



HAL
open science

Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

Sylvie Thénault. Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence. 2012. hal-02355900

HAL Id: hal-02355900

<https://hal.science/hal-02355900>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





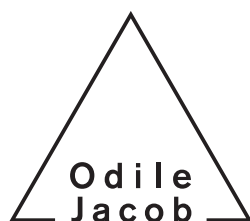
VIOLENCE ORDINAIRE
DANS L'ALGÉRIE COLONIALE



Sylvie Thénault

**VIOLENCE ORDINAIRE
DANS L'ALGÉRIE
COLONIALE**

Camps, internement,
assignations à résidence



© ODILE JACOB, JANVIER 2012
15, RUE SOUFFLOT, 75005 PARIS

ISBN : 978-2-7381-2378-7

www.odilejacob.fr

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*À la mémoire de Nedjma,
avec qui j'aurais tant aimé
partager tout cela.*

Introduction

En 1888, l'Administration pénitentiaire française faisait dresser une carte des établissements dont elle avait la direction. L'Algérie y figurait dans un cartouche, au même titre que la Corse – une rareté, d'après les spécialistes de la cartographie¹. Cette représentation n'en est pas moins symbolique de l'« assimilation » de l'Algérie à la France, mot d'ordre de la politique républicaine à l'égard de sa colonie de peuplement installée au Maghreb. L'organisation du système pénitentiaire de l'Algérie était semblable à celle de la métropole et de la Corse : il comprenait une maison centrale pour les hommes (Lambèse), une pour les femmes (Le Lazaret), un pénitencier agricole (Berrouaghia), un « établissement d'éducation pénitentiaire » pour jeunes (M'Zéra) et un dépôt de forçats servant également de dépôt pour les relégables outre-mer (El Harrach). Tous les habitants de l'Algérie, quel que soit leur statut, les « indigènes » comme les citoyens français et les étrangers, étaient susceptibles d'y être détenus. Ces prisons résultaient de l'application, en Algérie, des dispositions répressives en vigueur en territoire français, au premier rang desquelles celles du code pénal. Rien que de très ordinaire.

Une histoire de l'abomination coloniale ?

Cette carte assimilant les départements algériens au reste de la France pénitentiaire est muette sur les lieux d'enfermement spécifiques à la situation coloniale. Au même moment, pourtant, le gouverneur général disposait d'un pouvoir d'internement, sans intervention de la justice. Cet internement administratif prenait trois formes concrètes : la détention dans un pénitencier « indigène », sous administration militaire ; l'envoi au « dépôt des internés arabes » sis à Calvi, en Corse ; la « mise en surveillance spéciale » dans une localité, c'est-à-dire une assignation à résidence². L'internement était l'une des mesures composant le régime pénal de l'indigénat, ce système de punitions réservé aux seuls sujets coloniaux. Outre l'internement, il comprenait les amendes collectives, le séquestre des biens ainsi que des peines d'amendes et de prison infligées sans aucune forme d'instruction, de défense ni de procès. Ces amendes et jours de prison étaient imposés par des agents de l'administration, pour réprimer une infraction inscrite sur une liste spéciale, dressée à cet effet.

La dénonciation de ce « monstre juridique³ », hideux de discrimination et d'arbitraire, n'attendit pas le développement de mouvements revendicatifs aux colonies ni celui de l'anticolonialisme métropolitain au xx^e siècle. La métaphore de la monstruosité apparut dans les années 1890, dans le contexte des débats sur l'indigénat algérien⁴. La République était déjà dénoncée pour ses déclinaisons outre-mer, où elle était prise en flagrant délit de contradictions avec ses principes ; plus particulièrement, ceux de son droit répressif, devant assurer des garanties aux suspects, inculpés, accusés.

Avec l'indigénat, la violence coloniale se trouvait inscrite dans le droit. Légitimée, elle était banalisée. Sous cet angle, elle est moins spectaculaire que les violences militaires prenant les pires formes. En revanche, elle n'est pas cantonnée aux deux moments extrêmes de l'imposition puis du délitement du lien colonial : pendant la guerre de conquête et celle d'indépendance. Elle ne surgit pas non plus par brusques accentuations, dans la répression des soulèvements. Elle imprègne le temps long des années 1830-1962.

La différence de statut entre ceux qui bénéficiaient de la protection de leurs libertés individuelles, d'une part, et les « indigènes » soumis à l'arbitraire, d'autre part, traçait ainsi une frontière dans la société coloniale⁵. Vu des Algériens relevant de l'indigénat, ce temps long dépassant le siècle ne connut pas d'âge d'or pacifié. Car si toutes les mesures discriminatoires perdirent en intensité dans l'entre-deux-guerres avant d'être totalement abolies en 1944, la répression allait reprendre des formes arbitraires une dizaine d'années plus tard, au cours de la guerre d'indépendance.

C'est ce que raconte cette histoire de l'internement. Pour quoi faire ? Exhumer l'abomination coloniale ? Si les pratiques répressives coloniales suscitent l'effacement de celui qui s'y plonge, le ton des pages qui suivent n'est pas celui-là. L'objectif va au-delà. Une histoire de l'internement paraît nécessaire, alors que l'intérêt renouvelé pour la colonisation n'a abouti qu'à une redécouverte très superficielle de cette pratique, à travers les écrits des juristes – les spécialistes du droit colonial l'ont toujours connue. Cette histoire, surtout, prend tout son sens à l'heure où le fait colonial est devenu si présent. L'analyse des « camps d'étrangers⁶ » au xx^e siècle cherche ainsi à faire la jonction entre le traitement des sujets coloniaux et celui des migrants venus de diverses nations. Le statut des « indigènes » émerge aussi des controverses sur la nature des discriminations contemporaines : leur dimension sociale est discutée, au profit de leur dimension raciale qui aurait été sous-estimée⁷. Plus généralement, le fait colonial resurgit de la perception de la société française comme une société postcoloniale, portant les stigmates de ce passé, tant dans les représentations véhiculées que dans les pratiques des agents de l'État⁸. Dans ce contexte, l'internement colonial a été érigé en source de pratiques actuelles⁹. Qu'en est-il ? Cette question est à la source de ce livre.

Entre logique d'exception et généalogie coloniale

Les historiens se sont d'abord intéressés aux pratiques d'internement métropolitaines, au cours des guerres du xx^e siècle. La Première Guerre mondiale, en effet, vit l'internement massif des étrangers ressortissant des puissances ennemies, dans des camps

ouverts sur le sol métropolitain¹⁰. Puis, au moment de la Seconde Guerre mondiale, l'internement dans un camp exista au-delà du seul régime de Vichy. L'internement avait débuté avant 1940, sous la III^e République, qui avait fait aménager des camps pour les réfugiés de la guerre d'Espagne. La pratique s'était aussi prolongée après 1944, dans les circonstances – et les excès – de l'épuration des collaborateurs¹¹. Après cette longue séquence, la guerre d'indépendance algérienne ouvrit un troisième volet. Les militants et les combattants de la lutte algérienne, eux aussi, furent internés, tant en métropole que dans l'Algérie en guerre¹². En ce domaine comme en d'autres, la guerre d'indépendance algérienne vient s'ajouter à la Seconde Guerre mondiale comme séquence peu glorieuse du passé, une séquence aux enjeux toujours forts, que la société française doit affronter.

Abordé par le biais des pratiques métropolitaines en période de guerre au xx^e siècle, l'internement dans un camp se trouve étroitement associé aux conjonctures d'exception qu'a traversées la France contemporaine. Il relèverait d'une « logique d'exception¹³ », selon laquelle, en République, le recours à des mesures contrevenant aux libertés essentielles devient légitime sous la menace de périls internes ou externes. Cette logique date des premiers temps du régime républicain, lorsque, le 17 septembre 1793, la « loi des suspects » permit l'arrestation, sur ordre administratif, de tous ceux qui étaient considérés comme des ennemis potentiels de la Révolution¹⁴. Cette logique d'exception, cependant, est aussi d'actualité. Elle fait toujours débat, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, au-delà même des frontières françaises : sa légitimité même, les conditions dans lesquelles des dérogations au droit commun peuvent être acceptées, les limites à leur poser pour éviter l'anéantissement des libertés individuelles et publiques, sont discutées. Ces questions sont centrales, notamment, dans l'acceptation ou le refus d'un centre de détention comme celui de Guantanamo¹⁵. Enraciné dans l'histoire longue des atteintes aux libertés en régime républicain, en tout cas, l'internement paraît cantonné aux périodes de crises incluant les guerres.

Vu d'Algérie, pourtant, il n'en est rien, sauf à dire qu'aux colonies, l'exception était la règle. L'interprétation de l'internement comme une mesure d'exception souffre d'une lacune majeure. Comme souvent – toujours ? – en histoire, les conclusions générales

sont tirées de la seule situation métropolitaine. Il s'agit donc, avec cette histoire de l'internement en Algérie à la période coloniale, de déplacer le regard centré sur l'histoire politique de la France, vers celle de la colonisation. Il était impossible, cependant, de passer d'un tropisme à un autre, en remplaçant une grille de lecture fondée sur la seule métropole, par une grille de lecture tirée de la redécouverte du fait colonial. Ainsi la question du lien entre pratiques métropolitaines et pratiques coloniales est-elle posée : en refusant de penser les unes sans les autres. Ce parti pris se double d'une interrogation sur ce fait colonial devenu si présent : qu'est-ce qui différencie une pratique « coloniale » d'une pratique qui ne le serait pas ? L'enjeu de ce livre se décline donc en deux pans : quelles sont les continuités entre métropole et colonies, au cours du temps¹⁶ ? Qu'est-ce qui fait la spécificité du « colonial » ?

Répondre nécessite de garder en permanence la métropole à l'esprit, tout en tenant fermement la ligne d'une histoire sise en Algérie. La quête des origines de pratiques actuelles, par ailleurs, est une démarche risquée, tant l'histoire à rebours tire un fil, choisi d'emblée, dans l'épais tissu du passé¹⁷. C'est par conséquent à une histoire respectant le sens de la chronologie qu'il faut s'atteler, en tentant de ne rien omettre. En commençant au début de la présence française en Algérie, il s'agit de capter l'histoire d'une émergence, à la source, et non de partir en quête des origines, à partir du présent¹⁸. Cette histoire de l'internement colonial en Algérie s'attache à en reconstituer le processus de formation et de modification au cours du temps, en tenant compte des effets de cumul, de réinvestissement, de transformation suivant les époques et les circonstances. Elle ne peut être uniquement celle des voies abouties, perdurant au fil des décennies.

L'internement comme pratique des agents de l'État

Synonyme de détention dans un camp dans son acception actuelle, le mot « internement » désignait, par le passé, des mesures concrètes très différentes : assignation à résidence, détention dans un pénitencier ou dans un dépôt spécialisé dans le cas de l'Algérie à la fin du XIX^e siècle. Rien n'oblige à chercher une définition valable en tout temps, en tout lieu, et on pourrait se contenter d'enregistrer le

caractère évolutif de la notion d'internement à travers les époques. Il y a là, on le verra, matière à histoire. L'effet pratique de la mesure est néanmoins constant : l'interné perd sa liberté de mouvement, qu'il soit ou non détenu. Échappant à un juge devant motiver ses choix et écouter la voix de la défense, l'internement est une décision administrative relevant du ministre de l'Intérieur, du gouverneur général, des préfets et sous-préfets... De la sorte, la possibilité de perdre la liberté est étendue sans limite. L'internement, lit-on dans le *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, c'est la « prison agrandie, à l'usage des suspects que la loi commune aurait épargnés¹⁹ ».

Puisque les juristes connaissaient l'internement, il aurait pu sembler logique de fonder cette histoire sur les textes de droit et les écrits des spécialistes contemporains des faits, au premier rang desquels Émile Larcher. Éminent spécialiste en poste à Alger au début du siècle, Larcher est devenu un personnage familier des historiens, un auteur abondamment lu et cité. Mais les certitudes de la source juridique vacillent au fur et à mesure de l'avancée de l'historiographie du droit colonial, de ses concepteurs et du contexte institutionnel dans lequel ils évoluaient²⁰. Larcher n'est plus un anonyme et son parcours intellectuel est de mieux en mieux connu. Or ses opinions ont suivi une évolution telle qu'il est impossible de lire ses écrits sans en tenir compte. Arrivé à Alger en 1896, Larcher enseigna à l'École de droit puis à la Faculté et fut aussi avocat à la cour d'appel. Cependant, il devint critique à l'égard des dispositions légales en vigueur en Algérie à partir de 1902-1903, sans que la cause de ce revirement soit clairement élucidée. Il s'engagea à la Ligue des droits de l'homme (LDH)²¹. Sur l'internement, son avis changea radicalement en quelques années. En 1900, il disait n'éprouver « aucun embarras en ce qui concerne la régularité ou la légitimité²² » de cette mesure ; dix ans plus tard, il soutenait qu'elle était illégale et approuvait le député Albin Rozet qui en proposait la suppression²³. Pas plus que les autres, les textes de droit ni ceux des juristes ne peuvent échapper à la critique historique les remettant en contexte pour jauger leur contenu.

La littérature juridique, en outre, ne dit rien des pratiques effectives. Elle ne permet pas d'accéder à la réalité sociale de la répression²⁴. Or le projet était bien de savoir concrètement ce qu'était l'internement, comment il naquit et se transforma au cours d'un temps long dépassant le siècle. Dès lors, cette histoire est moins une histoire du droit qu'une histoire de l'État et plus précisément une histoire des

pratiques répressives de ses agents. Il faut, par conséquent, tenter de se situer au plus près d'eux sur le terrain, si possible à l'échelon local. Les Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence possèdent des centaines de dossiers d'internement, dans les fonds préfectoraux ou dans ceux du gouvernement général d'Alger. Leur présence procède des hasards de la conservation et du transport des documents en France au moment de l'indépendance, ainsi que des choix de classement de l'institution aixoise, contrainte de définir des priorités face au volume de papiers à traiter. Soumises aux destructions pendant la guerre d'indépendance – pensons aux manifestants du 13 mai 1958 jetant des tas de dossiers par les fenêtres du gouvernement général ou aux attentats de l'OAS prenant les bâtiments publics pour cible – ces archives furent ensuite transférées dans des conditions rendant difficile le tri rationnel que les autorités françaises disent avoir opéré. Celles-ci soutiennent en effet la thèse d'une sélection entre les archives de « gestion », devant rester sur place pour assurer la continuité de l'action administrative au-delà de l'indépendance, et les archives de « souveraineté », à rapatrier²⁵. Mais alors qu'un contentieux oppose toujours les deux États, l'Algérie dénonçant une spoliation de son patrimoine, les chercheurs, au gré de leurs prospections, n'arrivent pas à cerner comment s'est opérée la répartition des fonds entre les deux pays²⁶.

Ces péripéties et l'absence d'inventaires faisant le bilan de ce qui est aujourd'hui conservé de part et d'autre de la Méditerranée, rendent plausibles la destruction, la perte ou encore l'invisibilité d'autres dossiers d'internement, dormant dans des fonds non inventoriés en France ou en Algérie. Les archives de la préfecture de Constantine conservées à Aix-en-Provence, ainsi, sont riches sur l'internement. Un dossier, pourtant, a été retrouvé à Constantine même. À défaut d'inventaire bilatéral, dont on pourrait rêver, rien ne remplace un séjour de prospection de l'autre côté de la Méditerranée. Cette incertitude documentaire n'obère pas, toutefois, la validité des archives des ANOM, surtout que les fonds y restent sous-exploités au regard de leurs potentialités. Au-delà des ANOM, les archives qui forment la matière de ce livre émanent pratiquement toutes de l'administration ou de l'armée. Elles permettent ainsi de suivre les pratiques des fonctionnaires mettant en œuvre l'internement. Les agents de l'État exerçant le pouvoir de punir sont nos meilleurs guides sur le chemin de cette histoire.

Bien que les victimes s'expriment peu dans ces archives, les échos de leurs voix lointaines ont été captés chaque fois que c'était possible. Écrite avec la conscience des limites de ses sources, cette histoire se veut attentive aux effets déformants du regard français jeté sur les habitants de l'Algérie. Dans cet esprit, il était impossible que sa narration reproduise la taxinomie coloniale : « indigènes » et « musulmans » ne peuvent être écrits sans guillemets. Comment les nommer ? Cette question n'est pas loin d'ouvrir le plus lassant des débats, calé sur de fausses certitudes. En France, en effet, si « Algériens » est admis pour la période de la guerre d'indépendance, il suscite toujours des réticences lorsqu'il s'agit d'embrasser l'ensemble de la séquence 1830-1962²⁷. Ceux qui refusent le terme lui prêtent une dimension nationale qu'ils estiment infondée sur cette longue durée. Pourtant, la recherche d'une date à partir de laquelle une nation existerait et, par conséquent, à partir de laquelle il serait légitime de parler d'« Algériens » n'est-elle pas une singulière entreprise ? « Français » surgit bien sous la plume de médiévistes ou de modernistes, à des époques où l'existence d'une nation française est tout à fait discutable²⁸. Du reste, avant que l'ère de la colonisation ne vienne jeter l'opprobre sur « Algériens », les Français n'avaient aucune réticence envers un mot qui est attesté dans leur langue depuis le début du xvii^e siècle²⁹. En 1724-1725, par exemple, Jean-André de Peyssonnel, parcourant les « royaumes » d'Alger et de Tunis, parlait bien des « Algériens », et des « Tunisiens », de la même façon qu'il parlait des « Français³⁰ ». Mais il ne les entendait pas comme des catégories nationales au sens actuel de la notion, combinant critères humain, territorial, culturel et politique³¹.

Surtout, à l'heure où résonnent les appels à l'écriture d'une histoire symétrique de la colonisation, se plaçant autant d'un point de vue européen que de celui des sociétés colonisées, pourquoi ignorer les usages en vigueur de l'autre côté de la Méditerranée³² ? Au xix^e siècle, les Algériens se nommaient bien ainsi dans des lettres, pétitions et réclamations adressées au gouvernement français, sans que le terme soit exclusif. « Arabes » ou « Arabes et Qaba'ïls » (Kabyles) apparaissaient aussi tout particulièrement. « Musulmans » était employé par symétrie avec « chrétiens » et « juifs », ou lorsque les revendications concernaient le culte de l'islam, puisque c'était au titre de croyants que les pétitionnaires s'exprimaient alors³³. Cependant, le terme arabe *jazâ'iri*, traduit par « Algériens », pouvait aussi

désigner les seuls Algérois³⁴. Ce double usage valait pour le territoire, dont la dénomination reposait sur celle de son centre politique. Chez Ibn Khaldoun, au XIV^e siècle, explique Lemnouar Merouche, *bilâd al-jazâ'ir* (le pays d'Alger) désignait la région contrôlée depuis cette ville, et, sous la période ottomane, *Al jazâ'ir* (Algérie) nomma toute la province³⁵. « Algériens » peut être employé sans anachronisme pour désigner la population des colonisés d'Algérie, telle que celle-ci fut officiellement dénommée par décision du ministre de la Guerre, le 14 octobre 1839. Comme « Algériens », « Algérie » existait en français depuis le XVII^e siècle³⁶.

Un mot, pour finir, de la structure de ce livre qui ne suit pas un cheminement chronologique. L'internement colonial en Algérie, en effet, ne peut être clairement présenté qu'au moment où sa pratique s'est stabilisée, au tournant des XIX^e et XX^e siècles. Ainsi les années 1890-1914 sont-elles livrées d'emblée à la lecture, en première partie. La genèse de l'internement, remontant aux premiers temps de l'occupation française, est analysée après, dans la deuxième partie. Il était tentant d'aller ensuite directement à la guerre d'indépendance. Passer de l'avant-1914 à l'après-1945 aurait été le plus facile, tant pèsent les contraintes archivistiques et historiographiques. L'histoire de la Première Guerre mondiale et de l'entre-deux-guerres en Algérie manque à la fois de sources et de bibliographie. Au contraire, la Seconde Guerre mondiale bénéficie d'une bibliographie récente et d'archives foisonnantes ; pour les besoins de cette perspective de longue durée, l'approche de cette séquence ne pouvait être que très synthétique. Il n'était cependant pas question de sauter des maillons dans la chaîne du temps. La troisième partie filera d'une guerre à l'autre dans l'Algérie du XX^e siècle, lorsque internement et camp allaient de pair, de 1914 à 1962.

Au-delà de l'internement et à travers lui, l'histoire des formes de punition et des modes d'enfermement prendra corps au fil des pages. « Biribi » évoque, de ce côté-ci de la Méditerranée, « un lieu imaginaire et réel à la fois, une sorte d'archipel pénitentiaire où l'armée française reléguait ses mauvaises têtes », « quelque part en Afrique³⁷ ». C'est ici « l'archipel pénitentiaire » où l'autorité coloniale française reléguait ses mauvais sujets, que le lecteur est invité à découvrir ; un Biribi des « indigènes », en quelque sorte, à l'existence bien tangible, celui-là.



PREMIÈRE PARTIE

Algérie, 1900.
L'internement, une routine



Hidja

« Je tiens à finir mes derniers jours au milieu des miens. »

« Cet individu est tellement redouté que ses coreligionnaires, selon l'affirmation de M. le juge de paix d'Akbou, se refusent à témoigner contre lui. Il en résulte que la justice n'a pu faire aboutir aucune des informations ouvertes contre ce malfaiteur dangereux pour la sécurité de la région. Dans de telles conditions, je ne puis, M. le préfet, qu'accueillir votre proposition à l'encontre du sieur Hidja. Je prononce en conséquence son internement jusqu'à nouvel ordre, au pénitencier d'Aïn el-Bey¹. »

Ainsi Louis Lépine, gouverneur général, décidait-il, le 24 novembre 1897, de l'internement d'Hidja Mohammed Ameziane Ben Mohamed Helouche, domicilié au village des Ouled Amar ou Ziane, dans le douar Igham, de la commune mixte d'Akbou. Saisi par l'administrateur d'Akbou, le préfet de Constantine avait signalé l'homme pour des vols de moutons et de boucs, des coups et blessures, ainsi qu'une tentative d'effraction. Nulle trace d'opposition au colonisateur français. Le « sieur Hidja », dont le nom à rallonge connut une orthographe fluctuante et finit raccourci sous la plume des fonctionnaires français las de s'appliquer à le recopier, vivait indifféremment de part et d'autre de la frontière coloniale séparant les habitants de l'Algérie : « colons » et « colonisés ». Sitôt la décision d'internement prise, l'administrateur d'Akbou faisait arrêter Hidja, en pleine réunion familiale. Il était

porteur d'un fusil identifié comme la propriété d'un certain Mohamed Ighebrioune, assassiné quelques mois plus tôt ; soupçonné, Hidja n'avait pu être poursuivi. La découverte accréditait les accusations de l'administration et rendait plus flagrante encore l'impuissance de la justice à punir Hidja, faute de preuves ; le juge de paix lui-même s'était dessaisi au profit de l'internement, une forme de punition à la procédure moins exigeante.

Hidja allait entamer son premier périple de commune en commune, d'Akbou à Constantine, sous la conduite des cavaliers attachés aux administrateurs. Arrivé à Constantine le 6 décembre 1897, il fut mis à la disposition du préfet pour être conduit au pénitencier d'Aïn el-Bey, sous administration militaire, à une quinzaine de kilomètres de la ville. Il s'en évada trois mois plus tard. Ses projets n'avaient rien d'extraordinaire : il rentra tout bonnement chez lui. Son retour, du reste, passa inaperçu jusqu'à ce qu'il soit dénoncé. Averti de sa présence le dimanche 22 mai 1898 à 15 heures, le secrétaire de la commune d'Akbou, accompagné de deux cavaliers « indigènes », l'appréhendait dans l'un des villages du douar Igham. Le courage du jeune secrétaire Didier, ainsi que celui de ses cavaliers et d'hommes qui l'aidèrent dans sa tâche, fut ensuite loué et récompensé.

Didier raconta qu'Hidja s'enfuyant malgré les sommations en kabyle, il fut contraint de faire feu. Grièvement blessé au point que Didier douta un moment qu'il respirait encore, Hidja fut transporté à dos de mulet jusqu'à Igham puis sur une civière jusqu'à Akbou où il fut hospitalisé sous la surveillance des cavaliers de la commune et de la Sûreté. Tout en estimant mortelle la blessure infligée par une balle qui lui avait transpercé le visage, le médecin lui donnait une vingtaine de jours à vivre. Les Français, néanmoins, s'organisaient : une information judiciaire était ouverte et Hidja devait être transporté à la prison civile de Bougie (Bejaïa) dès que son état le permettrait. Mais l'homme jurant de tuer tous ceux qui l'avaient fait arrêter, il fut jugé plus prudent de recourir de nouveau à la facilité de l'internement, doublé de l'isolement insulaire : Hidja fut cette fois interné en Corse, au dépôt de Calvi. Prise le 8 juin 1898, la décision ne put être mise en œuvre qu'à la fin du mois de juillet, une fois Hidja tiré d'affaire. Embarqué à Bougie, où il avait été conduit sous l'escorte d'un gendarme, il fit escale à Marseille avant d'arriver à Calvi.

Son passage hors terre coloniale allait lui ouvrir un nouvel horizon. À Calvi, Hidja apprit à demander grâce. Sa première requête arriva au gouvernement général en mars 1900. Il imitait ainsi ses co-internés, familiers des échanges épistolaires et habiles à contourner le contrôle de leur correspondance grâce à des complicités en ville – les hommes internés au dépôt de Calvi pouvaient sortir en journée et des lettres partaient ainsi². Hidja, lui, n'eut pas besoin de cet artifice. Le sous-préfet de Calvi lui-même avait saisi le président du Conseil et ministre de l'Intérieur Waldeck-Rousseau de son état de santé. La voûte palatine perforée, il ne pouvait plus se nourrir que de liquides, disait le sous-préfet, et encore, avec difficulté. Waldeck-Rousseau intercédait auprès du gouverneur Jonnart pour que celui-ci autorise Hidja à revenir en Algérie, sous le régime de l'assignation à résidence. Le 16 novembre 1900, Jonnart le lui accordait.

Hidja quitta la Corse et accosta à Philippeville (Skikda). Il devait être « mis en surveillance spéciale » à Souk Ahras, près de la frontière tunisienne. Ignorant où les gendarmes devaient l'emmener, Hidja s'en plaignit lors d'une escale à la prison de Constantine. Il connaissait désormais le poids des requêtes et usait d'un ton très formel à l'égard du préfet : « J'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit : ayant été gracié par le gouverneur d'une relégation en Corse où je suis resté deux ans, je me trouve à Constantine. Craignant mon expulsion dans un autre pays que le mien, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire rentrer dans mon pays natal où je tiens finir [*sic*] mes derniers jours au milieu des miens. Votre respectueux Hidja Mohamed Ameziane Mohamed³. » C'était la mort en exil qu'il redoutait, alors que, d'après les Français estimant son âge, il n'avait pas encore atteint la quarantaine.

Il passa les quatre années suivantes en cavale. Il s'affranchit en effet à plusieurs reprises des « mises en surveillance spéciale » qui lui furent imposées. Après Souk Ahras, il fut envoyé à El Milia, qu'il quitta par deux fois. « Il était soumis au même régime que ses co-internés, c'est-à-dire qu'il se rendait au chantier de la commune, sous la surveillance soit d'un cavalier, soit des cantonniers ou pépiniéristes, selon le cas ou les travaux à effectuer. À l'heure du repas, il était ramené avec ses compagnons au *bordj* et le soir, il couchait en leur compagnie dans un gourbi adossé au *bordj* administratif, et

à ce spécialement affecté⁴ », dépeignit l'administrateur d'El Milia, sommé de s'expliquer sur les « évasions » d'Hidja. L'administrateur niait également qu'Hidja souffrait pour s'alimenter et le tenait pour un redoutable simulateur. Repris, Hidja, dont la santé se dégradait au point qu'il ne marchait plus que péniblement, fut interné au pénitencier de Tadmit, près de Laghouat. Il y décéda le 21 janvier 1905, moins d'un an après son arrivée. Ce n'est que le 13 mars 1905 que le gouverneur informa le préfet de Constantine de la nouvelle. Il n'avait pas un mot pour le devenir du corps d'Hidja, qui ne fut pas ramené près des siens :

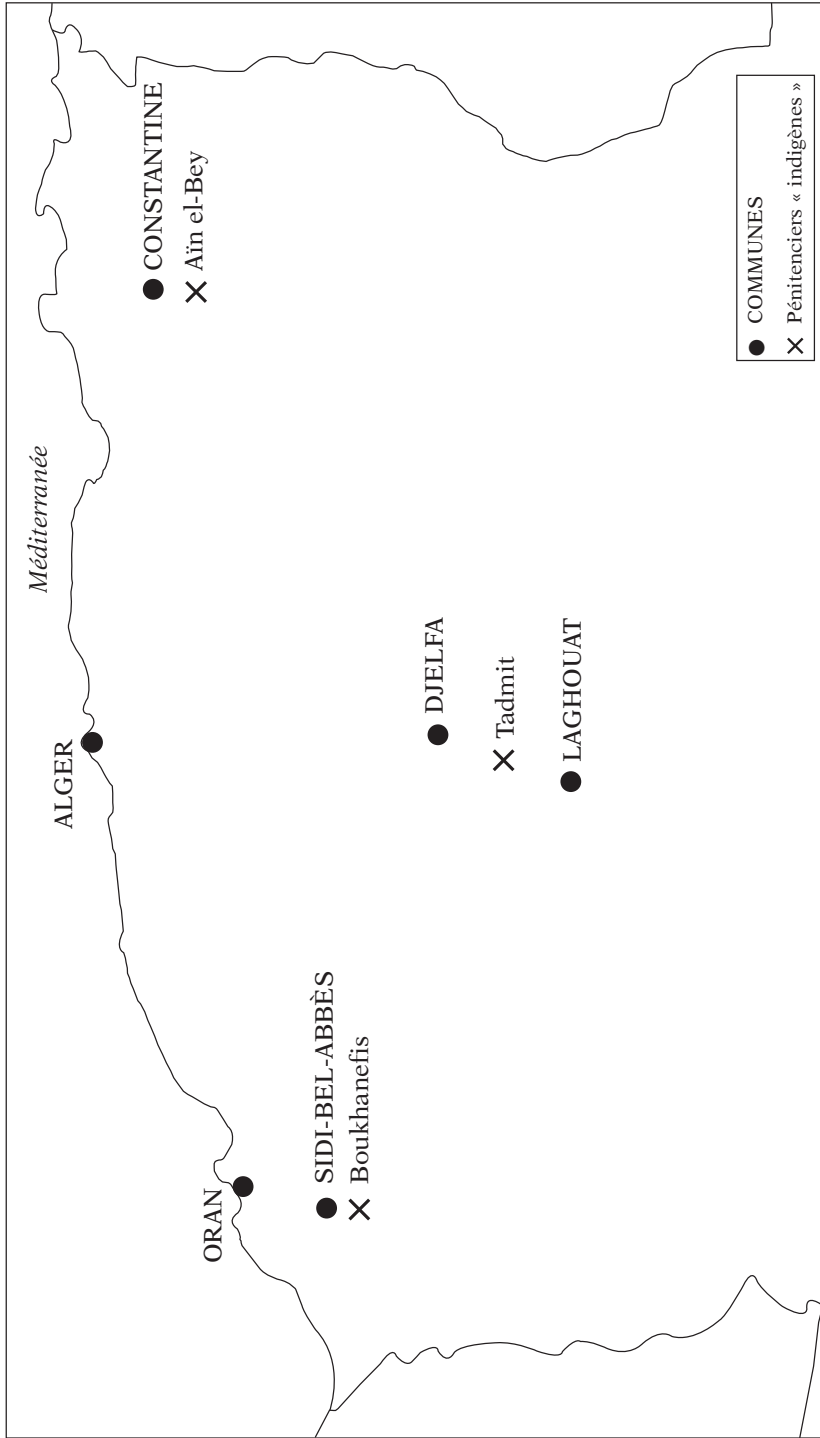
« J'ai l'honneur de vous faire connaître que suivant les renseignements fournis par M. le général commandant la division d'Alger, le nommé Hidja (Mohammed Ben Ameziane) de la commune mixte d'Akbou, interné à Tadmit par ma décision du 7 mai 1904, n° 3771, est décédé au pénitencier le 21 janvier dernier, à la suite d'une maladie chronique. Je vous serai obligé d'en faire aviser la famille de cet indigène⁵. »

CHAPITRE 1

Dans le concret d'une pratique

Les « propositions » d'internement, selon la terminologie en vigueur, émanaient des services de police en milieu urbain et des chefs de communes en milieu rural : maires et administrateurs. Les maires étaient à la tête des communes dites « de plein exercice », regroupant un nombre important de Français et dotées d'un conseil municipal élu, sur le modèle métropolitain. Les administrateurs géraient des communes mixtes, aux immenses territoires peuplés quasi exclusivement d'Algériens ; à défaut de conseil municipal, elles étaient pourvues d'une commission municipale nommée et comptant, à partir de 1887, un élu pour cent Français¹.

La pièce maîtresse des dossiers d'internement est le rapport des maires et administrateurs formulant la « proposition ». Ils décrivaient leur enquête sur les faits susceptibles de provoquer une décision du gouverneur. S'y ajoutait une notice de renseignements pour chaque individu incriminé – il pouvait y en avoir plusieurs. Cette notice comprenait une liste de rubriques à remplir en quelques lignes, complétées avec des informations précaires, étant donné que les déclarations à l'état civil ou celles faites pour le prélèvement des impôts, notamment, restaient aléatoires : identité, situation familiale, niveau de fortune... Rapport et notice(s) étaient expédiés à Alger par la voie hiérarchique des sous-préfets et des préfets, le gouverneur étant libre d'agréer ou de rejeter la



1900, les trois pénitenciers « indigènes »

« proposition ». À partir de 1899, les dossiers furent soumis à une commission, donnant son avis avant que le gouverneur ne statue définitivement² ; il suivait pratiquement toujours l'avis formulé. Cette commission comptait six membres, essentiellement des hauts fonctionnaires du gouvernement général, dont le chef des Affaires indigènes. À partir de 1903, enfin, un procès-verbal d'interrogatoire des hommes incriminés fut versé au dossier. Souvent incomplets et succincts, les dossiers comportent aussi, parfois, des documents postérieurs à l'internement : lettres de réclamation, rapports d'évasion, avis de décès, décisions d'élargissement...

Retrouvés dans les archives de la direction des Affaires indigènes du gouvernement général ainsi que dans celles de la préfecture de Constantine, les dossiers se concentrent dans les années 1890-1914. Les aléas ayant présidé à leur conservation ont peut-être joué un rôle dans le bornage de cette séquence. Cependant, il est plus probable que cette collection de dossiers reflète une réalité : la stabilisation de l'internement, au sens où il devint une pratique ordinaire des gouverneurs généraux, dotée d'une procédure fixe. L'administration de l'Algérie française, en effet, se consolidait seulement en cette période.

Après un demi-siècle de soumission

La conquête et la soumission de l'Algérie nécessitèrent un demi-siècle à partir du moment où, le 5 juillet 1830, la convention entre Hussein, le dey d'Alger, et le général de Bourmont, remit à ce dernier les forts et le port de la ville. Dès la guerre de conquête, dont la reddition d'Abd el-Kader marqua la fin en 1847, une série d'insurrections embrasèrent le pays, en faisant parfois tache d'huile à partir d'épicentres répartis sur l'ensemble du territoire. Elles suivaient la progression de la pénétration française de l'espace algérien, à laquelle elles s'opposaient³. L'insurrection d'El Mokrani, en 1871, fut retenue comme l'ultime grand soulèvement contre l'entreprise coloniale – Charles-Robert Ageron considérait comme « locales et marginales » les « révoltes⁴ » postérieures à celle d'El Mokrani. Cependant, les contemporains, eux, dataient la fin de l'ère

des insurrections d'une dizaine d'années plus tard. 1883, exactement, lorsqu'un représentant des Ouled Sidi Cheikh, qui maintenaient le sud-ouest en état d'insubordination, signe avec les autorités françaises une « paix transactionnelle⁵ », devenue définitive. L'Algérie ne sortit de l'insoumission collective permanente qu'au début des années 1880.

La saignée démographique de la population algérienne atteste des traumatismes subis durant ce premier demi-siècle de colonisation. Même si ce recul ne peut être calculé avec fiabilité, faute d'une estimation certaine de la population de la Régence d'Alger en 1830, il fut tel que les observateurs contemporains pensaient que les « indigènes » d'Algérie étaient sur la voie de l'extinction. Aux ravages de la guerre de conquête et de la répression des insurrections s'étaient ajoutés ceux de la sécheresse à la fin des années 1860, le tout engendrant épidémies et famines. L'arrivée des Français et leur prise de possession du pays avaient aussi déchiré le tissu économique et social de l'ex-Régence : exode urbain et repli dans les zones montagneuses avaient affecté une population par ailleurs soumise à la dépossession foncière et à un appauvrissement généralisé. Elle était évaluée à 2,1 millions en 1872⁶.

Compte tenu de l'instabilité des régimes politiques en France, où monarchie de Juillet, II^e République et Second Empire se succédaient pendant ce temps, les projets d'organisation de cette nouvelle colonie variaient. L'armée y avait la prépondérance. La fonction de gouverneur général, créée en 1834, fut exercée par un officier jusqu'en 1879. Les militaires administraient aussi l'essentiel du territoire par leurs bureaux arabes. Ils se concevaient comme les maîtres légitimes d'une population « indigène » qu'ils pensaient être les seuls à connaître et qu'ils disaient protéger des appétits fonciers des colons. De quelques milliers dans les années 1830, ces derniers, venus essentiellement de l'Europe du Sud, dépassèrent les 100 000 en 1847 et les 200 000 en 1866. Parmi eux, les Français ne devinrent majoritaires qu'en 1851⁷. D'emblée, les Européens s'installèrent en ville : en 1886, 68 % d'entre eux étaient déjà des urbains⁸. Dans les campagnes, ils s'approprièrent près du quart de la surface utile du pays à la fin du siècle⁹.

Au plan administratif, la création de départements en 1848 marqua le début du développement lent et difficile d'une administration civile, avec ses préfets et sous-préfets. Toutefois, l'administration

civile resta longtemps circonscrite à une portion congrue de l'espace algérien. La superficie des territoires sous administration civile ne s'équilibra avec celle des territoires sous administration militaire qu'en 1876 ; et encore le Sahara n'était-il pas conquis¹⁰. La rivalité entre militaires et civils marquait l'Algérie française. Les militaires s'érigeaient en défenseurs des « indigènes » tandis que les civils étaient réputés pour leurs liens avec le milieu colonial. C'est dans ce contexte que le « royaume arabe » fut promu en 1863 par un Napoléon III « champion du droit des nationalités¹¹ ». Cette politique eut pour principale conséquence un sénatus-consulte déclarant les tribus propriétaires des terres dont elles avaient la jouissance. L'empereur aurait ainsi choisi le clan « arabophile », en protégeant la propriété des tribus, contre le clan « coloniste » : ce dernier défendait le cantonnement des tribus sur des surfaces resserrées, dans le but de libérer des terres pour les colons. L'application du sénatus-consulte, néanmoins, supposait de délimiter les tribus et leurs terres. La différence entre les dispositions de ce texte et le cantonnement s'avéra ténue. Le texte impérial fut dénué de portée protectrice.

Par ailleurs, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 définit « l'indigène musulman » comme « français », « régi par la loi personnelle musulmane », de même que « l'indigène israélite » qui conservait son « statut personnel¹² ». S'il put être critiqué *a posteriori* comme dispositif discriminatoire créant des catégories particulières au sein de la communauté nationale, ce texte valait aussi respect des coutumes. Il évitait en effet aux habitants de l'ex-Régence d'Alger et à leurs descendants, qu'ils soient de confession musulmane ou juive, de se soumettre au code civil. À l'époque, les prescriptions de la convention de 1830 étaient interprétées comme l'engagement de maintenir les traditions locales en matière matrimoniale et familiale : « L'exercice de la religion mahométane restera libre », la « religion » des « habitants » ne recevra « aucune atteinte », « leurs femmes seront respectées », disait-elle notamment¹³. Les juifs, pourtant, furent déclarés « citoyens français », « réglés par la loi française », aux termes du décret Crémieux en date du 24 octobre 1870¹⁴. Ce décret était l'œuvre des militants de l'égalité pleine et entière des minorités juives, émancipées de tout statut distinct dans les sociétés où elles vivaient, en France ou ailleurs. Adolphe Crémieux, le ministre de la Justice qui donna son

nom au texte, par ailleurs président de l'Alliance israélite universelle, en était l'un des plus éminents représentants¹⁵.

L'avènement de la III^e République devait consacrer la victoire des colons, parmi lesquels l'idéal républicain l'emportait. Leur rêve d'assimilation les conduisait à prôner l'organisation de l'Algérie uniquement sous la forme de départements rattachés à la métropole, sans administration militaire ni gouverneur général. Ce dernier était en effet significatif d'un régime colonial ; sa présence contrariait la conception de l'Algérie comme partie intégrante de l'espace national. Cette assimilation-là était oublieuse des « indigènes ». Elle ne concernait que l'Algérie des Français. Concrètement, les gouvernements républicains impulsèrent l'accroissement des territoires civils, grignotant les territoires militaires jusqu'à les supplanter. Les territoires militaires finirent par être regroupés au sein des Territoires du Sud en 1902, même s'il en restait encore quelques poches dans les trois départements d'Oran, d'Alger et de Constantine.

À cette date, les Européens triomphaient. La grande loi sur la nationalité de 1889, consacrant le droit du sol, avait offert aux natifs d'Algérie, bien qu'issus de parents étrangers, l'accès à la nationalité et à la citoyenneté françaises. Unis malgré des tensions internes, notamment une suspicion latente envers ces « néo-Français », les colons ébranlaient les autorités de leurs revendications autonomistes. Elles étaient couplées à un mouvement « anti-juif » grâce auquel Max Régis gagna la mairie d'Alger et Édouard Drumont un siège de député. Réclamant notamment l'abrogation du décret Crémieux, ces agitateurs tentaient de tenir la rue, à grands renforts de meetings et de manifestations. Ils obtinrent un « *self government* économique et colonial¹⁶ », pour reprendre les mots du gouverneur Laferrière, qui leur concéda la création de délégations financières. Élues au suffrage direct, ces délégations géraient un budget propre à l'Algérie. À Paris, six députés et trois sénateurs relayaient les *desiderata* des colons.

Parallèlement, la fin de la surmortalité de crise, caractéristique du demi-siècle de conquête et de répression des insurrections, permettait à la population algérienne de se relever et de croître à nouveau. Sachant que, par ailleurs, les recensements étaient désormais plus complets, elle était estimée à 4 millions en 1901¹⁷. Deux courants principaux manifestaient son réveil politique, impulsé par un

retour à l'urbanité et la promotion de nouvelles couches sociales¹⁸. Le premier courant, expression des notabilités locales, percevait les Français comme des envahisseurs chrétiens venus prendre possession d'une terre musulmane. Ces hommes s'érigeaient en conservateurs de traditions bafouées et en gardiens d'une société rurale mise à mal. Leur entreprise servit la pérennisation de repères d'identification collective puisant dans l'islam, dans la langue arabe et dans des coutumes d'une altérité radicale par rapport à celles des Français. Ce n'était toutefois que les prémices du mouvement réformiste appelant à une forme de renaissance musulmane, qui s'épanouit en Algérie plus tard, dans l'entre-deux-guerres. Les animateurs du second courant, celui des « Jeunes Algériens », tirant son nom d'une analogie avec les Jeunes-Turcs modernisateurs de l'Empire ottoman, se recrutaient au contraire dans de nouvelles générations frottées à la culture française. Eux se focalisaient sur l'amélioration de la condition des sujets qu'étaient les colonisés, dans le cadre d'une assimilation plus ou moins poussée. Favorables à tout projet constituant un progrès dans le sens d'une égalité de traitement, ils eurent les faveurs des réformateurs français qui œuvraient eux aussi dans ce but¹⁹.

L'organisation d'une administration pérenne de l'Algérie française avait donc débuté avec la III^e République, surtout que son avènement coïncida avec la dernière décennie des insurrections. Une expérience retarda toutefois le moment où l'administration coloniale pouvait s'installer dans un fonctionnement routinier : l'expérience des « rattachements ». Inaugurée en 1881, celle-ci consista à transférer aux ministères parisiens la gestion des questions relevant de leur compétence, sauf délégation expressément accordée au gouvernement général. En matière d'internement, le ministre de l'Intérieur se réserva les décisions d'envoi à Calvi et celles qui, s'appliquant en Algérie, étaient prononcées « jusqu'à nouvel ordre ». Le gouverneur général ne pouvait prononcer que des mesures provisoires exécutées sur le sol algérien²⁰. S'il existe des dossiers pour cette période dans les archives, ils ne sont qu'en faible quantité en raison de cette dépossession partielle du gouverneur général et ils ne forment pas de série continue. Le gouverneur retrouva la plénitude de ses pouvoirs avec la fin du système des rattachements, en 1896-1897, qui s'accompagna d'une remise en ordre générale de l'administration²¹.

Au même moment, le service des Affaires indigènes, dont dépendait l'internement, cessa d'occuper une place fluctuante dans l'organigramme du gouvernement général. Prenant la suite du bureau politique des Affaires arabes, qui centralisait les renseignements en provenance des bureaux arabes des territoires militaires du pays, le service des Affaires indigènes avait été créé en 1881. Un seul et même homme s'en occupa jusqu'à sa retraite, en 1899 : le commandant Louis Rinn. D'abord directeur du service des Affaires indigènes, il géra ensuite ces affaires grâce sa participation au conseil de gouvernement, dont la mission était d'assister le gouverneur général dans la gestion de la colonie²². Né à Paris, saint-cyrien, Louis Rinn avait débuté sa carrière dans les bureaux arabes. Grand maître de la production d'un savoir ethnographique utile à l'entreprise coloniale, dans la mesure où il fallait mieux connaître l'Algérie pour mieux la soumettre, il était l'auteur d'ouvrages appelés à faire date dans les sociétés savantes, sur l'islam, les langues et l'histoire du pays²³. Il avait combattu en personne l'insurrection de 1871 qu'il relata ensuite²⁴. Après la retraite de Louis Rinn, les Affaires indigènes furent érigées en une direction au sein du gouvernement général. Jean-Dominique Luciani l'eut en mains jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Venu de Corse, entré dans la carrière administrative par la petite porte de la préfecture de Constantine, arabisant et fin connaisseur de l'islam, cet « homme d'ordre²⁵ » associait protection bienveillante et conservatisme dans son approche de la population locale. Il abhorrait l'esprit réformateur des Jeunes Algériens, qui tranchaient avec son idée de l'authenticité locale.

À l'installation dans la durée des responsables des Affaires indigènes s'ajouta celle des responsables supérieurs de la colonie. Deux gouverneurs généraux s'attardèrent à Alger au tournant des XIX^e et XX^e siècles : Jules Cambon de 1891 à 1897 et Charles Jonnart en 1900-1901 puis de 1903 à 1911. À côté de ce dernier, Maurice Varnier, secrétaire général du gouvernement général, nommé en 1900, renforçait les conditions de continuité de l'action administrative. La fin des rattachements, le développement des Affaires indigènes érigées en direction et la pérennité du duo Rinn-Cambon puis du trio Luciani, Jonnart, Varnier, contribuèrent ensemble à une stabilisation de la pratique de l'internement. Le droit, les institutions et les hommes s'installèrent à la charnière des deux siècles dans des durées propices

à l'établissement d'une procédure, productrice de dossiers types susceptibles de former, à un siècle de distance et du fait de leur homogénéité, une série d'archives exploitables.

Le « cas Oued Marsa »

Le 30 novembre 1900, Chikki Mohamed Ben Bachir, caïd adjoint du douar Kendira, dans la commune d'Oued Marsa, déjà victime d'une tentative d'assassinat l'année précédente, était tué d'un coup de feu tiré depuis des broussailles. Le crime fut imputé au fait que, « étranger au douar Kendira, la nomination de Chikki n'avait pas été accueillie favorablement par ses administrés²⁶ ». L'assassinat mit en émoi l'administrateur d'Oued Marsa et le sous-préfet de Bougie, que narguait par ailleurs le « bandit » Chaïb Abdallah Ben Messaoud. Compagnon d'un évadé de Cayenne qui avait fini par être arrêté, Chaïb régnait sur un territoire théoriquement français. Il mordait sur l'arrondissement de Sétif au sud, gagnait le département d'Alger à l'ouest, déjouait la surveillance des autorités locales qui perdaient parfois sa trace plusieurs mois durant. La satisfaction affichée de la population à l'annonce de la mort de Chikki acheva de mettre sous-préfet et administrateur sur le qui-vive. L'administration réagit promptement. Cinq jours après le crime, le préfet de Constantine suspendait pour trois mois le caïd du douar Bou Andas, voisin de celui de Kendira, en raison de son inefficacité dans la recherche du bandit. Puis le 13 décembre, il révoquait quatre chefs du douar Kendira. Bientôt soupçonnés d'avoir trempé dans l'assassinat de Chikki, ces derniers furent internés au pénitencier d'Aïn el-Bey, près de Constantine, en compagnie d'un cinquième suspect. Impuissant à résoudre l'affaire, cependant, l'administrateur envoya un sixième homme au pénitencier de Tadmit, entre Djelfa et Laghouat²⁷. Aucun ne fut libéré avant 1903-1904, et l'un d'eux décéda entre-temps. Les suspects durent leur élargissement au mécontentement suscité à Alger par le piétinement de l'enquête. Ils le durent aussi à l'arrestation du bandit Chaïb, ainsi qu'aux réclamations de leurs familles²⁸. En matière d'internement, l'affaire d'Oued Marsa n'est exemplaire ni en gravité ni en durée. Si les dossiers sont généralement minces, celui-là ne l'est pas. Car plus l'affaire durait et devenait complexe, plus le

dossier s'épaississait au-delà de ce que la procédure supposait habituellement. La stratégie répressive et coercitive de l'administrateur, confronté à une société locale défiant son autorité par un mutisme têtue, se révèle au fil des feuillets.

Le chef-lieu de la commune mixte d'Oued Marsa était installé au cap Aokas, sur la côte de Petite Kabylie, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Bougie. Oued Marsa était de dimensions modestes avec ses 557 km² pour 26 539 habitants en 1902 : 26 247 « sujets français », 226 « Français », 60 « étrangers » et 6 « Israélites²⁹ », suivant les catégories du recensement de l'époque. Elle était la moins peuplée des communes mixtes de l'arrondissement de Bougie et pratiquement la plus petite. Rien de comparable avec l'immense Soummam qui dépassait les 1 000 km² et les 100 000 habitants, dont seulement 536 « Français », « Israélites » et « étrangers ». Qu'Oued Marsa soit modeste au regard de ses semblables n'empêche pas que sa gestion représentait un défi pour son administrateur. À la même époque, la métropole jouissait déjà d'un maillage très dense, avec 36 000 communes de 15 km² en moyenne³⁰.

Concrètement, en Algérie, les notables issus de la société locale et les « adjoints indigènes », nommés, assuraient le contrôle des populations. Leur rôle était fondamental dans une société où l'identification relevait encore du face-à-face. La constitution de l'état civil, prévue par la loi en 1882 avait débuté lentement trois ans après. Au début du siècle, elle restait inachevée et imparfaite³¹. La dénomination usuelle des individus continuait d'échapper à cette gigantesque entreprise. Un des internés d'Oued Marsa, par exemple, « Takesrit Ammar Ben Mohand Ben Belkacem » sous la plume de l'administrateur, était « Takassret Mohamed Ben Amar » ou « Takassret Amar Ben Mohamed » pour son frère, impuissant à s'approprier la désignation française de son identité³². Non seulement le système nominal arabe différait largement du système français, mais la mise en place de ce dernier s'accompagna de l'imposition de noms de famille sans rapport avec l'autodénomination des Algériens.

L'affaire d'Oued Marsa témoigne en outre d'un décalage entre organisation sociale et découpage territorial, hérité du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Ce texte, on l'a vu, avait déclaré les « tribus d'Algérie » propriétaires des terres dont elles avaient la jouissance. Il avait aussi créé des douars, sortes de petites entités villageoises, pour la gestion de ces terres. Ces douars furent ensuite regroupés

pour former des communes de vaste superficie et ils constituèrent la circonscription administrative de base. L'application du sénatus-consulte supposait par conséquent de délimiter les tribus, leurs terres et les douars, avec une question : dans quelle mesure le découpage administratif qui en résulterait reproduirait-il le découpage social préexistant ? Autrement dit : chaque douar correspondrait-il à une tribu ou à une portion de tribu ? C'était *a priori* la solution la plus facile : respecter les divisions anciennes permettait de s'appuyer sur les grandes familles et leurs chefs, officiellement reconnus comme intermédiaires. Concrètement, la tâche titanesque de délimitation des tribus, de leurs terres et des douars eut un double effet. Elle vint à la fois figer et désorganiser les structures antérieures. Lorsqu'elle calquait les divisions anciennes, en effet, elle rigidifia les tribus, structures sociales auparavant mouvantes, au gré des ententes et mésententes locales³³. Le souci de s'appuyer sur les grandes familles et leurs chefs, par ailleurs, n'était pas toujours prioritaire. Mieux valait parfois briser une tribu que de la pérenniser. Dans des zones de faible densité, il arriva aussi que des tribus soient créées de toutes pièces par le rassemblement de populations isolées³⁴.

À Oued Marsa, la tribu des Beni Slimane fut partagée entre les douars Bou Andas et Kendira : 3 843 « sujets français » sur 67 km² pour le premier, 4 627 sur 78 km² pour le second³⁵. La famille de Chaïb, par exemple, se répartissait entre ces deux douars. Mais elle se trouvait aussi dans la commune mixte du Guergour, limitrophe d'Oued Marsa au sud-ouest. Il faut dire qu'à l'échelon supérieur, le regroupement des douars en communes souffrit de la plus grande incohérence³⁶. Il existait donc une distorsion entre divisions sociales et divisions administratives. Cette distorsion nuisait à la représentativité des intermédiaires sur lesquels les administrateurs de communes s'appuyaient pour mener à bien leur tâche.

À Oued Marsa, ainsi, la société locale se déroba à l'administrateur. Devant se mettre en quête des coupables de l'assassinat de Chikki, il battit le rappel de ses intermédiaires pour récolter des informations. Il cherchait aussi à tancer, à travers eux, la population réjouie de la mort de Chikki et complice de Chaïb. Il s'appuyait en particulier sur les *djema'a*, ces assemblées de douar censées perpétuer les assemblées villageoises traditionnelles, et sur les *k'bar* (grands) qu'il appelait aussi « notables ». Les sanctions qui

suivirent l'assassinat – rappelons que le caïd de Bou Andas avait été suspendu et quatre chefs de Kendira révoqués – valaient avertissement à tout médiateur potentiellement responsable des désordres locaux. Cherchant à l'éviter, dix « grands » de Bou Andas éprouvèrent le besoin de se dédouaner de toute faute dans l'échec de la traque de Chaïb : « Nous venons d'informer nos autorités [*sic*] que c'est notre chef [le caïd suspendu] qui a négligé³⁷. » De fait, les autorités françaises estimaient que ce caïd méritait la révocation, mais elles finirent par accepter sa démission par égard pour son père, « vieux serviteur, chevalier de la légion d'honneur, qui s'était signalé dans maintes affaires de guerre par sa bravoure et son dévouement à notre cause³⁸ ».

De leur côté, accusés par la « rumeur publique » d'avoir « armé le bras » de l'assassin de Chikki³⁹, les quatre chefs révoqués, Madi Madi Ben Mohammed, son frère Madi El Houcine Ben Slimane, Chelouah Mohammed Ben Bachir et Kebiche Amar Ben Saïd, ainsi qu'un cinquième homme n'exerçant pas de fonction administrative, Tarzout Mohammed Ben Hocine, atterrirent devant le juge, à Bougie. L'administrateur invoquait la convoitise des cinq hommes : ils auraient lorgné la place du défunt. Mais prévoyant un non-lieu faute de preuves – ce qui arriva –, il sollicitait leur internement pour cinq ans au pénitencier d'Aïn el-Bey. C'est ainsi que, le 24 juin 1901, le gouverneur général en décidait « jusqu'à nouvel ordre ». Le 6 juillet, la gendarmerie de Bougie était chargée de les conduire de la prison de Bougie, où ils étaient détenus, jusqu'à Constantine. Ils devaient y être remis au général commandant la division, afin d'être transférés à Aïn el-Bey, à 15 kilomètres de la ville. Chelouah décéda d'une péritonite un an plus tard, à l'hôpital militaire.

L'administrateur continuait cependant ses recherches et, un an après l'assassinat, pensait tenir le coupable : « Plusieurs notables du douar seraient disposés à faire des aveux⁴⁰ », écrivait-il de façon inappropriée puisque ces hommes n'étaient pas censés avouer leur culpabilité, mais fournir des preuves contre un nommé Takesrit. Or, selon l'administrateur, il fallait éloigner le suspect pour délier les langues. Il proposait donc son internement. En attendant, de peur qu'il ne prenne la fuite et échappe à une éventuelle décision, il demandait à le consigner au *bordj*, un petit fort où souvent, en Algérie, siégeait l'administration locale. Le sous-préfet acquiesça. Puis, le 14 avril 1902, le gouverneur général interna Takesrit

« jusqu'à nouvel ordre » au pénitencier de Tadmit, dans le sud, à une soixantaine de kilomètres de Laghouat. Le 23 avril, les gendarmes le conduisaient à Alger où le général commandant la division devait assurer son transfert jusqu'au pénitencier.

Au gouvernement général, l'affaire retenait l'intérêt. L'internement de Takesrit était assorti d'un avertissement : l'administrateur devait fournir, sous deux mois, les « résultats » de ses « efforts » pour « découvrir l'assassin de Chikki⁴¹ », de façon à décider si Takesrit pouvait être libéré ou s'il devait être traduit en justice. Cependant, la commune avait changé d'administrateur et le nouveau venu était accaparé par une invasion de sauterelles, tandis que son adjoint gérait d'autres affaires. Ce n'est qu'en novembre 1902 que cet administrateur parvint à échafauder sa version des faits : Haddad Mohammed Ben Hadj, chez qui la victime avait passé la nuit avant son assassinat, était coupable, car il « nourrissait un vif désir de vengeance contre Chikki, qui l'aurait déshonoré en faisant enlever sa belle-fille⁴² ». L'administrateur mettait en cause sept nouveaux protagonistes contre lesquels « les preuves morales » auraient été « plus que suffisantes » et dont il souhaitait l'internement. Les sept hommes auraient participé au crime, avec les six autres déjà internés, ainsi qu'avec Chaïb. Les uns auraient réuni les « fonds nécessaires pour payer les assassins comme c'est l'habitude en pays kabyle » ; les autres auraient perpétré le forfait en constituant plusieurs postes pour guetter Chikki et l'atteindre, quel que soit son itinéraire. Cette fois, non seulement le gouverneur général refusa d'interner quiconque, mais il se dit résolu à libérer tous les hommes qui l'avaient été auparavant⁴³. L'administrateur et le sous-préfet, consultés, s'opposèrent cependant à l'élargissement de Tarzout, l'un des cinq premiers internés envoyés à Aïn el-Bey, « tenu pour auteur principal⁴⁴ ». Ils ne voyaient pas d'un mauvais œil, en revanche, le retour des autres, surtout que Chaïb avait fini par être appréhendé ; on attendait ses révélations sur l'assassinat de Chikki. Les deux frères Madi, Kebiche et Takesrit rejoignirent alors leurs familles en octobre 1903. Leur périple avait été réglé par une feuille de route, leur traçant un itinéraire obligé de la sortie du pénitencier au chef-lieu de leur commune mixte, où ils devaient se présenter à l'administrateur. Takesrit mit ainsi quinze jours pour arriver de Tadmit. Tarzout, lui, devait rester à Aïn el-Bey, en attendant de savoir si les investigations relancées par l'arrestation de

Chaïb le disculperaient ou pas. Il ne fut pas libéré avant le printemps 1904. Voyant revenir les autres, son père s'était enquis de son sort. Le sous-préfet reconnut alors que, la justice « paraissant remettre successivement cette affaire », Tarzout ne pouvait « plus être longtemps détenu ⁴⁵ ».

Les errements de cette affaire pourraient être imputés à la médiocrité particulière des administrateurs d'Oued Marsa. Ils ne semblent pas déroger à la très mauvaise réputation du corps de fonctionnaires auquel ils appartenaient. De leur création officielle en 1876 jusqu'à l'organisation tardive d'un concours, en 1897, les administrateurs de commune mixte étaient essentiellement recrutés parmi des employés de l'administration civile, gouvernement général et préfectures, ou parmi des gradés de l'armée ⁴⁶. Leur expérience constituait alors leur principale ressource : sur 75 hommes en service en 1888, 28 comptaient plus de vingt ans de service civil ou militaire et 38 plus de dix ans ⁴⁷. Toutefois, leur rotation rapide à la tête des communes ne leur laissait guère le temps de s'immerger localement. Leur maîtrise de l'arabe ou du kabyle était aussi incertaine : en 1891, 8 % seulement des administrateurs et de leurs adjoints en étaient diplômés, tandis qu'en 1911, ils étaient 28 % à toucher la prime de connaissance des langues locales ou à en être diplômés ⁴⁸.

Étienne Choynet, le sous-préfet de Bougie, était passé par l'administration des communes mixtes. En 1881, il était en poste à Aumale (Sour el Ghozlane). Nommé sous-préfet en 1883, il arriva à Bougie en 1888 où il resta vingt et un ans ⁴⁹. Lui se montrait moins préoccupé par l'assassinat de Chikki que par Chaïb : « Cette affaire est pour moi une obsession continuelle, confiait-il à son supérieur, et je n'aurais de tranquillité que tout autant qu'elle sera résolue ⁵⁰. » Il le tenait en effet en piètre estime – Chaïb est un « homme bien ordinaire ⁵¹ » – et se mesurait à lui sans complexe : « [...] j'ai eu dans ma longue carrière bien des gens comme celui qui nous occupe et jamais plus de quelques mois suffirent pour nous en rendre maître ⁵². » Certes, il fallait éradiquer le banditisme endémique des montagnes kabyles, consécutif à la répression de l'insurrection d'El Mokrani en 1871 et à la paupérisation des années 1880. Mais Choynet faisait de l'arrestation de Chaïb une question personnelle. L'honneur était en jeu de part et d'autre. Pour Alain Mahé, un homme comme Chaïb était dépositaire d'un honneur devenu hors

la loi depuis que les Français avaient institué leurs tribunaux, en lieu et place de la « vengeance légitime⁵³ » lavant traditionnellement les affronts subis. Les « bandits d'honneur » servaient alors d'« hommes de main⁵⁴ » aux populations perpétuant un système vindicatoire. Ce dernier provoquait de multiples affaires que les Français ne parvenaient pas à démêler, faute de bien connaître la société locale. De ce point de vue, l'arrestation de Chaïb ne recèle rien moins que l'enjeu de l'instauration d'un ordre français contre le désordre créé par la pérennité de pratiques locales alternatives.

Que Chaïb ait participé d'une manière ou d'une autre à l'assassinat de Chikki semblait évident pour l'administrateur et le sous-préfet, qui associaient traque du bandit et résolution du crime. Le sous-préfet escomptait de l'arrestation de Chaïb la divulgation du nom de tous ses commanditaires, bien au-delà de l'assassinat de Chikki. Pour le sous-préfet et l'administrateur butant sur un mur du silence qu'ils ne parvenaient pas à abattre, l'enjeu était d'atteindre une société qui leur échappait. À Oued Marsa, n'étaient pas en présence deux groupes vivant côte à côte, mais une société locale se protégeant de l'intrusion des Français – une protection si efficace, d'ailleurs, que cette société continuerait d'échapper à la connaissance de ceux qui chercheraient à l'appréhender par les seules sources de l'administration coloniale. Le déséquilibre démographique était extrême. Pour plus de 26 000 Algériens « sujets », rappelons qu'Oued Marsa ne comptait pas plus de 300 autres habitants recensés comme « français », « israélites » ou « étrangers » et une poignée de fonctionnaires. Outre l'administrateur et le sous-préfet, l'État était représenté par le procureur de la République dirigeant le parquet de Bougie et les juges de paix de Kerrata ou de Bougie, suivant les cas – la complexité de l'organisation administrative faisait que tous les douars d'une commune ne dépendaient pas de la même justice de paix... Par ailleurs, c'était l'administrateur qui assurait la fonction d'officier de police judiciaire mettant en œuvre arrestations, interrogatoires et perquisitions. La brigade de gendarmerie de Bougie est la seule force de l'ordre mentionnée au dossier. Ainsi abordé comme pratique des agents de l'État, à une échelle locale, l'internement se perd dans les conditions concrètes du gouvernement des hommes en situation coloniale⁵⁵. Il n'en était qu'un des outils parmi d'autres.

Un outil de la panoplie coercitive de l'État colonial

L'internement faisait partie de ce que les juristes appelaient le « régime pénal de l'indigénat ». L'expression désignait le régime répressif frappant spécifiquement les colonisés. Dans le cas algérien, les juristes le présentaient comme composé de deux sous-ensembles. Le premier sous-ensemble rassemblait des mesures infligées par le gouverneur général : internement, séquestre et amende collective. Héritée de la conquête, leur réglementation restait aléatoire⁵⁶. Les décisions d'internement, ainsi, ne prenaient pas la forme d'arrêtés fondés sur une série de textes. Simplement, le gouverneur écrivait aux préfets que, conformément aux propositions transmises, il avait décidé d'interner tel ou tel à Calvi, dans un pénitencier ou sur le territoire d'une commune, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre.

Le second sous-ensemble du régime pénal de l'indigénat se composait des pouvoirs disciplinaires dont disposaient des agents de l'État colonial : juges de paix en commune de plein exercice et administrateurs dans les communes mixtes. Ils les avaient reçus par des textes différents : décrets de 1874 pour les juges de paix, lois votées à partir de 1881 pour les administrateurs⁵⁷. Ces textes les autorisaient à punir, par des peines de prison ou des amendes, des « infractions spéciales à l'indigénat », c'est-à-dire des infractions pour lesquelles seuls les « indigènes » pouvaient être sanctionnés. Il s'agissait de pouvoirs « disciplinaires » au sens où les peines étaient infligées par les juges de paix et les administrateurs sans procédure aucune, telle une simple punition. C'est ce deuxième sous-ensemble que désignait l'expression « code de l'indigénat », en usage dès l'époque coloniale⁵⁸. Pourtant, ni les décrets de 1874, ni les lois votées à partir de 1881 ne ressemblaient à un code. Ces textes ne dressaient pas une nomenclature d'infractions avec les peines encourues pour chacune d'elles. Le niveau des peines n'était pas déterminé en fonction des infractions.

La loi de 1881, qui concernait les administrateurs en Algérie, était des plus simples : elle proclamait le droit de punition des administrateurs. Le montant des peines qu'ils étaient autorisés à prononcer et la liste des infractions qu'ils étaient habilités à punir ne

figuraient pas dans cette loi. Ils furent déterminés par le gouverneur général, qui reprit les dispositions en vigueur pour les juges de paix : 15 francs et cinq jours de prison au maximum. Votée une première fois pour sept ans, la loi de 1881 fut maintes fois renouvelée et la liste d'infractions fut indiquée en annexe dès le premier renouvellement, en 1888 ; elle fut ensuite modifiée. La loi du 21 décembre 1897, en vigueur au moment de l'affaire d'Oued Marsa, en comptait une vingtaine. Les plus utilisées visaient les dérobades au prélèvement des impôts, les désordres sur les marchés, les circulations sans permis de voyage, les refus d'obtempérer aux obligations de garde ou de patrouille et l'absence de collaboration avec les agents de l'État, notamment en matière de police judiciaire⁵⁹. La loi de 1897 permettait aussi aux administrateurs de convertir les jours de prison et les amendes en journées de prestation, pour des travaux sur les voies de communication, les puits et les fontaines publics⁶⁰. À Oued Marsa, il semble que l'administrateur ait utilisé ses pouvoirs disciplinaires pour punir les hommes d'une *mechta* (hameau) accusés d'avoir protégé Chaïb⁶¹. Il avait d'abord demandé qu'une amende collective soit infligée à la *mechta* dans son ensemble, mais ses supérieurs, avaient estimé la mesure légalement impossible. Ils lui avaient alors prescrit de punir chaque homme du hameau, individuellement, en recourant au § 10 de la liste d'infractions annexée à la loi du 21 décembre 1897 : « Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier. »

Avec le régime pénal de l'indigénat, l'État colonial reposait sur un appareil de coercition assurant l'assujettissement des populations et leur soumission à son autorité ; un État fort, par l'étendue des pouvoirs que le droit conférait à ses représentants, pesant lourdement sur les populations. Ici pourtant, appréhendé par le biais de ses agents à l'œuvre sur le terrain, au plus près de leur quotidien, et non d'un point de vue juridico-politique surplombant, l'État colonial apparaît dans toute son impuissance et sa légèreté, au point de laisser à la société locale une large autonomie⁶². Que signifie ce contraste, né d'un déplacement du regard du sommet vers la base, du droit vers les acteurs sociaux ? L'affaire d'Oued Marsa démontre que ces deux visions de l'État colonial, loin de former une alternative à trancher, forment un tout cohérent. Dans cette affaire, en effet, l'internement vint pallier l'impuissance des Français chargés

de gouverner la société locale. Il leur assurait *in fine* le pouvoir. L'arbitraire de l'internement contrebalançait les carences des administrateurs. Dans une situation de sous-administration, les différentes mesures composant le régime pénal de l'indigénat, grâce à leur arbitraire, apparaissent comme le moyen privilégié de la répression par le droit.

Sous la III^e République, l'indigénat fut dénoncé comme une « monstruosité juridique ⁶³ ». Les pourfendeurs de l'inégalité juridique frappant les colonisés, comme le député Albin Rozet particulièrement préoccupé par leur situation en Algérie, réclamaient sa suppression ; la réforme de l'indigénat, à tout le moins, fut constamment à l'ordre du jour ⁶⁴. Le régime français avait en effet gravé dans le marbre du droit un ensemble de libertés publiques. L'affaire Dreyfus, aussi, aiguïsait la sensibilité d'une frange de l'opinion dite « intellectuelle » à l'indépendance des juges comme gage de décisions équitables. Dans un tel contexte, les mesures composant le régime pénal de l'indigénat étaient opposées à la justice, en tant que dispositif de répression arbitraire ne présentant aucune garantie. Les partisans de ce régime, quant à eux, arguaient qu'instruire et juger relevait d'une gageure dans un contexte où l'identification des populations par l'état civil était incertaine, les forces de police en nombre dérisoire et la superficie des circonscriptions administratives démesurée. S'y ajoutaient des arguments relatifs au degré de « civilisation » des « indigènes », qu'auraient poussé au crime leurs « instincts », « vices » et « sentiments ⁶⁵ ». Les « indigènes » étaient aussi considérés comme inaptes à saisir toutes les subtilités d'une punition judiciaire respectueuse des formes, qu'ils étaient censés prendre pour de la faiblesse. C'est sur la foi de cette argumentation que les députés votèrent en 1881 l'octroi de pouvoirs disciplinaires aux administrateurs d'Algérie pour une durée provisoire. Il s'agissait d'attendre une consolidation de l'appareil judiciaire susceptible de prendre le relais et une éventuelle évolution des « indigènes » sous l'effet de l'œuvre civilisatrice française. Mais la sous-administration restant la règle et les stéréotypes racistes ne reculant pas, la punition coloniale demeura une punition de proximité, administrée par les agents de l'État placés au plus près de la population soumise ⁶⁶.

La perception contemporaine opposait ainsi le régime pénal de l'indigénat et la justice, sur le critère de leurs procédures. Les

mesures composant le régime pénal de l'indigénat étaient infligées sans aucune garantie pour ceux qui les subissaient, au contraire des sanctions prononcées par la justice. Dans le cas des pouvoirs disciplinaires, l'application des infractions elles-mêmes et la détermination des peines relevaient de l'arbitraire⁶⁷. Pourtant, loin de les opposer, l'affaire d'Oued Marsa incite à considérer ensemble le régime pénal de l'indigénat et la justice. Les administrateurs de cette commune jouèrent en effet de toutes les possibilités que leur offrait le droit. En substituant des internements aux non-lieux judiciaires, ils exploitaient toutes les ressources légales, ils les combinaient à leur gré. Ils furent même invités à faire feu de tout bois, on l'a vu, puisque le recours aux pouvoirs disciplinaires leur fut prescrit. Quelles que soient leurs différences, par conséquent, les mesures composant le régime pénal de l'indigénat et les sanctions prononcées par la justice n'étaient pas à leurs yeux concurrentes et opposées mais complémentaires. Toutes concouraient à asseoir l'autorité des administrateurs par la menace de sanction qu'ils faisaient planer sur les Algériens. En ce sens, le régime pénal de l'indigénat et la justice étaient autant des outils répressifs, destinés à punir, que des outils coercitifs, exerçant une contrainte susceptible de produire de la soumission.

Par ailleurs, au début de l'affaire, l'administrateur d'Oued Marsa demanda – et obtint – l'autorisation de « consigner près du *bordj* tous les parents⁶⁸ » de Chaïb résidant dans les douars Bou Andas et Kendira. Ses supérieurs hiérarchiques, lui donnant le feu vert, ne cherchèrent pas à connaître le nombre ni l'identité de ces « parents ». Ils ne se soucièrent pas plus de la durée ni de la forme concrète de cette « consigne ». D'autres mesures échappèrent à la connaissance des autorités supérieures, jusqu'à ce que les victimes s'en plaignent. Une lettre de protestation arrivée à Alger contraignit ainsi l'administrateur d'Oued Marsa à reconnaître qu'il avait, « à plusieurs reprises et pendant un mois », consigné au *bordj* « quelques indigènes » qui lui « avaient été signalés comme faisant obstacle » à la capture de Chaïb. Il les avait employés à lutter contre les sauterelles « car ces corvées devaient à mon avis leur revenir mieux qu'à tout autre⁶⁹ ». Le gouverneur décida de ne pas donner suite à la plainte. L'administrateur de la commune limitrophe du Guergour procédait à l'identique : il admit avoir retenu à Lafayette (Bougaa), chef-lieu de la commune, pendant près d'un mois, « les

indigènes des Oulad-Saadi » accusés de donner asile à Chaïb et les avoir astreints « à un régime des plus durs ⁷⁰ ». Il fit aussi conduire au chef-lieu la mère, la sœur du bandit et une autre de ses parentes, confiées à la garde d'un cavalier chargé de les loger avec sa propre famille ⁷¹. Les hommes – deux frères de Chaïb, trois de ses neveux et un oncle maternel, d'après les autorités françaises – y furent aussi assignés. L'un d'eux, identifié par les Français comme le neveu de Chaïb mais qui se présentait comme son beau-frère, demanda même à être remis en liberté, en mentionnant qu'il pourrait constituer un appât facilitant la capture du bandit ⁷². Ces pratiques étaient connues à Alger, où, en 1903, le gouverneur général interdit les détentions décidées localement, sans couverture juridique, qu'il qualifiait d'« internements illégaux ⁷³ ». Une série d'affaires mit d'ailleurs en cause, à cette époque, les compétences et la probité des administrateurs ⁷⁴.

Le « cas Oued Marsa » démontre que les agents de l'État ne se contentaient pas d'articuler les formes légales de répression entre elles, en combinant les mesures inscrites au régime pénal de l'indigénat et le recours à la justice. Ils y ajoutaient des mesures d'assignation, de détention et de corvées incontrôlées. Aux colonies, l'ensemble des pratiques punitives formaient ainsi un « réseau coercitif ⁷⁵ ». Si elle implique de les penser en relation les unes avec les autres, cette notion de « réseau coercitif » n'est pas restreinte aux seules mesures autorisées par le droit, car ce serait oublier les pratiques non prévues par les textes et théoriquement interdites. Cette notion ne suppose pas, en outre, de cohérence particulière entre les outils de la coercition, qu'ils soient légaux ou non, tant leur articulation dépendait des acteurs qui les maniaient. C'est entre les mains des agents de l'État à l'échelle locale qu'existait concrètement ce « réseau coercitif ».

Le droit lui-même étant source de violence, légitime et codifiée, quel rapport entretenaient répression légale et répression non encadrée, potentiellement productrice, quant à elle, d'une violence illégitime et sans limites ⁷⁶ ? L'octroi de pouvoirs légaux aux agents de l'État n'empêchait pas le recours simultanément à des pratiques situées en dehors de toute réglementation ⁷⁷. Observées *in situ*, à l'aune de leur usage par des agents de l'État, coercition légale par le droit et pratiques de coercition non encadrées, sources possibles de

violences abusives coexistaient suivant les usages concrets qu'en faisaient les agents de l'État.

In fine, le « cas Oued Marsa » donne à voir des administrateurs isolés, confinés en marge de la société locale et dépendant, dans leurs rapports avec elle, de leurs intermédiaires, notables locaux ou « adjoints indigènes ». Restant cependant maîtres du choix de leurs pratiques punitives, ils usaient, en compensation, d'un arbitraire aux limites incertaines, outrepassant les frontières tracées par les textes. Concrètement, en tant que mesure constitutive du régime pénal de l'indigénat, l'internement s'offrait aux agents de l'État comme un outil parmi d'autres de la panoplie coercitive de l'État colonial, telle qu'elle existait à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. L'histoire de l'internement ne peut être retracée indépendamment des évolutions de cette panoplie. L'analyse à une plus large échelle le confirme amplement.



CHAPITRE 2

Usages et fonction sociale de la punition

L'usage de l'internement reste d'une ampleur imprécise. Deux bilans d'ensemble diffèrent très largement. L'un d'eux fait état de 2 464 décisions du 1^{er} janvier 1899 au 31 octobre 1911. Le second en comptabilise 954 du 1^{er} janvier 1901 au 1^{er} juillet 1909, se décomposant à peu près à égalité entre les mises en surveillance spéciale dans une commune et l'envoi en pénitencier : 540 mises en surveillance spéciale et 414 envois en pénitencier¹. En moyenne annuelle, la variation entre les deux bilans est pratiquement du simple au double : 205 décisions par an d'après la première évaluation, 112 d'après la seconde. Charles-Robert Ageron, citant partiellement cette dernière dans sa thèse en 1968, proposait d'autres estimations ponctuelles à partir de données piochées dans les archives du gouvernement général et dont il soulignait lui-même la fragilité : 236 mesures en 1900, 259 en 1906, 359 en 1907, 87 en 1908, 123 en 1912². Les statistiques annuelles du gouvernement général, publiées dans *l'Exposé de la situation de l'Algérie*, sont généralement inférieures mais relativement proches : 99 mesures en 1905, 177 en 1906, 303 en 1907, 63 en 1908, 147 en 1909, 151 en 1910, 179 en 1911, 143 en 1912 et 42 en 1913. Les décisions d'internement se chiffraient au maximum à quelques centaines chaque année.

Compte tenu de cet ordre de grandeur, les 423 dossiers consultés aux ANOM constituent un corpus valable, surtout que, un

dossier pouvant concerner plusieurs personnes, ce sont 814 décisions individuelles qui ont été recensées. Couvrant précisément les années 1889 à 1914, 281 dossiers proviennent des Affaires indigènes au Gouvernement général, concernant uniquement le département d'Alger, et 142 du cabinet du préfet de Constantine³. Aucune série équivalente n'existe pour le département d'Oran⁴. Cette absence reflète le déséquilibre géographique dans le recours à l'internement : selon la seule répartition disponible, du 1^{er} janvier 1901 au 1^{er} juillet 1909, 47 % des décisions auraient concerné le département d'Alger, 38 % celui de Constantine et 15 % seulement celui d'Oran⁵.

Les faits invoqués dans les dossiers ressortissent à six catégories : des actes délictueux ou criminels (39 % des dossiers) ; l'insécurité et la marginalité en zone urbaine (19 %) ; le pèlerinage à La Mecque en contravention avec la réglementation (14 %) ; des actes visant les auxiliaires locaux de l'administration (13 %) ; des oppositions à l'autorité de l'État et/ou à la présence française (11 %) ; des faits consécutifs à des conflits sur les terres et les forêts (4 %)⁶. Cette hiérarchie diverge fortement à l'échelon départemental. Dans le Constantinois, les pèlerinages contrevenant à la réglementation arrivent en tête (37 %), suivis des délits et des crimes (27 %), soit près des deux tiers des dossiers. Dans le département d'Alger, cette proportion est dépassée par le droit commun (45 %) auquel s'ajoutent l'insécurité et la marginalité en zone urbaine (23 %). Il faut dire que cette dernière catégorie concerne pratiquement la seule agglomération algéroise. À l'inverse, la répression des pèlerinages non autorisés est quasi inexistante dans ce département (3 %).

La primauté de l'usage de l'internement contre des actes relevant du droit commun est flagrante.

Voleurs...

Les actes délictueux et criminels sont essentiellement des vols, couvrant une large panoplie allant des chapardages agaçant les populations rurales, aux rançonnements par des professionnels sillonnant routes et chemins, en passant par le cambriolage ponctuel

**FAITS INVOQUÉS DANS LES DOSSIERS D'INTERNEMENT
ABOUTISSANT À UNE MESURE
1889-1914**

| | Département de Constantine (en valeur absolue) | Département de Constantine (en pourcentage) | Département d'Alger (en valeur absolue) | Département d'Alger (en pourcentage) | Total (en valeur absolue) | Total (en pourcentage) |
|---|--|---|---|--------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Actes délictueux ou criminels | 38 | 27 % | 125 | 45 % | 163 | 39 % |
| Insécurité et marginalité en zone urbaine | 17 | 12 % | 64 | 23 % | 81 | 19 % |
| Pèlerinage contrevenant à la réglementation | 53 | 37 % | 8 | 3 % | 61 | 14 % |
| Actes visant des auxiliaires locaux de l'administration française | 17 | 12 % | 37 | 13 % | 54 | 13 % |
| Oppositions à l'autorité de l'État et/ou à la présence française | 6 | 4 % | 41 | 14 % | 47 | 11 % |
| Faits consécutifs à des conflits sur les terres et les forêts | 11 | 8 % | 6 | 2 % | 17 | 4 % |
| Total | 142 | 100 % | 281 | 100 % | 423 | 100 % |

d'un domicile pénétré par effraction. Le vol de bétail suivi d'une demande de rançon, appelé *bechara*, apparaît surtout comme la plaie des campagnes algériennes. Dérivé de l'arabe *bichâra* désignant l'annonce d'une bonne nouvelle et la récompense due à son colporteur, le terme nommait, sous la plume des Français, l'acte de l'intermédiaire venant négocier le montant de la rançon avec la victime du vol⁷. Préexistante à la colonisation et répandue en Tunisie où elle était encore attestée en 1941, la *bechara* ne pouvait être poursuivie en justice, selon les magistrats d'Algérie, faute de qualification adéquate dans le code pénal. La loi accordant aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires, qui prévoyait de punir toute « détention pendant plus de 24 heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité⁸ », n'était pas non plus considérée comme adaptée. En 1902, le gouverneur général Paul Révoil rendit systématique le recours à l'internement⁹. Les Français repérèrent la *bechara* surtout dans l'est de l'Algérie, où elle aurait alimenté de fortes tensions entre colons et populations locales¹⁰. Dans leurs rapports, les administrateurs et les maires en décrivaient les auteurs, organisés en bandes, comme des « voleurs de profession », qu'ils appelaient aussi « bechirs » ou « bechars ».

Au-delà de la *bechara*, les administrateurs et les maires invoquant crimes et délits arguaient de l'impunité judiciaire. Soit les suspects avaient bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement, soit, comme à Oued Marsa, les propositions d'internement anticipaient de telles décisions, au motif que les témoins craindraient de parler ou que les preuves matérielles seraient insuffisantes. Maires et administrateurs estimaient aussi les sanctions judiciaires inefficaces, en particulier contre les récidivistes. Ils ponctuaient leurs rapports d'expressions censées compenser, de façon rhétorique, la fragilité des charges exposées : il était de « notoriété publique » que ces « malfaiteurs » étaient « dangereux », que leurs « méfaits » étaient « nombreux » etc. Lorsque se posait la question de libérer des internés pour vols, ils faisaient remarquer que le calme était revenu depuis l'absence des intéressés, soutenant ainsi *a posteriori* la justesse de leurs accusations. Cet argumentaire contemporain, expliquant le recours à l'internement par les insuffisances de la justice, renvoie à la sous-administration de la colonie.

La criminalité prospérait sur le terreau fertile que lui offrait la paupérisation des masses rurales. Ponctuellement, les autorités

locales prévoyaient même les effets criminogènes de tout accident de conjoncture. Elles intégraient cette variable socio-économique à leur gestion de l'internement. En 1896, par exemple, consulté sur la grâce de deux « malfaiteurs » internés, Choynet, le sous-préfet de Bougie, s'y opposait en ces termes : « L'année s'annonce comme devant être mauvaise par suite de la sécheresse et du manque de récolte. Il y aura donc de la misère parmi la population indigène et conséquemment augmentation de la criminalité¹¹. » La paupérisation, toutefois, résultait autant de la conjoncture économique que des bouleversements de la société rurale consécutifs à la colonisation. La frontière entre droit commun et politique, toutefois, se faisait ténue quand elle ne s'effaçait pas. En témoigne le cas d'un homme présenté comme le « chef d'une bande de voleurs », vivant dans les bois et les grottes, alors même qu'il était propriétaire d'oliviers, figuiers, terres et jardins. Mais il aurait pris le maquis à la suite de l'insurrection de 1871, dans laquelle il aurait joué un « rôle très actif ». Depuis, ne revenant qu'« accidentellement chez lui », il n'aurait « cessé de vivre en criminel redoutant l'arrestation¹² ».

L'argumentaire contemporain, expliquant l'usage de l'internement par les défaillances de la justice face à la criminalité, doit être doublement nuancé. D'une part, en 1902, furent créées des juridictions jugeant sommairement les « musulmans » français et étrangers – tunisiens et marocains – vivant sur le sol de l'Algérie : tribunaux répressifs pour les délits, cours criminelles pour les crimes¹³. Il en était attendu un fonctionnement plus rapide et plus efficace de la répression judiciaire. D'autre part, la subjectivité des maires et administrateurs joue aussi, car dans les décennies 1890-1900, l'insécurité fut un thème majeur du débat public français en Algérie. Le gouvernement général y était si attentif qu'il se dota d'une direction de l'administration pénitentiaire en 1898, confiée à Camille Sabatier. Auteur d'un ouvrage qui l'avait érigé en spécialiste de la sécurité, cet Oranais de naissance, ancien juge de paix et administrateur de commune mixte, avait aussi été député¹⁴. Si les établissements restaient rattachés au ministère de l'Intérieur qui en avait la charge, cette nouvelle direction intervenait dans la nomination des fonctionnaires des services pénitentiaires. Surtout, elle s'arrogeait un contrôle sur les grâces, réductions de peines et libérations conditionnelles, car elle était chargée de préparer ces décisions pour le ministre¹⁵. La lutte contre la criminalité préoccupait les autorités

coloniales. Or c'étaient bien les maires et les administrateurs qui triaient à la source les faits méritant, à leur avis, un internement.

Plébéiens des villes...

La deuxième catégorie de motifs concerne aussi en partie la répression de la délinquance et de la criminalité. Elle rassemble toutes les décisions ciblant l'insécurité et la marginalité en zone urbaine. Ici, l'internement servait notamment à éloigner ceux qui, en métropole, seraient tombés sous le coup des textes des années 1880-1890 réprimant le vagabondage¹⁶. Or ces dispositions très particulières ne s'appliquaient pas au territoire algérien, où les autorités utilisaient surtout les pouvoirs disciplinaires. Dans la loi du 21 décembre 1897, la liste des infractions spéciales à l'indigénat incluait le « défaut par tout indigène de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé lorsqu'il se rend dans un arrondissement autre que celui de son domicile », ainsi que la « négligence de faire viser son permis de voyage¹⁷ ». En zone urbaine, les expressions « vagabond », « sans domicile fixe », « vie errante », « sans moyens d'existence » se rencontrent sous la plume des rédacteurs de rapports sollicitant des internements. Étaient aussi retenus l'ivrognerie, la consommation de kif, le jeu de bonneteau, le vol à la tire, le proxénétisme... Des « repris de justice », enfin, étaient visés. Leurs actes différaient de ceux des ruraux. Escroquerie, abus de confiance, faux et usages de faux, viols... s'ajoutaient à des vols prenant les passants et les biens immobiliers pour cibles. Les casiers de ces hommes étaient plus chargés que ceux des voleurs des campagnes, la ville se prêtant à des arrestations en flagrant délit. Pour le peu qu'elles apparaissent, leurs biographies semblent également plus complexes. C'est que ces hommes ne prenaient pas pour terrain leur région d'origine. Ils étaient venus en ville, parfois après des parcours épiques. Un écrivain public, par exemple, arrêté ivre en flagrant délit d'outrage à la pudeur, avait derrière lui dix condamnations pour des motifs divers et un passé professionnel mouvementé. Successivement cavalier de bureau arabe, facteur, agent de police, il avait été révoqué. Engagé chez les tirailleurs, il avait fini

dans une compagnie de discipline avant d'être convoyeur à Madagascar. Renvoyé à Aumale (Sour el Ghozlane), dont il était originaire, il s'obstinait à regagner Alger et fut, pour cette raison, interné six mois au pénitencier de Tadmit¹⁸. C'était la règle : étaient éloignés par un internement des hommes qui avaient été plusieurs fois sommés de quitter la ville, renvoyés dans leur pays d'origine, interdits de séjour ou expulsés, mais qui avaient fait fi de ces avertissements et mesures.

L'internement servait ici les desseins d'une administration soucieuse de purger l'agglomération de toute une plèbe pourvoyeuse de marginalité et de criminalité. Comme dans le Paris du Second Empire, lorsque le baron Haussmann, préfet de la Seine, couplait embellissement de la ville et purge sociale, l'opération accompagnait une nouvelle phase du développement de l'Alger des Français, qui entraient alors dans sa Belle Époque¹⁹. Cette épuration aurait débuté fin 1898, le premier dossier retrouvé datant de novembre. Elle ciblait les quais, la Casbah, les hauteurs de la ville en général et n'échappa pas aux contemporains : un homme plaidait ainsi la grâce de son fils interné en invoquant l'« épuration de la ville d'Alger²⁰ ». Un dossier présente même un internement consécutif à une arrestation « au cours d'une rafle opérée par le service de la police²¹ ».

Charles Lutaud, nommé préfet d'Alger en 1898, futur gouverneur général, avait publiquement annoncé sa volonté d'y copier le modèle parisien²². Au moment où les antijuifs occupaient la rue, il fallait contrôler cette autre source potentielle de désordre qu'était la population colonisée de la Casbah. À Paris, Louis Lépine, préfet de police, lui-même gouverneur général de l'Algérie huit mois durant en 1897-1898, avait porté ses efforts sur le contrôle de la rue, notamment par l'ilotage et les rafles²³. Mendiants, prostituées, petits métiers, « bonneteurs » qui sévissaient « sur les berges de la Seine, aux quatre-chemins d'Aubervilliers et sur les pelouses de Longchamp et d'Auteuil²⁴ », en avaient fait les frais. À Alger, Charles Lutaud copia Louis Lépine. Il était secondé, en outre, par un responsable policier au diapason de ses préoccupations. En effet, alors que les propositions d'internement se fondaient parfois sur des renseignements transmis par la police municipale, la Sûreté générale ou des indicateurs, elles reposaient, dans leur immense majorité, sur des rapports du commissaire central de la ville. Or le

préfet Lutaud et le commissaire Schwartz fréquentaient la même loge maçonnique²⁵.

Cet usage de l'internement exista ailleurs qu'à Alger, et notamment à Constantine, mais dans de très moindres proportions. À Alger, cet usage survécut au départ du préfet Lutaud en 1901. Le tout nouveau « secrétaire général de la préfecture pour la police et les affaires indigènes », institué au début de la même année, prit le relais. Les demandes d'internement entraient dans ses attributions²⁶. Cet usage de l'internement en ville n'a rien de spécifiquement colonial : à défaut d'une législation plus adéquate, les autorités locales s'en servirent dans un objectif banal en milieu urbain.

... et pèlerins, visés au premier chef

Le troisième motif d'internement, la répression du pèlerinage, tient à l'importance de son contrôle pour les autorités françaises. Celles-ci invoquaient des considérations sanitaires. Le rôle de La Mecque dans la propagation du choléra, importé d'Inde en Méditerranée par les fidèles, avait été identifié à l'échelle internationale en 1865²⁷. Posait aussi problème la nécessité de rapatrier des pèlerins miséreux qui, une fois sur place, ne pouvaient revenir par leurs propres moyens. Mais étaient surtout redoutés le ressourcement identitaire – ce « fanatisme » tant décrié par les Français – que pouvait susciter ce vaste rassemblement religieux et la mise en contact des musulmans d'Algérie avec ceux d'autres régions du globe. Les Français craignaient que les nouvelles du monde de l'islam, échangées à La Mecque et rapportées en Algérie, attisent le rejet de la colonisation. Dans les années 1889-1912, le pèlerinage fut interdit quatorze fois, en particulier lorsque l'Empire ottoman donnait des signes de vigueur : au moment de la victoire militaire sur la Grèce, en 1897, ou suivant la vigueur du mouvement réformateur des Jeunes-Turcs qui aboutit à la révolution de 1908²⁸. Lorsque le pèlerinage n'était pas interdit, la réglementation imposait à chacun d'obtenir une autorisation préfectorale, subordonnée à de solides garanties financières. À partir de 1902, en outre, le transport devait se faire sur des navires assermentés et contrôlés.

Tout contrevenant à l'interdiction du pèlerinage ou à sa réglementation risquait l'internement.

Il est difficile d'expliquer pourquoi le Constantinois fut plus particulièrement concerné. Il est possible que la proximité de la Tunisie facilita les voyages échappant à tout contrôle en amont, mais repérés au retour du pèlerin chez lui. Il devait être plus aisé de passer en Tunisie pour embarquer vers le Hedjaz, que de partir clandestinement d'un port d'Algérie ; et ce d'autant plus que les restrictions du gouvernement général d'Alger étaient désavouées par le ministère des Affaires étrangères dont dépendait le protectorat voisin. Ce ministère, privilégiant une vision surplombante, de Paris et avec des enjeux internationaux en tête, prônait la bienveillance envers le pèlerinage. Selon lui, les Français auraient pu utiliser cet événement annuel pour démontrer leur tolérance et légitimer ainsi leur souveraineté sur des musulmans²⁹.

À l'identique de la répression de la *bechara*, celle des pèlerinages appelés à l'époque « clandestins » dépendait d'une politique décidée au gouvernement général. Le déclenchement des internements, toutefois, dépendait des signalements faits par les maires et les administrateurs qui, tout en étant sommés d'appliquer les prescriptions supérieures, conservaient là une marge de manœuvre. Finalement, la hiérarchie des faits invoqués dans les dossiers, plaçant en tête répression de droit commun, purge urbaine et punition de pèlerinages non autorisés, dessine les contours d'une politique répressive élaborée en grande partie à la base. Hormis la *bechara* et ces pèlerinages, les faits invoqués sont en effet ceux que les maires et administrateurs en milieu rural, les services policiers et préfectoraux en ville, avaient eux-mêmes sélectionnés comme menaçants et devant être punis. Non seulement ils effectuaient un tri à la source des actes commis par leurs administrés, mais ils leur donnaient un sens et les désignaient comme socialement dangereux en demandant leur répression.

Au contraire de ces trois premières catégories, les trois dernières se prêtent en apparence à l'analyse des résistances algériennes. Elles comprennent respectivement : des actes visant les auxiliaires locaux de l'administration ; des oppositions à l'autorité de l'État et/ou à la présence française ; des faits consécutifs à des conflits sur les terres et les forêts.

*Atteindre les Français
à travers leurs « adjoints indigènes » ?*

Les actes de la quatrième catégorie, visant des agents de l'autorité, sont rassemblés sur le critère de leur cible et non de leur nature. Leurs auteurs étaient internés, en effet, parce qu'ils s'en prenaient à des « adjoints indigènes » ; très peu visaient des agents français. Dans cette catégorie, par conséquent, figurent des actes délictueux ou criminels. Y sont aussi classés des « complots », « intrigues », « guerre sourde », entretenant une atmosphère d'opposition générale et décrite comme l'action d'un *çoff*, c'est-à-dire d'un parti hostile fonctionnant sur un mode clanique. Sont typiques de cette catégorie les « réclamations mensongères » ou « dénonciations calomnieuses », par des lettres et des pétitions exposant des abus, essentiellement financiers. Or, lorsque leur contenu était jugé faux, elles valaient un internement à leurs auteurs. Deux hommes, par exemple, furent envoyés dans un pénitencier pour un an, après avoir accusé un adjoint d'extorsion de fonds : ce dernier aurait fait cotiser ses administrés pour l'entretien du cheval de son fils, les aurait sollicités à chaque fête qu'il organisait, leur aurait fait payer les frais d'un procès perdu en justice et monnayerait l'exemption de taxes³⁰. Les réclamations dénonçaient plus rarement des violences verbales ou physiques.

Les Français ne protégeaient pas systématiquement leurs agents sortis des rangs colonisés. Le sort de ceux d'Oued Marsa, suspendus ou révoqués après l'assassinat de Chikki, témoigne au contraire de la fragilité de leur position. Entre 1875 et 1894, de même, dans la région des Némencha, la carrière d'un caïd ne durait que sept ans et demi en moyenne et, dans l'immense majorité des cas, elle s'achevait par une révocation ou une démission³¹. De leur côté, les pétitionnaires ne dénonçaient pas ces agents en tant que collaborateurs de la puissance coloniale. Les réclamations augmentèrent sous la III^e République en raison d'évolutions internes à la société des colonisés d'Algérie. Non seulement son aristocratie, après avoir été valorisée par la politique napoléonienne du royaume arabe, aurait souffert d'une perte de prestige l'exposant aux critiques, mais le réveil politique des Algériens aurait encouragé les

protestations contre ceux qui abusaient de leurs pouvoirs³². À ce contexte s'ajoutait une sensibilité générale aux abus dans les années 1890, qui encourageait les plaintes³³. De telles démarches, cependant, n'étaient pas toujours désintéressées, surtout dans un contexte d'instabilité des titulaires de fonctions administratives à l'échelon local. Ce n'est pas un hasard si, à Oued Marsa, l'administrateur supputa la convoitise des quatre chefs de Kendira pour le poste de Chikki. Les avantages financiers l'auraient justifiée car les « adjoints indigènes », dont les revenus officiels étaient peu élevés, s'enrichissaient de prélèvements occultes³⁴.

Maires et administrateurs demandaient – et obtenaient – la punition des instigateurs de plaintes lorsqu'ils y décelaient un intérêt personnel, une vengeance contre l'agent dénoncé, l'indice de rivalités plus larges ou tout autre élément fragilisant la crédibilité des accusations portées. Fut ainsi envoyé un an au pénitencier d'Aïn el-Bey un homme qui, ayant dissipé ses biens, aurait cherché à éliminer son cousin, caïd du douar, pour remettre la main sur des propriétés familiales³⁵. Une affaire fit aussi remonter l'administrateur jusqu'à l'époque d'Abd el-Kader. Le caïd mis en cause et le plaignant appartenaient à des familles qui s'étaient affrontées pendant la conquête ainsi qu'en 1871. Celle du caïd avait lié son sort à celui des Français tandis que celle du plaignant les combattait. L'enjeu restait cependant la suprématie locale. Le plaignant, du reste, avait été un temps « adjoint indigène » avant d'être licencié³⁶.

Finalement, contrairement à ce qu'ils suggèrent *a priori*, les actes ciblant des agents de l'autorité ne permettent pas d'identifier une résistance à la colonisation française visée à travers ses auxiliaires locaux. Ils donnent bien plus à voir la compétition ouverte par les reclassements que provoquaient le jeu des nominations et la gestion de ces personnels. Cette invisibilité d'une opposition prenant les « adjoints indigènes » pour cibles dans les dossiers d'internement ne signifie pas qu'une telle opposition n'existait pas par ailleurs. Elle signifie simplement que l'internement ne servait pas à la réprimer. Seules les deux dernières catégories de la hiérarchie des faits invoqués, par conséquent, rassemblent des actes défiant consciemment les Français.

Refuser l'autorité de l'État

L'avant-dernière catégorie – la cinquième – présente ainsi des oppositions à l'autorité de l'État et à la présence française. Elle comprend des refus d'assurer un service de garde ou de patrouille, d'obtempérer à des réquisitions, de payer des impôts... ainsi que l'opposition à l'engagement et au service militaires. Cette opposition à l'armée se manifesta en 1895 et 1899, au moment des campagnes de recrutement chez les tirailleurs, ainsi qu'en 1913, lors de l'application du décret instituant la conscription³⁷. Figurent aussi dans cette catégorie des propos jugés hostiles à la France, appelant à la guerre sainte et à l'extermination des chrétiens, surtout après la révolte de Margueritte (Aïn Toriki) en 1901 – une centaine d'hommes, ordonnant aux Européens du village de se convertir, tuèrent cinq récalcitrants, avant d'être eux-mêmes écrasés. Enfin, la propagation de rumeurs prédisant la fin de la tutelle française est repérable à des moments où l'actualité internationale s'y prêtait : victoire turque sur la Grèce en 1897 ; crise de Fachoda l'année suivante, les Anglais étant censés venir au secours des Algériens ; manœuvres françaises au Maroc dans les années 1900. Quelques cas seulement révèlent un engagement politique, l'internement ayant touché des Algériens investis dans le mouvement antijuif en 1898-1901.

Excepté ce dernier type d'engagement, ces faits auraient pu être punis par les administrateurs usant de leurs pouvoirs disciplinaires. Ils correspondent en effet à des infractions spéciales à l'indignat prévues par la loi du 21 décembre 1897 : « propos tenus en public contre la France et son gouvernement » ; « refus ou inexécution des services de patrouille ou de garde » ; « retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts » ; « défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions diverses » ; « refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis » ; « transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi ou d'un règlement³⁸ ». Il est probable, dès lors, que la faiblesse relative de ces actes dans les dossiers d'internement tient à la primauté de

leur punition par les pouvoirs disciplinaires. L'internement n'était que secondaire. Il semble que l'internement était réservé aux cas présentant des circonstances aggravantes. Les actes recensés ici, en effet, s'entremêlaient souvent. Or leur cumul les rendait plus menaçants. Un homme, par exemple, aurait « déchiré les feuilles d'impôt des indigènes en leur disant qu'ils n'avaient pas besoin de cela puisque Dieu lui affirmait que les Français seraient chassés d'ici avant l'automne par les Marocains³⁹ ». Un autre avait été signalé par le chef de la Sûreté générale à Constantine comme « se livrant à une propagande antifranaçaise des plus actives et se laissant aller publiquement à des insinuations malveillantes contre la conscription, cherchant à persuader ses coreligionnaires que les Français seraient chassés d'Algérie avant la moisson⁴⁰ ». À ce cumul ponctuel s'en ajoutait un autre dans le temps, les mesures d'internement touchant plutôt des hommes qui récidivaient après avoir été punis par les administrateurs usant de leurs pouvoirs disciplinaires. Les rapports, enfin, insistaient sur le fait que les réfractaires ou les propagandistes tentaient de déclencher un mouvement général, alors même que le « fanatisme » des Algériens était redouté. Une fois encore, les choix répressifs des agents français, combinant pouvoirs disciplinaires et internement, transparaisent. Se dévoile aussi leur sensibilité à la conjoncture, source d'accès ponctuels de fébrilité qu'il est aisé de dater et de relier à des événements extérieurs. Les rapports se réfèrent parfois explicitement à un contexte plus large. La révolte de Margueritte, par exemple, fut suivie d'une vague d'internements.

Les rumeurs et propos rapportés dans les dossiers, quant à eux, attestent d'un horizon qui, chez les colonisés, dépassait non seulement le cadre local mais encore le seul axe franco-algérien. Un tel constat serait hasardeux, tant la fiabilité de rapports établis par les maires et administrateurs est fragile, si Julia Clancy-Smith ne le remarquait pas également, dans un tout autre contexte : celui des confréries du pré-Sahara confrontées à l'arrivée des Français⁴¹. Les Algériens regardaient vers l'est et les Balkans, guettant tout signe de puissance ottomane. Ils suivaient en Afrique l'aventure coloniale française. Ils s'intéressaient aussi aux nouvelles d'Europe, où l'Angleterre, qui contesta le droit de conquête de la France en Algérie, faisait figure d'enjeu⁴².

Résistances rurales

La sixième et dernière catégorie, celle des faits consécutifs à des conflits sur les terres et les forêts, est marginale. Elle touche pourtant à trois questions majeures : la dépossession foncière, la réglementation des forêts et la colonisation européenne. Il s'agit d'oppositions à la perte des terres, d'incendies de forêts, de menaces et de violences envers des colons. Des formes de résistance inscrites dans le quotidien s'y révèlent, des Algériens persistant à ignorer les lois du colonisateur. Il en est ainsi d'un homme – cas extrême – s'obstinant à labourer une parcelle qui lui avait été retirée : « Toutes les punitions qui peuvent m'être infligées, amendes ou prison, ne me feront pas abandonner le terrain que je détiens⁴³ », aurait-il déclaré alors que, de 1889 à 1895, il avait été plusieurs fois puni par l'administrateur usant de ses pouvoirs disciplinaires. Des « déprédations » sont aussi déplorées. Le terme désignait, par exemple, le fait que la population locale continuait à envoyer son bétail paître sur des terres que leurs nouveaux propriétaires – des colons – s'éreintaient à mettre en culture. De cette catégorie à celle des délits et des crimes, il n'y a qu'un pas, dont témoigne un groupe de 17 hommes mis en surveillance spéciale pour deux ou trois ans. Cinq d'entre eux avaient mis « le plus de temps possible à déguerpir⁴⁴ » des terres qu'ils occupaient, avant de mettre le feu à la meule de fourrage du premier colon qui s'y était installé et d'attenter à la vie du garde champêtre. Les douze autres internés étaient censés vivre de la *bechara*.

Pourquoi ces actes dus à des conflits sur les terres et les forêts, question majeure dans l'Algérie de la période, étaient-ils si marginaux dans la répression par l'internement ? Il est possible que joue ici un effet de méthode : n'y sont recensés que les dossiers dans lesquels le lien avec l'entreprise coloniale était explicite, tout autre fait qualifié de délit ou de crime ayant alimenté la première catégorie de la hiérarchie, comptabilisant les actes de droit commun. À cet effet s'ajoute, une fois encore, le fait que la répression par les pouvoirs disciplinaires supplantait et précédait l'internement. Le séquestre et les amendes collectives, en outre, étaient aussi utilisés, notamment pour réprimer les incendies de forêts. Tous les conflits,

enfin, ne débouchaient pas sur des mesures répressives car ils pouvaient être gérés en amont par transaction ou évitement. La répression pouvait n'intervenir qu'après échec d'autres modes de gestion et de régulation des rapports sociaux. L'administrateur de La Calle (El Kala), par exemple, avait cherché à se débarrasser de deux familles accusées de vols et de *bechara* en les privant de tout ancrage sur les terres de la commune. Il avait « invité confidentiellement les colons du Tarf à ne pas s'associer avec ces malfaiteurs et à ne pas les installer sur leurs concessions : c'était le meilleur moyen d'en débarrasser le territoire de colonisation et de les forcer à rentrer dans leurs douars⁴⁵ ». L'administrateur avait tenté d'éloigner de fait des familles considérées comme gênantes, sans recourir à une quelconque mesure répressive.

En cette fin de XIX^e siècle, une fois la soumission collective des populations obtenue, les résistances à la colonisation mêlèrent une désobéissance par l'inertie défiant la réglementation française, à des actes classables parmi ceux du droit commun. Cette résistance inscrite « dans les formes mêmes d'organisation sociale⁴⁶ » était le fait de ruraux puisant dans leurs propres ressources pour s'opposer à une déstructuration et une réglementation imposées d'en haut, venant bouleverser leurs modes de vie et usages. La paysannerie algérienne se rapproche alors de bien d'autres confrontées à des changements similaires à l'époque moderne voire au XIX^e siècle⁴⁷. L'État colonial lui-même partage certains traits avec l'État d'Ancien Régime, au premier rang desquels des effectifs limités, des moyens techniques et financiers réduits, ainsi qu'un très fort écart socio-culturel entre administrateurs et administrés⁴⁸. Toutes proportions gardées, la dépossession foncière peut aussi être comparée au démantèlement des biens communaux et à la réglementation qui s'ensuivit – code forestier, notamment – en France métropolitaine depuis la période révolutionnaire, provoquant troubles et résistances⁴⁹. Le phénomène des bandits hantant les milieux montagnards n'a rien non plus d'une particularité algérienne⁵⁰. L'échelle locale dilue la spécificité du fait colonial, en situant l'observation au plus près des acteurs⁵¹. L'État central, source des bouleversements auxquels se heurtaient les ruraux et auxquels ils réagissaient, reste en hors-champ d'un zoom resserré sur le terrain.

Outre qu'elle conduit à l'identification d'une politique répressive élaborée localement, la typologie des faits invoqués dans les

dossiers précise l'articulation des composantes de la panoplie coercitive dont jouaient les agents de l'État. Elle confirme que l'internement remplaçait des sanctions judiciaires en visant essentiellement des faits de droit commun. Surtout, elle démontre que, lorsque les faits visés figuraient dans la liste des infractions punissables par les pouvoirs disciplinaires, les administrateurs de commune mixte privilégiaient cette solution. Ils ne recouraient à l'internement qu'en dernière extrémité. Leur usage des pouvoirs disciplinaires paraît d'ailleurs démesuré : de 1898 à 1910, ils infligèrent 22 000 à 25 000 peines de prison et d'amendes par an, en comparaison desquelles les quelques centaines de mesures d'internement pèsent bien peu⁵². La situation différait dans les communes de plein exercice où ce n'étaient pas les maires, mais les juges de paix, qui disposaient des pouvoirs disciplinaires – on ignore tout, d'ailleurs, de l'usage qu'en firent ces magistrats. Il est probable qu'en commune de plein exercice, les maires, faute de pouvoir sanctionner eux-mêmes directement puisqu'ils étaient privés des pouvoirs disciplinaires, se soient rabattus sur l'internement. La répartition géographique des mesures, plaçant le département d'Alger en tête, le suggère. Ce département comptait en effet le plus fort taux de colonisés vivant en commune de plein exercice⁵³.

Les usages de l'internement, mettant en évidence l'élaboration de cette politique répressive à la base de la pyramide administrative, n'épuisent cependant pas la question du rôle que joua cette mesure dans la société de l'Algérie coloniale.

Maintenir le déséquilibre primordial de la société coloniale

Les rapports et surtout les notices de renseignements présentaient un cumul de faits. Les rubriques mêmes des notices y incitaient. Les trois dernières rubriques devaient en effet recenser la « nature des antécédents » de l'homme incriminé, les « condamnations déjà subies et peines disciplinaires » ainsi que les « faits ou motifs qui rendent l'internement nécessaire ». Les faits invoqués étaient ainsi placés à la suite d'une série d'autres, comme s'ils étaient l'aboutissement d'une conduite ordinairement reprochable.

Quand ils n'étaient pas circonstanciés, les « faits ou motifs qui rendent l'internement nécessaire » formaient un ensemble qui, appesanti au cours du temps, avait fini par devenir intolérable aux autorités locales. Parfois, des faits de nature hétéroclite étaient aussi invoqués dans les dossiers, dans l'objectif d'emporter l'adhésion du gouverneur général. Un homme dont l'internement était explicitement sollicité pour ses appels à une « grande révolte » et une « guerre d'extermination ⁵⁴ » contre les Français, par exemple, était signalé comme vivant de la prostitution de sa sœur et se livrant à de petites escroqueries.

Surtout étaient mis en avant tout « propos injurieux », « menace », « insulte », « attitude arrogante », « irrévérence », que les agents français peinaient à décrire autrement que par de vagues formules telles que : « Ne connaît aucune autorité et se moque du caïd et de l'administrateur, en présence des gardes champêtres et des chefs de fraction ⁵⁵. » Remarquables dans les affaires atteignant les agents de l'autorité ou les colons, de telles notations alimentaient aussi la rubrique de la notice intitulée « relations avec les représentants de l'autorité française, les agents indigènes, avec les Européens, avec les indigènes de son douar ». Cette rubrique suscitait des appréciations laconiques : « D'allures indépendantes avec les représentants français, arrogantes avec les agents indigènes et protectrices envers ses coreligionnaires ⁵⁶ ». Les rapports et les notices s'attachaient ainsi à une multitude de « petits riens ⁵⁷ » qui, symboliquement, renversaient la hiérarchie des populations en situation coloniale. Celle-ci se caractérise, entre autres, par le décalage entre la majorité démographique et la prépondérance économique, sociale, politique et juridique. Le statut discriminatoire des sujets colonisés, en effet, les diminuait. Ils les constituaient en minorité sociologique, alors qu'ils étaient majoritaires en nombre. À l'inverse, les colons, en infériorité numérique, détenaient la suprématie ⁵⁸. Or, craignant un réajustement en leur défaveur – la peur du « fanatisme » ne l'exprimait-elle pas ? –, les Français devaient maintenir ce déséquilibre, particulièrement flagrant et fragile en milieu rural.

Dans les douars, au quotidien, l'autorité française se nichait dans le prestige, la dignité, l'honorabilité des colons et des agents de l'administration ⁵⁹. Devaient être remis à leur place ceux qui fanfaronnaient en leur présence, leur faisaient perdre la face, ignoraient

la déférence et le respect qu'ils étaient censés leur devoir. Trois hommes accusés de l'assassinat d'un « adjoint indigène », par exemple, furent internés après leur relaxe, pour éviter un retour parmi les leurs, « fiers et forts de l'acquittement obtenu⁶⁰ ». Un autre, voleur surpris dans les bois par des agents du service des forêts, défraya la chronique pour avoir « relevé sa gandoura, leur montrant ses parties sexuelles⁶¹ » en les insultant ; son internement évita aux agents un recours en justice dont la publicité était considérée comme humiliante. À Oued Marsa, aussi, lorsque l'administrateur sollicitait l'autorisation de détenir Takesrit au *bordj* en attendant la décision d'Alger, il espérait que celle-ci serait favorable, faute de quoi il serait désavoué : « Je perdrais toute autorité aux yeux des indigènes », écrivait-il⁶².

Dans ce contexte, et en l'absence de faits circonstanciés, des dossiers sentent l'opportuniste. Certains sont explicites : il s'agissait de faire un exemple. Le gouverneur Cambon lui-même accorda au maire de Rovigo (Bougara), en butte à un refus des impôts, l'internement des six hommes censés avoir entraîné les autres. « Dans cette circonscription, il importe, comme vous l'avez justement observé vous-même, d'affermir le principe d'autorité sous peine de voir s'aggraver les difficultés administratives et surtout les difficultés financières », estimait-il⁶³. L'internement de quelques-uns ou d'un seul devait combattre le désordre et l'insoumission que percevaient les maires ou les administrateurs. Il revigorait l'autorité française lorsqu'elle était ébranlée. Frappant soudainement et fortement, il venait aussi rappeler à l'ordre, à distance et à moindre frais, des populations trop isolées pour être efficacement contrôlées. C'était la loterie : après un refus collectif d'aller au feu, par exemple, un administrateur choisit un homme, qui aurait fait preuve d'une « attitude particulièrement arrogante⁶⁴ », parmi les réfractaires repérés. Deux maires et un juge de paix, aussi, constituèrent une liste de « voleurs de profession » et de « coupeurs de route », à la demande du préfet de Constantine. Ce dernier cherchait à « faire un exemple⁶⁵ » dans la commune d'Oued Atmenia, où aurait régné l'insécurité. Le processus semble cependant avoir été enrayé par la plainte de deux hommes : figurant dans la liste sur la suggestion d'un « adjoint indigène » et du garde champêtre, ils accusaient ces derniers d'avoir écarté des noms moyennant rétribution.

L'élaboration de la politique d'internement au niveau local ne relevait pas des seuls maires et administrateurs. En commune de plein exercice, les maires relayaient les inquiétudes et les *desiderata* des colons. Outre des contacts directs, des lettres et des pétitions, ceux-ci se manifestaient au conseil municipal. La procédure elle-même sollicitait cette instance car les frais d'internement, dus aux pénitenciers ou aux localités de mise en surveillance spéciale, devaient être pris en charge par la commune de l'interné. En commune de plein exercice, il appartenait alors au maire d'obtenir l'assentiment des conseillers municipaux pour cette dépense⁶⁶. Les propositions faites par les maires étaient de la sorte validées *a priori*. L'influence des conseillers municipaux dépassait cependant ce cadre. Le gouverneur Lépine, connu pour l'hostilité qu'il vouait aux Européens – « Le colon, oisif et aimant ses aises, voyait dans le budget colonial une vache à lait complaisante », écrivait-il notamment dans ses *Mémoires*⁶⁷ – ne manqua pas de les remettre à leur place. Le conseil municipal de Ténès lui ayant demandé la grâce d'un interné, il le rappela sèchement à l'ordre : « Il s'agit, dans les cas de l'espèce, d'une mesure politique pour l'application de laquelle les conseils municipaux n'ont pas à intervenir, l'avis du maire, représentant du gouvernement devant et pouvant seul, être réclamé⁶⁸. »

Les administrateurs de communes mixtes eux-mêmes ne vivaient pas en dehors de ce petit monde. L'exercice de leurs fonctions impliquait des relations avec les autres représentants de l'État et des Européens étaient installés sur les territoires qu'ils géraient. L'imbrication des communes mixtes et des communes de plein exercice, celles-ci formant des enclaves au milieu de celles-là, les mettaient aussi en contact avec les maires et les colons. À cette époque, par exemple, Ténès était à la fois chef-lieu d'une commune mixte et siège d'une commune de plein exercice.

Les dossiers portent ainsi la trace d'interventions conjointes et concordantes des agents de l'autorité. Certes, le monde des Français n'était pas homogène : de multiples divisions pouvaient les opposer, les uns et les autres ne se reconnaissant pas dans les mêmes clientèles ou pouvant se montrer jaloux d'empiétements sur leurs prérogatives – c'était particulièrement le cas entre juges de paix et administrateurs. Néanmoins, juges de paix, procureurs de la République, commissaires, sous-préfets marchaient parfois

ensemble pour obtenir des mesures d'internement. Le maire de Boufarik signalait ainsi dans une notice de renseignements que l'homme visé par sa « proposition » s'en était pris au garde champêtre et à des conseillers municipaux « indigènes » ; mais il était aussi « très mal vu » du juge de paix qui le tenait « pour un susciteur [*sic*] de procès » et par le commissaire de police qui le considérait comme un « fauteur de désordres », avait pris soin de mentionner le maire⁶⁹. L'avis de juges de paix et de procureurs de la République pouvait aussi conforter la « proposition » : parfois le magistrat attestait de la véracité des faits dénoncés ; parfois il donnait son feu vert à des propositions visant des faits qu'il n'avait pas pu poursuivre lui-même ; parfois encore, c'était lui qui les avait signalés en personne, au préfet par exemple, comme devant faire l'objet d'une proposition d'internement et le préfet avait sollicité le maire ou l'administrateur pour qu'il constitue un dossier. Ces avis prouvent l'existence d'échanges locaux en tous sens, les administrateurs et les maires consultant les magistrats, ceux-ci les sollicitant, le préfet ou le sous-préfet jouant les intermédiaires et les responsables de la police venant en contrepoint.

Le partage d'intérêts communs donnait cependant aussi naissance à des alliances transcendant la frontière coloniale. La répression de la criminalité pouvait ainsi rencontrer l'assentiment de la *djema'a*, de notables, ou de victimes se recrutant parmi les colonisés. Certains demandèrent aux maires et administrateurs, par des lettres et pétitions, d'agir contre des vols, des dégradations... ou encore contre la *bechara*, qui les touchait aussi. Dans l'autre sens, des Européens prenant la défense d'internés apparaissent dans quelques dossiers. Il s'agissait toutefois, dans la plupart des cas, de dénonciations opportunistes car elles émanaient de militants du mouvement anti-juif. Ils n'intervenaient pas seulement en faveur d'Algériens qui étaient leurs partisans. Ils servaient leur propre cause. Ils dénonçaient en réalité des abus pour mieux discréditer l'administration locale. Bien plus marginalement, des Français se portèrent caution de victimes d'internement au titre de relations personnelles, en tant qu'employeurs, par exemple. Ils jouaient en leur faveur le rôle de témoin de moralité. L'administration portait à ces réclamations une attention proportionnelle à la respectabilité prêtée à leur auteur et diligentait une enquête afin de savoir si une libération pouvait être envisagée ; les autorités locales avaient le dernier mot.

Les usages de l'internement révèlent avant tout les préoccupations sécuritaires des agents de l'État colonial, plaçant les faits de droit commun au premier rang, en milieu rural comme en milieu urbain. Ces usages ne privilégiaient pas la répression des résistances. La combinaison avec la répression judiciaire et les pouvoirs disciplinaires, en outre, se confirme et s'affine : utile pour pallier les carences de la répression judiciaire, l'internement restait un outil secondaire par rapport aux pouvoirs disciplinaires. À l'échelle de la société et dans le contexte des rapports sociaux entre populations, l'internement servait à maintenir le déséquilibre de la situation coloniale. Il tendait à éviter le renversement de la hiérarchie faisant de la majorité démographique une minorité sociologique.

Le rapport colonial apparaît dans toute sa brutalité, sans nuance, à travers l'inégalité juridique et politique des populations en présence : aux uns le droit réservait l'infériorité du statut de « sujet » et le régime de l'indigénat ; aux autres il conférait la « dignité » d'une pleine citoyenneté⁷⁰. Cette inégalité n'était cependant pas synonyme d'une imperméabilité des groupes d'un point de vue social. Ce n'est pas parce que le droit partageait les habitants de l'Algérie en deux ensembles aux statuts inégaux que les acteurs eux-mêmes ne se positionnaient pas où ils le pouvaient, où ils le voulaient, suivant la perception de leurs propres intérêts et/ou les opportunités qui s'offraient à eux. En témoigne le jeu des « adjoints indigènes », sur lesquels l'État colonial s'appuyait, dans les affaires d'internement. Il n'en demeure pas moins que les Algériens sont seuls dans le rôle des victimes.



CHAPITRE 3

Chagrin d'exilés, martyre d'hommes cloîtrés

« À Calvi exilé, avec Cheikh Ben Douina, nous voilà otages ! Quand agiras-Tu, Créateur, sauveur des naufragés entre deux océans ? J'étouffe et veux fuir du pays des *roumi* chez les musulmans¹. »

Meneur d'hommes et poète appelant les siens au *djihad* contre l'envahisseur chrétien héritier des *roumi* (Romaines) de l'Antiquité, Mohamed Belkheir avait perçu sa traversée en deux temps, des côtes d'Algérie à celles du sud de la France puis de ces dernières vers la Corse, comme un exil entre deux « océans ». Portée par la mémoire orale jusqu'au début des années 1950 où elle commença à être retranscrite, sa poésie livre un témoignage unique. De l'homme lui-même, dont les anciens perpétuent le souvenir et qui figure au panthéon des grands poètes algériens, on sait peu de chose, faute de trace écrite, et les avis divergent sur bien des points. La transcription et la traduction mêmes de ses vers sont soumises à variation. « Je suis en exil à Calvi, banni de mon pays en compagnie de Cheikh Douina, comme gages. Dieu qui m'a créé, quand pourrai-je me préparer (à partir d'ici) ? Toi qui délivres ceux qui sont dans une impasse, délivre-nous des deux mers. Je me sens oppressé et voudrais décamper d'une terre d'infidélité et me rendre en terre d'Islam », lit-on aussi pour son incantation calvaïse².

Âgé d'une soixantaine d'années au moment de son internement, en 1884, Mohamed Belkheir fut envoyé à Calvi pour son

incitation et sa participation à la révolte dans ce Sud-Oranais que les Français peinaient à soumettre. Si la durée de son internement reste discutée, il est sûr qu'il en revint avant de mourir vers 1905. Ses poèmes, exaltant la résistance à la colonisation, auraient traversé la Méditerranée pendant son internement lui-même, peut-être par des hommes libérés qui les auraient propagés. Déclamés dans les rangs nationalistes après la Seconde Guerre mondiale, ils auraient accompagné les maquisards algériens de la guerre d'indépendance dans ce sud-ouest algérien où le souvenir de Mohamed Belkheir et de ses vers avait été entretenu³.

Ce témoignage indirect est exceptionnel. Dans la société algérienne contemporaine, c'est le déporté en Nouvelle-Calédonie qui incarne la figure du *menfi* (relégué), chanté par les femmes de Kabylie⁴. Peine politique inscrite au code pénal, la déportation toucha en particulier les insurgés, ceux de 1871 notamment ; elle toucha par conséquent des hommes impliqués dans des événements à l'écho durable. Prononcée par des tribunaux, elle résultait de procès dont les audiences avaient été suivies et auxquelles le verdict, attendu et redouté, mettait un point final douloureux. Elle laissa, enfin, des empreintes toujours visibles dans le paysage et la société calédoniennes⁵. En comparaison, l'internement frappa des individus isolés, de façon plus étalée dans le temps et plus éparpillée dans l'espace, dans le secret de la procédure administrative, sans marquer les lieux. Sa pratique fut, en un mot, moins spectaculaire.

Les victimes d'internement restent silencieuses dans les archives, sauf procès-verbal d'interrogatoire et lettres de réclamations. À partir de 1903, le gouverneur général exigea que les hommes soient entendus sur les faits reprochés et que leurs paroles, officiellement couchées sur le papier, figurent dans les dossiers de « proposition ». Cependant, ces procès-verbaux d'interrogatoire ne présentent qu'une retranscription laconique de leurs propos, au contenu appauvri par les conditions de leur recueil. Ces hommes niaient les faits ou tentaient de se justifier. Les lettres de réclamation, envoyées par les internés eux-mêmes ou par leurs proches recourant éventuellement à un écrivain public, écrites en arabe et traduites par les administrations françaises, souffrent elles aussi d'un contenu étroitement configuré par leur objet : concises,

elles contestaient les faits, en désignaient éventuellement d'autres responsables et demandaient l'annulation de l'internement.

Le témoignage de Mohamed Belkheir est aussi exceptionnel parce que l'internement à Calvi se raréfiait à la fin du XIX^e siècle. Seuls six hommes, sur les quelque huit cents repérés dans les dossiers, partagèrent ce vécu. Les autres se scindent très exactement en deux groupes : la moitié d'entre eux fut soumise à la rudesse de la vie en pénitencier sur le sol algérien, l'autre moitié à la moindre rigueur de la mise en surveillance spéciale. La gradation entre ces deux formes d'internement se lit dans leurs combinaisons : l'envoi en pénitencier était susceptible de punir tout homme qui, mis en surveillance spéciale, aurait tenté de s'enfuir, tandis qu'un détenu en pénitencier pouvait être placé dans une commune avant d'être libéré.

S'échapper, réclamer, en sortir

L'interné est d'abord un homme isolé. Deux tiers des dossiers ne concernent qu'un homme ; 94 % des dossiers visent un à quatre hommes ; huit dossiers seulement dépassent les dix hommes. Dans les dossiers collectifs, les mesures restaient différenciées et les internés pouvaient être répartis entre différents pénitenciers ou communes. Pas une femme ne fut internée et une seule incriminée, en compagnie de son mari. Épouse d'un marabout envoyé six mois à Tadmit, elle était présentée comme une « devineresse » participant par ses visions et prédictions à la fragilisation de l'autorité française, mais « son état de grossesse avancé » lui valut d'être épargnée⁶.

Il est d'autant plus difficile de distinguer un ou des profils d'internés qu'ils sont dépeints par des agents de l'État forçant le trait pour emporter l'adhésion du gouverneur général. Ils ne peuvent être saisis qu'à travers les catégories de la politique répressive en vigueur : les « repris de justice », les suspects de faits délictueux ou criminels et les pèlerins provenant de toutes les couches de la population constituaient la masse des internés. Les « repris de justice » s'y repèrent tout particulièrement. L'application de décisions pouvait ainsi être différée par l'interférence de procédures

judiciaires, l'internement étant rapporté ou exécuté dans la foulée d'une peine de prison. Parmi ces « repris de justice » se distinguent des habitués des sanctions de toutes natures. Treize hommes membres d'une même bande, par exemple, traînaient des antécédents divers : sept d'entre eux avaient été condamnés par le tribunal de Bône (Annaba), quatre autres avaient été inquiétés par la justice sans être jugés et un avait été condamné pour infraction spéciale à l'indigénat. Deux d'entre eux avaient déjà été internés à Aïn el-Bey. Le seul homme qui n'avait jamais été inquiété par la justice avait été placé une fois en surveillance spéciale. Tous vivaient du trafic avec la Tunisie, où ils écoulaient le produit de leurs vols, et menaçaient les « adjoints indigènes », lorsqu'ils ne tentaient pas de les assassiner, pour protéger leurs activités⁷.

Les « repris de justice », contre lesquels les autorités françaises épuisaient en vain leur arsenal répressif, se signalent aussi dans les dossiers par leur propension à l'évasion, les entraînant dans un engrenage d'enfermements, fuites et arrestations répétées. Un « voleur de profession », par exemple, interné à Tadmit jusqu'à nouvel ordre en 1900, s'évada, fut repris et se vit infliger deux mois de détention par la commission disciplinaire du cercle de Laghouat – les commissions disciplinaires étaient une forme expéditive de juridiction, existant en territoire militaire et dont les peines étaient exécutées dans les mêmes pénitenciers que les décisions d'internement⁸. L'homme fut par conséquent réincarcéré à Tadmit. S'évadant de nouveau, il fut repris et traduit devant la même commission disciplinaire. Puni cette fois d'un an de détention, il fut ramené pour la troisième fois au pénitencier. Libéré en 1906, il fut alors placé en surveillance spéciale. Avant son internement en 1900, il avait écopé de cinq condamnations, dont l'une à cinq ans de détention par la cour d'assises d'Alger, exécutée en Corse⁹. Sur l'île existaient alors deux pénitenciers agricoles, Chiavari et Castelluccio, où étaient envoyés les Algériens condamnés par la justice à des peines de réclusion ou des peines de détention supérieures à trois ans¹⁰ ; ces condamnés n'étaient pas mélangés avec les internés sur décision du gouverneur général, dirigés eux vers Calvi.

De la masse des internés émergent aussi des hommes aisés, propriétaires, lettrés, etc., ceux qui avaient à la fois de bonnes raisons et la capacité, par exemple, de prendre l'initiative d'une pétition contre l'« adjoint indigène », de lorgner sa place, de vouloir

garder leurs terres, ou d'argumenter contre l'engagement militaire ; des individus, finalement, que leur aura et leur poids dans la société locale rendaient menaçants aux yeux des agents de l'autorité française déclenchant les procédures. À Oued Marsa, Takesrit, pour ce que l'administrateur en savait, possédait des terres de labour, 500 figuiers, 200 oliviers, 3 bœufs, 50 chèvres, 20 moutons et 1 mulet. Toujours aux dires de l'administrateur, il avait « par son aisance, acquis de l'influence sur les habitants¹¹ » de son douar. Était aussi mis en relief tout statut religieux décuplant la portée des actes reprochés : « marabouts », issus de familles dont l'ascendance sainte était reconnue¹² ; « moqaddem », chefs de confréries religieuses, et « khouans » qui en étaient les adeptes. Dans le même esprit, le fait de savoir lire et écrire ou d'être lié à un « naturalisé » fut retenu à l'encontre d'hommes dont l'internement était requis. Ces compétences et relations renforçaient leur dangerosité supposée aux yeux des maires et des administrateurs¹³. La logique à l'œuvre au moment de la constitution des dossiers conduisit au pénitencier ou en surveillance spéciale des individus qui étaient loin d'être démunis. Certainement pas représentatifs et encore moins majoritaires, ces hommes sortent du lot précisément parce que les pièces produites à l'appui des demandes d'internement signalaient leurs ressources économiques, sociales et intellectuelles comme des facteurs aggravants, justifiant une mesure à leur encontre. Il pouvait s'agir, alors, de décapiter des organisations sociales locales – clans, grandes familles, confréries – perçues comme contrariant l'autorité des agents de l'État.

L'évasion faisait figure d'ultime recours pour les victimes d'internement cherchant à y échapper ; certains prirent la fuite dès la constitution de leur dossier par le maire ou l'administrateur. Ils se savaient dans le colimateur des autorités. Les communications empruntant alors la voie terrestre – les archives comportent très peu de dépêches télégraphiques –, l'aller et retour du dossier à Alger laissait s'écouler quelques mois. À Oued Marsa, par exemple, le tout prit deux mois pour les cinq premiers internés et quatre mois pour le sixième, Takesrit. La détention à la geôle locale, dès la constitution du dossier, comme ce fut le cas pour Takesrit à Oued Marsa, est attestée par ailleurs, mais cette pratique n'était pas systématique. Quelques hommes partirent jusqu'en Europe ou en Syrie, lieu traditionnel de repli à la suite d'Abd el-Kader qui s'y était

installé dans les années 1850. Seul le retour de ces hommes dans leur région d'origine – quand ils revinrent – permettait leur arrestation¹⁴. Un homme, aussi, se signala par l'envoi de deux lettres au préfet de Constantine, exposant qu'il devait ses ennuis à l'« antipathie¹⁵ » du garde champêtre. Demandant audience au préfet, il lui communiqua l'adresse d'un café pour réponse, ce qui permit de l'arrêter. Dans de très rares cas, enfin, des avocats intervinrent en faveur des victimes. L'un se risqua même à enquêter sur l'« adjoint indigène » d'un douar dont ses clients internés avaient dénoncé les abus¹⁶. Le droit lui-même, s'il servit la domination coloniale, fut retourné contre elle par des initiés aux subtilités des textes, réussissant à les exploiter à leur profit¹⁷ ; d'autres jouèrent de tous les recours possibles¹⁸.

Les demandes de grâce affluant pendant l'internement témoignent aussi de la réactivité des internés. Pour Fanny Colonna, l'intensité des échanges épistolaires entre ceux de Calvi et leurs familles ou avec les autorités révèle un usage répandu du courrier dans la société rurale algérienne de l'époque, même s'il fallait l'intermédiaire d'un écrivain public¹⁹. Quand les internés n'écrivaient pas eux-mêmes, c'étaient leurs familles, pères et frères, mères et épouses, qui s'en chargeaient. Ils et elles contestaient les faits, demandaient ce que devenait leur parent, soumettaient leurs difficultés ou celles de l'interné : misère, état de santé, âge avancé... Le gouvernement général répondait après consultation des autorités locales sur l'opportunité d'un retour de l'homme parmi les siens. Des libérations intervenaient aussi lorsque les internés avaient donné l'impression de s'être amendés, le chef de la commune d'internement ou le directeur du pénitencier les créditant d'une bonne conduite. Des événements se prêtèrent également à des gestes de clémence : voyage du président Loubet en Algérie, avènement de Jonnart au gouvernement général, celui de Poincaré à tête de l'État, etc.²⁰.

Les libérations, si elles écourtaient parfois des internements dont la durée avait été fixée d'emblée, venaient surtout interrompre des mesures décidées « jusqu'à nouvel ordre ». Concrètement en effet, l'indétermination de la fin de l'internement ne visait pas à prolonger celui-ci le plus longtemps possible, certains élargissements arrivant au bout de quelques mois. En fait, l'administration cherchait à garder la main sur le moment de la libération, de façon à

l'ajuster au mieux à d'autres variables – l'affaire d'Oued Marsa en est emblématique. Le calme retrouvé dans une région agitée facilitait le retour d'internés éloignés pour l'exemple ou bien les autorités estimaient suffisante la sanction subie eu égard aux faits reprochés et à la conduite de l'interné. Le temps de l'internement était celui de la mise à l'épreuve et de la soumission. Ainsi, l'arbitraire de cette mesure ne gisait pas seulement dans les conditions du déclenchement des procédures et de leur instruction : il en marquait également la durée. Or ce n'était pas la moindre des souffrances. Un militaire enquêtant au pénitencier de Tadmit en 1902 et interrogeant les détenus, ne reçut pas d'autre doléance : « Seuls les internés jusqu'à nouvel ordre » le prièrent « de les fixer sur la durée de leur détention²¹ ». En l'absence de compte à rebours les rapprochant chaque jour de la fin de leur épreuve, ces hommes étaient plongés dans une attente sans perspective, plus difficile à endurer que celle des condamnés par la justice, détenus en prison, dont la durée de la peine était liée aux faits commis et connue d'avance²².

Une fois libre, encore fallait-il rentrer chez soi, feuille de route en main et effets personnels pour tout bagage. En 1903, le gouvernement général décida d'allouer aux anciens internés une indemnité calculée en fonction du nombre de jours de marche, en ligne directe, pour regagner leur domicile ; la somme, avancée par le pénitencier ou la localité de surveillance, devait être remboursée par la commune de résidence de l'interné libéré²³. Le gouverneur réagissait ainsi aux plaintes contre les vols et la mendicité auxquels ces hommes, démunis sur le chemin du retour, étaient contraints de se livrer. L'application de cette mesure reste toutefois incertaine : en 1907, soit quatre ans après cette décision, le gouverneur général dut rappeler la procédure à suivre²⁴.

La plupart des dossiers ne donnant pas le fin mot de l'histoire, il est impossible de connaître la durée des internements. Aucune corrélation ne peut être établie non plus entre chaque forme d'internement – détention en pénitencier et mise en surveillance spéciale – et les faits reprochés, surtout que ces derniers n'étaient pas l'unique critère retenu pour doser la peine. Conjoncture et antécédents jouaient tout autant. Seule la répression du pèlerinage se prêta à l'établissement d'une règle d'usage, fixant la sanction à deux mois de pénitencier. Sur les 53 dossiers du Constantinois, 9 seulement y dérogent : dans 6 cas, la mesure fut supérieure – quatre

mois à un an – sans qu'il soit possible de dire pourquoi. À l'inverse, deux hommes furent simplement mis en surveillance spéciale et un autre envoyé un mois en pénitencier au lieu de deux. L'un des hommes mis en surveillance spéciale était récompensé des services qu'il avait rendus comme infirmier sur le bateau, au retour du Hedjaz, tandis que le second était épargné en raison de son âge (69 ans). Celui dont l'internement fut limité à un mois avait réussi à semer le doute, en expliquant qu'il était allé en Égypte muni d'un passeport en règle, avant d'être autorisé à se rendre à La Mecque par le consul de France à Suez²⁵.

L'éloignement du pénitencier de Tadmit sauva néanmoins certains pèlerins et d'autres victimes d'internement. En 1912, le gouvernement général s'inquiéta ainsi du sort de 60 internés, dont 55 pour pèlerinage, qui n'y étaient jamais arrivés. Il lui fut répondu que, hormis quelques cas de maladie, inculpation et fuite ayant entravé l'application de la mesure, l'internement de ces hommes avait expiré alors qu'ils étaient encore sur le trajet. Les internés envoyés à Tadmit étaient conduits par les brigades de gendarmerie des secteurs traversés qui se relayaient pour les acheminer, les logeant à la geôle municipale ou dans les prisons locales à chaque étape, entre Alger et le pénitencier²⁶. Ceux dont la mesure avait expiré en cours de route avaient été relâchés sur place. Ils avaient échappé au pénitencier de Tadmit, considéré comme le pire des trois en activité.

Calvi et les pénitenciers

D'abord sis dans une aile de la citadelle de Calvi, où les autorités regrettaient la promiscuité et les contacts quotidiens avec la garnison qui y était aussi logée, le « dépôt des internés arabes » fut déplacé en 1883 au fort Toretta, aujourd'hui nommé fort Charlet²⁷. Le dépôt en occupait trois grandes chambrées ainsi que deux petites pièces, l'une pour l'infirmerie, la seconde pour le logement du surveillant qui, cependant, ne dormait pas au fort²⁸. Alors que 500 hommes environ y étaient présents fin 1871, ils n'y furent, par la suite, jamais plus de 70 à 80 à la fois²⁹. Le régime d'internement n'était pas ici un régime de détention : les internés étaient autorisés

à sortir en ville dans la journée, touchaient une indemnité pour leur quotidien, n'étaient marqués d'aucun signe et s'habillaient eux-mêmes. Ils pouvaient travailler alentour, voire tenir commerce et café. Ce régime libéral connut des variations liées à la personnalité du directeur, le capitaine Ferry, en poste à Calvi de 1874 à 1887. En 1880, le préfet de Corse lui-même estimait qu'il traitait les internés avec « beaucoup trop de sévérité³⁰ » – à cette date, le dépôt était installé dans la citadelle et les internés ne quittaient pas son enceinte. Puis, le capitaine Ferry finit par être réputé pour son défaut d'autorité et ses malversations³¹.

Les internés ayant des biens les géraient à distance, argent et courrier circulant entre l'île et l'Algérie voisine hors de tout contrôle, grâce à des Calvais complices qui postaient leurs lettres. Il arrivait aussi que des soldats ouvrent la porte du fort le soir, après le départ du surveillant³². Ce qui n'excluait pas des réactions violentes, au point qu'en 1888, le directeur mentionnait que les plus âgés, redoutant l'hostilité du dehors, « se hâtent de faire leurs achats de bon matin et de rentrer au fort³³ ». Du point de vue des internés, deux traits ressortent de la poésie de Mohamed Belkheir, expatrié du désert et fidèle de l'islam : l'environnement maritime, avec l'évocation des « deux océans » ou des « deux mers » ; l'expatriation hors du monde islamique, pour cet homme pieux qui célébrait Allah, le prophète et le saint Sidi Cheikh, éponyme de la tribu contrariant l'expansion française vers le sud-ouest. Le plus difficile était pour lui d'envisager la mort en Corse et une inhumation échappant aux rituels de son pays : « sans *tolba* », ces lettrés fins connaisseurs du Coran, chargés des récitations saintes lors des cérémonies ; sans « sourates, ni prières, ni *chahada* », c'est-à-dire sans la profession de foi musulmane³⁴. Il redoutait aussi la transgression des interdits religieux, faisant de lui un « renégat ». L'envoi à Calvi touchait les Algériens comme tout éloignement des siens et du sol natal, mais aussi comme bannissement en terre chrétienne. L'imaginaire ancien du captif envoyé chez les chrétiens jouait ici, explique Fanny Colonna.

Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, le régime de l'internement en Corse, hérité des premières pratiques d'internement d'Algériens en France, devenait caduc³⁵. Calvi accueillit en effet d'abord en majorité des insurgés, avant de voir sa population diminuer et changer de profil à la fin des années 1880. Suivant l'extinction des

insurrections et en toute logique avec l'usage de l'internement qui se dessinait alors, bandits et criminels les relayèrent³⁶. Or le régime en vigueur, s'il convenait pour les insurgés, « ne saurait sans péril pour la population du chef-lieu et des environs, être appliqué à de véritables brigands », estimait le sous-préfet de Calvi en 1899, au diapason de toutes les autorités concernées³⁷. Cette année-là vit les toutes dernières mesures d'internement au dépôt³⁸. L'année suivante, une série de grâces n'y laissa plus qu'une dizaine d'hommes³⁹. En 1903, le dépôt était vide, les deux derniers internés ayant été condamnés pour vol de moutons et écroués à la prison de Bastia. La direction des Affaires indigènes arguant en sus des économies réalisables, il fut officiellement supprimé⁴⁰.

Tout autre fut la vie des internés dans les trois pénitenciers d'Algérie, censés équilibrer leur budget par les profits dégagés du travail des détenus. Le régime auquel étaient soumis ces hommes soutient la comparaison avec celui imposé à ceux de Biribi, ces corps spéciaux et lieux d'enfermement destinés aux fortes têtes de l'armée⁴¹. Chaque pénitencier était attaché au département sur lequel il se trouvait : Aïn el-Bey pour le Constantinois, Tadmit pour l'Algérois et Boukhanefis pour l'Oranie. Dans les dossiers consultés aux archives, l'affectation des internés le confirme, hormis deux cas : lorsqu'il semblait nécessaire de séparer les hommes, comme à Oued Marsa, Takesrit ne rejoignant pas les cinq premiers internés à Aïn el-Bey ; ou lorsqu'il fallait sévir, Tadmit arrivant en tête dans la hiérarchie de la pénibilité. Ces trois pénitenciers étaient réservés aux « indigènes ». Outre les internés sur décision du gouverneur général, ils recevaient aussi les hommes condamnés par les commissions disciplinaires fonctionnant dans les territoires militaires. La réduction de ces derniers sous la III^e République, jusqu'à la création des Territoires du Sud en 1902, eut mécaniquement pour effet d'abaisser le nombre de détenus à Boukhanefis et à Aïn el-Bey. Ce ne fut pas le cas à Tadmit, en raison de sa localisation : il se trouvait, précisément, dans les Territoires du Sud où l'activité des commissions disciplinaires continuait.

Situé entre Djelfa et Laghouat, Tadmit tenait son nom de l'oued ayant creusé la plaine qu'il occupait, riche en sources et alluvions, confisquée par le séquestre collectif des Beni Laghouat en 1852. Une première exploitation agricole, libre, rattachée à la commune de Laghouat, fut détruite par les Ouled Sidi Cheikh insurgés en 1864.

Puis, le terrain servit au stationnement de chameaux appartenant à la troupe, jusqu'à la création du pénitencier en 1885⁴². Les détenus y travaillaient sur plus de 3 000 hectares à l'élevage de vaches, bœufs de labour et moutons, les terres donnant pommes de terre, céréales, vignes et fruits, sous la garde d'une trentaine de tirailleurs et de quelques spahis⁴³. De 1902 à 1911, le pénitencier fut dirigé par un nommé Mouchez, venu de Palestro (Lakhdaria). Sa famille y exploitait 500 hectares de terres et il y aurait acquis, aux dires du général ayant validé sa candidature, les connaissances agricoles nécessaires à la mise en valeur de Tadmit ; il parlait aussi l'arabe et le kabyle⁴⁴. L'administration ne cessa de louer ses qualités, les insuffisances de la production étant mises sur le compte des détenus « gens pour la plupart inexpérimentés et de mauvais vouloir⁴⁵ ».

Un règlement intérieur, élaboré en 1907, prévoyait que les détenus travailleraient du lever au coucher du soleil, soit, indiquait le texte, de 4 h 30 à 19 heures en été et 6 heures à 18 heures en hiver. Deux heures d'interruption étaient prévues, sauf en période de ramadan et le dimanche, consacré « aux travaux de propreté⁴⁶ ». L'épreuve du travail en pénitencier ne tenait pas tant à la nature de la tâche, sans commune mesure avec les travaux de force harassants imposés aux hommes de Biribi, qu'à la longueur des journées. Les internés algériens échappaient aussi à la location de leur main-d'œuvre à des entreprises ou des particuliers⁴⁷. Ils subissaient à leur arrivée l'humiliation d'une mise à nu symbolique, par le rasage de la tête et de la barbe, comme à Biribi où des détenus témoignèrent de la douleur du geste accompli sur un visage barbouillé d'une pâte de potasse⁴⁸. Ils devaient ensuite rester imberbes mais se vêtaient eux-mêmes – ce que déplora d'ailleurs un militaire envoyé pour une inspection inopinée en 1901, préconisant le port de l'uniforme pour remédier à la pauvreté de leur habillement⁴⁹. La rudesse du climat, celle du régime de détention et la vie en collectivité favorisèrent la propagation du typhus qui frappa en 1908 et 1911. Le directeur Mouchez lui-même en décéda cette année-là.

Au plan disciplinaire, le règlement limitait les sanctions à des jours de prison, alors que la visite impromptue de 1901 avait révélé l'usage de fers de sûreté, dont l'enquêteur avait souligné qu'ils n'étaient pas conformes au modèle réglementaire, sans préciser en quoi. L'époque était à la civilisation des pratiques punitives, y compris dans l'univers du travail forcé ; en théorie, les pénitenciers,

à l'instar de Biribi, n'y échappèrent pas⁵⁰. En homme de son temps, le gouverneur général plaidait pour l'« amendement des internés » que faciliterait un régime limitant la contrainte exercée sur les corps aux vertus éducatives du travail et de l'hygiène : « Je crois superflu, écrivait-il lors des échanges préparatoires à la rédaction du règlement intérieur, d'ajouter que la peine des fers, ainsi que tout châtement corporel, doit être exclue du régime de répression⁵¹. » Le temps d'incorporation de tels interdits par le personnel au contact des détenus laisse toutefois augurer de la pérennité des punitions physiques.

Si, à Calvi, les réactions à l'internement empruntèrent au « langage du corps » et à « celui de la délinquance⁵² », en se manifestant par la maladie et des actes délictueux, Tadmit suscitait une violence allant parfois jusqu'à l'autodestruction. En 1911, le directeur rapporta qu'un détenu avait perdu la vie en cherchant à se faire évacuer : s'étant ouvert le crâne à coups de pioche et ayant enduit la plaie de fumier, il aurait refusé tout soin et serait décédé en cours de transport à l'hôpital⁵³. Un coup de rasoir porté par un détenu au cou d'un autre filtra dans *La Dépêche algérienne* du 11 octobre 1907. Le journal expliquait cet « acte de sauvagerie » par la dureté du climat et des travaux agricoles.

Le règlement intérieur de Tadmit était inspiré de celui de Boukhanefis et fut copié à Aïn el-Bey⁵⁴. Chef-lieu d'une commune de plein exercice de 2 800 habitants, située à 19 kilomètres de Sidi-bel-Abbès, Boukhanefis était connu localement sous le nom de Bou Chebka⁵⁵. Dans ce pénitencier créé en 1857, les détenus tissaient l'alfa. Ils étaient aussi employés, sous la garde de légionnaires, dans une carrière toute proche, dont les pierres servaient au service vicinal. Aux yeux du préfet d'Oran, en quête de travaux pénibles susceptibles d'aggraver le sort de ceux qui le mériteraient, la tâche n'y était pas assez rude et la discipline trop peu rigoureuse. Les « mieux notés » accomplissaient des travaux d'utilité publique dans la commune. Le préfet écartait cependant leur location au service de particuliers, par crainte de leur mise en concurrence avec la main-d'œuvre locale⁵⁶. Au début du xx^e siècle, l'étroite superficie du pénitencier lui-même – 5 hectares – excluait toute exploitation agricole⁵⁷.

Couvrant près de 900 hectares, Aïn el-Bey fut aménagé en 1855-1856 sur la route filant au sud de Constantine, le long de l'oued Ouaghatts. Le juriste Émile Larcher et son collègue Jean Olier, qui le

visitèrent, n'y virent qu'un travail « peu fatigant » : « Le travail des indigènes, condamnés ou internés, consiste à cultiver la vigne et les terres, à mener paître le bétail, à ramasser les pierres, sous la surveillance d'un tirailleur nonchalamment étendu, son fusil à côté de lui » ; « et encore, précisaient-ils en note de bas de page, ce sont six zouaves qui font le plus clair de la besogne », ces derniers faisant office de moniteurs agricoles⁵⁸. Les détenus étaient nourris quotidiennement d'un kilo de pain, d'un café le matin, d'une soupe de 30 grammes de haricots ou de pois et de 30 grammes de riz, ainsi que, le dimanche, de 150 grammes de viande. « Ce serait maigre pour un Européen, c'est suffisant pour un indigène », commentaient les deux visiteurs⁵⁹. Le règlement de 1907 préconisait de semblables rations. À titre de comparaison, les hommes de Biribi disposaient sur le papier d'un régime plus riche, analogue à celui de la troupe : 750 grammes de pain, 250 grammes de viande, 90 grammes de légumes verts, 60 grammes de légumes secs et un quart de vin ; en réalité, ils mouraient de faim⁶⁰. À Aïn el-Bey, c'était la discipline qui préoccupait l'administration. Les évasions y auraient été fréquentes en raison de la proximité de la ville. En 1908, en outre, le « garde indigène », qui assistait le gardien-chef, les aurait facilitées par vengeance contre son supérieur ; il fut remplacé par un Français tandis que le chef était maintenu, malgré les « quelques brutalités⁶¹ » auxquelles il se livrait. À l'inverse, le directeur du pénitencier lui-même reçut un blâme pour avoir signalé à un député le cas d'un interné détenu depuis plus de deux ans, sur les manigances de ses frères qui auraient entièrement monté l'affaire à l'origine de son internement⁶².

La société des détenus, quant à elle, apparaît comme réduite et instable. En 1903, Tadmit avait connu un maximum de 142 hommes, Boukhanefis 180 et Aïn el-Bey 100 ; la moyenne des détenus sur les trois années antérieures y était respectivement de 72, 82 et 90. Et encore ces données, collectées au moment de la création des Territoires du Sud, incluaient-elles les hommes condamnés par les commissions disciplinaires des territoires militaires. Les effectifs étaient appelés à se réduire ensuite à Boukhanefis et à Aïn el-Bey. Celui-ci compta de 20 à 25 détenus seulement de 1900 à 1910⁶³. À Tadmit, les effectifs varièrent de plusieurs dizaines à un maximum approchant les 150 entre 1905 et 1913⁶⁴. Des flux constants et importants renouvelaient cette petite société, une

dizaine voire une vingtaine de nouveaux détenus arrivant chaque mois et autant quittant les lieux⁶⁵. Quelle société pouvait s'organiser avec un tel renouvellement ? Quelle hiérarchie, quelles relations, quelles distances aussi, structuraient des « repris de justice », d'éventuels marabouts et khouans, des pèlerins de passage et tous les autres ? Un rapport ancien sur Aïn el-Bey, datant de 1872, exposait ainsi que les « jeunes gens des grandes familles » ne travaillaient pas, se couchant même parfois à terre, laissant les internés d'humble origine assumer l'ensemble des tâches agricoles⁶⁶. Sans être transposable à une situation postérieure d'une trentaine d'années, surtout qu'en 1872 il s'agissait d'internés pour faits insurrectionnels, l'exemple témoigne d'une forme de reproduction des divisions de la société locale d'où provenaient les détenus, à l'intérieur du pénitencier. Ici s'arrête toute comparaison avec Biribi, où les hommes présentaient des profils plus homogènes et formaient une « armée de punis⁶⁷ » forte de milliers d'âmes, à même de constituer, dans la durée, un milieu observable et descriptible.

Traces éparses, regards biaisés, euphémismes préservent le huis clos de la vie en pénitencier, insaisissable au-delà des rigueurs de sa discipline et d'une routine invariablement rythmée en apparence, sauf événements exceptionnels : ramadan, épidémies, évactions. Dans cette microsociété perpétuellement renouvelée de quelques dizaines d'hommes, le jeu des acteurs étendait la gamme des relations entre hommes enfermés et personnel à tous les possibles, des violences à la connivence. Un directeur pris d'empathie pour un détenu, un gardien-chef jouant au garde-chiourme ou un « garde indigène » versant dans le double jeu, s'y rencontrent ainsi.

L'Algérie comprenait des établissements similaires à ceux de métropole : maisons centrales, prisons départementales et prisons d'arrondissement⁶⁸. En 1899, dix-sept prisons annexes auxiliaires et une colonie pour les plus jeunes les complétaient⁶⁹. En revanche, les trois pénitenciers « indigènes » et les institutions constitutives de Biribi, réservées aux militaires punis et condamnés, n'ont pas d'équivalent métropolitain à cette époque. Ils teignent de spécificité la panoplie des établissements pénitentiaires de la colonie. La raison d'être des trois pénitenciers réservés aux « indigènes » gisait exclusivement dans l'existence de l'internement et des commissions disciplinaires des territoires militaires. En 1903, d'ailleurs, alors que le manque de rentabilité d'Aïn el-Bey allait jusqu'à poser la question de

sa fermeture, le gouvernement général trancha par la négative en arguant précisément de la spécificité du pouvoir d'internement dont jouissait le plus haut fonctionnaire de la colonie. En cas de suppression d'Aïn el-Bey, il aurait fallu recourir à Tadmit, très éloigné, ou envoyer les internés du Constantinois à la maison centrale de Berrouaghia, plus proche – elle était située à une centaine de kilomètres d'Alger. Les condamnés y exécutaient des travaux agricoles semblables à ceux des internés en pénitencier. Mais le rattachement de Berrouaghia à l'administration pénitentiaire métropolitaine était rédhibitoire. Il risquait de s'ensuivre « un droit de regard sur les décisions du gouvernement général en matière d'internement⁷⁰ ». Or le gouvernement général ne voulait pas que soit remise « à chaque instant sur le tapis la question du pouvoir discrétionnaire exercé par le chef de la colonie sur les indigènes⁷¹ ».

Au contraire des pénitenciers, la mise en surveillance spéciale n'a pas donné lieu à une gestion administrative centralisée productrice de documents. Sa connaissance reste imparfaite. Il faudrait, pour l'éclairer, partir en quête de tout document s'y rapportant dans les archives des communes où furent placés des internés ; une gageure dans l'état actuel de l'identification des archives, pour un résultat très incertain.

La mise en surveillance spéciale : travail et familles en question

Dénomination officielle de l'internement dans une commune, la mise en surveillance spéciale s'appellerait aujourd'hui assignation à résidence. À l'époque, le vocabulaire était flottant : « assigner comme résidence obligatoire la commune de... », « interner dans une commune », « placer en surveillance spéciale », « mise en surveillance spéciale » coexistaient. Cette mesure posait un problème majeur tant à ses victimes qu'aux autorités : comment assurer la subsistance des hommes déplacés ? L'obligation de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens, portée littéralement sur les décisions d'internement, s'avérait irréaliste. L'interné lui-même y faisait rarement obstacle, même si les dossiers témoignent, par exemple, d'un homme trop malade pour travailler ou d'un marabout refusant

de s'y plier pour ne pas déroger à son statut⁷². Plus généralement, les internés ne trouvaient pas à s'employer sur le marché du travail local. Les administrateurs devaient les loger, les surveiller et leur procurer des ressources, en les secourant au besoin. Ils pouvaient déléguer le tout aux « adjoints indigènes » en plaçant les hommes dans les douars, où ils devaient être pris en charge par la société locale. « Il faut peu connaître les indigènes pour ignorer qu'un marabout vit partout⁷³ », notait d'ailleurs un fonctionnaire averti, dans le dossier du marabout refusant de travailler, faisant allusion aux offrandes qu'un tel homme percevait ou qu'il pouvait se permettre de solliciter.

En 1899-1900, la situation d'hommes renvoyés d'Alger dans leur douar d'origine alla jusqu'à susciter la création de chantiers de travail. À l'origine, le sous-préfet de Tizi-Ouzou, signalant que personne ne voulait les embaucher en raison de leurs antécédents, suggéra de les placer en surveillance au chef-lieu de leur commune. Ils devaient être logés à la geôle ou au poste des cavaliers et se consacrer à des travaux d'utilité publique pour lesquels ils percevraient pain et salaire⁷⁴. L'idée était applicable à tout interné. Après agrément du gouvernement général, le préfet d'Alger lança une enquête dont il ressortit que des administrateurs y voyaient une solution à leurs besoins : « [...] aménagement des sources, entretien des puits et des fontaines, promenades publiques, plantations de pépinières, travaux d'assainissement, chemins vicinaux, chemins ruraux, destruction de sauterelles » énumérait par exemple celui de Fort-National (Larbaa Nait Irathen)⁷⁵. Le préfet pensait pouvoir placer ainsi 250 internés, un total qu'il estimait supérieur aux besoins de son département. Les premiers essais à Fort-National (Larbaa Nait Irathen), Tablat, Ouarsenis et Azazga, lancés parallèlement, donnèrent entière satisfaction. Les internés étaient nourris et « placés pour un temps à l'abri du besoin » tandis que les communes faisaient « effectuer des travaux à bon compte ». « Il y a encore là une moralisation du travail indigène » concluait le chef du service des Affaires indigènes ; il se félicitait aussi de la rentabilité de la production, « autrement profitable au développement économique du pays que celle provenant du travail effectué dans les pénitenciers⁷⁶ ». Rien ne permet de juger l'ampleur ni la pérennité de cette décision. Des dossiers mentionnent effectivement l'existence de chantiers mais le problème de la misère des internés resta constant jusqu'à la

Première Guerre mondiale. Dès 1899-1900, en outre, des difficultés s'étaient présentées, des administrateurs sollicitant des subventions pour installer des locaux et rémunérer des gardiens⁷⁷. Refusées, ces demandes présageaient mal de la généralisation du système.

Outre la question du travail, la mise en surveillance spéciale pose celle de la soumission des familles à cette forme d'internement. Cas unique, une décision internant seize hommes précisa qu'ils l'étaient « avec leurs familles » et ce furent 32 personnes, hommes, femmes et enfants, qui se présentèrent à l'administrateur de Sétif où ils devaient s'installer. Leur arrivée l'affola : « Comment feront pour subsister ces indigènes ? Le froid est très rigoureux et ils n'ont pour subsister que sept tentes très primitives. Deux d'entre eux sont sans famille et n'ont même pas d'abri et j'ai dû les installer dans un vieux gourbi appartenant au cheikh Hammachi. Quelques-uns ont d'insignifiantes provisions de farine qui seront épuisées à très bref délai. Plusieurs n'ont absolument rien. Ils ne possèdent aucune tête de bétail et ils risquent de se trouver dans très peu de jours dans le dénûment [*sic*] le plus complet⁷⁸. » Aucun emploi ne semblait possible dans la commune, les embauches pour les labours étant terminées. Craignant des décès en particulier chez les jeunes enfants, l'administrateur demandait des mesures urgentes et préconisait leur transfert vers une commune voisine où une société de prévoyance était censée pouvoir les secourir. Le gouverneur général finit par lever l'internement cinq mois plus tard. L'un des hommes, qui avait incité les autres à quitter la commune, fut toutefois envoyé six mois à Aïn el-Bey. Ce cas fait cependant exception par le nombre d'hommes impliqués ainsi que par l'internement de leurs familles, explicitement mentionné par le gouverneur dans sa décision.

Plus généralement, les femmes et les enfants subirent les rigueurs de la mise en surveillance spéciale, quand, redoutant d'être abandonnées sans ressource, les familles suivaient leur chef interné dans une commune, ou le rejoignaient par la suite. Il arrivait également que l'interné exprime le souhait de retrouver sa famille, y compris sous un régime de surveillance. Un homme assigné à Frenda, dans le département d'Oran, par exemple, « dans l'impossibilité presque absolue de gagner sa vie⁷⁹ », demanda à se retirer dans les tribus des Keffalas-Gherabas pour tenir une petite épicerie avec sa femme et ses enfants. Autorisé à s'y rendre, il y arriva seul

« sans bagages, sans tente » et avec « peu d'argent ⁸⁰ ». L'administrateur l'installa provisoirement et lui assura le secours nécessaire ; l'intéressé finit par rentrer chez lui trois mois plus tard. Les autorités refusèrent que ses proches le rejoignent, conscientes du fait qu'une telle mesure les aurait soumis, de fait, à un régime punitif censé toucher l'homme seul : la « mesure frappant personnellement Kaci paraît suffisante », arguait le sous-préfet de Tizi-Ouzou, consulté ⁸¹. Il semble qu'en règle générale, les autorités choisissaient, à plus ou moins brève échéance, la solution la plus simple : la libération de l'interné.

L'ouverture de chantiers à destination des internés mis en surveillance spéciale ne faisait pas que répondre aux nécessités de la subsistance de ces hommes. Elle s'inscrivait dans un mouvement plus large de punition par le travail et correspondait à un moment particulier de débats et d'expérimentation en Algérie.

Punir et enfermer en Algérie coloniale

La punition des Algériens par le travail était prévue par la loi accordant les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs, par l'internement et par certaines peines judiciaires. Rappelons qu'en matière de pouvoirs disciplinaires, la loi du 21 décembre 1897 avait autorisé la transformation des peines de prison et des amendes en prestation : une journée de travail valait une journée de prison et les amendes étaient converties suivant le tarif d'une journée d'emploi sur les chemins vicinaux. Le nombre annuel de punitions, tenant dans une fourchette de 22 à 25 000, connut des fluctuations liées à des facteurs très divers. Il variait suivant l'efficacité du contrôle des populations par les administrateurs, leurs propres choix répressifs et la conjoncture économique. L'augmentation du territoire civil, en outre, les faisait mécaniquement augmenter. Ces punitions connurent un pic en 1906-1908, qui, pour Charles-Robert Ageron, est à mettre sur le compte de la dégradation de la conjoncture, redoublant la sensibilité des colons au risque d'insécurité et incitant les administrateurs à la plus grande fermeté ⁸². Il est aussi possible que cette dégradation économique se soit accompagnée de difficultés accrues dans la collecte des impôts, qui

**PUNITIONS EN VERTU DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES
ET CONVERSION EN JOURNÉES DE TRAVAIL
1898-1910**

| Période : second semestre d'une année et premier semestre de la suivante | Nombre de punitions | Conversion en journées de travail (en valeur absolue) | Conversion en journées de travail (en pourcentage) | Nombre de journées de travail infligées |
|---|---------------------|--|--|--|
| 1898-1899 | 23 366 | 2 125 | 9 % | 12 639 |
| 1899-1900 | 25 708 | 5 168 | 22 % | 18 079 |
| 1900-1901 | 23 086 | 6 055 | 26 % | 17 156,5 |
| 1901-1902 | 24 680 | 7 148 | 28 % | 22 430 |
| 1902-1903 | 24 157 | 7 077 | 29 % | 31 750 |
| 1903-1904 | 22 407 | 9 875 | 44 % | 40 274 |
| 1904-1905 | 21 953 | 10 053 | 45 % | 48 611 |
| 1905-1906 | 23 349 | 12 363 | 53 % | 62 490 |
| 1906-1907 | 28 200 | 18 414 | 65 % | 97 988 |
| 1907-1908 | 28 494 | 16 952 | 59 % | 96 756 |
| 1908-1909 | 25 079 | 14 704 | 58 % | 86 276 |
| 1909-1910 | 23 907 | 12 399 | 51 % | 61 129 |
| Total | 294 386 | 122 333 | 41 % | 595 578,5 |

constituaient un des principaux motifs de punition par les pouvoirs disciplinaires⁸³. Par la conversion des peines en journées de prestation, les Algériens fournirent des dizaines de milliers de journées de travail chaque année, près de 600 000 en douze ans.

Le pourcentage des condamnations converties s'accroît avec le temps jusqu'à en représenter près des deux tiers avant de retomber. Pour Larcher, cette évolution reflétait le temps d'accoutumance des administrateurs à cette possibilité nouvelle, introduite dans la loi en 1897. Puis les administrateurs en auraient usé suivant leurs besoins. Des chantiers de travaux publics furent organisés dans les départements d'Alger et surtout d'Oran où, selon Charles-Robert Ageron, il s'agissait moins de punir l'indiscipline que de trouver de la main-d'œuvre, la présence de colons nécessitant des aménagements⁸⁴. Le Constantinois serait resté en retrait, d'après les rapports officiels, en raison de la difficulté d'organiser des chantiers dans de vastes communes à faible densité de population⁸⁵. Ajoutons qu'à l'inverse de l'ouest du pays, les besoins liés à la colonisation devaient y être moindres. Rien ne permet de savoir comment cette main-d'œuvre fut employée. L'exécution de la peine à l'échelon communal laisse présager qu'elle servit d'abord à des travaux d'aménagement ou d'entretien locaux, analogues à ceux effectués par les internés mis en surveillance spéciale. L'article 2 de la loi du 21 décembre 1897 avait désigné les voies de communication, les puits et fontaines publics ; encore fallait-il qu'il soit respecté.

Le travail engendré par des sanctions judiciaires, quant à lui, ne peut être évalué, tant les statistiques produites par les services d'Algérie manquaient de fiabilité⁸⁶. En prison, le travail des détenus n'était pas fonction de leur statut juridico-politique. Les « indigènes » et les autres étaient soumis aux mêmes conditions. Leur mise au travail dépendait de leur peine et de ses modalités d'exécution. Outre les travaux forcés, qui envoyaient au bagne des criminels de métropole comme d'Algérie, le code pénal de 1810 avait prévu que les condamnés travailleraient dans les établissements où ils seraient incarcérés. C'était bien le cas en métropole⁸⁷. En Algérie, étaient soumis au travail les détenus du dépôt de forçats, installé à Maison-Carrée (El Harrach), à Alger, ainsi que ceux des trois maisons centrales : Le Lazaret, également à Alger, réservé aux femmes employées à la fabrication d'allumettes et de cordes en

alfa ; Berrouaghia, où les détenus militaires prédominaient sur les civils ; Lambèse (Tazoult), près de Batna, où les détenus militaires prédominaient aussi. Les conditions étaient bien plus rudes à Lambèse qu'à Berrouaghia. La main-d'œuvre y servait à la construction du chemin de fer Batna-Biskra ainsi qu'à l'exploration du site archéologique de Timgad⁸⁸.

En 1902, la création des tribunaux répressifs, compétents pour juger les délits commis par les « musulmans » français et étrangers, introduisit cependant une disposition visant exclusivement ces derniers. Le 24 juin 1902, une circulaire du gouverneur général autorisa la conversion des peines de prison prononcées par ces tribunaux en journées de prestation, sur le modèle de la loi régissant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. L'application de cette circulaire reste inconnue. Elle fit cependant partie des entorses au droit que contenait la législation relative aux tribunaux répressifs. L'institution de ces tribunaux fut probablement à l'origine du revirement de Larcher, passé de l'approbation du droit colonial à sa critique véhémente⁸⁹.

In fine, l'exécution des mesures d'internement, la conversion des punitions infligées en vertu des pouvoirs disciplinaires et les dispositions particulières aux tribunaux répressifs soumièrent les Algériens à un travail contraint, légitimé par des sanctions légalement infligées. Le recours au travail en guise de châtiment, et non dans une logique philanthropique de transformation des hommes par leur moralisation⁹⁰, exista en Algérie, comme en Afrique subsaharienne ou en Indochine française et plus largement, en tout territoire colonial⁹¹. Cette forme de punition reposait sur la conviction que les populations colonisées étaient inaptes à l'amendement et devaient être soumises aux châtiments les plus rudes. En 1899, Olier et Larcher, dont les écrits n'avaient pas encore pris de tonalité critique, se faisaient ainsi les porte-parole d'une opinion répandue, selon laquelle « l'Arabe » était insensible à l'enfermement. « Il troque, sans aucun déplaisir, son taudis enfumé, enfiévré et puant, tente ou gourbi, contre une prison, propre et bien aérée, où il aura des heures très douces au grand soleil du préau, ainsi qu'une nourriture qu'il juge exquise et abondante à la fois », écrivaient-ils⁹². Un tel jugement rabattant sur une nature essentielle, liée à une race supposée, la propension particulière des individus au crime ainsi que leurs réactions à diverses formes de châtiments,

n'était cependant pas propre à leur perception de « l'Arabe ». Les auteurs redoutaient aussi que les mariages entre Français et « étrangers » – des Européens – ne forment une « race algérienne n'ayant ni les qualités morales, ni les aspirations de la noble race de France », aboutissant à « l'augmentation de la criminalité⁹³ ». Quant au « juif algérien », il était pour eux un « usurier impitoyable⁹⁴ ». Leur analyse s'inscrivait dans une ethnographie sommaire assignant des mœurs criminogènes aux populations de la colonie qui ne provenaient pas d'une immigration métropolitaine. À l'égard des colonisés, ils en arrivaient à prôner des sanctions aggravées, voire irréversibles, comme alternatives à l'enfermement : peines de mort, souvent exécutées publiquement sur les lieux du crime à cette époque en Algérie, et pour lesquelles ils récusait toute grâce, synonyme d'« aveu de faiblesse⁹⁵ » ; « transportation », dont ils avaient perçu la portée chez des croyants dépérissant « loin de l'odeur de l'islam⁹⁶ » ; travail à l'extérieur qu'ils justifiaient d'un « point de vue colonial⁹⁷ » par les besoins du pays. Le châtimement des Algériens par le travail était aussi soutenu par pragmatisme, leur cohorte formant un réservoir de main-d'œuvre bon marché pour l'aménagement de la colonie. Larcher et Olier regrettaient les entraves au développement du travail des condamnés hors les murs. Sabatier, directeur de l'administration pénitentiaire au gouvernement général, qui avait imaginé dès 1882 la création de « chantiers de discipline⁹⁸ », cherchait d'ailleurs à faire tomber tous les obstacles⁹⁹.

Le gouvernement général y travaillait activement à la fin du siècle. Trois commissions étudièrent la question de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire dans les années 1890. Les conclusions de la première, favorables au travail hors les murs, étaient restées sans suite en raison de l'obstruction, par l'inertie, qu'opposa le ministère de l'Intérieur, dont dépendait l'administration pénitentiaire à cette époque. En 1897, une expérience fut tentée : la mise en valeur d'un terrain fut confiée, pour moitié, à la maison centrale de Berrouaghia, et pour l'autre moitié à une entreprise, par adjudication. Trois ans plus tard, les conclusions d'une ultime commission étaient sans appel : l'usage de la main-d'œuvre pénitentiaire avait entraîné « augmentation notable du prix de revient, retard et mal façon [*sic*] dans l'exécution¹⁰⁰ ». Les détenus étaient encadrés par leurs gardiens, que ni leurs compétences ni leurs

préoccupations ne préparaient au pilotage de chantiers de travaux publics.

L'historiographie des systèmes pénitentiaires coloniaux a démontré l'inadaptation, hors de la métropole, du modèle foucauldien, y compris révisé et amendé au fur et à mesure du développement de l'histoire des prisons¹⁰¹. Résultant d'une importation par le colonisateur, les prisons aux colonies ne dérivait pas d'institutions locales antérieures. Elles relèvent d'un engendrement par le militaire conquérant, occupant, administrateur ; le cas algérien, on le verra, n'y déroge pas¹⁰². Elles ne s'inséraient pas non plus dans un ensemble d'« appareils disciplinaires¹⁰³ » – l'hôpital, l'école, la caserne, l'usine – équivalent à ceux de métropole, tant le développement de ces derniers fut limité aux colonies. Elles restèrent, par ailleurs, à l'écart de tout mouvement réformateur et modernisateur. Gérées par le colonisateur à moindre frais, elles n'étaient pas censées servir un objectif d'amendement, puisque les colonisés étaient perçus comme irréductibles. Enfin, les systèmes pénitentiaires coloniaux revêtirent des formes particulières. Outre qu'ils comprenaient des établissements spécifiques, comme Biribi et les pénitenciers « indigènes » dans le cas algérien, les « incarcérations de proximité¹⁰⁴ » étaient caractéristiques des territoires sous tutelle coloniale, les agents de l'État installés au plus près des populations exerçant concrètement le pouvoir de punir. En Algérie, il faut inclure les *bordj* et les geôles municipales utilisés localement, de façon légale ou non, pour avoir une vision complète des lieux d'enfermement.

Avec l'internement, la question du travail comme forme de punition et l'hétérogénéité des lieux d'enfermement qui existaient en Algérie, affleurent. Par l'usage du travail comme châtiment ainsi que par les caractéristiques de son système pénitentiaire, l'Algérie ne se distingue guère des autres colonies. Le panorama des punitions et de leurs modes d'exécution en Algérie coloniale garde néanmoins des zones d'ombre et la cartographie de son paysage pénitentiaire, esquissée pour l'heure par petites touches, reste entièrement à dessiner.



CHAPITRE 4

Dans les bureaux du gouvernement général

En janvier 1909, le député Albin Rozet déposa une proposition de loi supprimant l'internement ainsi que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs en Algérie. En l'absence de biographie, la façon dont ce républicain modéré, élu de la Haute-Marne, riche maître de forges, en vint à s'engager contre les abus coloniaux reste énigmatique¹. Il serait entré en contact avec le monde musulman lors d'une affectation à l'ambassade de France à Constantinople, dans les années 1870, après des études de droit l'ayant conduit au ministère des Affaires étrangères. Ce que moquait une brochure éditée à Sétif, brocardant le fait qu'il s'autorisait d'un « séjour », « il y a quelque trente ans », comme « attaché pendant une courte durée à un consulat en Orient » pour « affirmer sa connaissance de l'islam, de l'Algérie et des indigènes² ». Le persiflage était de mise à son encontre dans le clan colonialiste, où il était affublé du sobriquet d'Ali Ben Rozi. Ses relations avec l'Algérie passèrent notamment par des Français de l'Est ayant gagné la colonie, où il se rendait fréquemment. Il était en correspondance avec le socialiste Victor Spielmann, né dans le Haut-Rhin, arrivé à Bordj Bou Arreridj après la défaite de 1871³. Il se disait aussi « vieil ami⁴ » d'Alphonse Masselot, sous-préfet de Sétif de 1905 à 1911, dont la famille était originaire de son département. Soutenu par les libéraux comme Victor Burricand et son organe bilingue *L'Akhbar*,

Rozet encouragea le mouvement des Jeunes Algériens. Il recevait de nombreuses plaintes individuelles sur lesquelles il bâtit la défense de sa proposition devant l'Assemblée nationale⁵.

À l'appui de la suppression de l'internement et des pouvoirs disciplinaires, Rozet dénonçait « l'engourdissement relatif de la société indigène », dont toute « tête intelligente et raisonnable » risquait d'être étouffée⁶. Il arguait également que la fin du « régime d'arbitraire » servirait « la solidité de notre domination ». Non seulement, écrivait-il, « il n'y a pas de bonne administration sans justice sérieuse », mais en outre, le « renom de la France auprès de toutes les nations islamiques » en sortira grandi. Visiblement au fait des pratiques en vigueur et soucieux de ne pas démunir l'autorité coloniale, il proposait de créer une série d'infractions nouvelles, inscrites au code pénal. Leur répression incomberait ainsi à la justice officiant dans les règles, avec toutes les garanties requises. Parant aux besoins du maintien de l'ordre, il prévoyait de constituer en infractions, entre autres : la *bechara* ; le pèlerinage non autorisé ; les propos hostiles à la France et son gouvernement ; toute « action individuelle ou concertée ayant pour objet de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ou d'ébranler la domination française en Algérie ». La démarche de Rozet tenait plus d'un colonialisme éclairé que de l'anticolonialisme.

Néanmoins, le gouvernement général demandant à Paris de surseoir à l'examen du texte, le temps d'élaborer un contre-projet pertinent, il fallut cinq ans avant d'aboutir à la loi du 15 juillet 1914. Celle-ci supprimait l'internement dans sa forme la plus rude, puisqu'elle n'autorisait plus que la mise en surveillance spéciale. C'en était fini de l'internement en pénitencier – le dépôt de Calvi, rappelons-le, était fermé depuis plusieurs années⁷. La loi du 15 juillet 1914 imposait en outre une durée maximale de deux ans aux mises en surveillance spéciale désormais prononcées. Cette loi n'admettait, enfin, que trois motifs de décision : hostilité à la souveraineté française ; prédications politiques ou religieuses et menées portant atteinte à la sécurité générale ; pratique de la *bechara*⁸.

Était-ce la fin d'une époque, un vent de libéralisme soufflant en faveur des sujets coloniaux, à contre-courant de l'archaïsme de l'administration ? Celle-ci aurait-elle échoué à convaincre ses contemporains du bien-fondé de l'arbitraire en situation coloniale ? Rien n'est moins sûr. Cette lecture relève en effet d'une histoire

politique appréhendant le jeu des acteurs par le biais de leurs interventions publiques. Or une autre interprétation se profile, vue des coulisses du gouvernement général.

Réglementer, une logique juridique propre à la III^e République

L'organisation de la procédure et le traitement des dossiers occupaient le gouvernement général. Circulaires et rejets de propositions indiquaient ainsi aux subordonnés de la pyramide administrative la philosophie à l'œuvre à Alger. Or celle-ci différait des pratiques en vigueur.

Jusqu'en 1903, les directives restèrent ponctuelles. Le 31 mars 1893, d'abord, Cambon avait créé les notices de renseignements sur les individus incriminés, les dossiers ne comprenant alors que les rapports des autorités locales⁹. Puis, en 1899, Laferrière, vice-président du Conseil d'État devenu gouverneur général, avait signé deux textes : le premier recommandait de n'appliquer « qu'exceptionnellement » l'internement à « des faits portant atteinte à la sécurité¹⁰ », c'est-à-dire à des faits de droit commun ; le second créait la « commission consultative chargée de donner son avis sur les propositions d'internements d'indigènes¹¹ ». Cette commission fut dénoncée comme dépendante et inutile, Rozet soulignant l'absence totale de garanties au bénéfice des victimes. Il n'en demeure pas moins que la création de cette commission témoigne de l'organisation d'un embryon de procédure, là où il n'y avait qu'étude des dossiers dans le huis clos des bureaux des Affaires indigènes. La circulaire de Révoil préconisant le recours systématique à l'internement pour punir la *bechara* clôt cette maigre série antérieure à 1903¹².

De 1903 à 1907, la réglementation s'accéléra. En 1903 étaient créées les indemnités de route en faveur des internés libérés, tandis qu'était exigé un procès-verbal d'interrogatoire des hommes incriminés¹³. En 1906, une surveillance accrue était préconisée, afin de mieux argumenter les propositions que le gouverneur ne pouvait pas toujours agréer, faute d'être convaincu¹⁴. Le 5 mars 1907, dans le même esprit que Laferrière huit ans plus tôt, Jonnart cherchait à recentrer l'internement sur son « caractère bien défini », en

regrettant que les dossiers « visent uniquement, pour la plupart, des faits qui constituent des infractions de droit commun ¹⁵ » ; il dut le rappeler cependant, en 1908 ¹⁶. Deux derniers textes parachevèrent cette activité réglementaire : le premier demandait de joindre un état signalétique ainsi qu'un signalement anthropométrique aux pièces fournies au moment du départ pour un pénitencier, certainement pour faciliter les recherches en cas d'évasion ¹⁷ ; le second modifiait le calcul de la durée des internements, celle-ci incluant désormais la détention préventive en amont de la décision, le temps des échanges avec Alger, qui pouvaient prendre quelques mois ¹⁸. Les décisions d'internement indiquèrent alors la date à partir de laquelle la mesure avait déjà commencé à s'appliquer, par la détention de l'homme incriminé dans sa commune.

La réglementation de la pratique porta donc essentiellement sur la constitution des dossiers, en tendant à multiplier les formulaires sources d'informations et obtenir des faits circonstanciés, pour faciliter leur étude à Alger, où ils étaient lus de près par une commission. Que signifie toutefois cette attention portée à la procédure ? Souci d'accorder des garanties à ceux contre lesquels un internement était requis ? Oui, car cette réglementation, dans son ensemble, n'oubliait pas le sort des hommes. En témoignent la création des indemnités de route et l'intégration de la période de détention préventive à la durée de l'internement. Oui donc, mais pas seulement : cet effort peut aussi se comprendre, du point de vue de ceux qui devaient instruire les dossiers, comme une aide à la décision. À lire les rapports, notices de renseignements et procès-verbaux d'interrogatoire aujourd'hui, on ne peut que s'interroger sur la possibilité d'en tirer une quelconque certitude sur la responsabilité des hommes incriminés. Aucune différence ne saute aux yeux entre des dossiers aboutissant à une décision, sans discussion apparente, et des dossiers renvoyés pour supplément d'information ou rejetés au motif que leur argumentation était défailante ¹⁹. Que les contemporains y aient vu plus clair est possible, mais qu'ils aient éprouvé le besoin de disposer de dossiers mieux étayés l'est tout autant.

L'affirmation que l'internement ne devait pas viser des actes de droit commun, exprimée pour la première fois en 1899, reformulée en 1907 et réitérée en 1908, ressort des règles édictées par le gouvernement général. La présence majoritaire de tels actes dans

les dossiers témoigne néanmoins que de telles prescriptions résonnèrent dans le vide. Elles motivèrent malgré tout un filtrage des propositions à l'échelon inférieur de l'administration. Le préfet de Constantine en retourna ainsi certaines à des administrateurs au motif qu'« aux termes des instructions gouvernementales, l'internement et la mise en surveillance spéciale constituent des peines d'un caractère défini qui ne peuvent avoir pour objet de compléter une sanction judiciaire jugée insuffisante²⁰ ». À Alger, cette volonté se manifestait par le rejet de certaines propositions consécutives à des non-lieux ou à des acquittements. D'autres refus arguaient de l'absence de faits nouveaux depuis une condamnation antérieure ; l'internement ne pouvait sanctionner les actes déjà punis par la justice. Enfin, le gouvernement général renvoya des dossiers au motif que les faits étaient prévus par le code pénal et qu'il fallait saisir l'institution judiciaire au lieu de proposer un internement. Mais ces rejets restèrent limités. Les seules statistiques disponibles indiquent que, du 1^{er} janvier 1899 au 31 octobre 1911, le taux de refus ne fut que de 14 %²¹. En outre, ils pouvaient avoir d'autres motifs qu'une interférence avec des décisions judiciaires. Il se pouvait, par exemple, que l'argumentation des dossiers n'emporte pas la conviction de la commission consultative et par suite, celle du gouverneur. Quoi qu'il en soit, la nécessité d'agir faisait pencher la balance en faveur de l'internement, au mépris de la justice. Dans le cas de trois acquittés dont il fallait éviter qu'ils ne reviennent parader aux yeux des leurs, par exemple, le service des Affaires indigènes notait bien que le respect de la chose jugée s'opposait à une mesure d'internement. Il estimait néanmoins qu'empêcher le retour de ces hommes importait plus que de se conformer à ce principe général du droit²².

Pour Charles-Robert Ageron, la coïncidence de l'activité réglementaire avec le second gouvernorat de Jonnart, nommé à Alger en 1900-1901 puis de 1903 à 1911, n'a rien d'étonnant. Réputé pour son « indigénophilie », ce dernier s'attira les foudres des colons arc-boutés sur la défense de leur prééminence. Jonnart aurait même annoncé au ministre de l'Intérieur Clemenceau son intention de ne plus prononcer d'internements. Le faible total des mesures en 1908, estimé à 87 par Charles-Robert Ageron, devrait tout à cette volonté²³. Au-delà de ses inclinations personnelles, Jonnart était un homme rompu au travail administratif, qui ne découvrit pas

l'internement avec son accession au gouvernement général. Après deux premiers voyages en Algérie sous l'effet de l'orientalisme ambiant, dans les années 1870, il avait été nommé au cabinet du gouverneur général Tirman en 1881, avant de devenir directeur du service des Affaires algériennes au ministère de l'Intérieur de 1885 à 1889. Or, à cette période, les rattachements conféraient à ce ministère le pouvoir d'internement à Calvi, ainsi qu'en Algérie « jusqu'à nouvel ordre²⁴ ».

Varnier, secrétaire général du gouvernement général à partir de 1900, doit être associé à Jonnart. Il fit pratiquement toute sa carrière en Algérie en passant par l'administration des communes mixtes²⁵. Non seulement Varnier assura l'intérim du gouverneur Révoil, prédécesseur de Jonnart, mais il devait seconder ce dernier qui menait une carrière politique métropolitaine et avait un train de vie de grand notable. La signature des textes réglant l'internement se partage entre les deux hommes²⁶. La patte du chef de la direction des Affaires indigènes, Luciani, en revanche, reste invisible. Que sa formation juridique l'ait porté à apprécier l'effort de réglementation ou que l'homme d'ordre qu'il était y ait rechigné, il n'était de toute façon pas décisionnaire à ce niveau. Il assumait le traitement des dossiers parvenus à Alger et transmis à la commission consultative, dont il était membre.

La quasi-absence d'activité réglementaire dans les années 1890, sous le tandem Rinn-Cambon, s'explique logiquement par le fait que le gouverneur était en partie dépossédé du pouvoir d'interner par le système des rattachements. La seule trace écrite montre en outre un Cambon dubitatif. Face à une lettre renfermant « des considérations fort générales », cet ancien préfet de Constantine, qui avait occupé diverses fonctions dans l'administration d'Algérie dans les années 1870, s'interrogeait : « Contrairement à ce qui se fait toujours, la Préfecture n'a pas joint le dossier de ladite enquête, lequel nous serait très utile à tous égards. L'internement étant une mesure fort grave qu'on ne saurait trop entourer de documents probants. Faut-il, néanmoins, passer outre²⁷ ? » Il trancha de façon positive, les six hommes visés dans ce dossier étant internés à Tadmit, pour un ou deux ans selon les cas. Le commandant Rinn, en outre, qui s'occupait des Affaires indigènes, dépeint comme un très proche collaborateur du gouverneur Cambon, à même de

l'influencer et de l'orienter, n'était pas homme à compliquer la tâche des autorités locales ni à les désavouer²⁸.

L'activité réglementaire du gouvernement général dépasse cependant la seule personnalité de ses titulaires et hauts fonctionnaires. Elle s'inscrit dans un mouvement général de reprise en main de l'administration d'Algérie, par l'encadrement de son action, depuis qu'une commission sénatoriale d'enquête, présidée par Jules Ferry en 1892, en avait noté les dysfonctionnements²⁹. Cette activité réglementaire renvoie également à la place du droit dans l'esprit du personnel politique et administratif de la III^e République, chez qui dominaient les formations juridiques. Varnier, non diplômé, et Rinn, militaire, étaient les seuls à ne pas avoir fréquenté la faculté de droit. Luciani avait préparé une licence. Cambon et Jonnart avaient envisagé d'entrer au Conseil d'État avant que leurs carrières n'empruntent d'autres chemins. Comme avocat, Laferrière, fondateur de la conception du droit administratif en France, avait mené une bataille juridique contre le Second Empire³⁰. Puis il scella dans son *Traité*, édité pour la première fois en 1887-1888, l'idée que le droit administratif ne se réduisait pas aux textes et à leur exégèse, mais qu'il devait inclure la jurisprudence, pour défendre au mieux les individus contre l'État.

Plus généralement, le rôle du droit dans l'établissement d'un régime de libertés sous la III^e République explique l'investissement du terrain juridique par ceux qui critiquaient la colonisation, ainsi que la forme de leur argumentation et de leur combat. Le droit colonial dérogeant à des principes pensés comme autant de garde-fous, ces hommes œuvraient à son rapprochement avec le droit métropolitain³¹. La démarche de Rozet, lui-même de formation juridique, en est représentative. C'est bien dans cet esprit, aussi, que l'internement fut publiquement dénoncé dans la décennie précédant la Première Guerre mondiale.

Dénoncer l'internement comme un abus colonial

Le dépôt de Calvi retint en premier lieu l'attention de métropolitains de sensibilités diverses. Le 11 novembre 1900, un article du *Matin* dénonçait la situation des 22 « déportés » d'alors, victimes

d'une décision « sans délai contradictoire, sans jugement ». Le journal en faisait porter la responsabilité aux cheikhs censés faire la pluie et le beau temps auprès des autorités françaises, moyennant rétribution des leurs. L'article parlait de « déportation », d'« exilés » sur un « roc d'accès difficile » battu par les flots, en un lieu « morne » et « aride », à la température « trop froide ». Il empruntait au vocabulaire et aux représentations de l'enfermement politique au XIX^e siècle, dont l'histoire du comte de Monte-Cristo était emblématique. À l'image du poète Mohamed Belkheir, ces hommes étaient décrits comme tenaillés par la crainte d'être enterrés là, « en dehors du cimetière communal, sans que rien indique le coin de terre où ils dorment le dernier sommeil ». Les tombes de 24 internés morts à Calvi, identifiables dans les registres d'état civil de la commune, n'ont effectivement pas pu être retrouvées³².

La découverte du dépôt en 1900 viendrait d'une information de source socialiste. Le 12 novembre, *La Lanterne* relatait que le « citoyen Guérard, secrétaire général du syndicat des chemins de fer » s'était rendu en Corse où il avait parlé avec les « 22 Arabes en question ». L'organe antisémite *La Libre Parole* ainsi que *L'Autorité*, du conservateur antirépublicain Paul de Cassagnac, y trouvèrent aussi du grain à moudre. Ils défendaient un « honneur national » flétri par les « incidents coloniaux » qui bafouaient « les principes de justice et d'humanité » valant à la France « l'estime et l'admiration des peuples civilisés³³ ». Un consensus se dessinait pour demander que les coupables soient jugés et les innocents relâchés. Cette unanimité hérissait la presse d'Algérie. *L'Indépendant de Constantine*, le plus important journal du département, railait la « distraction larmoyante » pour « âme tendre » et « cœur sensible » que constituait la cause des « martyrs » de Calvi, pour « un million de lecteurs métropolitains » ; en Algérie, la « déportation des indigènes » n'était « un mystère pour personne³⁴ ». À la fin du mois de novembre, *La Dépêche algérienne*, le plus grand quotidien d'information du pays, revenait sur l'affaire. Il signalait que les parlementaires avaient décidé la suppression du dépôt. En réalité, il s'agissait du pénitencier de Castelluccio, où des Algériens condamnés par la justice venaient purger leurs peines³⁵. La multiplicité des types de sanctions, administrative et judiciaire, ainsi que

celle des lieux de détention qui en découlait logiquement, était source de confusion dans l'esprit des contemporains.

Le Matin et *La Lanterne* interpellèrent nommément Jonnart, tout juste arrivé pour la première fois au gouvernement général où il allait rester quelques mois. Le fait est qu'il gracia alors 10 des 22 internés de Calvi et qu'un télégramme l'informa, de Paris, que ces mesures avaient été bien accueillies³⁶. Il se trouve que le dépôt de Calvi était découvert en métropole au moment même où les administrations de Corse et d'Algérie s'interrogeaient sur sa pérennité. Coïncidence fortuite ou manigancée ? S'il est impossible de le dire, faute d'éclaircissements sur la genèse des articles dénonçant le dépôt, l'hypothèse d'une découverte suscitée par des membres de l'administration favorables à la clôture de Calvi n'est pas à exclure³⁷. Vue des bureaux du gouvernement général et à la lecture de leurs rapports et correspondance, cependant, la fermeture de Calvi en 1903 suivit une logique administrative, indépendante des mouvements d'opinion provoqués par les journalistes et les hommes politiques. Sa fermeture, on l'a vu, tient **au décalage de son régime, plutôt libéral, avec le changement de profil des internés,** auteurs, pour la plupart, de faits de droit commun.

À défaut d'explication certaine, Charles-Robert Ageron suggérerait de voir dans la fermeture de Calvi la conséquence du deuxième temps fort de la dénonciation de l'internement en métropole³⁸. Du 11 décembre 1902 au 8 février 1903, en effet, se tint devant la cour d'assises de l'Hérault le procès des insurgés de Margueritte ou tout au moins, le procès des hommes qui, après avoir été arrêtés au cours de battues militaires consécutives à l'attaque du village, avaient été identifiés par des témoins. Au nombre de 166 à l'origine, ils n'étaient plus que 125 renvoyés en jugement, les autres ayant bénéficié de non-lieux, et seulement 107 dans le box, des hommes malades ou très âgés étant décédés en prison entre-temps. Délocalisé en métropole par la cour de cassation admettant que le contexte algérien ne leur aurait pas garanti un jugement équitable, leur procès eut un fort retentissement. Leur avocat guadeloupéen, M^c Admiral, révéla que les hommes innocentés par l'instruction judiciaire avaient été internés. Il entraîna la Ligue des droits de l'homme dans son sillage. Le directeur des Affaires indigènes, Luciani, envoyé d'Alger, défendit au contraire la répression administrative, en particulier le séquestre des biens des inculpés et leur

vente au profit de l'État. Il fit très mauvaise impression sur les jurés qui prononcèrent un verdict clément aux yeux des autorités coloniales : 81 accusés furent acquittés et aucun condamné à mort³⁹. Onze ans plus tard, le gouverneur Lutaud, successeur de Jonnart, s'en étranglait encore devant l'Assemblée nationale : « Que s'est-il passé ? À la cour d'assises de Montpellier, il a fallu, pour contenir les accusés, les témoins et le public, construire une salle spéciale. Aux indigènes – vous me permettrez d'en sourire, mais de constater là une des manifestations de notre esprit humanitaire – les plus jolies femmes de la ville ont envoyé des fleurs et des bonbons. Ils ont même été l'objet de prévenances de la part des magistrats, tous même, pourrait-on dire, ont très bon cœur⁴⁰ » ; et cet ancien préfet d'Alger, sous l'égide duquel l'internement servit à l'épuration sociale de la ville, de défendre l'idée que la répression aurait dû en rester au plan administratif, sauf pour quelques « meneurs ». D'après les échanges qui ponctuèrent son discours, l'internement des acquittés avait été décidé et ne fut écarté que sur intervention métropolitaine.

Après ce procès, la dénonciation de l'internement fit partie intégrante de l'argumentaire critique de la colonisation. Lorsqu'elle n'était pas rejetée par principe, en effet, la colonisation était incriminée pour ses abus les plus criants. Y participèrent notamment la Ligue des droits de l'homme et le Comité de protection et de défense des indigènes, sous la houlette de son président Paul Viollet. Directeur de la bibliothèque de la faculté de droit de Paris, Viollet venait du catholicisme libéral⁴¹. Il plaça l'internement au cœur de son intervention à un meeting de protestation contre « les illégalités et les crimes du Congo » en 1905, coorganisé avec la LDH⁴². Celle-ci publia, en 1909, sous la signature de Gilbert Massonié, ancien bâtonnier de Constantine, une brochure dénonçant l'illégalité de l'internement en Algérie⁴³. Dans ce contexte, surgit l'affaire Ben Merzouga. Elle était semblable à celle d'Oued Marsa, dans la mesure où les internés étaient deux hommes, père et fils, soupçonnés d'avoir commandité un assassinat. Les Ben Merzouga étaient cependant une famille de grands notables, dont les réseaux de sociabilité s'étendaient jusque dans les milieux administratifs et politiques français : le fils était conseiller municipal « indigène » de Duzerville (El Hadjar) et un de leurs proches réussit à obtenir une entrevue avec le directeur de cabinet du gouverneur. Jonnart, qui avait d'abord décidé de les envoyer jusqu'à nouvel ordre à

Boukhanefis, atténua la mesure en les plaçant en surveillance spéciale à Aïn Temouchent⁴⁴. Après leur arrestation en vue de leur acheminement, les conseils municipaux de Duzerville (El Hadjar) et de Penthièvre (Aïn Berda), où ils possédaient une vaste propriété, protestèrent. Le journal local *L'Avenir de l'Est* entretenait l'affaire au plan médiatique et leur avocat, M^c Tapie, s'en chargeait au plan juridique⁴⁵. Le procureur de la République dut reconnaître l'absence de preuve : était retenue contre eux une conversation dans un jardin public, surprise par un témoin. Jonnart finit par faire relâcher les deux hommes. Pour Charles-Robert Ageron, cette affaire serait à l'origine de la circulaire du 5 mars 1907 recentrant l'internement sur son « caractère bien défini » en excluant les « infractions de droit commun ».

Que l'affaire Ben Merzouga ait été oubliée depuis, comme tant d'autres dénonçant des abus coloniaux, ne doit pas conduire à sous-estimer sa portée dans le débat public à l'époque. Elle fut l'une de celles citées par Rozet demandant la suppression de l'internement.

Coercition et légitimité

Les critiques et la proposition de Rozet forcèrent les gouverneurs et leurs collaborateurs à élaborer un contre-argumentaire. Ils s'attachèrent à lier la pratique de l'internement et l'entreprise coloniale, celle-ci tenant grâce à celle-là. Pendant les cinq ans qui séparèrent la proposition de Rozet de la loi du 15 juillet 1914, le gouvernement général ferrailla en plaidant que l'internement et les pouvoirs disciplinaires étaient indispensables à la sauvegarde de la tutelle française sur l'Algérie. Lutaud avait entre-temps remplacé Jonnart, dans la lignée duquel il disait se situer, sans grande divergence⁴⁶. Le débat tourna notamment autour des statistiques. La pertinence de la suppression de ces sanctions était censée dépendre de l'ampleur de leur usage.

Or le nombre de punitions infligées en vertu des pouvoirs disciplinaires régresa fortement. Alors que, précédemment situé dans une fourchette de 22 000 à 25 000 par an, il était officiellement tombé à 19 616 en 1910-1911 et 16 957 en 1911-1912. Aucun facteur ne permettait d'expliquer une telle diminution. Larcher lui

dénia toute fiabilité⁴⁷. S'il exerçait là ses talents de juriste devenu critique des abus coloniaux, sa démonstration n'en est pas moins convaincante. Les statistiques officielles auraient marqué une régression, selon lui, afin de servir une argumentation favorable au maintien des pouvoirs répressifs des administrateurs. « Nous n'en usons qu'avec une extrême modération, dira l'administration, il n'y a aucun inconvénient à les maintenir ; il pourrait y avoir danger à les supprimer⁴⁸ », imaginait Larcher, pour qui « la malice est cousue de fil blanc ». Il redoutait que les « indigènes » n'aient rien gagné dans ce contexte. « Les incarcérations “à l'œil” dans la geôle du *bordj* » auraient remplacé les punitions légalement infligées, portées sur les carnets à souches remplis par les administrateurs et comptabilisées⁴⁹.

Les seules statistiques du nombre d'internements furent produites dans ce contexte, par une direction des Affaires indigènes travaillant à contrer la proposition de Rozet. Dans l'épais dossier alors constitué, où les notes rédigées comptent jusqu'à plusieurs dizaines de pages, l'utilité de l'internement n'était jamais défendue par des arguments quantitatifs : l'utilité de l'internement n'était pas prouvée par un usage massif⁵⁰. Au contraire, données à l'appui, la direction des Affaires indigènes, tenue par Luciani, insistait sur la modération des autorités, qui y recouraient peu. L'atteinte aux libertés individuelles que représentait l'internement aurait ainsi été compensée par la sagesse des agents de l'administration. Responsables et dignes de confiance, ces agents auraient d'eux-mêmes limité le recours à l'arbitraire. Il ne fallait donc pas les priver de l'internement, mais leur faire confiance pour en user à bon escient. Les dires de « l'administration » en faveur du maintien des pouvoirs disciplinaires, imaginés par Larcher, n'avaient donc rien d'élucubrations délirantes. Le juriste n'avait fait que condenser le discours ambiant qui se mit en place, à Alger, contre la suppression de l'internement et des pouvoirs disciplinaires.

Cette contextualisation fragilise évidemment les statistiques d'internement qui furent alors produites. En dépit de divergences donnant des moyennes annuelles variant du simple au double, rappelons qu'elles donnent un ordre de grandeur de quelques centaines par an⁵¹. Cet ordre de grandeur reste cependant valable. Il est confirmé par les données qu'a collectées Charles-Robert Ageron, ainsi que par le nombre de détenus en pénitenciers, dépassant très

rarement la centaine. La limite principale de ces évaluations réside dans la possibilité de détentions locales sans contrôle, constantes et indénombrables. Il est acquis que les estimations du nombre d'internés ne disent rien du nombre d'Algériens arbitrairement enfermés.

L'insistance sur les statistiques dans l'argumentation contre le projet de Rozet avait son revers. Car, si l'internement servait peu, pourquoi s'opposer à sa suppression ? Était-il vraiment nécessaire à la souveraineté française sur le pays ? C'était, sur le fond, la question posée. Le gouvernement général y apportait une réponse positive. La direction des Affaires indigènes exposait ainsi que, « si l'ère des insurrections » appartenait bien au passé, « des troubles partiels et des émeutes locales » restaient possibles ; il « serait imprudent de nous dépouiller des armes qui nous permettent de les prévenir, sans mettre en mouvement la lourde machine judiciaire ». Revenait ici l'antienne algéroise du « caractère bien défini » de l'internement, qui n'était pas censé viser des faits de droit commun mais uniquement ceux mettant en danger la tutelle française sur le pays. Son usage prioritaire en répression d'actes de délinquance et de criminalité, néanmoins, contraignait les hauts fonctionnaires du gouvernement général à expliquer en quoi ceux-ci menaçaient aussi la colonisation. Après avoir concédé que « sans doute en France dans les grandes villes et notamment à Paris il existe de nombreux malfaiteurs qui réussissent à échapper aux poursuites devant les tribunaux », la direction des Affaires indigènes démontrait qu'en situation coloniale, les crimes et délits inversaient dangereusement la hiérarchie plaçant la minorité démographique en situation de force : « Nos colons sont souvent les victimes d'assassins et de voleurs que le fanatisme et la haine du vainqueur ne permettent pas d'assimiler entièrement avec des malfaiteurs de droit commun pour qui ont été rédigées les lois répressives ordinaires. Ces attentats par leur multiplicité compromettent notre domination⁵². » Il n'y aurait pas, aux colonies, de distinction valable entre faits de droit commun et faits politiques, les premiers menaçant la présence française tout autant que les seconds. Il est significatif, du reste, que les statistiques judiciaires officielles ne parlaient pas d'« infractions » mais, comme l'auteur de cette note, d'« attentats⁵³ ». Les Français, en Algérie, étaient sur la défensive. Pour quelle raison ? L'auteur de la note exprimait, sans le dire ouvertement, que la

France souffrait en Algérie d'un déficit de légitimité : pourquoi craindre, sinon, de nouveaux soulèvements ? C'est ici que la coercition s'avérait indispensable. Au-delà d'un impératif concret né de la sous-administration, elle était censée tenir le pays en compensation d'une absence de légitimité de l'État et de ses agents.

Dans ces conditions, le gouvernement général chercha à circonscrire les effets de la proposition de Rozet. L'entreprise fut couronnée de succès. De fait, la portée réelle des restrictions inscrites dans la loi du 15 juillet 1914 est relative.

*La loi du 15 juillet 1914 : un ajustement du droit
à une situation de fait*

La réduction de l'internement à la seule mise en surveillance spéciale entérinait en réalité la fermeture de deux pénitenciers sur trois, Aïn el-Bey en 1910 et Boukhanefis en 1912⁵⁴. Il serait tentant d'y voir l'effet des débats alors en cours. Au mieux, pourtant, ces derniers précipitèrent une décision discutée depuis la création des Territoires du Sud en 1902. Celle-ci, rappelons-le, avait diminué le nombre de détenus⁵⁵. Les pénitenciers n'étaient pas rentables et ils l'étaient de moins en moins. Le montant du prix à payer par les communes d'origine des internés indique en négatif leurs niveaux de viabilité économique : une journée de détention était facturée, pour un seul homme, 40 centimes à Tadmit, 75 à Aïn el-Bey et 80 à Boukhanefis⁵⁶. Dès 1903, le général commandant la division de Constantine avait cherché à se débarrasser d'Aïn el-Bey en proposant de le supprimer ou de le confier aux civils. Après avoir tergiversé, le gouvernement général avait opté pour la seconde solution⁵⁷. En 1904, le budget d'Aïn el-Bey avait été remis à la commune d'Aïn M'Lila et la quasi-totalité de sa superficie – 800 hectares sur 875 – louée à un particulier dont le bail prenait fin au 1^{er} octobre 1910. Cette date fut retenue pour sa liquidation⁵⁸. Avant sa suppression en 1912, Boukhanefis, dont le budget avait été rattaché à celui de la commune de La Mekkara, avait échappé de justesse à la fermeture en 1906. Il ne comptait plus que quatre détenus à cette date, mais le préfet d'Oran avait insisté pour le conserver⁵⁹. Restait Tadmit, le plus rentable des trois. Il était désormais d'autant mieux

pourvu en main-d'œuvre qu'il était devenu le seul établissement de cette nature. Le gouverneur Lutaud mit sa liquidation à l'étude en 1913, comme conséquence logique, cette fois, des débats en cours. Mais il y renonça avec l'avènement de la Première Guerre mondiale⁶⁰. Tadmit fut clos par un arrêté du 20 mai 1919, prenant effet au 1^{er} août suivant.

Par ailleurs, le resserrement de l'internement sur trois motifs ratifiait une tendance de longue durée. Rappelons qu'outre la *bechara*, la loi visait « les actes d'hostilité à la souveraineté française » et « toutes prédications politiques ou religieuses ; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ». Même si elle pouvait mécontenter les agents au contact des populations, l'exclusion des faits de droit commun ne contredisait pas la ligne défendue de longue date au gouvernement général. Ces trois motifs excluait aussi la répression du vagabondage, qui était l'un des motifs principaux d'internement. Or, pour le gouvernement général, à la veille de la Première Guerre mondiale, la purge sociale des espaces urbains en cours de transformation appartenait au passé. La sécurité avait été ramenée « dans les hauts quartiers de la ville » d'Alger, soulagés de leurs « apaches » et « vagabonds spéciaux⁶¹ », affirmait l'auteur de notes préparatoires à la loi du 15 juillet 1914. Il empruntait au passage à la métropole les expressions désignant petits délinquants des rues et proxénètes. La formulation vague des motifs inscrits dans la loi du 15 juillet 1914, de toute façon, laissait encore une grande latitude aux administrateurs et aux maires : nombre d'actes pouvaient être qualifiés de « menées » portant « atteinte à la sécurité générale » et tomber sous le coup d'une mise en surveillance spéciale.

La mise à l'écart de la répression du pèlerinage est-elle plus surprenante ? En fait, dès le dépôt de la proposition de Rozet, il fut décidé d'en remettre la réglementation à plat. La loi du 15 juillet 1914 finit par introduire, selon Laurent Escande, une « fausse libéralisation⁶² ». L'article 16 de cette loi prévoyait un décret limitant le contrôle aux seules considérations sanitaires, mais ce texte n'advint jamais. Le pèlerinage fut alors soumis aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, relatif à l'obtention d'un passeport en vue d'un voyage à l'étranger. Les contrevenants étaient désormais passibles des tribunaux, devant lesquels ils risquaient une amende de 16 à 50 francs et/ou un emprisonnement de six

jours à un mois. Contrôle du pèlerinage et répression de ceux qui s'y soustrayaient étaient maintenus. Laurent Escande souligne en outre que les autorités françaises avaient parfaitement conscience de l'inutilité des internements prononcés pour des pèlerinages non autorisés. L'internement n'empêchait pas les Algériens de partir au mépris des interdictions ou prescriptions officielles. On retrouve la trace de ce scepticisme à de multiples reprises, en 1909, sous la plume du préfet d'Oran, visiblement embarrassé dans l'accomplissement de son devoir. Pour lui, les pèlerins n'avaient cherché qu'à « éviter les formalités réglementaires » ; mais, poursuivait-il en transmettant un dossier au gouverneur général, « comme il est nécessaire, néanmoins, de réprimer sévèrement ces départs clandestins, qui tendent à augmenter, malgré toute la surveillance exercée, je ne puis qu'appuyer auprès de vous les propositions de M. l'administrateur et vous prier de vouloir bien infliger, aux indigènes susnommés, un internement de deux mois au pénitencier de Boukhanefis ⁶³ ».

Ainsi, plus qu'une victoire de libéraux dont les aspirations réformistes auraient gagné en force dans les années précédant la Première Guerre mondiale, la loi du 15 juillet 1914 apparaît comme le résultat d'une transaction habile du gouvernement général. Les autorités supérieures de la colonie trouvèrent à y insuffler l'esprit dans lequel elles considéraient l'internement et à sauvegarder l'essentiel de cette pratique. Cette loi entérinait un recentrage de l'internement déjà souhaité et son texte était ajusté au mieux à une situation de fait. Outre que l'internement assumait un rôle répressif modeste, les pénitenciers étaient si peu rentables que la question de leur fermeture se posait de façon chronique. La majorité des actes invoqués, relevait de plus de la compétence de la justice, dont l'efficacité était censée avoir augmenté avec la création des tribunaux répressifs et des cours criminelles. Vu du gouvernement général, dans cette décennie précédant la Première Guerre mondiale, l'internement se payait au prix fort pour une utilité relativement limitée. C'est par conséquent l'économie de la punition, devenue défavorable à l'internement, qui permit la mise au point de la loi de 1914.

Qu'en était-il du point de vue des agents de l'État au contact des populations, pour qui l'internement avait une forte valeur symbolique ? Ici encore, la loi du 15 juillet 1914 sauvait l'essentiel. Elle

maintenait les pouvoirs disciplinaires des administrateurs pour cinq ans. Certes, elle semblait les atténuer. La liste des infractions punissables par les administrateurs était réduite au nombre de huit. Elle incluait toutefois les motifs les plus fréquents de punition. La répression des infractions spéciales éliminées de la liste, par ailleurs, revenait aux juges de paix, comme en commune de plein exercice. De façon plus audacieuse, l'article 5 de la loi exonérait nombre de sujets coloniaux d'Algérie des pouvoirs disciplinaires, sur des critères censés attester de leur incorporation de l'ordre colonial : exercice de diverses fonctions électives, administratives ou militaires, acquisition de titres, médailles, récompenses et diplômes. Cette exonération reprenait un arrêté du gouverneur Lutaud en 1913. Charles-Robert Ageron l'analyse comme une manœuvre dilatoire du gouverneur pour contrer la proposition radicale de suppression des pouvoirs disciplinaires : par cet arrêté, Charles Lutaud proposait la réduction du champ d'application des pouvoirs disciplinaires comme alternative à leur suppression totale⁶⁴. En dehors du droit, de toute façon, les agents de l'État gardaient en pratique toute la latitude que leur conférait l'absence de contrôle réel sur leurs actes. Une inspection des communes mixtes finit bien par être créée en 1911 mais son titulaire, Octave Depont, avait la charge de 260 administrateurs et adjoints⁶⁵.

Au terme de ce tableau, l'internement dans sa version coloniale algérienne se résume essentiellement à la détention dans un pénitencier et l'assignation à résidence. Dépendant d'une politique répressive élaborée à la base, à l'initiative des maires et des administrateurs, il servait en premier lieu à la répression du tout-venant des contrevenants à l'ordre social, délinquants et criminels réels ou supposés. Son arbitraire paraît aux lacunes de la sous-administration en milieu rural et il rappelait la hiérarchie des populations à ceux qui l'auraient oubliée, plaçant la minorité française en position supérieure. Bien qu'entérinant les décisions sollicitées depuis la base de la pyramide administrative, le gouvernement général en avait une conception divergente : l'internement aurait eu une vocation politique. À cet échelon de l'administration jouaient les pressions du débat politique et des scandales potentiels, avec laquelle les gouverneurs devaient composer – d'où la transaction de la loi du 15 juillet 1914.

L'envoi à Calvi n'était qu'une survivance, décalée, de la guerre de conquête et de la phase d'administration militaire de la colonie. Remontons maintenant le temps pour mieux comprendre l'émergence et l'organisation de l'internement tel qu'il peut être observé à la charnière des XIX^e et XX^e siècles.

DEUXIÈME PARTIE

La genèse d'une pratique coloniale
spécifique ?



+ |

Ben Azouz

« Le jour je suis pensif et la nuit je pleure. »

« Par lettre du 12 de ce mois, le lieutenant général commandant la 8^e division militaire a rendu compte au ministre que le bâtiment à vapeur *l'Euphrate* venait de débarquer à Toulon trois prisonniers arabes, savoir :

- 1° Ben Azouz, ex-khalifa d'Abd el-Kader
- 2° Chérif Ben Zaber, ancien scheïkh des Smendja
- 3° Aïssa Bilabrani, kabaïle vagabond

Ces étrangers ont été provisoirement écroués au fort Lamalgue, où ils attendent que l'autorité supérieure ait statué en ce qui les concerne. On a en conséquence l'honneur de proposer au ministre de vouloir bien autoriser la translation de ces trois arabes au fort Sainte-Marguerite et de décider en même temps :

- 1° que les deux premiers, Ben Azouz et Chérif Ben Zaber, seront, en leur qualité d'anciens chefs, traités dans cette forteresse comme prisonniers de 1^{re} classe
- 2° que le nommé Aïssa Bilabrani sera rangé dans la 2^e classe¹. »

C'était le maréchal Soult, ministre de la Guerre, qui était ainsi invité, le 20 août 1841, à avaliser l'internement en France de Ben Azouz, Ben Zaber et Bilabrani. Tous trois avaient été expédiés d'Algérie par le général Négrier, commandant de la province de Constantine. Arrivés à Toulon, où ils étaient provisoirement

détenus au fort Lamalgue, ils devaient être acheminés jusqu'à l'île Sainte-Marguerite, au large de Cannes. « Étrangers », ces « arabes » l'étaient aux regards des métropolitains – du moins l'étaient-ils pour le chef de bureau traitant leur dossier au ministère de la Guerre et les désignant ainsi.

D'humble extraction, le « vagabond » de Kabylie, Bilabrani, était mis au ban de la colonie algérienne. Si elle était grave car elle lui faisait quitter sa terre natale, la mesure le touchant ne se distinguait guère, dans son principe, du traitement infligé à ses homologues métropolitains. Eux étaient passibles de sanctions judiciaires, d'enfermements arbitraires et d'interdictions de séjour. Sur le modèle des dispositions en vigueur pour les prisonniers de guerre, les hommes arrêtés en Algérie en cette période de conquête étaient répartis en deux classes touchant des soldes d'un montant différent pendant leur détention. Affecté à la 2^e classe, Bilabrani resta un prisonnier effacé. Ne se manifestant pas, il ne laissa pas de trace particulière dans les archives. L'état lacunaire des listes d'internés ne permet même pas de savoir combien de temps il resta à Sainte-Marguerite. Il en disparut au cours du deuxième semestre de l'année 1843.

Ben Zaber, au contraire, capta l'attention des contemporains. Le général Négrier jugea rapidement que son internement relevait d'une « légèreté coupable² ». La mesure avait fait suite à un conflit d'ordre apparemment privé, résultant de circonstances non explicites : une femme vivant auprès de Ben Zaber lui était contestée par son premier mari. Or celui-ci ayant saisi le *cadi*, juge local, il avait obtenu gain de cause, mais Ben Zaber avait refusé de se plier au jugement et le *cadi* s'était tourné vers le commandement français. Le 5 juillet 1841, après plusieurs injonctions écrites restées sans effet, un détachement de vingt spahis, commandé par un « officier indigène, afin d'éviter toute collision³ » avait été envoyé chez les Smendjas. Il était rentré bredouille, sans avoir cherché l'engagement. Ben Zaber était fort de deux cents cavaliers, avait expliqué l'officier de spahis devant justifier son échec. Quelques jours plus tard, inconscient du danger qu'il courait, Ben Zaber était venu trouver le commandant de la subdivision de Bône (Annaba) pour régler l'affaire à l'amiable. Le commandant l'avait alors fait arrêter, tenant l'épisode pour un « acte de rébellion », « à main armée », « à la tête de toute sa tribu⁴ ». Son supérieur, le

général Négrier, lui avait alors accordé l'internement de Ben Zaber en France, avant de se raviser : « La tribu des Smendjas n'a fait aucun acte d'insoumission ou d'hostilité », estima-t-il par la suite, et « ses relations avec l'autorité française à Bône n'ont même pas été interrompues un seul instant ⁵. » L'ordre de libération de Ben Zaber suivit d'un mois son arrivée à Toulon. Le temps que le général Négrier s'informe précisément des faits qui lui étaient reprochés, Ben Zaber était déjà arrivé à Sainte-Marguerite.

L'affaire de Ben Azouz était d'une tout autre importance. Ben Azouz était un homme de rang élevé. Il avait d'abord assuré un commandement au service d'Abd el-Kader, dans la région de M'Sila. Puis l'émir l'avait démis de ses fonctions en raison de ses « exactions » et « cruautés ⁶ », croyaient savoir les Français. Son successeur ayant été mis en fuite par l'armée conquérante, Ben Azouz avait tenté de reprendre son commandement. On l'avait alors piégé. Attiré par des « chefs » de M'Sila, il avait été capturé, ainsi qu'une vingtaine de cavaliers qui étaient à son service. Mokrani, futur leader de l'insurrection de 1871 mais qui, à cette époque, représentait l'autorité française en tant que khalifa de la Medjana, en avait été averti. Il avait décidé de rendre leur liberté aux cavaliers désarmés et privés de leurs montures. Il en avait cependant livré trois, de grade supérieur, avec Ben Azouz, au général Négrier. Le général avait ordonné l'emprisonnement des trois cavaliers à la Casbah de Bône et prescrit l'envoi de Ben Azouz à Sainte-Marguerite.

Ben Azouz adopta d'abord l'attitude seyant à un homme de son rang. Il s'autorisa à écrire aux plus hautes autorités de l'État. Rédigées en arabe, ses lettres sacrifiaient, en ouverture, aux salutations et louanges d'usage. « Louange à Dieu – au nom de Dieu clément miséricordieux. Que Dieu te conserve et te protège, puisse-t-il t'aider à accomplir le bien : à la pure et glorieuse dame et joyau précieux, la Reine Amélie ; que le Salut, la clémence de Dieu et la bénédiction soient sur toi ⁷ », écrivait-il à l'épouse de Louis-Philippe. Il paraît également ses destinataires des titres en usage dans la société algérienne. Il appelait Louis-Philippe le « sultan roi » et Bugeaud, gouverneur général, le « sultan d'Alger ». Il se livrait également à des exercices rhétoriques qui, habituels en arabe, durent déconcerter leurs lecteurs métropolitains : « Les Français sont doués de grande sagesse car ils mettent l'amitié entre

le loup et la brebis ; ils mettent l'amitié entre le lion et le tigre et dressent le chien de telle sorte qu'il devient comme un homme. Ils mettent l'amitié entre le chien et la gazelle, entre le chat et la souris et cela parce qu'ils sont intelligents, sages et puissants, tout ce que font les Français est bien ⁸. »

Ces efforts de rédaction n'étaient pas mis au service d'une plainte. Dans ces lettres envoyées quelques mois après son arrivée à Sainte-Marguerite, Ben Azouz n'avait pas un mot pour ses conditions de détention. Il y dénonçait la trahison dont il avait été victime et proposait ses services. Il prodiguait des conseils pour l'administration et le développement de son pays. Il préconisait ainsi le recours à des agents parlant l'arabe, comme « l'*agha* qui est à Alger, M. Daumas ⁹ », alors directeur des Affaires arabes au gouvernement général. Il indiquait les lieux où installer des places fortes et décrivait le dispositif militaire à implanter. Il suggérait d'envoyer « 10 000 femmes avec leurs maris ¹⁰ » pour mettre les terres en valeur. Il insistait sur le développement de moulins, de boucheries, de marchés, de cafés dans les villes... Il imaginait aussi une répartition des taxes assurant au « sultan » d'en tirer profit. À Paris, sans donner suite à de telles correspondances, on ne s'en offusquait pas. Au contraire, le maréchal Soult, ministre de la Guerre, soutint une requête formulée par Ben Azouz : il l'autorisa à faire venir son frère et son fils auprès de lui. C'est Négrier, consulté, qui s'y opposa au motif que « la famille de Ben Azouz, si elle n'était point auprès de l'émir, habitait au pays qui n'était pas soumis à nos armes ¹¹ ». Ben Azouz maintenait pourtant les échanges avec les siens. Il était tenu au courant, par exemple, du rendement des impôts prélevés en son nom. Des domestiques vinrent aussi jusqu'à Sainte-Marguerite lui livrer des effets, des habits notamment, améliorant sa condition. D'autres s'installèrent à demeure avec lui. À Sainte-Marguerite, en outre, Ben Azouz se lia avec des Algériens de son rang. Pour schématique qu'elle ait été, la répartition des prisonniers en deux classes exprimait bien l'existence d'une hiérarchie les divisant.

Mais Ben Azouz perdit progressivement de sa superbe. Alors que Négrier refusa à plusieurs reprises le retour au pays de « cet homme ambitieux et remuant ¹² », ce prisonnier prolix fut gagné par la nostalgie et les lamentations. Le militaire chargé, au ministère de la Guerre, de lire le courrier expédié par les Algériens de

Sainte-Marguerite, en fut lui-même touché. Analysant le contenu de missives de Ben Azouz, il notait que « son écriture paraît effectivement attristée¹³ ». La longueur de la captivité de Ben Azouz, alors que d'autres rentraient en Algérie, le déprimait particulièrement : « Tous ceux qui étaient avec moi, vous les avez rendus à leur tribu, leurs enfants, leurs épouses et leurs frères et moi, je suis resté en prison, en proie à la maladie et au froid¹⁴. » Ses domestiques eux-mêmes étaient repartis. Il ne précisait pas le mal dont il souffrait et semblait moins atteint physiquement que psychologiquement. « Si les arbres et les pierres pouvaient comprendre mon affaire, ils pleureraient », écrivait-il dans ce style imagé qui restait le sien. « Le jour je suis pensif et la nuit je pleure¹⁵. » Concrètement, il se plaignait abondamment du froid et demandait à ses proches en Algérie de lui faire parvenir du « bon drap¹⁶ » pour se faire un burnous. À l'égard des autorités françaises, son argumentation devenait incohérente, oscillant entre demande de pardon et plaidoyer d'innocence.

Il finit par être libéré en janvier 1844. Négrier avait quitté Constantine un an auparavant. Le nom de Ben Azouz se repère au milieu d'une liste concernant une quarantaine d'hommes, soumise au ministre de la Guerre pour qu'il autorise leur retour en Algérie. En face du nom de Ben Azouz figurait un laconique « détenu depuis deux ans et demi ». Il appartenait désormais à la catégorie des hommes de « peu d'importance », aux yeux des Français, et pouvant, pour ce motif, être « rendus à la liberté¹⁷ ».



CHAPITRE 5

À la source : retour sur les circonstances de la conquête

Dans *Les Institutions de l'Algérie coloniale*, publié en 1987, le juriste Claude Collot retrace succinctement l'histoire de l'internement à travers ses fondements juridiques¹. Il retient trois arrêtés ministériels, un décret et la loi du 15 juillet 1914, dont il signale qu'elle avait fortement écorné ce pouvoir. Toutes les descriptions lisibles sous la plume des juristes procèdent à l'identique. Elles égrènent des séries de textes – ordonnances, décrets, arrêtés, instructions, circulaires – qui réglementèrent l'internement et qui en attesteraient l'existence depuis 1834, lorsque, quatre ans après la capitulation du dey d'Alger, la colonie fut dotée d'un gouverneur général.

Aborder cette histoire par la chronologie de la réglementation lui confère immédiatement une origine maîtrisée. La méthode repose sur l'idée que l'internement résulta de l'application, par le gouverneur, des pouvoirs qui lui étaient accordés. Elle postule par conséquent que la connaissance des pratiques pourrait se déduire de leur réglementation. Ce n'est pourtant vrai qu'en partie. Claude Collot, par exemple, indique que la *bechara* fut sanctionnée par l'internement à partir de 1902, date de la circulaire de Paul Révoil². En réalité, le gouverneur ne faisait que rendre systématique une pratique déjà en usage. Nonobstant cette limite, cette façon de procéder est séduisante par son apparente facilité. Suffirait-il de

cumuler les textes pour comprendre comment s'est façonné l'internement tel qu'il était pratiqué à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, entre envoi à Calvi, détention dans un pénitencier et assignation dans une commune ?

La fausse route de la généalogie par les textes juridiques

Au premier rang des recensions juridiques figure un arrêté du ministre de la Guerre daté du 1^{er} septembre 1834. Le 22 juillet précédent, une ordonnance royale avait érigé en « possessions françaises dans le Nord de l'Afrique », dirigées par un gouverneur général, le territoire confié jusqu'ici au commandant en chef du corps d'occupation. Dans la foulée, l'arrêté du 1^{er} septembre 1834 détaillait les prérogatives du gouverneur. L'article 15, en particulier, le chargeait « de la haute police sous le double rapport de la tranquillité publique et de la sûreté du dehors³ ». Cet article l'autorisait à prononcer « l'exclusion pure et simple de localités comprises dans son gouvernement » ainsi que « l'exclusion à temps ou illimitée des possessions françaises en Afrique du Nord ». On parlerait aujourd'hui d'interdiction de séjour et d'expulsion. **Il ne s'agissait pas, comme le relevait déjà Charles-Robert Ageron dans sa thèse, en 1968⁴, d'« internement ».** Ce texte ne signifie en rien que l'internement des Algériens débuta à cette époque.

Les concepteurs de ce texte eux-mêmes n'y songeaient pas. Les textes de 1834 résultèrent en effet des travaux de la « commission d'Afrique » formée par Louis-Philippe l'année précédente. Chargée dans un premier temps d'enquêter sur place, elle fut renforcée, en passant de 8 membres à 19. Elle devait décider de l'avenir de la présence française dans l'ex-Régence d'Alger, qui débordait alors à peine de quelques enclaves littorales : Alger, Oran, Bougie (Bejaïa), Bône (Annaba). Toutes les options furent envisagées au cours des dizaines de réunions de la commission, entre décembre 1833 et mai 1834. La gamme des possibilités était étendue. La commission n'écartait pas d'emblée l'abandon du territoire s'il était jugé trop peu fertile et si ses habitants semblaient trop hostiles pour être soumis ; mais elle était prête aussi à étudier l'option d'une

colonisation volontariste et pionnière dans le cas contraire⁵. *In fine*, la commission préconisa de s'en tenir au renforcement des positions acquises et à la protection des arrière-pays algérois et bônois, considérés comme les plus propices à une colonisation agricole. L'heure n'était pas à l'élaboration précise de formes de répression telle que celle de l'internement. C'était le principe même d'une présence française en Algérie qui était discuté. Une fois admis, il entraîna l'application à cette nouvelle colonie des dispositions en vigueur ailleurs⁶ : les textes de 1834 ne faisaient que reprendre ceux élaborés sous la Restauration pour l'île Bourbon – la Réunion – la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane⁷.

L'usage de ses pouvoirs par le premier gouverneur général, le lieutenant-général Drouet, comte d'Erlon, écarte également l'hypothèse d'une pratique de l'internement remontant à ces premiers temps de la présence française. D'après sa correspondance, l'insécurité était alors surtout le fait d'immigrants européens, venus d'Italie, de Malte et d'Espagne, parmi lesquels « beaucoup d'individus fort suspects et sans ressources⁸ ». Il finit par en ordonner le recensement dans les villes côtières relevant de son autorité, afin de pouvoir les expulser⁹. Les « actes de brigandage », les délits et crimes commis par des « Arabes » sur leurs compatriotes ou sur des Européens appelaient des réponses diverses : soit le gouverneur envoyait un détachement militaire en expédition punitive dans la tribu coupable ; soit il traduisait les suspects en justice, les conseils de guerre, des tribunaux « musulmans » et des tribunaux français tout récemment créés étant compétents en matière pénale¹⁰ ; soit il les remettait à « l'*agha* des Arabes », dont l'appellation empruntée aux Turcs masquait l'appartenance à l'armée d'occupation. Signifiant littéralement « frère aîné », « *agha* » désignait notamment les officiers dans l'armée ottomane. Drouet d'Erlon avait nommé « *agha* des Arabes » le lieutenant-colonel Marey-Monge. Sa mission consistait à assurer la police du territoire et les relations avec les tribus. Infligeait-il aux hommes qui lui étaient remis une période arbitraire de détention ? Si c'était le cas, ce serait la toute première trace d'une pratique équivalente à un internement. Reste que, même dans cette hypothèse que rien n'étaye, cela ne correspondrait pas à un internement résultant de l'application, par le gouverneur général, des pouvoirs qui lui étaient conférés par les textes,

au moment où il fut institué. Pourquoi, dès lors, l'arrêté du 1^{er} septembre 1834 est-il toujours cité ?

Son invocation *a posteriori* répond à un doute lancinant sur la légalité de l'internement. « Je ne crois pas, estimait dès 1848 le gouverneur Charon, que malgré les pouvoirs discrétionnaires qui me sont confiés et dont une partie est déléguée aux commandants de division, aucun de nous ne puisse prononcer ainsi sans jugement, un emprisonnement de trois et quelquefois cinq ans¹¹. » À la recherche d'une base légale, les services du gouvernement général considèrent par la suite qu'un décret du 26 août 1881 avait résolu le problème. Il s'agissait du décret relatif au pouvoir d'internement dans le cadre de la politique des « rattachements ». Cette politique avait impliqué un transfert du pouvoir d'internement au ministre de l'Intérieur. Puis, par le décret du 26 août 1881, ce ministre avait délégué au gouverneur l'internement à durée limitée sur le sol algérien¹². Ainsi « a été reconnue pour le passé et établie pour l'avenir, la légalité des mesures d'internement prises contre les indigènes », estimait-on au gouvernement général¹³. Avant son tournant critique en 1902-1903, Larcher admettait cette interprétation officielle.

La dispute sur la légalité de l'internement éclata au grand jour en 1909, avec la proposition de Rozet. Dans sa brochure éditée au même moment par la LDH, Gilbert Massonié arguait qu'« il n'y a pas de loi autorisant l'internement. Bien plus, il n'y a ni ordonnance, ni décret, par conséquent aucun texte ayant force légale¹⁴ ». Consulté par le gouverneur Jonnart sur le projet de Rozet, Larcher suivit son compagnon de la Ligue, dont il avait lu la brochure : « Semblable droit ne leur est conféré, en l'état actuel de la législation, par aucun texte ayant force de loi¹⁵ », écrivait-il en parlant du droit d'internement dont usaient les gouverneurs et leurs subordonnés. La direction des Affaires indigènes travailla alors à recenser toute disposition susceptible de légaliser l'internement, en considérant que ce dernier faisait partie des pouvoirs de haute police du gouverneur. Cette controverse suscita l'élaboration d'un recueil, publié en 1916. Il rassemblait les *Textes relatifs à l'internement des indigènes et à l'application de la loi du 15 juillet 1914 sur la mise en surveillance spéciale*. Même s'il venait à contretemps, ce *Recueil* figeait pour l'avenir une démonstration de la légalité de l'internement. Il reproduisait pour ce faire une trentaine de textes, de l'arrêté du 1^{er} septembre 1834 à la loi du 15 juillet 1914.

Par conséquent, c'est en cherchant des textes fondateurs d'un pouvoir de police légalisant l'internement que des juristes de tous bords collectèrent, au début du ^{xx} siècle, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, etc. C'est à cette occasion qu'ils remontèrent jusqu'aux premiers temps de l'occupation française. Prendre ces textes pour fondement d'une histoire de l'internement revient alors à confondre, d'une part, dispositions juridiques utilisées pour légaliser *a posteriori* une pratique contestée et, d'autre part, réalité de l'engendrement de cette pratique par ces mêmes dispositions.

Cette déconvenue n'est que la première d'une démarche vouée à l'échec. Lues de près, en effet, les litanies de textes qu'égrène la littérature juridique réservent une surprise : elles sont toutes différentes. Au-delà d'un tronc commun de quelques incontournables, thèses, codes, traités, recueils, etc., omettent chacun des textes cités ailleurs ou en incluent de nouveaux. Les archives enrichissent aussi le corpus d'inédits, absents de toutes les publications. Une circulaire du gouverneur général datant de 1879 et préconisant l'internement en pénitencier des « malfaiteurs dangereux ne pouvant être condamnés faute de preuves suffisantes ¹⁶ », jamais citée ni reproduite, a ainsi été retrouvée en double exemplaire dans les fonds gubernatoriaux. Rinn, quant à lui, en tant que chef des Affaires indigènes, a livré dans son premier tome du *Régime pénal de l'Indigénat*, édité en 1885, un recensement de textes datant des années 1840-1850 qui, s'ils figurent parfois dans les archives, sont inconnus par ailleurs. D'autres textes, enfin, n'apparaissent que par des mentions indirectes. C'est ainsi que la circulaire de Laferrière recommandant, en 1899, de n'appliquer « qu'exceptionnellement » l'internement à « des faits portant atteinte à la sécurité ¹⁷ », n'est connue que par la citation d'un administrateur s'y référant ¹⁸. Il est par conséquent impossible de constituer un corpus invariable de textes qui, mis bout à bout dans l'ordre chronologique, livreraient la genèse de l'internement et son évolution jusqu'au tournant des ^{xix} et ^{xx} siècles. Il est même probable que d'autres prospections contribueraient à allonger la liste sans éclairer pour autant cette histoire.

Outre une collecte biaisée car guidée par le seul souci de légaliser l'internement *a posteriori*, cette impasse tient au fait que les séries proviennent de juristes cherchant à faire œuvre de synthèse à la fin du ^{xix} siècle. Respectivement directeur et enseignant à

l'École de droit d'Alger, Robert Estoublon et Adolphe Lefébure se proposaient de répondre à un « besoin réel¹⁹ » en publiant leur *Code de l'Algérie annoté* pour la première fois en 1896. Il n'existait pas, disaient-ils alors, de « codification qui dégageât ou, tout au moins, qui distinguât les lois existantes de celles abolies ou devenues sans objet », alors même que la législation spéciale de l'Algérie était particulièrement « complexe » et « changeante ». Les deux auteurs rappelaient que d'autres avaient tenté l'expérience avant eux, en particulier Charles-Louis Pinson de Ménerville. Ce magistrat devenu président de la cour d'appel d'Alger avait conçu un *Dictionnaire de législation algérienne*, publié pour la première fois en 1853 et réédité plusieurs fois jusqu'en 1872. Il le présentait comme un « manuel raisonné » des « lois, ordonnances, décrets, décisions, arrêtés » en vigueur en Algérie, accompagné de la jurisprudence des tribunaux de la colonie²⁰. Néanmoins, ce dictionnaire péchait par défaut d'exhaustivité : les textes des années 1840-1850 recensés par Rinn n'y figurent pas. Cet ouvrage, en outre, reste un exemple isolé. Vingt-cinq ans s'écoulèrent avant le *Code de l'Algérie annoté* d'Estoublon et Lefébure. Entre-temps, revues et bulletins n'avaient offert qu'une vision éparpillée et foisonnante du droit applicable en Algérie. C'est ainsi qu'est restée inédite la circulaire du gouverneur général de 1879, sur l'internement en pénitencier des « malfaiteurs dangereux ne pouvant être condamnés faute de preuves suffisantes²¹ ». Postérieure à l'entreprise de Pinson de Ménerville, elle échappa à la vigilance d'Estoublon et Lefébure lorsqu'ils préparèrent la première édition de leur ouvrage ; à moins qu'ils n'aient pas souhaité la reproduire tant elle déjouait le travail des magistrats.

Cette incertitude documentaire interdit de fonder l'histoire de l'internement sur les textes juridiques, qui ne constituent qu'un fondement mouvant. Cette incertitude est aussi à réinscrire dans son propre temps. Elle est révélatrice du poids de l'armée et de la complexité de l'organisation administrative de l'Algérie jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Au sommet, rappelons-le, la conjoncture du premier demi-siècle de colonisation, entre conquête et répression des insurrections, donna la primauté aux militaires dans l'exercice de la fonction de gouverneur. Jusqu'en 1879, avec la nomination d'Albert Grévy, ce furent des officiers de haut rang qui se succédèrent au gouvernement général. Quel rapport avec la question de

l'état du droit ? C'est que les militaires n'avaient pas la fibre juridique. Rinn le reconnaissait avec un embarras se traduisant par une formulation euphémique, lorsqu'il évoquait un texte signé par Bugeaud, gouverneur général de 1841 à 1847 : « On voit que ce n'est pas là l'œuvre d'un légiste, mais celle d'un homme de gouvernement²² » au sens d'un homme de pouvoir, assumant l'exercice de l'autorité. Ces hommes gouvernaient la colonie autant qu'ils s'occupaient de la conquête et de la répression des insurrections.

Localement, par ailleurs, l'organisation de l'Algérie souffrait de l'enchevêtrement de territoires civils, minoritaires, constitués des zones éparses de peuplement européen, et d'un vaste territoire militaire, où vivaient surtout des Algériens colonisés. Dans les territoires militaires, les bureaux arabes, postes tenus par des officiers, furent officialisés en 1844 dans leur mission d'administration d'un cercle, circonscription territoriale de base²³. De leur côté, les territoires civils furent érigés en 1848 en trois départements dotés de préfets. Ils couvraient cependant un espace discontinu, rassemblant administrativement des poches éparpillées perdues dans l'immensité du territoire militaire²⁴. Des communes de plein exercice y essaïmaient comme autant d'îlots européens, tandis que les communes mixtes virent le jour dans les années 1860-1870. Concrètement, tant que les gouvernements républicains ne modifièrent pas la donne, l'essentiel du territoire de la colonie restait sous le contrôle de l'armée. « Le but est de donner l'illusion d'un gouvernement même si l'administration gouverne le vide²⁵ », estime Annie Rey-Goldzeiguer, parlant de l'administration civile sous le Second Empire. Ce n'est qu'en 1876 que territoires civils et militaires s'équilibrèrent en superficie, avant que les premiers n'évincent les seconds dans le nord du pays, sous la III^e République²⁶. Or, jusqu'à ce que la III^e République consacre la prééminence des civils, leur cohabitation concrète avec les militaires s'était déroulée sur le mode de l'affrontement. Imbrication de territoires aux frontières mouvantes, dualité des hiérarchies – fonctionnaires civils de l'État d'un côté, membres de l'armée de l'autre – et conflits entre les deux marquaient alors l'administration de l'Algérie.

Par sa complexité, cette administration piqua la curiosité de juristes auteurs de thèses sur le sujet. Ils s'y contraignaient à un périlleux exercice de synthèse aboutissant à des descriptions souvent trop rationnelles pour être tout à fait justes et qui ne

concordaient pas toujours entre elles²⁷. L'étude de la législation, si « complexe » et « changeante », pour reprendre les mots d'Estoublon et Lefébure, éveillait aussi leur intérêt, mais donnait de semblables résultats. Larcher éreinta ainsi la thèse d'Aumont-Thiéville sur *Le Régime de l'indigénat* pour ses erreurs, tout en lui reconnaissant comme « meilleure excuse²⁸ » qu'il n'était pas le seul à en commettre en la matière. Cette thèse, pourtant, figure toujours dans les bibliographies sur le régime de l'indigénat qui, faute de travaux historiques concrets, continuent d'être alimentées par les écrits des juristes. Dans cet esprit, une meilleure connaissance de la genèse des *Institutions de l'Algérie pendant la période coloniale* invite à circonscrire l'usage qui peut en être fait. Il s'agit en effet d'un livre posthume, issu de polycopiés de cours que Claude Collot dispensa à la faculté de droit et des sciences économiques d'Alger, après l'avoir rejointe en 1965. De ce fait, l'ouvrage prend la forme d'un exposé synthétique privilégiant la clarté pédagogique au risque, parfois, de la simplification voire de menues erreurs. Cette limite n'amoindrit pas les mérites de Claude Collot, dont l'œuvre accomplie à Alger en tant qu'historien du droit et enseignant a été célébrée à juste titre²⁹.

Sur l'internement, précisément, les juristes n'étaient pas les mieux informés. C'est Rinn qui fait aujourd'hui figure de meilleur informateur. Lui connaissait non seulement les textes mais aussi les pratiques depuis la conquête, grâce à son expérience personnelle sur le terrain et aux archives de son propre service. Rappelons qu'après avoir débuté sa carrière dans les bureaux arabes et participé notamment à la répression de l'insurrection d'El Mokrani, il avait dirigé le service des Affaires indigènes de 1881 à 1885, avant de s'en occuper au titre de conseiller de gouvernement, jusqu'à sa retraite en 1899. Or le service des Affaires indigènes était l'héritier des Affaires arabes organisées dès les premiers temps de l'occupation française et qui existèrent continûment au sein du gouvernement général à partir de 1841³⁰.

Comment supposer que la genèse et l'évolution de l'internement aient pu épouser la succession des textes censés le régler ? Une telle hypothèse repose sur une vision irénique de l'administration et du droit dans l'Algérie du XIX^e siècle. L'administration ne fonctionnait pas comme une mécanique aux rouages bien huilés, transmettant et appliquant à la lettre les prescriptions

des lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires. Les textes pouvaient se perdre ou être ignorés. La multiplicité des acteurs, civils et militaires, gérant le territoire et ses habitants dans des circonscriptions régulièrement remaniées, créait autant de configurations possibles. Les conditions étaient réunies pour que la pratique précède le droit. C'est en réalité à une enquête autour des textes recensés par des juristes soucieux de synthèse ou se querellant sur la légalité de l'internement, qu'il faut procéder. Chercher à élucider les conditions de leur élaboration et de leur application permet en effet de repérer les pratiques aboutissant, *in fine*, à l'internement tel qu'il peut être observé dans sa forme stabilisée avant la Première Guerre mondiale. Les textes juridiques ne sont par conséquent qu'un point d'entrée dans l'histoire de la colonie et plus particulièrement dans celle de l'État. Ils invitent à sonder le traitement des prisonniers de la guerre de conquête, le châtimement des insurgés et la sanction des « malfaiteurs » pour comprendre l'émergence de l'internement à Calvi, de la détention dans un pénitencier et de l'assignation dans une commune. Il faut une fois encore revenir au plus près des acteurs, parmi lesquels les militaires conquérant, occupant et administrant l'Algérie jouèrent les premiers rôles.

Du sort des captifs de la guerre de conquête

Têtes coupées brandies fièrement en signe de victoire, égorgements d'hommes pris sur l'ennemi, poursuites infernales lors des razzias, enfumades de populations prises au piège dans des grottes..., la mort attendait plus sûrement que la captivité les hommes, femmes et enfants pris dans les combats ou sous le rouleau compresseur de l'armée française. Celle-ci surpassait ses adversaires en matière de violence³¹. Leur dénonciation accompagna le débat sur l'Algérie sous la monarchie de Juillet, même si les rapports militaires repris dans la presse métropolitaine étaient expurgés de toute mention entachant l'épopée racontée aux lecteurs³². En réponse aux critiques, Bugeaud se sentit même obligé de publier anonymement une justification des « barbares razzias³³ ». Il signa « un touriste ».

Pourtant, l'armée française savait tirer profit de ses captures dans les rangs ennemis. Sur la foi de ses campagnes dans l'armée impériale, en Espagne puis dans les Alpes contre les Autrichiens dans les années 1808-1815, alors qu'il gravissait les échelons inférieurs de la hiérarchie jusqu'au grade de colonel, Bugeaud en décrivait les avantages. Les otages servaient de guides en milieu inconnu et pourvoyaient l'armée en renseignements. La capture de prisonniers était économe, car « pendant qu'on tuerait un homme à coup de baïonnette, on en prendrait six ³⁴ ». La guerre de razzia pratiquée en Algérie visant la soumission des populations par le saccage et le massacre, servait aussi à l'enlèvement d'individus de tous âges et de tous sexes, gardés pour forcer la soumission des leurs. En terrain algérien l'amalgame régnait.

Tous les ennemis tombés aux mains des Français étaient nommés « prisonniers ». Leur qualification restait incertaine : ceux qui appartenaient « à la cavalerie, à l'artillerie, à l'infanterie régulière d'Abd el-Kader ³⁵ » et plus largement tous ceux qui s'opposaient aux Français par les armes pouvaient-ils être considérés comme des prisonniers de guerre ? À un moment où aucun statut ni aucune définition n'étaient encore élaborés, la question ne faisait pas vraiment controverse ³⁶. C'est de façon éparse que les arguments se retrouvent dans les archives. L'enjeu était de savoir quelle administration, au sein du ministère de la Guerre, devait assumer leur charge financière : service des prisonniers de guerre ou direction de l'Algérie ? Inaugurant un argumentaire encore employé un siècle plus tard, pendant la guerre d'indépendance, le service des prisonniers de guerre s'y refusait, au motif que, « sujets de la France », ceux qui prenaient les armes n'étaient que des « révoltés ³⁷ » ; la direction de l'Algérie, pragmatique, constatait que, de fait, « les indigènes pris par nos troupes les armes à la main ³⁸ » avaient été traités comme des prisonniers de guerre en étant placés dans divers « dépôts » organisés à cet effet.

La réglementation était héritée de la Révolution et de l'Empire. En 1841, s'intéressant aux prisonniers faits en Algérie, le ministre de la Guerre faisait référence à une « loi » du 4 mai 1792 – un « décret » des 4-5 mai 1792, en réalité – et à un décret impérial du 4 août 1811 ³⁹. Au nom de la Déclaration des droits de l'homme, la réglementation révolutionnaire avait prohibé toute violence et toute exploitation, et imputé à l'armée détentrice de prisonniers de

guerre de les nourrir, les entretenir, les soigner, etc. Elle avait aussi prévu que la captivité pourrait prendre fin par l'échange, le traité de paix ou la libération sur parole. L'évasion, quant à elle, n'était plus un délit⁴⁰. Les décrets de 1792 et de 1811, cités par le ministre de la Guerre, prévoyaient une assignation à résidence, assortie d'une surveillance, pour les otages et pour les officiers promettant de ne pas fuir ; à défaut, ils devaient être détenus dans des « édifices nationaux fermés », disait le texte révolutionnaire, dans une « citadelle, fort ou château », disait le décret impérial. En 1811, il était fait allusion à une ration et une solde différenciée versée aux gradés et aux soldats. Ces derniers pouvaient être placés dans un « dépôt » ou chez des particuliers⁴¹. Évidemment, les armées en campagne avaient fait fi d'un tel encadrement réglementaire. Pour prendre un exemple célèbre, Napoléon ordonna de massacrer 2 500 prisonniers ottomans qui s'étaient rendus à Jaffa en 1799⁴². Sans compter la violence des guerres du Premier Empire⁴³, ordres et contre-ordres s'étaient succédé au gré des phases mêmes de la période révolutionnaire : en 1794, la Convention interdisait de faire des prisonniers parmi les Anglais, Hanovriens et Espagnols, membres de la coalition ennemie⁴⁴.

En Algérie, pendant la conquête, la qualification des captifs restant flottante, leur traitement était indifférencié, quels que soient leur âge, leur sexe et leur statut de combattant ou non. Les femmes liées par le mariage ou par le sang à des hommes que leur rang dans la société locale érigeait en interlocuteurs potentiels, étaient considérées comme des prises de choix. En 1833, par exemple, 82 hommes, femmes et enfants, ramenés d'une razzia sur les Smelich – ou Smelah, suivant les retranscriptions – près de Mostaganem, furent installés par le général commandant la division d'Oran « dans une maison à part exclusivement occupée par eux et où on ne va les laisser manquer de rien » ; « parmi les femmes, plusieurs appartiennent à des cheikhs ou familles influentes », précisait-il⁴⁵. Deux jours plus tard, les chefs de la tribu razziaée le priaient effectivement de rendre femmes et troupeaux, associés tels quels dans leur message. Le colonel assurant l'intermédiaire répondit sur le ton grandiloquent de mise dans cette correspondance : « On vous les rendra si pour éviter à l'avenir de tels malheurs, vous reconnaissez l'autorité du roi des Français, chef d'une grande nation et qui n'a en vue que le bonheur de tous les peuples⁴⁶. » Leviers de la

reddition, les prises d'otages survécurent à la guerre de conquête elle-même, tant que les Français ne s'étaient pas assurés la totale maîtrise du pays. En avril 1872, encore, les colonnes parties en expédition dans le sud ramenèrent une vingtaine d'otages, que le général commandant la division d'Alger reçut pour ordre d'incarcérer à la prison militaire en attendant leur « internement » en divers lieux⁴⁷. À cette date, pourtant, en France, les dénonciations convenues de la prise d'otages visaient les Prussiens, accusés de l'avoir remise au goût du jour dans la guerre qui venait de sonner le glas du Second Empire⁴⁸.

Les prisonniers pouvaient aussi être échangés, comme, en 1836, entre « le sieur Leclerc, ancien sous-officier d'artillerie, venue en ce pays pour coloniser⁴⁹ », enlevé par les Hadjoutes, et un homme détenu par l'armée française. D'autres opérations de ce type auraient été encouragées par le traité de la Tafna signé en 1837, qui marqua une pause dans la guerre entre Abd el-Kader et Bugeaud. Les échanges se poursuivirent néanmoins au-delà de la reprise des affrontements : le 22 mai 1841, 128 Français furent libérés contre 159 « Arabes⁵⁰ ». L'accord faisait rentrer « de nombreux Français que l'on pouvait à bon droit considérer comme n'existant plus », se félicitait le maréchal Soult, président du Conseil et de ministre de la Guerre de 1840 à 1845⁵¹. Cet engagé dans l'armée en 1785, vétéran des guerres révolutionnaires et impériales, se réjouissait d'avoir fait d'une pierre deux coups, puisqu'il s'était, en même temps, « débarrassé » des « arabes [*sic*] femmes et enfants » occasionnant « des dépenses d'entretien et une garde pénible⁵² ». Le traitement des prisonniers, évidemment, avait un coût. À l'inverse, en mai 1842, les autorités françaises ne purent expliquer la libération de 85 Français détenus par Abd el-Kader, autrement que par l'« affreux » dénuement de l'émir⁵³.

Les Français auraient détenu 10 000 prisonniers en juin 1843⁵⁴. Compte tenu de l'amalgame régnant sur le terrain, ce total incluait tout individu détenu à quelque titre que ce soit, y compris pour des motifs de droit commun. Car, aux femmes et enfants, aux hommes combattants ou non, saisis dans le vif des combats et lors des razzias, s'ajoutaient les prisonniers faits dans la phase d'occupation, immédiatement postérieure. Or des hommes furent arrêtés pour vols, notamment, par les militaires s'installant dans le pays au fur et à mesure qu'ils en prenaient possession. En

attestent les contingents de prisonniers qu'envoyaient à leurs supérieurs les chefs de bataillon en place dans les postes installés sur les territoires pris à l'adversaire. En août 1843, par exemple, une liste de prisonniers dirigés de Mascara à Oran en vue de leur détention comprenait cinq hommes accusés d'« intelligence avec l'ennemi », quatre « prisonniers de guerre » dont l'un accompagné de sa femme et de ses cinq enfants, trois voleurs et un spahi déserteur, lequel devait être traduit devant le conseil de guerre⁵⁵. Une telle confusion illustre la façon dont le total de 10 000 était atteint. Ce dernier, en outre, venait d'être gonflé par la prise de la smala d'Abd el-Kader : plus de 3 000 hommes, femmes et enfants, parmi lesquels les Français cherchèrent en vain la mère et l'épouse de l'émir. Ils avaient été pris sur les quelque 20 000 personnes qui, attachées à Abd el-Kader, vivaient sous la tente et formaient sa « capitale ambulante⁵⁶ ». « Ma smala, disait Abd el-Kader, comprenait des armuriers, des selliers, des tailleurs, en fait tous les métiers nécessaires à son organisation. Il s'y tenait un marché immense, fréquenté par les Arabes du Tell⁵⁷. » Après ce pic exceptionnel, 4 000 à 5 000 prisonniers auraient encore été aux mains des Français⁵⁸.

En Algérie existaient des « dépôts », pour reprendre le vocabulaire de l'époque, comme à Mers el-Kebir, près d'Oran, ou à la Casbah d'Alger. La détention, néanmoins, ne durait pas, faute de locaux et de solution à long terme. Soit les libérations étaient rapides, soit les prisonniers étaient collectivement déplacés et réinstallés sur le territoire algérien. Ce fut le cas pour les Hachem pris dans la smala d'Abd el-Kader, qui, après bien des péripéties, finirent par être fixés au sud de Mascara⁵⁹. Bugeaud envisagea aussi, tour à tour, l'envoi aux Antilles ou dans les Landes, dont la compagnie de défrichement manquait de main-d'œuvre, ainsi que le placement chez des paysans de métropole. Ces paysans les auraient employés tout en assurant leur assimilation par le simple partage d'un mode de vie quotidien⁶⁰. La proposition n'était pas si fantaisiste, sachant que le décret impérial de 1811, on l'a vu, prévoyait le placement de soldats prisonniers chez des particuliers. Pour Bugeaud, déplacer les prisonniers en Algérie même revenait à « porter des ferments de trouble » dans les contrées où ils auraient été envoyés. « Nous n'avons intérêt à accroître la population arabe

nulle part », assénait-il⁶¹. Cependant, le gouvernement lui imposa une gestion prioritaire des captifs sur le sol algérien.

Certains, pourtant, furent envoyés en France et de cette pratique dérivait l'internement à Calvi. Modalité parmi d'autres de leur traitement, cet envoi en France n'empêchait pas, par ailleurs, leur inclusion postérieure dans des échanges ni leur usage comme otages ; le retour en Algérie était dans ce cas subordonné à l'attitude des leurs ou à leur propre revirement. Il semble que le premier transfert eut lieu en 1836, à l'initiative de Bugeaud. 118 ou 119 prisonniers, selon les documents, avec 4 ou 6 drapeaux confisqués à Abd el-Kader, débarquèrent à Marseille le 27 juillet 1836. Le général avait refusé une proposition d'échange que l'émir lui avait adressée par écrit. Commandement et ministère de la Guerre cherchaient à faire œuvre de propagande. Il s'agissait de convaincre ces « prisonniers arabes » de l'« avantage immense » qu'ils pourraient tirer de la « soumission à la France », afin qu'ils en défendent la cause une fois libérés et rentrés en Algérie⁶². Le ministre de la Guerre ordonnait qu'ils bénéficient d'un interprète et des « prestations attribuées aux prisonniers de guerre ». Au cas où les vivres distribués leur inspireraient « répugnance », elles devaient être remplacées par « une indemnité en argent », « comme cela a lieu pour nos troupes indigènes en Afrique⁶³ ». Réglementation et usages relatifs au traitement des prisonniers de guerre, d'une part, expérience de recrues africaines, d'autre part, étaient ainsi conjugués pour définir la prise en charge de ces premiers transférés. Il est impossible de savoir quel sort leur fut réservé.

La référence aux « prestations attribuées aux prisonniers de guerre » prouve que le gouvernement français s'appuya sur le traitement des prisonniers de guerre en usage à l'époque pour définir les conditions matérielles faites aux captifs d'Algérie. Mises en regard avec les prescriptions réglementaires héritées de la période révolutionnaire et du Premier Empire, les pratiques des militaires en Algérie ou les suggestions mêmes de Bugeaud n'étaient pas très originales. À moins d'innover radicalement, c'était le seul répertoire dont disposaient les hommes alors aux commandes, formés dans ces guerres antérieures.

Des circonstances de la conquête resurgissait une tradition vieille de quelques siècles, au cours desquels la prise et l'installation de captifs de part et d'autre des rives nord et sud de la Méditerranée

avaient été constitutives d'échanges entre les hommes du monde de l'Europe occidentale et ceux du monde arabo-musulman ; la période coloniale ne constitua évidemment pas leur première rencontre⁶⁴. Au-delà, l'envoi de prisonniers en France et les conditions de leur traitement en Algérie sont autant de sources lointaines de l'internement tel qu'il peut être observé à la fin du siècle. La perpétuation de ces pratiques s'explique par les conditions de soumission et d'administration du pays jusqu'au début des années 1880.



CHAPITRE 6

De Sainte-Marguerite à Calvi

La réglementation de l'envoi en France et du traitement matériel des prisonniers d'Algérie date de 1841. Le 30 avril, un arrêté du ministre de la Guerre affecta la forteresse de l'île Sainte-Marguerite, la plus grande de l'archipel de Lérins, au large de Cannes, à la détention des « prisonniers de guerre provenant de l'Algérie ». L'expression recouvrait « les Arabes appartenant aux tribus insoumises », « qui seraient saisis en état d'hostilité contre la France ¹ ». L'arrêté, rédigé au ministère dans l'ignorance des réalités de la guerre en Algérie, selon Rinn, fut remanié, mais il resta impuissant à offrir une définition opératoire des prisonniers à transférer ².

Dans son instruction d'application, le maréchal Soult précisait qu'il s'agissait des prisonniers ayant « vraiment un caractère politique » : ceux pris « en flagrant délit d'insurrection, les conspirateurs armés, les chefs devenus suspects à cause de leurs relations avec l'ennemi ou de leur résistance persévérante à la domination française ³ ». Ce critère politique, toujours délicat à définir, l'était plus encore à l'époque. Thiers, ministre de l'Intérieur puis chef du gouvernement, venait tout juste d'inaugurer des dispositions particulières distinguant les détenus politiques dans les prisons françaises. Il préconisait de les séparer des autres, de les exempter de la contrainte du travail et de leur octroyer une liberté de communication. Toutefois rien n'était encore gravé dans le marbre du droit au

moment de la conquête de l'Algérie. Aucun régime spécifique de détention ne fut scellé avant 1890⁴. Comme pour les prisonniers de guerre, cette carence reflétait l'inachèvement, au moment de la conquête et de la soumission de l'Algérie, de catégorisations consacrées postérieurement. Reste que l'idée d'un régime spécifique pour les détenus politiques faisait son chemin. Ses premiers principes vinrent alimenter, même marginalement, le répertoire dans lequel puisèrent les hommes auxquels il revenait de décider du sort des Algériens internés en France.

*L'envoi en France : un engrenage sans logique
et à la géographie confuse*

En 1841, l'instruction du ministre relative à l'envoi de prisonniers à Sainte-Marguerite restait très floue. Après avoir préconisé de réserver cet envoi aux prisonniers ayant « vraiment un caractère politique », le maréchal Soult ne l'excluait pas pour deux autres catégories : les combattants « pris les armes à la main » et les « non-combattants quel que soit leur âge ou leur sexe ». Les combattants « pris les armes à la main », considérés comme des « rebelles », devaient rester en Algérie, sauf s'ils méritaient d'être « plus convenablement détenus en France ». Les « non-combattants quel que soit leur âge ou leur sexe » ne devaient pas être transférés, sauf si cela pouvait « être utile à l'extension ou l'affermissement de notre domination⁵ ». Les femmes et les enfants devaient être « internés dans les villes principales de la Province et confiés plus particulièrement aux soins de l'autorité civile qui fera pourvoir à leurs besoins ». Sans être explicite, une seule logique, aristocratique, affleure dans ce texte : l'envoi à Sainte-Marguerite était conçu pour les prisonniers importants. Étaient concernés ceux dont le statut social requérait plus de considération et augmentait l'influence dans la société locale ainsi que, par conséquent, leur dangerosité et leur valeur sur le marché des otages ou de l'échange. Bugeaud, en tout cas, l'enregistra ainsi. Pour lui, l'« autorisation d'envoyer des prisonniers aux îles Sainte-Marguerite, ne peut s'appliquer qu'à des hommes de marque, qu'il serait dangereux de conserver en Algérie ; mais non pas à de nombreux prisonniers des deux sexes, de tout

âge et de toute condition⁶ ». Si la distinction entre combattants et non-combattants n'avait pas grand sens, la distinction sociale était en principe un critère de tri pertinent.

Comme pour le tout premier contingent transféré en 1836, les prestations prévues pour les prisonniers de guerre devaient être versées aux Algériens de Sainte-Marguerite. Ils devaient être pourvus en vêtements, chaussures et couvertures, recevoir quotidiennement une ration de pain, de riz, de sel et de chauffage, ainsi qu'une indemnité financière. Son montant était différent pour les gradés et les simples soldats. Les Algériens devaient être classés en deux groupes, « pour ne pas confondre celui qui a commandé avec celui qui n'a jamais fait qu'obéir⁷ ». Les femmes et enfants relevaient de la même classe que celle de l'homme auquel ils étaient attachés. Leur présence contrariait toutefois la logique consistant à séparer simplement les gradés des autres. Dès 1843, une nouvelle répartition en trois « classes » fut mise au point. La reproduction de la hiérarchie sociale dans la captivité triomphait : la première classe était réservée aux « chefs » et « personnages influents sous les rapports politiques, militaires ou religieux » ; la deuxième devait comprendre « les individus de moindre importance, les serviteurs accompagnant la maison des prisonniers de première classe et les enfants de 10 à 15 ans » ; la troisième visait « les enfants de 2 à 10 ans et les domestiques⁸ ». Si elle prenait acte de la présence d'enfants, cette nouvelle répartition, en revanche, oubliait les femmes. Celles-ci n'existaient aux yeux du commandement que par leur parent ou conjoint masculin. Lorsqu'elles n'étaient pas retenues seules pour appâter les leurs et les forcer à la reddition, elles étaient emprisonnées avec eux parce qu'elles les suivaient.

L'inégalité sociale perdurait à Sainte-Marguerite. Selon Xavier Yacono, qui a étudié les 80 premiers prisonniers de l'île, de 1841 à 1843, les 20 captifs de la première classe étaient non seulement en mesure de formuler des revendications mais ils savaient à qui s'adresser pour plaider leur cause⁹. Alors que les emprisonnements duraient en général quelques mois, les plus démunis subissaient les plus longues détentions.

En 1843, plus de 300 hommes, femmes et enfants, triés après la prise de la smala de l'émir, arrivèrent dans l'île¹⁰. Le nombre de détenus se chiffra alors en centaines : de 300 à plus de 500. Mais les archives n'en donnent pas une évaluation fiable car tous les rapports

d'inspection concluait à la gabegie de la tenue des registres. En l'absence de mise à jour, les registres ne correspondaient jamais au nombre réel de présents. Le dénombrement même des prisonniers transférés restait aléatoire. Alors que 269 membres de la smala d'Abd el-Kader étaient annoncés lors d'un premier voyage le 22 juin 1843, 290 personnes débarquèrent : 49 hommes, 113 femmes, 49 enfants de 18 mois à 15 ans, 40 bébés de moins de 18 mois et 39 « domestiques ». Bugeaud, interrogé, supposa que des prisonniers s'étaient faulfilés dans le convoi au moment du départ¹¹. Au flottement des catégorisations s'ajoutait un contrôle déficient des effectifs de prisonniers détenus ainsi que de leurs mouvements. La réalité du traitement des hommes, des femmes et des enfants pris dans les opérations de conquête de l'Algérie est bien difficile à saisir.

Après 1843, les rapports d'inspection de Sainte-Marguerite soulignèrent de multiples problèmes : surpopulation des locaux, insuffisance de l'équipement personnel des prisonniers, cherté de la nourriture importée du continent, inadaptation des denrées au régime alimentaire des Algériens. Outre qu'ils ne consommaient pas de pain, les prisonniers réclamaient de la semoule à la place du riz – ce qu'ils finirent par obtenir. Les enfants payaient au transfert et à la captivité le plus lourd tribut : un rapport notait que six d'entre eux étaient morts en moins de six semaines. La vie s'organisait néanmoins, dans la durée. Des mariages et des naissances étaient célébrés, des décès déplorés et les morts enterrés sur l'île même ; un marabout assurait le fonctionnement d'une école. D'après Xavier Yacono, les conditions de détention s'améliorèrent au fur et à mesure des inspections. Le desserrement de la pression démographique, consécutif aux libérations, s'y ajoutait¹². Ismaïl Urbain, saint-simonien arabisant et converti à l'islam, futur inspirateur de la politique du « royaume arabe » de Napoléon III, inspecta Sainte-Marguerite en 1846-1847, lorsqu'il était en poste au ministère de la Guerre. Il plaida particulièrement en faveur des libérations, à la fois pour des raisons économiques et morales¹³. Celles des prisonniers de la smala d'Abd el-Kader s'échelonnèrent cependant, le tout dernier n'étant élargi qu'en janvier 1848, après la reddition de l'émir.

L'arrêté du ministre de la Guerre n'accordait pas à Sainte-Marguerite l'exclusivité de la détention des « prisonniers arabes ». La surpopulation de l'île consécutive au flux de 1843 entraîna

l'appropriation de divers forts méditerranéens : le fort Brescou, au large du cap d'Agde, puis, en 1844-1845, les forts Saint-Pierre et Saint-Louis à Cette – orthographe de Sète à l'époque. À Toulon, où débarquaient désormais les prisonniers d'Algérie, le fort Lamalgue, lieu de transit, tendait à devenir permanent. Chacun de ces forts avait une capacité d'une centaine de places, de 83 à Saint-Pierre jusqu'à 180 à Lamalgue. En 1847, tous étaient saturés. Les fonctionnaires du ministère de la Guerre pensèrent alors à l'île de Ré puis à l'île d'Aix, dont la réfection des bâtiments fut prévue. Rien ne prouve la réalisation de tels projets¹⁴.

L'échec de la catégorisation des prisonniers avait ouvert les vannes d'un transfert échappant à toute logique. Sur le terrain, tout Algérien tombé aux mains des Français et voué à la détention, pouvait être envoyé dans un dépôt situé en France. En témoigne le cas des 19 prisonniers expédiés de Mascara à Oran en août 1843 : le spahi déserteur devait être traduit devant un conseil de guerre ; trois « prisonniers de guerre » et un voleur étaient destinés au dépôt de Mers el-Kebir ; les quatorze restants devaient aller à Sainte-Marguerite. Ces quatorze prisonniers comprenaient cinq hommes accusés d'« intelligence avec l'ennemi », deux auteurs de « vols à main armée » et un « prisonnier de guerre » avec sa famille¹⁵. Sur quels critères le chef du poste de Mascara se fonda-t-il pour préconiser leur transfert à Sainte-Marguerite ? L'« intelligence avec l'ennemi » répondait-elle au « caractère politique » mis en avant par le ministre de la Guerre ? Le prisonnier de guerre était-il « de marque » ? Et que recouvrait l'expression de « vols à main armée » pour que leurs deux auteurs soient séparés d'un autre, gardé en Algérie ?

Aux échelons supérieurs, le contrôle des transferts à Sainte-Marguerite revenait au gouverneur général qui devait entériner les envois sollicités. L'acheminement des prisonniers précédait parfois la signature des arrêtés qui se faisait, à cette époque, à Paris, au ministère de la Guerre¹⁶. À cet échelon, le gouvernement général s'affranchissait de la conception originelle du transfert en France comme une mesure de faveur ou de sauvegarde des prisonniers « de marque ». À côté de celle-ci, s'élaborait la conception du bannissement en terre chrétienne comme seul châtiment apportant « le succès désirable¹⁷ ». La première trace écrite de ce raisonnement date de 1847. Il est possible que six ans d'expérience aient modifié

la perception française du transfert à Sainte-Marguerite : les prisonniers s'y sentaient-ils vraiment mieux traités que ceux restés en Algérie ? Ou vivaient-ils particulièrement mal leur condition de déportés hors du monde islamique ? À en croire le gouverneur, la « tranquillité des routes » et le « calme dans le pays » devaient tout à l'expatriation des « voleurs de profession » et des « fanatiques audacieux¹⁸ ». Dans ces conditions, ministère et gouvernement général entamèrent dès les années 1840 l'antienne de la distinction entre les « malfaiteurs » et les autres. Il ne s'agissait pas de refuser le transfert des « malfaiteurs » au nord de la Méditerranée, mais plutôt de les séparer des autres dans la captivité. Les forts de Cette furent ainsi théoriquement affectés aux « malfaiteurs et voleurs de profession », tandis que le fort de Brescou l'était aux « prisonniers de guerre ». De telles affectations ne résistèrent pas aux contraintes logistiques ni au manque d'organisation qui régissait les envois¹⁹.

Au-delà de la conquête et de l'installation des premiers postes d'administration militaire, les envois en France perdurèrent du fait des insurrections mais aussi de l'engrenage enclenché par l'absence de définition opératoire des hommes à transférer. Il ne suffisait pas, en effet, de punir les insurgés. Il fallait aussi lutter contre toute forme d'insécurité dans les espaces soumis. L'envoi à Sainte-Marguerite finit par être placé au sommet de la pyramide punitive construite par les Français. Il était réservé aux hommes censés mériter une détention supérieure à un an²⁰. Dans ce contexte, l'application des trois classes de prisonniers, en fonction de leur rang social, s'avérait malaisée. En 1848, le gouverneur Charon décida logiquement que les « vagabonds, gens sans aveu, voleurs de profession²¹ » relevaient de la troisième.

La géographie de la présence des prisonniers algériens, alimentée par ces flux, est particulièrement confuse. Les places du Midi réquisitionnées pendant la guerre de conquête restèrent en usage après la reddition d'Abd el-Kader, mais de façon fluctuante. Elles étaient parfois vidées de leurs « prisonniers arabes » puis réutilisées au gré des besoins. La conjoncture algérienne n'était pas la seule à requérir l'usage de ces lieux. Leur situation portuaire, leur insularité ou leur architecture sécurisée les vouaient à l'accueil transitoire et à l'isolement de prisonniers en tous genres. Le contexte français et celui des

guerres européennes jouaient ainsi. Le fort Brescou, ancienne Bastille méditerranéenne, servit à la détention d'opposants au coup d'État du 2 décembre 1851²². L'île Sainte-Marguerite, également destination des détenus par lettre de cachet sous l'Ancien Régime, fut vidée une première fois en 1859 puis une autre en 1872. En 1859, elle servit à la détention de centaines d'Autrichiens faits prisonniers par l'empereur à la bataille de Montebello²³. En 1872, les Algériens cédèrent la place au maréchal Bazaine, dont la condamnation à mort pour ses responsabilités dans la défaite face aux Prussiens avait été commuée²⁴. De nouveau réservée aux prisonniers d'Algérie, l'île ne fut abandonnée qu'en 1884²⁵.

Les envois, par ailleurs, débordèrent des lieux prévus. En 1857, par exemple, un homme, « auteur de troubles et de désordres », fut envoyé pour trois ans à l'île de Ré²⁶. En 1872, de même, celle de Porquerolles figurait dans la liste des destinations à donner, en sus de celles habituelles, à plus d'un millier d'« otages » de la province de Constantine, pris dans la répression de l'insurrection déclenchée par El Mokrani²⁷. L'utilisation du château d'If fut aussi mise à l'étude²⁸.

C'est dans ce contexte d'affectation mouvante des prisonniers d'Algérie et de leur transport, par dizaines, d'un lieu à un autre, suivant les évacuations ou réemplois commandés par la conjoncture, que certains d'entre eux arrivèrent en Corse. En mars 1859, lors de la première désaffectation de Sainte-Marguerite vouée à la détention des prisonniers autrichiens, 37 Algériens repérés comme « dangereux pour l'ordre public » furent transférés à la caserne Saint-François d'Ajaccio. 38 autres, des « malfaiteurs qui n'avaient pas pu être livrés aux tribunaux », devaient être renvoyés en Algérie pour être placés dans les pénitenciers « indigènes » qui venaient d'ouvrir²⁹. Puis, après l'arrivée des premiers Algériens à Saint-François d'Ajaccio en 1859, la citadelle de Corte s'ajouta en 1864. Son usage faisait suite à l'insurrection des Ouled Sidi Cheikh, qui venait de débiter³⁰. Corte compta jusqu'à 320 internés. Mais, en 1868, il n'en restait plus que 36. Ils furent renvoyés à Sainte-Marguerite, le ministère de l'Intérieur demandant à récupérer les locaux de Corte³¹. Il semble qu'Ajaccio ait été abandonné entre-temps. L'insurrection d'El Mokrani en 1871 entraîna le réemploi momentané de la citadelle de Corte, ainsi que l'appropriation de la citadelle de Calvi. Puis, à Calvi même, le fort Toretta, encore en

usage au début du siècle, succéda à la citadelle en 1883³². Il devint le dépôt exclusif des internés d'Algérie l'année suivante, en 1884, au moment où Sainte-Marguerite fut définitivement abandonnée.

En Corse : les insurgés... et les autres

Le régime des internés en Corse, appelé à devenir caduc une fois que seuls des « malfaiteurs » y furent envoyés, fut mis au point dans cette conjoncture. **Le règlement défini en 1864, au moment de l'ouverture du dépôt de Corte, il est semblable** dans ses grands principes à ce qui a pu être décrit pour la période de la fin du siècle³³. Sans qu'aucun lien ne puisse être démontré, ce règlement se rapproche des principes retenus sous la monarchie de Juillet pour la détention des prisonniers politiques, leur accordant le droit de communiquer et d'échapper à l'obligation du travail. Signe du glissement irrévocable vers l'abandon du critère de la distinction sociale pour régir les envois de prisonniers en France, enfin, les trois classes établies en 1843 pour le versement de l'indemnité furent fondues en une seule en 1861³⁴. Le principe de ce versement aux internés de Calvi se maintint : à la fin du siècle, ils touchaient un franc quotidien.

Bien que la distinction sociale n'ait plus été un critère régissant les envois en France, des internés en Corse restaient issus de l'aristocratie locale. Ils se distinguaient des autres dans la captivité. En 1864, les autorités signalaient que les internés « dont les familles occupent un rang important en Algérie », « ne vivent qu'entre eux, ne communiquent guère avec leurs compatriotes et ne tentent sur eux aucune influence³⁵ ». Leur présence découlait de l'ancrage social des insurrections. Par leur soulèvement, soit ces grandes familles étaient entrées en compétition avec d'autres, promues par les Français, soit elles avaient cherché à conserver leur primauté face à ces derniers. Elles avaient pu, aussi, trouver un *modus vivendi* avec les Français avant d'entrer en dissidence ou elles purent en trouver un à l'issue de leur révolte³⁶. Les autorités ne s'inquiétaient pas des internés issus de grandes familles, en raison de leur distance avec les autres. Elles se méfiaient en revanche d'un « marabout », tirant son prestige d'une ascendance

sainte, qui s'était posé en rassembleur et avait convié « tous ses compatriotes » à un « régal », financé sur ses propres deniers³⁷.

Les hommes étaient désormais internés sans leurs proches. La présence des femmes et des enfants semble devenir exceptionnelle jusqu'à disparaître pratiquement dans les dépôts français. En Corse, les registres d'état civil de Calvi ne conservent qu'un acte de naissance, en 1884, d'un bébé dont le père était interné et dont la mère portait un nom arabe, tous deux domiciliés à Calvi. Mais il est difficile de dire où ils vivaient – au dépôt ? en ville ? – et dans quelles circonstances la femme était arrivée³⁸. Hors de Corse, une femme, envoyée à Sainte-Marguerite en 1871 avec un enfant de 18 mois, a laissé une trace dans les archives en raison du problème administratif que posait le petit : puisque l'indemnité versée aux prisonniers était désormais unique, le commandement se demandait comment procéder à son égard. Il se proposait de diviser en deux le montant prévu³⁹. Le fait même que la question soit posée tend à démontrer que l'internement d'enfants, et avec eux, de leurs mères, était tombé en désuétude.

L'insurgé, homme adulte, éventuellement issu d'une grande famille ou doté d'une ascendance lui valant dévotion, dessine un profil juste de l'interné en Corse. Mais il n'est pas exclusif. L'envoi de « malfaiteurs » continuait. Jouaient toujours l'impuissance à formuler un critère pertinent désignant les hommes à transférer, ainsi que la nécessité de sécuriser le territoire soumis en préalable à l'installation de colons venus d'Europe. Dans une veine appelée à persévérer puisqu'elle se retrouve encore à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, les réactions mêmes des Algériens à la colonisation empruntaient aux formes du droit commun. C'est ainsi que vingt-huit hommes des Bractas, dans le cercle militaire de Batna, furent internés à Corte en 1864. Leur internement faisait suite à onze meurtres commis en quatre ans dans la région. Ils avaient visé des Européens, dont certains travaillaient à l'exploitation de la forêt du massif du Belezma, où une scierie avait été implantée. Pour le gouvernement général, alerté par le chef de bureau arabe, ces meurtres venaient alimenter « une longue série de vols, d'incendies, d'attaques à main armée⁴⁰ ». Les Français refusaient d'y voir les agissements d'une simple « bande de malfaiteurs », car les meurtres et autres méfaits étaient dénués de tout profit matériel. Comme à Oued Marsa près de quarante ans après, les populations locales,

punies collectivement à plusieurs reprises, entravaient toute poursuite judiciaire en restant silencieuses. Seule une condamnation avait été prononcée.

Les victimes avaient été tuées par « décollation » – le terme désignait-il des égorgements ? – ou par de nombreuses blessures faisant durer leur supplice. Des cadavres avaient aussi été violents. Ces formes de violence étaient interprétées comme les gestes d'« hommes fanatiques » résolus à mener une « guerre d'extermination contre les chrétiens⁴¹ ». La « barbarie » étant spontanément liée à l'islam, les autorités s'enferraient dans une interprétation en termes de guerre de religion. Elles n'ignoraient pas, pourtant, l'enjeu que constituait le massif forestier, et pas seulement au plan économique : dans leur dimension symbolique, ces crimes marquaient le territoire sur lequel ils étaient commis du sceau de leurs auteurs et l'interdisaient à toute victime potentielle. « Les voyageurs et les ouvriers employés aux usines du Belezma ne s'engageaient plus dans la montagne de Chellala qu'avec les plus grandes craintes et des précautions extrêmes », déplorait le gouverneur⁴². Toutefois, suivant un processus qui resta à l'œuvre jusqu'à la fin du siècle, il fallut un événement augmentant la fébrilité des autorités françaises pour que des mesures d'internement soient décidées. Le déclenchement de l'insurrection des Ouled Sidi Cheikh provoqua l'internement des hommes des Bractas.

C'est ainsi que des hommes, soupçonnés d'être les auteurs de vols et/ou de meurtres impunis en justice, furent envoyés en Corse où ils côtoyèrent les insurgés. À Paris, la cohabitation était jugée inopportune. Il était évident que le régime de l'internement ne convenait pas aux criminels, à « traiter en détenus plutôt qu'en internés⁴³ », estimait le ministre de la Guerre ; sous sa plume, « détenus » renvoyait au droit commun et « internés » à un régime politique empreint de libéralisme. Mais pour le gouvernement général, ces hommes rejoignaient les insurgés par la portée de leurs actes. Les Bractas, ainsi, auraient auguré « une guerre sainte d'une nouvelle nature, guerre plus terrible pour nous qu'une insurrection ouverte⁴⁴ ». Était en jeu la signification du « caractère vraiment politique », évoqué par le ministre de la Guerre dès 1841, ce « caractère bien défini » que cherchait encore à préciser Jonnart plus d'un demi-siècle après. La définition à la lettre de ce « caractère bien défini » resta inaboutie même si l'esprit peut en être saisi :

il s'agissait de viser tout fait, y compris de nature criminelle, perçu comme compromettant la souveraineté et la colonisation françaises en Algérie. La présence d'hommes auteurs de faits de droit commun dans les dépôts français en Méditerranée fut continue. L'engrenage déclenché par la confusion des prisonniers dans les circonstances de la conquête était doublement entretenu : d'une part, par la conception du bannissement en terre chrétienne comme valant tout autre châtiment ; d'autre part, par l'interprétation de crimes et délits comme obstacles à la colonisation.

Que la répression des insurrections soit passée par l'internement d'hommes en France, et plus particulièrement en Corse, ne signifie pas qu'il fut leur seule punition. Il n'était même pas le pire châtiment qu'encouraient les insurgés. Il s'inscrivait dans un dispositif plus large, incluant une forme d'internement qui disparut avant la fin du siècle : l'internement collectif de fractions entières de tribus.

*Internement individuel et collectif d'insurgés :
le cas des Bou Azid*

L'insurrection des Bou Azid, dans les confins sud-orientaux de l'Algérie en 1876, ne fut, pour reprendre les mots de Charles-Robert Ageron, qu'une « toute petite affaire⁴⁵ ». Elle débuta à la fin du mois de mars 1876 lorsque le chef de la station de Tébessa alerta ses supérieurs de l'« agitation » causée par un « fanatique » du nom d'Ahmed Ben Aïech. Cet homme appartenait à l'une des cinq fractions des Bou Azid, une tribu nomade forte de plusieurs centaines de tentes, déjà entrée en dissidence en 1871⁴⁶. D'après des renseignements qui parvinrent en arabe à l'armée française, Ahmed Ben Aïech se serait imposé en jouant le médiateur « entre les gens en dispute⁴⁷ » avant de tirer prébendes de dons magiques qu'il prétendait posséder. Outre qu'il était consulté pour faire revenir la pluie, il était réputé pour avoir transformé un homme en femme aux yeux de tous. Grâce à la crainte teintée de respect qu'il inspira dès lors, il obtint trois femmes en mariage, ainsi qu'argent, chameaux, tente, mobilier, tapis et ustensiles. C'étaient ses prédictions, cependant, qui inquiétaient les Français. Il annonçait pour l'an 1293 de l'hégire

– 1876 dans le calendrier grégorien – l'arrivée d'un émir du nom d'« Ahmed Ben Aïach Bou Seba et tïar ». Ce que l'armée française traduisit par « au lion qui vole dans les airs⁴⁸ ». Il se désignait en réalité lui-même et promettait aux siens de les délivrer des infidèles. Après avoir envisagé un « coup de main contre le der-vice⁴⁹ », le commandement choisit d'intimer aux Bou Azid l'ordre de se disperser en divers campements désignés. Refusant d'obtempérer, ceux-ci se replièrent dans l'oasis d'El Amri avec 150 cavaliers et un millier de fantassins. L'armée française, qui alignait plus de 3 000 hommes, réussit à les cerner et vint à bout de leur résistance par trois jours de bombardements au canon. Ils firent 200 tués ou blessés. Les Bou Azid se rendirent le 29 avril 1876⁵⁰.

Les analyses postérieures mirent en cause la perte de prestige des Ben Ganah, sur lesquels les Français s'appuyaient pour contrôler la région. Derrière Ahmed Ben Aïech, fait prisonnier, un autre homme des Bou Azid, Mohamed Yahia Ben Abdallah, aurait ourdi la révolte par vengeance personnelle contre les Ben Ganah. Il dirigea d'ailleurs l'insurrection et perdit la vie dans les combats autour de l'oasis. Les Bou Azid, forts de leur ascendance noble et religieuse – ils se réclamaient de Fatma, la fille du Prophète – n'avaient concédé aux Ben Ganah qu'une allégeance strictement réduite aux nécessités de leur protection contre l'autorité supérieure : celle de Salah Bey à Constantine du temps des Ottomans ; celle des militaires du temps des Français. Il est probable que le récit des racines de l'insurrection sortirait modifié d'une prospection en amont de la fin mars 1876. C'est à cette date, en effet, que le caïd membre des Ben Ganah décida d'alerter les autorités françaises de ce qui tramait chez les Bou Azid. Il lui fut reproché d'avoir tardé à signaler cette « agitation ». Ne s'y était-il résolu qu'après une phase dont les populations locales gardèrent la connaissance par-devers elles ?

Quoi qu'il en soit, les Bou Azid furent frappés de toutes les sanctions possibles. Leur soulèvement précédent, en 1871, faisait d'eux des récidivistes. Ils n'avaient pas été séquestrés et leur contribution de guerre, fixée à douze fois le montant de leur impôt, avait été réduite de moitié. Cette fois, ils furent économiquement anéantis. Après évaluation de leur patrimoine – 661 tentes, 14 338 moutons et 4 032 chameaux à la fin de l'insurrection –, une contribution de guerre de 150 000 francs leur fut infligée. Elle valait

huit fois l'impôt qu'ils avaient versé en 1875 et était payable en cinq ans. À cette somme s'ajoutait une amende par tête pour chaque participant à l'insurrection, dont le montant global s'élevait à 44 000 francs. Ils devaient aussi 100 francs par fusil non livré lors de leur reddition, soit 45 200 francs, et 9 000 francs en paiement du « prix du sang » : 6 000 francs pour les « indigènes » morts au combat du côté français et 3 000 francs pour les chevaux tués. Le total approchait les 250 000 francs – 248 200 francs exactement, treize fois l'impôt acquitté en 1875⁵¹. Le 11 août 1876, un vote du Sénat décida d'affecter la somme au financement de la route allant de Biskra à Batna, distantes de 126 kilomètres, dont le coût était à peu près équivalent⁵². La réalisation de tels projets reste toutefois hypothétique. Le paiement de telles sommes par les Bou Azid n'est pas attesté, à moins de prélèvements sur la vente de leurs biens qui, tous, furent séquestrés.

Les cinq fractions de la tribu, comprenant chacune de quelques dizaines de tentes à plus d'une centaine, furent dispersées plus ou moins loin à l'ouest et au nord. Les Djebrabras furent déportés jusque dans la province d'Oran, les Ouled Daoud et les Bouzid Ben Ahmed installés à Batna, les Ouled Driss à M'Lila et les Ouled Youb à Tébessa. Il s'agissait de « faire disparaître du Sahara jusqu'au nom même des rebelles⁵³ ». Les 85 chefs de famille des Bou Azid ayant combattu aux côtés des Français échappèrent à la répression. Ils formèrent un nouveau douar : le « douar de l'oued Ghous⁵⁴ ». Les hommes repérés pour leur rôle dans l'insurrection furent punis individuellement. Neuf d'entre eux furent traduits devant le conseil de guerre de Constantine, parmi lesquels Ahmed Ben Aïech. Hormis un acquittement et une peine de cinq ans de détention, les militaires les condamnèrent à la déportation en Nouvelle-Calédonie. Leurs destins se séparèrent. Ahmed Ben Aïech s'échappa en 1887, date à laquelle les autorités françaises le perdirent de vue. Il resta cependant dans la mémoire de descendants de déportés algériens comme un jeteur de sorts⁵⁵. D'autres Bou Azid déportés – au moins trois – furent graciés pour avoir prêté main-forte à la répression des Kanaks en 1878 ; cette défaite des Kanaks permit de consacrer la politique de cantonnement dans des réserves⁵⁶. La grâce des Algériens, cependant, n'impliquait pas leur retour systématique au pays. Seul l'un des hommes graciés retrouva sa famille en Algérie en 1880. Les deux autres furent contraints de s'installer en Tunisie,

hors de leur sol natal ; leur présence, néanmoins, y fut signalée. Aucun de ces hommes ne passa par Calvi avant de regagner l'Afrique du Nord. Cela arriva cependant à d'autres déportés graciés et notamment à un insurgé de 1871 : sa grâce, motivée par une « belle conduite » en Nouvelle-Calédonie, selon la formule en vigueur, s'accompagna d'un internement à Calvi, d'où il fut ensuite libéré et autorisé à revenir en Algérie⁵⁷.

La répression individuelle visant les Bou Azid en 1876 envoya aussi soixante-huit « otages » à La Calle (El Kala), près de Bône (Annaba), à Aïn Turc, près de Sétif, ainsi qu'à Djidjelli, sur la côte constantinoise. « Otages » désignait mal ces hommes, retenus sans condition posée pour leur libération. Le terme n'était qu'un pis-aller que la période de la conquête avait laissé en héritage. La situation de ces hommes finit par être qualifiée d'« internement⁵⁸ ». Tout à sa culture du traitement des prisonniers faits en campagne, le commandement avait demandé qu'ils perçoivent une allocation. Il craignait qu'une activité à vocation pécuniaire leur permette de s'échapper. Mais le gouverneur général s'y était opposé, au motif que la menace d'un internement en Corse devait suffire à les dissuader de s'enfuir. Éloignés sans leur famille ni leurs troupeaux, ces hommes devaient travailler pour subvenir à leurs besoins. Ils furent victimes d'une forme d'assignation à résidence, similaire à la mise en surveillance spéciale ordinairement pratiquée à la fin du siècle.

23 hommes des Bou Azid, enfin, furent internés en Corse, à Calvi précisément. La mesure ne visait pas au cœur de la cible insurrectionnelle. Elle venait plutôt neutraliser tout nouveau départ de feu. Ces 23 internés étaient présentés comme des « individualités notables et influentes dont la présence au milieu de leur tribu pouvait entretenir l'effervescence⁵⁹ ». 13 autres hommes les rejoignirent entre 1876 et 1881. Le dernier, en fuite, avait réussi à déjouer toutes les recherches pendant cinq ans. Sur ces 36 internés, 5 furent transférés de Calvi à Sainte-Marguerite pour leur « insubordination »⁶⁰. Tous furent élargis en 1884. 4 hommes étant décédés en France ou immédiatement après avoir retrouvé leur sol natal, 32 rescapés, finalement, cherchèrent à rejoindre leurs familles. Soumis au contrôle des autorités par le biais du permis de voyage, ils étaient contraints de suivre à leurs frais un itinéraire obligatoire et ne pouvaient rejoindre qu'une destination autorisée. Ils ne parvinrent pas toujours à retrouver les leurs. La trace de ces derniers

avait parfois été perdue depuis la dispersion de la tribu huit ans plus tôt.

Cette dispersion des cinq fractions des Bou Azid s'apparente aux déplacements forcés qui marquèrent la guerre de conquête⁶¹. Elle fit cependant surgir, sous la plume des contemporains, les mots d'« internés » et d'« internement », qui l'assimilaient ainsi à un internement collectif. Le gouverneur Tirman s'y opposait avec véhémence. Il considérait que les « Bou Azid ne sont pas internés » car ils « font partie intégrante des tribus au milieu desquelles ils ont été placés⁶² ». Ne visant rien de moins que la disparition de la tribu par son éclatement, la dispersion des cinq fractions était conçue sans effet de retour. La tribu des Bou Azid aurait dû se dissoudre d'elle-même, les cinq fractions étant censées se fondre dans le tissu social des régions où elles avaient été envoyées. La dispersion de la tribu était décrétée « irrévocable⁶³ ». Il n'en fut rien. Dès 1877, les Ouled Youb et les Ouled Driss quittèrent respectivement Tébessa et M'Lila. Ils inauguraient un mouvement de retour que le commandant supérieur de Biskra, dont dépendait leur région d'origine, tentait en vain d'enrayer. Il réexpédiait ceux qu'il parvenait à identifier. Les réprimandes – jusqu'à l'amende – assénées aux « adjoints indigènes » chargés de surveiller les Bou Azid ne servaient pas plus. Les arrestations régulières d'hommes des Bou Azid, revenus de leur lieu de déportation, rappelaient aux autorités l'inanité de leur contrôle. Celui-ci, de toute façon, était déficient dès le départ. Les Bou Azid envoyés jusqu'à Mascara, au nord-ouest du pays, par exemple, y étaient arrivés en nombre différent de celui annoncé. Les listes nominatives ne concordaient pas avec les présents. Pour le commandement peu soucieux de vérification – et impuissant à y procéder – des familles se seraient jointes aux Bou Azid par fidélité, tandis que d'autres auraient fui en cours de route.

Outre qu'elles vivaient dans les tourments de l'exil, les fractions dispersées avaient été réduites à un « état de misère vraiment digne de compassion⁶⁴ », selon l'administrateur de Frenda, dans le département d'Oran. Il implorait le gouverneur d'autoriser le retour au Sahara des Bou Azid qu'il avait à sa charge. Les demandes de grâce individuelles et collectives abondaient. Les Bou Azid restés fidèles, qui avaient formé le douar de l'Oued Ghous, intercédèrent en faveur des victimes de la répression. En 1887, aussi, dix jeunes hommes, certains « encore à la mamelle, les autres dans l'enfance⁶⁵ » onze ans

plus tôt, allaient jusqu'à offrir leurs services à la France. Déficiences d'une surveillance vouée à l'échec, poids de l'assistance que nécessitaient ces nomades privés de ressources, et réclamations finirent par l'emporter. En 1889-1890, le gouverneur Tirman autorisa les Bou Azid, bannis depuis quinze ans, à rejoindre leur région.

L'appellation « Bou Azid » prit au cours du temps un sens générique. Il est impossible de suivre le parcours des hommes, femmes et enfants inclus dans les fractions dispersées en 1876. Leur nombre même n'est jamais évalué autrement que par « tente », « chefs de famille » ou « chefs de tente ». Toutefois, le souvenir de l'insurrection et de ce qu'ils étaient avant leur anéantissement motiva la persévérance du groupe. En 1904, la création d'une nouvelle oasis avait échoué. Les Bou Azid, forts de 866 « chefs de famille » et 1 039 tentes, cherchèrent alors à récupérer l'oasis d'El Amri. Séquestrée, cette dernière avait été vendue à trois propriétaires français, MM. Treille, Forcioli et Sarradin, membres de grandes familles du colonat départemental et, pour deux d'entre eux, détenteurs de mandats électifs nationaux. Trop pauvres pour la leur racheter, les Bou Azid se tournèrent vers l'administration en quête d'un arrangement. En vain. En 1922 encore, une pétition des Bou Azid arrivait au gouvernement général à ce sujet⁶⁶.

Ces déplacements forcés, assimilés à une sorte d'internement collectif, étaient appelés à disparaître, tant ils s'avéraient concrètement ingérables pour les autorités, du moins à une telle échelle. Il n'y aurait eu que deux autres cas consécutifs à des insurrections : celui des Hachem après 1871 et celui des Amour soulevés dans le Sud-Oranais en 1881⁶⁷. Il est néanmoins possible que d'autres internements collectifs aient été ordonnés de façon trop éparse pour rendre visible cette pratique. Mais échaudée par l'expérience des Bou Azid, l'administration en freina l'usage. En 1896, le gouverneur Cambon rejeta une demande du préfet d'Oran, visant une population de nomades appauvris, sédentarisés dans les faubourgs de Mostaganem, vivier de la criminalité locale. Pour Cambon, l'internement collectif était une « mesure exceptionnelle très grave » qui donnait « lieu à de sérieuses difficultés⁶⁸ ». Les spécialistes de la sécurité, pourtant, la défendaient. Rinn célébrait les vertus de la « déportation familiale⁶⁹ ». Larcher et Olier citaient aussi Sabatier, le directeur de l'administration pénitentiaire : Sabatier prônait que les tribus vivant du vol, comme jadis les corsaires

de la piraterie, soient « parquées » et contraintes de travailler⁷⁰. « En même temps qu'on ferait beaucoup pour la sécurité, on tenterait une jolie expérience d'éducation sociale », commentaient Larcher et Olier. Ils évoquaient un projet à l'étude, qui ne vit jamais le jour⁷¹. Cette voie qu'avait ouverte la répression des insurrections se terminait en impasse.

La libération des Bou Azid internés en Corse en 1884 est en partie due à l'extinction de l'insurrection des Ouled Sidi Cheikh. Ramenant le calme dans le pays, cette extinction avait créé une conjoncture favorable aux retours d'ex-insurgés. Mais la petite histoire raconte aussi que Jules Méline, ministre de l'Agriculture du gouvernement Ferry, visita en novembre 1883 Sainte-Marguerite en vue d'étudier son éventuelle mise en valeur foncière. Il y reçut des « observations » de la part de vingt-sept « Arabes internés dans le fort » qu'il rencontra⁷². Découvrant la pratique de l'internement, l'avocat devenu ministre demanda le « rapatriement immédiat » d'un homme âgé et malade. Il alerta Waldeck-Rousseau, son homologue à l'Intérieur, qui lui aussi émargea au barreau. Plus pragmatique, le commandant du fort l'approuvait au motif que l'espoir d'une grâce en « récompense de leur bonne conduite » était la seule façon de « maintenir » ces hommes⁷³. C'est alors que le ministère de Waldeck-Rousseau, dont dépendait le pouvoir d'interner en France en cette période de « rattachement », œuvra radicalement. Il prit des mesures de libération, après avoir consulté le gouverneur général sur leur opportunité. Un an après la visite de Méline, il ne restait plus que 71 internés en France : 43 à Calvi, 26 à Sainte-Marguerite et 2 au fort Lamalgue. 65 d'entre eux devaient être renvoyés en Algérie, libres de leurs mouvements ou avec des contraintes de résidence⁷⁴. Les 6 restants, dont le gouverneur Tirman avait refusé le retour, devaient être réunis au dépôt de Calvi, seul appelé à perdurer.

Au-delà de son déroulement factuel et du rôle qu'y jouèrent les acteurs de l'époque, cette rationalisation libérale répondait à une double conjoncture : à l'extinction des insurrections s'ajoutaient les effets de la culture et de la formation juridiques des hommes au pouvoir sous la III^e République. Il était cependant hors de question de supprimer l'internement en France. La conservation de Calvi permettait de parer au cas où le brasier mal éteint reprendrait. Il n'en fut rien. La population des internés se réduisant aux seuls

« malfaiteurs » dans la seconde moitié des années 1880, le dépôt, on l'a vu, fut supprimé en 1903⁷⁵.

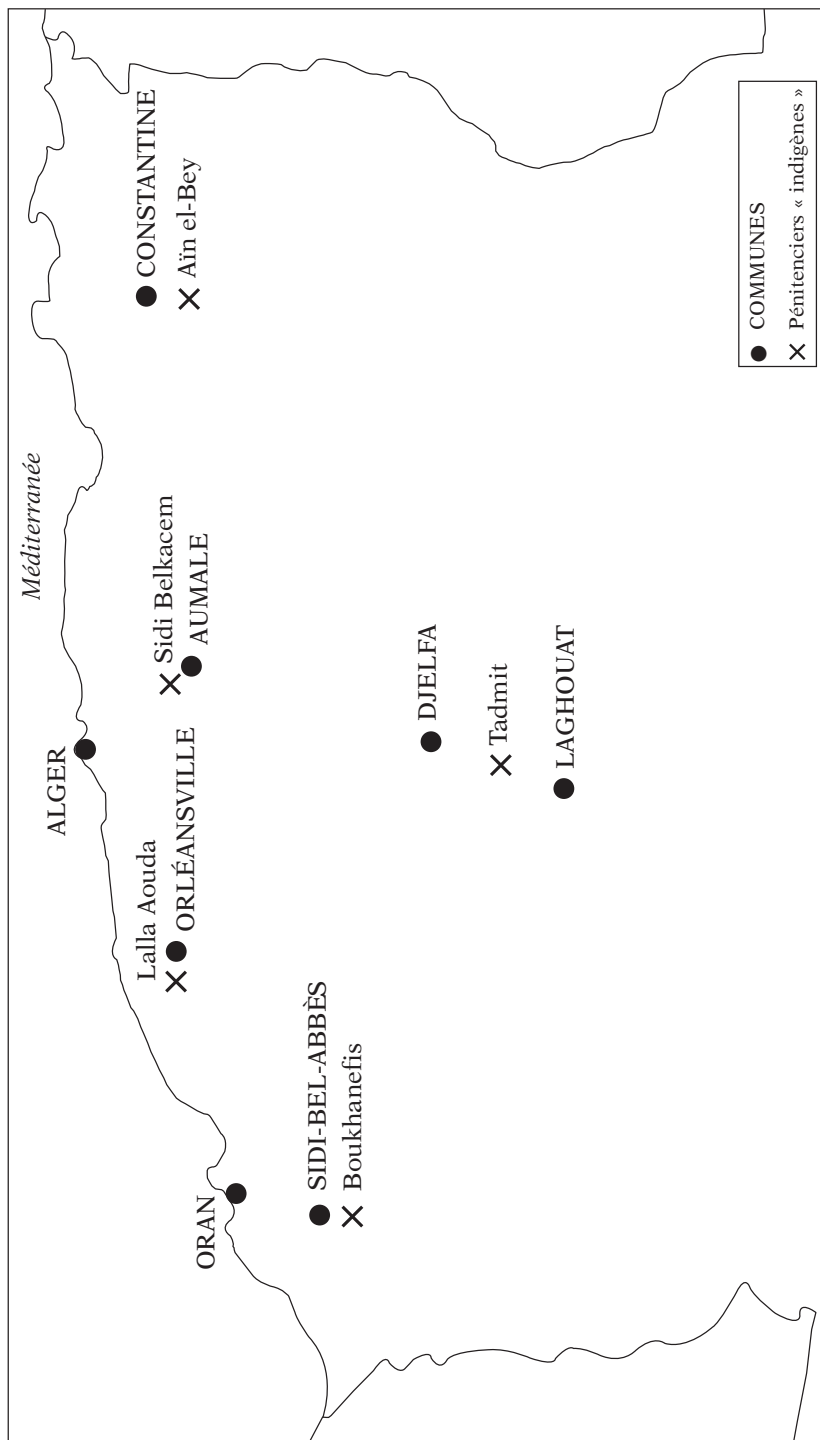
Ainsi replacé dans sa filiation avec l'envoi de captifs de la conquête à Sainte-Marguerite, l'internement à Calvi fait figure de survivance d'une pratique visant l'opposition à l'entreprise de colonisation, après la guerre de conquête, passant ou non par les armes et la violence envers les Français. Sa disparition est à mettre sur le compte de l'évolution de la conjoncture en Algérie. La petite vingtaine d'années séparant la fermeture de Sainte-Marguerite, en 1884, de celle de Calvi, en 1903, couvre le temps de l'assurance, pour les contemporains, que la « paix transactionnelle » conclue avec les Ouled Sidi Cheikh marquerait bien la fin d'un cycle. L'envoi en France n'épuise toutefois pas le sort des hommes arrêtés et réprimés. Parallèlement à ce cheminement menant de Sainte-Marguerite à Calvi, l'internement sur place était réglementé dans ses deux formes : mise en surveillance spéciale et détention en pénitencier.

CHAPITRE 7

Au cœur de la formation de l'État colonial

En 1848, à l'issue de la guerre de conquête, le gouverneur Charon livrait une parfaite description de la détention de « vagabonds ou malfaiteurs arrêtés dans l'intérêt des tribus », telle qu'elle était pratiquée sur place, en Algérie : « Sur demande des commandants de subdivision, le commandant de la division prononçait une détention plus ou moins longue, mais déterminée, que ces individus devaient subir au chef-lieu de la division, dans des prisons telles que les Casbah d'Alger et de Constantine ; pour les faits d'une certaine gravité, les prisonniers étaient envoyés à Alger, où ils devaient être soumis à un emprisonnement dont la durée, fixée d'abord par le commandant de la division, était soumise à mon approbation¹. »

Cette détention n'était qu'une éventualité parmi d'autres du sort réservé aux hommes arrêtés. Ils pouvaient aussi être traduits devant l'une des juridictions existantes. Sur les lieux mêmes de leur arrestation, ils étaient exposés à des traitements très divers, de gravité variable : au pire une exécution sommaire, des châtiments corporels ou encore une sanction pécuniaire. Du point de vue des victimes, les possibilités qu'offraient aux agents de l'État les outils de la panoplie coercitive dessinaient autant de parcours et de destins possibles. Ce sont précisément la formation et l'évolution



Les cinq pénitenciers « indigènes » du XIX^e siècle

de cette panoplie inédite, de la conquête à la fin du siècle, qu'il faut saisir pour comprendre comment s'organisa l'internement en Algérie.

Un désert judiciaire

En 1830, Alger n'était pas vierge de toute présence française ni d'une justice dédiée. Le système des capitulations en usage dans l'Empire ottoman voulait que les autorités des provinces de l'Empire renoncent à exercer leur juridiction sur les étrangers y résidant. Ces derniers étaient alors placés sous l'autorité de leur consul, y compris en matière pénale. Ce système, qui bénéficiait aux Français vivant dans la Régence, disparut en 1831². À cette logique des capitulations succédait une logique coloniale, consistant à manifester la souveraineté du vainqueur de la prise d'Alger ; et ce, même si l'ensemble du territoire de la Régence n'était pas encore soumis. Dès 1830, les conseils de guerre furent déclarés compétents en matière de répression des crimes et délits. S'y ajoutèrent, en 1834, des tribunaux français et des tribunaux « musulmans ». Ces derniers étaient formés par les cadis, les juges locaux. Puis, en 1842 furent implantés des juges de paix français, voués au traitement des affaires en matière civile. En 1854, la compétence de ces magistrats fut étendue en matière pénale. Des cours d'assises furent aussi créées pour le jugement des crimes. Les cadis, eux, étaient définitivement écartés³.

À cette description théorique par les textes juridiques, racontant l'histoire d'une progression lente vers l'assimilation, s'oppose concrètement l'image d'un désert judiciaire. En 1834, il n'y avait que trois tribunaux français, à Alger, Bône (Annaba) et Oran. À leur création en 1842, les juges de paix n'étaient qu'au nombre de cinq, Philippeville (Skikda) et Blida ayant été ajoutées à la liste des villes pourvues de juridictions⁴. En 1854, enfin, les cours d'assises fonctionnaient par roulement, tenant audience tous les quatre mois aux chefs-lieux judiciaires, désormais au nombre de six, avec Constantine⁵. L'étroitesse de la couverture géographique de ces juridictions et sa lente extension reproduisaient celles du territoire civil. L'implantation des juridictions recoupait les poches de peuplement

européen qui se formaient alors, essentiellement dans les villes portuaires où arrivaient les migrants. En territoire militaire, quasi exclusivement peuplé d'Algériens, c'étaient les conseils de guerre qui restaient compétents. Les sentences des conseils de guerre dessinent une courbe ascendante tout en restant dans des valeurs infinitésimales au regard d'une population dépassant les deux millions : 27 en moyenne de 1840 à 1845, 130 de 1845 à 1849, 220 entre 1850 et 1856 puis 609 entre 1864 et 1866⁶.

Les locaux pénitentiaires faisaient défaut. À l'arrivée des Français, Alger ne comptait que trois lieux voués à la détention : la prison du *mizwar*, responsable de la police nocturne ; la maison du *shayk al balad*, responsable de l'administration de la ville ; celle de l'*agha* des janissaires, réservée à ces derniers. Les conceptions ottomanes en matière de châtiment n'appelaient pas de système pénitentiaire conséquent. L'emprisonnement servait principalement à l'attente du jugement ou de l'exécution des sentences qui privilégiaient l'amende, la bastonnade et la mort⁷. Les blessures et les meurtres se soldaient diversement : application de la loi du talion ou paiement du *dia*, une somme d'argent que les Français appelaient « prix du sang ». Les victimes et leurs familles pouvaient aussi renoncer à toute poursuite⁸.

En 1847, dix-sept ans après la prise d'Alger, les Français avaient aménagé six prisons, au siège de leurs juridictions. Ces établissements, tous jugés déplorables « sous le triple rapport de la sûreté, de la salubrité et du bon ordre⁹ », restaient insuffisants, même si les condamnés étaient peu nombreux. Ceux dont les peines supérieures à un an étaient envoyés dans des prisons du Midi, à Nîmes, Aniane et Montpellier. Les peines de travaux forcés étaient exécutées dans les bagnes de Toulon, Brest et Rochefort¹⁰. Sur place, le développement des prisons était lent. En 1856, il n'y en avait que huit, Tlemcen et Mascara s'étant ajoutés aux six autres. « Il n'y a guère plus d'un an que les écritures réglementaires du greffe ont été sérieusement organisées¹¹ », notait l'auteur d'un rapport pour l'année 1856. Cette année-là, 3 042 personnes avaient été détenues en prison : 2 764 hommes, 182 femmes, 93 jeunes détenus et 3 jeunes filles. Les détenus étaient aussi comptés par appartenance religieuse faute d'autre critère pertinent, car les autorités françaises n'avaient pas encore défini de statut pour

les habitants de l'ex-Régence : 1 293 « catholiques », 1 286 « musulmans », 369 « israélites », 94 « protestants ».

Ce total est extrêmement faible au regard de la population qui se situait alors aux environs de 2,5 millions dont un peu plus de 150 000 Français et étrangers. Choisisant de défalquer les juifs qu'il ne savait où classer, l'auteur du rapport estimait qu'un « Arabe » avait été détenu pour 1 844 habitants, contre un « Européen » pour 115. À en croire les récriminations des autorités françaises de l'époque, dont il se faisait l'écho, les premiers migrants d'Europe auraient eu un profil particulièrement criminogène. L'auteur du rapport négligeait cependant un facteur aussi important : les migrants d'Europe étaient directement visés par le système judiciaire et pénitentiaire, dont l'implantation recoupait leur répartition géographique. Ils n'étaient voués à aucune autre forme de répression que celle, légale, de la justice. Au contraire, le contact des populations locales avec les autorités françaises passait en premier lieu par l'intermédiaire des militaires conquérant, occupant et administrant le pays. C'étaient eux qui exerçaient le pouvoir de punir les Algériens, sous toutes ses formes. Ils avaient d'autant moins de difficultés à s'y adonner qu'ils y étaient accoutumés envers les soldats placés sous leur commandement. Ces derniers étaient passibles de jours de prison, de retenues sur leur solde mais aussi de châtiments corporels en dehors de toute réglementation¹².

Au moment de l'officialisation des bureaux arabes en 1844, alors qu'Abd el-Kader résistait encore, la question de fond, celle de la légitimité de la souveraineté française sur l'Algérie, était assumée sans fausse pudeur. Elle était directement liée à celle du pouvoir que les agents de l'autorité devaient exercer. Dans son *Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit*, distribué à ses subordonnés, le colonel Daumas, directeur des Affaires arabes au gouvernement général, préconisait un pouvoir « absolu », « redouté » et « infaillible » – mais « juste » ! – « parce que notre double qualité d'étrangers et de chrétiens nous attirera, pendant bien des années encore, la haine des indigènes¹³ ». La phrase se voulait moins prophétique que réaliste. En l'absence de légitimité, l'autorité française ne pouvait être que despotique. À l'égard des « Arabes », le colonel Daumas prescrivait explicitement « l'application de coups de bâton comme peine judiciaire ». Après avoir listé les usages ottomans, il arguait que « ce

genre de châtement » leur paraissait « préférable à une détention prolongée ». Or, estimait-il, « pour le moment on ne peut pas songer à l'abolir ». Il invoquait les traditions locales qu'il se targuait de connaître. Que trouver de mieux pour justifier les brutalités des militaires, les « coups de bâton » autorisés représentant symboliquement toute punition prenant les corps pour objet ? Outre que cette invocation était intéressée, elle péchait par ignorance, car la construction du savoir français relatif au droit musulman n'en était qu'à ses balbutiements. Bugeaud, lorsqu'il réglementait les amendes, expliquait ainsi qu'il en maintenait « le principe et l'application » car elles avaient été « imposées de temps immémorial d'après la législation musulmane¹⁴ », sans plus de référence. À cette époque, les officiers découvraient les écrits juridiques et les pratiques judiciaires locales, au fur et à mesure de leur prise de possession du pays¹⁵.

L'armée française aux commandes d'un territoire en cours de conquête allait par conséquent au plus simple, en s'appuyant sur ses propres membres autorisés à recourir à des châtements corporels. Elle mobilisait aussi des intermédiaires locaux habilités à frapper leurs semblables de sanctions pécuniaires. Il s'agissait là des prodromes des pouvoirs disciplinaires qui finirent par être légalement organisés, rappelons-le, en 1874 pour les juges de paix en commune de plein exercice et en 1881 pour les administrateurs de commune mixte¹⁶.

*Le « code de police indigène » :
genèse de la loi de 1881*

La circulaire fondatrice de Bugeaud date du 12 février 1844. Elle plaçait les officiers au sommet d'une pyramide à chaque degré de laquelle les Français avaient nommé des responsables issus de la société locale. Ils étaient désignés par des titres récupérés de leur propre langage et agencés suivant une hiérarchie rationnelle : « kaïds » au premier échelon, « aghas » au deuxième, « khalifas » et « bach-aghass » au troisième. À chacun revenait la punition d'une liste d'infractions à la gravité croissante, par des sanctions au montant proportionnel : les « kaïds » pouvaient infliger jusqu'à

25 francs d'amende, les « aghas » jusqu'à 50 francs, les « khalifas » et « bach-aghass » jusqu'à 100 francs. Au-delà le commandement français intervenait. Le *cadi*, juge local intervenait aussi en cas d'assassinat. Il devait fixer le montant du *dia*, auquel l'officier français ajoutait une somme qui ne pouvait excéder le triple de ce montant. La circulaire de Bugeaud, enfin, réglementait les amendes collectives frappant des tribus ou fractions de tribus, dont le principe avait déjà été affirmé¹⁷. Au total, en territoire militaire administré par les bureaux arabes, l'amende imposée par des « chefs indigènes » était la règle de la sanction légale, y compris en matière d'assassinat. Elle se présentait comme la conjugaison de la pratique antérieure du *dia* et de l'amende à la française.

Cette circulaire est considérée à juste titre comme l'ancêtre de la loi de 1881 accordant les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs de commune mixte. Une trajectoire simple et directe relie 1844 à 1881. Cette trajectoire suit l'évolution de l'organisation administrative et celle des textes régissant les pouvoirs des agents de l'État à l'échelon local. La première étape se situe en 1854. Rappelons qu'à cette date, l'Algérie avait été dotée de départements, avec la hiérarchie civile afférente : préfets, sous-préfets. Ces départements ne couvraient, on l'a vu, qu'une portion congrue de l'espace de la colonie, restée dans sa quasi-totalité sous administration militaire. Les territoires sous administration civile étaient en outre essentiellement limités aux poches de peuplement européen. Il n'en demeure pas moins qu'il fallait organiser l'administration des « indigènes » résidant en territoire civil. En 1854, la solution adoptée fut de créer des « bureaux arabes départementaux », équivalents civils des bureaux arabes tenus par l'armée en territoire militaire. Les préfets, les chefs de ces bureaux et leurs adjoints reçurent le droit d'infliger jusqu'à 15 francs d'amende et cinq jours de prison, pour une série d'infractions rappelant celles de 1844¹⁸. En cette première étape, les pouvoirs des militaires étaient accordés aux civils, qui pouvaient, en outre, décider d'emprisonnements. La deuxième étape advint en 1868. Cette année-là, les bureaux arabes départementaux furent supprimés et l'ensemble du territoire algérien, sous administration civile ou militaire, découpé en cantons. Ce furent alors les chefs des cantons qui exercèrent les pouvoirs disciplinaires. Troisième et dernière étape, enfin, en 1873 : les communes mixtes et leurs administrateurs remplacèrent les

cantons et leurs chefs ; les administrateurs reçurent les pouvoirs disciplinaires en héritage de leurs prédécesseurs¹⁹. La loi de 1881, connue sous le nom de « code de l'indigénat », réputée pour avoir octroyé les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs, ne fit donc, en réalité, que légaliser une situation de fait antérieure. Les administrateurs disposaient des pouvoirs disciplinaires avant que ces pouvoirs ne soient consacrés par cette loi. Ils leur avaient été légués par les agents de l'État administrant la colonie à l'échelon local avant eux.

Cette trajectoire reliant 1844 à 1881 prouve que, sur le terrain, les agents de l'État à l'échelon local usèrent continûment de pouvoirs disciplinaires et ce, dès leur installation. Cette continuité concrète et bien réelle masque cependant l'existence de désaccords profonds sur cette façon de punir les colonisés. La légitimité et la légalité des pouvoirs disciplinaires furent en effet âprement discutées dans la première moitié des années 1870, à l'initiative du gouverneur de Gueydon. De Gueydon était fermement opposé à la punition par les pouvoirs disciplinaires et il pensait ces pouvoirs illégaux. Il s'appuyait sur un décret du gouvernement de Défense nationale du 24 décembre 1870. Ce décret avait déclaré les « indigènes » vivant en territoire civil comme relevant du seul droit commun. L'amiral de Gueydon avait questionné le procureur général d'Alger à ce sujet et retenait son interprétation. Les deux hommes en étaient sûrs : ce décret soumettant les « indigènes » au droit commun dans les territoires civils, il interdisait l'exercice de pouvoirs disciplinaires dans ces territoires²⁰. Quelle répression légale, dès lors, y organiser ? Il fallait, aux yeux du gouverneur, résoudre ce problème d'urgence. En ce début des années 1870, en effet, le territoire civil traversait une phase d'accroissement rapide. En outre, le maintien des « indigènes » dans « l'obéissance par la terreur », pour reprendre les mots de De Gueydon, ne pouvait durer. Après la répression de l'insurrection d'El Mokrani en 1871, l'« influence salutaire » des « exécutions sommaires des gens pris les armes à la main » et « l'arrestation d'un grand nombre d'individus suspects et d'otages » finirait par s'éteindre, expliquait-il. Il en concluait qu'il fallait mettre en place « des pouvoirs de répression légale, car nous ne pouvons plus contenir la population indigène par les moyens que l'état de rébellion seul peut excuser²¹ ».

Le gouvernement général chercha alors une solution du côté du code pénal, outil ordinaire de la répression légale ; le code pénal, précisément, c'était le droit commun. En 1871-1872, des commissions travaillèrent à la modification de ce code, en étudiant les dispositions spécifiques à y inscrire pour l'Algérie. Il s'agissait de créer, à la fois, des infractions et des peines nouvelles, soi-disant adaptées au contexte algérien. Il fut même question d'inventer une forme d'amende reprenant le *dia*, que les Français avaient identifié comme la norme de la sanction légale en matière d'assassinat dans la société colonisée. Ces modifications restèrent à l'état d'études. Les expressions « code de police indigène » et « code de l'indigénat » émergèrent dans ces circonstances. Si ces réflexions sur la modification du code pénal avaient abouti, « code de police indigène » ou « code de l'indigénat » auraient nommé la partie du code pénal français spécifiquement dédiée aux « indigènes » d'Algérie. L'usage de « code de l'indigénat » pour désigner les pouvoirs disciplinaires des administrateurs en est l'héritage.

Simultanément à ces réflexions étaient mis au point les décrets de 1874 octroyant les pouvoirs disciplinaires aux juges de paix. Leur genèse reste énigmatique. Un premier décret, le 29 août 1874, remit les pouvoirs disciplinaires aux juges de paix en Kabylie, avant qu'un second, le 11 septembre, étende cette disposition à toute l'Algérie. Ces décrets relevaient de la logique consistant à soumettre les « indigènes » d'Algérie à un système se rapprochant au mieux du droit commun. Au moins, pensaient les partisans de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les juges de paix, ce sont des magistrats qui exercent le pouvoir de punir. Ces décrets, controversés dès leur signature, furent vigoureusement attaqués : les juges de paix auraient été inefficaces. *In fine*, une commission formée en 1879 considéra que la compétence des juges de paix n'était pertinente que dans les communes de plein exercice. Dans les communes mixtes, estimait-elle, les pouvoirs disciplinaires devaient revenir aux administrateurs. La commission se prononça en outre pour l'inscription de ces pouvoirs dans une loi, de façon à consacrer à la fois leur légalité et leur légitimité²². C'est ainsi que naquit la loi du 28 juin 1881, votée pour sept ans puis renouvelée. La commission avait rassemblé tous les textes antérieurs, au premier rang desquels la circulaire de Bugeaud. Ainsi des infractions définies en 1844 se retrouvent-elles, d'une époque à une autre, dans une formulation

parfois peu modifiée. « Refus de comparaître devant la justice », « désordres sur les marchés », « refus d'obéissance aux ordres donnés pour les corvées, transports et convois », « refus de contributions ou lenteur à les payer », « hospitalité accordée aux espions ou agents de l'ennemi », « hébergement de déserteurs, des criminels ou généralement de tous les individus poursuivis en justice pour un mobile quelconque » se lisaient déjà en 1844.

Deux différences distinguent cependant très nettement le texte originel, en 1844, de la loi postérieure. En 1844, d'une part, des « chefs indigènes » participaient à l'exercice du pouvoir de punir, alors qu'ils sont absents de la loi de 1881. Entre-temps, ils avaient vu leur droit d'infliger des amendes progressivement réduit, jusqu'à sa suppression totale en 1872²³. D'autre part, l'amende était combinée avec la pratique antérieure du *dia*. La disparition de cette combinaison doit être consécutive à la mise à l'écart de la juridiction des cadis de toute répression pénale en 1854. Rien n'empêchait toutefois le règlement des blessures et des meurtres par la transaction financière du *dia* de perdurer clandestinement. Le mutisme auquel se heurtaient les autorités françaises masquait la pérennité de pratiques locales alternatives. Chaïb aurait bien servi la perpétuation d'une forme de justice vindicatoire à Oued Marsa²⁴.

Dans sa toute première version, en 1844, l'ancêtre de la loi réprimant les infractions spéciales à l'indigénat puisait dans des ressources locales. Non pas que l'invocation des formes ottomanes de châtement par le colonel Daumas puisse être prise au sérieux : opportuniste et approximative, cette invocation en faisait des sources de légitimation et non d'inspiration. L'appui sur des intermédiaires locaux est en revanche remarquable. Dans l'ouest du pays, en outre, le tracé des cercles militaires décalquait pratiquement celui des circonscriptions de l'État qu'Abd el-Kader y avait instauré²⁵. La circulaire de 1844 dévoile ainsi une période de transition vers une administration française, passant par une étape d'appui sur les structures sociales et territoriales locales. Quant à la genèse de la loi de 1881, elle raconte l'installation d'une administration coloniale civile. Dans ce mouvement, le pouvoir de punir passa des mains des « chefs indigènes », des cadis et des militaires à celles des agents civils de l'État colonial : préfets, chefs de bureaux arabes départementaux et « adjoints » d'abord, chefs de cantons ensuite, puis juges de paix et administrateurs. Se lit en creux le

processus de formation de l'État colonial en Algérie, par le lent passage d'un simple appareil administratif militaire à une organisation spécifique, qui n'atteignit jamais l'assimilation avec la métropole.

Pour autant, alors qu'étaient très progressivement installés un appareil judiciaire et le système pénitentiaire qui devait l'accompagner, alors qu'était parallèlement élaborée une répression expéditive grâce aux pouvoirs disciplinaires, le quadrillage de la colonie par l'administration militaire donnait lieu à des méthodes relevant d'une violence extrême.

Droit et violences extrêmes

Rabattre la définition des formes de punition sur une histoire du développement de l'administration et du droit laisse de côté le rôle joué par les représentations racistes de l'« indigène » dans la définition du sort à lui réserver. Or la différence de traitement entre Européens et Algériens était directement liée à l'évaluation des degrés de « civilisation » censés les séparer. Il suffit de lire les arguments développés en privé par des militaires courroucés à l'idée que les « indigènes » puissent être simplement soumis au droit commun pour en trouver une expression débarrassée de toute forme d'auto-censure. La correspondance du général Lapasset, qui combattit Abd el-Kader, fut chef de bureau arabe et l'artisan de la soumission de la Kabylie, en livre un bon exemple. Devenu commandant supérieur de Philippeville (Skikda), il opposait « la France, pays où la civilisation et l'organisation politique de la société marchent depuis des siècles » et les « Arabes, de véritables sauvages », ignorant l'une autant que l'autre, et ne respectant que « la force », hormis « quelques rares individus privilégiés²⁶ ». L'invocation des usages ottomans, de même, ne signifie pas que tous paraissent légitimes aux yeux des Français ; certains leur semblaient au contraire indignes. S'il admettait les « coups de bâton », le colonel Daumas présentait le rapport à la peine de mort comme distinguant la « France » des « pays musulmans » : ces pays étant censés en faire un « abus déplorable », la France devait au contraire s'honorer d'un usage modéré, uniquement sous ordre du gouverneur qui devait en référer au roi lui-même²⁷. Il cherchait à étayer la

supériorité politique et morale de la France par l'affirmation d'un respect des procédures qui lui serait propre.

Cette argumentation peut être lue comme de circonstance. La rédaction de l'*Exposé* du colonel Daumas s'inscrivait dans le contexte de la dénonciation des exécutions sommaires ordonnées par le « kaïd » Aly sous l'administration du général Négrier à Constantine, en 1842. Tribunal « musulman » et conseil de guerre exclus, 44 Algériens avaient été décapités en une seule année²⁸. Par la suite, le droit de vie ou de mort que s'arrogèrent les chefs de bureaux arabes sur leurs administrés fit scandale au procès du capitaine Doineau, jeune chef du bureau arabe de Tlemcen, en 1857. Le capitaine fut condamné à mort par la cour d'assises d'Oran pour avoir organisé l'assassinat d'un notable algérien qui s'appropriait à dénoncer ses malversations financières. À travers Doineau, la sentence visait les bureaux arabes car, en cette période, les colons bataillaient pour enlever la colonie aux militaires. La stratégie des défenseurs, parmi lesquels Jules Favre, avocat républicain très engagé, consista d'ailleurs à détourner l'accusation vers l'institution des bureaux arabes. Au cours des audiences, les deux complices d'Auguste Doineau, son *khodja*, c'est-à-dire son secrétaire, homme de confiance, et un *agha*, décrivirent comme banales les exécutions sommaires. Ordonnées par le capitaine, elles étaient exécutées par ceux qui, au sein de la société locale, l'assistaient ou lui servaient de relais : son *khodja* lui-même ou ses *chaouchs* assumant missions de police et de renseignements, notamment. Le commandant de la division, appelé devant la cour, disait avoir refusé de telles pratiques ; mais le chef de la subdivision, supérieur immédiat du capitaine Doineau, en prit la responsabilité. De son côté, le chef des Affaires arabes à cet échelon de la hiérarchie, Chanzy, futur gouverneur général de 1873 à 1879, reconnaissait l'existence des exécutions sommaires tout en se retranchant derrière le devoir d'obéissance : « Si des ordres m'ont été donnés, je les ai exécutés²⁹ ». Les victimes étaient toutes présentées comme fautives à des degrés divers. Un caïd, par exemple, froidement exécuté un soir, l'aurait été en représailles d'un échange de coups de feu le matin précédent. Un « Arabe », réfugié au Maroc mais revenant sans cesse, l'aurait été pour ses méfaits : il « enlevait des douars entiers, assassina un jour un soldat du génie, un autre jour un gendarme³⁰ ». Sur ce plan, le procès Doineau ne donna pas une

image faussée des pratiques des chefs de bureaux arabes. Un consensus régnait en leur sein sur l'utilité de la mise à mort arbitraire comme forme de punition, en raison de son caractère exemplaire, parfois renforcé par l'exposition de la victime³¹.

Greffe judiciaire et pénitentiaire à peine prise, prodromes d'une répression spécifique aux « indigènes » fondée sur des structures locales, violence exacerbée par la pratique de l'exécution sommaire constituent la panoplie coercitive des militaires tenant le pays dans les années 1840-1860. Les châtiments corporels et les exécutions s'inscrivaient dans la toute-puissance des gradés sur le terrain, aux bras certainement armés par leur peu de considération pour la vie d'un « indigène », mais aussi par leurs *habitus* acquis dans le cadre de la socialisation militaire. À l'exercice de la discipline en interne s'ajoutaient les pratiques guerrières en vigueur en ce milieu du XIX^e siècle, ainsi que celles utilisées dans la répression antiouvrière en métropole³².

De la conquête à la fin du XIX^e siècle, si la coexistence d'une répression encadrée et d'une violence sans contrainte est une constante, leurs degrés, en revanche, sont inversés : à l'état embryonnaire du droit répressif dans les années 1840 succéda un droit colonial à l'armature plus solide, tandis que la violence extrême disparut des abus des agents de l'État au contact des populations. Cela signifie-t-il qu'il y eut substitution de la répression par le droit, générateur d'une violence encadrée et donc limitée, à la répression par une violence sans bornes ? Ou chacune de ces formes de répression connut-elle, indépendamment l'une de l'autre, une évolution opposée ? Dans la panoplie coercitive de l'État colonial, en effet, tandis que le droit s'affermissait, la violence diminuait par ailleurs en gravité. D'une part était advenu un régime consacrant l'inscription des pratiques sociales dans le droit, sans rechigner pour autant à des prescriptions dérogeant aux principes et valeurs admis comme républicains ; d'autre part, les administrateurs et les fonctionnaires civils plaçaient en deçà de l'exécution sommaire les limites de leurs exactions³³.

Cette évolution met en relief le rôle central des militaires dans cette histoire. Leurs initiatives furent aussi à l'origine de la création des pénitenciers et de l'officialisation des pratiques d'internement qui, déjà, existaient dans la panoplie à disposition des agents de l'État.

1858 : l'officialisation des pratiques militaires

En 1848, la description de la détention des « vagabonds ou malfaiteurs arrêtés dans l'intérêt des tribus », faite par Charon, témoigne que le processus de décision reliant la base au sommet était en place. Les décisions d'incarcération échappant à toute procédure judiciaire étaient prises aux différents échelons du commandement, le gouverneur n'étant pas systématiquement sollicité. À cette époque, également, aucun lieu de détention ne séparait les hommes ainsi punis des autres détenus sous statuts divers. Les individus enfermés sur ordre du commandement ou du gouverneur et les individus traduits en justice se retrouvaient ensemble dans les prisons³⁴. Comment naquit alors l'internement dans un pénitencier ?

Il résulta d'abord d'une réglementation croissante du pouvoir de détention échappant à toute procédure judiciaire. Selon Rinn, les gouverneurs cherchèrent tous, dans les années 1848-1851, à limiter l'enfermement arbitraire pour des raisons budgétaires. À Paris, de son côté, le ministère de la Guerre tentait de rationaliser les pratiques d'enfermement en usage en Algérie. Bien que désordonnées, ces pratiques avaient dessiné une hiérarchie plaçant l'envoi à Sainte-Marguerite au sommet. En 1855, une décision ministérielle formalisa cette hiérarchie en instaurant officiellement une gradation à trois étages. Le commandement était autorisé à infliger la « peine de l'emprisonnement » jusqu'à six mois. Le gouverneur l'était pour toute durée comprise entre six mois et un an. Le ministre de la Guerre se réservait le droit de prononcer des peines supérieures, sur proposition d'Alger. Ces peines supérieures à un an, décidées par le ministre de la Guerre, devaient être exécutées à Sainte-Marguerite³⁵. En revanche, le lieu d'exécution des détentions de durée inférieure, infligées par le commandement et le gouverneur, n'était pas précisé.

C'est alors que les pénitenciers furent créés. La création de ces établissements cherchait à répondre au double problème, budgétaire et logistique, que posait le système pénitentiaire en cours d'installation dans la colonie. Il était trop onéreux, et sa capacité restait en deçà des besoins d'incarcération. À la recherche d'une solution, les militaires aux commandes du pays procédèrent par

mimétisme avec leurs propres institutions disciplinaires. Ces institutions comprenaient notamment des ateliers de travaux publics et des pénitenciers où travaillaient les soldats punis et condamnés³⁶. À l'image de ces institutions, dès 1850, des « ateliers de travaux publics » mobiles, provisoires, sur lesquels travaillaient des « prisonniers indigènes », avaient été formés « dans quelques localités³⁷ ». En même temps, un pénitencier pilote avait été organisé à Lalla Aouda, près d'Orléansville (Chlef). Lalla Aouda était à l'origine une simple prison vouée à l'exécution des peines judiciaires. Ses détenus, des « Arabes condamnés », furent utilisés sans décision officielle à des travaux d'aide à la colonisation consistant en défrichage de terrains, semis et plantations d'arbres³⁸. En 1855, le gouverneur Randon tira les leçons de l'expérience. Il invoqua la « moralisation³⁹ » des condamnés et la rentabilité du système. Après avoir reçu l'aval de Paris, il décida d'ouvrir trois autres établissements de ce type. Il s'agissait de pénitenciers dans lesquels les détenus devaient être soumis au travail agricole : l'un à Aïn el-Bey, le deuxième à Sidi-bel-Abbès – le futur Boukhanefis – et le troisième à Aumale (Sour el Ghozlane), qui prit le nom d'Aïn Belkacem ou Sidi Belkacem. Avec Lalla Aouda, l'Algérie devait alors compter quatre pénitenciers. Leur aménagement devait reposer sur la force de travail de ceux qui y étaient envoyés. Il était logique, dès lors, que Randon les pourvoie lui-même en main-d'œuvre, en choisissant d'y affecter les hommes auxquels il infligeait une période d'« emprisonnement⁴⁰ ». Les pénitenciers devinrent ainsi les lieux d'exécution des décisions d'enfermement prises par le gouverneur.

La réglementation de l'internement et le développement des pénitenciers franchirent ensuite une étape fondamentale en 1858, lorsque Napoléon III créa le ministère de l'Algérie. Cette période fut absolument décisive en matière de réglementation des pratiques punitives. Pour Annie Rey-Goldzeiguer, la création du ministère de l'Algérie s'inscrivait dans le cadre de la politique des nationalités de l'empereur. Ce dernier envisageait à terme l'organisation d'un royaume au sud de la Méditerranée, sur le trône duquel un membre de la famille impériale aurait pu être installé. Napoléon III nomma d'ailleurs son cousin, le prince Jérôme, à la tête du ministère, avant de le remplacer par un de ses fidèles, le comte de Chasseloup-Labat. Le ministre de l'Algérie remplaçait le gouverneur général ; cette fonction était supprimée⁴¹. Concrètement, le centre de décision

était déplacé d'Alger à Paris, d'où la colonie devait être prise en main. Il s'ensuivit une inflation de textes, élaborés au ministère de l'Algérie. Leur contenu parfois péremptoire souleva le commandement d'Algérie, prompt à protester. Les pressions militaires passaient par le commandant des forces terrestres et de mer installé à Alger. Ce haut responsable militaire était devenu, en l'absence de gouverneur, l'unique interlocuteur du ministère de l'autre côté de la Méditerranée. Or des réseaux propices à la remontée des mécontentements du terrain s'étaient créés en Algérie. Les relations entre des fonctionnaires d'Algérie et de métropole s'étaient nouées au gré de la circulation des hommes entre les deux territoires, ainsi que dans la dualité – civile et militaire – de l'administration de la colonie. Le général Lapasset, par exemple, correspondait avec Ismaïl Urbain qui, après avoir passé plusieurs années en Algérie et au ministère de la Guerre, avait été affecté au ministère de l'Algérie. Les échanges du général Lapasset étaient également assidus avec Frédéric Lacroix, ancien directeur de service au gouvernement général et ancien préfet d'Alger. Or Frédéric Lacroix entretenait à Paris un clan identifié comme « arabophile » dont les ramifications menaient jusqu'à l'empereur⁴².

Pendant la période du ministère de l'Algérie, le commandement dénonça, au titre de sa connaissance du terrain, des décisions prises à Paris comme inapplicables voire dangereuses pour la sécurité de la colonie. Il réussissait alors à obtenir un revirement total voire une réglementation favorable. Ce fut le cas pour les amendes collectives, supprimées puis rétablies⁴³. Ce fut le cas, aussi, en matière de répression individuelle. Dès sa nomination à l'été 1858, le prince Jérôme décida que « l'autorité militaire ne pouvait plus prononcer directement des condamnations contre les indigènes présumés coupables de crimes ou de délits⁴⁴ ». Mais il dut se raviser en l'espace d'un mois face à l'ire qu'il avait provoquée parmi les militaires : « Je dois reconnaître qu'il n'est pas encore possible d'appliquer complètement le droit commun à la société arabe⁴⁵ ». Il choisit alors une voie moyenne entre une répression totalement judiciaire, conforme au droit commun, et une répression entièrement abandonnée à l'armée. Le 21 septembre 1858, il créa, par arrêté, les commissions disciplinaires. Composées de militaires et d'un magistrat, elles siégeaient en territoire militaire pour punir les « actes d'hostilité, crimes et délits commis par les indigènes et qu'il

est impossible de déférer aux tribunaux civils ou aux conseils de guerre⁴⁶ ». La compétence de ces commissions disciplinaires fut ensuite précisément ramenée à une liste d'infractions. Cette liste se limitait à des délits mineurs comme les « coups et blessures involontaires n'ayant pas entraîné la mort », les « vols simples », « tentatives de vol », etc. La fonction de ces commissions était de suppléer la justice dans la répression de la petite délinquance. Leur activité était restreinte aux affaires n'impliquant que des « indigènes », coupables ou victimes⁴⁷. Tout méfait mêlant un Français ou un étranger leur échappait. Ces commissions pouvaient prononcer jusqu'à 1 000 francs d'amende et un an de détention en pénitencier. Par ces peines de détention, elles alimentèrent les quatre pénitenciers qui venaient tout juste d'être créés : Lalla Aouda, Aïn el-Bey, Boukhanefis et Sidi Belkacem. Ces commissions, on l'a vu, pourvoyaient encore en détenus les trois pénitenciers existant vers 1900⁴⁸.

Surtout, l'arrêté du 21 septembre 1858 créait une commission disciplinaire supérieure à Alger. Formée du commandant des forces terrestres et de mer, du chef du Parquet et de deux officiers, elle était habilitée à prononcer trois types de sanctions. Elle avait d'abord le droit de prononcer « l'éloignement de l'Algérie » – c'est-à-dire l'envoi en France – des « indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou de l'ordre public ». Elle pouvait ensuite infliger des amendes d'un montant supérieur à celles infligées par les commissions disciplinaires des échelons subalternes. Elle pouvait, enfin, prescrire des peines de détention en pénitencier, d'une durée plus longue que celles prescrites par les commissions inférieures. Puis, en décembre 1858, le maréchal Mac Mahon, commandant les forces armées en Algérie, réclama au ministre « la faculté de prononcer des internements d'indigènes ». Le prince Jérôme le lui concéda. Cet internement devait être décidé sur un rapport des commandants de cercle transmis par la voie hiérarchique. Le mot « internement », ici, cependant, s'entendait comme une assignation à résidence : il devait être effectué « soit dans une localité de la province, soit dans une autre province⁴⁹ ». Ainsi était officialisée la mise en surveillance spéciale dont il est possible qu'elle préexistait dans les faits. Deux traces antérieures en ont été retrouvées : le traitement des otages pendant la guerre de conquête et la préconisation du

ministre de la Guerre en 1841, selon laquelle les femmes et les enfants devaient être « internés dans les villes principales de la Province⁵⁰ ».

Finalement, en quelques mois, entre septembre et décembre 1858, le commandant supérieur à Alger avait officiellement acquis le pouvoir de prononcer des envois en France, des détentions en pénitencier et des « internements » dans des « localités ». Puis, le ministère de l'Algérie étant supprimé en 1860, le gouverneur général fut rétabli. Il récupéra alors l'ensemble des attributions que le commandant supérieur avait gagnées pendant la période du ministère. La réglementation concédée par celui-ci consacra l'officialisation de pratiques préexistantes et notamment : l'envoi en France, la détention en pénitencier sans jugement et l'assignation à résidence. Cette réglementation noua ces trois pratiques ensemble, comme autant de modalités concrètes d'un pouvoir exercé par le gouverneur. Toutes trois constituèrent ainsi les formes de l'internement, tel qu'il peut être observé à la charnière des XIX^e et XX^e siècles.

L'ère des pénitenciers

Cette réglementation avait prévu l'intervention d'une commission disciplinaire supérieure. Selon Rinn, aucun gouverneur ne la réunit avant de Gueydon, au début de la III^e République. Pendant les deux années du governorat de l'amiral, elle aurait prononcé 130 mesures et élargi 6 individus traduits devant elle. Son fonctionnement rompait néanmoins avec le huis clos indispensable à l'exercice de l'arbitraire : les hommes incriminés comparaissaient devant elle, accompagnés d'un défenseur. Lors d'une audience le 20 novembre 1873, un avocat critiqua vivement les discriminations frappant les « indigènes » en matière répressive⁵¹. La commission disciplinaire supérieure ne fut alors plus convoquée, même si elle continua d'exister dans les textes. Sans cette commission, la procédure se réduisait à l'étude, par le gouvernement général, de demandes émanant du tout premier échelon de l'administration ; sur ce socle, la procédure se pérennisa jusqu'à la fin du siècle.

La réglementation de 1858 ignorait les décisions d'« incarcération » prises par le commandement aux échelons inférieurs et qui coexistaient avec celles du gouverneur général. Elles subsistèrent pourtant. Les états nominatifs d'internés produits par les bureaux arabes mentionnent, jusque dans les années 1870, une catégorie de « disciplinaires ». Détenus sur ordre du colonel commandant la subdivision, leurs peines n'excédaient guère un mois, pour des motifs tels que « vagabondage », « rixe », « propos séditieux ⁵² », etc. Jusque dans les années 1880, de tels détenus étaient aussi répertoriés dans les pénitenciers. À la fin du siècle, ils ne l'étaient plus. Il semble que les « incarcérations » ordonnées par le commandement se raréfièrent avant de disparaître avec l'éviction des militaires de l'administration de l'Algérie.

Dans les années 1860, les quatre pénitenciers qui venaient d'être créés connurent une phase de développement rapide. Leur activité était triplement soutenue : elle l'était par les commissions disciplinaires, par les internements du gouverneur ainsi que par les décisions du commandement aux échelons inférieurs. Ces pénitenciers répondaient aux vertus éducatives prêtées alors, en Algérie comme en France, au travail agricole ⁵³. Ainsi, toute à l'euphorie des enseignements qu'auraient tirés les « indigènes » de l'aménagement d'Aïn el-Bey – défrichage de terrains, plantation d'arbres, élévation de barrages, etc. – la direction des Affaires arabes de la province de Constantine conçut le projet d'adjoindre au pénitencier une ferme-école. Cette ferme-école s'adressait à des jeunes qui n'étaient pas détenus mais qui se seraient volontairement présentés, attirés par la rentabilité des techniques françaises. Elle fonctionna pendant près de dix ans, mais ne compta qu'une trentaine de jeunes gens à la fois ⁵⁴. À l'image de la ferme-école, les espoirs de rentabilité placés par les autorités dans les pénitenciers furent vite déçus. La période d'expansion de ces établissements se limita pratiquement à leur première décennie d'existence. Boukhanefis, par exemple, dont les terrains dépassaient 200 hectares, compta une « succursale », installée dans le caravansérail de Sidi Ali Ben Youb, avant de voir sa superficie réduite par la libération de terres pour la colonisation en 1872 ⁵⁵.

Outre les appétits fonciers de l'entreprise coloniale, lorgnant sur tout terrain disponible, l'accroissement du territoire civil fut le second facteur freinant rapidement le développement des pénitenciers. C'était

l'activité des commissions disciplinaires, siégeant en territoire militaire, en effet, qui leur garantissait l'essentiel de leur main-d'œuvre. Le nombre des internés par le gouverneur et de ceux qui étaient incarcérés sur ordre du commandement restait marginal. À titre indicatif, en 1865, sur 2 023 hommes envoyés dans ces quatre pénitenciers, 325, soit 16 % seulement, le furent par le commandement ou par le gouverneur ; en 1866, ils n'étaient que 144 sur un total de 2 802, soit 5 %⁵⁶. Tous les autres détenus étaient passés par les commissions disciplinaires. Dans ces conditions, la réduction du territoire militaire fit sentir ses effets, en réduisant l'activité des quatre pénitenciers existants. Dès 1882, la fermeture de l'une des quatre structures fut mise à l'ordre du jour⁵⁷. La localisation des pénitenciers de Lalla Aouda et de Sidi Belkacem au nord du pays, entièrement gagné par les territoires sous administration civile, les condamnait. Leurs terres et immeubles vendus aux enchères, ils furent livrés à des particuliers le 1^{er} octobre 1885. Tadmit les remplaça dans un sud suffisamment éloigné pour être tenu longtemps encore à l'écart de la progression du territoire civil depuis le littoral. Le lieu semblait répondre aux critères de l'aménagement d'un pénitencier rentable à moindres frais : large superficie, qualité du sol, irrigation, proximité de la route nationale, *bordj* déjà construit⁵⁸, etc. Ainsi se constitua le trio repérable à la fin du siècle : Aïn el-Bey et Boukhanefis, restés ouverts depuis leur création dans les années 1850, et Tadmit créé ensuite.

Dans les années 1860-1880, le régime des détenus n'était l'objet d'aucune centralisation. Ainsi, en 1860, le règlement en vigueur à Boukhanefis était différent pour les condamnés des commissions disciplinaires et pour les « internés politiques ». Ces derniers bénéficiaient d'un régime libéral semblable à celui de Calvi : non astreints au travail à Boukhanefis, ils étaient incités à gagner leur vie par une activité externe, autorisés à sortir de l'enceinte du pénitencier dans la journée et pouvaient obtenir des permissions de vingt-quatre heures ou plus. Le gouverneur général s'en aperçut lorsqu'il reçut une dépêche télégraphique expédiée de Sidi-bel-Abbès par trois d'entre eux pour lui demander grâce ; il chercha alors à savoir par « quelle complicité » ces hommes avaient pu sortir du pénitencier⁵⁹. Le règlement était resté inconnu du gouvernement général pendant quatre ans. Surtout, l'absence de réglementation centrale se lit dans la location de la main-d'œuvre des

détenus à des particuliers. L'interdit planant sur cette pratique souffrit d'exceptions qui ne se dévoilent qu'accidentellement. Il faut un recours au Conseil d'État par un propriétaire européen au sujet d'une convention signée en 1862 avec l'administration de Boukhanefis, pour en révéler l'existence ; il avait négocié le droit d'utiliser cent détenus pendant quatre mois au moment des moissons⁶⁰. En 1866, les recettes de Boukhanefis mentionnaient la location de main-d'œuvre à des particuliers, à la journée ; ce qui valut au gouverneur une demande d'explication de la part de la Cour des comptes⁶¹. En 1868, enfin, le général commandant la province d'Oran approuvait l'emploi de cent hommes chez des colons dont les cultures avaient été ravagées par une série de catastrophes naturelles⁶². Que les exemples concernent tous le pénitencier de Boukhanefis ne prouve pas qu'il fut le seul où cette pratique eut cours. À moins que sa très faible rentabilité explique cette particularité : il fallait ici plus qu'ailleurs diversifier les recettes. La polarisation de la présence européenne dans l'ouest du pays peut également l'expliquer, les colons, employeurs potentiels, étant demandeurs.

La réglementation élaborée sous le ministère de l'Algérie en 1858 ne précisait pas la nature des faits pouvant motiver un internement. Ce n'était pas l'objet de ces textes, rédigés pour répondre aux réclamations et demandes de l'armée. L'arrêté du 21 septembre 1858, créant la commission disciplinaire supérieure, parlait des « indigènes signalés comme dangereux pour le maintien de la domination française ou l'ordre public⁶³ ». La décision du 27 décembre 1858, autorisant l'internement « dans une localité », procédait quant à elle à une énumération diversifiée : elle visait les « faits politiques », des « hommes remuants », des « indigènes » faisant preuve d'une « opposition systématique à nos agents » ou se livrant à des « intrigues politiques pour créer des difficultés à notre administration⁶⁴ ». À Alger, tant que les militaires tinrent les commandes du gouvernement général, le ralliement à des impératifs de sécurité prima. En témoigne la circulaire de 1879, préconisant l'internement en pénitencier des « malfaiteurs dangereux » épargnés par la justice⁶⁵. À la fin du siècle, les agents de l'État déclenchant les procédures avaient encore l'initiative de la définition des usages de l'internement, parce que aucune ligne directrice n'avait jamais été tracée auparavant.

L'internement tel qu'il était pratiqué avant la Première Guerre mondiale naquit du terreau de la conquête et de la soumission de l'Algérie, ainsi que de la formation de l'État colonial sous l'égide des militaires : traitement des captifs de la guerre de conquête, châtiement des insurgés, punition des fortes têtes et des « malfaiteurs » perturbant localement l'instauration d'un ordre français. La genèse de l'internement sur place se niche au cœur de la mainmise des militaires sur l'administration de la colonie et de leur bataille pour la garder, en particulier sous le Second Empire. L'éphémère mais décisif ministère de l'Algérie officialisa et organisa leurs pratiques désordonnées. Ainsi rationalisées, elles revinrent au gouverneur général lorsqu'il fut rétabli.

En dépit de cette origine et de ce cheminement nettement algériens, en quoi l'internement était-il spécifique à cette colonie ? « Les régimes de droit, avertissent à juste titre Jane Burbank et Frederick Cooper, ont l'empire pour contexte⁶⁶. » Or, à cette échelle, le régime pénal de l'Algérie est considéré comme un modèle, reproduit dans les autres colonies existant à la même époque. Qu'en est-il ?

CHAPITRE 8

Comparaisons coloniales

Dans les débats suscités par la proposition de Rozet visant la suppression des pouvoirs disciplinaires et de l'internement en Algérie, l'exemple des autres territoires de l'Empire français était mobilisé par toutes les parties en présence. À l'appui de sa contre-argumentation, la direction des Affaires indigènes énumérait les décrets en vigueur en Annam-Tonkin, en AOF, en Nouvelle-Calédonie et à Madagascar¹. Le député de la Meuse, de son côté, citait en sa faveur une réforme de la législation tunisienne en cours, qui allait supprimer le pouvoir d'internement administratif dont disposait le Bey². La problématique de l'internement n'était pas posée que dans le cas algérien. L'internement existait ailleurs, sur une base légale apparemment plus claire qu'en Algérie puisque la direction des Affaires indigènes faisait référence à des décrets ; et il faisait aussi débat.

Les juristes, rappelons-le, distinguaient deux sous-ensembles dans le régime de l'indigénat en Algérie : internement, séquestre et amendes collectives, d'une part ; pouvoirs disciplinaires, d'autre part. Cette distinction résultait du processus historique de leur formation dans les circonstances de la conquête de l'Algérie et de leur réglementation suivant les différentes phases de l'administration du pays. Ailleurs, des décrets, appelés par contraction décrets d'« indigénat »,

mêlèrent toutes ces sanctions en un seul texte, suivant les contextes propres à chaque territoire.

Les colonies françaises : un patchwork juridique

L'élaboration de ces décrets intervint dans les années 1880, à un moment où, en Algérie, le régime de l'indigénat dans toutes ses composantes atteignait une forme aboutie. Le premier décret, signé le 25 mai 1881, concerna la Cochinchine. Il prévoyait l'« internement des Asiatiques et des indigènes non-citoyens français », ainsi que le « séquestre de leurs biens », sur un ordre du gouverneur, que devait approuver le ministre de la Marine et des Colonies³. Les pouvoirs disciplinaires, quant à eux, étaient partagés entre, d'une part, les maires et chefs de canton annamites, et, d'autre part, les chefs d'arrondissement : il s'agissait d'administrateurs des Affaires indigènes, équivalents des administrateurs de communes mixtes en Algérie⁴. En Cochinchine, l'exercice des pouvoirs disciplinaires n'appartenait pas qu'à des administrateurs coloniaux. Au contraire de l'Algérie, des responsables issus de la société locale en étaient pourvus. Cet exercice partagé des pouvoirs disciplinaires est l'indice d'une substitution de l'administration coloniale aux structures locales préexistantes, moins poussée qu'en Algérie. Là-bas, on l'a vu, les « chefs indigènes » furent écartés du système punitif au fur et à mesure du développement de l'administration française, militaire d'abord, civile ensuite⁵. La signature du décret applicable en Cochinchine coïncida avec les débats parlementaires sur le projet de loi élaboré pour l'Algérie, voté le 28 juin 1881. Le ministre de la Marine et des Colonies arguait précisément que « si donc le maintien de ces pouvoirs est jugé nécessaire et légal pour notre possession africaine », il devait en être de même « dans notre établissement d'Extrême-Orient⁶ ». Le décret concernant la Cochinchine étant signé pour dix ans, il fut reconduit en 1891 puis en 1892⁷. En 1882, par ailleurs, un décret avait donné une base juridique aux amendes collectives.

L'évolution tunisienne était concomitante : en 1882, un décret accordait des pouvoirs répressifs au commandement des troupes françaises installées dans la Régence. Ce texte leur permettait

d'infliger amendes et jours de prison, dont le montant et le nombre augmentaient avec la hiérarchie militaire, du commandant de cercle au commandant en chef. Leur plafond était fixé à 1 000 francs et six mois⁸. À la veille de la Première Guerre mondiale, ce texte était toujours en vigueur. Il servait dans le sud-est, contre les tribus « belliqueuses et turbulentes de la frontière tripolitaine⁹ ».

En Asie, le décret applicable en Cochinchine fut repris pour le Tonkin en 1890 et pour l'Annam-Tonkin en 1897¹⁰. Seuls étaient prévus, cependant, l'internement et le séquestre. Il n'y était pas question de pouvoirs disciplinaires réprimant des infractions spéciales. Ce territoire était en effet en régime de protectorat et les Français considéraient que les lois annamites y assuraient efficacement la répression. Y figuraient châtiments corporels et tortures, abolis en 1913 seulement¹¹. En 1904, le régime appliqué en Annam-Tonkin s'enrichit des amendes collectives, tandis que l'internement était limité. D'une durée plafonnée à dix ans, il ne pouvait plus être prononcé que pour des motifs déterminés : « insurrection », « troubles politiques graves », « manœuvres pouvant compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires¹² ». Au Cambodge, qui était aussi un protectorat, l'ensemble du décret rédigé pour la Cochinchine fut recopié, en 1898 : internement, séquestre et pouvoirs disciplinaires. Contrairement à l'Annam-Tonkin, les pouvoirs disciplinaires étaient inclus. La nomenclature des infractions du code khmer, en vigueur au Cambodge, était considérée comme lacunaire et les peines prévues insuffisantes. Les pouvoirs disciplinaires étaient censés y suppléer. Enfin, dans sa thèse publiée en 1907, René Pommier signalait que le résident français nommé au Laos et l'administrateur du territoire de Kouang Tchéou Wan (ou Guangzhouwan¹³) disposaient de fait de tous les pouvoirs répressifs.

Le régime de l'indigénat instauré en Afrique passa par ce détour asiatique. En 1887, le premier décret, applicable au Sénégal, reproduisait celui rédigé pour la Cochinchine six ans plus tôt. Il prévoyait des pouvoirs disciplinaires, l'internement et le séquestre. En 1904, le décret appliqué en Annam-Tonkin, incluant les amendes collectives, la restriction de la durée de l'internement à dix ans et la liste des motifs, était copié en AOF, qui avait été créée entre-temps pour fédérer les possessions françaises dans l'ouest de l'Afrique subsaharienne¹⁴. Ce texte fut ensuite repris pour l'AEF en 1910.

En 1887, par ailleurs, le régime de l'indigénat avait été instauré pour dix ans en Nouvelle-Calédonie. Il y avait pris une forme spécifique, liée aux modalités de confiscation des terres dans un archipel où elles ne s'offraient pas en vastes étendues. Outre l'internement, le séquestre et les pouvoirs disciplinaires accordés aux chefs d'arrondissement, le décret sur l'indigénat comprenait un volet majeur, consacré au cantonnement des Kanaks. Placé en tête du texte, un article accordait au gouverneur le pouvoir de délimiter le territoire des tribus, de leur imposer un nom et des chefs dont il définissait les attributions. À ce titre, le régime de l'indigénat calédonien servit d'abord à « fixer les populations dans les espaces qui leur étaient octroyés¹⁵ ». Le principe de leur assignation dans des réserves présida à l'appropriation des terres par les Français. L'application de l'internement occasionna cependant une opposition virulente des services judiciaires de la colonie. Ces derniers dénonçaient un empiètement sur leurs prérogatives, lorsque la mesure était utilisée pour réprimer des faits correspondant à une infraction inscrite dans le code pénal. Cette opposition aboutit à tracer les contours du champ d'application de l'internement : une liste de motifs d'internement fut incluse dans le décret de renouvellement, en 1897¹⁶. C'est là l'origine des motifs lisibles dans le décret de 1904 en Annam-Tonkin, qui fut ensuite reproduit en AOF et en AEF. Il était précisé notamment que les « manœuvres pouvant compromettre la sécurité publique » sanctionnées par l'internement ne devaient pas tomber « sous l'application des lois pénales ordinaires ». Dans l'autre sens, la limitation de la durée des mesures d'internement à dix ans, inscrite en 1904 dans les décrets concernant l'Annam-Tonkin et l'AOF, fut étendue à la Nouvelle-Calédonie lors la prorogation suivante de l'indigénat, en 1907¹⁷.

À Madagascar, enfin, le maréchal Gallieni, nommé gouverneur en 1896, réclama l'introduction d'un « code spécial de l'indigénat » au motif que le code pénal malgache, même refondu par les Français, restait insuffisant « par certains côtés ». « Il importe que les administrateurs soient investis des pouvoirs disciplinaires nécessaires pour réprimer certaines infractions », expliquait-il. La mesure lui semblait nécessaire au moins « dans la période de transition qui marquera le passage à l'administration civile des cercles militaires¹⁸ ». Un décret reproduisant les dispositions du décret sénégalais – c'est-à-dire, par ricochet, du décret cochinchinois de

1881 – exauça ses vœux en 1901. En 1909, un autre texte précisa la possibilité de substituer à l'internement une assignation à résidence ou une interdiction de séjour sur tout ou partie du territoire de la colonie. Aucune de ces mesures ne pouvait excéder cinq ans mais toutes étaient renouvelables après approbation du ministre des Colonies¹⁹. Les modalités de l'internement y prenaient une tournure propre.

Les variations entre les textes inaugurant le régime de l'indigénat dans ces colonies dépendaient des lois et institutions locales préexistant à la conquête française, avec lesquelles les autorités coloniales cherchaient d'abord à composer. Le processus de substitution d'une administration coloniale, en effet, n'atteignit pas partout le même degré d'achèvement : il fut total en Algérie, moins poussé en Cochinchine, par exemple. Dans les premiers temps, de toute façon, l'administration française en cours d'organisation était réduite au strict minimum ; « une administration à moindres frais possibles²⁰ », disait Louis Faidherbe, qui joua au Sénégal un rôle fondateur. La définition du régime punitif à instaurer, par conséquent, tenait compte des dispositions locales existantes et de leur maintien éventuel. Le régime pénal de l'indigénat était ajusté de façon à en colmater les brèches, pour assurer la plus efficace des répressions. Gallieni, ainsi, demanda l'instauration d'un « code spécial de l'indigénat » à Madagascar, en arguant des lacunes du code pénal malgache. Cette façon de sélectionner les mesures inscrites dans les décrets se repère aussi en Asie. Il se manifesta de façon flagrante en Annam-Tonkin et au Cambodge. Les pouvoirs disciplinaires, on l'a vu, furent écartés dans le premier cas et retenus dans le second, en fonction de ce que prévoyaient les codes locaux, restés en vigueur.

La rédaction des listes d'infractions punissables par les pouvoirs disciplinaires était déconcentrée : chaque colonie avait la sienne, établie au plus près de la configuration locale. En AOF, cette liste était fondée sur celle établie en premier lieu pour le Sénégal. Mais le lieutenant-gouverneur de chaque territoire de la Fédération était habilité à tailler ce tronc commun pour l'adapter aux besoins de son contrôle sur les populations. Au Dahomey, ainsi, des infractions spécifiques visaient à réglementer la pêche et la production d'huile de palme²¹. Certains us et coutumes sortaient criminalisés de cette définition des infractions spéciales au plus près

de l'échelon local. En Nouvelle-Calédonie, par exemple, étaient notamment punies la nudité dans l'espace public ainsi que les pratiques de « sorcellerie²² ». Dans la durée, les remaniements incessants, en fonction des transferts de dispositions opérés d'un territoire à l'autre, mais aussi en fonction de l'évolution propre à chaque colonie, créèrent des situations inextricables. Il s'ensuivait un « formidable enchevêtrement des textes », selon Laurent Manière, qui n'a recensé pas moins de 15 décrets, 27 arrêtés et 40 circulaires pour la seule AOF à l'échelon fédéral, de 1887 à 1946²³. Et ce, sans compter que chaque territoire de la Fédération avait son propre arsenal : au Dahomey, la liste originelle fut modifiée 19 fois entre 1887 et 1907²⁴.

Cette diversité se retrouve dans la définition des individus soumis à l'indigénat. Le principe de base était que les sujets coloniaux relevaient d'un régime pénal spécifique. Le statut des territoires n'avait rien de discriminant. Que ces territoires aient été érigés en départements, protectorats ou autre n'était pas déterminant dans la définition d'un régime spécial de l'indigénat. À partir du moment où il figura dans des textes applicables à des protectorats, « indigène » en arriva même à désigner des « personnes qui ont conservé leur nationalité et qui sont domiciliées dans leur propre pays²⁵ ». Synonyme de « natif » d'une terre, dans son sens commun, « indigène » n'était jamais défini plus précisément dans les textes réglementant leur régime pénal. Les juristes procédaient par défaut. Ils précisaient qui, parmi les colonisés, était exclu des peines spéciales : la loi de 1881 en Algérie s'appliquait aux « indigènes non naturalisés », le premier décret calédonien aux « indigènes non citoyens français », etc. Le seul critère indiscutable était que les titulaires de la citoyenneté française n'y étaient pas soumis. C'était le cas des Sénégalais des quatre communes de Dakar, Gorée, Saint-Louis et Rufisque²⁶.

Sur ce fondement, la règle était malléable. La situation des habitants de Sainte-Marie ébranla la certitude de l'exemption des citoyens français : cette île dépendant de la Réunion jusqu'en 1896, ses habitants étaient citoyens, à l'identique des Réunionnais ; mais le rattachement administratif de l'île à Madagascar y entraîna l'application de l'indigénat²⁷. Par ailleurs, des migrants étrangers subissaient aussi les rigueurs de ce régime, lorsqu'ils étaient « assimilés » aux « indigènes²⁸ ». Aux « indigènes non citoyens français »,

ainsi, le décret cochinchinois ajoutait les « Asiatiques ». C'était également le cas des Néo-Hébridais, Javanais et Tonkinois en Nouvelle-Calédonie²⁹. Des Marocains et des Tunisiens, aussi, figuraient parmi les internés en Algérie, où ils apparaissaient dans le langage administratif et juridique sous l'appellation de « musulmans étrangers » – « musulmans » valait « indigène³⁰ ». Cette extension du régime pénal de l'indigénat au-delà des « natifs » d'un territoire traduit la dimension raciale et culturelle de la conception de l'« indigène ».

Dans l'autre sens, dans la continuité d'un bornage de l'indigénat par défaut, des dispositions ultérieures en exemptèrent progressivement des colonisés, sur des critères censés distinguer les « évolués » des autres ou visant ceux qui méritaient d'être récompensés pour leurs bons et loyaux services. Ces exemptions bénéficièrent d'abord aux militaires : la dispense de l'indigénat accompagna l'instauration de la conscription en 1912 en Algérie, en faveur des hommes ayant accompli la totalité de leur temps de service et présentant un certificat de bonne conduite³¹. Rappelons aussi qu'en 1913, le gouverneur Lutaud en affranchit des lettrés, commerçants, décorés, etc.³². À l'aube de la Première Guerre mondiale, cependant, l'idée d'user de l'exemption de l'indigénat comme privilège ou gratification n'en était qu'à ses débuts. Elle prospéra essentiellement après 1918, dans une logique générale de récompense des sujets coloniaux pour leur participation à la guerre ou sous la pression de leurs revendications.

Ainsi, le régime pénal de l'indigénat tient à la fois de l'unité et de la diversité. Il soutient une perception de l'Empire suivant un « principe d'unité », tant, au-delà de la diversité des textes, les « réalités coloniales » n'étaient pas « radicalement incommensurables³³ ». Le principe d'une répression spéciale visant les « indigènes » était largement partagé et appliqué. Cette unité exprime une perception contemporaine des colonies à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. Elle nuance l'idée d'une spécificité algérienne. En témoigne l'invocation d'autres territoires dans les débats déclenchés par la proposition de loi de Rozet. Les pourfendeurs de l'indigénat attaquaient eux aussi dans tous les sens, sans ériger l'Algérie en cas particulier. Au meeting de protestation contre « les illégalités et les crimes du Congo », en 1905, Viollet dénonçait très généralement le « régime intérieur des colonies ». « Deux choses

surtout attirent mon attention dans ces décrets, expliquait-il, le droit d'interner sans jugement les natifs ; le droit de séquestrer leurs biens³⁴. » Il citait alors les textes en vigueur en AOF et en Nouvelle-Calédonie, et faisait référence à la Cochinchine. L'indigénat en Algérie surgissait au moment des débats parlementaires accompagnant les renouvellements de la loi de 1881. Ces débats servaient éventuellement d'accroche aux pourfendeurs des abus coloniaux pour mener campagne. Le Comité de protection et de défense des indigènes, présidé par Viollet, se saisit ainsi de l'opportunité que représentait la proposition de loi de Rozet. Il tenta de jouer sur la nomination des membres de la commission parlementaire chargée de l'examiner et songea à demander l'extension du projet à d'autres colonies³⁵. Mais la dénonciation de l'indigénat n'était pas obligatoirement adossée à l'actualité algérienne. En 1908, alors que la répression des émeutes antifiscales en Annam entraîna la condamnation et l'internement de centaines d'hommes, le cas de Phàn Châu Trinh, militant contre le protectorat, fut connu à Paris où il fut exilé après sa libération en 1911³⁶.

Au-delà de cette unité de principe, que manifestait l'existence de l'indigénat dans l'Empire, nonobstant le statut des territoires et celui de leurs habitants, la législation s'avère complexe à saisir dans sa réalité, sur le terrain, à un moment donné. À l'époque même, les juristes en arrivaient à se déclarer incapables de faire le point sur des questions précises³⁷. Si l'Empire français exista « avant tout » en droit, pour reprendre la formule d'Emmanuelle Saada³⁸, celui-ci ne fondait pas les territoires en un ensemble cohérent. La construction juridique de l'Empire se présente comme une ossature gagnant les différents points du globe sous tutelle française, au gré de l'application des dispositions de territoire en territoire ; mais elle s'arrêtait au centre administratif et politique de chaque colonie. À la base, le patchwork était des plus bigarrés.

Dans cette description du cheminement des textes, de leur unité et de leur diversité, l'Algérie a été perdue de vue. La Cochinchine, en revanche, est apparue comme un relais essentiel de l'exportation de territoire en territoire du régime pénal de l'indigénat.

Le relais de l'indigénat algérien par la Cochinchine

Des mécanismes horizontaux de transmission, d'une colonie à une autre, opéraient. Ils passaient par la circulation des hauts responsables coloniaux ou par leurs échanges directs. En 1906, par exemple, dans une lettre envoyée à Ernest Roume, gouverneur général de l'AOF, Jonnart exposait la façon dont il appliquait l'internement en Algérie : par l'envoi dans un pénitencier ou par la mise en surveillance spéciale³⁹. Les traces de tels échanges restent rarissimes. Le rôle de la circulation des hommes aux fonctions supérieures est plus évident. Le maréchal Gallieni, pour prendre un exemple célèbre, arrivait du Tonkin lorsqu'il prit son poste de gouverneur général et commandant en chef à Madagascar en 1896⁴⁰. Dans son rapport décennal en 1905, dressant le bilan de ses neuf ans de gouvernorat dans l'île, il faisait référence à ses expériences antérieures afin d'explicitier les principes de son action en terre malgache⁴¹. Surtout, Charles Le Myre de Vilers, nommé gouverneur en Cochinchine en 1879, venait de quitter la direction des Affaires civiles au gouvernement général de l'Algérie. Or c'est lui qui suscita le décret du 25 mai 1881. Il était parti avec l'instruction de préparer « l'assimilation » de la Cochinchine au motif que, désormais soumise, elle devait dépasser l'étape « du pays conquis » et du « régime exceptionnel » pour entrer dans le « droit commun »⁴². Mais il avait infléchi cette orientation en plaidant pour une organisation mixte, combinant le recours à la justice et les pouvoirs disciplinaires exercés par les administrateurs. Il inaugura ensuite la fonction de résident général à Madagascar, de 1886 à 1889, avant d'être élu député de Cochinchine⁴³.

La carrière de Le Myre de Vilers conforte l'idée que les décrets d'indigénat découlent d'une exportation du régime algérien, dans la « filiation »⁴⁴ duquel ils se situaient. L'expérience algérienne du nouveau gouverneur de la Cochinchine imprégnait le rapport qu'il adressa au ministre de la Marine et des Colonies, en vue de lui soumettre son projet de décret d'indigénat. Dans ce rapport, le précédent algérien n'était pas érigé en modèle à suivre, au sens d'un modèle à reproduire de façon strictement identique. Il ne s'agissait pas de le décalquer en tous points. De façon opportuniste, d'abord,

Le Myre de Vilers étayait la nécessité d'une répression disciplinaire en Cochinchine, dans un contexte d'autorité contestée, en soutenant que « M. le gouverneur général de l'Algérie ⁴⁵ » partageait son opinion – il avait servi du temps du général Chanzy, de 1877 à 1879. Plus fondamentalement, il réinvestissait son passé algérien en tirant les « leçons ⁴⁶ » : il rejetait l'éventualité d'un transfert des pouvoirs disciplinaires vers des juges de paix aux dépens des administrateurs, en citant l'exemple des décrets de 1874 en Algérie. Il les qualifiait d'« acte regrettable ⁴⁷ » car, selon lui, les juges de paix s'étaient avérés incapables d'assurer une répression efficace et l'insécurité s'était considérablement accrue. Surtout, le régime pénal de l'indigénat algérien avait forgé en son esprit un référentiel implicite à partir duquel il avait modelé ses propositions. Il procédait par un passage en revue des pouvoirs disciplinaires, puis des amendes collectives, du séquestre et de l'internement, afin de discuter l'opportunité de l'inscription de chacun dans le projet qu'il expédiait à Paris. Il se déclarait favorable aux amendes collectives dont la pratique souffrait, d'après lui, d'un déficit de base légale en Cochinchine. Il réclamait aussi le séquestre dont il estimait qu'il produisait « la plus vive impression sur les populations », en laissant « chez elles le souvenir le plus durable ⁴⁸ ». Il n'avait pas prévu l'internement. Ce furent les membres de son conseil privé, hauts fonctionnaires civils et militaires de la colonie, qui l'engagèrent à inclure ce dernier dans le texte proposé au gouvernement. Quant aux amendes collectives, le ministère n'agréa pas immédiatement sa demande. Absentes du décret du 25 mai 1881, elles firent néanmoins l'objet d'un autre texte, l'année suivante.

La carrière de Le Myre de Vilers éclaire ainsi le premier maillon de la chaîne de l'extension du régime pénal de l'indigénat, de l'Algérie vers la Cochinchine. Cet exemple éclaire également le processus d'élaboration des décrets, dans leur première mouture. Comme en témoigne aussi l'exemple de Madagascar – le maréchal Gallieni estimait les pouvoirs disciplinaires nécessaires afin de remédier aux lacunes du code malgache –, les décrets pouvaient résulter de demandes des responsables placés à la tête des colonies. Dans le processus de rédaction du texte, il leur revenait d'estimer quelles mesures devaient être incluses – ou pas – dans le régime pénal à instaurer, en fonction de la situation locale qu'ils connaissaient. À Paris, la tutelle des colonies dépendait de ministères

divers : ministère des Affaires étrangères pour les protectorats, ministère de la Marine et des Colonies puis ministère des Colonies pour le reste⁴⁹. Le rôle de ces tutelles centrales reste l'angle mort de cette histoire. Il est sûr qu'elles signaient les décrets. Il est aussi probable qu'elles en rédigeaient les textes, en procédant au plus simple : les décrets étaient recopiés d'une colonie à l'autre, après ajustement au contexte local, suivant l'avis des hauts fonctionnaires nommés sur place. Il semble cependant que les services ministériels ne se contentaient pas de rédiger des textes conformes à ce qui leur avait été proposé. Le décret finalement signé pour la Cochinchine, ainsi, ne prévoyait pas les amendes collectives, que Le Myre de Vilers avait incluses dans ses propositions ; les amendes collectives furent régularisées l'année suivante.

Sous réserve de recherches ultérieures, il semble aussi que les ministères parisiens, de leur côté, assurèrent une transmission verticale des dispositions du régime pénal de l'indigénat. Il est probable, on l'a vu, qu'ils rédigeaient les textes en les recopiant. Il est également vraisemblable qu'ils jouèrent un rôle dans les refontes des décrets qui, les premiers, avaient instauré le régime pénal de l'indigénat dans chaque colonie. La durée limitée de ces décrets – dix ans, en général – permettait d'inclure, lors de leur renouvellement, des dispositions nées dans une conjoncture précise mais qu'il semblait judicieux d'étendre. C'est ainsi que l'opposition des services judiciaires en Nouvelle-Calédonie aboutit à la définition d'une liste de motifs restreignant l'usage de l'internement. Puis cette liste fut reprise ailleurs, certainement pour éviter le renouvellement de la dispute qui avait éclaté en terre calédonienne. L'élaboration des textes et leur cheminement se firent ainsi sous l'égide conjointe des responsables placés à la tête des colonies et des tutelles ministérielles. Ensemble, par leurs échanges, autorités supérieures des colonies et ministères cousaient un immense patchwork juridique, qu'ils rapiéçaient sans cesse.

C'est de la sorte que l'internement, le séquestre, les amendes collectives et les pouvoirs disciplinaires intégrèrent l'arsenal légal des moyens du gouvernement des hommes en situation coloniale. Premier maillon de la chaîne de l'extension à partir de l'Algérie, par l'intermédiaire de Le Myre de Vilers, la Cochinchine assura le relais du régime pénal de l'indigénat. Ailleurs dans l'Empire, en effet, c'est le décret signé pour la Cochinchine qui fut reproduit au Sénégal, en

Annam-Tonkin, et, par ricochet, à Madagascar. En Nouvelle-Calédonie, l'exposé des motifs du tout premier texte faisait aussi référence à la législation qui « régit l'indigénat en Cochinchine⁵⁰ ». Évidemment, l'Algérie, avec sa réglementation éparse et discutable, sans décret synthétique, n'était d'aucun secours pour la formalisation juridique du régime pénal de l'indigénat en d'autres territoires. Seule la liste des infractions inscrite en annexe des lois votées à partir de 1881, servait parfois de source d'inspiration. Ce fut le cas pour celle placée en annexe du décret appliqué au Cambodge en 1898, par exemple⁵¹.

La Cochinchine, dont l'histoire est bien moins connue que celle de l'Algérie, inaugura donc la formalisation de l'indigénat dans des décrets. Elle précéda également l'Algérie dans la lutte pour la suppression de ce régime. En 1903, un décret l'y abrogea, suivant un événementiel mystérieux et pour des raisons difficiles à cerner. Elles tiendraient à un combat précurseur pour l'égalité de traitement entre sujets coloniaux et citoyens. Selon René Pommier, partisans de l'assimilation des sujets coloniaux et pourfendeurs des abus firent cause commune pour y aboutir⁵². Le Comité de protection et de défense des indigènes, animé par Viollet qui plaçait la dénonciation de l'internement au cœur de son engagement, participa à l'action aboutissant à la suppression partielle de l'indigénat en Cochinchine⁵³. Le découpage de la colonie en limitait cependant la portée. Seule la zone de Saïgon, où des Européens vivaient en nombre, y échappait. Ce régime subsistait en partie dans les provinces dotées de tribunaux et en totalité dans celles qui en étaient dépourvues⁵⁴. Ce qui n'empêchait pas le gouverneur de s'estimer désarmé : en 1909, il demandait le retour plein à l'indigénat, pour assurer la répression des sociétés secrètes. Leurs membres étaient acquittés ou faiblement condamnés, faute de preuves constitutives d'infractions inscrites au code pénal, que des sentences judiciaires auraient pu sanctionner⁵⁵.

Cette histoire de l'exportation de l'indigénat par les textes, cependant, ne raconte que le cheminement des dispositions juridiques. Comme toute histoire fondée sur les textes de droit, elle relate l'encadrement légal de la répression. Elle ne prouve pas que, partout dans l'Empire, les pratiques constitutives du régime pénal de l'indigénat en résultèrent.

Genèse par les textes, genèse par les pratiques

Le doute surgit au premier maillon de la chaîne de l'extension. Une relecture attentive de l'exposé des motifs du décret applicable en Cochinchine contredit l'hypothèse d'un engendrement du régime pénal de l'indigénat par ce décret : « Si donc le maintien de ces pouvoirs est jugé nécessaire et légal pour notre possession africaine, y lit-on, il doit être conservé pour les mêmes motifs dans notre établissement d'Extrême-Orient⁵⁶. » Il est bien écrit : « conserver » les pouvoirs disciplinaires. Il s'agissait par conséquent de donner une base juridique à des pouvoirs de répression déjà exercés.

En fait, ceux dont disposaient les administrateurs français en Cochinchine remontaient à la première étape de la conquête des territoires constitutifs de la future Union indochinoise, entre 1858 et 1867. Après une expérience d'administration indirecte qui se solda par un échec, un corps d'inspecteurs des Affaires indigènes avait été mis en place. Scindés ensuite entre inspecteurs et administrateurs, ces hommes bénéficiaient de toutes les attributions punitives⁵⁷. Or, à l'aube des années 1880, il ne semblait plus possible de revenir en arrière. Cet argument était central dans le rapport que Le Myre de Vilers adressait au ministre de la Marine et des Colonies en mai 1879. Il en ajoutait trois autres, très divers : les « usages séculaires » régissant les rapports entre chef et administrés en pays annamite, tel un « père de famille et ses enfants », censés favoriser l'exercice d'une autorité forte par un seul homme représentant l'État⁵⁸ ; le fait que, l'autorité française n'étant pas encore acceptée, ses agents ne devaient pas être démunis ; l'impossibilité de recruter et nommer 250 à 300 juges de paix, qui auraient pu être dotés du pouvoir de punir en lieu et place des administrateurs installés. Dans son rapport au ministre de la Marine et des Colonies, en outre, il mentionnait la pratique des amendes collectives.

Lorsque Le Myre de Vilers usait de son expérience algérienne afin de définir le régime pénal de l'indigénat à instaurer, par conséquent, il cherchait à régulariser des pratiques existantes. Cette régularisation fut néanmoins l'occasion de réfléchir plus globalement au régime à mettre en place. C'est ainsi que Le Myre de Vilers

passa en revue ce qu'il connaissait de la situation algérienne afin de proposer un texte. De la sorte, celui-ci dépassa le seul objectif de donner une base légale aux pratiques existantes. Finalement, le décret cochinchinois précéda d'un mois la loi accordant les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs de communes mixtes en Algérie. L'évolution qui y était en cours, avec la discussion du projet de loi voté le 28 juin 1881, vint enrichir un argumentaire favorable à la régularisation des pouvoirs disciplinaires en Cochinchine. Les évolutions au nord de l'Afrique et en Asie du Sud-Est furent simultanées et non successives.

L'antériorité des pratiques se vérifie ailleurs qu'en Cochinchine. En Nouvelle-Calédonie, ainsi, l'internement préexistait au texte l'officialisant en 1887⁵⁹. L'étiologie de l'indigénat ne diagnostique pas de cause unique. L'inscription, dans des décrets, de l'internement, du séquestre, des amendes collectives et des pouvoirs disciplinaires ne les engendrèrent pas systématiquement. Ils avaient parfois déjà prospéré sur le terreau colonial des conquêtes militaires et des tâtonnements dans l'organisation administrative de territoires en cours de soumission. La marge de manœuvre accordée aux agents subalternes de l'État favorisait l'émergence de pratiques du terrain au détriment de l'application des textes. Or, avant 1914, les administrateurs placés à l'échelon local régnaient comme les « vrais chefs de l'Empire⁶⁰ ». Leurs supérieurs les encourageaient eux-mêmes à l'initiative, étant donné leur isolement dans de vastes circonscriptions, nonobstant les instructions venues d'en haut⁶¹. Les pratiques répressives constitutives de l'indigénat naquirent par conséquent en plusieurs points des régions du globe conquises par les Français. La question de leur circulation mériterait alors d'être posée à nouveaux frais : il ne s'agirait plus cette fois d'interroger la circulation des textes, mais celle des pratiques des agents de l'État. Il est possible que, avant l'exportation des textes cheminant d'un territoire à un autre, il y ait eu une exportation des pratiques, cheminant de même au gré de la carrière des fonctionnaires coloniaux.

Comment alors reformuler la place occupée par l'Algérie dans cette histoire ? Si elle fut bien un modèle pour la définition d'un arsenal de mesures répressives exportables par décret, cela ne signifie pas pour autant que leur pratique dans l'ensemble de l'Empire résulta uniquement d'une telle exportation. L'invocation

systématique d'une matrice algérienne dans l'existence de l'indigénat aux colonies, dès lors, ne relève-t-elle pas d'un surinvestissement de l'Algérie par l'historiographie au détriment des autres colonies ? Cette thèse de l'exportation ne viendrait-elle pas combler les lacunes de la connaissance des ressorts propres à l'histoire de chaque territoire ? Les analyses de l'indigénat, en effet, débutent toujours par les textes, dont l'origine est rabattue sur un emprunt à l'indigénat algérien. Elles ne passent pas par la description du processus de formation de l'État colonial ni par l'observation des pratiques de ses agents dans le territoire considéré⁶². L'histoire de la genèse de l'internement en Algérie témoigne pourtant de la fécondité de cette approche. Elle témoigne également des précautions à prendre avec l'idée que le droit engendra les pratiques. Leur histoire ne peut être fondée sur la reconstitution de leur encadrement légal.

L'accumulation des connaissances sur l'Algérie est ainsi trompeuse sur le rôle que joua cette colonie dans l'histoire de l'indigénat dans l'Empire français. Elle occulte les conditions historiques d'émergence des pratiques constitutives du régime de l'indigénat dans les différents territoires de l'Empire. Le surinvestissement dont l'Algérie a bénéficié, néanmoins, est une chance pour les historiens. L'histoire de l'Algérie peut en effet leur servir de repère. Les différentes situations coloniales peuvent être décrites dans leurs similitudes et leurs divergences par rapport au cas algérien, qui est le mieux connu. Pour le peu qu'elle ait été étudiée, l'histoire du seul internement en témoigne.

Le cas algérien : un repère pour les historiens

En Indochine, cette histoire n'a été appréhendée qu'à travers celle de l'île de Pulo Condor, nommée localement Con Dao, au large des côtes méridionales du Vietnam. Lieu de détention utilisé par le pouvoir annamite, elle fut réinvestie par les militaires français qui y créèrent un bagne en 1862⁶³. Comme en Algérie, la genèse de l'internement passa par une phase militaire inaugurale, pendant laquelle le sort réservé aux prisonniers de guerre joua un rôle décisif. À Pulo Condor lors de sa création, ces derniers

devaient être séparés des prisonniers punis pour crimes et délits, soumis au travail. Y furent ensuite envoyés des captifs faits par les Français pendant la conquête et dans la répression des résistances à l'occupation, qui se prolongèrent dans le nord du Tonkin jusqu'à la fin des années 1890. S'y retrouvaient chefs de villages ayant hébergé des « rebelles », simples coolies les ayant suivis, membres de sociétés secrètes, mais aussi auteurs de « dénonciations calomnieuses », « individus dangereux, pirates soumissionnaires ou suspects⁶⁴ ». Comme en Algérie, les décisions étaient prises à la demande des autorités locales, y compris vietnamiennes. Mais la corruption de celles-ci finit par faire scandale. Une enquête de l'administration, à la suite d'une grande révolte de prisonniers en 1890, insista sur l'inconsistance des dossiers et l'arbitraire des emprisonnements. Par ailleurs, aucune distinction n'ayant été mise en œuvre sur place, tous les prisonniers étaient soumis au régime des bagnards. Le règlement en vigueur à cette date était incomparable à celui des pénitenciers algériens. Outre le travail forcé et un régime alimentaire limité au riz et au poisson salé, avec viande et légumes seulement deux fois par semaine, il prévoyait un silence absolu. Les châtiments corporels autorisés allaient de coups de rotin aux fers de sûreté, en passant par la privation de nourriture et l'enchaînement, y compris avec un boulet⁶⁵. Le bérubéri, le choléra, la malaria, la dysenterie y faisaient des ravages. Les révoltes furent sporadiques : après celle de 1890, il y en eut de moindre ampleur en 1894, 1904, 1906, 1910⁶⁶. L'étai se desserra quelque peu après l'arrivée des prisonniers des émeutes antifiscales de 1908, qui réussirent à obtenir un régime assoupli avec une nourriture améliorée et l'affectation aux travaux les moins pénibles⁶⁷.

Le Vietnam se rapproche de l'Algérie. L'internement s'étendit à partir d'une origine militaire et d'une nature politique, en vue d'obtenir la soumission des populations. L'internement à Poulo Condor se distingue par la confusion entre internés et bagnards. Un avocat interrogé par Viollet sur la portée concrète de l'internement à Poulo Condor lui répondait sans hésiter que ce dernier signifiait « la suppression de l'indigène⁶⁸ ». Il semble que les détentions aient été plus longues, car les mesures pouvaient être infligées d'emblée pour une durée de plusieurs années – le décret de 1904 pour l'Annam-Tonkin l'autorisait jusqu'à dix ans⁶⁹. Rien ne dit toutefois

que des recherches ciblant précisément l'internement ne permettraient pas d'en découvrir d'autres modes d'exécution, notamment l'éloignement par assignation à résidence ou l'enfermement en établissement pénitentiaire.

En Nouvelle-Calédonie, la pratique de l'internement, analysée par Adrian Muckle, reproduisit les deux formes connues en Algérie, assignation à résidence et détention⁷⁰. La première se traduisait par l'envoi dans les îles de l'archipel où les internés, confiés à la garde des administrateurs, devaient travailler pour subvenir à leurs besoins. La seconde n'était pas exécutée dans des établissements spécifiques mais dans les prisons de Nouméa ou dans ses environs, à la ferme modèle de Yahoué. Avant la réglementation de 1887, l'internement pratiqué de fait servit la répression des résistances et des insurrections anticoloniales. Pendant cette période, l'internement hors de Nouvelle-Calédonie, à Tahiti ou à Poulo Condor, toucha pratiquement la moitié des hommes visés. Mais ces déportations cessèrent après le décret de 1887, en raison de leur coût, du délai d'exécution qu'elles impliquaient et de la mortalité des internés ainsi punis. Pour le reste, Adrian Muckle repère des caractéristiques tout à fait similaires à celles du cas algérien. L'activité répressive fondée sur les pouvoirs disciplinaires surpassait de loin celle des tribunaux. L'internement, qui toucha 212 personnes de 1887 à 1907, dont 8 femmes, s'éloigna de la répression politique en venant sanctionner des chefs tenus pour responsables des actes de leurs administrés ou punis pour des complots internes. Surtout, les motifs d'internement incluaient des troubles et violences liés à l'alcoolisme, des désobéissances aux règlements, des actes de sorcellerie, des empoisonnements, des menaces de mort, etc. C'est dans ces conditions que les services judiciaires s'élevèrent contre l'empiétement de cette forme de sanction administrative sur leurs prérogatives. La restriction apportée par la liste de motifs recentrant l'internement sur cette nature politique eut peu d'effets. L'internement ne régressa très fortement qu'à partir de 1907. La Nouvelle-Calédonie ne compta plus qu'une trentaine d'internés jusqu'en 1929.

En AOF, Laurent Manière identifie également cette inhérence première de l'internement à la prise de possession du territoire colonial⁷¹. Au Dahomey entre 1894 et 1904 et en Côte d'Ivoire de 1903 à 1908, il servit à décapiter les autorités politiques – rois

et ministres – ainsi qu'à démanteler les chefferies contrariant l'installation de l'autorité française. Les victimes de ces mesures, qui n'étaient pas toujours réglementées par un arrêté en bonne et due forme, étaient assignées à résidence loin de leur région d'origine, parfois même hors des possessions françaises en Afrique. Le roi du Dahomey destitué en 1894 fut ainsi envoyé en Martinique puis en Algérie. Au Sénégal, ce furent essentiellement des marabouts, animateurs de mouvements d'opposition puisant dans des ressources religieuses, qui furent visés. D'une durée pratiquement toujours supérieure à cinq ans, l'internement, combiné à des interdictions de séjour, éloignait durablement les acteurs locaux détenteurs d'une autorité politique et morale, susceptibles de mobiliser les leurs contre la colonisation française. Le décret de 1904 reprenant les motifs établis dans le contexte calédonien ainsi que les instructions postérieures appelait à en faire un usage exceptionnel. L'internement semble avoir été, en AOF, un outil radical, d'usage bref mais intense, de l'élimination des responsables des organisations sociales et politiques traditionnelles opposés à la colonisation.

À Madagascar, l'usage de l'internement par le maréchal Gallieni divergeait moins de ceux à l'œuvre en Algérie, en Indochine et en Nouvelle-Calédonie. Il débordait du cadre strictement politique. Dans son rapport de 1905, le maréchal disait avoir interné des « meneurs », des « chefs » dont la présence risquait, selon lui, d'entretenir « l'agitation politique » dans des secteurs tout juste soumis. Il avait aussi interné les membres d'une « bande de malfaiteurs » acquittés par la cour de Tananarive, dont le « retour dans leurs villages eût terrorisé la région⁷² ». Les internés étaient envoyés à Sainte-Marie, cette île dans la dépendance administrative de la Réunion avant d'être rattachée à Madagascar. Le maréchal y décrivait un régime entièrement dédié à leur « moralisation », qui s'apparente plus à celui des internés de Calvi qu'à tout autre. Censés ne pas pouvoir s'échapper de l'île, les internés n'étaient pas enfermés mais regroupés en un village où ils constituaient, avec leurs familles autorisées à les rejoindre, « une sorte de colonie agricole sous la surveillance directe du médecin administrateur-maire [*sic*] de Sainte-Marie ». Le retour des internés était prévu « quand leur manière de se comporter ou la situation du pays où ils ont fait acte d'hostilité donnent l'assurance que leur retour ne

naira pas au bon ordre ». *In fine*, le maréchal demandait lui-même l'extension, à Madagascar, des dispositions limitatives qui venaient d'être appliquées en Annam-Tonkin et en AOF : durée plafonnée à dix ans et liste de motifs.

Au terme de ce tour d'horizon, les plus grandes divergences se rencontrent dans le mode d'exécution de l'internement, dont l'Indochine et Madagascar, sous réserve de recherches ultérieures, constituèrent les deux extrêmes. À Poulo Condor régnait l'assimilation aux bagnards, tandis que Sainte-Marie renvoie l'image d'une colonie agricole. À mi-chemin, l'éloignement représenta la forme d'internement la plus courante. Quantitativement, le faible nombre de mesures, apparemment commun aux territoires, laisse présager d'une articulation avec les pouvoirs disciplinaires partout similaire à celle observée en terre algérienne : d'un emploi immédiat, sans procédure sollicitant l'autorité supérieure, les pouvoirs disciplinaires dominaient. Partout, également, l'internement apparaît comme un outil destiné à la répression politique. Mais les autorités de chaque territoire l'écartaient plus ou moins de cette vocation. Comme tel, l'internement est indissociable des phases de conquête et de soumission des colonies, dans les circonstances desquelles il pouvait surgir en dehors de toute réglementation. Il ne s'inscrivit toutefois pas toujours dans la durée – du moins pas en AOF, semble-t-il. Et quand il se maintenait dans le temps, au-delà des périodes d'insurrections, sa persistance s'accompagnait d'un détournement accru de sa vocation première : c'est alors qu'il touchait surtout les auteurs d'actes de droit commun. Il était dans ce cas, avéré en Algérie et en Nouvelle-Calédonie, conçu comme le moyen idéal pour punir des hommes épargnés par la justice ; ce qui créait une source potentielle de conflit au sein même des autorités coloniales. L'Indochine semble néanmoins relever d'une autre configuration, l'internement conservant sa coloration politique. Chronologiquement, en tout cas, l'internement tombait en désuétude avec la soumission des populations colonisées, son usage envers des actes ressortissant au droit commun le condamnant à plus ou moins longue échéance. Non seulement de tels actes relevaient d'une traduction en justice, mais en outre les pouvoirs disciplinaires comblaient les besoins des administrateurs.

La spécificité coloniale de l'internement, lié au régime spécial de l'indigénat, semble acquise. Sa spécificité algérienne, en revanche,

semble relative, tant ce régime naquit aussi ailleurs, sur des terrains comparables de conquête et de tâtonnements dans l'organisation administrative des colonies. La métropole, cependant, était-elle exempte de pratiques comparables ? Était-elle réellement l'espace préservé qu'elle paraît être, au regard de la « monstruosité » juridique de l'indigénat ?

Contrepoint métropolitain

La question de l'importation de l'internement colonial en France continentale doit être remise à plat, au titre de la complexité des transferts entre métropole et colonies. Ces derniers ne peuvent être envisagés *a priori* à sens unique, le mal né aux colonies venant contaminer une métropole saine en elle-même, ni à l'inverse, la métropole projetant outre-mer pratiques et politiques. Par principe, les circulations de personnel et les échanges de pratiques en résultant sont susceptibles de se produire dans toutes les directions. Les transferts se présentent comme des « réverbérations¹ » entre métropole et colonies. C'est ensemble qu'il faut alors considérer les territoires, en les comparant. Les pratiques d'internement en Algérie doivent être mises en regard avec les pratiques existant en métropole, au même moment, afin de déterminer quel lien les unissait : l'Algérie constituait-elle un réservoir d'exception dans lequel puisèrent les gouvernants métropolitains ? Dans quelle mesure l'internement mis en œuvre en métropole possédait-il aussi ses propres ressorts ? L'évolution lexicale livre un indice de leur existence.

L'étymologie d'« interner » renvoie à la racine latine *inter* signifiant « en dedans ». Les dictionnaires du XVIII^e siècle s'en tenaient à ce premier sens et mentionnaient l'adjectif « interne ». Ceux des années 1820 signalaient qu'il existait un verbe « interner », inusité,

signifiant : « se confondre, ne faire qu'un, s'unir intimement avec quelqu'un² ». Vers 1830, le substantif « interne » était signalé dans le domaine scolaire³. Puis l'évolution s'accéléra. À partir des années 1850, les dictionnaires exprimèrent l'enrichissement du groupe nominal construit sur cette racine. « Interné », formé sur le participe passé du verbe, émergeait comme adjectif, avant d'être lui-même substantivé : « un interné ». « Internement » était aussi répertorié comme l'« action d'interner » ou l'« état d'une personne internée⁴ ». Le verbe, quant à lui, passa par une phase de significations diversifiées. Parmi elles figurait encore « se confondre, ne faire qu'un, s'unir intimement avec quelqu'un ». Était aussi signalé son usage pour des marchandises, comme synonyme d'« importer » : « interner des marchandises » voulait dire les « faire entrer dans l'intérieur⁵ ». Surtout, la dimension politique du verbe s'accroissait dans une veine signalant l'avènement du national. « Interner » voulait dire, de façon neutre : « entrer dans l'intérieur, aller habiter l'intérieur d'un pays⁶ ». Il signifiait aussi : « renfermer, réunir dans l'intérieur du pays⁷ », « aller ou faire aller dans l'intérieur d'un pays⁸ » ; parmi les différentes acceptions du verbe, perçait une connotation contraignante : « fixer un lieu de séjour à l'intérieur⁹ ». « Interner » finit ainsi par être associé avec une forme de répression politique consistant en une contrainte de résidence. Au terme de cette évolution, le *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* donnait pour définition d'« interner » : « envoyer dans une résidence, avec défense d'en sortir¹⁰ ». La contrainte était advenue comme un élément constitutif de l'internement. La nature de la résidence restait implicite. Il pouvait s'agir d'un territoire délimité ou d'une enceinte close. Il semble cependant que les contemporains aient privilégié la première option. C'était elle, en effet, que retenaient les dictionnaires lorsqu'ils adoptaient des définitions plus précises. « Obliger à résider dans une certaine localité sans permission d'en sortir », disait le Littré¹¹.

L'évolution lexicale désigne les années 1850-1870 – le Second Empire – comme un moment décisif dans l'élaboration de cette catégorie du langage du contrôle, de la coercition et de la répression qu'est l'internement. En matière politique, cependant, sa pratique était banale depuis la Révolution française.

En métropole : l'internement politique

Au moment de la Révolution française, l'internement prolongeait l'esprit des lettres de cachet d'Ancien Régime au-delà de leur abolition. Dès 1793, le décret de la Convention définissant les « gens suspects » avait prévu que ces derniers seraient détenus « dans les maisons d'arrêt » ou, à défaut, « gardés à vue dans leurs demeures » avant d'être conduits vers les bâtiments spéciaux que les autorités devaient aménager¹². L'assignation à domicile reprenait, selon Anne Simonin, une tradition d'Ancien Régime consistant à placer des hommes armés chez des débiteurs jusqu'au règlement de leurs dettes. Ici, symboliquement, les « suspects » étaient débiteurs de la confiance de la nation qu'ils devaient regagner. Leur enfermement valait sauvegarde de la Révolution. Il était une « mesure de sûreté », notion que les régimes postérieurs se réapproprièrent¹³.

Sous le Premier Empire, en 1810, alors que les arrestations avaient foisonné avec le ministre de la Police Joseph Fouché, huit prisons d'État furent officialisées. L'enfermement n'y dépendait que d'un ordre de Napoléon I^{er}¹⁴. En 1815, la Terreur blanche fut déclenchée par l'autorité royale restaurée. Elle reposa sur une loi de sûreté générale qui resta en vigueur jusqu'en 1818¹⁵. Cette loi permettait de détenir ou placer en surveillance tout « prévenu de crimes et délits contre la personne et l'autorité du Roi, contre les membres de la famille royale ou contre la sûreté de l'État¹⁶ ». Le fort Brescou fut alors utilisé¹⁷. À l'assassinat du duc de Berry le 13 février 1820, enfin, répondit une loi autorisant l'arrestation sur ordre ministériel pour « complots ou machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État et les personnes de la famille royale¹⁸ ». Mais au contraire des autres, cette loi n'entraîna pas d'arrestations massives. Dans la continuité révolutionnaire, ces régimes n'avaient « pas su intégrer la notion même d'opposition¹⁹ » ; ce qui est aussi une caractéristique du régime colonial. Ils y auraient risqué leur perte.

La progression des Libéraux vilipendant l'arbitraire et l'avènement de la monarchie de Juillet infléchirent cette tendance à la répétition de dispositions autorisant l'arrestation et la détention

sans intervention judiciaire. À la pratique de l'internement arbitrairement infligé succédait une répression par la justice. Ce changement se traduisit par l'inflation de peines nouvelles, réservé aux infractions politiques, dans le code pénal. En matière de crimes contre la sûreté de l'État, ce code, élaboré en 1791 et modifié en 1810, prévoyait déjà deux peines : la déportation perpétuelle dans un territoire d'outre-mer ; le bannissement hors de tout territoire français, métropole ou colonies, d'une durée de cinq à dix ans. En 1832, le législateur ajouta la peine de la détention de cinq à vingt ans, exécutable en France continentale. Puis en 1850, la déportation en enceinte fortifiée était inventée ; il s'agissait à la fois d'envoyer le condamné hors de métropole et de le mettre en détention. La déportation en enceinte fortifiée remplaçait la peine de mort que les Républicains de 1848 avaient effacée du code pénal en matière politique²⁰. C'est à cette forme de déportation, exécutée en Nouvelle-Calédonie, que fut condamné Ahmed Ben Aïech par le conseil de guerre de Constantine, pour son rôle dans le déclenchement de l'insurrection des Bou Azid²¹.

Cet arsenal judiciaire différait des enfermements arbitraires antérieurs. Ceux-ci reposaient précisément sur la conviction que la justice était inapte à répondre aux besoins d'une répression qui, pour être efficace, devait être prompte et libre de tout contrepoint. L'internement politique reposait sur une défiance envers la justice. Au contraire, le bannissement, la déportation et la détention dépendaient d'une condamnation judiciaire. Se dessinait ainsi un mouvement de judiciarisation de la répression politique. En la matière, l'internement était progressivement remplacé par des sentences infligées au tribunal. La répression de l'insurrection de juin 1848 fait cependant figure d'intermède dans ce processus. Un décret du général Cavaignac, investi dans l'urgence président du conseil des ministres, créa en effet la « transportation » hors de France, sur décision des seules autorités. Puis, la répression de juin 1849 revint à la logique de judiciarisation. Elle visa des manifestations républicaines aux vellétés insurrectionnelles contre le futur Napoléon III, alors président de la République. Cette répression fut confiée à des conseils de guerre ou à la haute cour prévue par la Constitution en matière politique²².

Le Second Empire paraît régressif au regard de la tendance à la judiciarisation qui avait été amorcée. La répression politique

reposa en effet sur le retour à l'internement, arbitrairement infligé. Les opposants au coup d'État du 2 décembre 1851 furent traduits devant des commissions mixtes départementales. Composées du préfet, d'un magistrat et d'un militaire, elles étaient habilitées à prononcer, entre autres, l'internement temporaire ou perpétuel dans une ville²³. Cette sanction était modérée au regard des autres peines encourues : renvoi en conseil de guerre ou en correctionnelle ; condamnation au bague de Cayenne ; expulsion hors de tout territoire français ; éloignement temporaire du lieu de résidence ; placement sous un régime de surveillance ; envoi en Algérie, éventuellement assorti d'une contrainte de résidence. L'internement dans une localité métropolitaine aurait concerné près de 3 000 hommes sur les quelque 26 000 traduits devant ces commissions. La description de son exécution rappelle en tout point la mise en surveillance spéciale en usage en Algérie à la fin du siècle. Arrêtés à leur domicile et détenus en prison jusqu'à leur passage devant la commission, les opposants au coup d'État ainsi condamnés devaient rejoindre leur lieu d'internement en suivant un itinéraire obligé tracé par feuille de route. Une fois sur place, ils devaient se présenter régulièrement aux autorités. Contraints d'abandonner leur activité professionnelle, ils devaient trouver à s'embaucher et laissaient leurs familles sans subsistance. Ils y furent en général soumis pendant cinq ans²⁴.

Puis, l'attentat d'Orsini contre Napoléon III suscita, le 27 février 1858, la vote de la loi de sûreté générale. Celle-ci créait des commissions similaires à celles de 1852. Ces commissions pouvaient expulser ou interner « dans un des départements de l'Empire ou en Algérie », des récidivistes de l'opposition politique : « tout individu qui a été soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté par mesure de sûreté générale à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851 et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique²⁵ ». À une application soudaine, dans le mouvement de panique sécuritaire déclenché par l'attentat, répondit une extinction tout aussi rapide, un peu plus d'un mois après son vote. Cette loi, contestée jusque dans les rangs favorables à l'empereur, eut moins de conséquences que la répression de 1852.

Ainsi accolé à la répression impériale, l'internement politique fut dépouillé de toute légitimité par les Républicains combattant le

régime de Napoléon III. Arrivés au pouvoir, les Républicains reprirent et consacèrent le mouvement de judiciarisation antérieur. Certes, les répressions politiques métropolitaines inclurent un versant militaire, majeur, impliquant des violences allant jusqu'aux massacres et exécutions sommaires. Elles se caractérisent cependant par une intervention de tribunaux, au nom des garanties que présenterait la justice, même militaire ou d'exception. La répression de la Commune connut un volet judiciaire : plus de 10 000 personnes furent condamnées par des conseils de guerre, dont près de 5 000 à la déportation en Nouvelle-Calédonie²⁶. Bien que « scélérates » et en dépit de l'intense activité policière qui les accompagna, les lois antianarchistes en 1893-1894, par exemple, maintenaient également un cadre de répression judiciaire, qu'elles durcissaient²⁷. Au terme de l'évolution, justice militaire et justice d'exception avaient succédé à l'arbitraire, et l'internement pour raisons politiques avait disparu de la métropole.

Le Second Empire représenta un moment particulier dans l'histoire de l'internement politique en métropole : très utilisé, il fut aussi très contesté. Serait-ce un hasard si l'officialisation des pratiques militaires en Algérie date de la même période ?

*De part et d'autre de la Méditerranée :
un partage de normes...*

Rappelons qu'en septembre 1858, le prince Jérôme, ministre de l'Algérie, créa des commissions disciplinaires en territoire militaire, ainsi qu'une commission supérieure. Ces commissions disciplinaires ressemblent aux commissions auxquelles Napoléon III confia la répression politique. Elles paraissent moins extraordinaires qu'à première vue. Ce type d'organe punitif exista aussi, temporairement, en métropole. En décembre 1858, en outre, le prince Jérôme concéda au maréchal Mac Mahon, commandant supérieur, le droit de prononcer des assignations à résidence²⁸. Or Mac Mahon était sénateur et il connaissait bien les dispositions répressives métropolitaines. En février 1858, il avait même combattu la loi de sûreté générale consécutive à l'attentat d'Orsini contre Napoléon III. Il l'estimait contraire à la Constitution de l'Empire²⁹.

La chronologie témoigne d'une antériorité des dispositions métropolitaines – 1852, début 1858 – par rapport aux dispositions applicables en Algérie, adoptées en septembre et décembre 1858. Le dispositif impérial de répression politique joua pourtant un rôle dans la régularisation des pratiques existant en terre algérienne. Il permit leur officialisation par des textes. Rappelons que la création des commissions disciplinaires fut conçue comme une réponse au commandement arguant que les « indigènes » ne pouvaient être soumis au droit commun. Le prince Jérôme, confronté à la fureur des militaires et devant trouver une solution, s'inspira-t-il des commissions qui venaient tout juste d'œuvrer en France continentale, en matière politique ? À tout le moins, l'existence de telles commissions avait banalisé l'idée de recourir à des organes répressifs expéditifs, dès lors que le droit commun était écarté. Quant à l'internement « dans une localité », étant admis par Napoléon III pour la métropole, il pouvait l'être *a fortiori* en Algérie. Mac Mahon tint peut-être ce raisonnement lorsqu'il demanda, en tant que commandant supérieur à Alger, à disposer du pouvoir d'interner « dans une localité ». Bien que lui-même l'ait désapprouvé en tant que sénateur, dans le cas métropolitain, il savait que cette pratique était agréée en haut lieu.

Ces mécanismes invitent à raisonner moins en termes de transferts d'un territoire à un autre qu'en termes d'univers commun de normes répressives, associant la métropole et sa colonie outre-Méditerranée. Il serait en effet faux d'affirmer que les pratiques d'internement en Algérie résultèrent de la reproduction de pratiques existant en métropole. Elles émergèrent, on l'a vu, de conditions propres à la conquête et à la répression sur place. D'un point de vue chronologique, les pratiques d'internement existaient simultanément des deux côtés de la Méditerranée. Les échanges à l'œuvre entre la France continentale et l'Algérie créaient les conditions d'un partage. Ces échanges passaient par le canal des tutelles ministérielles, ministère de la Guerre ou ministère de l'Algérie. Ces ministères transmettaient en Algérie des consignes élaborées dans le contexte métropolitain ; ils prirent aussi, dans ce contexte, des décisions applicables – et appliquées – là-bas. Plus globalement, les échanges passèrent par les carrières des personnels. À cette époque, l'administration de l'Algérie, tant militaire que civile, à tous les échelons de la hiérarchie,

reposait encore, essentiellement, sur des apports métropolitains³⁰. Ainsi des normes étaient-elles communes.

Dans leur principe, les mesures composant le régime pénal de l'indigénat en Algérie, élaboré dans les années 1840-1880, ne dérogent pas aux normes structurantes héritées de la Révolution française. De cette période fondatrice date en effet le tracé des frontières entre moyens légitimes et illégitimes de répression. Il fallait, dans les circonstances de la guerre et de la Terreur, imaginer une loi adaptée aux nécessités du combat contre l'ennemi. Or, dans ce contexte, la dérogation au droit commun, appelée à être au fondement de la discrimination à l'égard des « indigènes », fut acceptée. La notion de « suspect », on l'a vu, avait justifié l'emprisonnement arbitraire ou l'assignation à demeure. Celle de « hors-la-loi », par ailleurs, avait assis le recours à des organes répressifs au fonctionnement expéditif. Le « hors-la-loi » était censé s'être placé de lui-même en dehors de la protection de la loi commune, dont il ne pouvait prétendre « profiter » – le terme figure en toutes lettres dans le décret du 19 mars 1793 – puisqu'il la rejetait³¹. La seule sentence reconnue était la peine de mort, mais l'absence totale de procédure n'était pas validée. Les hors-la-loi devaient être traduits devant des commissions militaires ou les tribunaux criminels ordinaires.

La responsabilité collective communale avait aussi été affirmée par une loi du 10 vendémiaire an IV, soit le 2 octobre 1795. Celle-ci considérait « chaque commune » comme « responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements³² ». La municipalité devait s'acquitter de « dommages et intérêts », prélevés sur les « vingt plus forts contribuables » de son ressort et versés à la caisse du département. Ce texte ne fut que partiellement abrogé en 1884, par la grande loi municipale du 5 avril³³. Le principe de la responsabilité collective et de sa punition par des amendes avait été agréé pendant la Révolution.

Si l'inscription dans la loi valait légitimation, le raisonnement fonctionne aussi à l'inverse. Le refus des Révolutionnaires d'inscrire l'exécution sommaire dans le droit eut ainsi un effet de délégitimation de très longue portée. Le projet, pourtant, exista. Il s'agissait de définir « le meurtre légitime » comme « l'action légitime par laquelle un citoyen ôte la vie à un individu qui a déjà perdu le titre de citoyen³⁴ ». Il fut rejeté, dit Éric de Mari, au nom de la

nécessaire ritualisation de la répression, dont les modalités devaient respecter une procédure, même sommaire. Ce refus n'éclaire-t-il pas le paradoxe constant marquant l'usage des exécutions sommaires par des militaires français ? Même largement pratiquées, elles restaient dénoncées et niées. Les témoignages des supérieurs du capitaine Doineau lors de son procès, à l'instar de l'*Exposé* du colonel Daumas, démontrent l'accentuation du rejet des exécutions sommaires au fur et à mesure de la montée en grade³⁵. Ce rejet n'implique pas qu'ils n'en approuvaient pas l'usage à la base. Il signifie simplement qu'au sommet, l'exécution sommaire était indicible. Évidemment, la montée en grade s'accompagnait d'un accroissement des responsabilités, exposant ces hommes au risque de devoir rendre des comptes pour les actes de leurs subalternes. Surtout, ils ne pouvaient défendre publiquement l'exécution sommaire. Même banalisée sur le terrain, elle restait illégitime.

Seulement esquissée ici, la comparaison entre le régime pénal de l'indigénat et les normes répressives héritées de la Révolution entend ouvrir une piste pour l'avenir. L'éventuelle adéquation de ce régime avec ces normes ne le rend pas moins critiquable, surtout qu'il était fondé sur une conception humainement dévalorisante de l'« indigène ». Mais cette adéquation avec des normes existantes le rend plus compréhensible. L'existence du régime pénal de l'indigénat est moins sidérante qu'à première vue. La démarche interroge, en outre, les normes à l'œuvre en métropole. Celles-ci n'avaient rien d'idéal. Le constat vaut aussi pour les catégories.

... et de catégories

Dans les conditions de circulation des personnels entre le nord et le sud de la Méditerranée, les acteurs aux commandes de la colonie y réinvestissaient aussi les catégories de la répression politique métropolitaine qui leur était contemporaine ou qui restait à portée de mémoire d'homme. Les mots surgissant sous la plume des acteurs traitant de l'Algérie renvoyaient au vocabulaire de la répression politique métropolitaine, y compris le plus ancien en passe de tomber en désuétude. « Prisonniers d'État » se lit exceptionnellement, mais son emploi n'en est que plus remarquable. Il

venait d'un militaire étudiant la possible affectation du château d'If aux « prisonniers politiques de l'Algérie³⁶ » ; or ce fort comptait parmi les huit prisons d'État de 1810. L'expression était corrélée à la conception originelle de l'envoi à Sainte-Marguerite comme une mesure visant les « prisonniers de marque ». Elle traduisait l'indexation de la répression sur la condition sociale des individus. Selon Jean-Claude Vimont, la législation pénale du Premier Empire marquait la persistance des catégories d'Ancien Régime, « l'état des personnes » étant un des critères de la « distribution des peines³⁷ ». Les sanctions devaient être adaptées au degré de moralité des coupables, leurs actes eux-mêmes en portant la trace : l'acte politique était censé être noble. Dans la hiérarchie qui existait alors et qui perdura dans l'imaginaire social, le « prisonnier d'État » était un prisonnier de condition supérieure. Au-delà de l'indice que constitue l'usage de cette expression, cet esprit perceait bien comme seule lueur susceptible de guider le commandement, dans le brouillard de l'instruction ministérielle de 1841 qui devait énoncer les critères de l'envoi de captifs algériens en France.

Le délitement de cette logique aristocratique céda la place au répertoire de la « dangerosité », son corollaire. Car si la condition sociale des personnes et le degré de moralité qui en découlait les rendaient éligibles à des formes d'action et de répression nobles, à l'inverse, la menace montait de la lie de la société. En Algérie, lorsque existait la répartition des prisonniers en trois classes d'indemnités, « gens sans aveu » servait ainsi au gouverneur Charon cherchant à préciser qui relevait de la troisième, en dehors des enfants et des « domestiques³⁸ ». Remontant au Moyen Âge lorsqu'elle désignait les hommes sans seigneur, l'expression « gens sans aveu » avait fini par nommer ceux dont personne ne pouvait se porter garant. Cette notion avait été reprise par les Révolutionnaires dans leur élaboration de la catégorie des « gens suspects ». Dès 1791, la loi relative à la police municipale préconisait la tenue d'un registre des habitants indiquant notamment leurs moyens de subsistance. Ceux qui en étaient dépourvus devaient fournir un témoignage de bonne conduite délivré par un citoyen de la commune. Or « ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni les moyens de subsistance, ni métier, ni pondérants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu », disait le texte. Leur opposition à une telle mention leur faisait franchir l'étape suivante : ils

devenaient « gens suspects³⁹ ». Puis, la liste des « gens suspects » dressée dans le décret de la Convention du 17 septembre 1793 inclut ceux qui ne pouvaient pas justifier de leurs moyens d'existence.

Sous l'empire de la notion de « dangerosité », les dispositifs pensés en France pour la répression politique glissèrent vers une répression visant ceux que leur pauvreté, leur marginalité ou leurs démêlés avec la justice signalaient comme menaçant l'ordre social. La liste établie par Joseph Fouché pour l'application du décret créant les prisons d'État en 1810 dépassait les « prisonniers d'État proprement dit ou détenus pour raisons politiques ». Y figuraient les « acquittés » que « l'intérêt de la société » commandait de maintenir en détention, les « hommes vicieux » ayant échappé à la justice, ainsi que les « vagabonds et gens sans aveu⁴⁰ ». Concrètement, outre les opposants politiques, selon Jean-Claude Vimont, les arrestations visèrent homosexuels, prostitués, vagabonds, déserteurs et récidivistes. La loi de sûreté de 1815 servit de même à la sanction de personnes innocentées par la justice ou qu'elle n'aurait pas punies étant donné l'insignifiance de leurs actes⁴¹.

Sur le long terme, la judiciarisation de la répression politique allait cantonner l'enfermement arbitraire et les contraintes de résidence à des populations diverses stigmatisées au nom de l'ordre social : prostituées, malades psychiatriques, Tsiganes, repris de justice et vagabonds ; à la lisière de la dangerosité sociale et de la dangerosité politique, les réfugiés politiques en furent aussi victimes⁴². Les *habitus* policiers avaient voué les prostituées à l'enfermement en l'absence de tout texte. Soumises à l'inscription sur un registre spécial ainsi qu'à des visites médicales, elles risquaient jusqu'à quinze jours d'emprisonnement, infligés par l'autorité policière, sans procédure ni jugement. À Paris, la punition était exécutée au dépôt de la préfecture de police ou à l'ancienne maison religieuse de Saint-Lazare. Leur traitement fit l'objet d'importantes campagnes de dénonciation, avant la Première Guerre mondiale, mais il resta constant⁴³. De même, celui des malades psychiatriques fut pris pour cible à partir des années 1860 et suscita de multiples projets de réforme sous la III^e République, mais il demeura inchangé. Or, depuis 1838, ils étaient passibles d'un placement en établissement spécialisé, sur décision de médecins fonctionnarisés et dépendant du ministère de l'Intérieur. La loi de 1838 avait ainsi

simplifié la procédure en écartant les magistrats qui, auparavant, signaient les décisions d'enfermement. Elle avait aussi créé un réseau d'asiles départementaux, incluant les asiles religieux⁴⁴. Quant aux Tsiganes, les dispositions les visant spécifiquement datent du Second Empire. Ils devaient détenir un livret spécial et respecter une résidence assignée par les autorités. Sous la III^e République, outre qu'ils pouvaient être visés par la répression du vagabondage, ils furent soumis au recensement et au contrôle généralisé de leurs déplacements⁴⁵. Le traitement des réfugiés politiques, enfin, connut une étape décisive sous la monarchie de Juillet. Rassemblés dans des dépôts, ils furent, à partir de 1832, soumis à l'assignation à résidence. Leurs déplacements étaient contrôlés par des feuilles de route leur imposant un itinéraire obligatoire et certaines zones du territoire leur étaient interdites par crainte de contagion. La monarchie de Juillet répondait ainsi à leur afflux, consécutif aux crises traversées par divers pays européens, Pologne et Espagne en particulier⁴⁶. Si la question des réfugiés perdit de son acuité par la suite, elle en reprit sous la III^e République. Les autorités parlaient d'aménager des « centres d'internement » au fur et à mesure des arrivées⁴⁷.

Ces catégories – prostituées, malades psychiatriques, Tsiganes et réfugiés politiques – ne firent cependant pas florès en Algérie. Au contraire, les « repris de justice » et les « vagabonds » y constituèrent des catégories phares de l'internement. Le succès de la catégorie des « repris de justice » élucide même l'origine de l'expression « mise en surveillance spéciale » qui était en usage à la fin du siècle. En métropole, en effet, les « repris de justice » furent soumis à la « surveillance de haute police » jusqu'en 1885. Instaurée au tout début du Premier Empire, à l'égard des acquittés restés suspects et des forçats libérés, la surveillance de haute police les contraignait à déclarer leur résidence, où ils devaient se soumettre au contrôle des autorités locales⁴⁸. Le code pénal de 1810 érigea cette surveillance en peine principale⁴⁹. Mais elle était aussi une peine accessoire, infligée dans nombre d'infractions diverses. Surtout, les condamnés aux travaux forcés, à la détention et à la réclusion étaient soumis à la surveillance de haute police à vie. Les bannis et les condamnés pour atteinte à la sûreté de l'État l'étaient pour une durée égale à celle de leur peine. En 1832, la surveillance de haute police fut redéfinie comme combinant, d'une part, l'obligation de

déclarer sa résidence et, d'autre part, l'interdiction de séjour dans certaines communes. En 1851, elle signifiait que les autorités assignaient aux repris de justice le lieu de leur résidence, tandis que Paris et sa banlieue leur étaient systématiquement interdits.

L'abolition de la surveillance de haute police fut mise à l'ordre du jour dès la chute du Second Empire et réalisée par étapes jusqu'en 1885. Ses pourfendeurs avaient argué du fait qu'en matière de droit commun, elle entravait la réinsertion des condamnés ayant purgé leur peine. Les stigmatisant, elle contraignait leurs relations sociales de proximité, alors qu'il aurait fallu, notamment, qu'ils accèdent au marché du travail⁵⁰. Les internés politiques du Second Empire vécurent d'ailleurs comme une marque d'infamie le fait d'être soumis à un contrôle de leurs déplacements et de leur résidence similaire à celui des repris de justice⁵¹. Si « surveillance de haute police » était l'expression juridiquement consacrée, celle de surveillance « spéciale » existait aussi⁵². Ceux qui s'y soustrayaient étaient dits en « rupture de ban », comme le furent également, par exemple, les Bou Azid dispersés revenant au Sahara⁵³. En France, la surveillance de haute police traversa le siècle comme instrument permanent du contrôle social sur les individus considérés comme dangereux, politiquement ou d'un autre point de vue. En 1885, elle fut remplacée par la relégation : il s'agissait d'interner à vie dans les territoires outre-mer récidivistes et vagabonds⁵⁴. Aucun mécanisme de transfert de la « surveillance de haute police » vers l'Algérie n'a pu être repéré. La dénomination de « mise en surveillance spéciale » ne se retrouve qu'à la fin du siècle, à un moment où la « surveillance de haute police » en métropole était abolie. Il n'en demeure pas moins que la « mise en surveillance spéciale » pratiquée en Algérie s'éclaire quelque peu par ce détour métropolitain.

De toutes les catégories stigmatisées en métropole, celle du « vagabond » allait connaître les plus amples réinvestissements en Algérie. « Vagabond » était le terme plus courant, avec « malfaiteur » et « voleur de profession », parmi ceux employés à l'égard des internés pour faits de droit commun. Il le fut continûment de la période de la conquête au début du xx^e siècle. Sur la longue durée, la construction de l'imaginaire social du vagabond était passée, sous l'Ancien Régime, par une étape de différenciation avec la figure du pauvre, reposant sur l'absence de métier⁵⁵. Le traitement

des vagabonds avait oscillé entre secours charitable et répression, par la mise au travail forcé et l'envoi au bague. Le code pénal révolutionnaire avait fixé la définition juridique des « vagabonds et gens sans aveu », les deux notions tendant à l'amalgame, sur des critères signifiant leur triple défaillance : absence de domicile, de moyens de subsistance et de profession. Outre cette répression pénale, leur enfermement en prison ou dans les dépôts de mendicité créés en 1808 ainsi que les interdictions de séjour les bannissant des grands centres urbains marquèrent le XIX^e siècle. Une représentation criminalisante s'affirmait. À la fin du siècle, s'imposait une distinction entre les « professionnels » incurables et les autres, amendables. En Algérie, c'étaient bien ce potentiel criminel et le caractère professionnel de la déviance que visaient, au même moment, les agents de l'État sollicitant des mesures d'internement. « Voleur de profession » collait à la pratique de la *bechara*.

La question du rapport entre l'internement « colonial » né sur le terrain algérien et l'internement métropolitain conduit ainsi à l'identification d'une sphère commune de normes et de catégories, d'un imaginaire partagé de la répression politique et de la dangerosité sociale. Car, tandis que l'internement en métropole était évacué du domaine politique, au profit de la justice, il restait en usage à l'égard d'une cohorte de populations que la taxinomie policière allait ensuite qualifier d'« indésirables ». Eux restaient légitimement soumis à des traitements dérogeant aux garanties du droit commun, même sous un régime républicain se réclamant de l'égalité devant la loi. Bien avant la période postérieure à 1945 pour laquelle Emmanuel Blanchard a fructueusement exploré l'hypothèse, l'inscription des Algériens au registre de ces populations apparaî^t⁵⁶. Avec la III^e République, alors qu'il avait été expulsé du champ politique, l'internement devenait un marqueur juridique de la différence, un des outils de la stigmatisation et de la discrimination. En métropole et aux colonies.

Il n'en résulte pas une négation de la spécificité coloniale de l'internement tel qu'il existait en Algérie, mais une évaluation du caractère relatif de cette spécificité. En Algérie comme en métropole, la validation du recours à l'internement, mesure exorbitant du droit commun, reposait sur l'idée que se faisaient les contemporains des nécessités de la répression politique et de la sauvegarde de la société. En Algérie comme en métropole, la dérogation au droit

commun était légitimée par la menace que les populations concernées étaient censées représenter ; à chacune sa marginalité, sa différence ou sa déficience. En Algérie, c'était le racisme qui y présidait. « En France, pays où la civilisation et l'organisation de la société, marchent depuis des siècles, de malheureuses circonstances politiques forcent encore notre souverain à des mesures exceptionnelles. Et ces mesures exceptionnelles seraient précisément repoussées à l'égard des Arabes, de véritables sauvages ! », écrivait le général Lapasset en 1858, emporté par sa fureur contre la suppression des pouvoirs répressifs du commandement⁵⁷. Il disait bien, à la fois, comment la situation métropolitaine servait de repère pour départager l'admissible de l'inadmissible, et comment, en Algérie, le recours à l'exceptionnel reposait sur l'assimilation de « l'indigène » au « sauvage », qui n'était plus le « bon sauvage » incarnant l'état mythique, primitif et naturel de l'humanité selon Rousseau.

Premières formes de camps

Dans cette période antérieure à la Première Guerre mondiale, il n'est jamais fait mention de « camp d'internement », sauf pour les réfugiés politiques : sous la III^e République, on l'a vu, leur prise en charge pouvait susciter l'aménagement de « centres d'internement⁵⁸ ». Les lieux d'internement des Algériens n'étaient pas désignés comme des « camps » par les contemporains : les pénitenciers d'Algérie et les dépôts de métropole, ceux de Sainte-Marguerite ou de Corse, échappèrent à cette dénomination. Pour les contemporains, le camp répressif était le « camp de concentration ». Il naquit à la fin du XIX^e siècle, de la « concentration » de populations, dans une logique de déplacement et de regroupement inhérente aux entreprises coloniales belliqueuses, qu'il s'agisse de conquête, de guerre contre des mouvements d'indépendance, de lutte antiguérilla ou encore de répression d'insurrection. Après les Cubains, les Boers en Afrique du Sud, et les Herero dans la Namibie allemande en firent la cruelle expérience⁵⁹.

En Algérie, le camp des militaires en campagne avait été la première figure du camp, dans les années 1830 aux années 1880,

lorsque résistance armée et insurrections se relayaient. Mouvante et instable, la géographie du camp militaire suivait la progression des troupes, sur des sites répondant à des impératifs de sécurité et de viabilité. « Tracer le camp » était l'expression consacrée pour désigner son installation⁶⁰. Plus durable qu'un simple bivouac, il pouvait prendre appui sur des constructions préexistantes. Dans la campagne contre les Ouled Sidi Cheikh, par exemple, une colonne d'observation, forte de 1 800 hommes, fut postée à Aïn Oussera, sur un haut plateau saharien pourvu d'un caravansérail de 5 km², à un peu plus de 200 kilomètres au sud d'Alger⁶¹. Les hommes, parmi lesquels des tirailleurs algériens, occupèrent dans la steppe un vaste carré englobant trois des faces du caravansérail. Sa façade orientale, comprenant l'ouverture, restait libre d'accès. Au-delà, l'immensité du désert servait de frontière immatérielle. Pendant les six mois que dura le camp, de décembre 1864 à juin 1865, ils trompèrent leur ennui en s'adonnant notamment au jeu et à la boisson avec les négociants du caravansérail, dans un quartier qu'ils avaient surnommé « Coquinville ». Vent, températures extrêmes et insectes pullulant finirent par avoir raison de cette installation provisoire devenue intenable à l'aube de l'été. Le camp militaire, planté en terre inconnue et inhospitalière, générait un vécu qu'imprimaient fortement une routine faite d'oisiveté et la lutte contre les éléments naturels. Les vagues de répression politique métropolitaine, dans les années 1848-1858, allaient donner lieu à l'organisation d'un autre type de camps, désignés comme tels par les contemporains.

La transportation décidée par le général Cavaignac en 1848 fut peu appliquée, contrairement au mythe du peuplement de l'Algérie par des prisonniers politiques républicains. Ce mythe repose sur la confusion entre l'envoi de tels prisonniers et les départs organisés par des plans officiels de colonisation en 1848-1849⁶². Quand ils ne furent pas rapidement libérés, les hommes arrêtés par milliers en juin 1848 furent détenus à Brest et à Belle-Île, avant d'être élargis ou traduits en justice et condamnés. 462 hommes, finalement, furent « transportés » en Algérie en 1850⁶³. Ils y furent astreints aux fouilles du site de Lambèse ainsi qu'à la construction du pénitencier du même nom, qui était voué à l'exécution de peines judiciaires ; il figure au titre de maison centrale dans l'état des lieux dressé par Larcher et Olier à la fin du XIX^e siècle et le resta jusqu'à la guerre d'indépendance⁶⁴. La construction de Lambèse, événement

de sinistre mémoire, entretint l'image de l'Algérie comme « terre de bagnes » pour métropolitains⁶⁵.

Les répressions impériales de 1852 et 1858 augmentèrent le nombre de « transportés » qui s'éleva au total à 6 258, de 1848 à 1859. L'immense majorité de ces hommes – 5 465 – rentrèrent en France⁶⁶. Le succès rencontré par les plans de colonisation rendait superflu le recours à une contrainte répressive pour assurer le peuplement de l'Algérie française. Le vivier de l'immigration libre drainée par cette nouvelle colonie dépassa d'emblée les frontières de la France continentale. Le souci d'éviter une contagion révolutionnaire, en outre, contrariait tout projet de transfert massif de militants du mouvement ouvrier de l'autre côté de la Méditerranée – les candidats au départ organisé furent triés sur ce critère⁶⁷. L'Algérie fut rapidement abandonnée comme destination de l'éloignement politique. Elle n'en connut pas moins un afflux de milliers de prisonniers, condamnés à l'envoi en Algérie par les commissions mixtes départementales de 1852 pour leur opposition au coup d'État impérial. À cette occasion, les autorités militaires qui avaient alors main sur la colonie, échafaudèrent un système d'enfermement incluant des lieux que les contemporains appelaient des « camps ».

Les camps des transportés métropolitains existèrent brièvement dans les années 1850. Ils partagent avec les camps des militaires en campagne leur caractère provisoire et précaire, mais ils se singularisent par leur vocation punitive. Ils furent connus à l'époque grâce à des documents transmis par un transporté, Victor Frond, à Charles Ribeyrolles, un républicain exilé à Londres. Ce dernier les édita dès 1853 sous le titre de *Bagnes d'Afrique*⁶⁸. Acheminés depuis plusieurs ports français, de Cette (Sète) à Toulon, les transportés accostèrent au sud de la Méditerranée à Oran, Alger et Bône (Annaba). Ceux qui arrivèrent à Alger furent incarcérés à Maison-Carrée (El Harrach) et au Lazaret, tous deux signalés comme pièces du système pénitentiaire à la fin du siècle⁶⁹. Les fortes têtes, que l'appellation de « mutins » assimilait à des soldats désobéissants, finirent enfermés au fort algérois de Bab Azoun ou dans les cachots de la Casbah bônoise. Les autres furent répartis entre ce que l'auteur appelait des « camps-dépôts » et des « camps-colonies ».

Au nombre de deux, situés près d'Alger, à Birkadem et à Douera, où une caserne avait été en partie requise, les « camps-dépôts » rassemblaient des centaines d'hommes, maintenus en captivité sous une stricte discipline. Les volontaires, travaillant au terrassement d'une route, à la moisson, au forage d'un puits... bénéficiaient d'un régime amélioré⁷⁰. Formés de petits détachements, les « camps-colonies », quant à eux, servaient à l'hébergement de transportés employés à des travaux de colonisation en milieu rural, comme le défrichage de terres ou l'aménagement de villages. Leur liste était fluctuante, suivant les chantiers à assurer. Les affectés dans les « camps-dépôts » pouvaient y être transférés temporairement afin de satisfaire les besoins en main-d'œuvre. Le « camp-dépôt » de Birkadem lui-même fut vidé au début de l'année 1853 et seul Douera subsista. Il y aurait eu un camp de même nature à Oran⁷¹. Une partie de ces transportés impériaux, par ailleurs, rejoignit ceux de 1848 envoyés à Lambèse, on l'a vu, pour la fouille des ruines romaines et l'aménagement du pénitencier, appelé à devenir maison centrale. Il leur fut aussi proposé de se faire simples colons mais peu d'entre eux acceptèrent. Le sort de ces hommes se déclinait essentiellement entre captivité et mise au travail.

En 1852, les commissions mixtes impériales avaient distingué deux types d'envoi en Algérie. Elles avaient infligé des sentences « Algérie + » et « Algérie - » : les premières impliquaient un envoi en Algérie assorti d'une contrainte de résidence, tandis que les secondes désignaient un envoi simple⁷². Cette distinction perdait son sens dès que les transportés foulèrent le sol algérien. La complainte résonne à plusieurs reprises dans le texte de Charles Ribeyrolles : il vilipendait l'incarcération et la mise au travail, dans des camps, des hommes qui n'avaient été condamnés qu'à une sentence « Algérie - », sans contrainte aucune. Or, à cette époque, les militaires aux commandes de la colonie venaient d'ouvrir des « ateliers de travaux publics » pour les « prisonniers indigènes » et songeaient à officialiser l'expérience pilote du pénitencier de Lalla Aouda – celle qui allait à terme aboutir au trio Boukhanefis, Aïn el-Bey, Tadmit⁷³. Ils imaginèrent des « camps-dépôts » et des « camps-colonies » pour les transportés dans la même logique. La confusion des peines « Algérie + » et « Algérie - » à laquelle ils procédèrent témoigne d'un transfert de leurs conceptions punitives sur

les prisonniers politiques métropolitains qui leur étaient remis. Ce transfert est d'importance. Car les « camps-dépôts » et les « camps-colonies » peuvent être considérés comme les premiers camps d'internement en Algérie

Ces « camps-dépôts » et ces « camps-colonies » pour transportés métropolitains durèrent peu. À leur image, l'association du camp et de l'internement, si elle exista avant la Première Guerre mondiale, ne prit pas d'envergure. Cette guerre changea le rapport entre camp et internement. Ils allaient être durablement et profondément associés. Elle marque un point de non-retour dans la longue durée : le camp d'internement fit avec elle son entrée sur la scène de l'histoire. Il n'allait plus la quitter.



TROISIÈME PARTIE

Interner dans les guerres du XX^e siècle :
une histoire de camps



Boudjenana
« Depuis bientôt quatre mois, je suis interné
sans connaître quelles charges l'on retient
contre moi. »

« Le préfet du département de Constantine, chevalier de la
Légion d'honneur

Vu le décret du 18 novembre 1939, relatif aux mesures à
prendre à l'égard des individus dangereux pour la Défense nationale et la sécurité publique et notamment les articles 1 et 4 dudit décret

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1944 rendue applicable à
l'Algérie par l'ordonnance du 19 février 1945

Arrête :

Article premier : M. Boudjenana Hassene Ben Mohamed, né le
17 juin 1914 à Agdal (Djidjelli mixte) employé aux Chemins de fer
d'Algérie

Domicilié à Constantine, 7 rue du Montenegro, Constantine
[sic]

Est astreint à résider jusqu'à nouvel ordre, à compter de la
notification du présent arrêté, dans un centre de séjour surveillé, où
il sera immédiatement conduit en transit sur le groupe péniten-
tiaire de Maison-Carrée.

Article 2 : sous peine de sanctions prévues à l'article 4 du décret du 18 novembre 1939 (emprisonnement de 1 à 5 ans) l'intéressé ne pourra en aucun cas quitter, sans autorisation, les lieux fixés pour sa résidence et il devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seront adressées pour l'exécution de cette décision par l'autorité compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à M. le commissaire chef de la police des Renseignements généraux de Constantine, en vue de sa notification immédiate et sera communiqué au gouverneur général de l'Algérie (direction de la sécurité générale) ainsi qu'au directeur du centre de séjour surveillé

Constantine, le 20 septembre 1945

Le présent arrêté servira d'ordre d'écrou provisoire dans une maison d'arrêt du susnommé considéré comme passager faisant l'objet d'une mesure de détention administrative¹. »

Boudjenana Hassene avait 31 ans au moment où il était visé par cet arrêté du préfet de Constantine. Il devait être, aux termes de cette décision, « astreint à résider jusqu'à nouvel ordre » dans un « centre de séjour surveillé ». L'euphémisme désignait un camp d'internement ouvert en Algérie après la législation adoptée en novembre 1939, sous la III^e République, dans les circonstances du début de la Seconde Guerre mondiale. L'existence de ces camps avait été prorogée en octobre 1944, par les autorités de la France résistante, dans l'attente de la libération totale de la métropole et de l'écrasement de l'ennemi nazi. Mais si Boudjenana était destiné à l'internement dans un camp, il devait d'abord être conduit « en transit » à Maison-Carrée (El Harrach), près d'Alger. Où était-il alors au moment de la signature de l'arrêté ? « Dans une maison d'arrêt », disait le texte, où il devait être « considéré comme passager », dans l'attente de l'exécution de la mesure. Précisément, Boudjenana était détenu à la prison du Coudiat, à Constantine.

Sa détention n'était cependant pas la conséquence de la décision du préfet à son égard. Boudjenana n'avait pas été appréhendé

et enfermé à la prison de Constantine à la suite de l'arrêté préfectoral. C'était tout le contraire : l'arrêté du préfet était postérieur à l'arrestation de Boudjenana qui avait alerté les autorités sur son sort. Le 20 septembre 1945, en effet, cet employé des Chemins de fer s'était appliqué à rédiger avec soin, lisiblement et sans faute d'orthographe, au stylo à plume, sur une page de cahier quadrillée, une lettre au préfet de Constantine.

Il racontait avoir été arrêté le 26 mai 1945. Il avait été inclus dans une gigantesque opération de police décidée à la suite des événements du 8 mai : manifestations et insurrection paysanne, démesurément réprimées. Lancées à travers tout le département, les arrestations avaient visé tous ceux qui avaient pu être identifiés comme militant à des degrés divers, afin d'enrayer toute mobilisation politique. Pour les Renseignements généraux, Boudjenana était un « responsable agissant du PPA² », le Parti du peuple algérien, qui portait la cause de l'indépendance de l'Algérie. Interrogé, Boudjenana précisa la nature de ses engagements. S'il reconnaissait avoir appartenu au PPA avant guerre, il disait l'avoir quitté au moment de son entrée à la compagnie ferroviaire. Il s'était néanmoins syndiqué et avait pris des responsabilités au conseil syndical des cheminots de Constantine ainsi qu'à la commission technique des agents de bureau. Puis, en février 1945, cet homme à la conscience politique aiguisée avait adhéré aux Amis du Manifeste. Très populaire, cette organisation revendiquait une évolution du statut de l'Algérie et des Algériens, dans le sens d'un relâchement du lien colonial mais sans aller officiellement jusqu'à réclamer l'indépendance. Boudjenana admettait avoir assisté à un repas organisé par les « Amis », à la fin duquel un responsable du PPA, le parti indépendantiste, avait pris la parole. Le 1^{er} mai 1945, il avait défilé avec son syndicat et le 8, avec des membres des Amis du Manifeste. Rentré chez lui après la dispersion de la manifestation, il n'avait pas été inquiété jusqu'à ce que, le 26 mai 1945, les policiers des Renseignements généraux viennent l'appréhender à son domicile. Il avait alors été écroué à la prison de la ville. C'était de sa cellule qu'il s'adressait au préfet.

« Depuis bientôt quatre mois, je suis interné sans connaître quelles charges l'on retient contre moi, expliquait-il. J'espérais bénéficier de la mesure de bienveillance que votre haute autorité a décidée à l'occasion des fêtes de l'Aïd Seghir. Je ne désespère pas de

vosre esprit d'équité et c'est pourquoi je me permets de vous écrire pour vous prier de vouloir vous pencher sur mon cas, d'examiner mes antécédents tant dans mon administration qu'auprès de mon entourage et de statuer en toute connaissance de cause. Veuillez croire, M. le préfet à l'hommage de mon profond respect³. » Mais il obtint seulement une régularisation de sa détention. L'arrêté d'assignation à résidence surveillée était daté du jour même de la rédaction de sa lettre. Ce texte faisait de lui un « passager » en attente de « transit » vers Maison-Carrée (El Harrach), en vue de son acheminement vers un « centre de séjour surveillé ». Sans autre but que de donner une couverture juridique à son emprisonnement *de facto*, la décision n'avait évidemment pas vocation à être appliquée.

Heureusement pour lui, néanmoins, il était alors prévu que tout arrêté préfectoral prononçant un internement serait soumis à une commission chargée de vérifier la mesure adoptée. L'interné pouvait être assisté d'un avocat pour préparer un mémoire, présenté à ladite commission. Bénéficiant de ces dispositions, Boudjenana fut alors interrogé par les policiers des Renseignements généraux, en présence d'un avocat du barreau de Constantine – il l'avait été une première fois hors de toute assistance, lors de son arrestation. Puis la commission ayant statué en sa faveur, le préfet de Constantine signa, le 30 octobre 1945, un arrêté annulant le précédent. Boudjenana pouvait être libéré. Averti, le directeur de la prison répondit que Boudjenana était hospitalisé. C'est de l'hôpital, par conséquent, qu'il sortit, après plus de cinq mois d'enfermement.

CHAPITRE 10

Du pénitencier au camp Un long relais

Avec l'entrée en guerre en 1914, les pays européens, suivis par les États-Unis en 1917, procédèrent à l'éloignement et au regroupement des ressortissants des puissances ennemies présents sur leur sol. Le déploiement de ces pratiques à l'échelle des empires, dans les territoires outre-mer, mondialisa un phénomène qui, pour Hervé Mauran, trouve son origine dans les lacunes du droit international de l'époque, soucieux des prisonniers de guerre mais oublieux des civils¹. Bien que « camp de concentration » était utilisé par les contemporains, « camp d'internement » le fut aussi. En usage pour les camps de prisonniers de guerre, cette expression ne se référait pas à la signification juridique du mot « internement » : il ne s'agissait pas ici de camps de détention administrative. Cet usage ravivait les connotations les plus surannées de la notion d'« internement », datant du premier XIX^e siècle. Ainsi était rappelée la dimension politique de la détention de ces soldats et les égards qui leur étaient théoriquement dus. S'ils n'étaient pas à proprement parler des prisonniers « de marque », le droit à un statut particulier leur était en principe reconnu. Dans les faits, la réciprocité entre belligérants régula le traitement des captifs².

Surtout, dans une veine appelée à perdurer, l'expression « camps d'internement » désignait les camps d'internés civils. Ici, il s'agissait bien de lieux de détention administrative. Ils furent ouverts

dans la continuité d'un traitement spécifique des étrangers, légitimé par la « tyrannie du national³ » qui s'était imposée en Europe, et de tous les « indésirables » de la taxinomie policière. Avec la Première Guerre mondiale, l'association du camp et de l'internement dans sa version métropolitaine devint massive et générale.

La nouveauté du camp d'internement de la Première Guerre mondiale

L'avènement de cette forme d'enfermement reposa sur la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège, qui autorisait l'armée à procéder à des arrestations et des éloignements. L'idée d'évacuer les « bouches inutiles » des zones passées sous contrôle militaire était admise dès les années 1880. Concrètement, cette notion très évasive était traduite par une énumération qui, tout en la précisant, restait vague : individu dangereux, suspect, repris de justice, etc. La catégorie était élastique. Y figuraient en bonne place les étrangers, tous recensés au carnet A, et les militants que leurs convictions rendaient suspects de déloyauté, inscrits au carnet B. Dans la décennie précédant la Première Guerre mondiale, le principe de leur arrestation, de leur incarcération, de leur expulsion, selon les cas, était acquis dans les cercles gouvernementaux se préparant à l'éventualité d'un conflit armé⁴.

Sommés de se présenter aux autorités le jour de la mobilisation générale, les étrangers furent pris au piège d'immenses files d'attente, aboutissant à leur rassemblement dans des dépôts provisoires comme, à Paris, à la préfecture de police, à la Conciergerie ou au fort de Vincennes⁵. Un mois plus tard, le 1^{er} septembre 1914, une circulaire du ministère de l'Intérieur prescrivait leur internement ainsi que celui des « repris de justice », « filles publiques », « individus suspects » et « gens sans aveu⁶ ». Les étrangers furent internés dans des lieux très divers, au nombre de quelques dizaines – Sainte-Marguerite en fit partie et reçut même des Allemands transférés d'Algérie en 1916⁷. Un accord entre belligérants permit le rapatriement inconditionnel des femmes ainsi que celui des hommes *a priori* non mobilisables : ceux qui avaient moins de 17 ans ou plus de 60 ans et les invalides à partir de 45 ans. L'internement privait

l'ennemi de forces humaines. Restaient aussi aux mains des Français des otages, pris sur les notables ou les fonctionnaires, et ceux qui étaient considérés comme suspects. Le nombre d'étrangers internés atteignit à l'automne 1914 un maximum resté inégalé par la suite et évalué à 45 000. Échanges bilatéraux, délivrance de permis de séjour permettant d'échapper à l'enfermement et engagements dans la Légion contribuaient à réduire les effectifs.

L'internement des Français, quant à lui, suivait deux étapes. Après leur arrestation, les Français passaient par un « centre » ou « dépôt » de « triage », le temps d'examiner leur situation. Puis ils étaient internés s'ils n'avaient pas été libérés ou traduits en justice. En étaient victimes les « indésirables » – prostituées, vagabonds, repris de justice... – mais aussi des militants syndicalistes ou politiques et, à ce titre, des Algériens vivant en métropole furent touchés⁸. Les parlementaires s'émouvant qu'un tel traitement puisse atteindre leurs concitoyens, la libération immédiate des Français fut ordonnée en mai 1916 mais les arrestations continuèrent. Les camps d'internement métropolitains se vidèrent en 1919-1920. De 60 000 à 150 000 personnes, françaises et étrangères, suivant les estimations, auraient été victimes de ces procédures⁹. C'est ainsi que la Première Guerre mondiale révolutionna l'internement en l'associant au camp. Elle est précisément identifiée comme le point de départ de la constitution d'un « corps de doctrine¹⁰ » relatif à l'internement dans un camp, au ministère de l'Intérieur à Paris. De là débute « la transmission et l'accumulation » de savoir-faire relatifs, en particulier, au « cadre réglementaire et organisationnel » des camps¹¹.

Les trois départements algériens étant inclus dans les zones de l'état de siège et leur administration recevant les instructions des ministères parisiens, cette politique y fut appliquée dans ses principes¹². Des dépôts et des camps d'internés civils y existèrent, par exportation des décisions métropolitaines. Des camps de prisonniers de guerre, aussi : des milliers de prisonniers allemands furent envoyés au Maghreb, tant au Maroc qu'en Algérie et en Tunisie, afin de combler les besoins de main-d'œuvre liés à la mobilisation. L'Allemagne protesta contre le traitement de ses soldats qui se plaignaient de rigueurs climatiques inimaginables pour eux, vivaient comme une humiliation d'être confiés à la garde de soldats de couleur et étaient employés à des travaux s'inscrivant, en Algérie, dans

la plus pure tradition des travaux forcés de la colonie : infrastructures de transport, mines et fouilles archéologiques¹³. La plus grande partie de ces prisonniers aurait quitté l'Algérie en 1916¹⁴. Parallèlement, l'organisation de l'internement des civils était calquée sur celle de la métropole¹⁵. Des dépôts pour suspects et ressortissants des puissances ennemies, de statuts divers et de durée provisoire, furent ouverts. À l'hiver 1915-1916, chaque département comptait son camp, situé à Mascara pour l'Oranie, à Alger pour le centre de la colonie et à Lambèse pour le Constantinois. Pénitencier construit par les transportés métropolitains à l'origine, la maison centrale de Lambèse avait été vidée de ses condamnés pour servir à l'internement d'une centaine d'hommes de nationalités diverses, Allemands et Autro-Hongrois au premier chef. La majorité d'entre eux, cependant, venait de Tunisie. Pour Hervé Mauran, le sentiment communautaire des Européens aurait protégé les étrangers résidant en Algérie d'un internement massif, en dépit d'un fort sentiment germanophobe. Dans la même logique qu'en métropole, enfin, se trouvaient aussi à Lambèse des « suspects arabes tunisiens », qu'il est impossible de qualifier plus précisément. Qu'en était-il alors des « indigènes » que visait déjà, avant guerre, un internement spécifique ?

De l'état de siège et des effets de la guerre en Algérie

La déclaration de l'état de siège en Algérie, le 6 août 1914, n'empêcha pas la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 1914 relative à la mise en surveillance spéciale et aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Rappelons qu'elle avait réduit l'internement à la seule mise en surveillance spéciale, pour une durée limitée à deux ans et pour trois motifs seulement : hostilité à la souveraineté française ; prédications politiques ou religieuses et menées portant atteinte à la sécurité générale ; pratique de la *bechara*¹⁶. Les dossiers, s'ils se font rares dans les archives, retracent la portée concrète de l'application de la loi. Partant toujours de la base de la pyramide administrative, les dossiers étaient désormais soumis au conseil de gouvernement qui siégeait auprès du gouverneur général. Y participaient le premier président et le procureur général

de la cour d'appel d'Alger, dont la présence était obligatoire pour l'étude des propositions d'internement. Bien qu'ils paraissent noyés parmi les 18 membres du conseil, leurs voix devaient porter dans cette enceinte où ils faisaient figure d'experts en matière procédurale¹⁷. Ils étaient les spécialistes de la question. La procédure en sortait judiciaire, au sens où elle empruntait aux obligations de la procédure judiciaire. Le mimétisme de son vocabulaire avec le langage de la justice révèle une formalisation accentuée. Outre l'ancienne notice de renseignements, le conseil de gouvernement exigeait, dans les dossiers, un « exposé » des faits « détaillé », des « conclusions » « motivées », un extrait de casier judiciaire et un interrogatoire de « l'inculpé » par un « officier de police judiciaire », c'est-à-dire, dans les communes mixtes, l'administrateur¹⁸. Le gouverneur Lutaud, qui resta en fonction jusqu'en janvier 1918, demandait de même que soient produits des « témoignages » à l'appui des faits invoqués¹⁹. L'« inculpé », enfin, entendu par le conseil, était assisté d'un défenseur éventuellement « commis d'office ».

Les faits visés restaient pour l'essentiel des faits de droit commun mais il ne s'agissait plus, conformément à la loi du 15 juillet 1914, que de la *bechara*. Toute demande visant d'autres délits ou crimes se heurtait logiquement à un refus. Seules des mises en surveillance spéciale, en outre, étaient prononcées. Concrètement, des habitudes anciennes perduraient, même si elles ne sont plus perceptibles que par indices étant donné la contraction du volume d'archives disponible : Lutaud insistait pour être informé de toute arrestation et détention dans les vingt-quatre heures, alors que les incarcérations dans les geôles municipales, sans légalisation, subsistaient²⁰. L'existence de chantiers de travail sur lesquels étaient employés les hommes mis en surveillance spéciale transparaît également par allusions²¹.

Simultanément, la déclaration de l'état de siège activa un dispositif de surveillance conduisant à l'internement, dans des conditions similaires à la métropole. Les décisions d'internement fondées sur l'état de siège passaient par l'inscription au carnet B et des prises de décision décentralisées. Elles dépendaient, en outre, du commandement. Les énumérations des individus passibles d'une telle procédure variaient sous la plume des agents de l'État impliqués. « Personnes religieuses d'allures équivoques » et « individus suspects »,

disait ainsi une circulaire appelant les autorités locales à dresser des listes, à l'été 1914²². Individus « considérés comme dangereux », expliquait une note du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, distinguant deux catégories : ceux « qui, par des manifestations hostiles contre la France, par le caractère équivoque de leurs relations, de leurs ressources ou de leur emploi, paraissent susceptibles de prêter leur concours à des mesures préjudiciables à la défense nationale », d'une part ; ceux « dont l'attitude et les agissements peuvent être de nature à troubler l'ordre et à entraver le bon fonctionnement de la mobilisation », d'autre part²³. « Suspects du point de vue national », traduisait pour sa part le préfet de Constantine²⁴.

À Constantine, précisément, la liaison entre le préfet et le général Baschung, commandant la division, était directe. Les inscriptions au carnet B, les internements et les libérations étaient décidés d'un commun accord entre les deux hommes. À l'échelon supérieur, le général Moinier, commandant en chef installé à Alger, s'arrogea le pouvoir d'ordonner des internements à Tadmit, l'unique pénitencier encore ouvert au moment du déclenchement de la guerre²⁵. Ses ordres d'incarcération, pris pour « la durée de la guerre », étaient fondés sur l'article 9 de la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège. Cet article, pourtant, ne l'autorisait qu'à prononcer l'« éloignement » des « repris de justice ». Il n'en demeure pas moins que l'internement en pénitencier perdura. Tadmit recevait également les condamnés des commissions disciplinaires existant dans les Territoires du Sud ainsi que dans les quelques poches de territoires militaires subsistant encore au sein des départements. Les états d'effectifs du pénitencier, enfin, mentionnent quelques individus internés sur ordre du gouverneur général, sans qu'il soit possible d'éclairer le fondement légal de telles décisions.

Ces internés sur ordre du gouverneur ne constituaient de toute façon plus qu'une infime minorité du total de détenus à Tadmit. Celui-ci excédait les *maxima* d'avant-guerre : de quelques dizaines fin 1914, il enfla jusqu'à dépasser les 170 au cours de l'année 1915²⁶. Ces détenus constituaient un vivier dans le contexte du recrutement militaire en Algérie. Les autorités coloniales répondirent en effet aux exigences métropolitaines de levée en hommes par une application prudente de la conscription. Sa mise en œuvre, au

début de la guerre, suscita de multiples incidents locaux allant jusqu'à l'affrontement avec les forces de l'ordre. Les autorités misèrent alors sur l'engagement de volontaires, appâtés par la revalorisation des primes ou dont elles avaient forcé la main. Le nombre de ces volontaires dépassa celui des appelés sur l'ensemble de la guerre : 86 519 contre 82 751²⁷. Les Français puisèrent dans le vivier des détenus de Tadmit en 1916, au moment où la bataille de Verdun décimait les troupes. Alors qu'en mars et avril 1916, le pénitencier comptait 130 internés, 44 d'entre eux s'engagèrent chez les tirailleurs²⁸. Tadmit se vida ainsi du tiers de ses détenus.

Il aurait été logique que les détenus de Tadmit internés sur ordre du général Moinier l'aient été pour des motifs en rapport avec la guerre. Il n'en est rien. Sur 136 hommes présents à la fin du mois de mars 1915, par exemple, 9 seulement l'étaient pour des raisons explicitement liées à cette conjoncture : dissuasion de volontaires pour l'engagement ou opposition à la conscription. 8 autres l'étaient comme « suspects » ou « dangereux pour la sécurité publique ». Pour le reste, les motifs d'internement relevaient du droit commun. Ces motifs témoignent d'une pleine continuité avec la période antérieure au déclenchement du conflit. Le commandement usait de l'internement en pénitencier pour punir des faits de droit commun, au-delà de la seule *bechara*. L'état de siège permit par conséquent aux autorités locales, associées au commandement, de perpétuer cet usage de l'internement que la loi du 15 juillet 1914 avait prohibé. S'il n'entrava pas l'application de cette loi, le déclenchement de la guerre permit de la contourner grâce à l'état de siège et aux décisions du commandement.

Par ailleurs, l'état de siège suscita la création d'un nouveau mode d'exécution de l'internement. Dans le département de Constantine, un camp, que les contemporains appelaient indistinctement « camp de concentration » ou « camp d'internement²⁹ », fut aménagé à Touggourt. Des internés y étaient envoyés sur décision de l'autorité supérieure du général Moinier. Il semble que ce camp ait été institué à la suite de nombreuses mises en surveillance spéciale prononcées dans cette oasis saharienne, siège de l'un des territoires militaires composant les Territoires du Sud, à plusieurs centaines de kilomètres du littoral. Des chantiers, en outre, y avaient été ouverts³⁰. Éloignement, ressources en eau, potentiel d'emploi des internés et support d'encadrement administratif avaient dû

désigner Touggourt pour l'organisation d'un lieu de regroupement des internés algériens³¹. L'internement dans un camp exista alors en Algérie, comme ailleurs, par le déploiement d'une politique liée à la conjoncture de la Première Guerre mondiale.

En matière d'internement, évidemment, le commandement marchait sur les plates-bandes du gouverneur général. L'internement, du reste, ne constitua qu'un des points de friction entre le général Moinier et le gouverneur Lutaud, jaloux de ses prérogatives³². À plusieurs reprises, Lutaud exigea du préfet de Constantine qu'il l'informe des décisions prises en accord avec les autorités militaires³³. Il cherchait aussi à garder la main sur Tadmit. En novembre 1915, il demanda à connaître la liste des Algériens originaires du territoire civil qui y étaient internés, dans le but d'étudier leur libération, même si leur internement avait été prononcé par le général. Il choisit d'élargir une soixantaine d'hommes, mais il revenait au général de donner les ordres nécessaires à l'exécution de ces mesures³⁴. En février 1916, Lutaud se rendit même au pénitencier, où sa visite manifestait son autorité³⁵.

Les dossiers qui ne relèvent pas du droit commun portent, eux, l'empreinte de la guerre. Les propos invoqués dans les rapports des autorités locales visaient le sort de la France dans le conflit. L'insubordination décrite se manifestait essentiellement par l'opposition aux opérations de conscription ou aux campagnes de recrutement. Tel homme aurait « incité ses coréligionnaires [*sic*] à ne pas présenter leurs enfants, âgés de 19 ans, aux fonctionnaires de la commune mixte chargés de vérifier leur identité et leur aptitude physique³⁶ » ; tel autre aurait « prononcé, au marché de Montcalm, des propos de nature à empêcher les indigènes du canton de contracter des engagements volontaires³⁷ ». Les bandes armées hantant le *bled*, quant à elles, étaient désormais constituées de déserteurs et insoumis, de jeunes hommes ayant pris le maquis pour échapper à l'enrôlement. Au printemps 1918, par exemple, l'administrateur de Taher constituait un dossier de mise en surveillance spéciale à l'égard d'un homme dont le fils avait gagné les forêts au moment de son incorporation et où il vivait depuis, ravitaillé par les siens. Un autre conscrit, atteint de la variole et consigné à « l'infirmerie indigène » de la commune, aurait également fui à l'incitation de cet homme qui lui aurait déclaré : « Tu as tort de rester ici ; vois, mon fils, il est dans la forêt mais j'ai tenu

bon ; l'autorité française n'a pas suffisamment de pouvoir et maintenant, mon fils n'a plus rien à craindre d'elle³⁸. » C'est du moins ce qu'aurait déclaré le conscrit rattrapé.

En matière d'enrôlement, les dossiers témoignent des pressions exercées. Des hommes incriminés échappèrent à une mesure d'internement en souscrivant un engagement dans l'armée. « Je ne mérite pas une pareille punition », aurait protesté un homme que les autorités voulaient interner pour l'éloigner de Constantine, d'après le procès-verbal de son interrogatoire au commissariat ; mais, aurait-il poursuivi, « comme je suis trop vieux pour être soldat, je demande à être renvoyé dans mon pays d'origine, avec ma famille³⁹ » – ce qu'il obtint. La retranscription officielle de ses propos elle-même ne masque pas l'alternative devant laquelle il avait été placé : s'engager ou être interné. « Je n'ai rien fait pour mériter cette mesure. Mais quoiqu'il en soit [*sic*], je demande à m'engager comme convoyeur auxiliaire pour une durée de six mois⁴⁰ », aurait déclaré un autre dans des circonstances similaires. Face aux mêmes policiers et avec une formulation analogue, devant tout à la main de celui qui mettait par écrit leurs paroles, un troisième aurait affirmé : « Je demande à contracter un engagement de six mois comme travailleur kabyle ou convoyeur auxiliaire⁴¹. » Ceux qui, à son image, acceptaient l'embauche dans les usines de la défense nationale, servaient tout autant les desseins des autorités : les éloigner tout en satisfaisant les pressantes demandes métropolitaines ; plus de 100 000 travailleurs algériens répondirent au recrutement officiel pour servir la production en France continentale pendant ce conflit⁴².

Le contexte de guerre offrait ainsi de nouvelles solutions à l'éloignement des hommes, par l'enrôlement dans l'armée ou dans l'économie en métropole. Il enrichissait aussi la panoplie coercitive des agents de l'État, en élargissant la compétence des conseils de guerre. Ceux-ci furent saisis d'incendies volontaires, de recels de bestiaux, de détention illégale d'armes et de munitions, etc. Des paroles qui, auparavant, auraient été punies par un internement, étaient aussi passibles de ces juridictions. Il semble toutefois qu'après une sévérité accrue au début du conflit, les responsables supérieurs aient tempéré les ardeurs de leurs subordonnés, prompts à signaler tout propos révélateur d'une hostilité latente à

l'égard de l'autorité coloniale. Le commissaire de police de Djidjelli, par exemple, suggérait de traduire devant le conseil de guerre pour « propos séditieux » un homme qui avait traité un tirailleur de « vendu ». « En effet, expliquait-il, il est presque impossible d'obtenir à Djidjelli des engagements volontaires parmi la population musulmane en raison des vexations nombreuses dont sont l'objet de la part de leurs coreligionnaires ceux qui ont l'intention de contracter un engagement⁴³. » Consulté par le préfet de Constantine, le général Baschung le réorientait vers le tribunal répressif, juridiction habituellement compétente en matière de délits commis par les sujets coloniaux. Dans d'autre cas, les demandes des administrateurs et des maires restèrent sans suite, le préfet leur recommandant d'« admonester » les auteurs de tels propos et de les menacer d'une mise en surveillance spéciale en cas de récidive. Les administrateurs auraient par ailleurs limité l'usage de leurs pouvoirs disciplinaires. Alors qu'ils déclaraient plus de 20 000 punitions par an pendant la première décennie du siècle et plus de 15 000 encore juste avant guerre, ce nombre régressa constamment pendant le conflit : 9 412 en 1914-1915, 7 353 en 1915-1916, 5 957 en 1916-1917 et 4 252 en 1917-1918⁴⁴. Tirées de *l'Exposé de la situation de l'Algérie*, publié chaque année par les services du gouvernement général, ces données souffrent de l'incertitude des pratiques répressives échappant à tout enregistrement officiel. Dans le contexte d'une guerre éloignant massivement les hommes et offrant de nouveaux outils à la répression, néanmoins, la régression des peines disciplinaires est crédible.

Les résistances au recrutement militaire culminèrent à l'automne 1916 dans le sud du Constantinois. Face à une nouvelle flambée insurrectionnelle, les autorités usèrent d'un subterfuge juridique pour inclure massivement la détention sans intervention judiciaire dans le dispositif répressif déployé contre ces insurgés, à l'identique de leurs prédécesseurs du premier demi-siècle de colonisation.

Aurès, Belezma, 1916

Les massifs du Sud-Constantinois, Aurès et Belezma, restaient pour les Français des zones à la soumission incertaine. La résistance aux formes criminelles que les Bractas avaient opposée, dans les années 1860, à la présence physique d'Européens et à l'exploitation des forêts, avait perduré jusqu'au début du siècle. Le Belezma constitua alors l'assise d'une commune mixte, significative d'une volonté d'encadrement administratif⁴⁵. Il fut ensuite la cible d'une répression judiciaire de très large envergure. Selon Charles-Robert Ageron, la cour criminelle de Batna infligea aux gens du Belezma des peines de travaux forcés atteignant les deux cents ans au total, en moins de dix-huit mois⁴⁶. Avec Barika, d'où partit le mot d'ordre d'insurrection en 1916, et Aïn Touta, où cette insurrection débuta, la commune de Belezma allait être l'épicentre du soulèvement. Il gagna tout l'arrondissement de Batna et en déborda même, vers le nord et vers l'ouest⁴⁷.

Les habitants de l'arrondissement de Batna s'étaient particulièrement distingués par leur opposition à la conscription. Dès 1912, l'administrateur d'Aïn Touta avait obtenu du gouverneur général la mise en surveillance spéciale de 15 hommes vivant à Mac Mahon, siège de la commune, ou dans l'un de ses douars, El Kantara. Pour la plupart pères, oncles ou frères de jeunes hommes en âge d'effectuer le service militaire, ils s'y étaient opposés. Ils avaient dissuadé leur parent de se présenter devant la commission de recensement, réunie pour préparer l'application de la conscription⁴⁸. Un responsable du douar – un *kebir* de *djema'a* – avait refusé de recevoir les convocations à distribuer à ses administrés. Un homme voulut aussi « à tout prix pénétrer dans la cour de l'école où siégeait la commission » et, « lorsqu'il a été arrêté, il a invité les indigènes présents à le suivre en prison en signe de manifestation⁴⁹ ». Un autre « disait notamment que le gouvernement français n'avait pas le droit de prendre les enfants et qu'il ne cesserait de protester ». Comme le précédent, « mis en état d'arrestation, il a essayé à diverses reprises de se sauver mais ne pouvant y réussir, il invitait tous les indigènes à le suivre en prison⁵⁰ ». Tous avaient été envoyés pour trois à six mois dans des communes du département d'Alger.

En septembre 1914, un convoi transportant 27 conscrits à Mac Mahon (Aïn Touta), fut bloqué sur la route par leurs familles qui les aidèrent à prendre le maquis. À la même époque, à Corneille (Merouana), siège de la commune du Belezma, l'administrateur et des agents avaient essuyé des jets de pierre. Quelques milliers de personnes s'étaient rassemblées et des poteaux télégraphiques avaient été coupés. 6 hommes avaient été envoyés en internement à Touggourt⁵¹.

Le banditisme rural connaissait alors, en Algérie, un regain tel qu'il nécessita, en 1915-1916, démonstrations de force et interventions militaro-policières ponctuelles. Le phénomène se nourrissait de la peur de la guerre. Dans le Sud-Constantinois, l'un des chefs de l'insurrection était un ancien journalier qui servit aussi comme cocher avant de se faire bandit de grand chemin, vivant de l'attaque de voyageurs et de vols de bétail. Rejointe par des jeunes fuyant l'enrôlement, sa « bande », dont les autorités évaluaient l'importance à l'aune de son armement, fort de 60 fusils, avait grossi au cours de l'année 1915. À l'automne 1916, les Français s'inquiétaient de l'« insurrection latente, passive », qui avait gagné la région, doublée de l'inévitable « conjuration du silence⁵² ». L'insécurité grandissait, avec 18 assassinats dans le Belezma en quinze jours ; 3 douars refusaient de présenter leurs jeunes au conseil de révision, chargé de désigner les conscrits parmi les hommes recensés, sachant que tirage au sort et remplacement avaient cours en Algérie ; des groupes armés de *moudjahidine* – le terme était alors employé – rôdaient ; des incendies nocturnes flambaient dans les massifs.

L'insurrection éclata dans la nuit du 11 au 12 novembre 1916, à Mac Mahon (Aïn Touta), où venait de se tenir un conseil de révision. 1 500 à 2 000 Algériens, parmi lesquels des cavaliers, prirent d'assaut le *bordj* et l'incendièrent. Ses bureaux furent dévastés, les magasins pillés, la gare saccagée, l'administrateur et le sous-préfet de Batna, venu participer au conseil, tués. Repoussés par les zouaves et les gendarmes, les insurgés se déployèrent alentour, multipliant encerclements, attaques et pillages de fermes ou de villages. Après l'envoi en urgence de tirailleurs sénégalais stationnés en Algérie, les Français appelèrent des renforts du front métropolitain et firent intervenir l'aviation basée en Tunisie. En janvier 1917, ils avaient fait venir environ 15 000 hommes dans cette fraction du Sud-Constantinois entrée en dissidence. Les soldats de

l'armée française semèrent la terreur pendant les cinq mois que durèrent leurs opérations. Le calme qui régna plus tard dans la région, en mai 1945, lorsque Sétif s'enflamma, est attribué au souvenir des ratissages, bombardements, razzias, incendies, viols et exécutions sommaires, commis lors de cette répression sanglante⁵³.

Ancien administrateur, coauteur de l'ouvrage de référence sur les confréries religieuses en Algérie, avec son homologue Coppolani, Depont avait été nommé au poste d'inspecteur des communes mixtes créé en 1911⁵⁴. À ce titre, il enquêta sur l'insurrection qu'il disséqua dans un rapport long de plusieurs centaines de pages. Elle sonnait pour lui comme le rejeu des insurrections anciennes. Chaussant les lunettes du passé pour la décrypter, il s'attacha notamment à retracer les liens familiaux – ténus – qui unissaient certains des insurgés du moment avec leurs prédécesseurs, en soulignant que quelques-uns d'entre eux étaient toujours en vie. Son analyse prenait une tonalité désuète. Il montrait du doigt « tout ce peuple chaouiïa grossier » vivant dans la région. Il se référait à Sabatier, le premier titulaire de la direction de l'administration pénitentiaire au gouvernement général en 1898, pour arguer que la force était la seule solution avec les « Arabes ». Il incriminait aussi la responsabilité de la confrérie des Rahmania – « dès lors qu'il ne trouve pas son marabout à l'origine de l'insurrection, il est perdu », commente Gilbert Meynier⁵⁵. Plus lucidement, Depont invoquait la prise de conscience du caractère meurtrier de la guerre, que les Algériens avaient acquise avec le retour des premiers blessés du front européen. Il rappelait la propagande panislamiste déployée depuis Istanbul où Mehmet V avait lancé une *fatwa* proclamant la guerre sainte contre les forces de l'Entente ; résonnant particulièrement dans le M'Zab, elle était propagée dans le sud de l'Algérie. Sans établir de lien avec le soulèvement de 1916, il décrivait aussi l'impact de la colonisation qui avait condamné les paysans à l'élevage extensif pour toute ressource. Au village de Mac Mahon (Aïn Touta), expliquait-il, la dépossession foncière n'avait guère servi l'installation de nombreux Européens tant la rigueur des conditions de vie les avait accablés. Il n'en demeurait pas moins que les expropriations avaient conduit à la concentration de la terre entre les mains de quelques gros propriétaires, parmi lesquels des Algériens, acquéreurs de concessions revendues par des colons découragés. Se soulevèrent les zones de colonisation récente où la

présence française, sans être forte, était visible. La masse des insurgés recrutait chez les plus pauvres⁵⁶.

En matière répressive, un arrêté plaça sous le régime des territoires de commandement l'arrondissement de Batna et la commune mixte d'Aïn M'Lila, limitrophe au nord-est, où l'armée pourchassait les insurgés. Ce passage en régime militaire permit l'installation d'un conseil de guerre spécial à Batna, qui siégea jusqu'en juin 1917. Il prononça 35 condamnations de trois mois à cinq ans de prison. Près de 200 hommes furent déférés au conseil de guerre de Constantine, qui reçut les affaires pendantes devant celui de Batna au moment de sa dissolution. Surtout, l'artifice juridique que constituait le passage de la région sous régime militaire permit d'installer une commission disciplinaire, comme dans tous les territoires de la colonie administrés par l'armée. C'est elle qui assumait l'essentiel de la répression légale. Sous la présidence du sous-préfet de Batna, qui avait remplacé celui tué par les insurgés, elle jugea, d'après Depont, 825 hommes arrêtés entre le 22 septembre 1916 et le 1^{er} mai 1917 ; le préfet en compta 1 200⁵⁷. Sur les 825 recensés par Depont, elle n'en acquitta que 20 et en plaça 26 autres en surveillance spéciale. Outre des amendes, le cumul des peines qu'elle prononça dépassait les sept cent quinze ans de prison, ce qui, vu le nombre de condamnés, représente des détentions légèrement inférieures à un an en moyenne. Des amendes collectives frappèrent en outre plus de 62 000 habitants du secteur.

Ces condamnés auraient dû, comme tous les autres condamnés par de telles commissions, être incarcérés à Tadmit. Ce ne fut pas le cas. Les effectifs du pénitencier, s'ils connurent une brutale augmentation au printemps 1917 les portant à un maximum jamais égalé, avoisinèrent seulement les 200. Les peines infligées par la commission disciplinaire ont dû être purgées localement, dans des établissements pénitentiaires ou ailleurs. Gilbert Meynier signale que plusieurs centaines de personnes furent parquées dans un camp à Corneille (Merouana) et que les décès en prison furent nombreux⁵⁸. Les hommes envoyés à Tadmit provenaient des communes d'Aïn Touta, de Belezma et de Barika. Les motifs portés laconiquement par le directeur du pénitencier sur les relevés mensuels laissent deviner leur implication dans les événements liés à l'insurrection : « refus d'obéissance à l'autorité militaire », « refus de se présenter au tirage au sort », « actes d'hostilité envers le

gouvernement⁵⁹ ». Mais certains d'entre eux étaient porteurs du typhus. La maladie ravagea le pénitencier dont elle tua plus de la moitié des détenus, ainsi que le médecin militaire.

En décembre 1918, après la libération des survivants dont les peines avaient pris fin, qu'il s'agisse d'insurgés ou d'internés « pour la durée de la guerre », il ne restait plus que 29 hommes à Tadmit. L'effectif était équivalent à celui de la garde à entretenir. Jonnart, revenu au gouvernement général, signa alors l'arrêté de fermeture de Tadmit, le 20 mai 1919, prenant effet au 1^{er} août suivant. Les derniers détenus devaient être renvoyés dans leur commune. Avec la fin de Tadmit, les peines de détention prononcées par les commissions disciplinaires des territoires de commandement semblaient aussi vouées à l'extinction : « Les indigènes condamnés par les commissions disciplinaires subiront en principe leur peine dans la commune où la condamnation a été prononcée », sauf cas particulier de renvoi « dans une autre commune du même territoire ou d'un territoire voisin⁶⁰ ». L'assignation à résidence semblait devoir remplacer les détentions, à moins que des locaux d'enfermement ne soient utilisés à l'échelle communale. Tadmit devenait une station d'élevage ovin.

« Cette mesure fera disparaître un instrument de répression qui a fait son temps et dont le maintien ne serait plus en concordance avec la politique de bienveillance adoptée vis-à-vis des indigènes et justifiée par le loyalisme et les preuves de dévouement qu'ils nous ont donnés au cours de la terrible guerre qui vient de se terminer », commentait l'auteur d'un rapport sur la fermeture du pénitencier⁶¹. Au même moment, la première loi d'amnistie venant panser les blessures ouvertes par la guerre incluait les « sanctions disciplinaires⁶² ». Elle bénéficiait à ce titre à tous les condamnés des commissions fonctionnant en territoire de commandement en Algérie, ainsi qu'aux hommes placés en surveillance spéciale⁶³. De retour à Alger, Jonnart l'« indigénophile » était l'homme de cette « politique de bienveillance » qui prévalait depuis le retour de la paix⁶⁴. La loi du 4 février 1919, réformant le statut des colonisés d'Algérie dans un sens favorable, prit son nom.

*Dans l'entre-deux-guerres :
la rétraction du régime pénal de l'indigénat*

La législation sur le régime pénal de l'indigénat connut une suspension d'un an dans l'immédiat après-guerre. La loi du 15 juillet 1914, qui avait réduit l'internement à la seule mise en surveillance spéciale et prorogé les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, avait été votée pour cinq ans. Elle aurait dû être renouvelée en 1919. Il régnait cependant une hésitation et des désaccords sur la marche à suivre, notamment entre Paris et Alger : le ministère de l'Intérieur résistait à la prorogation de la loi de 1914 que Jonnart, en dépit de son « indigénophilie », réclamait⁶⁵. Des désaccords existaient aussi entre services du gouvernement général. En matière de *bechara*, le nouveau directeur des Affaires indigènes, Jean Mirante, se montrait sceptique sur l'efficacité de la répression. Pour lui, les « intermédiaires sincères qui travaillent à la recherche et la restitution des bestiaux volés » ne devaient pas être inquiétés ; il estimait aussi que la *bechara* « si immorale soit-elle » permettait « le plus souvent » aux propriétaires volés « de rentrer en possession de leurs animaux⁶⁶ ». Il ne croyait pas, par conséquent, en une répression systématique et encore moins que cette répression allait faire reculer la pratique. Au contraire, le directeur de la Sécurité générale arguait que les vols de bétails avaient augmenté depuis la fin de la période d'application de la loi de 1914⁶⁷. Finalement, cette loi fut prorogée le 4 août 1920.

Le changement majeur en matière de régime pénal de l'indigénat vint cependant d'un autre texte : la loi du 4 février 1919, dite « loi Jonnart », réformant le statut des colonisés d'Algérie. Cette loi déçut les Jeunes Algériens partisans de l'égalité juridique qui espéraient l'abolition de toute discrimination. Il est vrai que le régime pénal de l'indigénat n'était pas supprimé. L'accès à une pleine citoyenneté française restait également un parcours semé d'embûches, la procédure laissant le dernier mot à l'administration⁶⁸. Néanmoins, cette loi créait un corps électoral, désignant des représentants dans « toutes les assemblées délibératives de l'Algérie⁶⁹ » : *djema'a* de douars, conseils municipaux des communes de plein exercice, commissions municipales des communes mixtes, délégations financières, etc. Devenaient

électeurs des hommes âgés de plus de 25 ans, résidant depuis deux ans au moins dans leur commune, jouissant d'un certain statut social ou ayant fait preuve de mérites divers. Anciens militaires, propriétaires et fermiers, employés des services administratifs français et retraités de telles fonctions, diplômés, membres de chambre d'agriculture ou de commerce, médaillés, lauréats de concours agricoles étaient concernés. 425 000 hommes, représentant 43 % de la population masculine âgée de plus de 25 ans, selon Charles-Robert Ageron, allaient être initiés au jeu d'une vie politique autonome. Surtout, ils étaient exemptés des pouvoirs disciplinaires⁷⁰.

Les administrateurs se focalisèrent sur ces exemptions. Le secrétaire général des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine se fit leur porte-parole. Alors que le banditisme rural, privé du vivier des jeunes fuyant l'armée, régressait, ce fonctionnaire insistait sur l'insécurité imputable à la situation économique ; la famine était de retour dans les campagnes algériennes. Préoccupé de manifester à l'échelon supérieur le mécontentement de la base, le secrétaire général invoquait surtout la « crise d'autorité qui sévit dans la colonie depuis la promulgation de la loi du 4 février 1919⁷¹ ». Les exemptions qu'elle avait permises étaient à ses yeux d'autant plus graves qu'elles intervenaient dans un contexte de réduction du personnel des communes mixtes, liée à des restrictions budgétaires ; les administrateurs avaient perdu la moitié de leurs adjoints. En outre, continuait-il, la fin de la guerre leur avait fait perdre du pouvoir. Avaient disparu l'éloignement des hommes par l'enrôlement civil ou militaire en métropole, la compétence des conseils de guerre et la large pratique de l'internement fondée sur l'état de siège.

La portée des exemptions de la loi Jonnart excédait leur dimension quantitative. Concrètement, elles entravaient l'exercice des pouvoirs disciplinaires. L'administrateur de Maillot (M'Chedallah) se plaignait ainsi de ne plus arriver à percevoir les amendes collectives. Alors qu'il usait auparavant de ses pouvoirs disciplinaires pour punir les hommes qui refusaient de payer, il ne pouvait plus le faire dès lors que, dans le lot des récalcitrants, se trouvaient des électeurs échappant à de telles sanctions⁷². L'iniquité dans la discrimination était intenable. Les exemptions de la loi Jonnart dénuaient de toute légitimité les pouvoirs disciplinaires. « Mieux valait la suppression pure et simple de l'indigénat que son rétablissement sous cette forme », allait jusqu'à écrire le secrétaire général

des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine⁷³. De fait, le résultat semble avoir été le même. Dans les années 1920, *l'Exposé de la situation de l'Algérie* enregistra la chute vertigineuse des punitions officiellement infligées par les administrateurs : 1 325 en 1921, 2 196 en 1922, 2 021 en 1923, 2 140 en 1924, 1 572 en 1925, 1 450 en 1926. Cette chute peut évidemment être artificielle : comme avant-guerre, les administrateurs auraient remplacé les peines inscrites sur leurs carnets à souche, comptabilisées et déclarées, par des incarcérations « à l'œil⁷⁴ » à la geôle communale. Comme avant guerre, ils se seraient ainsi pliés à la volonté supérieure de réformes favorables aux « indigènes ». L'ampleur des exemptions consécutives à la loi Jonnart et leur portée concrète, néanmoins, accèdent cette évolution à la baisse. Les pouvoirs disciplinaires, en outre, cessèrent d'occuper le débat politique. La loi du 4 août 1920 ne les avait renouvelés que pour deux ans. Leur prorogation pour cinq ans, par une loi votée le 11 juillet 1922, passa « inaperçue », aux dires des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, « dans la grande masse des indigènes » comme dans les « cercles intellectuels portés à la critique⁷⁵ ». Au terme de ce délai, le 31 décembre 1927, les administrateurs perdirent les pouvoirs disciplinaires. Ceux-ci quittaient la panoplie coercitive des administrateurs dans l'indifférence. Seuls subsistaient les pouvoirs disciplinaires des juges de paix en commune de plein exercice, restés en vigueur depuis les décrets de 1874. Mais on ne sait rien de leur application.

Contrairement aux pouvoirs disciplinaires, la mise en surveillance spéciale avait été définitivement inscrite dans la loi en 1920 ; elle ne nécessitait plus aucun renouvellement. Elle ne faisait pas partie non plus des exemptions bénéficiant aux membres du corps électoral créé après guerre. Pourtant, son usage connut une évolution similaire à celle des pouvoirs disciplinaires : une réduction drastique jusqu'à sa quasi-disparition. *L'Exposé de la situation de l'Algérie* en livre une évaluation qui, pour incertaine qu'elle soit, donne une idée du mouvement à l'œuvre. Alors qu'une centaine d'hommes étaient encore placés en surveillance spéciale en 1921 et 1922, ils se comptèrent au maximum en dizaines dans les années suivantes : 45 en 1923, 26 en 1924, 20 en 1925, 16 en 1926, 39 en 1927, 23 en 1928, 18 en 1929, 44 en 1930 ; de 1931 à 1936, moins de 10 hommes furent ainsi internés chaque année. À en croire les

services du gouvernement général, cette forte diminution devait tout au fait que la mise en surveillance spéciale ne punissait pratiquement plus que la *bechara* ; or cette dernière aurait pratiquement disparu.

Surtout, la philosophie à l'œuvre à Alger condamnait de fait la mise en surveillance spéciale. Outre le scepticisme répressif de Mirante, nouveau directeur des Affaires indigènes, la « politique de bienveillance » et la juridiciarisation de la procédure en décourageaient l'usage. Les instructions gubernatoriales martelaient conseils de modération et respect strict de la loi. Les dossiers, qui se raréfient dans les archives, témoignent d'un renforcement des exigences de l'autorité supérieure. Les garanties en faveur des hommes incriminés s'accroissaient⁷⁶. Le gouverneur, ainsi, étendit le droit d'intervention des défenseurs à la période de constitution des dossiers, avant la comparution devant le conseil de gouvernement⁷⁷. Les effets en sont perceptibles, même s'ils durent rester marginaux : recours aux autorités métropolitaines – un avocat, par exemple, saisit le garde des Sceaux de la détention arbitraire de son client⁷⁸ – ou soutien de la Ligue des droits de l'homme⁷⁹. Le gouverneur cherchait par ailleurs à vérifier que les autorités locales avaient bien « épuisé toutes les ressources d'ordre judiciaire que leur offre la loi⁸⁰ » avant de proposer une mesure d'internement. Les successeurs de Jonnart, reparti d'Alger à l'été 1919, mirent l'administration locale au pas en quelques années et le cap fut maintenu par la suite. Mirante garda en outre la main sur les Affaires indigènes jusqu'en 1934. Ce natif de métropole âgé d'une cinquantaine d'années, officier interprète qui fit carrière au gouvernement général dans les services de traduction, tournait le dos au conservatisme de Luciani, son prédécesseur. Se situant dans une tradition éclairée, Mirante défendait un islam rénové échappant aux confréries. À ce titre, le mouvement réformiste des Oulémas qui se développait en Algérie pendant l'entre-deux-guerres l'épargna longtemps de ses foudres critiques⁸¹. La franc-maçonnerie constitua peut-être le lieu d'une telle conciliation entre acteurs des deux bords⁸².

À la fin des années 1930, par rapport au régime pénal de l'indigénat du début du siècle, subsistaient le séquestre, les amendes collectives, les pouvoirs disciplinaires des juges de paix en commune de plein exercice et la mise en surveillance spéciale, tombée en désuétude. Toutes ces peines spéciales disparurent en 1944, par une

ordonnance du Comité français de libération nationale (CFLN). Cette ordonnance abrogea les « dispositions d'exception applicables aux Français musulmans⁸³ ». Le CFLN entendait ainsi satisfaire les revendications des mouvements politiques algériens nés dans l'entre-deux-guerres. Ces derniers avaient constamment réclamé « l'abolition immédiate de l'odieux Code de l'indigénat et de toutes les mesures d'exception », pour reprendre l'expression de Messali Hadj présentant le programme de l'Étoile nord-africaine (ENA), première organisation indépendantiste⁸⁴. À ce titre, l'ordonnance du 7 mars 1944 vaut date symbolique de la disparition de ce régime en Algérie. Mais cette date est aussi retenue en vertu d'une approche exclusive de cette histoire par les textes phares du droit colonial, alors que, de fait, elle venait parachever une rétraction antérieure. La question est posée : au-delà des pouvoirs disciplinaires des administrateurs et de la mise en surveillance spéciale, la rétraction du régime pénal de l'indigénat fut-elle globale ? Les peines infligées par les juges de paix en vertu de leurs pouvoirs disciplinaires, les amendes collectives et le séquestre connurent-ils, eux aussi, une très forte régression ?

Nouvelles contestations, nouvelles formes de répression

Le changement de nature des archives du cabinet du préfet de Constantine est frappant à partir de la Première Guerre mondiale. Les dossiers d'internement cessent de faire bloc ; on ne les retrouve plus qu'au prix d'une pêche minutieuse et pas toujours fructueuse, au milieu de quantité de rapports de surveillance qui envahissent les cartons. Courants d'opinion traversant la société des colonisés d'Algérie et activités de sa frange militante accaparaient désormais les fonctionnaires chargés de la sécurité dans le département. Pendant la guerre, les prières du vendredi dans les mosquées et les chansons déclamées pendant les mariages, par exemple, étaient épiées et consignées dès lors qu'elles célébraient le sultan ottoman et le Kaiser Guillaume, affublé du titre réservé aux musulmans auréolés de l'accomplissement du pèlerinage : *hadj*⁸⁵. Les services restaient focalisés sur l'islam comme source de résistance potentielle,

espionnaient les lieux de sociabilité propres aux Algériens et cherchaient la vérité de leur opinion dans l'oralité⁸⁶.

Après guerre, la surveillance – et avec elle, les papiers qu'elle produit – s'étoffa sous l'effet de l'animation de la vie politique des Algériens. Les deux mouvances qui avaient manifesté leur réveil avant 1914 connaissaient un essor simultané : Jeunes Algériens réclamant l'égalité des droits, appelés de façon réductrice « assimilationnistes » ; défenseurs d'une identité étrangère à celle du colonisateur et ancrée dans l'islam, gagnés par le souffle du réformisme avec la création de l'association des Oulémas⁸⁷. Les noms de leurs chefs de file respectifs, l'émir Khaled, petit-fils d'Abd el-Kader, et le cheikh Ben Badis, se rencontrent sous la plume des administrateurs dans les années 1920. Ils signalaient, dans les communes, la diffusion de la presse des assimilationnistes et des Oulémas, la circulation de leurs idées ou l'adhésion d'individus à leurs mouvements. Ce n'était plus l'insécurité qui était perçue comme la principale menace guettant la colonisation, surtout que l'enjeu d'une présence française dans les campagnes avait perdu en acuité. Les Français en avaient fait le deuil. L'échec de la colonisation officielle était patent et le nombre d'Européens régressait en milieu rural⁸⁸. Dans ce contexte, crimes et délits perdaient leur qualité d'indicateurs de l'hostilité de la masse algérienne⁸⁹. Ils n'apparaissent plus qu'au titre de faits divers dans les archives.

Vie politique et mouvement ouvrier, en revanche, devenaient essentiels. Dans l'entre-deux-guerres, les services s'adaptèrent à l'ancrage géographique et social des organisations émergentes, en portant leur attention sur les villes et leurs notabilités⁹⁰. Que Ferhat Abbas, le pharmacien de Sétif, prenne la tête des militants de l'émancipation par l'égalité des droits, n'allait pas leur donner tort. L'avènement de l'indépendantisme avec l'ENA, constituée en France en 1926, constitua également les émigrés en groupe potentiellement subversif. Lorsque l'ENA gagna l'Algérie, avec un Messali à la popularité grandissante, les masses urbaines s'y ajoutèrent. L'entrée de travailleurs algériens à la CGT, dans la foulée des grèves de 1936 en Algérie même, témoigne par ailleurs d'un mouvement ouvrier transcendant la frontière coloniale. Il était, dans les rangs colonisés, porté par des urbains acquis aux revendications nationales et gagnés par l'engagement syndical. Le Parti

communiste algérien (PCA), constitué par détachement du PCF en 1935-1936, les attirait moins, en dépit de la volonté d'« arabisation » de ses fondateurs⁹¹. Dans un tel contexte, les mesures inscrites au régime de l'indigénat – séquestre, amendes collectives, internement, pouvoirs disciplinaires – s'avéraient inappropriées. Les quelques dossiers de mises en surveillance spéciale de responsables politiques dans les années 1930 témoignent du fait que ces hommes poursuivaient leurs activités ou les reprenaient après avoir retrouvé leur liberté de mouvement. Rabah Moussaoui, par exemple, responsable de l'ENA en Kabylie, fut arrêté en 1934 et placé en surveillance spéciale dans le Sud. Cela ne l'empêcha pas de prendre la parole deux semaines à peine après la levée de son assignation, aux côtés de Messali venu galvaniser la foule au stade municipal d'Alger, le 2 août 1936⁹².

L'approche du régime pénal de l'indigénat comme pratique des agents de l'État met en relief la multiplicité des facteurs présidant à son évolution. Certes, le racisme a rendu possible son existence, au sens où ce régime était avant tout fondé sur l'idée que les « indigènes » ne pouvaient pas relever d'une répression équivalente à celle des Européens ; la formation de l'État colonial en Algérie et celle de sa panoplie coercitive sont flagrantes à cet égard⁹³. Néanmoins, à l'inverse, alors même que le racisme perdurait, le régime pénal de l'indigénat tendait à s'éteindre. Il était dépendant, en effet, des nécessités répressives de l'autorité coloniale et des moyens qu'elle mobilisait à cet effet. Or les besoins des autorités passèrent de la société rurale au milieu urbain, des contestations inscrites dans les « formes d'organisation sociale⁹⁴ » à celles portées par des mouvements structurés œuvrant dans le champ politique. Ce faisant, les besoins répressifs s'éloignèrent des mesures inscrites au régime pénal de l'indigénat. La rétraction de ce régime résulte par conséquent de la mutation réciproque des formes de contestation de la colonisation et de la réponse que les autorités françaises y apportaient. La suppression de ce régime en 1944, de même, doit au moins autant à cette évolution qu'au libéralisme du CFLN.

Les formes de répression évoluaient vers un régime policier de surveillance et de lutte mêlant interdictions, arrestations, interrogatoires et condamnations, à des fins de renseignement et de

démantèlement des organisations formées. En 1933, par exemple, la circulaire Michel, du nom du secrétaire général de la préfecture d'Alger, interdit aux Oulémas de prendre la parole dans les mosquées⁹⁵. En 1935, aussi, le décret signé par le ministre de l'Intérieur Marcel Régnier prévoyait jusqu'à deux ans de prison pour toute provocation « à des désordres ou à des manifestations contre la souveraineté française ou à la résistance contre l'application des lois, règlements ou ordres de l'Autorité⁹⁶ » ; il s'appliquait cependant à tout un chacun, sans distinction de statut entre « indigènes » et citoyens. L'histoire des mouvements politiques algériens et les biographies de leurs militants regorgent alors des entraves légalement posées à leur expression et leur action. L'ENA, par exemple, fut dissoute et reconstituée à deux reprises, en 1929 et en 1937, date à laquelle elle devint le Parti du peuple algérien (PPA). Ses leaders, dont Messali, furent plusieurs fois condamnés en métropole en 1934-1935, à des peines de prison et d'amende. Arrêté en Algérie en 1937 et traduit en justice en vertu du décret Régnier, Messali se vit infliger deux ans de prison, de même que d'autres dirigeants ; parmi eux, Rabah Moussaoui, en fuite, était jugé par contumace. Ces nationalistes allaient inaugurer dans les prisons algéroises où ils furent détenus, à Barberousse (Serkadji) et Maison-Carrée (El Harrach), la lutte pour le régime politique qu'ils avaient déjà menée en France quand ils purgeaient les peines prononcées là-bas. Libéré en août 1939, Messali fut rapidement réincarcéré, le PPA étant dissous en septembre 1939. Transféré à Agen au début de la guerre et de nouveau condamné en mars 1941, il fut détenu à la maison centrale de Lambèse, en Algérie. Quand il n'était pas en prison, « l'enfermé⁹⁷ » algérien était soumis à la résidence forcée. Il ne retrouva pas la liberté avant 1946.

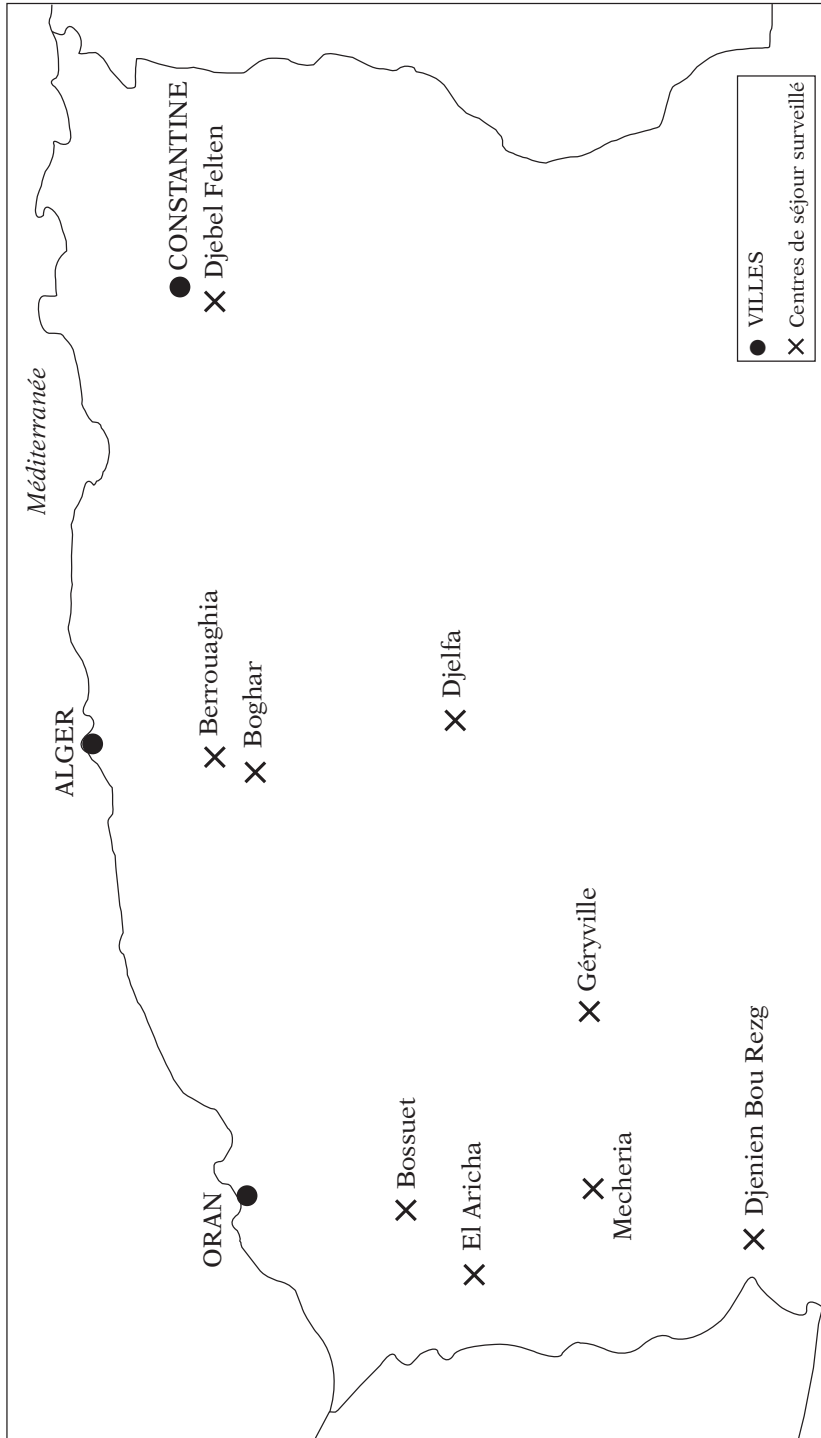
Point de départ d'une pratique nouvelle en métropole, avec l'avènement irréversible de l'internement dans un camp, la Première Guerre mondiale ne causa pas de rupture brutale en Algérie. Elle inaugura en fait une longue phase de transition, marquée par une autre évolution, parallèle et indépendante : la disparition de l'internement dans sa version coloniale algérienne, avec la fermeture du dernier pénitencier et le recul, jusqu'à l'extinction, de la « mise en surveillance spéciale ». Le régime pénal de l'indigénat lui-même se rétractait.

Après cette phase de transition, la Seconde Guerre mondiale ouvre une ère nouvelle. L'internement dans un camp remplaça définitivement toute autre forme d'internement. Les Algériens internés, désormais, ne l'étaient plus en tant que sujets coloniaux soumis à des dispositions juridiques discriminatoires. Ils étaient touchés au nom de la défense de la « sécurité et de l'ordre publics », avec les étrangers et les communistes, notamment.

CHAPITRE 11

Les camps de la Seconde Guerre mondiale : une ère nouvelle

Mohamed Arezki Berkani, ancien militant du PPA à Paris, rentré à Alger, fut arrêté en juin 1940, quelques jours avant l'armistice. Détenu à la gendarmerie puis dans la « caserne des isolés¹ » – le Lazaret ? –, il fut conduit au camp d'internement de Djenien Bou Rezg, dans le Sud-Oranais. Il passa près de trois ans sur ces hauts plateaux sahariens au climat rude, dans ce camp dont le directeur et trois membres du personnel furent condamnés pour leurs violences, en 1944. Vingt ans plus tard, la publication des *Trois années de camp* de l'ex-interné tint d'ailleurs en partie à sa déception de ne pas avoir pu témoigner au procès, auquel il avait assisté sur les bancs du public. Le livre retranscrit ses souvenirs pratiquement à l'état brut, dans un style oral et dans un ordre sommairement chronologique. Pendant la Seconde Guerre mondiale, son engagement nationaliste lui avait valu d'autres arrestations et détentions. Après sa libération de Djenien Bou Rezg au printemps 1943, il avait été de nouveau appréhendé, poursuivi en justice et libéré par un non-lieu. Arrêté une troisième fois, il avait passé plusieurs mois en prison, à Maison-Carrée (El Harrach) et à Barberousse (Serkadji), avant d'être interné au camp de Bossuet (Dhaya). En prison, son chemin avait croisé celui des membres du personnel de Djenien Bou Rezg purgeant leur peine.



**Les camps de la Seconde Guerre mondiale.
Les neuf « centres de séjour surveillé » répertoriés en 1941**

Le débarquement anglo-saxon du 8 novembre 1942 scande l'histoire de la Seconde Guerre mondiale en Algérie². Le parcours de Berkani transcende cependant cet événementiel. « C'est paradoxal, constatait-il, on a mis en prison les communistes, et les membres de partis de gauche, nous étions avec eux en prison ; de même on a mis les fascistes et les gens des partis de droite en prison et nous étions avec eux aussi³. »

Entre projections métropolitaines...

À l'identique de la Première Guerre mondiale, l'internement en Algérie se présente d'abord comme la projection des principes, de la législation et des structures pensés en métropole. Jusqu'au débarquement anglo-saxon, les évolutions sont parallèles de part et d'autre de la Méditerranée. Seul un décalage chronologique les distingue, le temps que les décisions gouvernementales gagnent les trois départements algériens.

Les circonstances de la guerre d'Espagne font démarrer cette séquence au printemps 1939. Des milliers de réfugiés accostèrent en Oranie, en particulier avec la *Retirada* consécutive à la chute de Barcelone en janvier 1939⁴. Alors que les autorités d'Algérie les envoyaient en métropole, elles durent les prendre en charge à partir du mois de mars, les camps du sud-ouest de l'Hexagone étant saturés. Elles aménagèrent des centres d'hébergement pour les familles et autorisèrent largement l'assignation à résidence sur la foi d'un garant. Elles ouvrirent aussi des camps où furent internés des hommes isolés, dans les départements d'Oran et d'Alger. Puis, des réfugiés d'Espagne furent incorporés dans des compagnies de travailleurs étrangers (CTE), identiques aux compagnies métropolitaines. Le régime de Vichy les transforma en groupements de travailleurs étrangers (GTE), par une loi du 27 septembre 1940, appliquée deux mois après en Algérie⁵. Les groupements y prirent une tournure nettement disciplinaire, les hommes pouvant y être affectés sur le critère de leur « dangerosité ». Les étrangers enrôlés de la sorte servirent à l'exploitation de mines, ainsi qu'à l'aménagement de routes et de voies ferrées. Ils prenaient la suite des cohortes de prisonniers qui, dans l'histoire de l'Algérie française,

avaient assuré travaux publics et tâches pénibles, en particulier au sud de la colonie : transportés métropolitains du XIX^e siècle, soldats punis et condamnés de Biribi, prisonniers de guerre allemands entre 1914 et 1918.

En septembre 1939, avec la déclaration de guerre, un dispositif similaire à celui de la Première Guerre mondiale visa les ressortissants des puissances ennemies : ordre de rassemblement et internement⁶. Ce dernier était aussi prévu pour les étrangers « suspects » en raison de leurs engagements politiques. Le 26 septembre 1939, le décret entraînant l'interdiction du Parti communiste français (PCF), toucha en Algérie le PCA et le PPA. Puis, le décret-loi du 18 novembre 1939 dota l'internement d'une base juridique claire : son article 1^{er} autorisait l'éloignement ou l'assignation à résidence dans un centre, des « individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique ». Ce décret-loi fut étendu à l'Algérie un mois plus tard. Sous Vichy, la loi du 3 septembre 1940, reprenant les dispositions républicaines expurgées de leurs maigres garanties, s'appliqua simultanément sur les deux rives de la Méditerranée. Le changement de gestion des camps, passant de l'armée aux autorités civiles, fut également mis en œuvre dans la colonie, avec quelques mois de délai, à l'été 1941. Le gouvernement général copia par ailleurs la réglementation métropolitaine en vigueur dans les camps⁷. L'Algérie, enfin, eut aussi son instance d'inspection à partir de l'été 1941, avec le colonel Lupy, nommé « inspecteur des centres de séjour surveillé et des groupements de travailleurs ».

Terre de labeur, le sud algérien devenait terre de camps. Sur les neuf « centres de séjour surveillé » répertoriés en 1941, quatre étaient implantés dans les Territoires du Sud⁸. Trois l'étaient sur le territoire militaire d'Aïn Sefra : Mecheria, Djenien Bou Rezg et Géryville (El Bayadh). Installé sur les hauteurs de l'agglomération éponyme, le camp de Mecheria en était séparé par un mur d'enceinte et un fossé ; ses baraques atteignaient en 1942 une capacité de 800 places⁹. Djenien Bou Rezg occupait un fortin et ses dépendances, pouvant héberger jusqu'à 200 hommes, près d'une station ferroviaire de la ligne Colomb Bechar-Aïn Sefra. À Géryville (El Bayadh), des baraques étaient utilisées à l'intérieur d'une caserne de la Légion étrangère. À ces trois camps du Sud-Oranais s'ajoutait Djelfa, sur le territoire militaire de Ghardaïa. Les internés y étaient logés sous des tentes militaires conçues pour six hommes, les

marabouts, avant que des bâtiments soient construits ; ils furent jusqu'à un millier dans ce camp ceint de barbelés, à un kilomètre de la ville. À proximité, le fort Caffarelli, avec ses 200 places, servit d'annexe. Parmi les cinq camps du territoire civil, le département de Constantine n'en comptait qu'un, Djebel Felten, dans les dépendances d'une mine désaffectée¹⁰. Celui d'Oran en avait deux, El Aricha, une ancienne caserne de la Légion, et Bossuet, une redoute siège d'un ancien pénitencier militaire¹¹. Le département d'Alger était également doté de deux camps : Boghar, qui avait été aménagé pour des réfugiés d'Espagne¹², et Berrouaghia, annexé à la prison – qui était, rappelons-le, une maison centrale du système pénitentiaire vouée à l'exécution des condamnations.

Cas particulier, Bossuet était réservé à des Français de métropole, transférés du nord au sud de la Méditerranée¹³. Pour le reste, l'affectation des internés reposait sur le tri entre étrangers d'un côté, « Français et indigènes » de l'autre¹⁴. Les « Français et indigènes », natifs d'Algérie, étaient envoyés à Djenien Bou Rezg, Mecheria, El Aricha et Djebel Felten. Ils pouvaient ensuite être séparés, entre les « indésirables au point de vue politique » et « au point de vue de la sécurité publique¹⁵ » : à Djenien Bou Rezg les politiques ; à Mecheria les droits-communs. La vocation punitive de Mecheria, « dépôt d'exclus » depuis la Grande Guerre, n'était pas nouvelle : ce dépôt rassemblait des hommes « exclus » du service militaire en raison de leurs antécédents judiciaires, mais qui devaient à l'armée, en compensation, une période de travail¹⁶. S'ils étaient séparés entre Djenien Bou Rezg et Mecheria, politiques et droits-communs étaient en revanche mélangés à El Aricha et Djebel Felten.

Les quatre autres camps, Géryville (El Bayadh), Boghar, Berrouaghia et Djelfa, détenaient des étrangers. Les quelques baraques de Géryville (El Bayadh), à l'intérieur de la caserne de la légion, formaient à l'origine un « centre de refuge » pour d'ex-légionnaires empêchés de retourner à la vie civile du fait de la guerre ; ils ne pouvaient pas, par exemple, rejoindre leur pays, ou les autorités les retenaient car elles jugeaient leur réinsertion sociale compromise dans cette conjoncture troublée¹⁷. Boghar faisait office de camp disciplinaire, avec des « meneurs dangereux¹⁸ », des travailleurs ayant déserté leurs groupements, des hommes sous le coup d'interdictions de séjour ou d'expulsions, que les circonstances interdisaient d'appliquer. Berrouaghia exista d'abord, au début de la

guerre, comme centre de rassemblement d'Allemands, en attente de rapatriement ou au contraire, demandeurs d'asile refusant de rentrer. À Djelfa, enfin, les étrangers reproduisaient la palette de nationalités engagées dans la lutte antifranciste : les Espagnols faisaient masse devant les Polonais et les ressortissants soviétiques puis venaient des Allemands, des Autrichiens, des Hongrois, des Tchèques, etc.¹⁹. Les Polonais, plus que les autres, étaient retenus, car les autorités allemandes occupaient leur sol natal et refusaient leur retour²⁰.

Sous Vichy, la population de ces camps aurait été exclusivement masculine. Il n'existe qu'une trace d'un camp féminin, peut-être éphémère, à Ben Chicao²¹. Au printemps 1941, en tout cas, l'aménagement d'un « centre de séjour surveillé » réservé aux femmes était jugé trop onéreux. Celles-ci étaient simplement assignées à résidence. Leur sort peut paraître plus enviable que celui des hommes enfermés, mais ces femmes rencontraient des problèmes de logement et de subsistance similaires à ceux des victimes de l'ancienne « mise en surveillance spéciale ». Certaines tombaient dans l'indigence et ne vivaient que du secours des autorités²². Aucun lieu, par ailleurs, n'était réservé aux juifs. Dans les « centres de séjour surveillé », ils n'étaient pas internés en tant que tels mais au même titre que les autres, pour leurs engagements ou leur déviance sociale²³. Les directeurs de camp, néanmoins, prenaient soin de les comptabiliser, en ces temps où la « race » supposée des êtres humains était érigée en critère pertinent de leur classement. Les étrangers étaient décomptés par nationalité. À Djelfa, par exemple, les prisonniers étaient ainsi classés : 152 Polonais dont 57 juifs, 92 Soviétiques dont 38 juifs, 46 Allemands dont 14 juifs²⁴. Ceux d'Algérie, eux, s'avéraient inclassables depuis que l'abrogation du décret Crémieux, le 8 octobre 1940, les avait privés de leur citoyenneté française. Les directeurs des camps destinés aux natifs de la colonie distinguaient alors trois catégories, dans leurs états d'effectifs : les « Français », les « indigènes » et les « juifs ». À Djenien Bou Rezg, où les deux sections du camp séparaient schématiquement « Français » et « indigènes », les juifs furent alternativement classés dans l'une et dans l'autre²⁵.

La spécialisation des camps par origine des internés – métropolitains, étrangers, natifs d'Algérie – restait relative. Elle put changer au cours du temps. Des métropolitains, ainsi, aménagèrent

Djelfa, avant l'affectation de ce camp aux étrangers²⁶ ; les métropolitains ne furent rassemblés qu'ensuite à Bossuet. La spécialisation des camps par origine des internés était aussi entamée par l'interférence d'autres critères, disciplinaires en particulier. Les métropolitains internés à Bossuet risquaient l'envoi à Djenien Bou Rezg, réputé pour sa dureté, en guise de punition. En janvier 1942, également, une soixantaine d'officiers polonais, dont les vols, les escroqueries et l'ivresse étaient déplorés, se trouvaient à Mecheria, normalement destiné aux droits-communs originaires d'Algérie²⁷. Puis les étrangers de diverses nationalités y devinrent majoritaires, la vocation punitive de Mecheria l'emportant : « Français », « indigènes », « juifs », ou « étrangers », tous avaient eu maille à partir avec l'ordre social²⁸. La gestion des camps dans la durée bouleversait le classement primitif.

Les transferts de métropole avaient débuté sous la III^e République, avec l'évacuation d'internés face à l'avancée allemande²⁹. Ces transferts concernèrent des métropolitains mais aussi, semble-t-il, des étrangers³⁰. À l'été 1940, leurs arrivées avaient saturé les camps d'Algérie³¹. Pendant l'hiver 1940-1941, le gouvernement du maréchal Pétain avait tout de même envisagé d'envoyer 500 puis 5 000 « communistes réputés dangereux³² » dans les Territoires du Sud. De ce projet avait découlé la création de Djelfa, aménagé par les métropolitains du premier contingent transféré, ainsi que l'ouverture de Bossuet. Le gouvernement général avait toutefois dépêché en France un de ses hauts fonctionnaires afin, notamment, de décourager l'entreprise. Les Allemands et les Italiens, au sein des commissions d'armistice, faisaient aussi pression en ce sens. Ils craignaient les circulations incontrôlables d'hommes en âge de porter les armes, après leur transport dans une Afrique du Nord au destin incertain. 1 390 internés de métropole, au maximum, en furent victimes³³.

Sous le régime de Vichy, les effectifs des seuls « centres de séjour surveillé » semblent avoir peu varié : 2 086 internés au 1^{er} avril 1941, 2 412 un an plus tard³⁴. Le premier total exclut Boghar, qui disparut de la liste officielle des « centres de séjour surveillé » après février 1941. La hausse des effectifs constatée, entre les printemps 1941 et 1942, doit pratiquement tout au développement de Djelfa : ce camp passa de 495 à 1 088 internés en cette période. Djebel Felten, en revanche, avait été fermé après une

révolte³⁵. Celle-ci partit d'une tentative d'évasion collective de ce camp dont les autorités listèrent après coup les graves carences. Mal installés, ses centaines d'internés de droit commun, dont plus du quart étaient d'anciennes fortes têtes de l'armée, sans perspective de libération, avaient souffert du froid et de la faim. Les hommes de l'ex-Djebel Felten furent reversés à Mecheria³⁶.

Les contraintes logistiques plafonnaient le nombre d'internés, tandis que le potentiel de libérations était réduit, puisque les métropolitains et les étrangers, sauf accords entre États, n'étaient pas autorisés à quitter le sol algérien. Seules les libérations de natifs d'Algérie pouvaient suivre la volonté des autorités. Quand la durée de l'internement n'avait pas été fixée d'emblée par le préfet décisionnaire – on le verra – les libérations restaient régies, comme par le passé, par une réévaluation de la « dangerosité » des individus : le libérable se serait amendé, il ne se préoccuperait plus de politique, il aurait subi un internement de durée suffisante eu égard aux faits reprochés... L'examen des dossiers des communistes, cible idéologique du régime, souffrait cependant d'une grande sévérité ; leur élargissement était toujours jugé inopportun, quels que soient les arguments invoqués³⁷. Les libérations étaient officiellement subordonnées, au moins à partir de juin 1942, à une déclaration sur l'honneur « de ne rien faire qui puisse entraver l'action du gouvernement et de la Révolution nationale³⁸ ».

... et singularité conjoncturelle

La continuité l'emporta quelques mois au-delà du débarquement du 8 novembre 1942 avec la pérennisation d'un personnel acquis à la Révolution nationale. Après l'assassinat de l'amiral Darlan, le général Giraud devint commandant civil et militaire ; s'il refusait la collaboration, Giraud adhérait personnellement aux valeurs de Vichy. De même, le gouverneur général Châtel, parti en janvier 1943, fut remplacé par Marcel Peyrouton, ancien ministre de l'Intérieur du maréchal Pétain. Ce n'est qu'en mars 1943 que la France libre disposa d'un délégué en la personne du général Catroux. Puis le général de Gaulle arriva fin mai et Catroux devint gouverneur. Le 3 juin, enfin, le Comité français de libération

nationale (CFLN) était créé. Giraud, qui le coprésidait, le quitta en novembre. Dépendante de cette substitution de responsables résistants à ceux qui prolongeaient Vichy, la politique d'internement connut une réorientation progressive au cours de l'année 1943. Elle se manifesta par des libérations, un changement d'ennemis et de nouveaux principes.

Les camps d'internement attirèrent rapidement l'attention des Alliés, des journalistes anglo-saxons en découvrant l'existence et des représentants communistes œuvrant en faveur des leurs³⁹. Le 5 février 1943, Giraud commença par libérer des communistes transférés de prisons métropolitaines à celle de Maison-Carrée (El Harrach); ces 27 hommes faisaient partie des 44 députés condamnés à cinq ans de prison par le tribunal militaire de Paris, à huis clos, en 1940. Deux d'entre eux, Henri Martel et Antoine Demusois, inspectèrent alors une partie des camps et deux groupements de travailleurs. Au diapason des Alliés, ils lisaient dans le sort réservé aux internés la permanence de Vichy en Algérie et érigeaient les libérations en symbole de changement. Au moment où ils écrivaient, au printemps 1943, il restait encore 73 internés à Berrouaghia, 300 à Bossuet, 113 à Djenien Bou Rezg et 767 à Djelfa. Ils ne visitèrent pas Mecheria ni El Aricha, toujours en service. Géryville (El Bayadh), en revanche, avait été transformé en dépôt pour prisonniers de guerre⁴⁰.

Dans les camps, étrangers et métropolitains s'impatientaient. Au 5 mars 1943, le commandant du territoire de Ghardaïa avait dû se rendre à Djelfa trois fois en dix jours. Les anciens combattants de la guerre d'Espagne refusaient tout travail, multipliaient réunions et revendications. 117 Soviétiques avaient été isolés au fort Caffarelli, en raison de leur virulence⁴¹. Les métropolitains de Bossuet se souviennent aussi de cette période comme la plus dure « moralement et politiquement » car après l'espoir, c'était « la douche froide⁴² ». Toutefois, les hommes au pouvoir à Alger n'agissaient que sous pression. En l'absence de rupture nette avec le passé, le tandem Giraud-Peyrouton cherchait une ligne à suivre pour relâcher les hommes enfermés. Ils reformulèrent l'obligation d'une déclaration sur l'honneur : l'interné libéré devait s'engager à ne pas entraver « l'action de M. le général d'armée commandant en chef civil et militaire » ainsi qu'à « participer de toutes ses forces à la libération de la France⁴³ » ; subtilement, cette rédaction visait

prioritairement l'occupant, en toute logique avec les inclinations personnelles de Giraud.

Djelfa fut officiellement dissous le 30 juin 1943. D'ex-internés restèrent en Algérie avant de gagner éventuellement la métropole, au point qu'Alger fit figure d'« éphémère capitale antifranquiste⁴⁴ ». Les autres se dispersèrent entre rapatriements en Europe, émigration au Mexique et engagements dans les forces combattantes alliées : Légion, Corps franc d'Afrique, Pionniers britanniques, etc.⁴⁵. À Bossuet, les libérations débutèrent après la visite des députés communistes, mais, tant que la métropole vivait à l'heure allemande, le retour des ex-internés était impossible. Ils durent s'installer provisoirement en Algérie, où les réseaux militants œuvrèrent à leur procurer emploi et logement. Ils renouèrent aussi avec leurs engagements. Les communistes de Bossuet travaillèrent ainsi à la reconstitution du PCA et Léon Feix, évadé du camp en novembre 1942, devint secrétaire du CFLN⁴⁶. Après la Libération, les aléas des liaisons maritimes et aériennes contrarièrent encore les départs, échelonnés jusqu'en janvier 1945⁴⁷.

Il fallut donc attendre le printemps 1943 pour que le changement de conjoncture en Algérie se traduise par des libérations massives. Ces libérations ne furent pourtant pas synonymes de liquidation totale des camps. Certes, El Aricha, Djenien Bou Rezg et Djelfa cessèrent de fonctionner. Mais Berrouaghia, Mecheria et Bossuet subsistèrent jusqu'à la fin de l'année 1945. Un camp réservé aux femmes fut aussi créé à Akbou, dans le département d'Oran⁴⁸. La permanence des camps tenait à deux facteurs. La peur de la déviance sociale, d'abord, transcendait les clivages idéologiques. Si aucun « repris de justice » n'aurait été interné après le débarquement anglo-américain, ceux qui l'avaient été sous Vichy n'étaient guère promis à une libération rapide⁴⁹. D'anciens exclus de l'armée, maintenus à Mecheria par des mesures d'internement, en souffrirent particulièrement. Catroux, successeur de Peyrouton au gouvernement général, préconisa d'appeler sous les drapeaux ceux qui pouvaient l'être et de garder au camp ceux présentant un risque pour « la sécurité publique » ; seuls les autres pouvaient être libérés⁵⁰. En mars 1945, il restait encore des « exclus » à Bossuet, enfermés depuis juin 1940⁵¹. Ces « exclus » n'étaient cependant pas les seuls droits-communs toujours privés de liberté. La catégorie comprenait aussi des hommes présentés comme des « voleurs,

insolents, ne cherchant qu'à s'évader, ivrognes et paresseux⁵² ». Ils ne se privèrent pas de protester contre l'injustice de leur enfermement prolongé, arguant que leurs homologues n'étaient plus internés désormais.

L'internement politique, par ailleurs, ne cessa pas, même s'il changea en partie de cible⁵³. La réorientation impliquée par le changement de conjoncture amena dans les camps des partisans du régime de Vichy et de l'Axe : membres du Service d'ordre légionnaire (SOL), du Parti populaire français (PPF), de la Légion française des combattants (LFC), etc. Les ressortissants des puissances de l'Axe en étaient aussi passibles. La libération des internés de la période antérieure traînant, ces hommes cohabitèrent un temps. La confusion régnait. En mars 1943, Peyrouton préconisait leur séparation ainsi qu'un traitement de faveur pour les internés de la période antérieure⁵⁴. Mais deux mois plus tard, Catroux, son successeur, faisait volte-face au nom de l'égalité de traitement⁵⁵. Puis une fois les internés de la période antérieure libérés, les partisans de Vichy et de l'Axe restèrent dans les camps avec des droits communs et des nationalistes du PPA. L'inégalité de traitement perdurait, mais elle bénéficiait désormais aux nouveaux venus. À Bosquet, au printemps 1944, ces derniers ne travaillaient pas, échappaient aux corvées de la vie quotidienne, logeaient dans de belles pièces servant de cercle d'études et deux délégués par chambre allaient au marché une fois par semaine⁵⁶. Les internés du PPA réclamaient évidemment l'équivalent et les autorités supérieures, découvrant cette injustice lors d'une inspection, demandèrent d'y mettre fin. Reste que la discrimination coloniale avait frappé jusque dans les camps.

La base juridique de ces internements manquait de clarté. Giraud avait bien aboli la législation vichyste, mais sans affirmer le retour au décret-loi républicain de 1939. Ce n'est que le 18 novembre 1943 qu'une ordonnance l'explicita. Dans les territoires placés sous administration militaire, l'armée fondait ses décisions sur l'état de siège. Pour le reste, le « cadre réglementaire et organisationnel⁵⁷ » hérité du régime de Vichy était en partie récupéré par le CFLN. La continuité des lieux allait de soi. De même, le règlement des « centres de séjour surveillé » élaboré sous Vichy servit de base à celui édicté par le CFLN, le 14 mars 1944. Le règlement vichyste avait fixé les modalités de gestion, les formalités

administratives et le fonctionnement des camps avec un tel pragmatisme qu'ils restaient valables quelle que soit l'intention politique régissant l'internement. Le règlement du CFLN, toutefois, détaillait avec précision les dispositions relatives à l'hygiène et à la discipline. Ces précisions résultèrent certainement des affaires qui éclatèrent en Algérie et qui, on le verra, aboutirent à des procédures judiciaires. Logiquement, enfin, le CFLN se dotait d'un « inspecteur général des centres de séjour surveillé », en la personne de Pierre Préa, un policier, commissaire divisionnaire.

À cette continuité pratique s'opposait une philosophie différente entre le régime de Vichy et le CFLN. Dans un esprit analogue à celui des hommes aux commandes de la colonie au début du xx^e siècle, le CFLN tendit à recentrer l'internement, en l'écartant dans les cas où la justice pouvait intervenir⁵⁸. Ses instructions l'affirmèrent nettement à plusieurs reprises en 1944 : « Chaque fois qu'une infraction à la loi pénale aura été commise, il y a lieu d'écartier la procédure des mesures administratives pour faire ouvrir une information judiciaire dans les conditions habituelles⁵⁹. » La procédure s'enrichissait aussi de garanties. Une fois l'arrêté signé, l'intéressé devait être interrogé par un magistrat ou un fonctionnaire ayant qualité d'officier de police judiciaire. Détenu en maison d'arrêt en attendant, il pouvait requérir l'assistance d'un avocat. Son dossier devait ensuite être soumis à une commission de vérification, libre d'entériner ou d'annuler l'arrêté d'internement. Créée par l'ordonnance du 18 novembre 1943 et installée début 1944, cette commission allait jouer un rôle fondamental, grâce à la personnalité de son président, Pierre Tissier. Maître des requêtes au Conseil d'État, Tissier avait appartenu au Comité juridique fondé sous l'égide de René Cassin pour assister le CFLN dans l'élaboration d'une légalité nouvelle⁶⁰. Tissier chercha à mettre au pas l'administration d'Algérie, dont il dénonçait la « légèreté coupable » en matière d'internement. Il s'insurgeait en particulier contre les arrestations suivant des « dénonciations anonymes » et refusait de croire sur parole les « affirmations des préfets, sous-préfets ou commissaires de police, non appuyées de justifications⁶¹ ». Sa fermeté contraignit Catroux à rappeler à l'ordre les Renseignements généraux : leurs dossiers ne fournissaient que des « prétextes très sommairement définis en des formules lapidaires », ils étaient lacunaires, ne respectaient pas la procédure⁶²...

La commission présidée par Tissier pouvait aussi être saisie d'internements antérieurs à sa formation, qu'elle avait le pouvoir d'annuler. Dans la période suivant le débarquement anglo-saxon, le rapport entre les évolutions au nord et au sud de la Méditerranée s'inversa. Cette fois, l'Algérie devançait la métropole. C'est en terre algérienne, d'abord, que l'organisation d'autorités issues de la résistance impliqua un retour à une pratique de l'internement inscrite dans l'héritage de la III^e République.

« Les déportés d'Algérie dont j'étais, considéraient plus que jamais qu'ils avaient eu de la chance d'avoir échappé à l'enfer des camps nazis », raconta le communiste Élie Duguet, évoquant son retour en France⁶³. En 1972, André Moine, un communiste métropolitain resté en Algérie, où il dirigea le PCA et participa à la lutte pour l'indépendance, rassembla des témoignages pour faire entendre la voix de ces anciens internés en quête de reconnaissance. Ils relativisaient aussi la dureté de l'internement à Bossuet, non par rapport aux camps nazis, mais par comparaison avec Djelfa et Djenien Bou Rezg, que certains avaient connus : le premier pour l'avoir aménagé, le second pour y avoir été envoyé en représailles. « Notre existence à Bossuet aurait été supportable si nous n'avions été si éloignés des nôtres et si incertains de notre avenir⁶⁴ », jugeait à l'identique Louis Lecoin, anarchiste condamné pour pacifisme en 1939, envoyé en Algérie sous Vichy. Bossuet avait été utilisé comme colonie de vacances et centre pour convalescents dans l'entre-deux-guerres. Son climat était réputé sain et son installation matérielle correcte, sans être parfaite : latrines et douches, par exemple, faisaient défaut lors de son ouverture. Comme ailleurs, le travail, entre tâches de construction et d'exploitation des forêts, occupait de longues journées du lever au coucher du soleil. Et les autorités louaient l'« esprit d'organisation⁶⁵ » de ces militants, mettant sur pied des pièces de théâtre et des cours. Le professeur de philosophie Roger Garaudy, en particulier, que son exclusion du PCF tint à l'écart des témoignages publiés par André Moine en 1972, s'y distingua⁶⁶. Bossuet se situait au niveau le plus bas dans la hiérarchie de la pénibilité des camps d'Algérie.

*Les déclinaisons algériennes
de « la France des camps »*

Envisager l'histoire des camps en Algérie pendant la Seconde Guerre mondiale comme résultant de projections métropolitaines, puis du changement de conjoncture produit par le débarquement anglo-saxon en facilite une présentation synthétique. Cette perspective, cependant, n'en épuise pas l'analyse : les politiques d'internement élaborées par les uns et les autres n'arrivaient pas en terrain vierge. Les camps en Algérie ne se résument pas à un simple avatar de l'histoire globale de la Seconde Guerre mondiale.

L'internement était mis en œuvre dans une colonie où l'administration avait été longtemps coutumière de décisions arbitraires à l'endroit des sujets coloniaux. En 1939, la législation relative à l'internement avait remis aux préfetures le pouvoir d'interner. En Algérie, ce pouvoir échut aux secrétaires généraux « des Affaires musulmanes et de la police générale » ; « Affaires musulmanes » était l'appellation nouvelle des « Affaires indigènes » qui étaient, rappelons-le, le service compétent en matière d'internement colonial. Les documents arrivés jusqu'à Aix-en-Provence pour cette période n'ont rien des dossiers types du début du siècle. Ceux de la préfeture d'Alger, figurant dans les archives du gouvernement général, ne comprennent que des ampliations d'arrêtés, accompagnées d'une notice individuelle de renseignements ou d'une lettre de la préfeture expliquant la décision. Or ces notices et ces lettres livrent une surprise : les motifs invoqués ressemblent à ceux du début du siècle. Le droit commun prédomine. Condamnés pour des infractions diverses, « récidivistes », « repris de justice », « SDF », hommes « sans profession » vivant de « rapines », « souteneurs », « voleurs de troupes »... représentent pratiquement la moitié des internés dans cet échantillon archivistique⁶⁷. Suivent des militants du PPA et, dans une bien moindre mesure, des communistes et des Oulémas. Ces politiques représentent environ 20 % des hommes recensés dans cet échantillon. Les 30 % restants se partagent à égalité entre deux groupes : des hommes ayant enfreint la réglementation de la vie quotidienne résultant de la guerre, en particulier le contingentement des denrées ; des réfractaires à l'autorité

coloniale, dans une veine rappelant aussi le début du siècle : refus de répondre à des réquisitions, incitation à l'indiscipline, réclamations incessantes, etc.

MOTIFS D'INTERNEMENT Alger, 1940-1942

| Droit commun | Politiques | Infractions à la réglementation spécifique à la guerre | Résistance à l'autorité coloniale |
|--------------|------------|--|--------------------------------------|
| 50 % | 20 % | 15 % | 15 % |

L'immense majorité de ces hommes – 80 % – étaient envoyés dans un « centre de séjour surveillé » ; les autres étaient simplement assignés à résidence, parfois dans leur commune d'origine. La quasi-totalité de ces décisions – 90 % – étaient limitées dans le temps, d'un mois à un an. Il semble qu'à Alger, le secrétaire général aux Affaires musulmanes et à la police générale investit la législation élaborée à la faveur de la Seconde Guerre mondiale pour ranimer un usage de l'internement qui avait disparu : l'internement était de nouveau utilisé pour punir des faits de droit commun. Il semble que le souvenir de pratiques administratives désuètes, vieilles d'une vingtaine d'années, à portée de mémoire des fonctionnaires en poste, resurgissait. Une réminiscence de l'internement dans sa version coloniale antérieure à 1914 exista en Algérie, pendant la Seconde Guerre mondiale.

À cette première singularité s'ajoute un vécu des internés algériens divergeant fortement de celui des métropolitains. Le parcours de Berkani, on l'a vu, transcende la coupure du 8 novembre 1942. Son récit ne porte aucune trace d'espoir suscité par l'arrivée des Anglo-Saxons. Berkani se souvenait surtout des efforts de l'administration vichyste pour obtenir la collaboration des internés. D'après lui, un envoyé du gouverneur Abrial vint au camp la solliciter. En vain : même si, espérant faire bonne figure, des Européens avaient accroché un portrait de Pétain, « la grande majorité faisait cause commune avec de Gaulle⁶⁸ ». Un officier rendit aussi visite à Berkani, hospitalisé. Le militaire lui aurait demandé des contacts à la direction du PPA en vue d'obtenir des ralliements à Pétain, en

échange de quoi il aurait été libéré. C'était évidemment peine perdue avec cet homme qui, en 1965 encore, renvoyait dos à dos Vichy et France libre. « Pour nous c'est toujours kif kif⁶⁹. » Vichyste ou résistante, l'autorité française restait l'autorité coloniale. Butant sur le rejet catégorique de Messali, la recherche du soutien des nationalistes algériens, au début du régime de Vichy, se heurta aussi à cette neutralité pragmatique, chez des militants persuadés que leur cause n'y gagnerait rien. L'aveuglement régna néanmoins un temps à Alger, où cette stratégie suscita, à l'automne 1940, des conseils de prudence dans l'adoption des mesures d'internement à l'égard des nationalistes⁷⁰.

Dans la mémoire de Berkani, par ailleurs, la pratique religieuse émergeait comme question majeure de la vie entre internés à Djenien Bou Rezg. Pomme de discorde entre Algériens de convictions divergentes, elle les soudait aussi dans la captivité. Alors que des communistes, seuls présentés comme non pratiquants par l'auteur, se plaignaient d'être réveillés par la prière du matin, à l'aube, des nationalistes et des Oulémas auraient persuadé l'ensemble des internés algériens d'y souscrire. Désavoués par un ralliement massif à l'accomplissement de ce rituel, les communistes finirent par être transférés dans la section identifiée comme européenne. Tout en traçant une ligne de démarcation entre Algériens, la pratique religieuse n'en écartait qu'une minorité et unissait les autres. Les obstacles posés par les directeurs du camp y contribuaient évidemment. Les musulmans durent batailler contre le directeur, Pierre de Ricko, décidant d'interdire l'appel à la prière et refusant de les dispenser du travail pendant le ramadan. Soutenus par Henri Zanettacci, l'un des principaux dirigeants du PCA, ils n'obtinrent qu'un allègement de leurs journées de travail en période de jeûne. Dans les conditions concrètes de la captivité, la séparation de l'administration entre « indigènes » et « Français », matérialisée par les deux sections du camp, était transformée en coupure entre les musulmans et non-musulmans. Les juifs naviguèrent d'une section à l'autre. Mais la coupure n'aurait pas toujours été stricte. Des internés circulaient pour assister aux cours donnés de part et d'autre. Deux Oulémas jouèrent à Djenien Bou Rezg le rôle de Garaudy à Bossuet : l'un formé à l'université cairote d'El Azhar, l'autre professeur dans le secteur libre de l'enseignement,

développé par les musulmans réformistes en alternative au secteur public de l'État colonial.

Dans un récit placé sous le signe de l'« objectivité, sans haine ni rancune envers les Français⁷¹ », Berkani précisa qu'il guérit de la pleurésie dont il souffrait au moment de son arrestation, grâce à ses hospitalisations. Manquant de mots pour une description précise, il peinait cependant à rendre compte de l'état sanitaire du camp. Il insistait, par répétition, sur le manque de savon et d'eau. Il se rappelait aussi que de nouveaux internés, transférés de la prison de Barberousse (Serkadji), arrivaient atteints du typhus, et que les soins médicaux se réduisaient à des visites irrégulières du médecin militaire venu d'Aïn Sefra. Les directeurs, en outre, rechignaient à dispenser les internés de travail pour qu'ils puissent consulter. Au quotidien, l'infirmerie était tenue par l'un d'eux. La faim, surtout, les tenaillait. Symboliquement, Berkani retraçait le partage croissant de la boule de pain quotidienne de 900 grammes entre deux hommes, puis trois, puis quatre. Il faut des rapports officiels, dont la conservation est aléatoire, pour saisir l'ampleur de la pénurie régnant à Djenien Bou Rezg. En février 1943, par exemple, au moment où les pressions favorables à la libération des internés s'accroissaient, le colonel Lupy, inspecteur des « centres de séjour surveillé » et des groupements de travailleurs, notait l'absence totale d'huile, de savon, de café et de médicament. Alors que la prime d'alimentation n'égalait pas celle de la garnison la plus proche, servant d'étalon pour fixer les besoins, l'éloignement du camp le privait d'aliments frais, avariés à leur arrivée. Le jardin potager n'aurait constitué qu'un apport incertain – et selon Berkani, le directeur interdisait aux internés d'en consommer les fruits. Le colonel Lupy citait aussi deux cas de typhus et, le camp comptant 145 internés, il préconisait l'achat de 250 paires de chaussures, chandails, vestes, pantalons, caleçons... « J'ai vu des internés complètement nus sous leur veste⁷² », écrivait-il.

La situation n'était pas nouvelle. Leitmotiv des rapports et notes sur les camps, leur déficit matériel et les risques sanitaires qu'y encourageaient les hommes furent régulièrement soulignés. Si la situation de Djenien Bou Rezg aurait été la plus alarmante, les autres camps étaient aussi concernés. Alors que les sources manquent pour évaluer la mortalité, les internés d'Algérie semblent avoir souffert de conditions plus rudes que celles des internés en

métropole. L'environnement géographique du sud algérien, entre rareté de l'eau, large amplitude thermique et force des vents, joue certainement ; la situation excentrée de ces camps contrariait aussi leur approvisionnement, surtout que, par ailleurs, la pénurie alimentaire était telle que la famine et les épidémies réapparaissaient au même moment dans les campagnes⁷³. Mais ces conditions résultaient aussi du sous-investissement de l'administration dans leur installation, leur équipement médico-sanitaire et leur matériel quotidien.

Le récit de Berkani est rythmé par la succession des directeurs de Djenien Bou Rezg. Bien qu'approximativement datés, les divers régimes imposés par ces hommes scandent ses souvenirs. La période ouverte par l'arrivée du lieutenant de Ricko, en juillet 1941, concentre dans sa mémoire les pires brimades et violences. Le nouveau directeur commença par imposer le salut aux couleurs le dimanche, limita la distribution des colis et le nombre de lettres, interdit les allées et venues entre sections, infligeait des sanctions collectives... Les punitions en cellule, qui pleuvaient, s'accompagnaient de privation de nourriture, de coups de crosse de fusil ou de cravache. Y étaient envoyés ceux qui ramenaient des fagots jugés trop légers de leurs pénibles corvées de bois ; mais y étaient aussi envoyés des malades, accusés de simulation. Quatre décès, faute de soins ou d'un envoi à l'hôpital à temps, furent par la suite retenus contre de Ricko par la justice. De Ricko finit par être renvoyé en janvier 1943, à la suite d'une grève de la faim des internés. D'après Berkani qui, hospitalisé, ne la vécut pas, cette grève protestait contre l'inhumation sans rituel d'un interné exécuté sommairement par un gardien. Selon la presse au moment de son procès, le licenciement de De Ricko, qui se disait aux prises avec un « noyau communiste fortement uni⁷⁴ », aurait été provoqué par son appel aux spahis venus matraquer les internés jusque dans le camp.

Officier de réserve ayant servi en 1939-1940 dans les renseignements, de Ricko était un Russe blanc naturalisé. Son anticommunisme collait à l'idéal vichyste. Il obtint de l'avancement, ses supérieurs louant ses qualités professionnelles : « très dévoué, très consciencieux, très discipliné et d'un très bon esprit⁷⁵ ». Avant Djenien Bou Rezg, il avait pourtant dirigé Djebel Felten, au moment de la révolte collective qui avait entraîné la suppression de ce camp⁷⁶. Après son passage à Djenien Bou Rezg, son licenciement aurait pu

constituer son unique punition. La procédure judiciaire le visant ne démarra en effet que deux mois plus tard, en mars 1943. À cette date, alors que le changement de conjoncture commençait à se traduire par des libérations, la liquidation progressive de Djenien Bou Rezg occasionna des transferts de ses internés vers Mecheria. C'est le directeur adjoint de ce camp qui donna l'alerte, après avoir recueilli leurs témoignages⁷⁷. À l'été 1944, de Ricko et ses trois coaccusés furent jugés par le tribunal que le CFLN avait créé à Alger, en vue de l'épuration. Leur procès ne fut pas le seul.

Début mars 1944, le même tribunal avait condamné dix membres du personnel du groupement de travailleurs d'Hadjerat M'Guil, pour tortures et assassinats. La justice avait retenu contre eux neuf décès consécutifs à des violences sadiques : leurs victimes, détenues pour raisons politiques ou ex-légionnaires, étaient mortes ligotées, frappées, physiquement épuisées, laissées sans soin, sans eau, sans nourriture. Les journalistes en frémissaient : « Quand on ajoute la mort à la mort, froidement, voluptueusement, quand le meurtre appelle le meurtre, avec frénésie, sans que jamais le sang abreuve le tortionnaire conscient, qui n'a même pas l'excuse de "voir rouge", tant de méchanceté professionnelle donne la nausée⁷⁸. » La gravité des peines refléta celle de leurs crimes. Outre quatre accusés condamnés à mort, le verdict retenait les travaux forcés, pour dix ans, vingt ans ou à perpétuité.

Le colonel Lupy, ex-inspecteur des « centres de séjour surveillé » et des groupements de travailleurs, avait aussi été mis cause. Les réquisitions à son encontre résonnèrent dans le vide et il fut acquitté. Arguant du nombre de lieux placés sous sa responsabilité, il avait expliqué que les décès étaient postérieurs à sa dernière inspection d'Hadjerat M'Guil et que, s'il procédait par visite inopinée, il ne rencontrait pas les détenus : « Personne ne venait à moi⁷⁹. » Le médecin militaire du territoire d'Aïn Sefra, sur lequel était installé le groupement de travailleurs d'Hadjerat M'Guil, déclara aussi à la barre qu'il était surchargé de travail, qu'il n'était appelé au groupement qu'après les décès et qu'il avait cru les rapports établis par l'infirmier. Il aurait néanmoins examiné un cadavre, sans rien constater de précis, et prévenu ses supérieurs. C'est en réalité un interné, docteur en droit et en sciences politiques, affecté au secrétariat du groupement, qui avait déclenché la procédure, en collectant et transmettant des documents à la

Croix-Rouge interalliée⁸⁰. En toute logique avec la mission du tribunal devant lequel ils avaient comparu, la condamnation des tortionnaires d'Hadjerat M'Guil fut incluse dans le processus d'épuration : au cours des audiences, leurs agissements avaient été mis sur le compte du service de Vichy et des Allemands.

Ce même tribunal avait ensuite jugé Pierre Pucheu, ancien secrétaire d'État à l'Intérieur du maréchal Pétain, condamné à mort et immédiatement fusillé. Puis, après d'autres affaires, celle de Djenien Bou Rezg arriva à l'audience en juillet 1944⁸¹. Outre de Ricko, trois membres du personnel prirent place dans le box. Leurs noms et fonctions restent incertains car ils varient suivant les sources ; parmi eux, en tout cas : un ex-légionnaire, né en Allemagne⁸². Inculpés de violences, complicité de violences, vols au préjudice des internés et suppression de correspondance, ces hommes écopèrent de trois à six ans de prison. Le procès Pucheu, procès phare de ces débuts d'épuration en terre algérienne, recouvrit dans les mémoires ceux qui l'encadrèrent et plongeait dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale en Algérie. Puis, l'élan du déclenchement de l'épuration passé, la clémence, préparant l'oubli, prévalut. Le verdict des criminels de Djenien Bou Rezg fut ainsi annulé en cassation. Trois d'entre eux comparurent alors une seconde fois devant la cour d'assises de Mascara en juin 1947⁸³ – l'ex-légionnaire était décédé entre-temps⁸⁴. Sensible aux arguments de leurs avocats plaidant l'obéissance aux ordres reçus, la cour les acquitta, au grand dam, notamment, du Secours populaire algérien qui protesta immédiatement⁸⁵.

Le dévoilement des affaires d'Hadjerat M'Guil et de Djenien Bou Rezg reposant sur des initiatives individuelles, des faits semblables peuvent être restés dans l'ombre. Les archives ont en outre gardé la trace de malversations, qui s'ajoutèrent aux violences. À l'été 1941, par exemple, le directeur de Djelfa et son adjoint, entrés en guerre l'un contre l'autre, se dénoncèrent mutuellement. L'adjoint, Collignon, connu pour sa fréquentation des lieux et milieux malfamés de la ville, avait photographié des internés soumis à des travaux de force confinant aux châtiments corporels. Il avait aussi confié à deux d'entre eux des travaux dans son appartement, en échange desquels il leur avait offert les services de prostituées. Lui qui exhibait une carte d'adhérent à l'Action française en gage de son engagement idéologique fut contraint de démissionner. Il rejoignit l'Armée de l'Air, dont il venait. Il avait néanmoins accusé

le directeur, le commandant Caboche, de détourner systématiquement le café et le sucre destinés aux internés⁸⁶. Surnommé « l'homme à la cravache », Caboche resta en place jusqu'à la dissolution du camp. Il aurait notamment organisé un simulacre d'exécution, au moment où une centaine de Soviétiques était isolée au fort Caffarelli⁸⁷. Plus généralement, les traces de sanctions disciplinaires et de procédures judiciaires contre des membres du personnel des camps, dont le motif n'est pas toujours explicité, en brossent un portrait peu flatteur. Vols dans la caisse des internés, vols de matériel du camp revendu à l'extérieur, violences des chefs des gardiens sur leurs subordonnés s'y repèrent⁸⁸. Les poursuites contrarièrent d'ailleurs l'administration des camps restés ouverts en 1944-1945. Des postes devinrent vacants à la suite de l'inculpation de leurs titulaires⁸⁹.

Les malversations et les violences tiennent peut-être au caractère idéologique du recrutement, que le cas de De Ricko suggère. Mais elles tiennent plus probablement à la piètre qualité de ce personnel et à sa socialisation dans un cadre militaire. Non seulement, comme en métropole, le niveau de rémunération décourageait les candidatures, mais en Algérie, leur vivier même était plus resserré. Les inculpés d'Hadjerat M'Guil donnent une image caricaturale de l'origine militaire du personnel des camps et groupements de travailleurs. Tous avaient servi dans l'armée ou diverses formations militaires, dont trois dans la Légion, un chez les spahis et un chez les Gardes républicains. L'un d'eux, de nationalité russe, ne parlant que cette langue et employé comme surveillant, était en outre un ex-interné. Âgé de 59 ans, né en Oranie, Félicien Lupy, l'ex-inspecteur, n'échappe pas à la règle du recrutement prioritaire chez les anciens militaires⁹⁰; de Ricko, Caboche et Collignon non plus.

Or les camps fonctionnaient pratiquement en huis clos. Le procès d'Hadjerat M'Guil mit en lumière le déficit de contrôle des autorités supérieures. L'inspecteur Lupy et le médecin militaire d'Aïn Sefra, qui se présentèrent comme débordés, se contentaient de visites et de vérifications superficielles. Berkani dépeignait aussi un univers confiné, qui ne se laissait pas deviner aux intrus venant de temps à autre de l'extérieur. Après la visite de l'envoyé du gouverneur Abrial, cherchant la collaboration des internés, le gouverneur lui-même visita Djenien Bou Rezg. Les internés enfermés dans leurs sections, il n'aurait vu que le jardin, en dépit des cris d'un

homme voulant l'attirer. Berkani se souvenait aussi, vaguement, d'inspecteurs – le colonel Lupy ? – et d'un général qui serait venu de France. Par ailleurs, les visites et les permissions pour raisons familiales, prévues par le règlement, étaient arbitrairement interdites. C'est par des gardiens, en service à l'intérieur du camp, que les internés de Djenien Bou Rezg rompaient leur claustration. Bien qu'exécutants des violences orchestrées par de Ricko, certains se seraient laissé corrompre. Les gardiens – des goumiers – étaient en effet des Algériens, encadrés par un Français : « Nous musulmans, nous savons les convaincre », expliquait Berkani⁹¹. Berkani insistait sur la maladresse de De Ricko à cet égard. « Les goumiers devaient se dire "le commandant Deriko [*sic*] est fou⁹²" », pensait-il au moment de l'interdiction de l'appel à la prière. Certains gardiens transmirent de la nourriture aux internés mis en cellule, menacés d'inanition, effectuèrent des achats à l'extérieur ou expédièrent du courrier. Outre ces gardiens, les nouveaux arrivants brisaient un temps l'isolement des internés en colportant les nouvelles de l'extérieur avant d'être eux-mêmes absorbés par l'enfermement. L'absence des œuvres de bienfaisance est remarquable, alors qu'en métropole, elles contribuèrent à améliorer notablement la situation matérielle des internés. N'auraient-elles pas, en Algérie, perturbé l'organisation des camps en un huis clos étouffant où le pire pouvait survenir sans être dénoncé ? Leurs déplacements sur place, leurs contacts avec l'administration mais aussi avec des internés auraient été autant d'intrusions. L'absence d'intervention humanitaire est en tout cas l'une des singularités fortes de l'internement en Algérie en cette période.

Djenien Bou Rezg « n'est autre que l'ancien Biribi⁹³ », affirmait d'emblée Berkani. Sa formulation condense l'archipel punitif de l'armée en un seul lieu. Bien que ce fortin du sud n'ait pas été répertorié comme tel, il est possible qu'il en ait fait ponctuellement partie. L'association des camps d'internement de la Seconde Guerre mondiale et de Biribi n'est cependant pas que l'effet d'une mémoire jouant sur les symboles. Mecheria et Bossuet, au moins, leur furent communs. Le mélange des hommes, internés en vertu des dispositions nouvelles et soldats punis, fut aussi couramment pratiqué pendant la Seconde Guerre mondiale : à Mecheria, à Djebel Felten, à Djenien Bou Rezg. Le réinvestissement des lieux appartenant à l'univers de Biribi s'explique par le processus de

choix des camps d'internement : les autorités puisèrent d'abord dans le capital immobilier à disposition de l'armée, première gestionnaire des camps. Elles sélectionnèrent les sites et constructions répondant à des impératifs de sécurité, de clôture, de logistique. Or les nécessités de l'isolement des internés et celles des soldats punis étaient voisines, si ce n'est identiques. Le brassage des hommes était aussi logique de ce point de vue.

Les déclinaisons algériennes de l'internement furent multiples : détournement de la législation adoptée à la faveur de la Seconde Guerre mondiale pour faire revivre un usage de l'internement devenu caduc ; vécu des internés ; rudesse des conditions de vie ; malversations et violences ; absence d'intervention humanitaire ; convergence avec Biribi. Il n'en a été livré ici qu'un premier aperçu.

1945 : une liquidation forcée

Le 3 juin 1944, le CFLN se mua en Gouvernement provisoire de la République française (GPRF). Le GPRF s'installa en France après la libération de Paris fin août 1944. Le socialiste Adrien Tixier en devint le ministre de l'Intérieur, avec Tissier comme directeur de cabinet⁹⁴. Le nouveau ministre œuvra sans relâche au retour à l'ordre républicain. En matière d'internement, il approfondit la politique inaugurée par le CFLN à Alger. Celle-ci, on l'a vu, consista à revenir clairement au décret-loi de 1939, à réaffirmer la primauté de la répression judiciaire, ainsi qu'à créer une commission vérifiant les mesures dans un esprit restrictif. La politique du GPRF en métropole emprunta les mêmes chemins. Une nouvelle commission de vérification, créée par l'ordonnance du 4 octobre 1944, bénéficiait de pouvoirs plus étendus que ceux de la commission précédemment mise en place. Après une période de flottement, cette nouvelle commission remplaça l'ancienne, en février 1945⁹⁵. Tous les dossiers d'« individus frappés d'une mesure d'internement, d'assignation à résidence ou d'éloignement⁹⁶ » devaient obligatoirement lui être présentés. Parallèlement, Tixier rappelait à l'ordre les autorités locales. « Mesure exceptionnelle de police préventive, destinée à mettre hors d'état de nuire ceux des individus que vous estimez dangereux pour la défense nationale ou l'ordre public », l'internement

ne devait pas être prescrit « comme une peine », à « durée limitée », sanctionnant une « faute légère » en matière de collaboration ou d'« activités antinationales ». « C'est la preuve même d'une erreur de conception fondamentale, à laquelle il faut immédiatement renoncer », assénait le nouveau ministre⁹⁷. Si leur contenu ne différait pas des instructions antérieures du CFLN en terre algérienne, elles tranchaient par leur fermeté. Il était par ailleurs prévu que toutes les mesures d'internement prendraient fin avec la « cessation légale des hostilités⁹⁸ ». Un an après la capitulation allemande, le 10 mai 1946, une loi en fixa la date au 1^{er} juin suivant.

Le processus d'extinction de l'internement allait susciter en Algérie une obstruction majeure du gouvernement général. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, en effet, les divers courants de la vie politique algérienne faisaient jonction contre la colonisation. Les indépendantistes du PPA, dirigés par Messali, et les Oulémas, sous la houlette de Bachir Brahimi, se retrouvaient avec les militants de l'égalité des droits. En février 1943, Abbas, leur représentant, avait élaboré un « Manifeste du peuple algérien », allant jusqu'à réclamer l'autonomie de l'Algérie. Le CFLN y répondit par l'ordonnance du 7 mars 1944, qui, notamment, supprimait toutes les mesures d'exception frappant les colonisés d'Algérie. Elle aurait peut-être comblé les partisans de l'égalité des droits avant guerre, mais en 1944, elle était insuffisante. Abbas créa alors les Amis du Manifeste et de la liberté (AML). L'élan était donné. Les sections des AML, au nombre d'adhérents croissant en 1944-1945, rassemblaient toutes les tendances combattant le *statu quo* colonial. Les indépendantistes du PPA y faisaient masse et la libération de Messali, toujours en résidence forcée, était une des revendications phares de la période. À l'heure de la victoire sur le nazisme, le contexte international encourageait les aspirations algériennes à secouer le joug colonial.

Les manifestations de mai 1945 débutèrent avec les cortèges du 1^{er} mai, massifs dans les villes des trois départements, dont la répression fut meurtrière à Alger et à Oran, la police tirant dans la foule. Le 8 mai, la répression des défilés à Sétif et Guelma allait déclencher un engrenage durable de violences. Dans la région de Sétif, le soulèvement paysan qui s'ensuivit se vit opposer une répression militaire décuplée, faisant au minimum des milliers de victimes. Dans celle de Guelma, en outre, une milice composée

d'Européens élimina sciemment des centaines d'Algériens engagés dans la ferveur revendicative qui animait alors l'Algérie⁹⁹. Dans ce contexte, la police procéda à près de 3 000 arrestations dans le Constantinois. Police d'État, RG, gendarmerie, furent mis à contribution, mais dans un milieu rural dominant, cette dernière assura à elle seule la moitié de la besogne¹⁰⁰. Il ne s'agissait pas d'arrestations à chaud, dans le vif des événements, mais d'opérations visant méthodiquement des militants algériens préalablement identifiés. Les forces de police appréhendèrent des hommes fichés pour leurs engagements au PPA, au mouvement réformiste des Oulémas ou aux sections des AML. Ces affiliations n'étaient pas contradictoires et elles pouvaient se combiner avec d'autres : à un syndicat ou aux scouts musulmans, par exemple. Des bureaux de sections locales des AML furent entièrement décapités : président, secrétaire, trésorier... Appréhendés à leur domicile, les hommes étaient d'abord interrogés dans les locaux de police, avant d'être transférés à la prison la plus proche puis éventuellement à la prison civile de Constantine¹⁰¹. Les procès-verbaux policiers invoquaient des réquisitions préfectorales ou une éventuelle instruction pour « complot contre la sûreté de l'État » devant le tribunal militaire. Les arrestations se seraient précisément décomposées en 714 « arrestations administratives » et 2 014 « arrestations judiciaires¹⁰² ». Au total, insurgés compris, le tribunal militaire de Constantine mit en cause près de 4 000 individus dans des procédures liées aux événements de ce printemps 1945 et plus généralement à l'activité anticoloniale de cette période¹⁰³.

Les « arrestations administratives » étaient suivies d'arrêtés d'internement individuels, signés par le préfet de Constantine. Leur article 1^{er} déclarait l'homme « astreint à résider jusqu'à nouvel ordre » dans un « centre de séjour surveillé ». Il devait être conduit « en transit sur le groupe pénitentiaire de Maison-Carrée » (El Harrach), à Alger. En attendant, l'arrêté servait « d'ordre d'écrou provisoire dans une maison d'arrêt » où l'homme était considéré comme un « passager faisant l'objet d'une mesure de détention administrative¹⁰⁴ ». Officiellement, ces arrestations et détentions locales étaient censées précéder un envoi dans un camp, *via* une étape algéroise. En réalité, seule une minorité des hommes concernés subit ce parcours répressif jusqu'à son terme. Concrètement, les arrêtés couvraient simplement leurs emprisonnements. Alors qu'ils avaient

été appréhendés en mai et juin 1945, les arrêtés d'internement sont systématiquement postérieurs à l'arrestation effective et certains d'entre eux très tardifs : il en existe datés du mois de septembre. Il est évident, par ailleurs, que toutes les arrestations ne furent pas ainsi légalisées. Avec une telle distorsion entre la situation réelle des hommes appréhendés et ces arrêtés n'intervenant qu'éventuellement et *a posteriori*, tout était possible. L'absence de trace officielle rendait le pire des sorts envisageable, torture et exécution sommaire, pour les hommes retenus par la police¹⁰⁵.

La commission de vérification, installée en février 1945 dans le cadre de la politique de réduction de l'internement, se saisit des dossiers comme le voulait la législation en vigueur. Elle agissait sous pression métropolitaine, le PC, la SFIO et la CGT ayant publiquement sommé le gouvernement de s'expliquer, notamment à l'Assemblée nationale. Les trois organisations affirmaient que des mesures administratives avaient touché des « militants politiques » et des « syndicalistes français musulmans et français non musulmans », étrangers aux « incidents¹⁰⁶ ». L'effervescence politique du premier semestre 1945 avait en effet suscité des arrestations ailleurs que dans le Constantinois, dépassant le cercle des organisations algériennes. Harcelant le gouverneur Chataigneau de télégrammes, Tixier obtint l'assurance d'un « examen minutieux » de « tous les cas¹⁰⁷ ». À Paris, l'heure était à la liquidation des camps et le ministre entendait la mener des deux côtés de la Méditerranée. Le 30 août 1945, il diffusait une circulaire décisive : toute mesure d'internement était désormais interdite, sauf présomption d'espionnage ou d'atteinte à la sûreté de l'État, et les dossiers devaient tous être révisés dans un délai de trois mois¹⁰⁸. La fin de l'internement se profilait à l'horizon de la fin de l'année.

En cet été 1945, quatre camps fonctionnaient toujours en Algérie : Akbou, créé pour les femmes, Berrouaghia, Mecheria et Bossuet, issus de la période vichyste. Avec les arrestations massives opérées par la police, cependant, Djenien Bou Rezg fut appelé à reprendre du service. Le 20 mai 1945, le secrétaire général du gouvernement général, Pierre-René Gazagne, avait commandé la réouverture du fortin en vue d'interner environ 300 « musulmans ». Ce partisan de la manière forte avait toujours réclamé l'internement préventif de cadres des organisations politiques algériennes ; en vain, jusqu'à ce que les événements de mai changent la donne¹⁰⁹.

La réouverture de Djenien Bou Rezg devait désencombrer les prisons remplies à la suite des arrestations. Elle fut retardée, notamment par l'opposition du chef du service de santé des Territoires du Sud. Ce médecin militaire s'élevait contre cette décision qu'il aurait « fortuitement ¹¹⁰ » apprise. Plusieurs dizaines d'hommes furent pourtant envoyés à Djenien Bou Rezg, doté dans l'urgence d'un personnel civil : un directeur venu des services du gouvernement général et quatre gardiens de la paix, complétés par trois internés français, assurant les tâches administratives. En septembre et en octobre 1945, cependant, la commission de vérification, soumise à l'impératif de liquidation de l'internement, annula nombre de mesures prises dans le Constantinois. Les hommes appréhendés furent alors relâchés de l'endroit où ils se trouvaient, tout en étant éventuellement assignés à résidence dans leurs communes. La plupart d'entre eux n'avaient pas quitté la prison civile de Constantine voire la maison d'arrêt locale où ils avaient été emmenés immédiatement après leur arrestation. Certains, néanmoins, avaient été acheminés à Maison-Carrée (El Harrach) et d'autres encore jusque dans les camps. Mais la commission de vérification s'activait. Le 7 octobre 1945, la cinquantaine d'internés restant à Djenien Bou Rezg finit par être transférée à Mecheria ¹¹¹. Djenien Bou Rezg était définitivement rayé des listes.

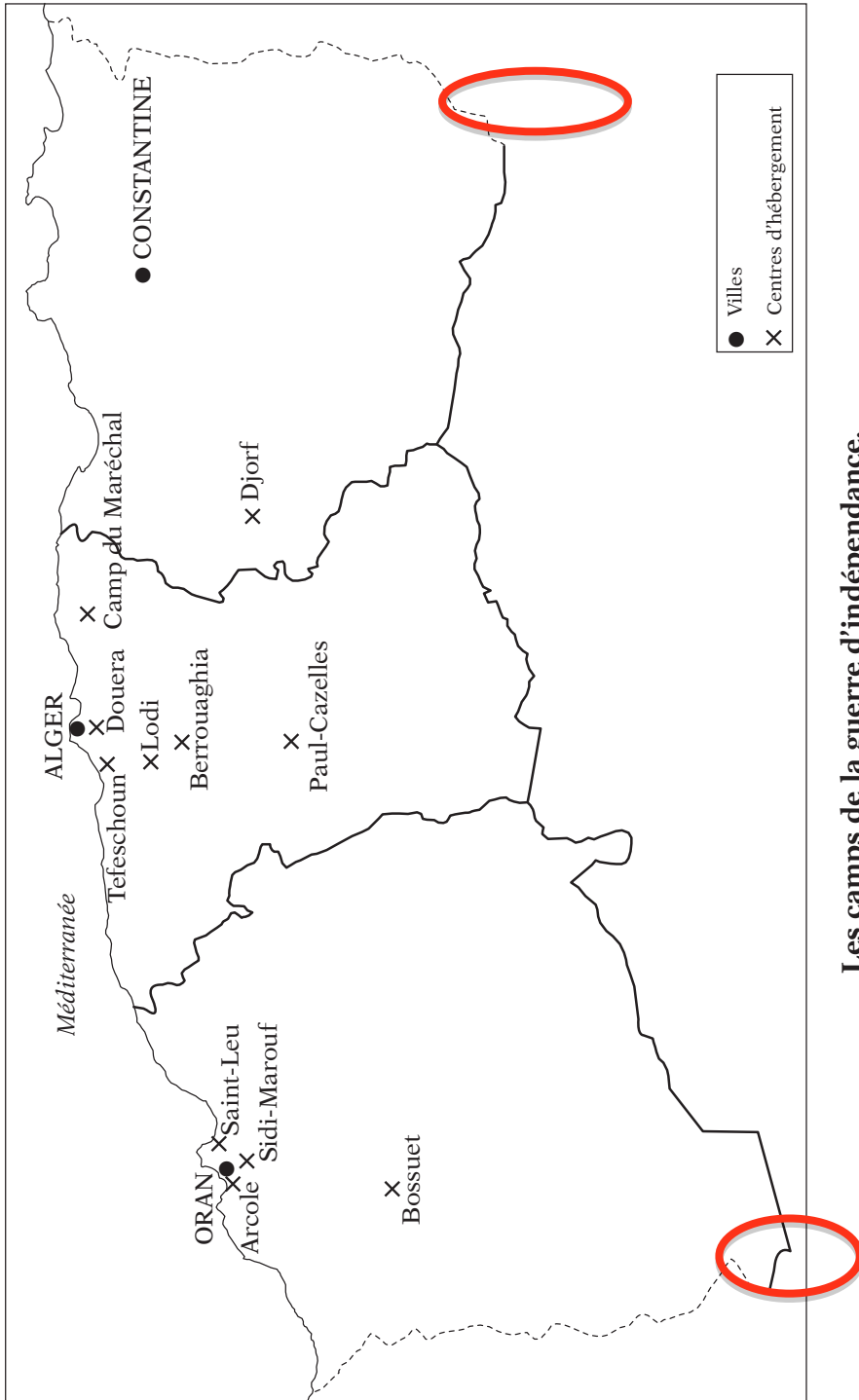
Pendant ce temps, le gouverneur Chataigneau s'employait à obtenir un sursis des autorités métropolitaines. Il demandait qu'en Algérie, l'internement continue de réprimer des « actes hostiles à la souveraineté française » et que le délai de révision des dossiers soit porté de trois mois à six ¹¹². Mais après de multiples échanges et malgré l'insistance du gouverneur, Tixier lui opposait un refus cinglant : « J'estime impossible d'y appliquer un régime différent de celui de la métropole ¹¹³. » L'engagement personnel du ministre dans la restauration d'un ordre républicain, à l'échelle d'une France forte de son empire, n'explique cependant pas tout. Comme durant l'été 1945, lorsque PC, SFIO et CGT demandaient des comptes, il arguait de pressions. Les élus d'Algérie à l'Assemblée constituante, d'après lui, n'accepteraient pas un régime différent des deux côtés de la Méditerranée. Il sommait par conséquent Chataigneau d'accélérer les travaux de la commission de vérification. Il avait compté 1 597 victimes de mesures administratives, internées dans un camp ou assignées à résidence. Le 26 décembre 1945, Chataigneau lui

rendait compte de la fermeture de Berrouaghia, Bossuet et Akbou. Celle de Mecheria suivit rapidement.

Les camps liquidés, il restait encore des hommes et des femmes assignés à résidence, y compris parmi les anciens enfermés relâchés. Les prisons d'Algérie, en outre, regorgeaient de condamnés pour leur participation aux événements de cette année 1945. Dès janvier 1946, la bataille pour l'amnistie commençait. Parallèle aux débats sur l'amnistie des collaborateurs, elle aboutit plus rapidement, dans la perspective illusoire de resserrer les liens distendus entre métropole et Algérie¹¹⁴. Sur place, les partis politiques français en avaient une conception variable suivant leurs affinités avec les victimes de la répression. Ils la formulaient en des termes différents, révélateurs de leurs sensibilités. Le MPR demandait un « acte de pardon¹¹⁵ » étendu aux Européens emprisonnés depuis novembre 1942, c'est-à-dire aux partisans de Vichy et de l'Axe. Le Parti radical-socialiste imaginait des gestes de clémence manifestant la « bienveillance de la France », plutôt qu'une loi bénéficiant indistinctement à « tous les coupables d'atteinte à la souveraineté française en Algérie ». La SFIO se montrait raisonnable en prônant la séparation des crimes de nature politique et ceux de droit commun. Le PCA, dont les militants animaient des comités pour l'amnistie dans tout le pays, ralliait les masses, en réclamant une amnistie totale. Finalement, la loi d'amnistie du 9 mars 1946 s'appliqua aux infractions liées aux 1^{er} et 8 mai 1945. En était écartée une série de crimes et délits commis dans le feu de l'insurrection : « assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestration, coups et blessures ayant entraîné la mort ou l'incapacité permanente, pillages, incendies d'habitation, destruction d'ouvrages d'art, vols¹¹⁶ ». Cette amnistie permit aussi à Messali, enfermé ou assigné depuis des années, de retrouver la liberté.

Dans leur lutte contre l'élan revendicatif qui balayait la colonie et le soulèvement d'une partie du Constantinois, les autorités françaises d'Algérie usèrent de l'internement dans sa version héritée de la Seconde Guerre mondiale. Des arrêtés d'internement légalisèrent une vaste opération de police et les camps servirent à des détentions échappant aux garanties de la procédure judiciaire. L'internement était désormais arrimé à une activité policière de répression politique, dès lors que le mouvement combattu prenait de l'envergure. Entre la Seconde Guerre mondiale et la guerre

d'indépendance, la répression reprit les formes de l'entre-deux-guerres : arrestations, détention, procès. Tant que le mouvement ne prenait pas d'ampleur, celles-ci suffisaient. Puis, la guerre d'indépendance fit renaître le camp d'internement et l'usage de la détention administrative couvrant des arrestations massives.



**Les camps de la guerre d'indépendance.
Les onze « centres d'hébergement » répertoriés en novembre 1958**

CHAPITRE 12

Dans les logiques de la guerre d'indépendance

Après les attentats de la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1954, revendiqués par le Front de libération nationale (FLN), des arrestations visèrent en masse les nationalistes algériens. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le PPA s'était doté d'une vitrine légale, le Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD). Il était déchiré en deux tendances, l'une soudée autour de Messali, l'autre opposée. Il en arrivait à l'implosion au moment où quelques-uns de ses militants décidèrent de passer à l'action armée. Ces hommes déterminés créèrent en même temps une nouvelle organisation : le FLN¹. La déclaration qu'ils diffusèrent à la Toussaint 1954, pour revendiquer les attentats de la nuit précédente, scella l'apparition de ce sigle nouveau dans le paysage politique algérien. Embryonnaire, le FLN n'avait rien d'une organisation de masse. Ses fondateurs espéraient rallier des militants nationalistes encartés au PPA-MTLD. Ils pensaient que les militants seraient de fait convaincus de les rejoindre, au nom de la lutte pour l'indépendance qui venait d'être déclenchée. Messali résista à ce coup de force en formant un concurrent, le Mouvement national algérien (MNA). Du point de vue français, ce contexte était fondamental : il était encore temps de priver le FLN de renforts en arrêtant les militants nationalistes fichés. Dès le début, la guerre pour l'Algérie française prit l'allure d'une vaste opération de police, usant d'emblée de

la torture. Son usage sur des nationalistes appréhendés avait déjà été dénoncé au début des années 1950. Elle était un moyen ordinaire de la répression policière en terre algérienne².

La proclamation de l'état de siège était jugée inopportune, notamment parce qu'elle risquait d'amorcer la reconnaissance de l'Algérie comme un territoire détaché de la souveraineté française. Les gouvernements de Pierre Mendès France et d'Edgar Faure travaillèrent à l'élaboration d'une législation d'exception inédite, collant au mieux à leurs besoins répressifs³. Ainsi l'état d'urgence fut-il mis au point au début de l'année 1955 – la loi date du 3 avril. Le projet de loi prévoyait « l'assignation à résidence » de « toute personne [...] dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et pour l'ordre publics⁴ ». Le texte rappelait trop les dispositions de 1939 pour laisser indifférente une Assemblée nationale où siégeaient des élus qui en avaient été victimes. Eux savaient que l'assignation à résidence pouvait être synonyme d'enfermement dans un camp. Or, à ce moment-là, la question des camps était d'actualité en France. Non seulement la Seconde Guerre mondiale était encore toute proche mais la comparaison entre camps nazis et camps soviétiques venait de faire polémique. La dénonciation du Goulag avait valu un franc succès aux Mémoires du transfuge Victor Kravchenko⁵. Elle avait aussi occupé les colonnes du *Figaro littéraire* sous la plume de David Rousset, un ancien détenu dans les camps nazis qui appelait à enquêter sur l'URSS⁶. Comme Victor Kravchenko, David Rousset, accusé de mensonge et de falsification par l'hebdomadaire communiste *Les Lettres françaises*, avait intenté un procès en diffamation et obtenu gain de cause en 1951⁷. Parallèlement, David Rousset avait fondé la Commission internationale contre le régime concentrationnaire (CICRC).

Dans ce contexte, des parlementaires appelés à discuter du projet d'état d'urgence en 1955 dénoncèrent le risque de création de camps « de concentration », disaient-ils, contraires aux lois républicaines. « Ceux qui ont utilisé les camps de concentration en France sont les soi-disant gouvernants qui résidaient à Vichy⁸ », argumentait le gaulliste Louis Vallon, oubliant comme tant d'autres que « la France des camps⁹ » naquit avant l'État français du maréchal Pétain. La majorité des parlementaires se retrouva pour ajouter un alinéa au projet de loi gouvernemental : « En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de

camps. » Alors que le ministre de l'Intérieur, Maurice Bourgès-Maunoury, avait assuré que « ni M. le gouverneur général ni moi-même n'avons l'intention d'interner des milliers de personnes¹⁰ », la renaissance des camps baignait dans le mensonge et l'illégalité.

Les rejeux de la Seconde Guerre mondiale

En Algérie, dans l'attente du vote de l'état d'urgence, les autorités locales dressaient des listes de personnes à assigner à résidence. Celle de la sous-préfecture de Batna, par exemple, comprenait 368 noms¹¹. Au gouvernement général, les hauts fonctionnaires rivalisaient d'imagination pour contourner l'alinéa parlementaire interdisant la création de camps. Quelques jours après le vote, le gouverneur Soustelle demandait aux préfets de rechercher des « lieux de résidence », « offrant des possibilités de logement et des garanties de sécurité », confiés à la garde de la gendarmerie ou d'un poste de police existant à proximité. L'état d'urgence obligeant l'administration à assurer la « subsistance » des « assignés », il préconisait l'organisation de chantiers de travail, sur lesquels les hommes devaient être requis, en vertu d'une loi de 1938¹².

Si elle ravivait les chantiers inhérents à l'économie de la punition en milieu colonial, la prescription du gouverneur rappela spontanément l'expérience la plus récente : celle des groupements de travailleurs du régime de Vichy. Échaudés par ce précédent qui s'était terminé en poursuites et dénonciations, les services du gouvernement général refusaient d'engager leur responsabilité. La direction du Travail acceptait uniquement de débloquer des crédits pour rémunérer les requis. Celle des Territoires du Sud niait sa capacité à « assurer le fonctionnement de ces centres ». Celle de la Sécurité générale, gestionnaire des anciens « centres de séjour surveillé », se défendait désormais d'une telle compétence. Elle limitait son intervention à l'étude des dossiers : prononciation et levée des mesures¹³. **La direction de la législation,** de son côté, tentait d'inventer un mode de rassemblement et de surveillance des hommes, alternatif au camp interdit par la loi. Elle proposait d'« assigner pour résidence les intéressés dans une localité aux environs de laquelle il serait accessoirement organisé un centre

d'hébergement. Le centre accueillerait exclusivement ceux d'entre eux qui ne trouveraient pas à se loger dans cette localité. La localité et le centre voisin formeraient alors un ensemble dont les abords devraient être étroitement surveillés¹⁴ ».

Parallèlement à ces réflexions, quatre lieux d'internement étaient organisés, à Aflou, dans le département d'Oran, à Aïn el-Amara, sur le territoire de Ghardaïa, à Guelt-es-Stel, dans le département d'Alger et à M'Sila, dans celui de Constantine. Tous étaient des camps de tentes, sauf Aflou, installé dans une caserne désaffectée. Le préfet d'Oran, dont Aflou dépendait, s'était attelé à l'organisation de chantiers de travail. À M'Sila, le préfet de Constantine, estimant trop élevé le coût des salaires versés aux assignés aménageant eux-mêmes le camp, avait délégué la gestion du camp à un entrepreneur. L'ampleur de ses profits était si scandaleuse que l'inspecteur Ciosi, chargé de visiter ces premiers camps, somma de mettre fin au système. Les hommes retenus étaient placés sous des régimes juridiques divers : assignation à résidence, réquisition pour des travaux d'intérêt général mais aussi interdiction de séjour couvrant toute l'Algérie sauf le centre où ils avaient été amenés. L'inspecteur général Ciosi ne donnait pas le nombre exact d'hommes victimes de ces mesures mais il s'élevait à plusieurs centaines¹⁵.

Sur la question du camp, Ciosi estimait « puéril de vouloir jouer sur les mots ». « L'absence de barbelés ne peut faire illusion, écrivait-il, nous sommes partout en infraction avec la loi. » À ses yeux, l'administration pouvait redresser ses torts en adoptant un régime le plus libéral possible : le travail ne devait pas être obligatoire, la nourriture décente, une cantine installée, les journaux, livres et courrier soumis à un contrôle mesuré, etc.¹⁶. Quelques jours après son rapport, le 29 juin 1955, une réunion tirait le bilan de ces deux premiers mois d'expérience. La réquisition constituant une base légale fragile et le travail ne devant pas être obligatoire, l'assignation à résidence et l'interdiction de séjour étaient seules retenues comme supports juridiques du confinement des hommes. Pour compenser le retrait des différentes directions du gouvernement général, par ailleurs, un Service central des centres d'hébergement (SCCH), confié à un préfet, devait être créé. Enfin, l'argumentation de l'inspecteur Ciosi, considérant qu'une réglementation bienveillante pourrait neutraliser l'illégalité de l'aménagement de lieux clos, l'emporta¹⁷. Le 7 juillet

1955, le gouverneur Soustelle officialisait ses recommandations en matière de régime d'internement¹⁸.

La Seconde Guerre mondiale faisait office de contre-modèle et l'armée ne jouait cette fois aucun rôle dans le choix des sites appelés à devenir des camps d'internement. La géographie de cette nouvelle génération de camps, par conséquent, ne décalquait pas l'ancienne¹⁹. Seule la redoute de Bossuet reprit du service à l'été 1955²⁰. Un camp fut aussi aménagé à Berrouaghia, qui figurait dans les listes de « centres de séjour surveillé » pendant la Seconde Guerre mondiale, mais il ne s'agissait pas, cette fois, de l'annexe de la prison ; après avoir peut-être occupé les locaux d'un sanatorium inutilisé, le camp de Berrouaghia prit la forme d'un enclos de baraques²¹. Sur les quatre lieux visités par l'inspecteur Ciosi, enfin, seul Aflou fut pérennisé. Aïn el-Amara et Guelt-es-Stel, aux conditions trop rudes, furent supprimés. Le camp de M'Sila, quant à lui, fut déplacé sur le territoire de cette commune et installé au douar de Djorf. Le gouvernement général avait été saisi de nombreuses plaintes sur le régime du premier camp de M'Sila : pénurie de matériel et de nourriture, conditions sanitaires désastreuses, régime de fer... À Djorf, le camp disposait désormais de bâtiments en dur et, situé à 20 kilomètres du siège de la commune, il se prêtait au contrôle de l'administrateur²². À l'automne 1955, enfin, le camp de Lodi (Draa Esmar) occupait les locaux d'une colonie de vacances²³.

À cette époque où l'administration tâtonnait dans l'organisation de ses structures d'enfermement, le rassemblement d'hommes arrêtés donna aussi lieu à l'installation de dépôts temporaires à travers le pays. Un « centre » est ainsi mentionné à Magenta (El Hacaiba) et un « centre d'hébergement provisoire » à Tizi-Ouzou²⁴. Mais ils ne perdurèrent pas. Au contraire, Bossuet et Aflou dans le département d'Oran, Berrouaghia et Lodi dans celui d'Alger, Djorf pour le Constantinois, allaient constituer les pièces maîtresses de cet archipel des camps renaissant en Algérie. À la fin de l'année 1955, 1 627 hommes y étaient détenus. Djorf et Bossuet en rassemblaient plus de 500 chacun – respectivement 635 et 567 –, Aflou 231, Lodi 101 et Berrouaghia 93²⁵.

Alors que les structures d'internement étaient en voie de stabilisation, l'édifice juridique s'effondrait. Le 2 décembre 1955, le président du Conseil, Edgar Faure, dissout l'Assemblée nationale. Or il était prévu qu'une telle dissolution supprimerait l'état d'urgence dans

les zones où il avait été déclaré. L'état d'urgence annulé, les assignations à résidence et les interdictions de séjour perdaient leur base légale. Edgar Faure tenta d'y remédier par un décret signé à la hâte, censé autoriser assignation à résidence et interdiction de séjour, mais le dispositif était trop bâclé pour être utilisé²⁶. Le gouverneur Soutelle se replia de nouveau sur la réquisition. En février 1956, le Conseil d'État condamnait définitivement cet artifice : la réquisition de main-d'œuvre « ne saurait légalement être utilisée pour limiter, dans un intérêt de police, la liberté de ceux qui en sont l'objet », critiquaient les membres du Conseil²⁷. Un mois plus tard, cependant, les pouvoirs spéciaux légalisaient les camps. Une fois obtenus tous les pouvoirs pour agir en Algérie, par la loi du 16 mars 1956, le gouvernement du socialiste Guy Mollet rédigea en effet un décret en des termes avalisés, cette fois, par le Conseil d'État.

Ce décret prévoyait que, dorénavant, « l'autorité responsable du maintien de l'ordre prendra toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence²⁸ ». Saisi par René Zaquin, un avocat interné à Djorf puis à Lodi, le Conseil d'État admit l'argumentation gouvernementale : les assignés à résidence étaient internés dans un camp en vue d'« assurer leur surveillance, leur installation matérielle et leur nourriture²⁹ », conformément au décret. Le précédent de la Seconde Guerre mondiale, invoqué, avait laissé de marbre le Conseil d'État. Les interpellant comme des « collègues », un ancien déporté à Bergen Belsen leur avait rappelé que, dans son propre cas également, il avait été seulement question, officiellement, d'« assignation à résidence » et d'« hébergement³⁰ ». René Cassin, le grand juriste de référence de la France libre, alors vice-président du Conseil d'État, eut l'affaire en mains³¹. Or, dans les circonstances de la guerre pour l'Algérie française, les membres du Conseil d'État choisirent une attitude « compréhensive ou résignée³² ». Avec le décret du 17 mars 1956, l'internement dans un camp reposa sur des arrêtés d'assignation en résidence signés par les autorités préfectorales ; et ce, jusqu'à la fin de la guerre. Conformément à la justification inscrite dans ce décret, ces camps d'internement civils furent désignés par un euphémisme : les « centres d'hébergement ».

L'invocation de la déportation dans un camp nazi échoua peut-être à convaincre le Conseil d'État, dans la mesure où la comparaison entre celle-ci et l'internement en Algérie leur semblait

disproportionnée. Si elle était discutée, cette comparaison ne paraissait pas illégitime à l'époque. La vigilance était de rigueur face au risque de résurgence d'un univers concentrationnaire. Dans le souci d'appeler l'attention de leurs contemporains, ceux qui œuvraient à la dénonciation des camps d'Algérie n'hésitaient pas à franchir le pas de l'analogie. « Je fus enfermé dans un camp soumis aux vexations des SS, insuffisamment nourri et soigné, coupé du reste du monde civilisé, entouré d'une ceinture de barbelés et sous le feu des miradors armés », racontait l'ancien déporté. « Tel est, à peu de chose près si je suis bien informé, le régime de Lodi que le gouverneur général de l'Algérie n'a même pas le courage d'avouer, en lui donnant son véritable nom qui est celui du camp d'internement », poursuivait-il, excédé par l'hypocrisie officielle³³. À la demande d'associations d'anciens déportés, la commission internationale contre le régime concentrationnaire (CICRC), créée par David Rousset, envoya une délégation en Algérie³⁴. S'ils ne pouvaient pas l'éviter, la comparaison des camps embarrassait ses membres.

Bien qu'affirmant en introduction que « la délégation n'avait pas à rechercher si, en Algérie, existaient tous les critères d'un système concentrationnaire », les délégués y répondirent de façon ambivalente³⁵. Ils concluaient en effet qu'ils n'avaient pas « constaté » de « régime concentrationnaire *au sens propre du terme* »³⁶. Contraints de définir des critères, ils en avaient retenu trois, visiblement inspirés des cas nazi et soviétique : « Arrestation arbitraire sans possibilité de défense, travail forcé au bénéfice de l'État, et ce, dans un climat de déshumanisation. » Or, en Algérie, l'arbitraire était le seul critère indiscutablement rempli. L'évaluation du « climat de déshumanisation », quant à elle, était épineuse. Outre qu'un « climat » s'apprécie subjectivement, les conditions et le régime de détention variaient d'un camp à un autre. Par ailleurs, ayant à l'esprit l'horreur nazie, les délégués relativisaient la perte de dignité et les souffrances des internés algériens. Les mesurant à l'aune de ce degré extrême, ils écrivaient que la mortalité dans les camps d'Algérie était « sans aucune comparaison avec les camps de concentration ». Néanmoins, s'il leur paraissait évident que le traitement des internés algériens n'avait rien de commun avec celui des victimes du nazisme, pouvait-il être qualifié d'humain ? Gênés, les délégués de la CICRC recoururent à une litote : « Les conditions de détention ne sont pas

inhumaines. » Ils plaçaient les camps d'Algérie dans un entre-deux indéfini entre le pire des régimes d'enfermement arbitraire et un régime exempt de toute critique. Seul le dernier critère, le « travail forcé au bénéfice de l'État », pouvait être écarté sans hésitation. Les principes fixés en 1955 en la matière restèrent valables jusqu'à la fin de la guerre. Bien que préconisé pour remédier à l'oisiveté considérée comme la mère de tous les risques dans l'univers des camps, le travail devait rester facultatif et rémunéré³⁷. Si les camps français de la Seconde Guerre mondiale faisaient office de repoussoir, ceux du nazisme servaient d'étalon à l'aune duquel la situation des internés algériens était évaluée et éventuellement dénoncée.

La Seconde Guerre mondiale n'en avait pas moins laissé un héritage. L'ingérence de commissions rompant le huis clos des camps était acquise. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) effectua ainsi neuf missions en Algérie, de février 1955 à décembre 1961³⁸. La commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, une commission gouvernementale fondée en 1957 et remaniée ensuite par de Gaulle, enquêtait également dans les camps³⁹. En 1960, une Inspection générale des centres d'internement (IGCI) fut créée puis transformée en Commission d'inspection des centres de détention administrative (CICDA)⁴⁰. Ces enquêteurs et inspecteurs ne manquaient pas de souligner la mauvaise volonté des autorités locales, lorsqu'ils s'y heurtaient. Leur contrôle des « centres d'hébergement » restait très imparfait, les visites étant espacées et parfois préparées. Le principe d'entretiens confidentiels avec des internés finit toutefois par s'imposer. Sauf exception, on le verra, les conditions de vie quotidienne et de prise en charge sanitaire des camps ne posaient pas problème à ces visiteurs extérieurs. Ils étaient sensibles en outre aux améliorations suivant leurs recommandations⁴¹. Tous se heurtèrent en revanche à l'existence de locaux de détention officieux où étaient tenus au secret des individus arrêtés et risquant d'être torturés, exécutés sommairement ou de disparaître. Les projecteurs du contrôle extérieur braqués sur les camps, c'était en hors-champ qu'aurait surgi le pire, désormais.

Les conclusions de la Commission internationale contre le régime concentrationnaire sont représentatives des observations généralement faites. Elles portaient surtout sur le principe d'une privation de liberté sans motif et sans fin prévisible. Préoccupée par cette pratique de l'internement sans contrepoids, la Commission de

sauvegarde arracha au gouvernement français, en 1957, la création d'une « Commission de vérification des assignations à résidence ». Si cette commission finit par être, comme à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'outil de libérations massives au moment où le pouvoir politique en décida, elle ne joua aucun rôle modérateur auparavant. Il faut dire qu'elle était présidée par le procureur général Bertrand, de Constantine, celui des procureurs généraux d'Algérie qui s'accommodait le mieux des pratiques répressives extrajudiciaires⁴². *In fine*, il exista, de la Seconde Guerre mondiale à la guerre d'indépendance algérienne, un réinvestissement d'expériences. La légitimité de commissions de toutes sortes allait de soi mais les autorités savaient aussi comment limiter la portée de leur action. Si elles laissaient inspecter les camps, tenaient compte des remarques faites et cédaient sur le principe de la vérification des mesures, elles réussirent à garder la main sur les décisions d'internement et les libérations.

Dès 1955, la présence de « vieillards », de mineurs, de malades était signalée dans les premiers camps⁴³. Les autorités puisaient d'ailleurs dans le contingent de ces hommes fragilisés pour prononcer des libérations obéissant au rituel miséricordieux des fêtes religieuses et républicaines : fin du ramadan, Nouvel An, 14 Juillet... Des internés le restèrent cependant des années durant : en novembre-décembre 1957, par exemple, quarante hommes originaires de l'arrondissement de Philippeville (Skikda), étaient assignés depuis plus de deux ans⁴⁴. Récapitulant ses rapports en mai 1961, de même, le général Durand, président de la Commission d'inspection des centres de détention administrative, signalait l'existence d'internés qui l'avaient été « dès le début de la rébellion⁴⁵ ». Ces hommes firent la guerre au camp.

Les internés, victimes et combattants

Après un premier mouvement, au début du conflit, visant à couper l'herbe sous le pied du FLN, les arrestations suivies d'internement perdurèrent du fait de la nature de guerre. Elles s'inscrivaient dans son versant policier, découlant à la fois des formes de la lutte pour l'indépendance et de celles de la répression. Leur

importance est liée à la nature particulière du combat mené par les nationalistes algériens, qui déployèrent leur action en dehors du terrain traditionnel de l'affrontement militaire. Les maquis et les cellules terroristes étaient soutenus par des réseaux logistiques de collecte de fonds, de ravitaillement, d'hébergement, de soins, de propagande... agissant dans la clandestinité. La répression française s'attacha à démanteler cette « organisation politico-administrative » – *nidham*, pour les Algériens – à grands renforts d'arrestations, d'interrogatoires, de fichages et de détentions de suspects. L'internement servait à neutraliser ces ennemis qu'étaient les partisans de l'indépendance, militants nettement engagés mais aussi tous ceux partageant leur cause ou susceptibles de les aider. Au-delà des nationalistes du FLN ou du MNA, les communistes, les syndicalistes, les réformistes musulmans, leurs sympathisants supposés et leurs proches étaient concernés.

Dans ces conditions, le nombre d'internés fluctua avec l'intensité de l'affrontement franco-algérien. Trois ans après la mise en place des premiers camps, il avait pratiquement quintuplé : 7 500 environ en avril 1958 contre 1 627 fin 1955⁴⁶. La délégation des pouvoirs de police à l'armée avait encouragé cette augmentation. Le cas spectaculaire d'Alger, où les parachutistes du général Massu en bénéficièrent en janvier 1957, masque en effet la généralisation de cette délégation de pouvoirs à l'échelle de tout le territoire de l'Algérie⁴⁷. Puis les libérations consécutives au changement de régime en mai 1958, accompagné de gestes de clémence, interrompirent un temps l'augmentation : en juillet 1958, il restait environ 6 000 hommes dans les camps. Mais après une pause, lorsque le général de Gaulle appela ses adversaires à la reddition, sous la formule de « paix des braves », le principe d'une lutte dénuée d'indulgence reprit ses droits. En avril 1959, 11 000 personnes étaient détenues dans les « centres d'hébergement ». Ce fut le maximum durant toute la guerre.

À partir des 5 camps en activité fin 1955 – Bossuet, Aflou, Berrouaghia, Lodi et Djorf –, les structures d'internement s'étoffèrent au même rythme. Au maximum, l'Algérie compta 12 camps. Aflou fut transféré à Arcole (Bir el-Djir), près d'Oran, et Bossuet agrandi d'une extension accolée à la redoute d'origine. Saint-Leu (Betioua), Sidi Maarouf et Sidi Chami furent ouverts en Oranie, Tefeschoun, Paul-Cazelles (Aïn Oussera), Camp du Maréchal (Tadmaït)

et Douera dans l'Algérois. Djorf resta le seul camp du département de Constantine⁴⁸. Ces camps étaient de tailles variables, d'une centaine d'assignés à Lodi jusqu'à 1 500 environ à Tefeschoun et à Bos-suet après son agrandissement ; Paul-Cazelles, à la capacité fluctuante, atteignit les 2 000 internés à l'été 1957⁴⁹. Il semble que, contrairement à la Seconde Guerre mondiale, leur installation releva plus d'une création *ex nihilo* que du réinvestissement de sites existants. Des critères d'implantation et de conception architecturale furent élaborés, avec des plans types de baraques⁵⁰. Prenant l'exact contre-pied de la Seconde Guerre mondiale, le directeur du Service central des centres d'hébergement plaidait pour la localisation de ces « centres » dans les zones littorales⁵¹. Il n'invoquait cependant pas la guerre précédente mais se référait aux premiers camps de tentes du printemps 1955, qui avaient dû être supprimés. La gestion centralisée et rationalisée de ces camps à Alger, par un service spécialisé, aboutit par ailleurs à une spécialisation. Lodi était réservé aux militants français d'Algérie, essentiellement des communistes et des syndicalistes. Tefeschoun l'était en partie aux femmes. Conçu pour les mineurs, soustraits à l'influence de leurs aînés, le Camp du Maréchal était censé être un « centre de formation professionnelle ».

Hormis une exception, on le verra, l'appréciation de ces camps resta conforme à celle des délégués de la CICRC : sans être parfaite, leur situation était jugée correcte et donnait lieu à des commentaires laconiques. « Bonne nourriture, colis, lettres autorisées. Les visites le sont également : mais elles sont rares, la distance est grande, le voyage coûteux et les familles pauvres. Les journaux de Paris sont interdits », notait par exemple l'ancien résistant, déporté, Louis Martin-Chauffier, après sa visite de Djorf en 1957⁵². Dans sa récapitulation du printemps 1961, de même, le général Durand, président de Commission d'Inspection, affirmait que les centres d'hébergement « sont bien tenus, bien administrés, bien installés⁵³ ». L'alimentation, l'hygiène ou encore l'équipement matériel n'appelaient guère les reproches des enquêteurs et inspecteurs, sauf lorsque les hommes étaient entassés au-delà de la capacité des camps, à la suite d'une accélération de la répression. La dénonciation de l'« oisiveté » des internés était en revanche fréquente. Comme pendant la Seconde Guerre mondiale, l'organisation de la vie courante dépendait de la capacité des hommes à

comblent un emploi du temps que l'absence de travail obligatoire laissait vierge, en dehors des tâches quotidiennes. Bibliothèque, cours, activités sportives et culturelles le meublaient en partie. À ce titre, les militants français de Lodi, internés dans le plus petit camp de tous, vivant dans des locaux en dur, s'apparentent aux métropolitains de Bossuet du conflit précédent⁵⁴. Lodi figure certainement au bas de l'échelle de la pénibilité pendant la guerre d'indépendance. À la clôture matérielle des camps, murs, barbelés et miradors éventuellement, s'ajoutait un contrôle strict des communications : courrier, colis, visites et permissions étaient évidemment réglementés et leurs privations servaient de sanction ; les camps étaient en outre pourvus de locaux disciplinaires. Mais les brèches furent plus faciles à ouvrir que dans les années 1940. Dès 1955, les avocats obtinrent le droit de rendre visite à leurs clients, qu'ils avaient défendus dans des affaires antérieures à leur internement ou qu'ils assistaient dans des affaires en cours⁵⁵. Ces avocats allaient rejouer, avec les hommes du contingent affectés à la garde des camps ou à des tâches administratives, le rôle des gardiens algériens de Djenien Bou Rezg une dizaine d'années plus tôt.

Les relations des internés avec le directeur, un militaire en retraite la plupart du temps, passaient par des délégués représentant une chambrée ou une section du camp. Le FLN suivit à cet égard une ligne opposée à celle du PPA pendant la Seconde Guerre mondiale : selon Berkani, le PPA avait interdit à ses militants d'exercer toute fonction d'intermédiaire avec l'administration des camps, afin d'éviter leur compromission. Le PPA n'aurait pas non plus avalisé la résistance aux injonctions des directeurs, comme, par exemple, le refus du salut aux couleurs⁵⁶. Pendant la guerre d'indépendance, au contraire, le FLN s'acharna à briser l'enfermement des camps en associant les internés à la lutte pour l'indépendance⁵⁷. Quand les délégués n'étaient pas eux-mêmes du FLN, ils agissaient sous le contrôle de militants, cherchant à organiser une résistance à l'administration. Sans les connaître avec précision, les directeurs décelaient l'action de « comités » occultes, notamment lorsque des internés refusant de suivre les consignes nationalistes étaient victimes de représailles⁵⁸. Ils imputaient également le déclenchement de mouvements revendicatifs à de nouveaux arrivants, chevilles ouvrières de l'opposition collective. Si la grève de la faim était la forme d'action la plus répandue, d'autres témoignaient

d'une inventivité déclinant les refus, les boycotts et les exigences sur tous les modes possibles : refus de se rassembler pour l'appel, de répondre à l'appel, d'y répondre en français ; boycott des tâches de nettoyage, de l'infirmerie, de la préparation des repas, de la viande au motif qu'elle n'était pas *hallal* ; exigence de peser la nourriture pour vérifier sa quantité, de confier la distribution du courrier aux délégués, à la place du personnel du camp. Il arrivait que les hommes scandent des slogans, lacèrent des affiches posées par l'administration, entonnent des chants de lutte nationalistes, y compris *Kassamen*, futur hymne de l'Algérie souveraine. Leurs actions se calaient parfois sur la conjoncture extérieure. En 1957, par exemple, au plus fort de la dénonciation de la torture et des violences françaises en Algérie, les internés de Bossuet signèrent une pétition protestant contre la « mort mystérieuse » de Larbi Ben M'Hidi, dirigeant du FLN, entre les mains des parachutistes à Alger. Ils visaient aussi « la répression collective », « les exécutions sommaires », « les condamnations à mort et leurs exécutions », « les expéditions punitives⁵⁹ », etc.

Mais les agissements des directeurs allumaient souvent la mèche. L'absence de règlement intérieur unifié, précis et détaillé, leur laissait une grande latitude. Un tel règlement ne fut élaboré qu'en février 1961. Ses prescriptions révèlent en négatif les pratiques disciplinaires en vigueur, jusqu'à l'abus : dans le règlement, la suppression du courrier disparaissait du panel des sanctions admises et les peines de cellule étaient limitées à quinze jours alors que certaines avaient auparavant dépassé plusieurs mois⁶⁰. Au-delà des règles de la discipline, le régime auquel étaient soumis les hommes variait. Un détail : *Le Monde* et *Le Figaro* étaient autorisés ou interdits selon les camps. Les rituels rythmant le quotidien s'écartaient plus ou moins du régime militaire que les directeurs avaient intégré comme norme d'ordonnement d'une micro-société masculine, dans le cadre de leurs fonctions antérieures : en février 1961, par exemple, le salut aux couleurs était obligatoire à Tefeschoun, facultatif à Paul-Cazelles et inexistant à Douera⁶¹. En janvier 1962, le colonel en retraite dirigeant le Camp du Maréchal portait l'uniforme et exigeait que les internés respectent les règles du garde-à-vous. Il leur imposait en outre des corvées de nettoyage ou de désherbage sous peine de sanctions⁶².

La résistance des internés dépendait évidemment de leur capacité d'organisation et de la violence de la réplique des autorités. En 1956, par exemple, le directeur d'Aflou supprima le courrier, restreignit la nourriture, enferma des hommes en cellule, décréta un couvre-feu à partir de 20 heures et se livra à des « brimades de toutes sortes allant jusqu'aux menaces de mort » ; une sentinelle tira même sur un homme stationnant à l'entrée d'une baraque, miraculeusement épargné⁶³. *In fine*, dans le langage de l'administration, le transfert des « meneurs » vers un autre camp apparaissait comme la seule façon d'enrayer l'engrenage des « incidents ». Ni continue ni générale, cette résistance ne saurait effacer la dureté du régime auquel les internés étaient soumis. La restitution de leur vécu sur un mode héroïque pécherait par dissimulation de leurs souffrances. Outre le large éventail d'abus et la sévérité quotidienne auxquels les exposait la liberté des directeurs, il y eut des morts violentes dans les camps. À Djorf en 1956, après des évasions ayant mis le personnel sur le qui-vive, un homme se dirigeant vers la clôture de barbelés fut tué par une sentinelle⁶⁴. En 1957, deux enquêteurs signalaient également « un tué, semble-t-il, par erreur, par une sentinelle » et deux « suicidés » dans les camps du département d'Oran⁶⁵. Si des suicides furent invoqués par les autorités, pendant cette guerre, pour masquer des exécutions sommaires, ils sont crédibles ici. Les internés étaient en effet psychologiquement atteints par leur enfermement prolongé, sans perspective. S'attachant à rendre compte du contenu de leur courrier, bien qu'il le sache édulcoré en raison de la censure exercée, le directeur du camp de Djorf y repérait une obsession de la libération. Les espoirs déçus après l'annonce de mesures de clémence plongeaient des hommes dans le désespoir. À l'été 1958, il notait « quelques » cas de « déséquilibre mental », qu'il imputait... à la chaleur. L'un d'eux avait attenté à ses jours à « plusieurs reprises » et un psychiatre de Constantine, consulté, avait prescrit une « surveillance » étroite⁶⁶.

Le camp de Paul-Cazelles, enfin, concentra les critiques des commissions de toutes sortes. Installé par l'armée en février 1957, à la suite de l'octroi des pouvoirs de police au général Massu à Alger, il revint ensuite à l'autorité civile. Ce camp de tentes ceint de barbelés était planté dans le sud algérien – Paul-Cazelles est le nom donné à Aïn Oussera, où les militaires en campagne n'avaient tenu que quelques mois en 1864-1865⁶⁷. Il est « exposé là comme

un gâteau qui cuit au soleil », décrivait Louis Martin-Chauffier, « les mouches et les scorpions y pullulent », ajoutaient les délégués de la CICRC⁶⁸. Un témoignage parvint aussi à Pierre Vidal-Naquet, haute figure de la lutte contre la torture pendant cette guerre, qui l'édita : il y était question de travail « obligatoire tous les jours » pour installer le camp, avec pose des barbelés, « à mains nues, sans gants ». La corvée de cuisine, dans une installation sommaire en plein air, durait « de 4 heures du matin à 10 heures du soir ». Tirs sans sommation, blessant plusieurs internés, coups, gifles et « punitions corporelles » y étaient monnaie courante⁶⁹. Les enquêtes de l'administration supérieure, rappelée à l'ordre par les diverses commissions, conclurent en premier lieu aux « inconvénients » du choix du site. Le gouvernement général dut aussi reconnaître que les internés n'avaient pas été payés pour l'aménagement du camp. Le directeur adjoint, devenu directeur par intérim, enfin, fut licencié : cet ancien d'Indochine, natif d'Algérie, aurait été recruté sans vérification de son casier judiciaire. Or il avait été condamné par le tribunal militaire à cinq ans de prison avec sursis pour désertion, abus de confiance, vol, falsification de passeport. À Paul-Cazelles, il réédita le mélange de malversations et violences repéré pendant la Seconde Guerre mondiale. Il aurait détenu une très forte somme vraisemblablement détournée, notamment, des mandats adressés aux internés. L'administration lui évita cependant des poursuites, par crainte d'un scandale rejaillissant sur la cause même de l'Algérie française⁷⁰. À l'été 1957, la liquidation de Paul-Cazelles était à l'ordre du jour. Il fut pratiquement vidé de ses internés, transférés à Tefeschoun. En avril 1958, il ne restait plus que 306 internés à Paul-Cazelles⁷¹. Mais ce camp perdura tout en étant amélioré, des baraques remplaçant les tentes et le personnel étant renouvelé. Doté d'une capacité dépassant les 1 600 hommes en janvier 1962, il avait retrouvé une pleine activité et fonctionna jusqu'au cessez-le-feu du 19 mars 1962. Il avait fini par devenir l'un des camps réservés aux internés les plus déterminés dans leur opposition aux autorités françaises.

La défaite française dans les camps

En avril 1959, au moment où le nombre d'internés atteignait 11 000 individus, un général chargé d'établir un bilan des « centres d'assignation à résidence » prenait à bras-le-corps le mécanisme infernal déclenché par l'internement de « suspects ». Comment un interné « dangereux pour la sécurité et l'ordre publics » pouvait-il cesser de l'être ? « Le dilemme est le suivant, expliquait-il. Ou bien développer, tout au moins jusqu'à l'achèvement de la pacification, les centres d'assignation à résidence, et transformer le pays en un vaste camp de concentration ; ou bien, après s'être donné les moyens suffisants d'hébergement, organiser la rééducation de la masse des assignés en vue de leur libération⁷². » Les spécialistes de la « guerre révolutionnaire » avaient abouti à la même conclusion : les services d'action psychologique devaient pénétrer dans les camps, en vue de travailler l'état d'esprit des internés⁷³. Dès 1956, le colonel Lacheroy, chef du service d'action psychologique et d'information du ministère de la Défense, notamment, avait saisi le ministre résidant Robert Lacoste de la question. L'affectation d'« officiers » et de « moniteurs d'action psychologique » dans les camps avait alors été décidée. Un an plus tard, les moniteurs atteignaient le *ratio* d'un pour cent internés. Cependant, au moment où la « rééducation » de ces derniers était recommandée en vue de leur libération, le commandement tirait un bilan négatif de l'expérience. Bien que ses effets concrets aient été indéniables au sein de l'institution militaire pendant cette guerre, l'action psychologique suscita aussi des réticences, que révèle l'échec de son développement dans les camps.

Les autorités civiles, d'abord, rechignaient à laisser l'armée prendre en mains, politiquement, les Algériens arrêtés. C'était lui abandonner trop de responsabilités dans la décision du sort de la colonie : les spécialistes de l'action psychologique ne jurant que par l'écrasement du FLN et la défense de l'Algérie française, comment s'assurer de l'application d'une politique prenant d'autres chemins, le cas échéant ? Leur pouvoir devait être contenu. Au sein même de l'armée, par ailleurs, les chefs d'unité ne destinaient pas aux fonctions de moniteurs d'action psychologique leurs meilleurs

éléments, qu'ils se réservaient pour d'autres tâches, prioritaires à leurs yeux. Le contingent constituant la principale ressource humaine, en outre, les moniteurs d'action psychologique y étaient recrutés ; or, de l'avis du commandement, à peine étaient-ils formés qu'ils arrivaient au terme de leur service. Le commandement déployait aussi les tâches ordinaires confiées aux soldats affectés au titre de l'action psychologique : ils servaient à l'encadrement quotidien des internés ou comblaient les déficits en personnel administratif.

La question restait donc entière : comment enrayer l'entassement des hommes dans des camps, où ils s'organisaient collectivement pour résister ? L'administration ne trouva pas d'autre réponse que de repérer les militants les plus aguerris pour les séparer des autres. La tâche obséda les autorités françaises. Le classement des internés en fonction de leur capacité de résistance était préconisé à l'intérieur des camps. À l'échelle supérieure, les camps eux-mêmes furent hiérarchisés, l'un ou plusieurs d'entre eux étant réservés aux « meneurs » – Paul-Cazelles, on l'a vu, le fut notamment. Parmi les internés, les Algériens transférés de métropole étaient les plus redoutés des autorités. Dans une vision de l'humanité envahie par les stéréotypes, le directeur de Djorf osait écrire que, s'étant « européanisés », ils avaient acquis « une notion de la patience très atténuée ⁷⁴ ». Il invoquait aussi, à la lecture de leur courrier, bien plus volumineux que celui des internés résidant en Algérie, la pression de femmes françaises avec lesquelles certains avaient fait leur vie, désespérées au point d'évoquer l'abandon des enfants à l'assistance publique ou rompant brutalement. Ces hommes auraient aussi argué plus que les autres de la légitimité de leurs droits, au nom, pour certains, de leur inscription sur les listes électorales en France ⁷⁵. Leur correspondance, notait en outre le directeur, comptait des échanges avec des avocats. À ces ressources sociales, s'ajoute le fait que ces internés étaient eux-mêmes, en partie, les militants les plus déterminés des camps de métropole.

Les transferts d'émigrés existèrent en effet pendant toute la guerre. Plus de 5 000 hommes en furent victimes, selon le ministère de l'Intérieur, et en janvier 1962, 979 d'entre eux étaient encore internés ⁷⁶. Ces transferts furent d'abord présentés comme la seule solution qu'avaient les autorités françaises pour enfermer sans procédure les militants nationalistes repérés sur le sol métropolitain. Du début de la guerre à juillet 1957, en effet, aucune disposition n'y

autorisait l'internement. En juillet 1957, la loi sur les pouvoirs spéciaux y fut étendue et l'internement permis, mais sous condition : les internés devaient avoir été préalablement condamnés pour leur participation à la lutte pour l'indépendance. Bien que deux camps aient ouvert alors, à Vadenay dans la Marne et à Saint-Maurice-l'Ardoise dans le Gard, l'internement restait limité. Pendant toute cette période, les autorités françaises usèrent d'artifices pour interner sur leur sol natal des Algériens résidant en France. Des juges d'instruction du tribunal militaire d'Alger, ainsi, ouvrirent des informations judiciaires contre X et signèrent des mandats d'amener visant ces hommes au prétexte qu'ils les suspectaient d'être les auteurs des faits instruits dans la procédure. Puis, une fois les hommes amenés en Algérie à ce titre, ils étaient internés et les procédures ouvertes étaient closes par des non-lieux. En outre, les émigrés devant demander l'autorisation de se rendre en Algérie pour leurs congés, ceux qui avaient été repérés virent une mention spéciale apposée sur leurs papiers ; au vu de cette mention à l'arrivée, ils étaient arrêtés et internés. Horrifié le jour où il découvrit ces subterfuges, le président de la Commission de sauvegarde pensa pouvoir y mettre fin en alignant les dispositions en vigueur en métropole sur celles en vigueur en Algérie. De la sorte, selon lui, les transferts n'auraient plus lieu d'être. C'est ainsi que l'ordonnance du 7 octobre 1958 autorisa l'internement en France sans condition préalable. Deux autres camps ouvrirent alors à Thol, dans l'Ain, et au Larzac, dans l'Aveyron. Avec Vadenay et Saint-Maurice-l'Ardoise, 6 000 hommes pouvaient être simultanément internés⁷⁷. Les transferts n'en continuèrent pas moins. Non seulement la capacité des quatre camps ne suffisait pas à absorber les arrestations métropolitaines, mais il s'y reproduisit le même phénomène qu'en Algérie : des militants y animaient, au nom du FLN, une opposition à l'administration et les autorités y répondaient en les transférant d'un camp à l'autre. Ils l'étaient d'abord en France même, Vadenay étant réservé à ces « meneurs », avant de l'être au sud de la Méditerranée. Le brassage des hommes, pourtant, ne faisait que déplacer le problème sans le résoudre.

La concentration même des internés les plus déterminés aboutit à la seule révolte collective dont la trace a été retrouvée⁷⁸. Elle fut relatée par un ex-interné dont le récit, transmis par un avocat, parut dans *Les Temps modernes* en octobre 1959⁷⁹. La septième mission de la Croix-Rouge, dont *Témoignage chrétien* publia

le rapport grâce à une fuite gouvernementale, découvrit aussi l'événement à l'automne 1959⁸⁰. À l'intérieur des cercles étatiques, par ailleurs, une dénonciation anonyme parvenue à la Commission de sauvegarde avait déclenché une enquête⁸¹. La révolte s'était produite en juin 1959, à Bossuet. Ce camp était alors un camp dit d'« irréductibles ». L'administration fit remonter l'origine de la révolte à l'arrivée de 80 hommes de métropole, deux mois plus tôt. Ils auraient impulsé un mouvement de résistance incessant. Bossuet, du fait de son profil, avait été doté d'un officier d'action psychologique, le colonel Picardat, dont l'autorité supérieure avait dû elle-même briguer la virulence. Partisan déclaré du travail forcé, il avait fallu lui en rappeler l'interdiction mais il continua d'imposer des corvées aux internés, en guise de punition, disait-il. Début juin, la révolte éclata lorsqu'il voulut contraindre une vingtaine d'hommes à suivre une projection de cinéma. Leur enfermement en cellule avait entraîné un mouvement général de refus, contre lequel les CRS intervinrent par deux fois en quelques jours. Ils jetèrent des grenades lacrymogènes, procédèrent à des fouilles destructrices des baraques et violèrent les hommes au point de tuer l'un d'eux. L'administration ne réagit qu'*a posteriori* sous la contrainte de la publication dans *Les Temps modernes* et de la visite de la Croix-Rouge : outre une série de mesures assouplissant le régime des internés, le colonel Picardat et le directeur furent relevés de leurs fonctions. Six cents hommes, sur les 1 500 que comptait alors Bossuet, furent aussi libérés ou transférés vers un autre camp. Bossuet ne fut cependant pas le seul camp réservé aux internés les plus combattifs. Dans un contexte de structures à l'organisation mouvante, Sidi Chami et Paul-Cazelles sont aussi cités à ce titre, à des moments différents de la guerre.

À travers les camps, la vanité et la saturation du système répressif apparaissent de façon flagrante. L'engrenage enclenché était sans limite et l'explosion généralisée guettait chez les hommes internés sans perspective. Certes, des libérations avaient lieu et les effectifs connurent des fluctuations, mais globalement, la persévérance des Algériens dans la lutte pour l'indépendance ne permettait pas, côté français, d'envisager que les camps se vident progressivement jusqu'à pouvoir être supprimés. S'il est vrai que l'armée française gagna contre les maquis, pratiquement éradiqués à la suite des grandes opérations du plan Challe en 1959, il est faux de

considérer que, pour cette raison, la France remporta la guerre contre les nationalistes algériens. Cette guerre se jouait évidemment ailleurs que sur le théâtre des opérations militaires mobilisant troupes et hélicoptères. Or c'était l'impasse et il fallait une décision politique pour en sortir. Ce fut l'autodétermination, annoncée par le général de Gaulle en septembre 1959 : les Algériens seraient consultés sur le devenir de leur pays, avait décidé le chef de l'État. Cette perspective de règlement politique du conflit s'accompagna d'une baisse régulière du nombre d'internés qui avait connu son maximum en avril 1959. Le nombre d'internés baissa jusqu'en juillet 1961 avant de se stabiliser aux environs de 5 500. Au moment du cessez-le-feu, le 19 mars 1962, il restait 4 000 hommes dans les camps, tous libérés. Lodi avait fermé en octobre 1960, Bossuet en janvier 1961, Saint-Leu en juin 1961, Berrouaghia en juillet 1961, et Djorf en octobre 1961⁸².

Comme à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la réorientation politique impliqua un changement du profil des hommes internés. Les activistes de l'Algérie française, ceux de l'OAS en particulier, entraînaient eux aussi dans la catégorie des « individus dangereux pour la sécurité et l'ordre publics ». Des activistes arrêtés en métropole furent ainsi transférés à Djorf tandis qu'en Algérie, ils cohabitèrent dans des camps avec les Algériens, tout en étant isolés. Puis Douera, dans l'Algérois, et Arcole, dans l'Oranie, leur furent réservés. En France, c'est Saint-Maurice-l'Ardoise qui joua ce rôle, jusqu'à sa fermeture en juillet 1962⁸³.

La militarisation de l'internement

La couverture d'arrestations par des mesures d'internement n'était pas inédite au moment où les nationalistes algériens lancèrent l'insurrection pour l'indépendance. Cet usage avait pris forme dans les circonstances de la répression du printemps 1945⁸⁴. Dix ans plus tard, l'ampleur des arrestations effectuées, sur le fondement des renseignements en possession des autorités françaises, posa la question du « triage des suspects ». Du point de vue même des hauts responsables du gouvernement général et de l'armée, les arrestations du printemps 1955, visant à couper l'herbe sous le pied

du FLN, avaient ratissé trop large. Tous tombaient d'accord pour incriminer la responsabilité des administrateurs, responsables du maintien de l'ordre dans leurs communes, qui avaient fait arrêter des hommes « sans raisons suffisantes ». Ils décidèrent alors de procéder à un tri pour séparer les suspects en trois groupes : les « coupables qui seront remis à la justice » ; les « tueurs et complices sans charges suffisantes pour être inculpés – maintenus dans les centres » ; les « innocents – libérés immédiatement ⁸⁵ ».

À partir du moment où l'armée endossa le rôle de la police, la légalisation des arrestations et le tri des suspects recelèrent un enjeu nouveau : contrôler les actes des militaires. Ceux-ci utilisaient des locaux divers, villas, fermes, casernes, etc. Ils les avaient érigés *de facto* en centres de détention, sans existence légale. Le 11 avril 1957, le ministre résidant Robert Lacoste décida de créer des « camps de triage organisés et contrôlés par l'autorité militaire ⁸⁶ ». Devaient y être détenus les individus arrêtés par l'armée, sous la couverture d'un arrêté d'assignation à résidence. L'arrêté pouvait être signé soit par le sous-préfet, soit par le colonel commandant le secteur. Quand les militaires avaient reçu le pouvoir de signer de tels arrêtés, ils devaient en rendre compte aux autorités civiles, dans un délai de vingt-quatre heures. Nommés ensuite « centres de triage et de transit » ou « centres de tri et de transit », les CTT étaient les lieux officiels de la détention des suspects arrêtés par l'armée. Ils se comptèrent par dizaines voire dépassèrent la centaine. Ces lieux s'attirèrent les critiques des enquêteurs et inspecteurs : locaux mal entretenus, vétustes, sales, nourriture insuffisante, absence de soins et de médicaments, etc. Leurs rapports signalaient aussi des traces de sévices sur des internés. Des hommes, en outre, étaient détenus dans ces centres sans avoir été l'objet d'un quelconque arrêté. D'autres y étaient détenus des mois durant alors que, théoriquement, ils n'auraient pas dû y rester : fixée d'abord à un mois, la durée maximale de la détention en CTT avait été portée à trois mois, mais elle était constamment dépassée ⁸⁷.

Les « centres de tri et de transit » étaient le premier maillon de ce que les autorités de l'époque appelaient le « système arrestation-détention ». Légaliser les détentions par des arrêtés d'assignation dans des centres déclarés officiellement visait évidemment à contrôler des actes des militaires. Le système était toutefois faillible :

rien n'obligeait les militaires à cesser d'utiliser des lieux de détention non officialisés ; rien ne les obligeait non plus à déclarer toutes leurs arrestations, ni à les déclarer tout de suite⁸⁸. Au contraire, ils considéraient le secret de leurs activités répressives comme la condition *sine qua non* de leur succès dans le démantèlement des réseaux du FLN ; ce secret ne devait pas être éventé. La logique policière, en outre, était loin d'être la seule à commander leurs agissements : sévices, disparitions et exécutions sommaires étaient l'une des façons de faire la guerre aux Algériens, par la terreur qu'ils impliquaient⁸⁹. Les enquêteurs et inspecteurs n'étaient pas dupes de l'existence de lieux de détention officieux, comme, par exemple, les postes militaires où étaient conduits en premier les individus arrêtés, « centres de passage » institués au niveau des quartiers militaires. L'action des enquêteurs et inspecteurs buta sur ce mur impossible à abattre.

Dans une analyse de longue durée, néanmoins, il s'agit moins de revenir sur cette problématique propre aux « centres de tri et de transit », largement abordée par ailleurs dans l'historiographie, que d'analyser le changement apporté par cette séquence de la guerre d'indépendance : celle-ci provoqua une militarisation de l'internement⁹⁰. La création des « centres de tri et de transit » officialisa ainsi l'existence de lieux de détention sous contrôle militaire, au nom de la mission de police assumée par l'armée. Celle-ci, en outre, s'appropriait la détention administrative à des fins qui lui étaient propres. Elle l'utilisa pour couvrir la détention des maquisards faits prisonniers, échappant à la protection des conventions internationales⁹¹. En mars 1958, en effet, le général Salan, commandant en chef, décida de créer des « centres militaires d'internés » (CMI). Ces camps étaient destinés à la détention de « rebelles capturés les armes à la main », après « tri sommaire et exploitation opérationnelle ». La taxinomie officielle allait se fixer sur PAM : « pris les armes à la main ». Leur détention était couverte par la signature d'arrêtés d'assignation à résidence dans ces centres. Tous les combattants, cependant, n'étaient pas concernés. Les PAM devaient être sélectionnés dans l'objectif de leur ralliement. Le général Salan niait que l'ouverture de camps à destination des maquisards « pris les armes à la main » vaille reconnaissance de leur statut de prisonniers de guerre : « Les conventions de Genève ne leur sont pas applicables. » Deux arguments appuyaient cette affirmation : l'objectif de leur internement

était leur « récupération par une formation civique appropriée », ce qu'interdisaient les conventions ; en outre, les prisonniers restaient soumis à « la recherche du renseignement par leur interrogatoire⁹² ». Bien qu'immédiatement agréée au ministère de la Défense, la décision du général Salan ne se concrétisa qu'en juillet 1958, après la chute de la IV^e République. Il y eut au maximum huit « centres militaires d'internés » et 4 500 hommes, au plus, y furent détenus⁹³. Les enquêteurs et inspecteurs se montraient laconiques à leur sujet : au contraire des « centres de tri et de transit », les conditions matérielles ne posaient pas problème à leurs yeux et les registres administratifs étaient régulièrement tenus. Lorsqu'ils se penchaient sur l'organisation de la vie quotidienne dans ces centres, ils invoquaient le régime des prisonniers de guerre. Mais ce régime restait sous leur plume un référentiel imprécis. Ils ne citaient jamais les prescriptions détaillées des textes internationaux. Dans leur esprit, régime des prisonniers de guerre était synonyme de régime militaire : que la discipline, la rigueur et la sévérité règnent dans les « centres militaires d'internés » ne les choquait pas. Le travail y était de mise. Les conventions de Genève l'autorisaient sous conditions et notamment le paiement de cette main-d'œuvre⁹⁴. Or, en mars 1959, les internés de Boghar, au sud d'Alger, et ceux d'Hammam Bou Hadjar, en Oranie, aménagèrent ces camps militaires gratuitement⁹⁵. En janvier 1961, également, les internés de Lamoricière (Ouled Mimoun) étaient « utilisés hors du camp, soit sur des barrages, soit dans des unités » sans que leur rémunération soit évoquée⁹⁶.

Ces camps militaires n'échappaient pas à la spirale du tri et de la séparation des plus déterminés dans l'opposition aux autorités françaises. En janvier 1962, le camp d'Hammam Bou Hadjar, en Oranie, était ainsi réservé aux « éléments les plus durs, jugés irrécupérables⁹⁷ ». À Boghari, en 1961, il existait aussi une « section spéciale » dont le régime fut dénoncé dans *Le Camp* par Abdelhamid Benzine, dirigeant du PCA fait prisonnier dans un groupe armé communiste⁹⁸. Le livre ne parut qu'en 1962 mais, au moment des faits, son avocate, M^e Angeline Dominique, réussit à provoquer une enquête en alertant le général Durand, président de la Commission d'inspection des centres de détention administrative. Lui-même jugea impitoyablement ce qu'il découvrit à la « section spéciale » de Boghari : « Manœuvrant au coup de sifflet, ils passent du garde à vous au repos comme des automates et se rassemblent à une vitesse

effrayante, quelques éclopés se faisant traîner pour ne pas risquer de se mettre en retard. Au rassemblement, je constate que nombre d'entre eux tremblent, plusieurs portent des plaies sur le visage qu'ils attribuent immédiatement à des chutes accidentelles, beaucoup ont les lèvres gercées. Au cours des entretiens particuliers, après bien des réticences, la plupart se plaignent de coups, de brutalités, de mesures vexatoires ou humiliantes de toutes sortes⁹⁹. » Le général s'enquit aussi du décès de trois internés, dans des circonstances non élucidées. Pour les autorités supérieures, la relève de l'unité de garde du centre, la mutation du directeur ainsi que des sanctions auraient résolu le problème.

Outre les « centres de tri et de transit » (CTT) et les « centres militaires d'internés » (CMI), l'armée créa un troisième type de centres dans lesquels des hommes pouvaient être assignés à résidence : les « centres de rééducation » (CDR). Il s'agissait d'organiser la « rééducation » des internés détenus dans les camps militaires. Les « centres de rééducation » furent bien répertoriés sous le sigle CDR à partir d'octobre 1958 et ils furent comptabilisés : il y en aurait eu six, par exemple, en avril 1959¹⁰⁰. Pourtant, ils ne constituaient pas des lieux séparés des autres. Dans les rapports d'enquête des diverses commissions, ils étaient mentionnés comme parties intégrantes ou comme annexes à des « centres de tri et de transit » ou, plus rarement, à des « centres militaires d'internés ». Les « centres de rééducation » n'auraient été, par conséquent, qu'une partie de certains camps militaires, dans lesquels des hommes auraient été rassemblés en vue de leur « rééducation » par les moyens de l'« action psychologique ».

La guerre d'indépendance ouvre ainsi un épisode inédit dans l'histoire de l'internement en Algérie coloniale, par la création de trois types de centres de détention sous contrôle militaire : centres d'interrogatoire avec les CTT ; centres de prisonniers auxquels était refusé le statut de prisonniers de guerre avec les CMI ; « centres de rééducation » conçus à l'intérieur des précédents pour mettre en œuvre une « action psychologique ». La guerre d'indépendance algérienne marque une étape de militarisation, fondamentale et novatrice, dans cette histoire de longue durée.

« *Le* » camp, « *des* » camps

Pendant cette période, « centres » était préféré à « camps » dans la désignation officielle des lieux d'internement. En Algérie, ils étaient appelés centres de détention administrative (CDA) et en France, centres d'assignation à résidence surveillée (CARS). En dehors des euphémismes du langage administratif et politique, « camp » était d'un usage courant et personne ne le contesta. L'évitement du terme devait tout à l'hypocrisie des autorités – le moment d'installation des premiers camps, alors que la loi d'état d'urgence les interdisait, en est révélateur. Comment situer ces camps par rapport à la définition et à la catégorisation générale que l'historiographie travaille à élaborer ?

Les tentatives de définition du « camp » hésitent entre, d'une part, le dégagement de traits significatifs d'une unité des lieux ainsi nommés et, d'autre part, l'insistance sur leur diversité. Produit de leur foisonnement au xx^e siècle, cette diversité conduit à dresser des typologies. Annette Wiewiorka propose ainsi de distinguer trois catégories de camps, suivant la fonction que leur avaient assignée les régimes politiques à l'origine de leur création : les « centres de mise à mort » ; l'« univers concentrationnaire » constitué de camps « coexistant à certains régimes politiques qu'ils expriment » et « dont la visée dépasse la simple mise à l'écart momentanée d'éléments jugés dangereux » ; les camps d'internement, « liés à la guerre ou à des troubles politiques », voués à disparaître¹⁰¹. Historiquement, seule cette catégorie exista dans le contexte français ; les camps de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre d'indépendance algérienne y entrent sans hésitation. Denis Peschanski insiste également sur la « logique d'exception » qui préside à l'internement en régime républicain¹⁰². Mais le lien entre camp d'internement et conjoncture de crise s'est effiloché avec les politiques d'immigration les plus récentes, qui ont durablement érigé le camp d'internement en structure de la gestion des étrangers¹⁰³. Les tentatives de définition du camp peinent ainsi à rendre compte de cette forme d'enfermement en raison de sa dynamique. Les critères retenus à un moment donné deviennent caducs au fur et à mesure de l'organisation de nouveaux lieux. Le critère de la conjoncture d'exception n'est plus valable aujourd'hui.

À l'orée du XXI^e siècle, ayant en tête les centres de rétention pour sans-papiers et à la suite des travaux de Marc Bernardot, Nicolas Fischer propose de définir ainsi le camp d'internement : il s'agirait d'une « forme unifiée et modélisable de mise à l'écart et de gestion des populations¹⁰⁴ », identifiable à trois critères. L'architecture, d'abord, figure au rang des points communs aux lieux que ce mot désigne. Certes, il est impossible de lister des éléments matériels invariables ; la ceinture de barbelés est plus emblématique de l'imaginaire des camps que réellement constitutive de leur architecture¹⁰⁵. En revanche, les camps se caractérisent constamment par une installation précaire car pensée comme temporaire, mais finalement appelée à durer. Leur unité tient ensuite dans un deuxième facteur : une gestion *a minima*, la logistique étant réduite à la satisfaction des besoins essentiels et laissant un vide que l'humanitaire a été autorisé à combler. Troisième facteur, enfin : le dépouillement des individus enfermés, que Nicolas Fischer souligne en s'appuyant sur les travaux de Giorgio Agamben. Privés totalement ou en partie de droits, les internés sont exposés à la puissance et aux violences de l'État les maintenant sous sa souveraineté par l'enfermement arbitraire.

Les « centres d'hébergement », ces camps gérés par les autorités civiles pendant la guerre d'indépendance algérienne, correspondent parfaitement à la définition du camp comme lieu « de mise à l'écart et de gestion des populations ». Ils s'en écartent néanmoins sur un point : les internés algériens, s'ils furent des victimes dépouillées de leurs droits, ne restèrent pas pour autant passifs et bénéficièrent d'une organisation collective les connectant avec la lutte menée à l'extérieur. Cette capacité de résistance les distingue d'ailleurs de leurs prédécesseurs de la Seconde Guerre mondiale. Pendant la guerre d'indépendance algérienne, les camps furent l'un des lieux de l'affrontement entre les parties en présence ; un affrontement inégal, certes, mais cette guerre fut de toute façon asymétrique¹⁰⁶. Les camps militaires répondent aux trois critères de définition dégagés : installation précaire, gestion *a minima* et dépouillement des individus enfermés. Ils dépassent néanmoins la simple fonction « de mise à l'écart et de gestion de populations¹⁰⁷ ». Les « centres de tri et de transit » assumaient une fonction policière ; ils étaient en quelque sorte les locaux de garde à vue des militaires titulaires des pouvoirs d'arrestation, d'interrogatoire et de détention. Ils concrétisaient une pratique de la détention administrative dans le cadre de la lutte contre un ennemi

menant un combat politique sans répugner au terrorisme. Les « centres militaires d'internés », quant à eux, sont les substituts des camps de prisonniers de guerre que ce conflit ne pouvait pas connaître, faute de statut déterminé des combattants algériens.

D'ordinaire, cependant, le mot « camp », pour l'Algérie en guerre entre 1954 et 1962, renvoie à d'autres lieux : les camps de regroupement, avec lesquels les camps d'internement sont souvent confondus¹⁰⁸. Les camps de regroupement sont pourtant de nature très différente. Créés à l'initiative de l'armée, les camps de regroupement rassemblaient des familles entières, femmes et enfants inclus, expulsées de leurs zones d'habitat dispersé, où elles pouvaient héberger, ravitailler et renseigner les combattants de l'ALN. Dès 1954, en effet, l'armée entreprit de vider les zones dites « d'insécurité », dans le but de couper les maquisards du soutien des Algériens y vivant. Hors ce schéma général, des regroupements dits « volontaires » furent recensés. Plus exactement, il s'agissait de populations fuyant d'elles-mêmes les zones d'insécurité. Le regroupement n'était pas forcément une création *ex nihilo*, construit de leurs propres mains par ses habitants. Il se fit aussi à l'intérieur d'un village existant, dans des locaux qui y étaient disponibles, ou par adjonction à une agglomération. Leur gestion était confiée aux Sections administratives spécialisées (SAS). Les camps de regroupement étaient des espaces de vie sous étroit contrôle militaire où, en l'absence de toute infrastructure économique et sanitaire, les Algériens étaient voués à une misère extrême. La surmortalité infantile en fut l'indicateur le plus marquant. Environ deux millions d'Algériens – près du quart de la population – y vivaient à la fin de la guerre¹⁰⁹.

Au bout du compte, il s'agit de plaider, on l'aura compris, pour une approche différenciée des camps, afin d'éviter les confusions et les amalgames divers : profil démographique et sociologique des populations confinées, vécus individuels et collectifs, rapports sociaux entre elles et avec le personnel encadrant varient suivant les types de camps. La définition des camps comme catégorie englobante ne peut reposer que sur leur plus petit dénominateur commun. Or, sur ce socle, il faut décrire toute la gamme des possibles ; faute de quoi, au lieu de faire sens, la définition dissout les réalités sociales qu'elle devrait aider à cerner.



Conclusion

« En vérité, camp et prison ne sont pas de même nature et ne jouent pas la même fonction. Lieu de rétention, d'internement, de détention, d'attente, de tri, éventuellement avant punition, le camp est un terrain vague, voire volant, dépourvu de règles, bâtiments de fortune, improvisés, rarement en "dur", sans temporalité, parcouru par des flux d'où l'on peut disparaître sans laisser de traces... La réalité des camps est difficile à cerner, leur histoire, protéiforme, difficile à écrire, faute d'archives que produit à foison le modèle très bureaucratique de la prison. En comparaison, celle-ci paraît presque démocratique. Issue d'une volonté de rationalisation de la peine – "moins punir pour mieux punir" –, façonnée par une généalogie conflictuelle, pleine de bruits et de fureurs, de résistances et de révoltes, elle est moins immobile qu'il ne semble. Moins marginale, aussi, parce que organiquement conçue et progressivement incorporée au fonctionnement "normal" de la société. Résistants, combattants algériens ne s'y trompaient pas qui se sentaient – toutes proportions gardées – moins exposés en prison que livrés à l'arbitraire meurtrier des camps, dont la prodigieuse extension aujourd'hui est un signe inquiétant du désordre du monde et de sa violence. »

Michelle Perrot

(Introduction à Philippe Artières, Pierre Lascoumes (dir.),
La Prison, un modèle indépassable ?,
Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 18-19).

Reprise à ses débuts d'un point de vue la saisissant dans son émergence et ses transformations, l'histoire de l'internement colonial en Algérie est celle d'un « engendrement contingent¹ » ; le rôle de la conjoncture historique et le jeu des acteurs la rendent complexe à saisir et à restituer sur plus d'un siècle. L'internement est une notion dont le sens s'est construit par la sédimentation de strates qui s'accumulèrent sans s'annuler : à une connotation ancienne appelant un traitement particulier réservé aux prisonniers considérés comme politiques ou « de marque », s'est surimposée celle d'un traitement infamant touchant des populations stigmatisées, aux colonies comme en métropole. Ainsi, si l'internement est bien une mesure de coercition politique relevant d'une « logique d'exception² » dans des périodes circonscrites de crise ou de guerre, il est aussi une mesure de stigmatisation sociale, inscrite dans le temps ordinaire. Juridiquement, l'internement fut une mesure sans cesse réinvestie et aux modalités d'exécution évolutives : il désigna d'abord tout autant des mesures d'éloignement que d'enfermement ; puis il ne nomma plus que ces dernières et précisément toute détention sans décision judiciaire, conduisant sa victime dans un camp. Linéarité et rationalité ne conduisent pas cette histoire de longue durée. Comment l'ordonner, pour conclure ?

Une histoire en trois temps

L'histoire de l'internement épouse tout d'abord celle de l'État colonial en Algérie. Or celui-ci, qui n'a rien d'une construction guidée par un projet cohérent et sa formation, se fit au gré des étapes de la conquête, de la soumission et de l'organisation de cette colonie. Des années 1830 aux années 1880, il se réduisait à un simple appareil militaire, installé pendant la guerre de conquête contre Abd el-Kader, avant de traverser une phase de concurrence entre administrations militaire et civile. À cette première époque correspond une pratique de l'internement désordonnée et mise en œuvre par les militaires conquérant, occupant et administrant l'Algérie : c'est le temps du traitement tâtonnant des captifs de la conquête, du châtement des insurgés et de l'invention d'une répression quotidienne, en situation de désert judiciaire. L'internement

ne peut alors être séparé de la genèse du régime spécial auquel furent soumis les « indigènes » ni des systèmes judiciaire et pénitentiaire qui œuvraient également dans la colonie. D'ailleurs, c'est de façon imprévue au départ que l'histoire de ces formes de punition et de leurs relations au sein de la panoplie coercitive de l'État colonial a dû être retracée.

Puis, avec l'extinction des insurrections et les choix de la III^e République, l'organisation administrative se stabilisant, un deuxième temps vit le jour à la charnière des XIX^e et XX^e siècles. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, l'internement fut alors une pratique ordinaire de l'administration coloniale, depuis les communes jusqu'au sommet du gouvernement général ; un outil parmi d'autres de la coercition coloniale.

La Première Guerre mondiale, enfin, inaugure une longue phase de transition vers la troisième période. L'accolement définitif de l'internement au camp advint en métropole tandis qu'en Algérie, les pratiques coloniales d'internement s'éteignirent : à l'issue de la Grande Guerre, le dernier pénitencier ferma ses portes tandis que la « mise en surveillance spéciale » amorça une lente tombée en désuétude. Chemin faisant, l'internement s'inscrivait dans un régime répressif nouveau. Il s'arrimait désormais à la surveillance et à la répression politiques. Devenu synonyme d'enfermement, il se confond avec l'histoire des camps. Seconde Guerre mondiale et guerre d'indépendance forment un bloc cohérent de ce point de vue, détaché de la longue durée antérieure.

La description de ces périodes du seul point de vue de l'État colonial ne doit pas faire oublier qu'elles dépendent aussi des modes d'opposition à la colonisation. Passé la guerre d'Abd el-Kader et les insurrections constitutives de la première époque, les agents de l'État virent parfois des résistances là où il n'y en avait pas : saisie à travers leur répression, l'histoire des contestations algériennes n'est que celle de leur perception par les représentants de l'État. Eux seuls décidaient de ne pas laisser sans réponse certains des actes dont ils avaient connaissance. C'est ainsi que le droit commun surgit dans une matière dont on l'aurait volontiers exclu, une matière que l'on aurait plutôt qualifiée de « politique ». La frontière ne fut jamais bien tracée par les agents de l'État, investissant eux-mêmes les actes qu'ils punissaient d'une dimension menaçante pour la colonisation. La frontière entre droit commun et

politique resta poreuse. « Droit commun » est d'ailleurs une catégorie extensive : elle ne se limite pas aux délinquants et criminels avérés, mais elle s'étend à tous ceux qui dérangent l'ordre social et contrevenaient à ses normes. Après la Première Guerre mondiale, qui ouvre le troisième temps rythmant cette histoire, le rôle des agents de l'État dans la désignation des résistances s'amoindrit. Leur rôle perdait de l'importance au fur et à mesure de l'organisation d'une contestation anticoloniale claire et explicite : la naissance de mouvements politiques et associatifs structurés, dans l'entre-deux-guerres ne laissait plus de place à une interprétation exogène ; ces mouvements s'exprimaient d'eux-mêmes.

Globalement, la première époque, celle des tâtonnements, des pratiques désordonnées et de l'élaboration d'une forme de répression spécifique aux « indigènes », se termine avec l'écrasement des insurrections. Puis, les phases s'organisent de part et d'autre d'une Première Guerre mondiale structurante. Pour résumer : avant elle, régnait le régime pénal de l'indigénat, dans un contexte où les agents de l'État placés au plus près des populations étaient les principaux acteurs de la désignation des actes à punir, pas toujours investis d'une dimension anticoloniale par leurs auteurs ; après la Première Guerre mondiale, mais non brutalement, suivant un temps long de transition, l'internement dans un camp s'imposa contre une dénonciation de la colonisation massive et sans ambiguïté, jusqu'à la lutte pour l'indépendance.

Poids des contingences historiques, succession d'époques : pour autant, n'y aurait-il pas de continuités dans cette histoire ?

De l'arbitraire

Il est des fils directeurs qui ne se démentent pas de 1830 à 1962. Le traitement différencié, inéquitable, discriminatoire, des sujets coloniaux qu'étaient les Algériens, jusqu'à légitimer les pires violences, en est évidemment un. Il était déjà connu. Il est, du reste, au fondement de l'usage politique de la colonisation dans l'argumentaire antiraciste. Georges Balandier retient bien la « coloration raciale³ » des divisions de la société coloniale comme une de ses caractéristiques fondamentales.

En filigrane, aussi, l'illégitimité de la tutelle coloniale soutend la permanence de la répression et de la coercition. Dans l'atmosphère feutrée de leurs bureaux, dans les coulisses des écrits produits pour circuler entre soi, jamais les autorités coloniales ne sont sûres d'elles-mêmes. La peur et la méfiance, contenues ou ravivées suivant la conjoncture, se ressentent à leur lecture. Évidemment, c'est le propre des hommes chargés des fonctions de surveillance, de renseignement et de police que de guetter la menace pour y parer et, par conséquent, de la voir partout. Dans cette Algérie sur laquelle la tutelle française a été imposée par la force, la conscience de cette effraction originelle par la violence, jamais compensée par une légitimation quelconque, pèse lourdement. Les Français, en Algérie, redoutèrent toujours le verdict des urnes, jusqu'à le refuser avec persistance. Certes, l'internement exista sous des formes différentes : envoi en France, mise en surveillance spéciale, détention en pénitencier puis, après une longue période de mutation, enfermement dans un camp. À travers elles, cependant, l'arbitraire était constant. Peu importe que l'internement ait été plus ou moins utilisé. Il était indispensable par son arbitraire, au maintien d'une tutelle consciente de son illégitimité. Il était là, prêt à servir au cas où. C'était l'adhésion des sujets coloniaux à l'ordre colonial qui était en jeu ; l'arbitraire était pensé comme nécessaire, faute d'une telle adhésion.

Cet arbitraire distingue l'internement de l'enfermement sur décision judiciaire. Détention administrative et détention judiciaire ne sauraient être amalgamées. La différence ne tient pas tant aux conditions matérielles. *A priori*, le sort des internés cloîtrés en pénitencier ou celui des internés dans des camps peut paraître plus rude que celui d'hommes détenus dans des prisons rattachées à l'activité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire. Toutefois, pour le peu qu'elles ont été entrevues dans cette histoire en hors-champ duquel elles se situaient, les prisons d'Algérie ont de quoi faire frémir. Dix-huit inculpés dans l'affaire de Margueritte y décédèrent avant leur procès, en 1903, et les morts furent aussi nombreux parmi les hommes poursuivis à la suite de l'insurrection de l'Aurès et du Belezma, en 1916⁴. Le typhus et la gale y sévissaient pendant la Seconde Guerre mondiale⁵. Ce n'est pas dans les conditions matérielles que tient la différence entre internement dans un pénitencier ou un camp, d'une part, emprisonnement judiciaire, d'autre part ;

surtout que les prisons servirent elles-mêmes à la détention d'internés, dans la confusion des années 1840-1850 ou à la fin de Seconde Guerre mondiale, notamment. La différence entre détention administrative et détention judiciaire, les internés de toutes époques, du début du siècle jusqu'à la guerre d'indépendance, l'ont dite eux-mêmes. « Seuls les internés jusqu'à nouvel ordre ont prié M. le Général de les fixer sur la durée de leur détention », signalait un rapport d'inspection de Tadmit en 1902, cherchant à faire part des doléances exprimées⁶. « Celui qui est en prison souffre, mais il a des perspectives, reposant sur le code pénal, une certaine appréciation par des juges, acquittant, condamnant, relaxant mais prenant des décisions », se souvient aussi M^e Jean-Jacques de Felice qui défendit des nationalistes algériens, dont certains furent internés. « C'était beaucoup plus grave d'être dans un camp, sans perspective, sans durée fixée⁷. » L'horizon bouché par l'absence de perspective d'élargissement caractérise l'enfermement sur décision administrative, sans motif, sans contradiction et sans durée fixée d'emblée. Il est significatif à cet égard qu'en 1945, le ministre Tixier contestait les mesures d'internement à temps limité. Elles créaient à ses yeux une confusion avec les peines judiciaires⁸.

Cette distinction implique que « camp et prison ne sont pas de même nature et ne jouent pas la même fonction⁹ ». Les prisons sont conçues comme les éléments pérennes d'un système punitif assumé. Réformer les prisons est pertinent et paraît même indispensable ; on ne peut penser la prison sans penser sa réforme. Les camps d'internement se présentent exactement à l'inverse : provisoirement installés, à la logistique sommaire et dépouillant au moins en partie les individus de leurs droits, ils sont les lieux d'un arbitraire désavoué¹⁰. Penser la réforme des camps serait un non-sens. Malgré leur installation durable dans le système français de détention, leur existence reste par nature contestable.

Continuité, spécificité

Une autre question que celle de l'arbitraire était cependant à la source de ce livre : celle de la généalogie coloniale de l'internement français. Il s'agissait de questionner la nature « coloniale » de

cet internement au xx^e siècle. Cette nature se discute en effet s'il s'avère que les racines de cet internement plongent aussi dans une longue durée métropolitaine. Or c'est bien le cas : au terme d'une histoire dont la focale engloba aussi, autant que possible, la métropole, l'internement apparaît comme un outil du gouvernement des hommes qui, bien qu'attentatoire aux libertés individuelles, y exista aussi et pas seulement dans des conjonctures d'exception. La « monstruosité juridique » qu'il représente n'est pas spécifiquement coloniale. En serait-elle diminuée pour autant ? Non, bien au contraire. Car si, dans la comparaison des situations coloniale et métropolitaine, la première perd de sa spécificité, la seconde, elle, devient moins lisse. La localisation exclusive de la « monstruosité juridique » aux colonies est rassurante : bien que cela ne soit jamais explicitement dit, la métropole, en regard, fait figure d'espace préservé où droits de l'homme et valeurs républicaines auraient régné, une fois la III^e République advenue. Un tel tableau se brouille avec un changement d'échelle, portant simultanément le regard sur les deux rives de la Méditerranée. Il s'est avéré pertinent de penser ensemble la condition des sujets coloniaux et celle de catégories de populations vivant en métropole, auxquelles l'État réservait aussi un sort dérogeant aux grands principes fondateurs du droit républicain. La comparaison entre colonisés et femmes en matière de citoyenneté, du reste, a déjà affleuré¹¹. La conclusion est tout sauf apaisante. La « monstruosité » se fait plus proche et plus banale ; plus diffuse et plus perverse, aussi, car inscrite dans les normes sociales et leur défense. Cette histoire mériterait d'être conclue sur un appel à la vigilance.

La question de la spécificité, cependant, ne s'arrête pas à la comparaison avec la métropole. L'Algérie est l'objet d'un surinvestissement en regard de la production française sur les autres parties de l'Empire. Son découpage départemental, son caractère de colonie de peuplement et les répercussions de sa guerre d'indépendance dans la société métropolitaine, pourvoyeuse d'hommes envoyés en masse de l'autre côté de la Méditerranée, l'ont érigée en cas particulier. Sa spécificité semble acquise avant même d'avoir sondé le reste des colonies françaises – sans parler de celles d'autres puissances impériales. La spécificité de l'Algérie est pourtant apparue discutable, en matière de châtiment par le travail et de système d'enfermement, notamment. Il ne s'agit cependant pas de nier

toute spécificité algérienne, mais bien plus de l'évaluer en replaçant l'Algérie dans l'ensemble impérial français. Car, à moins de considérer comme absolue la spécificité de l'Algérie, pourquoi se priver de la mesurer à l'aune des pratiques et politiques à l'œuvre dans les autres territoires constitutifs de l'Empire ? Sortir l'Algérie du ghetto de la spécificité dans lequel elle est enfermée ne visait pas à araser les différences mais à les articuler par la comparaison. En matière de régime pénal de l'indigénat, le rôle de l'Algérie comme modèle dans cet ensemble a été relativisé.

Mémoire des pratiques, mémoire des lieux ?

Dans une démarche consistant à fouiller le passé pour approfondir la dénonciation du sort réservé aux sans-papiers, enfermés dans des lieux où il faut lutter pour faire exister le droit, les pratiques de détention administrative en Algérie coloniale ont été promues comme le lointain ancêtre de toute pratique de détention administrative en France¹². Il semble cependant que c'est le fil du traitement des étrangers en France qu'il faudrait suivre pour mieux comprendre l'avènement des centres de rétention actuels : les réfugiés politiques connurent l'internement au sens d'assignation à résidence dans les années 1830, des « centres d'internement » sous la III^e République, puis les camps pendant les deux guerres mondiales. Certes le racisme joue en plus, dès lors que les étrangers viennent d'une Afrique antérieurement coloniale, une Afrique noire ou arabe. Si continuité avec le présent il devait y avoir, c'est ici qu'elle se situerait.

La militarisation de l'internement pendant la guerre d'indépendance suggère aussi une analogie avec des centres actuels d'interrogatoire et de détention de prisonniers au statut incertain : Guantanamo serait-il l'héritier des camps militaires de la guerre d'indépendance algérienne¹³ ? Au-delà de ce symbole, la détention administrative de suspects caractérise l'engagement de forces militaires contre un ennemi politique et/ou terroriste dans quelque pays que ce soit¹⁴. Cette pratique provient-elle d'une filiation avec la guerre de l'armée française en Algérie ? L'hypothèse est hasardeuse, car le cas algérien n'était pas isolé à l'époque même. En 1961, la Commission internationale des juristes lançait une grande enquête sur « l'internement sans

procédure judiciaire préalable¹⁵ » de par le monde. Le sujet, expliquait son éditorialiste, « a depuis quelque temps retenu l'attention des juristes dans beaucoup de pays¹⁶ ». Des pratiques similaires à celles analysées en Algérie, dans un contexte de troubles politiques menaçant l'État en place, qu'il soit colonial ou pas, y étaient décrites en Argentine, au Brésil, au Ghana, en Malaisie, en Birmanie, en Australie, au Japon, en URSS, en Europe orientale, etc. Partout la détention administrative surgit d'une répression cherchant à se libérer des garanties judiciaires perçues comme un carcan brimant l'efficacité. Sa pratique actuelle tient probablement de la reproduction de phénomènes identiques dans des circonstances similaires. D'une certaine façon, les mêmes causes produiraient les mêmes effets. En Algérie dans les années 1954-1962, de par le monde à la même époque et aujourd'hui encore, l'accomplissement d'une mission de police par une armée ou par des forces spéciales de sécurité donne lieu, de fait, à la création de lieux de détention fonctionnant sur le principe du secret, des lieux incontrôlés et contestés, où les détenus pâtissent d'un statut indéterminé. L'Algérie indépendante ne fut elle-même pas épargnée, dans le contexte des années 1990 – la « décennie noire ».

Quel legs reçut la nation nouvelle de la période coloniale ? Son État hérita d'un système pénitentiaire qu'il réinvestit aussitôt. C'était évidemment le plus simple. Cette continuité tient à des impératifs logistiques : que les prisons le soient restées est logique ; que l'armée algérienne réutilise d'anciennes casernes et redoutes l'est tout autant. La continuité des lieux n'en est pas moins frappante. Il y aurait ici une autre continuité à pister, celle de l'État colonial à l'État indépendant. Cette continuité, d'ailleurs, s'est faite au détriment d'une politique patrimoniale, qui aurait consisté à ériger ces lieux en lieux de mémoire¹⁷. Les portes de Bossuet (Dhaya) sont restées closes à l'historienne pensant naïvement y trouver un bâtiment historique, un monument témoin de cette histoire ; un musée, pourquoi pas ? L'ancienne redoute, agrandie pendant la guerre d'indépendance pour répondre aux besoins répressifs des Français, est une caserne occupée par un régiment. Son chef a opposé un étonnement teinté d'amusement à la curiosité de la visiteuse venue spécialement de France. D'évidence, le civil anonyme ne peut être autorisé à pénétrer dans une caserne, sans une permission du ministère de tutelle.



Table des sigles

| | | | |
|-------|---|------|---|
| AEF | Afrique équatoriale française | CTT | Centre de tri et de transit ou centre de triage et de transit |
| AML | Amis du Manifeste et de la liberté | ENA | Étoile nord-africaine |
| AN | Archives nationales | FLN | Front de libération nationale |
| ANOM | Archives nationales d'outre-mer | GPRF | Gouvernement provisoire de la République française |
| AOF | Afrique occidentale française | GTE | Groupement de travailleurs étrangers |
| AWC | Archives de la wilaya de Constantine | IGCI | Inspection générale des centres d'internement |
| BSDN | Bureau sécurité-défense nationale | LDH | Ligue des droits de l'homme |
| CARS | Centre d'assignation à résidence surveillée | LFC | Légion française des combattants |
| CDR | Centre de rééducation | MNA | Mouvement national algérien |
| CFLN | Comité français de libération nationale | MTLD | Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques |
| CH | Centre d'hébergement | OAS | Organisation de l'armée secrète |
| CICDA | Commission d'inspection des centres de détention administrative | PAM | Pris les armes à la main |
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge | PCA | Parti communiste algérien |
| CICRC | Commission internationale contre le régime concentrationnaire | PPA | Parti du peuple algérien |
| CMI | Centre militaire d'interné | PPF | Parti populaire français |
| CSS | Centre de séjour surveillé | SAS | Section administrative spécialisée |
| CTE | Compagnie de travailleurs étrangers | SCCH | Service central des centres d'hébergement |
| | | SHD | Service historique de la Défense |
| | | SOL | Service d'ordre légionnaire |

Table des cartes et tableaux

CARTES

| | |
|--|-----|
| Les divers établissements affectés aux services pénitentiaires (1888) | 8 |
| 1900, les trois pénitenciers « indigènes » | 26 |
| Les cinq pénitenciers « indigènes » du XIX ^e siècle | 154 |
| Les camps de la Seconde Guerre mondiale. Les neuf « centres de séjour surveillé » répertoriés en 1941 | 246 |
| Les camps de la guerre d'indépendance. Les onze « centres d'hébergement » répertoriés en novembre 1958 | 274 |

TABLEAUX

| | |
|--|-----|
| Faits invoqués dans les dossiers d'internement aboutissant à une mesure. 1889-1914 | 49 |
| Punitions en vertu des pouvoirs disciplinaires et conversion en journées de travail. 1898-1910 | 87 |
| Motifs d'internement. Alger, 1940-1942 | 259 |

Notes

INTRODUCTION

1. Merci à Hélène Blais de m'avoir signalé cette carte et son caractère exceptionnel.
2. Une première description a été donnée par Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*, Paris, PUF, 1968, rééditions Bouchene, 2005, ainsi que par Claude Collot, *Les Institutions de l'Algérie à la période coloniale*, Paris/Alger, CNRS/OPU, 1987.
3. Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, Zones, 2010.
4. Jacques Aumont-Thiéville en fait état dans sa thèse : *Du régime de l'indigénat en Algérie*, Paris, Arthur Rousseau, 1906.
5. Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 4-24.
6. Marc Bernardot, *Camps d'étrangers*, Broissieux, Éditions du Croquant, 2008.
7. Cf. notamment Didier Fassin et Éric Fassin, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006. Voir aussi la discussion entre Pap N'Diaye et Philippe Rygiel dans *Le Mouvement social* : « Pour une histoire des populations noires en France. Préalables théoriques », 2005, octobre-décembre, n° 213, p. 91-108 ; « Histoire des populations noires ou histoire des rapports sociaux de race ? », 2006, avril-juin, n° 215, p. 81-86.
8. Pour une approche synthétique : Marie-Claude Smouts, *La Situation post-coloniale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007.
9. Olivier Le Cour Grandmaison, Gilles Lhuillier et Jérôme Valluy (dir.), *Le Retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Paris, Autrement, 2007. Olivier Le Cour Grandmaison reprend dans cet ouvrage les pages 210-211 de *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.
10. Jean-Claude Farcy, *Les Camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, Anthropos, 1995.

11. Denis Peschanski, *La France des camps. L'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002.

12. Sylvie Thénault, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001. Ainsi que : Sylvie Thénault (dir.), « L'internement en France pendant la guerre d'indépendance algérienne. Vadenay, Saint-Maurice-l'Ardoise, Thol, le Larzac », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2008, octobre-décembre, n° 92.

13. L'expression est de Denis Peschanski dans *La France des camps*, op. cit.

14. Pour une première approche : Jean-Claude Farcy, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001.

15. On trouve une analyse détaillée de ces problématiques à l'échelle internationale dans : Élisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation. Perspectives comparées et internationales*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2007.

16. Dans l'historiographie, le débat sur les continuités concerne l'ensemble des pratiques administratives. Abordent cette question, en particulier : Alexis Spire, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005 ; « La colonie rapatriée », *Politix*, 2006/4, vol. 19, n° 76 ; Jim House et Neil MacMaster, *Paris 1961. Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire*, Paris, Tallandier, 2008 (pour la carrière de Maurice Papon). Pour un bilan synthétique et plus large : Romain Bertrand, « Histoires d'empires. La question des "continuités du colonial" au prisme de l'histoire impériale comparée », in Pierre Robert Baduel (dir.), *Chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain*, Paris/Tunis, Karthala/IRMC, 2009, p. 537-562.

17. Une démarche courante dans une perspective postcoloniale, partant de l'héritage du passé colonial dans le présent, que critique Frederick Cooper, dans *Colonialism in question. Theory, Knowledge, History*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 2005, p. 18-19.

18. Sur la notion d'émergence et son opposition à une recherche des origines : Jean-François Bayart, « Les chemins de traverse de l'hégémonie coloniale en Afrique de l'Ouest francophone : anciens esclaves, anciens combattants, nouveaux musulmans », *Politique africaine*, 2007, mars, n° 105, p. 203.

19. *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877.

20. Voir en bibliographie les travaux de Laure Blévis, Florence Renucci et Emmanuelle Saada.

21. Voir sa notice biographique par Laure Blévis in François Pouillon (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, IISMM/Karthala, 2008 ; Florence Renucci, « La doctrine coloniale en République : l'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », in Annie Stora-Lamarre, Jean-Louis Halpérin et Frédéric Audren (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 461-478.

22. « L'internement des indigènes algériens », *Revue pénitentiaire*, 1900, avril, p. 658.

23. « La suppression de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1910, mai, p. 660-662.

24. Gregory Mann en a fait la démonstration convaincante dans « What was the Indigénat ? The "Empire of Law" in French West Africa », *Journal of African History*, 2009/50, p. 331-353.

25. Après les années 1990 pendant lesquelles les séjours de recherche en Algérie étaient officiellement déconseillés, un bilan pionnier a été dressé par Raëd Bader, Akihito Kudo et Didier Guignard, « Des lieux pour la recherche en Algérie », *Répression, contrôle et encadrement dans le monde colonial, Bulletin de l'IHTP*, 2004, juin, n° 83, p. 158-168. Pour un état des lieux récent : Annick Lacroix,

Claire Marynower, Hugo Vermeren, « Retour sur les archives algériennes », *Vingt-tième Siècle. Revue d'histoire*, 2011, avril-juin, n° 110, p. 147-149.

26. Sur la spoliation, Abdelkrim Badjadja, « Panorama des archives de l'Algérie moderne et contemporaine », in Mohammed Harbi et Benjamin Stora (dir.), *La Guerre d'Algérie 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Paris, Robert Laffont, 2004 (1^{re} édition), p. 631-682.

27. Raphaëlle Branche, *La Guerre d'Algérie : une histoire apaisée ?*, Paris, Seuil, 2005, p. 354-358.

28. Gilbert Meynier, « Problématiques de la nation algérienne », *Naqd*, 2001, automne-hiver, n° 14-15, p. 39-52. Gilbert Meynier compare notamment l'histoire de la nation algérienne à celle d'autres, européennes.

29. Guy Turbet-Delof, « Marcel Émerit, citoyen algérien, "honoris causa" », *Revue d'histoire maghrébine*, 1977, janvier-juin, n° 7-8, p. 244.

30. Jean-André de Peyssonnel, *Voyage dans les régences de Tunis et d'Alger*, présentation et notes de Lucette Valensi, Paris, La Découverte, 2001.

31. Ana-Luna Stoicea-Deram, « La carrière d'un mot. "Nation" dans les dictionnaires français de sciences sociales », *Mots. Les langages du politique*, 2008/3, n° 88, p. 69-82.

32. Pour un appel au renversement systématique d'un point de vue eurocentré, dans le cas maghrébin : Jocelyne Dakhli, *Islamicités*, Paris, PUF, 2005.

33. En témoignent les textes reproduits en annexe de la thèse de Fatiha Sifou, *La Protestation algérienne contre la domination française. Plaintes et pétitions (1830-1914)*, Aix-Marseille-I, 2004, 2 vol.

34. Hamdan Khodja, *Le Miroir. Aperçu historique et stratégique sur la régence d'Alger*, Paris, Sindbad, 1985 (réédition). Sur ce livre : Abdeljelil Temimi, « L'activité de Hamdan Khudja à Paris et à Istanbul sur la question algérienne », *Revue d'histoire maghrébine*, 1977, janvier-juin, n° 7-8, p. 234-243.

35. Lemnouar Merouche, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane, tome I : Monnaies, prix et revenus 1520-1830*, Paris, Bouchene, 2002, p. 9-13.

36. Arthur Pellegrin, « Les appellations successives de l'Algérie (étude de toponymie) », *Documents algériens, série culturelle*, 30 novembre 1954, n° 74.

37. Dominique Kalifa, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, p. 11.

PREMIÈRE PARTIE

Hidja

1. Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 24 novembre 1897, ANOM, 93/5254.

2. Voir *infra*, chapitre 2.

3. Lettre du 14 décembre 1900 au préfet de Constantine, expédiée depuis la maison d'arrêt, ANOM, 93/5254.

4. Rapport de l'administrateur d'El Milia au préfet de Constantine, 21 mars 1904, ANOM, 93/5254.

5. Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 13 mars 1905, ANOM, 93/5254.

CHAPITRE 1

Dans le concret d'une pratique

1. Claude Collot, *Les Institutions de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 105-114.

2. Arrêté du gouverneur général du 24 septembre 1899, publié par Robert Estoublon et Adolphe Lefébure, dans leur *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Adolphe Jourdan, suppl. 1899, p. 43.

3. On trouve une récapitulation de ces insurrections dans un rapport d'Octave Depont, qui était alors inspecteur général des communes mixtes, remis au gouvernement général en septembre 1917 sur « Les troubles insurrectionnels de l'arrondissement de Batna en 1916 ». L'auteur y voyait un rejeu de la vague du XIX^e siècle, d'où son retour sur ce passé, SHD, 1H 1011. Sur Octave Depont, administrateur devenu expert : Nedjma Abdelfettah, « "Science coloniale" et modalités d'encadrement de l'immigration algérienne à Paris (1917-1952) », *Bulletin de l'IHTP*, 2004, juin, n° 83, p. 108-127.

4. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 66.

5. *Ibid.*, p. 65. L'expression est du gouverneur Cambon, qui relativisait la soumission obtenue.

6. Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, INED, 2001, p. 30.

7. *Ibid.*, p. 187.

8. *Ibid.*, p. 178.

9. Les Européens possédaient 1,5 million d'hectares en 1899 sur 8 millions de surface utile. Voir *Ibid.*, p. 170 et Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, tome 2, 1871-1954, Paris, PUF, 1979, p. 96.

10. D'après Émile Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris/Alger, Arthur Rousseau/Adolphe Jourdan, 1903, p. 58.

11. Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe*, Alger, SNED, 1977, p. 122.

12. Le texte de ce sénatus-consulte figure notamment en annexe de Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie...*, *op. cit.*, p. 338-340.

13. Convention reproduite dans le *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, suppl. 1899.

14. Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse dactyl., 1 vol., Aix-Marseille-III, 2004.

15. Simone Mrejen-O'Hana, « Isaac-Jacob Adolphe Crémieux, avocat, homme politique, président du Consistoire central et de l'Alliance israélite universelle (Nîmes, 30 avril 1796-Paris, 10 février 1880) », *Archives juives*, 2003/2, vol. 36, p. 139-146.

16. Pascale Gonod, *Édouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Paris, LGDJ, 1997.

17. Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie...*, *op. cit.*, p. 120.

18. Rachid Bencheneb, « Le mouvement intellectuel et littéraire algérien à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1983, 1^{er} et 2^e trimestres, tome LXX, n° 258-259, p. 11-24.

19. Sur ces courants : Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, et Fatiha Sifou, *La Protestation algérienne...*, *op. cit.*

20. Décision du ministre de l'Intérieur du 15 octobre 1881, reproduite dans : Gouvernement Général de l'Algérie, direction de la sécurité générale, *Recueil des textes relatifs à l'internement des indigènes et à l'application de la loi du 15 juillet 1914 sur la mise en surveillance spéciale*, Alger, Adolphe Jourdan, 1916, p. 42.

21. Décret de « dérattement » du 31 décembre 1896 (dans le *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, suppl. 1896, p. 54) confirmé, pour l'internement, par une dépêche du ministère de l'Intérieur du 27 décembre 1897 (*Ibid.*, suppl. 1897, p. 128).

22. Pour une mise au point sur le conseil de gouvernement : Émile Larcher, *Traité élémentaire...*, *op. cit.*

23. D'après Jacques Frémeaux, « Le commandant Rinn et "les grands tournants de l'histoire de l'Algérie" : limites et usage d'une historiographie coloniale », in Dominique Chevallier (dir.), *Les Arabes et l'histoire créatrice*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 1995, p. 95-104. Voir aussi la notice biographique en annexe de la thèse d'Alain Messaoudi, *Savants, conseillers, médiateurs : les arabisants et la France coloniale (vers 1830-vers 1930)*, université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, 2008, 3 vol., p. 657-658. Pour une approche critique du rôle de Louis

Rinn : George R. Trumbull IV, *An Empire of Facts. Colonial Power, Cultural Knowledge, and Islam in Algeria, 1870-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

24. *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1891.

25. Notice biographique en annexe de la thèse d'Alain Messaoudi, *Savants, conseillers, médiateurs...*, *op. cit.*, p. 668-670. Voir aussi le portait sans complaisance qu'en brosse Charles-Robert Ageron au fil de ses mentions dans *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*

26. Rapport de l'administrateur, 16 janvier 1901. AWC, boîte 605.

27. Voir la carte des pénitenciers ayant servi à l'internement, p. 26.

28. Le dossier de cette affaire est conservé aux archives de la wilaya de Constantine (AWC), dans le fonds « archives communales du département de Constantine », boîte 605 : « Affaires indigènes – internés (1900-1903) ».

29. *Tableau général des communes de l'Algérie*, 1^{er} novembre 1902, p. 162-168.

30. *Annuaire statistique*, Paris, Imprimerie nationale, 1901, p. 422.

31. Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie...*, *op. cit.*, p. 113-114.

32. Lettre arrivée au gouvernement général le 26 septembre 1903. AWC, boîte 605. Sur le système de dénomination arabe : *Ibid.*, p. 110.

33. Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles, Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchene, 2001, p. 63-66.

34. Voir André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919*, Paris, PUF, 1961, p. 305-322 ; Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie...*, *op. cit.*, p. 229 et suivantes ; Jean-Pierre Peyroulou, *Guelma, 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Paris, La Découverte, 2009, p. 64.

35. *Tableau général des communes de l'Algérie*, 1^{er} janvier 1897.

36. Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe...*, *op. cit.*, p. 496.

37. Lettre-pétition du 9 février 1901 adressée au préfet de Constantine. AWC, boîte 605.

38. Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 5 juillet 1901. AWC, boîte 605.

39. Minute de la lettre du préfet de Constantine au gouverneur général, 19 avril 1901. AWC, boîte 605.

40. Lettre de l'administrateur au sous-préfet de Bougie, 5 décembre 1901. AWC, boîte 605.

41. Lettre du gouverneur général accompagnant la décision d'internement de Takesrit, 14 avril 1902. AWC, boîte 605.

42. Minute de la lettre du préfet de Constantine au gouverneur général, 13 novembre 1902. AWC, boîte 605.

43. Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 28 mai 1903. AWC, boîte 605.

44. Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 24 juin 1903. AWC, boîte 605.

45. Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 5 mai 1904. AWC, boîte 605.

46. Kenneth Vignes, *Le Gouverneur général Tirman et le système des rattachements. Échec d'une expérience tendant à l'assimilation administrative de l'Algérie*, Paris, Larose, 1958, p. 96. Sur les administrateurs en général : Claude Collot, *Les Institutions de l'Algérie...*, *op. cit.* et Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*

47. Kenneth Vignes, *Le Gouverneur général Tirman...*, *op. cit.*, p. 96.

48. *Ibid.*, p. 98, et Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 188.

49. D'après la reconstitution de sa carrière par Didier Guignard dans sa thèse, publiée dans une version remaniée sous le titre *L'Abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale (1880-1914). Visibilité et singularité*, Nanterre, Presses universitaires de Paris-Ouest, 2010.

50. Lettre du 5 mai 1902. AWC, boîte 605.

51. Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 25 juillet 1902. AWC, boîte 605.

52. *Idem.* AWC, boîte 605.

53. Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie...*, *op. cit.*, p. 215.

54. *Ibid.*, p. 317.

55. Gregory Mann en a fait l'étude pour l'indigénat dans « What was the Indigénat ?... », art. cit.

56. Pour une présentation synthétique : Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Paris/Alger, Arthur Rousseau/Adolphe Jourdan, 1899.

57. Concernant les administrateurs, la première loi fut votée le 28 juin 1881 pour sept ans et elle fut renouvelée le 27 juin 1888 pour deux ans, le 25 juin 1890 pour sept ans, le 14 juin 1897 pour six mois, le 21 décembre 1897 pour sept ans, le 24 décembre 1904 pour sept ans également. Entre 1911 et 1914, elle fut maintes fois renouvelée pour des périodes de trois ou six mois, en raison des contestations qu'elle suscitait alors, jusqu'à la loi du 15 juillet 1914, valable pour cinq ans.

58. À ce sujet, outre Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*, voir Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie », in Alain Saussol et Joseph Zitomersky (dir.), *Colonies, territoires, sociétés. L'enjeu français*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1996, note 1, p. 223. Ainsi que : Isabelle Merle, « De la "légalisation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004/2, vol. 17, n° 66, p. 137-162.

59. D'après la hiérarchie des motifs de punitions commentée par Émile Larcher qui dressait chaque année un bilan de l'usage des pouvoirs disciplinaires dans la *Revue pénitentiaire*. Les références de ces commentaires sont données dans la rubrique « sources imprimées », dans la présentation des sources, en fin d'ouvrage.

60. Loi reproduite dans le *Code de l'Algérie annoté, op. cit.*, suppl. 1897, p. 123-126.

61. Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 24 janvier 1901, AWC, boîte 605.

62. Un constat très partagé dans l'historiographie de l'État colonial appréhendé à la base. Romain Bertrand et Emmanuelle Saada, « L'État colonial », *Politix*, 2004/2, vol. 17, n° 66, p. 11-13.

63. L'expression fut forgée dans les années 1890. Voir la thèse de Jacques Aumont-Thiéville, *Du régime de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 40.

64. Ce dont témoigne la thèse de Laurent Manière : *Le Code de l'indigénat en AOF et son application : le cas du Dahomey*, Paris-VII, 2007.

65. Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, p. 143.

66. Voir l'introduction à Florence Bernault (dir.), *Enfermement, prison et châtements en Afrique, du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.

67. Didier Guignard le détaille dans *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*

68. Lettre de l'administrateur en date du 2 février 1901, l'autorisation étant accordée par le préfet. AWC, boîte 605.

69. Réponse de l'administrateur d'Oued Marsa transmise par le sous-préfet le 25 juillet 1902, AWC, boîte 605.

70. Réponse de l'administrateur transmise par le sous-préfet au préfet le 26 juin 1902. AWC, boîte 605.

71. Lettre du sous-préfet au préfet, 20 mai 1902, AWC, boîte 605.

72. Lettre de Chaïb Amar Ben Ocine Ben Ali, au préfet de Constantine, 18 juillet 1902. AWC, boîte 605.

73. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 658. Il semble que Claude Collot se trompe quand il évoque des rappels à l'ordre du gouverneur Jonnart en 1906-1907, *Les Institutions de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 192.

74. Pour un aperçu synthétique : Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 611-622.

75. Pour reprendre la proposition de l'historienne Taylor C. Sherman dans « Tensions of Colonial Punishment : Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, 2009, 7/3, p. 659-677. Merci à Emmanuel Blanchard de m'avoir signalé cet article.

76. Sur l'indigénat comme entreprise de « légalisation » de la violence, voir Isabelle Merle : « De la "légalisation" de la violence... », art. cit.

77. Voir la discussion menée par Gregory Mann, « What was the Indigénat?... », art. cit., p. 337.

CHAPITRE 2

Usages et fonction sociale de la punition

1. Ces deux états synthétiques sont conservés aux ANOM, 12H 4, sans précision sur leur élaboration. Il est impossible d'expliquer la différence entre leurs résultats.

2. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 659. Il dit fonder ses calculs sur les rapports mensuels des gouverneurs ou sur des notes des services du gouvernement général, sans plus de précision.

3. Les dossiers de Constantine sont conservés en 93/5252 à 93/5263. Ceux d'Alger dans les archives gubernatoriales sont en 10G 42 à 47.

4. Seuls deux petits cartons (10G 57 et 58) concernant l'Oranie sont conservés dans le fonds de la direction des Affaires indigènes du gouvernement général et l'un d'eux ne comprend que des dossiers rejetés. L'immense majorité des dossiers, rejetés ou non, sont relatifs au pèlerinage à La Mecque.

5. Tableau aux ANOM en 12H 4.

6. Si des motifs divers sont parfois invoqués, il existe toujours un motif principal, déclencheur de la procédure et synthétisé en quelques mots par le gouverneur sur sa décision d'internement. C'est ce dernier qui est retenu.

7. Yahia el Ghoul, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », *Cahiers de l'IRMC*, 2000, n° 1, p. 41. Dans le même sens, sous la période ottomane, l'impôt perçu par le bey de Constantine pour saluer sa confirmation par le dey d'Alger ou d'autres heureux événements était aussi nommé *bechara*. André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie...*, *op. cit.*, p. 101.

8. Loi du 27 décembre 1897, dans le *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, suppl. 1897, p. 123-126.

9. Circulaire du 21 août 1902, *ibid.*, suppl. 1902, p. 109.

10. Sur la perception française de la *bechara* : Camille Sabatier, *La Question de la sécurité. Insurrections, criminalité*, Alger, Adolphe Jourdan, 1882. Sur les tensions sociales qu'elle aurait alimentées : Jean-Pierre Peyroulou, *Guelma, 1945...*, *op. cit.*, p. 67.

11. Lettre du sous-préfet de Bougie au préfet de Constantine, 26 février 1896, ANOM, 93/5252.

12. Notice individuelle de renseignements à l'appui de la décision d'internement du 3 septembre 1897. ANOM, 10G 44.

13. Ces juridictions furent créées en 1902. Voir Émile Larcher, « La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1902, juillet-août, p. 993-1005, et « Les cours criminelles en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1902, septembre-décembre, p. 1204-1207.

14. Camille Sabatier, *La Question de la sécurité...*, *op. cit.* ; Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*

15. *Ibid.*
16. Jean-François Wagniar, *Le Vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.
17. D'après une note du gouvernement général sur l'internement, s.d., ANOM, 12H 4 ; et surtout Émile Larcher, « Le vagabondage et la mendicité en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1899, juillet-août, p. 1009-1022.
18. Rapport du préfet d'Alger, 16 novembre 1901. ANOM, 10G 47.
19. Nabila Oulebsir, *Les Usages du patrimoine. Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, Éditions de la MSH, 2004.
20. Lettre du 27 novembre 1900, ANOM, 10G 44.
21. Rapport du préfet d'Alger au gouverneur général, 5 février 1901. ANOM, 10G 46.
22. Marc-Olivier Gavois, « Le tournant de 1899-1902 dans la Maçonnerie en Algérie à travers la loge *Le Soleil levant* », *Cahiers de la Méditerranée* [en ligne], 72 | 2006. URL : <http://cdlm.revues.org/index1176.html>.
23. Jean-Marc Berlière, *Le Préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël, 1993.
24. Louis Lépine, *Mes souvenirs*, Paris, Payot, 1929, p. 155.
25. Marc-Olivier Gavois, « Le tournant... », art. cit.
26. Pour un tableau d'ensemble du personnel préfectoral, Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*, p. 174-195 et annexes.
27. Laurent Escande, *Le Pèlerinage à La Mecque vu d'Algérie, aspects sanitaires*, Mémoire de maîtrise, Aix-Marseille-I, 1992, ainsi que : « Du sanitaire au politique : le gouvernement général de l'Algérie face au pèlerinage à La Mecque (1870-1940) », *Ultramarines*, 1993, juin, n° 7, p. 3-10. Pour dépasser le seul cas algérien : Luc Chantre, « Se rendre à La Mecque sous la Troisième République », *Cahiers de la Méditerranée*, 2009, n° 78, p. 202-227.
28. Le pèlerinage fut interdit en 1889, 1890, 1894, 1895, de 1897 à 1900, en 1903, 1904, 1908 et de 1910 à 1912. D'après Laurent Escande, *Le Pèlerinage à La Mecque...*, *op. cit.* Et Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*
29. Laurent Escande, *Le Pèlerinage à La Mecque...*, *op. cit.*, p. 97.
30. D'après le rapport du sous-préfet de l'arrondissement d'Orléansville, 26 mai 1898. ANOM, 10G 43.
31. À ce sujet : Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991, p. 139.
32. À ce sujet : Rachid Bencheneb, « Le mouvement intellectuel... », art. cit. ; Fatiha Sifou, *La Protestation algérienne...*, *op. cit.*, p. 148-150. L'idée d'un recul des élites anciennes, communément admise, est cependant contestée par Peter von Sivers in « Indigenous Administrators in Algeria, 1846-1914. Manipulation and Manipulators », *The Maghreb Review*, 1982, vol. 7, n° 5-6, p. 116-121.
33. C'est ce que constate Didier Guignard dans *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*
34. Colette Establet, *Être caïd...*, *op. cit.*, p. 307.
35. Décision du 27 avril 1898. ANOM 10G 43.
36. Décision du 4 juillet 1901. ANOM, 10G 46.
37. Décret du 3 février 1912.
38. Loi du 27 décembre 1897, dans le *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, 1896-1905, p. 123-126.
39. Notice de renseignements à l'appui d'une décision du gouverneur général le 30 septembre 1907, ANOM, 93/5260.
40. Rapport du 17 janvier 1913, ANOM, 93/5262.
41. Dans *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunisia 1800-1904)*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 1994, p. 2-3.
42. Joëlle Redouane, « British Attitude to the French Conquest of Algeria 1830-1871 », *The Maghreb Review*, 1990, vol. 15, n° 1-2, p. 2-15 ; « British Trade

with Algeria in the Nineteenth Century : an Ally against France ? », *The Maghreb Review*, 1988, vol. 13, n° 3-4, p. 175-182.

43. Propos retranscrits dans la notice de renseignements, décision du 17 juin 1895, ANOM, 93/5254.

44. Rapport de l'administrateur, 14 février 1907, ANOM, 93/5260.

45. Rapport du sous-préfet de Bône (Annaba) au préfet de Constantine, 20 novembre 1893, ANOM, 93/5253.

46. René Gallissot (dir.), *Algérie : engagements sociaux et question nationale. De la colonisation à l'indépendance de 1830 à 1962. Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier. Maghreb*, Éditions de l'Atelier, coll. « Le Maitron », 2006, p. 26.

47. Voir par exemple Edward Palmer Thompson, *Whigs and Hunters. The Origin of the Black Act*, Londres, Penguin Books, 1975. Le Black Act de 1723 permettait de réprimer une série d'infractions, dont le braconnage, les tirs, les incendies... commises par des paysans, en réaction à l'extension des forêts et l'agrandissement des parcs de cerfs dans les campagnes anglaises à cette époque. Ce maître de l'histoire sociale inspira d'ailleurs les précurseurs des *Subaltern Studies* par son approche des sociétés par le bas. Voir Marie-Claude Smouts, *La Situation postcoloniale*, *op. cit.*

48. Jean Fremigacci, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1993, n° 32-33, p. 31-33.

49. À ce sujet, Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier de l'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2010, 2^e semestre, n° 41, p. 81-95.

50. On ne peut que renvoyer aux travaux d'Éric Hobsbawm, synthétisés dans *Les Bandits*, Paris, La Découverte, 1999.

51. « Vu du "bas", il n'est point d'exotisme possible, et les "modes populaires d'action politiques", au sud du Sahara, ne sont pas dans une relation d'altérité radicale avec ceux dont les historiens allemands, britanniques, français ou italiens ont fait l'un de leurs objets de prédilection depuis une cinquantaine d'années », constate ainsi Jean-François Bayart dans *La Politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2008 (réédition), p. 11-12.

52. D'après les statistiques fondées sur les registres tenus par les administrateurs, qui devaient en communiquer un extrait chaque semaine au gouvernement général et qui servaient à l'établissement d'un rapport remis au ministère de l'Intérieur, pour une période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Ces rapports étaient commentés chaque année par Émile Larcher dans *La Revue pénitentiaire*. Voir les références indiquées dans la rubrique « sources imprimées », dans la présentation des sources, en fin d'ouvrage.

53. D'après les données du *Tableau général des communes d'Algérie* de 1902, les départements d'Oran et de Constantine comptaient 25 % de colonisés vivant dans des communes de plein exercice, tandis que celui d'Alger en comptait 33 %.

54. Rapport du procureur de la République de Guelma au préfet de Constantine, 14 mai 1897, ANOM, 93/5255.

55. Rapport du préfet d'Alger, 10 mars 1899, ANOM, 10G 44.

56. Notice de renseignements d'un homme envoyé à Tadmit jusqu'à nouvel ordre par décision du 29 novembre 1899, ANOM, 10G 43.

57. Jean-François Bayart, *La Politique par le bas...*, *op. cit.*, p. 11.

58. Le décalage entre rapport démographique et rapport sociologique est l'un des critères de la situation coloniale retenu par Georges Balandier, dans « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, vol. 11, p. 44-79.

59. À ce propos : Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets... », art. cit.

60. Lettre de l'administrateur, 30 janvier 1901, ANOM, 10G 45.

61. Lettre de l'administrateur du 20 décembre 1906, ANOM, 93/5258.

62. Lettre de l'administrateur au sous-préfet de Bougie, 5 décembre 1901. AWC, boîte 605.

63. Lettre du gouverneur général accompagnant l'arrêté d'internement du 5 décembre 1896. ANOM, 10G 42.
64. Rapport de l'administrateur de Ténès, 10 août 1899, ANOM, 10G 44.
65. Lettre du préfet demandant au juge de paix de Châteaudun (Chelgoum el Aid) de lui fournir la liste, 31 juillet 1893. ANOM, 93/5255.
66. Ce financement communal, très critiqué par les Français d'Algérie, finit par être réduit, le budget propre de l'Algérie prenant en charge les dépenses d'internement des hommes vivant en commune de plein exercice ou dont l'internement intéressait « la sécurité générale de la Colonie ». D'après une note sur les trois pénitenciers, s.d., ANOM, 10G 40.
67. Louis Lépine, *Mes souvenirs*, op. cit., p. 209.
68. Lettre de Louis Lépine au conseil municipal de Ténès, 27 mai 1898. ANOM, 10G 43.
69. Notice de renseignements à l'appui de la décision du 26 novembre 1897. ANOM, 10G 42.
70. Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets... », art. cit.

CHAPITRE 3

Chagrin d'exilés, martyre d'hommes cloîtrés

1. Mohamed Belkheir, *Étendard interdit*, Arles, Sindbad-Actes Sud, 2003 (1^{re} édition 1976), p. 94.
2. Cheikh Si Hamza Boubakeur, *Trois poètes algériens. Mohamed Balkhayr, Abdallah Ben Karriou, Mohammed Baytar*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1990, p. 174.
3. Voir la présentation d'*Étendard interdit*, op. cit., de Boualem Bassaih, ainsi que les éléments donnés par le Cheikh Si Hamza Boubakeur, *ibid.*
4. Abdelhamid Benzine y fait référence dans *Lambèse*, Alger, ANEP, 2001, p. 8.
5. Mélica Ouennoughi, *Les Déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie et la culture du palmier dattier (1864 à nos jours)*, Paris, L'Harmattan, 2005.
6. Note s.d. ANOM, 10G 46.
7. Décision du 21 mars 1900. ANOM, 93/5253.
8. Voir *infra*, chapitre 7. Pour une mise au point synthétique : Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, op. cit.
9. ANOM, 10G 45.
10. Le pénitencier de Casabianca, qui exista aussi, avait été fermé en 1886. Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, op. cit., p. 74-75. Castelluccio et Chiavari fermèrent en novembre 1900. Voir décision du gouverneur général dans le *Code de l'Algérie annoté*, op. cit., suppl. 1901, p. 1.
11. Notice de renseignements du 14 décembre 1901. AWC, boîte 605.
12. Sur la reconnaissance sociale de la sainteté, voir la mise au point de Benjamin Claude Brower, *A Desert Named Peace. The Violence of France's Empire in the Algerian Sahara (1844-1902)*, New York, Columbia University Press, 2009, p. 119-121.
13. Dans des dossiers conservés aux ANOM en 10G 43.
14. Sur les migrations fuyant la présence française, Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie...*, op. cit., p. 49-58.
15. Lettre du 28 septembre 1894. ANOM, 93/5252.
16. Dossier aux ANOM en 93/5252.
17. Voir Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, op. cit.
18. Didier Guignard, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la main-mise foncière en Algérie coloniale », *Insaniyat*, 2004, juillet-décembre, n° 25-26, p. 101-122.

19. Fanny Colonna, « Les détenus “arabes” de Calvi, 1871-1903 », in Ian Richard Netton (éd.), *Golden Roads : Migrations, Pilgrimage and Travel in Medieval and Modern Islam*, Londres, Curzon Press, 1993, p. 95-109. Texte repris dans *Horizons maghrébins*, 2006, n° 54, p. 89-99.

20. À l'occasion du voyage d'Émile Loubet, les internés pouvant être graciés furent recensés (Lettre du gouverneur général aux généraux commandant les trois divisions militaires, 21 mars 1903, ANOM, 9H 111) et les deux autres événements apparaissent dans le corpus de dossiers.

21. Rapport du général commandant la subdivision de Laghouat, transmis par le général commandant la division de Constantine au gouverneur général, 6 novembre 1902, ANOM, 9H 107.

22. Voir ce qu'en dit l'avocat Jean-Jacques de Felice pour la guerre d'indépendance : « L'interné au camp : “un homme sans défense” », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2008, octobre-décembre, n° 92, p. 46-52.

23. Décision du gouvernement général, 26 mars 1903, ANOM, 9H 111. Mentionnée mais non reproduite dans le *Code de l'Algérie annoté, op. cit.*, suppl. 1903, p. 195.

24. Dossier conservé aux ANOM, 93/5258.

25. Ces trois dossiers sont respectivement conservés en 93/5257, 93/5263 et 93/5261.

26. Note pour le chef du service des affaires indigènes et du personnel militaire, 30 janvier 1912, ANOM, 9H 108.

27. Lettre du ministère de l'Intérieur au gouvernement général, 10 novembre 1883 ; rapport du 17 septembre 1883, ANOM, 10G 40.

28. Rapport du directeur, 3^e trimestre 1888. ANOM, 10G 40.

29. Selon Fanny Colonna, « Les détenus “arabes” de Calvi... », art. cit. La description très complète à laquelle elle procède à partir des archives départementales corses, et sur laquelle repose ce paragraphe, rejoint celle que donnent les archives du gouvernement général conservées aux ANOM, 10G 39 et 40. Voir aussi : Jean-Luc Tricou, « Les insurgés algériens internés à Calvi », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 1995, n° 672-673, p. 65-74.

30. Lettre du préfet de Corse au ministre de l'Intérieur, 11 juin 1880, ANOM, 10G 40.

31. Tous les documents relatifs au personnel du dépôt de Calvi et en particulier le capitaine Ferry sont aux ANOM, en 10G 40.

32. Lettre du préfet de Corse au gouvernement général, le 18 octobre 1899. ANOM, 10G 40.

33. Rapport du directeur pour le 3^e trimestre 1888. ANOM, 10G 40.

34. Cité par Fanny Colonna, « Les détenus “arabes” de Calvi... », art. cit. Le poème dont est tiré cet extrait figure dans *Étendard interdit, op. cit.*

35. La genèse de l'internement à Calvi est traitée dans les chapitres 5 et 6.

36. Fanny Colonna, « Les détenus “arabes” de Calvi... », art. cit.

37. Lettre du sous-préfet de Calvi au préfet de Corse, 10 avril 1899. ANOM, 10G 39.

38. D'après le rapport de la direction des Affaires indigènes sur la suppression de Calvi, 29 juin 1903, ANOM, 10G 40.

39. État nominatif des indigènes internés à Calvi, ANOM, 10G 39.

40. Arrêté du gouverneur général du 29 juin 1903, dans le *Code de l'Algérie annoté, op. cit.*, suppl. 1903, p. 217.

41. Dominique Kalifa, *Biribi.*, *op. cit.*

42. Rapport pour le chef du service des Affaires indigènes et du personnel militaire, 31 mars 1919, ANOM, 9H 108.

43. D'après un rapport du 6 novembre 1902, ANOM, 9H 107.

44. Lettre du commandant la division d'Alger, 19 décembre 1901, ANOM, 9H 107.

45. Lettre du commandant la division d'Alger au gouverneur général, 9 août 1901, ANOM, 9H 107.

46. Règlement intérieur de Tadmit, 26 juin 1907, ANOM, 10G 40.
47. Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 124-130.
48. *Ibid.*, p. 214-215.
49. Rapport du 31 décembre 1901, ANOM, 9H 107.
50. Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 133-134 et p. 152-153.
51. Lettre au commandant du territoire de Ghardaïa, 16 février 1907, ANOM, 10G 40.
52. Pour reprendre les termes de Fanny Colonna, « Les détenus "arabes" de Calvi... », art. cit.
53. Rapport du chef de l'annexe de Laghouat au commandant militaire du territoire de Ghardaïa, 2 janvier 1911. ANOM, 9H 107.
54. Note du contrôleur général des services et de la sécurité, 21 janvier 1909, ANOM, 10G 40.
55. Note s.d., ANOM, 10G 40 et *Tableau général des communes de l'Algérie*, 1^{er} novembre 1902.
56. Lettre du préfet d'Oran au gouverneur général, 5 mars 1907, ANOM, 10G 40.
57. Superficie d'après une note du contrôle général des services de sécurité pour le gouverneur général, 28 décembre 1911. ANOM, 10G 40, p. 39.
58. *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, p. 261.
59. *Ibid.*, p. 261.
60. Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 216-217.
61. Rapport de l'administrateur de la commune mixte d'Aïn M'Lila, au préfet de Constantine, 28 juin 1908. ANOM, 9H 111.
62. Note du service des affaires indigènes et du personnel militaire, 30 mars 1903, ANOM, 9H 111.
63. D'après une note pour le gouverneur général, 12 septembre 1910, ANOM, 10G 40.
64. États conservés en 9H 107 et 109.
65. Rapports trimestriels du directeur, ANOM, 9H 110.
66. Rapport du général commandant la division de Constantine au gouverneur général, 27 novembre 1872, ANOM, 9H 111.
67. Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 176.
68. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.
69. D'après Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*
70. Minute de note sur la question de la cession du pénitencier à l'autorité civile, 18 octobre 1903, ANOM, 10G 40.
71. *Ibid.*
72. Le dossier de l'homme malade se trouve en 93/5263 et celui du marabout en 10G 42.
73. Annotation en marge d'une lettre du gouverneur général au préfet d'Alger, 13 novembre 1896, ANOM, 10G 42.
74. Lettre du préfet d'Alger au gouverneur général, 19 janvier 1899. ANOM, 10G 39.
75. Lettre du préfet d'Alger au gouverneur général, 27 mai 1899. ANOM, 10G 39.
76. Rapport du service des Affaires indigènes au gouverneur général, 19 juillet 1899. ANOM, 10G 39.
77. Rapport du directeur du service des Affaires indigènes, 19 juillet 1899. ANOM, 10G 39.
78. Lettre de l'administrateur de la commune mixte de Sétif au sous-préfet, 24 décembre 1897, ANOM, 93/5254.
79. Lettre au gouvernement général, 24 février 1897, ANOM, 10G 42.
80. Télégramme de l'administrateur de Frenda, 2 mars 1896, ANOM, 10G 42.

81. Télégramme transmis par le préfet de Constantine au gouvernement général, 21 février 1896, ANOM, 10G 42.

82. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 656.

83. D'après Émile Larcher, dans ses commentaires des rapports annuels, les motifs de punition les plus utilisés étaient le retard dans le paiement de l'impôt, la dissimulation de matière imposable, des désordres sur les marchés, le défaut de permis de voyage, le refus d'obtempérer aux services de garde ou de patrouille, le refus de répondre aux convocations de l'officier de police judiciaire ou de fournir à l'autorité les renseignements qu'elle demandait. Voir les références indiquées dans la rubrique « sources imprimées », dans la présentation des sources, en fin d'ouvrage.

84. *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 655.

85. Rapport cité par Émile Larcher dans la *Revue pénitentiaire* en février 1904, p. 335.

86. Voir Émile Larcher, « Statistiques algériennes », *Revue pénitentiaire*, 1908, mai, p. 799-803.

87. Voir les peines prévues au code pénal de 1810 dans Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 181. Sur le travail dans les prisons en métropole au XIX^e siècle : Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*

88. D'après Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*

89. Florence Renucci, « La doctrine coloniale en République... », art. cit. Voir les critiques virulentes d'Émile Larcher dans « Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la cour de cassation », *Revue pénitentiaire*, 1902, septembre-décembre, p. 1167-1175.

90. Les deux logiques se succédèrent en métropole, l'approche philanthropique perdant du terrain sous la monarchie de Juillet. Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*

91. Le soulignent largement Florence Bernault, *Enfermement, prison et châtiments...*, *op. cit.*, et Peter Zinoman in *The Colonial Bastille. A History of Imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 2001. Pour une approche plus générale : Taylor C. Sherman, « Tensions of Colonial Punishment... », art. cit.

92. *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, p. 73.

93. *Ibid.*, p. 7.

94. *Ibid.*, p. 14.

95. *Ibid.*, p. 72.

96. *Ibid.*, p. 73.

97. *Ibid.*, p. 183.

98. Dans *La Question de la sécurité...*, *op. cit.*, p. 47-48.

99. *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, p. 183-189. Les efforts de Sabatier pour en convaincre les délégations financières furent relatés par Louis Paoli dans « La main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1900, février, p. 285-296.

100. Procès-verbal de réunion, 22 août 1900, ANOM, 8L1. Tous les documents relatifs à ces commissions sont sous cote.

101. Sur cette inadaptation et les mésusages du modèle foucauldien dans les travaux portant sur les colonies : Taylor C. Sherman, « Tensions of Colonial Punishment... », art. cit. ; Florence Bernault, *Enfermement, prison et châtiments...*, *op. cit.* Le développement qui suit se fonde sur les conclusions de Florence Bernault ainsi que sur celles de Peter Zinoman, *The Colonial Bastille...*, *op. cit.*

102. Voir *infra*, chapitre 7.

103. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

104. Florence Bernault, *Enfermement, prison et châtiments...*, *op. cit.*, p. 29.

CHAPITRE 4

Dans les bureaux du gouvernement général

1. Les deux ouvrages les plus riches à son sujet sont Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée. La Première Guerre mondiale et le premier quart du xx^e siècle*, thèse microformée, Lille, ANRT, 1984 et Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*

2. Brochure conservée aux ANOM en 12H 4.

3. D'après une note de renseignements sur Victor Spielmann, envoyée par l'administrateur de commune mixte des Maadid au préfet de Constantine, 27 décembre 1921, ANOM, B3 147.

4. D'après une lettre d'Albin Rozet du 19 mars 1909, transmise au gouvernement général, ANOM, 12H 4.

5. Voir notamment les cas qu'il cita lors de la séance du 20 juin 1912, auxquels le gouvernement général s'attacha à répondre point par point. ANOM, 12H 4.

6. Proposition de loi d'Albin Rozet portant suppression de l'internement administratif en Algérie ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1909.

7. Voir *supra*, chapitre 3.

8. Charles-Robert Ageron détaille la succession des débats et l'essentiel de leur teneur dans *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 660-670.

9. Circulaire du 31 mars 1893, reprise dans *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, p. 49. Y figure également le modèle de notice de renseignements, p. 50. Rappelons qu'en cette période de rattachement, Jules Cambon n'avait que le pouvoir d'interner en Algérie pour des durées limitées.

10. Cette instruction du 9 février 1899, n° 382, n'a pas pu être retrouvée. Mais elle est mentionnée dans les termes cités par un administrateur demandant l'internement d'un homme pour vols et qui s'excusait de contrevenir ainsi aux prescriptions du gouverneur général. L'homme fut d'ailleurs mis en surveillance spéciale pour trois mois. ANOM, 10G 44.

11. Arrêté du 24 septembre 1899, publié dans le *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, suppl. 1899, p. 43.

12. Circulaire du 21 août 1902, *ibid.*, suppl. 1902, p. 109.

13. Décision du 26 mars 1903 et circulaire du 8 juin 1903, *ibid.*, suppl. 1903, p. 195 et p. 209.

14. Circulaire du 18 juillet 1906, *ibid.*, suppl. 1906, p. 64-65.

15. Circulaire du 5 mars 1907, *ibid.*, suppl. 1907, p. 151.

16. Circulaire du 15 décembre 1908, *ibid.*, suppl. 1907, p. 345.

17. Circulaire du 4 septembre 1907, *ibid.*, suppl. 1907, p. 209. Un service d'anthropométrie existait à Alger depuis 1895. Émile Larcher et Jean Olier y consacrèrent un paragraphe dans *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*

18. Circulaire du 14 novembre 1907, *ibid.*, suppl. 1907, p. 227.

19. La préfecture de Constantine étant une courroie de transmission vers Alger, on trouve dans ses archives des dossiers qui ont été arrêtés à ce stade.

20. La formule se retrouve dans plusieurs dossiers conservés en 93/5257.

21. 2 464 décisions furent adoptées pour 2 872 propositions sur cette période. ANOM, 12H 4.

22. Note du service des Affaires indigènes, 24 janvier 1901. ANOM, 10G 45.

23. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 659. La source de son évaluation reste imprécise : rapports mensuels des gouverneurs et notes des services du gouvernement général.

24. Voir Jean Vavasseur-Desperriers, *République et libertés. Charles Jonnart, une conscience républicaine (1857-1927)*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1996.

25. Didier Guignard présente sa carrière dans la version dactylographiée de sa thèse, publiée dans une version remaniée. *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*
26. La signature des textes n'est pas mentionnée dans le *Code de l'Algérie annoté* mais elle l'est dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement* publié en 1916, *op. cit.* Il ne manque que le texte créant les indemnités de route.
27. Note en marge d'un dossier conservé aux ANOM, 10G 42.
28. Voir Laurent Villate, *La République des diplomates. Paul et Jules Cambon 1843-1935*, Paris, Science infuse, 2002. Sur l'attitude de Louis Rinn : Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*, p. 370.
29. Voir Jules Cambon, *Le Gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, Paris/Alger, Librairie Champion/Librairie Jourdan, 1918.
30. Édouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, LGDJ, 1989 (1^{re} éd. Berger-Levrault, 1887-1888) et Édouard Laferrière, Textes réunis et présentés par Pascale Gonod, Paris, PUF, 1999.
31. Au sujet des juristes et de leurs positions sur les aménagements du droit aux colonies : Emmanuelle Saada, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 103-116.
32. Fanny Colonna, « Les détenus "arabes" de Calvi... », art. cit.
33. Paul de Cassagnac dans *Autorité* du 13 novembre 1900.
34. *L'Indépendant de Constantine*, 19 novembre 1900.
35. Voir les débats parlementaires du 23 novembre 1900 à ce sujet.
36. État nominatif des internés à Calvi et télégramme aux ANOM, 10G 39.
37. Pendant la guerre d'indépendance, de tels recours à la presse en guise de pression interne existèrent, en particulier lorsque des rapports officiels étaient communiqués aux journalistes. Voir Raphaëlle Branche, « Entre droit humanitaire et intérêts politiques : les missions algériennes du CICR », *Revue historique*, 1999, janvier-mars, n° 609, p. 101-125.
38. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 658.
39. *Ibid.*, p. 965-974.
40. Discours de Charles Lutaud à l'Assemblée nationale, 3, 7, 9 février 1914, reproduit dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, p. 112-120.
41. Charles-Robert Ageron, *L'Anticolonialisme en France de 1871 à 1914*, Dossiers Clio, Paris, PUF, 1973, p. 35-37.
42. Voir Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée impériale ? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 57-74. Les interventions à ce meeting tenu le 31 octobre 1905 sont reproduites dans *Les Illégalités et les crimes du Congo*, brochure conservée dans les archives de Paul Viollet, aux Archives nationales, sous la cote AB XIX 3203.
43. *La Question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité*, Paris, LDH, 1909.
44. La première décision date du 21 janvier 1907, la seconde du 31. ANOM, 93/5257.
45. La mobilisation en faveur des Ben Merzouga fit l'objet d'une brochure conservée dans le dossier des ANOM, 93/5257.
46. Lettre au ministère de l'Intérieur, service de l'Algérie, mars 1912, dans *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, p. 88.
47. Dans son commentaire publié dans *La Revue pénitentiaire*, en janvier-février 1914, p. 264-267.
48. *Ibid.*, p. 267.
49. Sur cette question : Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*, p. 53-56.
50. Notes conservées aux ANOM, 12H 4.
51. *Supra*, chapitre 2.
52. Note manuscrite s.d., ANOM, 12H 4.
53. Comme le note Émile Larcher dans « Statistiques algériennes », art. cit.

54. Arrêté de suppression d'Aïn el-Bey, 19 septembre 1910, prenant effet au 1^{er} octobre suivant, et arrêté de suppression de Boukhanefis, 29 décembre 1911 prenant effet au 31 janvier 1912. *Ibid.*, p. 57 et 58. On lit parfois qu'en février 1914 une loi supprima les pénitenciers mais il ne s'agissait alors que d'un projet discuté à l'Assemblée, au cours d'une des étapes qui conduisit au texte voté le 15 juillet.

55. Voir *supra*, chapitre 3.

56. Note sur les trois pénitenciers, s.d. mais postérieure à 1904 d'après son contenu, ANOM, 10G 40.

57. Minute de note sur la question de la cession du pénitencier à l'autorité civile, 18 octobre 1903, ANOM, 10G 40.

58. Note pour le gouverneur général, 12 septembre 1910, ANOM, 10G 40.

59. Échange de lettres entre le gouverneur général et le préfet d'Oran, rapport sur l'étude de cette suppression, novembre-décembre 1906, ANOM, 10G 40.

60. Rapport pour le chef du service des Affaires indigènes et du personnel militaire, 31 mars 1919, ANOM, 9H 108.

61. Notes s.d., ANOM, 12H 4.

62. Laurent Escande, *Le Pèlerinage à La Mecque...*, *op. cit.*, p. 9.

63. Formule dans les dossiers de 1909 conservés aux ANOM en 10G 57.

64. Dans *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, tome II, p. 248.

65. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.* Sur Octave Depont, administrateur devenu expert : Nedjma Abdelfettah, « Science coloniale... », art. cit.

DEUXIÈME PARTIE

Ben Azouz

1. Rapport au ministre de la Guerre, 20 août 1841, ANOM, F80 563.
2. Lettre au gouverneur général, 4 septembre 1841, ANOM, F80 566.
3. Rapport du commandant la subdivision de Bône au gouverneur général, 19 juillet 1841, ANOM, F80 563.
4. *Ibid.*
5. Lettre au gouverneur général, 31 août 1841, ANOM, F80 566.
6. Rapport du général Négrier, commandant la province de Constantine, au gouverneur général, 31 juillet 1841, ANOM, F80 563.
7. Lettre à la reine Marie-Amélie, transmise au ministre de la Guerre, le 22 février 1842, ANOM, F80 563.
8. Lettre adressée au maréchal Soult, ministre de la Guerre, transmise le 22 février 1842, ANOM, F80 563.
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*
11. Avis transmis par le gouverneur général au ministre de la Guerre, 5 mars 1842, ANOM, F80 571.
12. Lettre du général Négrier au gouverneur général, 28 avril 1842, ANOM, F80 571.
13. Note manuscrite en marge d'une note, sans date, accompagnant des lettres écrites par des détenus de Sainte-Marguerite. ANOM, F 80 574.
14. Lettre adressée au ministère de la Guerre, sans date, figurant dans le lot commenté par le rapport ci-dessus, ANOM, F80 574.
15. Lettre adressée au roi, sans date, figurant dans le lot commenté par le rapport ci-dessus, ANOM, F80 574.
16. Lettre adressée à son correspondant en Algérie, Ahmed Ben Aïssa, figurant dans le lot commenté par le rapport ci-dessus, ANOM, F80 574.
17. Rapport au ministre de la Guerre sur une liste de 42 hommes à libérer de Sainte-Marguerite, 6 janvier 1844, ANOM, F80 566.

CHAPITRE 5

À la source : retour sur les circonstances de la conquête

1. *Les Institutions de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 191.
2. *Ibid.*
3. Le texte de l'arrêté du 1^{er} septembre 1834 figure notamment dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement...* publié en 1916, *op. cit.*
4. *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, note 1, p. 657. Le régime de l'indigénat en Algérie ne remonte donc pas à cette époque. Voir Isabelle Merle, « De la "législation" de la violence... », art. cit., p. 143.
5. *Procès-Verbaux et rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du roi du 12 décembre 1833*, Paris, Imprimerie royale, 1834. Ses archives sont conservées aux ANOM en F80 1671. Sur ces débats, Hélène Blais, « "Qu'est-ce qu'Alger ?" : le débat colonial sous la monarchie de Juillet », *Romantisme*, 2008, janvier-mars, vol. 1, n° 139, p. 19-32.
6. Note sur les « attributions des gouverneurs des colonies avant et après la révolution de 1830 », 12 juin 1834, ANOM, F80 1671.
7. On trouve ces textes notamment dans Pierre Lampué et Louis Rolland, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Paris, Dalloz, 1952 (2^e édition).
8. Voir sa lettre au ministre de la Guerre, 5 décembre 1834 dans Gabriel Esquer (éd.), *Correspondance du général Drouet d'Erlon : 1834-1835*, Paris, Éditions Champion, 1926, p. 173-174.
9. Note du ministère de la Guerre faisant le bilan de la situation dans le pays en 1835, chapitre « gouvernement central, législation, administration civile », ANOM, F 80 1671.
10. Sur l'implantation d'une justice française : *La Justice en Algérie. 1830-1962*, Paris, La Documentation française, 2005.
11. Instruction du 29 novembre 1848, reproduite dans Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions disciplinaires*, Alger, Adolphe Jourdan, 1885, p. 16-17.
12. Sur les rattachements, *supra*, chapitre 1.
13. Note sur « la question de l'internement des indigènes algériens non naturalisés français », 9 novembre 1887, ANOM, F80 1726.
14. *La Question indigène...*, *op. cit.*, p. 8.
15. Note pour le gouverneur général, 21 janvier 1910, ANOM, 12 H 4. Il rendit compte de la brochure de Gilbert Massonié dans la *Revue algérienne de droit et de jurisprudence* en 1909, p. 195.
16. Circulaire du gouverneur général aux trois généraux commandant les divisions, 21 janvier 1879, ANOM, 9H 111 et 10G 39.
17. Instruction du 9 février 1899, n° 382, mentionnée par un administrateur demandant l'internement d'un homme pour vols et qui s'excusait de contrevenir ainsi aux prescriptions du gouverneur général. ANOM, 10G 44.
18. Dans un dossier conservé aux ANOM, 10G 44.
19. En introduction de leur *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*
20. Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, Alger, Adolphe Jourdan, 1853 puis réédité. Il existe une édition de 1877 mais elle n'apporte rien à celle de 1872.
21. Circulaire du gouverneur général aux trois généraux commandant les divisions, 21 janvier 1879, ANOM, 9H 111 et 10G 39.
22. *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 12-13.
23. À ce sujet, Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.
24. Sur la genèse très complexe des bureaux arabes départementaux et la réalité de leur existence : Pierre Boyer, « La création des bureaux arabes départementaux », *Revue africaine*, 1953, janvier-juin, vol. 97, n° 434-435, p. 98-130.

25. Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe...*, *op. cit.*, p. 91.
26. D'après Émile Larcher, *Traité élémentaire...*, *op. cit.*, p. 58.
27. Voir les thèses de : André Mallarmé, *L'Organisation gouvernementale de l'Algérie. Étude sur une évolution historique, son état actuel et les projets de réforme*, Paris, A. Chevalier Marescq et Cie, 1900 ; Albert Ringel, *Les Bureaux arabes de Bugeaud et les cercles militaires de Gallieni*, Paris, Larose, 1903 ; Robert Moulis, *Le Ministère de l'Algérie (24 juin 1858-24 novembre 1860)*, Alger/Paris, Carbonnel/Rousseau, 1926.
28. Dans un compte rendu publié dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1907, p. 214.
29. Jean-Claude Vatin, « Pour Claude Collot », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1978, vol. 25, n° 25, 1978, p. 141-145.
30. Voir *supra*, chapitre 1.
31. Sur ces violences, outre Benjamin Claude Brower, *A Desert Named Peace...*, *op. cit.*, Jacques Frémeaux, *La France et l'Algérie en guerre. 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Economica et Institut de stratégie comparée, 2002. La lecture des rapports des chefs de la conquête, conservés au Service historique de la défense (SHD), en livre toute l'ampleur.
32. Rapports conservés au SHD dans la série 1H pour la période de la conquête. Il faut donc consulter ces originaux, et non les versions publiées. Sur la dénonciation des violences françaises, outre Hélène Blais, « "Qu'est-ce qu'Alger ?"... », *art. cit.*, Benjamin Claude Brower, *A Desert Named Peace...*, *op. cit.*
33. Article publié dans *Le Moniteur algérien* le 25 décembre 1843, repris par Paul Azan dans *Par l'épée et la charrue. Écrits et discours de Bugeaud*, Paris, PUF, 1948, p. 160 et suivantes.
34. *Aperçus sur quelques détails de la guerre et extraits tirés des cahiers d'instruction du 56^e avec des planches explicatives*, Grenoble, Baratier frères et fils, 1831, p. 76. À l'origine conçus pour le 56^e régiment d'infanterie, ces *Aperçus* furent maintes fois réédités. Ils en étaient à leur 24^e édition en 1873.
35. Note du ministre de la Guerre, 26 novembre 1843, ANOM, 10G 39.
36. Sur cette évolution, voir l'introduction de François Cochet, *Soldats sans armes. La captivité de guerre : une approche culturelle*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2003
37. Note du 12 juin 1847, ANOM, F80 562.
38. Note du 29 mai 1847, ANOM, F80 562.
39. Dans son arrêté du 30 avril 1841 réglementant l'envoi de captifs algériens en France, ANOM, F80 562. Voir *infra*, chapitre 6.
40. Synthèse tirée d'André Chotard, *Droit romain : Théorie générale des prisonniers de guerre. Droit français : de la mise en mouvement de l'action publique par le ministre public ou la partie lésée*, Poitiers, typographie Oudin et Cie, 1893.
41. Le décret du 4-5 mai 1792 est cité par J. Vieillard-Baron, *Les Prisonniers de guerre*, Paris, Arthur Rousseau, 1903, p. 16. Le décret du 4 août 1811 est publié dans le *Bulletin des lois de l'empire*, année 1811, tome 15, p. 95.
42. Henry Laurens, *L'Expédition d'Égypte*, Paris, Seuil, 1997, p. 266-269.
43. Violence extrême au point de susciter une thèse continuiste entre ces guerres et les régimes totalitaires du XX^e siècle. Voir la critique du livre de Jean-Claude Guiomar (*L'invention de la guerre totale*, Paris, Éditions du Félin, 2004), par Bernard Gainot dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, janvier-mars, n° 343, p. 239-241.
44. J. Vieillard-Baron, *Les Prisonniers de guerre*, *op. cit.*
45. Rapport sur l'expédition contre les « Smelichs », 5 et 6 août 1833, SHD, 1H 21 dossier 2.
46. Réponse du colonel L'Étang aux « chefs arabes de la tribu des Smelchs », 8 août 1833, SHD, 1H 21 dossier 2.
47. Note du général en date du 23 avril 1872 et réponse, ANOM, 10G 39.
48. Les thèses de droit de la fin du XIX^e siècle livrent un bon condensé de ce type d'interprétation. Eugène Vassaux, *Des prisonniers de guerre et des otages en*

droit romain et en droit français, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1890.

49. Lettre du général Rapatel, commandant les troupes en Afrique, au ministre de la Guerre, 8 juillet 1836, SHD, 1H 39 dossier 1.

50. Dépêche du ministre de la Guerre, 22 mai 1841, ANOM, F80 562.

51. Voir sa notice biographie dans Paul Azan (éd.), *Par l'épée et la charrue...*, *op. cit.*, p. 171.

52. Dépêche citée ci-dessus.

53. Correspondance entre le ministère de la Guerre et le général de Bar, commandant le territoire d'Alger, mai 1842, SHD, 1H 82, dossier 1. Les conventions internationales sur les prisonniers de guerre « révèlent des réflexes de sociétés développées et riches », remarque ainsi François Cochet, *Soldats sans armes...*, *op. cit.*, p. 3.

54. Lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 9 juin 1843, SHD, 1H 90, dossier 1.

55. État nominatif établi par le chef de bataillon de la place de Mascara, 5 août 1843, SHD, 1H 91.

56. Xavier Yacono, « Les prisonniers de la smala d'Abd el-Kader », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1973, 2^e semestre, n° 15-16, p. 415-434.

57. Cité par Bruno Étienne et François Pouillon dans *Abd el-Kader, le magnanime*, Paris, Gallimard/Institut du monde arabe, 2003, p. 41-42.

58. D'après une proclamation du général Bugeaud aux « Arabes et Kabyles », 22 juin 1846, reproduite par Paul Azan dans *Par l'épée et la charrue...*, *op. cit.*, p. 273.

59. Xavier Yacono, « Les prisonniers de la smala... », art. cit. Roger Germain donne aussi l'exemple de 71 membres de la famille du khalifa Sidi El Berkani envoyés dans la plaine de Bône (Annaba), dans *La Politique indigène du général Bugeaud*, Paris, Larose, 1955, p. 291-292.

60. Voir ses lettres au ministère de la Guerre en date du 25 mai 1843 (SHD, 1H 90, dossier 1), et du 11 octobre 1845, reproduite par Paul Azan dans *Par l'épée et la charrue...*, *op. cit.*, p. 237.

61. Lettre du 11 octobre 1845, citée ci-dessus.

62. Lettre du ministre de la Guerre au général commandant la 8^e division militaire à Marseille, 28 juillet 1836, SHD, 1H 39, dossier 1. D'autres documents relatifs à cet envoi sont conservés en 1H 39, dossier 2.

63. Lettre citée ci-dessus.

64. C'est ce que défend Jocelyne Dakhlija dans *Islamicités*, *op. cit.*

CHAPITRE 6

De Sainte-Marguerite à Calvi

1. Arrêté du 30 avril 1841, ANOM, F80 562.

2. Dans *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 11.

3. Instruction du 8 juillet 1841, ANOM, F80 562.

4. Sur la question de la nature du « politique », les circulaires de Thiers et le régime de 1890 : Jean-Claude Vimont, *La Prison politique en France, genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Anthropos Historique, 1993.

5. Instruction du 8 juillet 1841, ANOM, F80 562.

6. Lettre du général Bugeaud, gouverneur général, au ministre de la Guerre, 25 mai 1843, SHD, 1H 90, dossier 1.

7. Instruction du 8 juillet 1841, ANOM, F80 562.

8. Décision ministérielle du 26 septembre 1843 sur le classement des prisonniers de guerre, reproduite dans la première édition du dictionnaire de Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, 1853, p. 37.

9. Xavier Yacono, « Les premiers prisonniers de Sainte-Marguerite (1841-1843) », *Revue d'histoire maghrébine (époque moderne et contemporaine)*, 1974, n° 1, p. 39-61.
10. Xavier Yacono, « Les prisonniers de la smala... », art. cit.
11. *Ibid.*
12. *Ibid.*
13. Michel Levallois, *Ismaïl Urbain (1812-1884). Une autre conquête*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001, p. 553-581.
14. Tous les documents relatifs à ces forts et aux projets du ministère en 1847 sont aux ANOM, F80 568, 569 et 570.
15. État nominatif établi par le chef de bataillon de la place de Mascara, 5 août 1843, SHD, 1H 91.
16. D'après Xavier Yacono, « Les premiers prisonniers... », art. cit.
17. Lettre du gouverneur général au ministre de la Guerre, 10 février 1847, ANOM, F80 569.
18. *Ibid.*
19. Cette affectation théorique se retrouve dans des documents relatifs aux forts datant des années 1846-1848, tandis que les états statistiques témoignent du mélange constant des prisonniers, ANOM, F80 569.
20. Voir Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 17.
21. Lettre au colonel, directeur central des Affaires arabes, 12 novembre 1848, ANOM, 10G 39.
22. Lettre du ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur, 31 décembre 1851, ANOM, 10G 31.
23. D'après l'historique du fort royal de Sainte-Marguerite retracé par les services du ministère de la Défense sur son site : <http://www.cheminsdememoire.gouv.fr/page/affichelieu.php?idLieu=1513&idLang=fr>.
24. Gaston Delayen, *La 2^e affaire du capitaine Doineau. L'île Sainte-Marguerite. L'homme au masque de fer et l'évasion de Bazaine*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1925. Le capitaine Doineau, condamné pour ses brutalités et malversations comme chef de bureau arabe en Algérie, aida le maréchal Bazaine à s'évader.
25. Les documents relatifs à l'évolution de l'usage de Sainte-Marguerite sont conservés aux ANOM en 10G 39.
26. État nominatif des « indigènes détenus par mesure politique », division de Constantine, s.d., ANOM, 9H 111.
27. Lettre du gouverneur général au ministre de l'Intérieur et état nominatif d'« otages », 30 janvier 1872, ANOM, F80 1726.
28. Notes de la section du génie basée à Marseille, 14 mai et 16 juillet 1852, ANOM, 10G 39.
29. Rapport du 15 octobre 1858 et lettre de l'intendance militaire de la 17^e division, sise à Bastia, au ministre de la Guerre, 16 mars 1859, ANOM, 10G 39.
30. Minute de lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 24 octobre 1864, et rapport du général commandant la 17^e division militaire (Bastia) au ministre de la Guerre, 12 novembre 1864, F 80 1819.
31. Le nombre de prisonniers en Corse se trouve dans divers rapports, notes et correspondances conservés aux ANOM en 10G 39 et F80 1819.
32. Voir *supra*, chapitre 3.
33. Le règlement de mars 1859 est évoqué dans un arrêté postérieur du gouverneur (reproduit dans le tome II du dictionnaire de Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, 1872, p. 18). Mais ce règlement n'a pas été publié.
34. C'est cet arrêté qui fait allusion au règlement de mars 1859 : arrêté du gouverneur général sur les « prisonniers arabes internés à Ajaccio » (tome II du dictionnaire de Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, 1872, p. 18). Lettre du général commandant la 17^e division militaire au ministre de la Guerre, 12 novembre 1864, ANOM, F80 1819.

35. Lettre du général commandant la 17^e division militaire, *op. cit.*
36. Voir l'étude de Julia Clancy-Smith, *Rebel and Saint...*, *op. cit.*
37. Lettre du général commandant la 17^e division militaire, *op. cit.*
38. Cet acte de naissance est mentionné par Jean-Luc Tricou, « Les insurgés algériens internés à Calvi », art. cit.
39. Note du général commandant la 9^e division militaire (Marseille) au gouvernement général, 22 juin 1871, ANOM, 10G 39.
40. Lettre du gouverneur au ministre de la Guerre, 8 octobre 1864, ANOM, F80 1819. Ce carton contient tous les documents relatifs à cette affaire.
41. Lettre du gouverneur au ministre de la Guerre, 8 octobre 1864, *op. cit.*
42. *Ibid.*
43. Réponse du ministre au gouverneur, 23 novembre 1864, F80 1819.
44. Lettre du gouverneur, 8 octobre 1864, *op. cit.*
45. Dans *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, p. 56.
46. Dépêche télégraphique du 25 mars 1876 au général de la division de Constantine et au gouverneur général, ANOM, 2H 87. Les archives de l'insurrection des Bou Azid, de sa répression et de ses suites sont conservées en 2H 87, 88 et 89.
47. Renseignements écrits en arabe et traduits, s.d., ANOM, 2H 87.
48. Renseignements écrits en arabe et traduits, *op. cit.*
49. Dépêche télégraphique du général commandant la division de Constantine au gouverneur, 28 mars 1876, ANOM, 2H 87.
50. Outre les documents suivant le déroulement des faits en 2H 87, le rapport annuel du chef du cercle de Biskra pour l'année 1876 en livre une version synthétique, ANOM, 15K 123.
51. Outre les documents produits dans le cadre même de la réflexion sur la répression à infliger, voir note de synthèse remise au gouverneur au sujet de cette affaire, 19 janvier 1879, ANOM, 2H 87.
52. Note de la direction des Affaires civiles et financières du gouvernement général pour le général chef d'état-major général, 28 septembre 1876, ANOM, 2H 87.
53. Lettre du général commandant la division de Constantine, section des Affaires indigènes, au gouverneur, 7 mai 1882, ANOM, 2H 87.
54. Note de synthèse, 19 janvier 1879, *op. cit.*
55. Mélica Ouennoughi, *Les Déportés maghrébins...*, *op. cit.*, p. 199-200.
56. Sur cette insurrection, Isabelle Merle, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Paris, Belin, 1995.
57. Sur l'insurgé de 1871 : note de la préfecture d'Alger, 19 juillet 1884, ANOM, 10G 39.
58. Dans la note de synthèse du 19 janvier 1879, *op. cit.*
59. *Ibid.*
60. Lettre du gouverneur général au ministre de l'Intérieur, en charge des internements en France à la date de cette lettre, en vertu des décrets de rattachements, 12 janvier 1884, ANOM, 2H 87.
61. Mentionnés *supra*, chapitre 5.
62. Lettre à la section des Affaires indigènes de la division de Constantine, 17 mai 1882, ANOM, 2H 87.
63. Lettre du général commandant la division de Constantine au préfet de Constantine, 1^{er} octobre 1887, ANOM, 2H 89.
64. Lettre transmise par le secrétaire général de la préfecture d'Oran, qui insiste dans le même sens, au gouverneur, 7 octobre 1881, ANOM, 2H 87.
65. Pétition écrite en arabe et traduite au gouvernement général, par dix hommes de la fraction des Djebabra, 12 novembre 1887, ANOM, 2H 89.
66. Pétition conservée en 2H 89.
67. D'après une minute justifiant le rejet, par le gouverneur général, d'une demande d'internement collectif, 26 novembre 1896, ANOM, 10G 58.
68. Minute du 26 novembre 1896, *op. cit.*

69. Dans le *Régime pénal de l'indigénat. Le séquestre et la responsabilité collective*, Alger, Adolphe Jourdan, 1890, p. 82.
70. *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, p. 81.
71. *Ibid.*, p. 82.
72. Lettre du préfet des Alpes-Maritimes au ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1883, ANOM, 2H 87.
73. D'après la lettre du préfet des Alpes-Maritimes, 27 novembre 1883, *op. cit.*
74. Lettre du ministre de l'Intérieur, au sujet de « la réunion au dépôt de Calvi de ceux qui doivent être maintenus hors d'Algérie », 3 octobre 1884, ANOM, 10G 39. Dans ce carton figure le dossier sur la fermeture de Sainte-Marguerite.
75. Voir *supra*, chapitre 3.

CHAPITRE 7

Au cœur de la formation de l'État colonial

1. Instruction du 29 novembre 1848, citée par Louis Rinn dans *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 16-17. Elle figure aussi aux ANOM en 10G 39.
2. Yerri Urban, *Race et nationalité dans le droit colonial français*, thèse dactyl., université de Bourgogne, 2009, p. 58-60. Publiée dans une version remaniée sous le titre : *L'Indigène dans le droit colonial français*, Paris, Fondation Varenne, 2011.
3. Voir les mises au point de Jacques Frémeaux et Bernard Durand dans *La Justice en Algérie...*, *op. cit.*
4. Ordonnance royale du 26 septembre 1842, reproduite le *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, 1853, p. 387.
5. Décret impérial du 19 août 1854, *ibid.*, 1856, p. 90.
6. Jacques Frémeaux, « Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830-1870) », *La Justice en Algérie*, *op. cit.*, p. 37. Ces statistiques viennent de Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 15.
7. Tal Shuval, *La Ville d'Alger vers la fin du XVIII^e siècle. Population et cadre urbain*, Paris, CNRS Éditions, 1998, p. 171-173.
8. Myriam Hoexter, « La *shurta* ou la répression des crimes à Alger à l'époque turque », *Studia Islamica*, 1982, LVI, p. 117-146.
9. Minute de lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 17 novembre 1847, ANOM, 10G 10.
10. Lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 14 juillet 1847, ANOM, 10G 10.
11. Rapport sur les statistiques des prisons civiles de l'Algérie pour l'année 1856, ANOM, 10G 32.
12. Jacques Frémeaux notamment argumente en ce sens dans « Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830-1870) », *La Justice en Algérie*, *op. cit.*, p. 39.
13. *Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit*, imprimé par le gouvernement général, 1844, dont un exemplaire est conservé à la BNF. Voir Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes...*, *op. cit.*, p. 56-58.
14. Dans la circulaire du 12 février 1844, reproduite par Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, 1853, p. 19-22.
15. *Ibid.*, p. 230-231.
16. Voir *supra*, chapitre 1.
17. Le principe de la responsabilité collective avait été posé par une circulaire du général Bugeaud en date du 8 janvier 1844, *ibid.*, p. 18.

18. Voir Albert Ringel, *Les Bureaux arabes...*, *op. cit.*, p. 76 ; Pierre Boyer, « La création des bureaux arabes départementaux », *art. cit.*, p. 124.
19. D'après un rapport au conseil de gouvernement sur la « répression des infractions spéciales à l'indigénat – responsabilité collective – exécution de la peine de réclusion en ce qui concerne les indigènes non naturalisés et les indus de nationalité étrangère », juillet 1879, ANOM, 12H 1.
20. Lettre au préfet du département d'Alger, 28 septembre 1872, ANOM, 12H 1.
21. Lettre au ministre de l'Intérieur, 3 mars 1873, ANOM, 12H 1.
22. Rapport au conseil de gouvernement, juillet 1879, *op. cit.*, ANOM, 12H 1. La commission était composée du premier président et du procureur général de la cour d'appel d'Alger, du chef de l'état-major général, d'un chef de bureau de la direction de l'Intérieur du gouvernement général, ainsi que d'un membre du conseil de gouvernement chargé de présenter le projet.
23. Article 8 d'un arrêté du gouverneur général en date du 26 février 1872, reproduit dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, 1916, p. 30.
24. Voir *supra*, chapitre 1.
25. Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes...*, *op. cit.*, p. 30. Pour une présentation très synthétique et une bibliographie détaillée : Bruno Étienne et François Pouillon, *Abd el-Kader...*, *op. cit.*, p. 35-39.
26. Lettre du 24 août 1858, publiée dans *Le Général Lapasset par un ancien officier de l'armée du Rhin*, Paris, Bloud et Barral, 1897, 2 tomes.
27. Dans son *Exposé de l'état actuel de la société arabe...*, *op. cit.*
28. Voir Michel Levallois, *Ismaïl Urbain...*, *op. cit.*, p. 346-348.
29. *Procès du capitaine Doineau et de ses coaccusés devant la cour d'assises d'Oran*, Paris, Librairie internationale de l'agriculture et de la colonisation, 1857, p. 262.
30. *Ibid.*, p. 148.
31. Jacques Frémeaux, *Les Bureaux arabes...*, *op. cit.*, p. 58-59.
32. Pour un résumé synthétique, voir Vincent Joly, *Guerres d'Afrique. 130 ans de guerres coloniales. L'expérience française*, Rennes, PUR, 2009, p. 22-28. Il insiste aussi sur le degré de violence admis dans la société paysanne dont les hommes de troupe étaient majoritairement issus.
33. Sur les sévices qu'ils exerçaient : Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir...*, *op. cit.*, p. 57-60.
34. Tous les rapports et états sur les prisons dans les années 1840-1850 le constatent. Voir ces documents aux ANOM, 10G 32 et F80 573.
35. Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 17.
36. Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 98-99.
37. Lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 16 septembre 1850, ANOM, 9H 111.
38. Rapport au ministre de la Guerre sur le pénitencier de Lalla Aouda, 30 mai 1853, ANOM, 10G 10.
39. Lettre du gouverneur général au ministre de la Guerre, 24 décembre 1855, ANOM, 10G 10.
40. Voir les formulaires d'ordre d'« incarcération » dans un pénitencier, datant de 1856, ANOM en 9H 111.
41. Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe...*, *op. cit.*, p. 122.
42. Voir *Le Général Lapasset...*, *op. cit.*
43. Voir Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, p. 85-87.
44. *Mémoires du Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, souvenirs de l'Algérie*, publiés par le comte Guy de Miribel, Paris, Plon 1932, p. 279.
45. Circulaire accompagnant l'arrêté du 21 septembre 1858, reproduite dans Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, 1853, p. 78-80.

46. Arrêté du 21 septembre 1858, dans le *Dictionnaire de législation...*, *op. cit.*, 1853, p. 78-80.
47. D'après Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 47.
48. Voir *supra* le chapitre 2.
49. Décision ministérielle du 27 décembre 1858, dans *Dictionnaire de législation...*, *op. cit.*, p. 80.
50. Instruction du 8 juillet 1841, ANOM, F80 562.
51. Selon Louis Rinn, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions...*, *op. cit.*, p. 94.
52. De tels états se trouvent aux ANOM en 10K 130, par exemple (archives du cercle de Batna) ou en 15K 24 (archives du cercle de Biskra).
53. À ce sujet : Jean-François Condette, « Entre enfermement et culture des champs, les vertus éducatives supposées du travail de la terre et de l'atelier. Les enfants de Clairvaux (1850-1864) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2005, n° 7, p. 41-75.
54. Les archives relatives à cette ferme-école sont aux ANOM sous la cote 9H 111.
55. D'après les documents relatifs au pénitencier de Boukhanefis conservés aux ANOM en 9H 110.
56. Rapport sur les « pénitenciers agricoles indigènes », s.d., ANOM, 9H 111.
57. Boukhanefis fut d'abord visé. Note pour le gouvernement général, février 1882, ANOM, 9H 110.
58. Lettre du général commandant la division d'Alger au gouvernement général, 20 avril 1886, ANOM, 6L 187.
59. Le dossier relatif à cette affaire est conservé aux ANOM en 9H 110.
60. Le dossier relatif à ce contentieux est conservé aux ANOM en 9H 110.
61. Lettre du premier président de la Cour des comptes au ministre de la Guerre, 11 avril 1870, ANOM, 9H 110.
62. Lettre de la direction provinciale des Affaires arabes, 23 juin 1868, ANOM, 9H 110.
63. Arrêté du 21 septembre 1858, dans Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, 1853, p. 78-80.
64. Décision ministérielle du 27 décembre 1858, *ibid.*, p. 80.
65. Cette circulaire est mentionnée *supra*, dans le chapitre 5.
66. Jane Burbank et Frederick Cooper, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008, avril-juin, n° 3, p. 495-531.

CHAPITRE 8

Comparaisons coloniales

1. Notes conservées aux ANOM, 12 H 4. Voir *supra*, chapitre 4.
2. Lettre du ministre des Affaires étrangères à Albin Rozet, 3 juin 1913, intégrée au rapport de la commission des Affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur son projet de loi. Reproduite dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, p. 106-107.
3. Décret cité par René Pommier dans sa thèse de droit *Le Régime de l'indigénat en Indo-Chine*, Paris, Michalon, 1907, p. 35.
4. D'après le ministre de la Marine et des Colonies dans son rapport au président de la République, reproduit par Charles-Marie Le Myre de Vilers, ancien gouverneur, dans *Les Institutions civiles de la Cochinchine (1879-1881)*. *Recueil des principaux documents officiels*, Paris, É. Paul, 1908, p. 86.
5. Voir *supra*, chapitre 7.

6. Rapport du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, reproduit par Charles Le Myre de Vilers, *Les Institutions civiles...*, *op. cit.*, p. 86.
7. D'après René Pommier, *Le Régime de l'indigénat...*, *op. cit.*, qui reste la référence en matière d'indigénat en Indochine.
8. Décret du 10 juin 1882 et circulaire d'application du 1^{er} juillet, reproduits dans Marcel Bompard, *Législation de la Tunisie, Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la régence de Tunis au 1^{er} janvier 1888*, Paris, Ernest Leroux, 1888, p. 20-21.
9. Lettre du ministre des Affaires étrangères à Albin Rozet, 3 juin 1913, intégrée au rapport de la commission des Affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur son projet de loi. Reproduite dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, p. 106-107.
10. René Pommier, *Le Régime de l'indigénat...*, *op. cit.* Tout ce paragraphe est fondé sur cette thèse.
11. Voir Peter Zinoman, *The Colonial Bastille...*, *op. cit.*
12. *Ibid.*, p. 79.
13. Selon la retranscription de Pierre Brocheux et Daniel Hémerly, dans *Indochine, la colonisation ambiguë 1858-1954*, Paris, La Découverte, 2001.
14. Les décrets sont cités par Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF...*, *op. cit.*, p. 76-77 et p. 115-116.
15. Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat... », *art. cit.*, p. 225.
16. Adrian Muckle, « Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects : The indigénat and the Internment of Kanak in New Caledonia (1887-1928) », *French Colonial History*, 2010, vol. 11, p. 131-160. Merci à Raphaëlle Branche de m'avoir signalé cet article.
17. Adrian Muckle, « Troublesome Chiefs... », *art. cit.*, p. 18 et note 74, p. 28.
18. Joseph-Simon Gallieni, *Rapport d'ensemble sur la pacification, l'organisation et la colonisation de Madagascar (octobre 1896 à mars 1899)*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1900, p. 236.
19. Sur Madagascar, voir la thèse de droit de Louis Spas, *Étude de l'organisation de la Justice à Madagascar. Justice indigène, indigénat, conseil d'arbitrage*, Paris, Giard et Brière, 1912.
20. Cité par William Cohen, *Empereurs sans sceptre*, Paris, Berger-Lavruault, 1973, p. 24.
21. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF...*, *op. cit.*, p. 85.
22. Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat... », *art. cit.*
23. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF...*, *op. cit.*, note 19, p. 13.
24. *Ibid.*, p. 85.
25. Yerri Urban dans sa thèse dactylographiée, *Race et nationalité...*, *op. cit.*, p. 174.
26. Voir notamment Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF...*, *op. cit.*
27. Yerri Urban dans sa thèse dactylographiée, *Race et nationalité...*, *op. cit.*, p. 154-157.
28. Sur cette catégorie : *Ibid.*, p. 253 et suivantes.
29. Voir Isabelle Merle, *Expériences coloniales...*, *op. cit.*, p. 315-318.
30. Voir Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*
31. Décret du 19 septembre 1912. Leur internement n'était possible qu'en cas de « manœuvres contre la sûreté de l'État ». Voir notamment lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 2 août 1913, ANOM, B3 408.
32. Voir *supra*, chapitre 4.
33. Emmanuelle Sibeud, « Les sciences sociales à l'épreuve de la situation coloniale », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2004/1, n° 10, p. 3.
34. Discours reproduit dans *Les Illégalités et les crimes du Congo*, p. 15-16, brochure conservée dans les archives de Paul Viollet, AN, AB XIX 3203.

35. Voir la lettre de Paul Boivin-Champeaux, avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation, à Paul Viollet, 4 février 1909 ; ainsi que la lettre de l'avocat Jules Gournelle à Paul Viollet, 11 mars 1909, dans laquelle il disait avoir contacté la LDH à ce sujet. Archives privées de Paul Viollet, AN, AB XIX 3230.

36. Sur ces émeutes, Poulo Condor et le cas de Phàn Châu Trinh : Peter Zinoman, *The Colonial Bastille...*, *op. cit.*, ainsi que Maurice Demariaux, *Poulo-Condore, archipel du Viêtname. Du bagne historique à la nouvelle zone du développement économique*, Paris, L'Harmattan, 1999. Une coupure de presse datant de 1909, concernant Phàn Châu Trinh est conservée dans les archives de Paul Viollet, AN, AB XIX 3205.

37. Comme sur le droit d'expulsion dont disposaient les gouverneurs, d'après une note rédigée par Paul Viollet qui, pourtant, disait avoir « pressé » un « professeur de droit de l'École coloniale » à ce sujet. Note conservée dans les archives privées de Paul Viollet aux Archives nationales (AN), AB XIX 3230. Sur Paul Viollet et le Comité de protection et de défense des indigènes qu'il présidait, voir Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée... », *art. cit.*

38. Dans *Les Enfants de la colonie*, Paris, La Découverte, 2007, p. 276.

39. Cet extrait a été publié par le journal *Le Tunisien* du 11 mars 1909, coupure conservée dans les archives de Paul Viollet, AN, AB XIX 3203.

40. Voir Marc Michel, *Gallieni*, Paris, Fayard, 1989.

41. Rapport au ministre des Colonies, publié au *Journal officiel* en plusieurs fois du 10 au 25 juillet 1905. Conservé dans les archives privées de Paul Viollet, AN, AB XIX 3205.

42. Instructions du ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Cochinchine (mai 1879), dans Charles Le Myre de Vilers, *Les Institutions civiles...*, *op. cit.*, p. 1-13.

43. Voir Jean Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, 1966-1968.

44. Le terme est employé par Isabelle Merle dans « De la "légalisation" de la violence... », *art. cit.*, p. 141.

45. Rapport d'ensemble du gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, 14 juillet 1880, reproduit dans Charles Le Myre de Vilers, *Les Institutions civiles...*, *op. cit.*, p. 24.

46. *Ibid.*, p. 21.

47. *Ibid.*, p. 20.

48. *Ibid.*, p. 26.

49. Voir Emmanuelle Sibeud, « L'administration coloniale », in Vincent Duclert et Christophe Prochasson (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 622-627.

50. Décret du 18 juillet 1887, publié dans le *Bulletin officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 1887, p. 513.

51. René Pommier, *Le Régime de l'indigénat...*, *op. cit.*

52. *Ibid.*

53. Il évoque cette action au cours du meeting de protestation contre les « illégalités et les crimes du Congo », organisé avec la LDH le 31 mars 1905. Voir la brochure reproduisant les discours tenus à ce meeting dans les archives de Paul Viollet, AN, AB XIX 3203. Voir aussi *supra*, chapitre 4.

54. René Pommier, *Le Régime de l'indigénat...*, *op. cit.*

55. Discours du gouverneur reproduit dans *Le Temps* du 22 janvier 1909, cité par le Comité de protection et de défense des indigènes dans une lettre au ministre des Colonies et au ministre de la Justice, 9 février 1909, conservée dans les archives de Paul Viollet, AN, AB XIX 3203.

56. Rapport du ministre de la Marine et des Colonies au président de la République, *op. cit.*, p. 86.

57. Pierre Brocheux et Daniel Hémery, *Indochine...*, *op. cit.*, p. 77-78, ainsi que Charles Fourniau, *Vietnam. Domination coloniale et résistance nationale (1858-1914)*, Paris, Les Indes Savantes, 2002, p. 189-191.

58. Rapport d'ensemble du gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, 14 juillet 1880, reproduit dans Charles Le Myre de Vilers, *Les Institutions civiles...*, *op. cit.*, p. 24.
59. Voir Adrian Muckle, « Troublesome Chiefs... », art. cit.
60. Titre du livre de Robert Delavignette, directeur de l'École coloniale, paru en 1939, repris par William Cohen, *Empereurs...*, *op. cit.*
61. À ce sujet : *ibid.* et Véronique Dimier, « Le commandant de cercle : un expert en administration coloniale, un spécialiste de l'indigène ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2004, n° 10, p. 39-57.
62. Voir Isabelle Merle, « Le régime de l'indigénat... », art. cit. ; Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF...*, *op. cit.*
63. Sur Poulo Condor : Peter Zinoman, *The Colonial Bastille...*, *op. cit.*, et Maurice Demariaux, *Poulo-Condore...*, *op. cit.*
64. Les mentions citées entre guillemets sont reprises d'arrêtés d'internement à Poulo Condor publiés au *Bulletin officiel de l'Indochine française* en 1889. Ils ont tous été pris entre mars et octobre et figurent p. 235, 236, 372, 512, 800, 887.
65. Règlement publié au *Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1889, p. 1031.
66. D'après Maurice Demariaux, *Poulo-Condore...*, *op. cit.*
67. D'après Peter Zinoman, *The Colonial Bastille...*, *op. cit.*
68. Lettre de M^e Jules Gournelle, 11 mars 1909, conservée dans les archives privées de Paul Viollet, AN, AB XIX 3230.
69. Les arrêtés publiés en 1889 prévoyaient des durées de quatre mois à vingt ans. *Bulletin officiel de l'Indochine française*, p. 235, 236, 372, 512, 800, 887.
70. Adrian Muckle, « Troublesome Chiefs... », art. cit., sur lequel se fonde tout ce paragraphe.
71. Laurent Manière, *Le Code de l'indigénat en AOF...*, *op. cit.*, p. 105-116.
72. Rapport au ministre des Colonies, annexe au *Journal officiel* du 18 juillet 1905, p. 38. Conservé dans les archives privées de Paul Viollet, AN, AB XIX 3205.

CHAPITRE 9

Contrepoint métropolitain

1. Frederick Cooper et Ann Stoler, « Between Metropole and Colony. Rethinking a Research Agenda », *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1997, p. 1.
2. Voir le *Dictionnaire de l'Académie française* dans ses éditions de 1694 et 1762, ainsi que Jean-François Féraud, *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, J. Mossy Père et Fils, 1787-1788. Pour les années 1820 : Charles Laveaux, *Nouveau Dictionnaire de la langue française*, Paris, Deterville et Lefèvre, 1820, et Pierre-Claude-Victor Boiste, *Dictionnaire universel de la langue française*, Bruxelles, Frechet, 1828.
3. Dans le *Dictionnaire de l'Académie française* paru en 1832.
4. Pierre Larousse, *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877.
5. Par exemple dans Louis-Nicolas Bescherelle, *Dictionnaire universel de la langue française*, Paris, Garnier Frères, 1856.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. Dans Prudence Boissière, *Dictionnaire analogique de la langue française*, Paris, Auguste Boyer, 1862.
9. *Ibid.*
10. Pierre Larousse, *Grand Dictionnaire universel...*, *op. cit.*

11. Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873-1874.
12. Sur la loi des suspects : Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre...*, *op. cit.*, p. 158-159.
13. Anne Simonin, *Le Déshonneur dans la République*, Paris, Grasset, 2008, p. 337-348.
14. Jean-Claude Vimont, *La Prison politique...*, *op. cit.*, p. 69-82.
15. *Ibid.*, p. 172-174 et Raymond Meyran, *L'Internement administratif des individus dangereux pour la Défense nationale ou la sécurité publique*, thèse dactyl., 1946.
16. Jean-Claude Vimont, *La Prison politique...*, *op. cit.*, p. 172.
17. *Ibid.*, p. 188.
18. *Ibid.*, p. 241.
19. Éric de Mari, *La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-9 thermidor an II)*, thèse dactyl, Montpellier, 1991, 3 vol., p. 31.
20. Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre...*, *op. cit.*
21. Voir *supra*, chapitre 7.
22. Sur les répressions de juin 1849 (et aussi celle de juin 1848), Sylvie Aprile, *La II^e République et le Second Empire, 1848-1870, du prince président à Napoléon III*, Paris, Pygmalion, 2000.
23. Sylvie Aprile, « "La prison agrandie". La pratique de l'internement aux lendemains du coup d'État du 2 décembre 1851 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, octobre-décembre, 46/4, p. 658-679.
24. Description dans Sylvie Aprile, « "La prison agrandie"... », art. cit.
25. Vincent Wright, « La loi de sûreté générale de 1858 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1969, juillet-septembre, tome 16, p. 414-430.
26. Outre Jean-Claude Vimont, *La Prison politique...*, *op. cit.*, le document de référence reste le *Rapport d'ensemble de M. le général Appert sur les opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871*, présenté à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1875. Un exemplaire en est conservé à la BDIC.
27. Marie-Josèphe Dhavernas, « La surveillance des anarchistes individualistes (1894-1914) », in Alain Faure et Philippe Vigier (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987, p. 347-360.
28. Voir *supra*, chapitre 7.
29. D'après ses *Mémoires*, *op. cit.*, p. 272.
30. Pour l'administration civile, Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume arabe...*, *op. cit.* Le changement s'opéra lentement par la suite.
31. Éric de Mari, *La Mise hors de la loi...*, *op. cit.*, p. 94.
32. La loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) est partiellement reproduite au titre de la législation antérieure, dans Théophile Ducrocq, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, É. Thorin, 1886, p. 217-218. Émile Larcher et Jean Olier y faisaient allusion mais se trompaient car ils affirmaient l'abrogation totale du texte révolutionnaire, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, note 5, p. 85.
33. Voir Jean-Marc Berlière, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus, revue hypermédia* [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/259>.
34. Éric de Mari, *La Mise hors de la loi...*, *op. cit.*, p. 140.
35. *Cf. supra*, chapitre 7.
36. Note du service du génie de Marseille pour la direction des Affaires de l'Algérie au ministère de la Guerre, 14 mai 1852, ANOM, 10G 39.
37. Jean-Claude Vimont, *La Prison politique...*, *op. cit.*, p. 61.
38. Lettre au colonel, directeur central des Affaires arabes, 12 novembre 1848, ANOM, 10G 39. Voir *supra*, chapitre 6.
39. Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre...*, *op. cit.*, p. 140.

40. Jean-Claude Vimont, *La Prison politique...*, *op. cit.*, p. 84.
41. Sur l'application de ces textes, *ibid.*, p. 93, 107, 184, 190.
42. Pour un aperçu général, voir Raymond Meyran, *L'Internement administratif*, *op. cit.*
43. Voir Jean-Marc Berlière, *La Police des mœurs sous la III^e République*, Paris, Seuil, 1992.
44. Voir notamment : Jan Goldstein, *Consoler, Classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1997.
45. Emmanuel Filhol et Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France. Un sort à part*, Paris, Perrin, 2010, p. 27-42.
46. Cécile Mondonico-Torri, « Les réfugiés en France sous la monarchie de Juillet : l'impossible statut », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, octobre-décembre, 47/4, p. 731-746.
47. Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile*, Paris, Hachette Littératures, 1998 (réédition), p. 36-57.
48. Sur la surveillance de haute police : Albert-Étienne Legrin, « De la suppression de la surveillance de haute police », dans *La France judiciaire*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1882 ; Jules-Hyacinthe Michel, *De la surveillance de la haute police*, Caen, imprimerie F. Le Blanc-Hardel, 1884.
49. D'après Alfred Giraud, *De la surveillance de la haute police et de la réhabilitation*, Paris, Auguste Durand, 1862.
50. C'est ce que développent les auteurs précités, tous magistrats, ainsi que Henri Nadault de Buffon, *Une question d'ordre public : la surveillance de la haute police*, Paris, A. Maresq Aîné, 1871.
51. Sylvie Aprile, « "La prison agrandie"... », art. cit.
52. Par exemple dans les débats au Corps législatif en 1810. Voir Alfred Giraud, *De la surveillance...*, *op. cit.*
53. Voir *supra*, chapitre 6.
54. Jean-Lucien Sanchez, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/181>.
55. La référence pour retracer cette évolution est Jean-François Wagniard, *Le Vagabond...*, *op. cit.*
56. Emmanuel Blanchard, « L'encadrement des Algériens de Paris (1944-1954), entre contraintes juridiques et arbitraire policier », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 2007, vol. 11, n° 1, p. 5-25. Ainsi que, du même auteur : *La Police parisienne et les Algériens (1944-1962)*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2011.
57. Lettre du 24 août 1858, publiée dans *Le Général Lapasset...*, *op. cit.*, p. 152.
58. Gérard Noiriel, *Réfugiés...*, *op. cit.*, p. 56.
59. Pour une présentation synthétique : Hervé Mauran, *Les Camps d'internement et la surveillance des étrangers en France pendant la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, thèse dactyl., université Montpellier-III, 2003.
60. Colonel Corneille Trumelet, *Histoire de l'insurrection des Oulad-Sidi-Ech-Chikh (sud-algérien) de 1864 à 1880*, Alger, Adolphe Jourdan, 1884, p. 98 et 104.
61. *Ibid.*, p. 230-247.
62. Voir Yvette Katan, « Les colons de 1848 en Algérie : mythes et réalités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, avril-juin, tome XXXI, p. 177-202 ; et Lucien Genet, « Les colonies agricoles de 1848 », in Marcel Émerit (dir.), *La Révolution de 1848 en Algérie*, Paris, Larose, 1949, p. 107-121.
63. Voir la mise au point de Marcel Émerit, à l'occasion du Centenaire de la Révolution de 1848 : « Les déportés de juin », *ibid.*, p. 63-73. Marcel Émerit compte 459 transportés, Louis-José Barbançon 462 dans « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaires) », *Criminocorpus*, revue hypermédia [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/148>.
64. Voir Émile Larcher et Jean Olier, *Les Institutions pénitentiaires...*, *op. cit.*, ainsi qu'Abdelhamid Benzine, *Lambèse*, *op. cit.*

65. Sur l'Algérie « terre de bagnes », Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 117. Le grand-père de Michel Leiris le vécut et en a témoigné dans ses lettres : Louis Hincker, « Archives d'une Afrique "fantôme" », *L'Homme*, 2010, juillet-décembre, n° 195-196, p. 307 à 332.

66. Selon Jacques-Guy Petit *et al.*, *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Paris, Bibliothèque historique Privat, 1991, p. 232.

67. Outre Yvette Katan, « Les colons... », art. cit., Jennifer Sessions, « Le paradoxe des émigrants indésirables pendant la monarchie de Juillet, ou les origines de l'émigration assistée vers l'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2010, 2^e semestre, n° 41, p. 63-80.

68. Charles Ribeyrolles, *Bagnes d'Afrique, histoire de la transportation de décembre*, Londres, 1853.

69. Voir *supra*, chapitre 3. Rappelons que Maison-Carrée (El Harrach) abritait un dépôt de forçats et que le Lazaret était l'une des trois maisons centrales d'Algérie.

70. Sur Douera, voir aussi Fernand Rude, « Mourir à Douera », *Le Mouvement social*, 1992, octobre-décembre, n° 161, p. 7-23.

71. D'après Fernand Rude, *ibid.*

72. Sylvie Aprile, « La prison agrandie... », art. cit.

73. Voir *supra*, chapitre 7.

TROISIÈME PARTIE

Boudjenana

1. Arrêté conservé aux ANOM, en 93/2338.
2. Notice de renseignements, sans date, ANOM, 93/2338.
3. Lettre datée du 20 septembre 1945, ANOM, 93/2338.

CHAPITRE 10

Du pénitencier au camp. Un long relais

1. Hervé Mauran livre un panorama complet dans : *Les Camps d'internement...*, *op. cit.*

2. L'historiographie s'est récemment développée sur les prisonniers pendant la Première Guerre mondiale, après un article pionnier d'Odon Abbal, « Les prisonniers de la Grande Guerre », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 1987, juillet, n° 147, p. 5-30. Voir Bernard Delpal, « Prisonniers de guerre en France », in André Gueslin et Dominique Kalifa (dir.), *Les Exclus en Europe (1830-1930)*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 1999, p. 144-159 ; Annette Becker, *Les Oubliés de la Grande Guerre. Humanitaires et culture de guerre. Populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Paris, Noésis, 1998 ; Heather Jones, *Violence against Prisoners of War in the First World War : Britain, France and Germany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

3. Selon l'expression de Gérard Noiriel, pour qui la Première Guerre mondiale « parachève le processus de fermeture nationale », *Réfugiés...*, *op. cit.*, p. 92.

4. Sur l'internement en France pendant la Première Guerre mondiale, outre Hervé Mauran, *Les Camps d'internement...*, *op. cit.*, Jean-Claude Farcy, *Les Camps de concentration...*, *op. cit.*

5. Hervé Mauran, *Les Camps d'internement...*, *op. cit.*, p. 246.

6. Circulaire citée par Jean-Claude Farcy, *Les Camps de concentration...*, *op. cit.*, p. 20.

7. Hervé Mauran et Jean-Claude Farcy mentionnent tous deux l'usage de Sainte-Marguerite. Le transfert d'Allemands est mentionné par Gilbert Meynier, dans *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, p. 1320.

8. Jean-Claude Farcy y fait allusion. *Les Camps de concentration...*, *op. cit.*, note 2, p. 109.

9. Jean-Claude Farcy retient la première estimation et Hervé Mauran la seconde.

10. Marc Bernardot, « Les mutations de la figure du camp », in *Le Retour des camps ?...*, *op. cit.*, p. 50.

11. *Ibid.*

12. D'après Hervé Mauran qui ne s'en tient pas qu'à la métropole. *Les Camps d'internement...*, *op. cit.*

13. Odon Abbal, « Le Maghreb et la Grande Guerre : les camps d'internement en Afrique du Nord », *Les Armes et la toge*, mélanges offerts à André Martel, Montpellier, CHMEDN, 1997, p. 623-635.

14. D'après Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, qui traite de ces questions p. 1317-1 320.

15. La situation en Algérie est décrite par Hervé Mauran, *Les Camps d'internement...*, *op. cit.*

16. Voir *supra*, chapitre 4.

17. En 1915, le conseil de gouvernement comprenait le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement, le premier président et le procureur général à la cour d'appel d'Alger, l'amiral commandant la marine, le général commandant supérieur du génie, l'inspecteur général des Ponts et Chaussées, l'inspecteur général et l'ingénieur en chef des Mines, le recteur de l'Académie, l'inspecteur général chargé du contrôle des chemins de fer, un délégué du ministre de l'Agriculture, trois conseillers rapporteurs et trois conseillers rapporteurs adjoints. *Annuaire de législation française*, 1915, note 1, p. 11.

18. Toutes ces exigences sont rappelées par le gouverneur général dans une circulaire du 14 septembre 1916, reproduite dans le *Recueil des textes relatifs à l'internement...*, *op. cit.*, p. 149.

19. Il y insiste dans des lettres envoyées au préfet de Constantine en 1917, ANOM, B3 409.

20. Le gouverneur général insiste sur sa volonté d'être informé des arrestations et détentions dans les vingt-quatre heures dans sa circulaire du 14 septembre 1916.

21. Des chantiers sont mentionnés dans des cas particuliers : cas d'hommes enfuis, qui font preuve d'un comportement répréhensible ou qui, au contraire, seraient à récompenser par une libération. Voir des dossiers conservés aux ANOM en 93/5325, B3 408 et B3 410.

22. Circulaire mentionnée par des administrateurs y répondant, ANOM, 93 5325 et B3 412.

23. Note du service des Affaires indigènes de la préfecture de Constantine, s.d., ANOM, B3 412.

24. Dans un télégramme au gouverneur général, 8 septembre 1915, ANOM, B3 412.

25. Voir *supra*, chapitre 4.

26. Les états nominatifs d'internés à Tadmit pendant la guerre sont conservés en double aux ANOM, en 9H 108 et 9H 109.

27. Voir Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, p. 1077-1078. Il rectifie les données citées par Charles-Robert Ageron dans le tome 2 de *l'Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op. cit.*, p. 261.

28. La liste de ces hommes est parvenue au gouvernement général le 10 mai 1916, ANOM, 9H 108.

29. Le « camp de concentration » de Touggourt est mentionné dans un dossier conservé en B3 413 et l'expression « camp d'internement » figure dans un dossier d'évasion en B3 409.

30. D'après le dossier d'hommes internés à Touggourt dont la libération est demandée et dont on signale qu'ils ont fait preuve d'assiduité sur les chantiers, au mois d'avril 1915, ANOM, B3 408.

31. Les archives ne permettent pas d'en savoir plus.

32. Selon Gilbert Meynier, les deux hommes eurent de nombreux conflits d'autorité. *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*
33. Lettre du gouverneur général au préfet, 9 janvier 1915, ANOM, B3 413. Réponse du préfet à un télégramme du gouverneur général, 8 septembre 1915, ANOM, B3 412.
34. Note du 20 janvier 1916, ANOM, 9H 108.
35. Cette visite est mentionnée par le préfet de Constantine au sous-préfet de Sétif pour expliquer la libération d'un interné, 23 février 1916, ANOM, B3 412.
36. Dossier conservé aux ANOM en B3 408.
37. Dossier conservé aux ANOM en B3 408.
38. Lettre de l'administrateur au préfet de Constantine, 25 mai 1918, ANOM, B3 408.
39. Procès-verbal du 10 janvier 1917, ANOM, 93 5255.
40. Procès-verbal du 11 janvier 1917, ANOM, 93 5255.
41. Procès-verbal du 10 janvier 1917, ANOM, 93 5255.
42. D'après Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, p. 1094.
43. Lettre au préfet de Constantine, 16 juin 1915, ANOM, B3 412.
44. Rappelons que le calcul inclut le second semestre de la première année et le premier semestre de l'année suivante. Sur le nombre de punitions avant guerre : voir *supra*, chapitres 3 et 4.
45. Voir *supra*, chapitre 6.
46. Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 258-260. Sur les Bractas, voir *supra*, chapitre 6.
47. Gilbert Meynier livre l'analyse la plus complète de l'insurrection dans *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*
48. La conscription fut instaurée par un décret du 3 février 1912.
49. Notice de renseignement jointe au dossier de ces quinze hommes, ANOM, B3 408.
50. Notice de renseignement jointe au dossier de ces quinze hommes, ANOM, B3 408.
51. D'après le rapport de 454 pages d'Octave Depont, *Les Troubles insurrectionnels de l'arrondissement de Batna en 1916*, dactylographié, remis au cabinet du gouvernement général de l'Algérie, 1^{er} septembre 1917. Il est conservé au SHD sous la cote 1H 1011 et aux ANOM sous la cote Aïn Touta 1.
52. Pour reprendre les mots d'Octave Depont se faisant l'écho des autorités locales dans son rapport. La description qui suit en est tirée.
53. Pour un récit détaillé, voir Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, p. 1508 et suivantes.
54. Octave Depont et Xavier Coppolani sont auteurs d'un ouvrage toujours cité en référence sur les confréries, malgré les conditions de sa production : *Les Confréries religieuses musulmanes*, Adolphe Jourdan, 1897. Pour une analyse distanciée de cet ouvrage : George R. Trumbull IV, *An Empire of Facts...*, *op. cit.* Sur Octave Depont, administrateur devenu expert : Nedjma Abdelfettah, « Science coloniale... », art. cit.
55. Dans *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, p. 1490.
56. *Ibid.*, p. 1489 et suivantes.
57. *Ibid.*, p. 1523. Octave Depont livre un bilan de la répression légale dans son rapport p. 352-359.
58. D'après Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée...*, *op. cit.*, p. 1523.
59. Motifs mentionnés sur les états d'effectifs, ANOM, 9H 108.
60. Arrêté du 20 mai 1919, retrouvé notamment aux ANOM, 9H 108.
61. Rapport conservé aux ANOM, 9H 108.
62. Alinéa 17 de l'article 2 de la loi d'amnistie du 24 octobre 1919.
63. Le gouverneur l'expose dans une lettre au préfet de Constantine le 8 mars 1920, ANOM, B3 408.
64. Sur Charles Jonnart : voir *supra*, chapitre 4.

65. D'après une note du directeur de la Sécurité générale, pour le gouverneur général, 4 février 1920, ANOM, 12H 5.
66. Note de la direction des Affaires indigènes au directeur de la sécurité générale, 15 mars 1920, ANOM, 12H 5.
67. Réponse du directeur de la Sécurité générale au directeur des Affaires indigènes, 20 mars 1920, ANOM, 12H 5.
68. Outre Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, voir Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.*
69. Article 12 de la loi du 4 février 1919. Cette loi est notamment reproduite en annexe de Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie...*, *op. cit.*, p. 340-344.
70. Article 14 de la loi du 4 février 1919.
71. Rapport du secrétariat général des Affaires indigènes, préfecture de Constantine, 5 décembre 1920, « au sujet de l'insécurité et de la crise économique », ANOM, B3 148.
72. La plainte de cet administrateur suscita tout un dossier conservé aux ANOM, 12H 5.
73. Dans son rapport du 5 décembre 1920, ANOM, B3 148.
74. Pour reprendre l'expression d'Émile Larcher, dans son commentaire publié dans *La Revue pénitentiaire*, en janvier-février 1914, p. 264-267. Voir *supra*, chapitre 4.
75. Rapport sur « la situation politique et administrative des indigènes de l'Algérie au 1^{er} août 1922 », ANOM, B3 297.
76. La « modération » est le maître mot des instructions d'application de la loi du 4 août 1920, ANOM, 12H 5. Elle est aussi régulièrement prônée par le gouvernement général dans ses échanges avec les administrateurs sollicitant des mises en surveillance spéciale.
77. D'après une lettre du gouverneur datant du 1^{er} février 1922, citée par le préfet de Constantine dans une circulaire adressée aux sous-préfets et administrateurs, ANOM, B3 297.
78. Dans un dossier de 1924, ANOM, B3 297.
79. Celle-ci est mentionnée dans deux dossiers. L'un de 1923, ANOM, B 3 170 ; l'autre de 1924, ANOM, B3 170. Voir Laure Blévis, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des "indigènes" algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, 2003/2, vol. 16, n° 62, p. 39-64.
80. Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 20 janvier 1923, ANOM, B3 297.
81. Voir la notice biographique de Jean Mirante en annexe de la thèse d'Alain Messaoudi, *Savants, conseillers, médiateurs...*, *op. cit.*, p. 651.
82. D'après Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 329.
83. Article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1944, notamment reproduite par Kamel Kateb, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie...*, *op. cit.*, p. 345-346.
84. Cité dans *Les Mémoires de Messali Hadj*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1982, p. 315.
85. Voir par exemple aux ANOM le contenu du carton B3 149.
86. Voir Martin Thomas, *Empires of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2008, p. 81-83.
87. Sur les organisations algériennes en cette période, voir René Gallissot, *La République française et les indigènes. Algérie colonisée, Algérie algérienne (1870-1932)*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2006.
88. Voir Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 482-483.
89. Sur ce changement de perception de la criminalité, Martin Thomas, *Empires of Intelligence...*, *op. cit.*, p. 81.
90. Martin Thomas analyse et détaille cette réorientation, *ibid.*, p. 203 et suivantes.

91. René Gallissot, *La République française et les indigènes...*, *op. cit.*
92. Le dossier de Rabah Moussaoui est conservé aux ANOM, 9H 33. Voir la courte notice que Benjamin Stora lui consacre dans son *Dictionnaire biographique de militants nationalistes algériens : ENA, PPA, MTLD, 1926-1954*, Paris, L'Harmattan, 1985.
93. Voir *supra*, chapitre 6.
94. Pour reprendre l'expression de René Gallissot, dans *Algérie : engagements sociaux...*, *op. cit.*, p. 26.
95. Sur la circulaire Michel, qui faisait suite à d'autres décisions allant dans le même sens, voir Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 343.
96. René Gallissot, *La République française...*, *op. cit.*, p. 99.
97. Ainsi que Mohammed Harbi le désigne en référence à Auguste Blanqui, dans *Les Mémoires de Messali Hadj*, *op. cit.*, p. 317. Voir aussi Benjamin Stora, *Messali Hadj*, Paris, Hachette Littératures, 2004 (réédition).

CHAPITRE 11

Les camps de la Seconde Guerre mondiale : une ère nouvelle

1. Mohamed Arezki Berkani, *Mémoire. Trois années de camp*. Sétif, édité par l'auteur, 1965, p. 10.
2. Voir les deux ouvrages de référence : Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002 ; Christine Lévisse-Touzé, *L'Afrique du Nord dans la guerre*, Paris, Albin Michel, 1998.
3. Mohamed Arezki Berkani, *Mémoire...*, *op. cit.*, p. 19.
4. Trois articles traitent de l'internement des Espagnols en Algérie : Anne Dulphy, « État colonial et minorité nationale : migration et exil républicain espagnol en Algérie (1936-1954) », in Samia El Mechat (dir.), *Les Administrations coloniales, esquisse d'une histoire comparée, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2009, p. 193-209 ; Anne Dulphy, « L'administration en Algérie face à l'accueil et l'internement des réfugiés espagnols : acteurs concernés, politiques suivies et perceptions spécifiques (1939-1943) », *Bulletin de l'IHTP*, 2007, n° 87, p. 69-79 ; Kamel Kateb, « Les immigrés espagnols dans les camps en Algérie (1939-1941) », *Annales de démographie historique*, 2007, vol. 1, n° 113, p. 155-175.
5. La question des groupements de travailleurs, non traitée dans ce chapitre, reste entière. Christine Lévisse-Touzé les aborde rapidement dans « Les camps d'internement en Afrique du Nord. Politiques répressives et populations », in Jacques Cantier et Éric Jennings (dir.), *L'Empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 177-494. D'après un recensement opéré par Daniel Hick, conservateur aux ANOM, il y aurait eu, en Algérie, des groupements de travailleurs étrangers similaires à ceux de métropole mais aussi des groupements de travailleurs civils démobilisés, des groupements de travailleurs « israélites », « indo-chinois », « indigènes »...
6. Denis Peschanski, *La France des camps...*, *op. cit.*, est la référence sur l'internement pendant la Seconde Guerre mondiale. Toutes les généralités en sont tirées. Voir aussi Anne Grynberg, *Les Camps de la honte*, Paris, La Découverte, 1999 (réédition).
7. Le règlement ministériel du 29 décembre 1940 fut étendu à l'Algérie le 3 juillet 1941 et la circulaire du ministre de l'Intérieur relative au travail fut diffusée en Algérie. ANOM, 9H 115.
8. Voir la localisation de ces camps sur la carte p. 246.
9. Sauf mention contraire, les descriptions des camps figurent dans de nombreux rapports, conservés aux ANOM, 9H 115.
10. D'après Denis Peschanski, *La France des camps...*, *op. cit.*, p. 431.
11. Sur le passé de Bossuet : Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*

12. L'appellation du camp de Boghar est flottante. Le camp se composait en réalité de deux ensembles de baraques, appelés Suzzoni et Morand, situés à proximité de deux villages : Boghar et Boghari. D'où une ambiguïté : parfois, Boghar et Boghari désignent ce camp dans sa globalité ; parfois, chacun est associé à un ensemble de baraques : Suzzoni-Boghar et Morand-Boghari.

13. André Moine, *Déportation et résistance en AFN 1939-1944*, Paris, Éditions sociales, 1972.

14. Note de service du 2^e bureau de l'état-major de la 19^e région militaire, 12 février 1941. La spécialisation des camps indiquée ensuite repose sur cette note. ANOM, 9H 115.

15. D'après les termes utilisés dans la note ci-dessus.

16. Dominique Kalifa, *Biribi...*, *op. cit.*, p. 108.

17. Note de service du 2^e bureau de l'état-major de la 19^e région militaire (l'Algérie), 12 février 1941, ANOM, 9H 115.

18. D'après les termes de cette même note.

19. Rapport du directeur de Djelfa au commandant du territoire militaire de Ghardaïa, 18 janvier 1942, ANOM, 9H 115.

20. Note de la direction de la Sécurité générale sur les rapatriements des ressortissants des pays occupés par le Reich, 17 décembre 1941, ANOM, 9H 115.

21. Jacques Cantier mentionne l'existence de ce camp féminin, dans *L'Algérie sous le régime de Vichy*, *op. cit.*, p. 349. Le nom de Ben Chicao est généralement associé à un « centre d'hébergement » pour familles arrivées d'Espagne avant guerre et à un GTE ensuite.

22. D'après une note de la direction de la Sécurité générale, 4 juillet 1941, ANOM, 9H 115.

23. Yves-Claude Aouate, « La place de l'Algérie dans le projet antijuif de Vichy (octobre 1940-novembre 1942) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1993, octobre-décembre, n° 301, p. 599-613. Les soldats juifs exclus de l'armée formèrent un GTE spécifique : Norbert Bel-Ange, *Quand Vichy internait ses soldats juifs d'Algérie, Bedeau 1941-1943*, Paris, L'Harmattan, 2005.

24. Rapport du directeur de Djelfa au commandant du territoire militaire de Ghardaïa, 18 janvier 1942, ANOM, 9H 115.

25. D'après Mohamed Arezki Berkani, *Mémoire...*, *op. cit.*

26. Voir André Moine, *Déportation...*, *op. cit.*

27. Rapport du directeur du camp de Mecheria au commandant du territoire militaire d'Aïn Sefra, ANOM, 9H 115.

28. D'après des états d'effectifs conservés aux ANOM, en 9H 115.

29. Un rapport d'inspection des camps d'internés du département d'Oran et du Sud-Oranais, le 28 avril 1941, mentionne la présence de 40 Français transférés de métropole « lors de l'avance allemande », ANOM, 9H 115.

30. Denis Peschanski doute de la mise en œuvre de deux convois de métropole incluant des étrangers (*La France des camps*, *op. cit.*, p. 308) et Christine Lévisse-Touzé confirme que tous les étrangers prévus ne partirent pas, dans « Les camps d'internement... », art. cit.

31. Note de la direction de la Sécurité générale du gouvernement général aux trois préfets d'Algérie leur demandant, pour cette raison, de cesser toute mesure, 1^{er} août 1940, ANOM, 9H 115.

32. Note de la direction des Territoires du Sud du gouvernement général au délégué général en Afrique française, 1^{er} mars 1941, ANOM, 9H 115. Ce carton contient de nombreux documents relatifs à ce projet.

33. Sur la position des Italiens et des Allemands : Denis Peschanski, *La France des camps*, *op. cit.*, p. 306-308. Le total de 1 390 inclut deux convois incertains. Voir aussi Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, *op. cit.*, p. 79-81.

34. Calculs à partir de Jacques Cantier, *ibid.*, p. 350. Il signale que le nombre d'internés à Géryville (El Bayadh) ne figure pas dans le total de 2 329 qu'il donne au 1^{er} mai 1942. Or, à cette date, ce centre comptait 83 hommes, d'après un état retrouvé aux ANOM en 9H 115.

35. Sur cette révolte : Denis Peschanski, *La France des camps...*, *op. cit.*, p. 430-431.

36. Les documents relatifs à la liquidation de Djebel Felten, d'avril à juin 1941, sont aux ANOM, en 9H 115. Le camp était toutefois encore en service en septembre.

37. En témoignent les dossiers de libération conservés aux ANOM en 9H 121.

38. Circulaire du gouverneur général, 3 juin 1942, ANOM, 9H 115. Il répercutait les instructions métropolitaines de Pierre Pucheu, ministre de l'Intérieur, en date du 31 janvier 1942.

39. Le paragraphe qui suit repose sur les travaux de Christine Lévisse-Touzé : *L'Afrique du Nord...*, *op. cit.*, et « Les camps d'internement... », art. cit.

40. D'après les mutations de l'ancien directeur de Djenien Bou Rezg, Pierre de Ricko, qui y fut affecté. Voir les renseignements communiqués par le commandant Liebray, commandant le territoire d'Aïn Sefra, au commissaire du gouvernement près le tribunal militaire d'Oran, qui ouvrit l'instruction, 9 mars 1944, ANOM, 9H 118.

41. Rapport du directeur du territoire de Ghardaïa au gouvernement général, 5 mars 1943, ANOM, 9H 115.

42. André Moine, *Déportation...*, *op. cit.*, p. 236-237.

43. Le rectificatif de la formulation vichyste date du 16 mars 1943, ANOM, 9H 115.

44. Anne Dulphy, « État colonial et minorité nationale... », art. cit., p. 197.

45. Christine Lévisse-Touzé, « Les camps d'internement... », art. cit. Voir aussi les documents relatifs au sort des étrangers de Djelfa aux ANOM, 81F 853.

46. Voir les notices biographiques de Léon Feix, Roger Garaudy et André Moine, notamment, dans René Gallissot, *Algérie : engagements sociaux...*, *op. cit.*

47. Outre les témoignages rassemblés par André Moine, *Déportation...*, *op. cit.*, note sur « le rapatriement des politiques et syndicalistes envoyés par l'État français en Algérie », 4 janvier 1945, ANOM, 81F 853.

48. Sa création est rapportée par le secrétaire général du gouvernement général au préfet d'Oran, 5 février 1943, ANOM, 9H 115. Akbou figure aussi dans un tableau des centres au 25 janvier 1943, ANOM, 81F 853.

49. Un rapport d'inspection de Bossuet signale l'absence d'internement de droits communs depuis le 8 novembre 1942, 31 août 1944, ANOM, 8 cab 6.

50. Lettre au préfet d'Oran, 1^{er} janvier 1944, ANOM, 9H 115.

51. Rapport de Pierre Préa, inspecteur, 15 mars 1945, ANOM, 8 cab 6.

52. Dans un rapport d'inspection du 31 août 1944, ANOM, 8 cab 6.

53. Après l'assignation à résidence de douze résistants pour leur aide au débarquement. Jacques Cantier, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, *op. cit.*, p. 377.

54. Lettre aux préfets et commandants des Territoires du Sud, 16 mars 1943, ANOM, 81F 853.

55. Note du directeur de la Sécurité générale aux trois préfets d'Algérie, 19 mai 1943, ANOM, 9H 115.

56. D'après un rapport d'inspection de Bossuet, 31 mai 1944, ANOM, 8 cab 6.

57. L'expression est de Marc Bernardot, « Les mutations de la figure du camp », *Le Retour des camps ?...*, *op. cit.*, p. 50.

58. Voir *supra*, chapitres 4 et 6.

59. Circulaire d'Emmanuel d'Astier, commissaire à l'Intérieur, et François de Menthon, commissaire à la Justice, 21 juin 1944, ANOM, 9H 115.

60. Liora Israël, *Robes noires, années sombres*, Paris, Fayard, 2005, p. 329.

61. Lettre de Pierre Tissier à Pierre Bloch, commissaire adjoint à l'Intérieur, 7 juin 1944, ANOM, 81F 853.

62. Lettre au commissaire à l'Intérieur, 24 juillet 1944, ANOM, 81F 853.

63. Élie Duguet, *La Traversée des années noires et la déportation en Algérie*, Nîmes, Lacour, 1996, p. 105.

64. Louis Lecoin, *De prison en prison*, Antony, édité par l'auteur, 1947, p. 235.

65. Rapport d'inspection des camps d'internés du département d'Oran et du Sud-Oranais, 28 avril 1941, ANOM, 9H 115.
66. Élie Duguet insiste sur sa personnalité, dans *La Traversée...*, *op. cit.*
67. Les documents concernant les hommes dont les noms commencent par les lettres « A » et « B » forment un corpus de 160 décisions, d'octobre 1940 à décembre 1942. 110 d'entre elles, seulement, sont accompagnées d'explications suffisantes pour éclairer leurs motifs. ANOM, 9H 33.
68. Mohamed Arezki Berkani, *Mémoire...*, *op. cit.*, p. 28.
69. *Ibid.*, p. 28.
70. Lettre du gouverneur général aux trois préfets, 11 novembre 1940, ANOM, 9H 33.
71. *Mémoire...*, *op. cit.*, p. 9.
72. Rapport du 6 février 1943, conservé aux ANOM, 9H 116.
73. À ce sujet : Annie Rey-Goldzeiguer, *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945*, Paris, La Découverte, 2002.
74. Rapport de Pierre de Ricko à son supérieur, le commandant Liebray, commandant le territoire d'Aïn Sefra, 16 décembre 1942, ANOM, 9H 122.
75. Feuille de note de Pierre de Ricko par le colonel Lupy, 13 avril 1942, ANOM, 9H 118.
76. Note du directeur de la Sécurité générale, 5 juin 1941, ANOM, 9H 115.
77. D'après les renseignements communiqués par le commandant Liebray, commandant le territoire d'Aïn Sefra, au commissaire du gouvernement près le tribunal militaire d'Oran, qui ouvrit l'instruction, 9 mars 1944, ANOM, 9H 118.
78. *La Dépêche algérienne*, 19 février 1944.
79. D'après *La Dépêche algérienne*, 19 février 1944.
80. *La Dépêche algérienne*, 22 février 1944.
81. *La Dépêche algérienne*, 19 juillet 1944.
82. Ces trois hommes sont : Hugo Kringel ou Krenzel ; Willy Louis ou Louit ; Ernest ou Julien Dupont. Ils auraient assumé des tâches de surveillance et des tâches administratives.
83. *L'Écho d'Alger*, 19 juin 1947.
84. Mohamed Arezki Berkani l'apprit lorsqu'il retrouva en prison les condamnés de Djenien Bou Rezg, après le premier verdict, *op. cit.*
85. Le gouvernement général reçut plusieurs télégrammes de protestation, ANOM, 81F 853.
86. Voir le dossier aux ANOM, 9H 117.
87. D'après le journal communiste *Liberté*. Coupure de presse conservée aux ANOM, 9H 117.
88. On les trouve en particulier aux ANOM, en 9H 118.
89. Un dossier concerne les poursuites envers l'ex-directeur de Berrouaghia et la situation de Bossuet en 1945 est présentée par un rapport de Pierre Préa, inspecteur, en date du 15 mars 1945, ANOM, 8 cab 6.
90. Données d'après *La Dépêche algérienne*, 19 février 1944.
91. *Mémoire...*, *op. cit.*, p. 41.
92. *Ibid.*, p. 42.
93. *Ibid.*, p. 10.
94. Marc Olivier Baruch, « Les socialistes reconSTRUCTEURS de l'appareil d'État », in Serge Berstein, Frédéric Cépède, Gilles Morin, Antoine Prost (dir.), *Le Parti socialiste entre Résistance et République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 117-127.
95. Par une ordonnance du 19 février 1945. Les problèmes juridiques soulevés par le remplacement de la commission Tissier par cette nouvelle commission furent l'objet de nombreux échanges, ANOM, 81F 926.
96. Note de la direction des Territoires du Sud, s.d., mais postérieure à l'ordonnance du 19 février 1945, ANOM, 9H 115.
97. Circulaire à tous les préfets, 27 mars 1945, ANOM, 81F 926.
98. Dans l'ordonnance du 4 octobre 1944.

99. Sur ces événements : Annie Rey-Goldzeiguer, *Aux origines...*, *op. cit.*, et Jean-Pierre Peyroulou, *Guelma, 1945...*, *op. cit.*

100. 2 728 personnes auraient été arrêtées, selon Annie Rey-Goldzeiguer, dont 1 452 par la gendarmerie. *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 298-299.

101. Des dossiers d'hommes arrêtés sont conservés aux ANOM dans les fonds de la préfecture de Constantine, en 93/2338 à 93/2345. Le premier carton, contenant 72 dossiers, a été dépouillé. L'intitulé, prenant au mot les arrêtés, suggère faussement que des centres d'internement ont été ouverts dans l'arrondissement de Constantine : « Centres d'internement – événements du 8 mai 1945, dossier des internés libérés, arrondissement de Constantine, CSS de Constantine (1946-1946), CSS d'Aïn Beida (1945-1946), CSS d'Oued Zenati (1945-1946), CSS d'Aïn Abid (1945), CSS de Morsott (1945) ». Chaque « CSS » (« centre de séjour surveillé ») correspond en fait à une circonscription de l'arrondissement de Constantine où les hommes restèrent, dans leur immense majorité, détenus en prison.

102. Annie Rey-Goldzeiguer, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 298.

103. État concernant les « émeutes du Constantinois, troubles des derniers mois, propagande antifrançaise » à la date du 27 octobre 1945, ANOM 8 cab 129.

104. Ces arrêtés figurent aux ANOM en 93/2338.

105. À ce sujet : Annie Rey-Goldzeiguer, *Aux origines...*, *op. cit.* René Gallissot évoque aussi la pratique de la torture pendant la Seconde Guerre mondiale sur des militants du mouvement ouvrier dans *La République française et les indigènes...*, *op. cit.*

106. Lettre du ministre de l'Intérieur, insatisfait des premières réponses obtenues, demandant des comptes au gouverneur Chataigneau, 25 juillet 1945, ANOM, 8 cab 129.

107. Le gouverneur en prend l'engagement dans une lettre au ministre de l'Intérieur, 4 août 1945, ANOM, 8 cab 129.

108. Circulaire conservée aux ANOM en 8 cab 6.

109. Sur Pierre-René Gazagne, voir Annie Rey-Goldzeiguer, *Aux origines...*, *op. cit.*

110. Dans une lettre au médecin général inspecteur, directeur du service de santé du 19^e corps d'armée (l'Algérie), 20 juillet 1945, ANOM, 9H 123. Sous cette cote sont conservés la plupart des documents relatifs à cette réouverture de Djénien Bou Rezg. D'autres sont en 8 cab 6.

111. Note pour le directeur des Territoires du Sud, 7 octobre 1945, ANOM, 9H 123.

112. Télégramme du gouverneur Chataigneau au ministre Tixier, 15 septembre 1945, ANOM, 81F 926.

113. ANOM, 81F 926.

114. Stéphane Gacon, *L'Amnistie. De la commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002, p. 161-166.

115. Lettre du gouverneur général au ministre de l'Intérieur sur la campagne pour l'amnistie, 19 janvier 1946, ANOM, 8 cab 129. Toutes les citations sur les positions des partis politiques d'Algérie en sont extraites.

116. Article 2 de la loi du 9 mars 1946.

CHAPITRE 12

Dans les logiques de la guerre d'indépendance

1. Gilbert Meynier, *Histoire intérieure du FLN (1954-1962)*, Paris, Fayard, 2002.

2. Raphaëlle Branche, *La Torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie*, Paris, Gallimard, 2001.

3. Sur les inconvénients de l'état de siège : note s.d. comparant état de siège et état d'urgence, ANOM, 11 cab 41.
4. Texte devenu l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.
5. *J'ai choisi la liberté ! La vie publique et privée d'un haut fonctionnaire*, Paris, Self, 1947.
6. Dans *Le Figaro littéraire* du 12 novembre 1949. Simone de Beauvoir évoque les débats qui ont alors divisé les intellectuels français dans *Les Mandarins*, Paris, Gallimard, 1954.
7. Sur le procès Kravchenko : Liora Israël, « Un procès du goulag au temps du goulag ? », *Critique internationale*, 2007/3, n° 36, p. 85-101. Voir aussi Émile Copferman, *David Rousset, une vie dans le siècle*, Paris, Plon, 1991.
8. Lors du débat du 31 mars 1955, à l'Assemblée nationale.
9. Denis Peschanski, *La France des camps...*, op. cit.
10. À l'Assemblée nationale, le 31 mars 1955.
11. Note sur l'assignation à résidence, s.d., ANOM, 5q 246.
12. Circulaire du gouverneur Soustelle aux préfets, 8 avril 1955, ANOM, 11 cab 41.
13. « Organisation et fonctionnement des centres d'hébergement », note s.d. mais vraisemblablement mai 1955, ANOM, 11 cab 41.
14. Note du directeur de la Législation, de la Fonction publique et du Personnel, 21 mai 1955, ANOM, 11 cab 41.
15. Rapport du 25 juin 1955, ANOM, 12 cab 160.
16. Note de l'inspecteur Ciosi pour le gouverneur général, 18 juin 1955. ANOM, 11 cab 160.
17. Réunion de l'état-major mixte du 29 juin 1955 sur l'état d'urgence, ANOM, 11 cab 38.
18. Instruction publiée par *Saturne*, revue de la Commission internationale contre le régime concentrationnaire (CICRC), décembre 1957, n° 16, p. 55-58.
19. Voir la carte des camps de la guerre d'indépendance, p. 274.
20. Lettre du service du Trésor et de la comptabilité publique à l'administrateur de la commune mixte de Telagh, 19 août 1955, ANOM, 11 cab 41. Le budget des camps était géré par les administrateurs des communes sur le territoire desquelles ils étaient installés.
21. Note du directeur du cabinet civil du gouverneur général, 7 septembre 1955, ANOM, 11 cab 41 ; Rapport de deux membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, sur leur visite des camps d'hébergement du 23 au 27 mai 1957, AN, 304 AP 701 art. 1 (archives privées de M^e Maurice Garçon).
22. Dossier sur le camp de Djorf septembre-novembre 1955, ANOM, 11 cab 41.
23. Rapport de deux membres de la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, sur leur visite des camps d'hébergement du 23 au 27 mai 1957, AN, 304 AP 701 art. 1 (archives privées de M^e Maurice Garçon).
24. Magenta est mentionné dans une lettre du gouvernement général au préfet d'Oran le 9 juin 1955 et Tizi-Ouzou dans un état des libérations à accorder en décembre 1955, ANOM, 11 cab 41.
25. État statistique dressé en vue de libérations accordées à l'occasion de Noël en 1955, ANOM, 111 cab 41.
26. Décret du 3 décembre 1955, publié au *Journal officiel* du 5 décembre. Documents relatifs aux ANOM, 11 cab 41.
27. Arrêt Keddar, 3 février 1956, dossier aux AN, 19790068 art. 10.
28. Décret n° 56-274 du 17 mars 1956.
29. Argumentation citée par le commissaire du gouvernement et rapportée par *Le Monde* dans son édition du 23-24 février 1958, au moment où la requête de René Zaquin fut examinée par le Conseil d'État.
30. Une copie de cette lettre, sans date ni signature, figure au dossier de l'arrêt Zaquin, 7 mars 1958, AN, 19860275 art. 55.

31. D'après une note versée au dossier de l'arrêt Zaquin, AN, 19860275 art. 55.

32. Jean Massot, « Le rôle du Conseil d'État », in Jean-Pierre Rioux (dir.), *Les Français et la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 1990, p. 271. Voir aussi : Sylvie Thénault, « La guerre d'Algérie au Conseil d'État », in Jean Massot (dir.), *Le Conseil d'État et l'évolution de l'outre-mer français du XVIII^e siècle à 1962*, Paris, Dalloz, 2007, p. 199-220.

33. Copie de cette lettre, sans date ni signature, dans le dossier de l'arrêt Zaquin, 7 mars 1958, AN, 19860275 art. 55.

34. Sur David Roussel, voir *supra*. Voir aussi : Sylvie Thénault, « Interner en République : le cas de la France en guerre d'Algérie », *@mnis* n° 3, 2003, p. 213-228.

35. Rapport publié dans *Le Monde* du 15 mai 1957.

36. C'est nous qui soulignons.

37. Une circulaire aux IGAME et aux préfets le réaffirme, 15 novembre 1957, SHD, 1 H 3799/2.

38. Voir Raphaëlle Branche, « Entre droit humanitaire... », art. cit.

39. Sur cette commission : Raphaëlle Branche, « La commission de sauvegarde pendant la guerre d'Algérie : chronique d'un échec annoncé », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1999, janvier-mars, n° 61, p. 14-29. Après la démission d'une partie de ses membres en 1957, elle fut reformée sous la V^e République : Raphaëlle Branche, « La seconde commission de sauvegarde des droits et libertés individuels », *La Justice en Algérie...*, *op. cit.*, p. 237-246.

40. Leurs archives ont été consultées au SHD en 1H 1100/3, 1H 1100/4 et 1H 1293/1.

41. Les conditions d'enquête du CICR présentées par Raphaëlle Branche sont représentatives des conditions générales d'enquête des commissions. « Entre droit humanitaire... », art. cit.

42. Sur le procureur général Bertrand : Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, Paris, La Découverte, 2001.

43. Notamment dans l'étude des libérations à accorder à l'occasion de Noël en 1955, ANOM, 111 cab 41.

44. Dossiers conservés aux ANOM, 93/378.

45. Rapport du 26 mai 1961, SHD, 1 H 1100/4.

46. Les états statistiques d'internés sont conservés au SHD, 1 H 1100/1.

47. Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie, annonce que cette généralisation et son uniformisation sur tout le territoire prendront effet au 1^{er} août 1957. Lettre aux préfets de Sétif, Mostaganem, Tiaret, Orléansville, Médéa, Tizi-Ouzou, 27 juillet 1957, ANOM, 12 cab 88.

48. Voir Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*, p. 108-109.

49. La liste des centres d'hébergement avec leurs effectifs, 2 avril 1958 donne une idée de la capacité des centres, SHD, 1H 2573/1. Paul-Cazelles comptait 2 025 internés au 1^{er} juillet 1957, d'après le rapport d'un inspecteur général de l'administration, 10 août 1957, ANOM, 12 cab 160.

50. Il existe des études et des plans de cette nature datant de l'automne 1957 et de l'hiver suivant, aux ANOM, 12 cab 160.

51. Note du préfet Bailly, directeur du Service central des centres d'hébergement, 9 août 1957, ANOM, 12 cab 160.

52. Louis Martin-Chauffier accompagna la délégation de la CICRC. Voir « Journal de voyage en marge d'une enquête », *Saturne*, n° 16, décembre 1957, p. 7-16.

53. Rapport du 26 mai 1961, SHD, 1 H 1100/4.

54. Le témoignage de l'avocat Albert Smadja, qui y fut interné, en donne une idée. Voir Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*

55. Après un refus du préfet d'Alger, M^c Borker s'adressa au préfet Bailly, directeur du Service central des centres d'hébergement, et obtint gain de cause en novembre 1955, ANOM, 11 cab 41.

56. Mohamed Areski Berkani, *Mémoire...*, *op. cit.*, p. 35.
57. Linda Amiri l'analyse pour les camps d'internement de métropole dans « Du point de vue du FLN : les comités de détention dans l'organisation politico-administrative de sa Fédération de France (1954-1962) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 92, octobre-décembre 2008, p. 33-36.
58. Les rapports bimensuels envoyés par les directeurs de camps ne forment pas de série continue dans les archives. De nombreux exemplaires, concernant sept camps, essentiellement en 1957, ont été retrouvés aux ANOM dans les archives du cabinet du gouverneur général, en 12 cab 160. Dans la série 5q, du département de Constantine, figurent en outre des rapports du directeur de Djorf en 1956, 1958 et 1959. La description de la résistance organisée par le FLN se fonde sur ces documents ainsi que sur des rapports ponctuels et des lettres envoyées par les internés aux autorités, provoquant des enquêtes.
59. Pétition du 8 mars 1957, ANOM, 12 cab 160.
60. D'après le rapport de deux membres de la commission de sauvegarde, 28 février 1961, ANOM, 81F 943. Sous cette cote figurent en outre des documents relatifs à l'élaboration de ce règlement. Un exemplaire en est conservé en 12 cab 38.
61. Rapport de membres de la commission de sauvegarde, 28 février 1961, ANOM, 81 F 943.
62. Rapport de membres de la commission de sauvegarde après une inspection en Algérie du 7 au 11 janvier 1962, ANOM, 81F 943.
63. Lettres d'internés d'Aflou au ministre résidant, 18 octobre 1956, ANOM, 12 cab 176.
64. Rapport du directeur de Djorf du 17 juillet 1956, ANOM, 5q 249.
65. Rapport de membres de la commission de sauvegarde, mai 1957, AN, 304 AP 701 art. 1 (archives privées de M^e Maurice Garçon).
66. Rapport de quinzaine, du 16 au 30 juin 1958, ANOM, 5q 251.
67. Voir *supra*, chapitre 8.
68. « Un témoignage diffusé par la SAS d'Orléansville », *La Raison d'État*, Paris, Minuit, 1962, p. 123-128.
69. *Ibid.*, p. 125 et 126.
70. Plusieurs rapports critiquèrent et analysèrent la situation de Paul-Cazelles en 1957. La pièce maîtresse du dossier est le rapport d'un inspecteur général de l'administration, 10 août 1957, ANOM, 12 cab 160.
71. Liste des centres d'hébergement avec leurs effectifs, SHD, 1H 2573/1.
72. Rapport du général de brigade Alix au sujet des centres d'assignation à résidence surveillée, 11 avril 1959, SHD, 1 H 1239/1.
73. Voir Sylvie Thénault, « D'Indochine en Algérie : la rééducation des prisonniers dans les camps de détention », *La Guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, SFHOM, Paris, 2000, p. 235-250.
74. Rapport sur la période du 1^{er} au 15 juin 1958, ANOM, 5q 251. Ce qui suit est tiré des rapports conservés aux ANOM en 5q 250 et 251.
75. La législation sur la citoyenneté des Algériens après la Seconde Guerre mondiale l'autorisait. Si elle put donner de l'assurance aux Algériens dans leurs rapports avec l'administration française, elle ne changea pas leur perception par les municipalités : Françoise de Barros, « Les municipalités face aux Algériens : méconnaissances et usages des catégories coloniales en métropole avant et après la Seconde Guerre mondiale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 69-92.
76. Rapport de membres de la commission de sauvegarde après une inspection en Algérie du 7 au 11 janvier 1962, ANOM, 81F 943.
77. Voir le dossier « L'internement en France pendant la guerre d'indépendance algérienne. Vadenay, Saint-Maurice-l'Ardoise, Thol, le Larzac », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 92, octobre-décembre 2008.
78. Le paragraphe qui suit se fonde sur un premier travail : Sylvie Thénault, « La résistance des internés de Bossuet et sa répression : un événement qui n'en fut pas un », *L'Événement dans l'histoire récente de l'Algérie 1945-1962*, Beyrouth,

Éditions Dar Alabaath, 2009, p. 163-177. Outre les documents d'archives, le témoignage d'un ancien interné qui vécut cette révolte et sa répression, cité dans cette publication, a aussi été recueilli par l'auteure.

79. *Les Temps modernes*, octobre 1959, p. 716-719. Ce numéro était consacré à un dossier coordonné par les avocats Michel Zavrian et Jacques Vergès : « Nouveaux témoignages sur les disparitions et les tortures en Algérie. »

80. Dans le n° 39 de ses *Cahiers*, à l'automne 1969. Sur cette fuite : Raphaëlle Branche, « Entre droit humanitaire... », art. cit.

81. Rapport du 20 janvier 1960, ANOM, 81F 945.

82. D'après les effectifs des centres d'hébergement 1959-1962, SHD, 1 H 1100/1.

83. Voir Olivier Dard, « L'internement des militants et sympathisants de l'OAS. Des camps d'Algérie aux pénitenciers de métropole (1961-1968) », *Questions de communication*, 2008, décembre, série actes 5, p. 317-328. Ainsi que : Didier Lavrut, « Saint-Maurice-l'Ardoise : un camp pour activistes », in Raphaëlle Branche et Sylvie Thénault (dir.), *La France en guerre (1954-1962). Expériences métropolitaines de la guerre d'indépendance algérienne*, Paris, Autrement, p. 390-400. Du même auteur : « S'évader de Saint-Maurice-l'Ardoise », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2008, octobre-décembre, n° 92, p. 37-45. On trouve aussi des éléments sur l'internement des activistes en Algérie dans les rapports de la commission de sauvegarde. Voir ses archives aux ANOM dans la série 81F.

84. Voir *supra*, chapitre 11.

85. Réunion de l'état-major mixte du 29 juin 1955 sur l'état d'urgence, ANOM, 11 cab 38.

86. Circulaire du ministre résidant Robert Lacoste aux IGAME et aux préfets, 11 avril 1957, conservée notamment au SHD, 1H 2576/2.

87. Au point qu'en février 1959 un état statistique des détenus en CTT depuis plus de trois mois fut créé. Note de service du général Challe, commandant en chef, 7 février 1959, SHD, 1 H 1492/2.

88. Sur cette problématique : Sylvie Thénault, *Une drôle de justice...*, *op. cit.*

89. C'est le sens du travail de Raphaëlle Branche, *La Torture...*, *op. cit.*

90. La question du déficit de contrôle des arrestations par l'assignation à résidence a été soulevée dès la guerre elle-même, dans les ouvrages de Pierre Vidal-Naquet cherchant à connaître le sort réservé à Maurice Audin, disparu après son arrestation par les parachutistes. *L'Affaire Audin*, Paris, Minuit, 1958. Un ouvrage récent a apporté un éclairage nouveau, celui d'un appelé affecté comme secrétaire dans un CTT, devenu un archéologue réputé : Jean-Marie Guillon, *Paul-Albert Février, un historien dans l'Algérie en guerre*, Paris, Cerf, 2006.

91. Raphaëlle Branche, « Entre droit humanitaire... », art. cit., p. 107-108.

92. Note de service du 19 mars 1958, SHD, 1 H 1100/1.

93. D'après une carte et des états d'effectifs conservés au SHD en 1H 1100/1.

94. La section III, articles 49 à 57 de la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 traite des conditions d'emploi des prisonniers de guerre.

95. D'après le rapport du général Zeller, pour la commission de sauvegarde, 14 mars 1959, ANOM, 81F 943.

96. Rapport du général Durand, président de la Commission d'inspection des centres de détention administrative, 5 janvier 1961, SHD, 1H 1100/2.

97. Rapport de la commission de sauvegarde, 18 janvier 1962, ANOM, 81F 943.

98. *Le Camp* parut aux Éditions sociales en 1962. Voir la notice biographique d'Abdelhamid Benzine dans René Gallissot (dir.), *Algérie, engagements sociaux...*, *op. cit.*

99. Rapport du 6 mai 1961, SHD, 1 H 1100/2.

100. Rapport du général de brigade Alix au sujet des centres d'assignation à résidence surveillée, 11 avril 1959, SHD, 1 H 1239/1.

101. « L'expression "camp de concentration" au xx^e siècle », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, 1997, avril-juin, n° 54, p. 4-12.

102. Denis Peschanski, *La France des camps...*, *op. cit.*
 103. Marc Bernardot, *Camps d'étrangers*, *op. cit.*
 104. En introduction de *La Rétention administrative dans l'État de droit*, thèse dactyl., FNSP, 2007, 2 vol., p. 20.
 105. Olivier Razac, *Histoire politique du barbelé*, Paris, Flammarion, 2000, p. 63-74.
 106. Jacques Frémeaux, *La France et l'Algérie en guerre*, *op. cit.*
 107. Nicolas Fischer, *La Rétention administrative...*, *op. cit.*
 108. Benjamin Stora, par exemple, parle du « regroupement des populations » dans des « camps d'hébergement » alors que ces derniers étaient des camps d'internement (*Histoire de la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2002, p. 15).
 109. Outre Michel Cornaton, *Les Camps de regroupement...*, *op. cit.*, voir Michel Rocard, *Rapport sur les camps de regroupement*, Paris, Mille et Une Nuits, 2003.

CONCLUSION

1. Jean-François Bayart, « Les chemins de traverse... », art. cit., p. 204. Frederick Cooper et Ann Stoler analysent de même les politiques de contrôle mises en œuvre par les soldats, dans « Between metropole and colony. Rethinking a research agenda », art. cit., p. 25.
 2. D'après l'expression de Denis Peschanski, dans *La France des camps*, *op. cit.*
 3. « La situation coloniale... », art. cit., p. 73.
 4. Voir *supra*, chapitres 4 et 10.
 5. Voir *supra*, chapitre 11. Le témoignage de Mohamed Arezki Berkani est conforté par des échanges autour de l'arrivée d'internés atteints du typhus et couverts de poux dans les « centres de séjour surveillé », venant des prisons où l'on affirmait impossible d'améliorer l'état sanitaire, la gale étant notamment impossible à éradiquer, ANOM, 9H 115.
 6. Rapport du général commandant la subdivision de Laghouat, transmis par le général commandant la division de Constantine au gouverneur général, 6 novembre 1902, ANOM, 9H 107. Voir *supra*, chapitre 3.
 7. Dans « L'interné au camp : "un homme sans défense" », art. cit., p. 46.
 8. Voir *supra*, chapitre 11.
 9. Michelle Perrot, introduction à *La Prison, un modèle indépassable ?*, in Philippe Artières, Pierre Lascoumes (dir.), Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 18.
 10. Pour reprendre ici les trois critères dégagés par Nicolas Fischer, *La Rétention administrative...*, *op. cit.* Voir *supra*, chapitre 12.
 11. Voir Laure Blévis, *Sociologie d'un droit colonial...*, *op. cit.* ; Alexis Spire, « Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des "Français musulmans d'Algérie en métropole" », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 48-68.
 12. En est significatif : *Le Retour des camps ?*, *op. cit.*
 13. À son sujet : Sandra Szurek, « Guantanamo, une prison d'exception », in Philippe Artières, Pierre Lascoumes (dir.), *La Prison...*, *op. cit.*, p. 201-224. Voir aussi Élisabeth Lambert-Abdelgawad (dir.), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception...*, *op. cit.*
 14. *Ibid.*
 15. Titre de cette enquête publiée dans la *Revue de la commission internationale des juristes*, 1961, premier semestre, tome III, n° 1 et 2.
 16. Éditorial du n° 1 de la *Revue de la commission internationale des juristes*, *op. cit.*, p. 7.
 17. C'est l'opinion exprimée dans le quotidien algérien *La Nouvelle République*, le 9 juillet 2011, sous le titre « Les bagnes de la période coloniale seront bannis à jamais ».



Références bibliographiques citées

Elles sont classées par ordre alphabétique sur un critère géographique : Algérie, métropole et Europe, colonies et Empire.

Algérie

- ABBAL Odon, « Le Maghreb et la Grande Guerre : les camps d'internement en Afrique du Nord », *Les Armes et la Toge*, mélanges offerts à André Martel, Montpellier, CHMEDN, 1997, p. 623-635.
- AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*, Paris, PUF, 1968, réédition Bouchene, 2005.
- AGERON Charles-Robert, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, tome 2 : 1871-1954, Paris, PUF, 1979.
- AOUATE Yves-Claude, « La place de l'Algérie dans le projet anti-juif de Vichy (octobre 1940-novembre 1942) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1993, octobre-décembre, n° 301, p. 599-613.
- BADER Raëd, KUDO Akihito et GUIGNARD Didier, « Des lieux pour la recherche en Algérie », *Répression, contrôle et encadrement dans le monde colonial*, *Bulletin de l'IHTP*, 2004, juin, n° 83, p. 158-168.
- BADJADJA Abdelkrim, « Panorama des archives de l'Algérie moderne et contemporaine », in Mohammed HARBI et Benjamin STORA (dir.), *La Guerre d'Algérie 1954-2004, la fin de l'amnésie*, Paris, Robert Laffont, 2004 (1^{re} édition), p. 631-682.
- BEL-ANGE Norbert, *Quand Vichy internait ses soldats juifs d'Algérie, Bedeau 1941-1943*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- BENCHENEB Rachid, « Le mouvement intellectuel et littéraire algérien à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1983, 1^{er} et 2^e trimestres, tome LXX, n° 258-259, p. 11-24.
- BLAIS Hélène, « "Qu'est-ce qu'Alger ?" : le débat colonial sous la monarchie de Juillet », *Romantisme*, 2008, janvier-mars, vol. 1, n° 139, p. 19-32.
- BLAIS Hélène, FREDJ Claire et SAADA Emmanuelle (dir.), « L'Algérie au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2010, 2^e semestre, n° 41.
- BLÉVIS Laure, *Sociologie d'un droit colonial. Citoyenneté et nationalité en Algérie (1865-1947) : une exception républicaine ?*, thèse dactyl., Aix-Marseille-III, 2004, 1 vol.

- BLÉVIS Laure, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des "indigènes" algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, 2003/2, vol. 16, n° 62, p. 39-64.
- BLÉVIS Laure, « Émile Larcher », in François POUILLON (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, IISMM/Karthala, 2008.
- BOYER Pierre, « La création des bureaux arabes départementaux », *Revue africaine*, 1953, janvier-juin, vol. 97, n° 434-435, p. 98-130.
- BRANCHE Raphaëlle, *La Guerre d'Algérie : une histoire apaisée ?*, Paris, Seuil, 2005.
- BRANCHE Raphaëlle, « Entre droit humanitaire et intérêts politiques : les missions algériennes du CICR », *Revue historique*, 1999, janvier-mars, n° 609, p. 101-125.
- BRANCHE Raphaëlle, *La Torture et l'Armée pendant la guerre d'Algérie*, Paris, Gallimard, 2001.
- BRANCHE Raphaëlle, « La commission de sauvegarde pendant la guerre d'Algérie : chronique d'un échec annoncé », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1999, janvier-mars, n° 61, p. 14-29.
- BROWER Benjamin Claude, *A Desert Named Peace. The Violence of France's Empire in the Algerian Sahara (1844-1902)*, New York, Columbia University Press, 2009.
- CANTIER Jacques, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- CHANTRE Luc, « Se rendre à La Mecque sous la Troisième République », *Cahiers de la Méditerranée*, 2009, n° 78, p. 202-227.
- CLANCY-SMITH Julia, *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunisia 1800-1904)*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 1994.
- COLLOT Claude, *Les Institutions de l'Algérie à la période coloniale*, Paris/Alger, CNRS/OPU, 1987.
- COLONNA Fanny, « Les détenus "arabes" de Calvi, 1871-1903 », in Ian Richard NETTON (éd.), *Golden Roads : Migrations, Pilgrimage and Travel in Medieval and Modern Islam*, Londres, Curzon Press, 1993, p. 95-109. Texte repris dans *Horizons maghrébins*, 2006, n° 54, p. 89-99.
- CORNATON Michel, *Les Camps de regroupement de la guerre d'Algérie*, Paris, L'Harmattan, 1998 (réédition).
- DAKHLIA Jocelyne, *Islamicités*, Paris, PUF, 2005.
- DARD Olivier, « L'internement des militants et sympathisants de l'OAS. Des camps d'Algérie aux pénitenciers de métropole (1961-1968) », *Questions de communication*, 2008, décembre, série actes 5, p. 317-328.
- DULPHY Anne, « État colonial et minorité nationale : migration et exil républicain espagnol en Algérie (1936-1954) », in Samia EL MECHAT (dir.), *Les Administrations coloniales, esquisse d'une histoire comparée, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2009, p. 193-209.
- DULPHY Anne, « L'administration en Algérie face à l'accueil et l'internement des réfugiés espagnols : acteurs concernés, politiques suivies et perceptions spécifiques (1939-1943) », *Bulletin de l'IHTP*, 2007, n° 87, p. 69-79.
- ÉMERIT Marcel (dir.), *La Révolution de 1848 en Algérie*, Paris, Larose, 1949.
- ESCANDE Laurent, *Le Pèlerinage à La Mecque vu d'Algérie, aspects sanitaires*, mémoire de maîtrise, Aix-Marseille-I, 1992.
- ESCANDE Laurent, « Du sanitaire au politique : le gouvernement général de l'Algérie face au pèlerinage à La Mecque (1870-1940) », *Ultramarines*, 1993, juin, n° 7, p. 3-10.
- ESTABLET Colette, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991.
- ÉTIENNE Bruno et POUILLON François, *Abd el-Kader, le magnanime*, Paris, Gallimard/Institut du monde arabe, 2003.
- FRÉMEAUX Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993.
- FRÉMEAUX Jacques, *La France et l'Algérie en guerre. 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Economica et Institut de stratégie comparée, 2002.
- FRÉMEAUX Jacques, « Le commandant Rinn et "les grands tournants de l'histoire de l'Algérie" : limites et usage d'une historiographie coloniale », in Dominique CHEVALLIER (dir.), *Les Arabes et l'Histoire créatrice*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 1995, p. 95-104.
- GALLISSOT René, *La République française et les indigènes. Algérie colonisée, Algérie algérienne (1870-1932)*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2006.

- GALLISSOT René (dir.), *Algérie : engagements sociaux et question nationale. De la colonisation à l'indépendance de 1830 à 1962. Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier. Maghreb*, Éditions de l'Atelier, coll. « Le Maitron », 2006.
- GAVOIS Marc-Olivier, « Le tournant de 1899-1902 dans la Maçonnerie en Algérie à travers la loge *Le Soleil levant* », *Cahiers de la Méditerranée* [en ligne], 72/2006. URL : <http://cdlm.revues.org/index1176.html>.
- GHOUL Yahia el, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine » *Cahiers de l'IRMC*, 2000, n° 1, p. 41.
- GONOD Pascale, *Édouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Paris, LGDJ, 1997.
- GONOD Pascale, *Édouard Laferrière*, présentation de textes, Paris, PUF, 1999.
- GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir en Algérie coloniale, 1880-1914. Visibilité et singularité*, Nanterre, Éditions de l'université Paris-Ouest, 2010.
- GUIGNARD Didier, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », *Insaniyat*, 2004, juillet-décembre, n° 25-26, p. 101-122.
- GUILLON Jean-Marie, *Paul-Albert Février, un historien dans l'Algérie en guerre*, Paris, Cerf, 2006.
- HAMZA Boubakeur Si, *Trois poètes algériens. Mohamed Balkhayr, Abdallah Ben Karriou, Mohammed Baytar*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1990.
- HINCKER Louis, « Archives d'une Afrique "fantôme" », *L'Homme*, 2010, juillet-décembre, n° 195-196, p. 307-332.
- HOEXTER Myriam, « La *shurta* ou la répression des crimes à Alger à l'époque turque », *Studia Islamica*, 1982, LVI, p. 117-146.
- La Justice en Algérie. 1830-1962*, Paris, La Documentation française, 2005.
- KALIFA Dominique, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009.
- KATAN Yvette, « Les colons de 1848 en Algérie : mythes et réalités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, avril-juin, tome XXXI, p. 177-202.
- KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962), Représentations et réalités des populations*, Paris, INED, 2001.
- KATEB Kamel, « Les immigrés espagnols dans les camps en Algérie (1939-1941) », *Annales de démographie historique*, 2007, vol. 1, n° 113, p. 155-175.
- LACROIX Annick, MARYNOWER Claire, VERMEREN Hugo, « Retour sur les archives algériennes », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2011, avril-juin, n° 110, p. 147-149.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, Zones, 2010.
- LEVALLOIS Michel, *Ismaïl Urbain (1812-1884). Une autre conquête*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001.
- LÉVISSSE-TOUZÉ Christine, *L'Afrique du Nord dans la guerre*, Paris, Albin Michel, 1998.
- LÉVISSSE-TOUZÉ Christine, « Les camps d'internement en Afrique du Nord. Politiques répressives et populations », in Jacques CANTIER et Éric JENNINGS (dir.), *L'Empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 177-194.
- MAHÉ Alain, *Histoire de la Grande Kabylie, XIX^e-XX^e siècles, Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchene, 2001.
- MASSOT Jean, « Le rôle du Conseil d'État », in Jean-Pierre RIOUX (dir.), *Les Français et la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 1990, p. 275-296.
- MEROUCHE Lemnouar, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane*, Paris, Bouchene, 2002, 2 tomes.
- MESSAOUDI Alain, *Savants, conseillers, médiateurs : les arabisants et la France coloniale (vers 1830-vers 1930)*, thèse dactyl., université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, 2008, 3 vol.
- MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée. La Première Guerre mondiale et le premier quart du XX^e siècle*, thèse microformée, Lille, ANRT, 1984.
- MEYNIER Gilbert, « Problématiques de la nation algérienne », *Naqd*, 2001, automne-hiver, n° 14-15, p. 39-52.
- MEYNIER Gilbert, *Histoire intérieure du FLN (1954-1962)*, Paris, Fayard, 2002.
- MREJEN-O'HANA Simone, « Isaac-Jacob Adolphe Crémieux, avocat, homme politique, président du Consistoire central et de l'Alliance israélite universelle (Nîmes, 30 avril 1876-Paris, 10 février 1880) », *Archives juives*, 2003/2, vol. 36, p. 139-146.

- NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919*, Paris, PUF, 1961.
- OUESSOUGH Mélica, *Les Déportés maghrébins en Nouvelle-Calédonie et la culture du palmier dattier (1864 à nos jours)*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- OULEBSIR Nabila, *Les Usages du patrimoine. Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, Éditions de la MSH, 2004.
- PELLEGRIN Arthur, « Les appellations successives de l'Algérie (étude de toponymie) », *Documents algériens, série culturelle*, 30 novembre 1954, n° 74.
- PEYROULOU Jean-Pierre, *Guelma, 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Paris, La Découverte, 2009.
- REDOUANE Joëlle, « British Attitude to the French Conquest of Algeria 1830-1871 », *The Maghreb Review*, 1990, vol. 15, n° 1-2, p. 2-15.
- REDOUANE Joëlle, « British Trade with Algeria in the Nineteenth Century : an Ally against France ? », *The Maghreb Review*, 1988, vol. 13, n° 3-4, p. 175-182.
- RENUCCI Florence, « La doctrine coloniale en République : l'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 461-478.
- REY-GOLDZEIGUER Annie, *Le Royaume arabe*, Alger, SNED, 1977.
- REY-GOLDZEIGUER Annie, *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945*, Paris, La Découverte, 2002.
- ROCARD Michel, *Rapport sur les camps de regroupement*, Paris, Mille et Une Nuits, 2003.
- SHUVAL Tal, *La Ville d'Alger vers la fin du XVIII^e siècle. Population et cadre urbain*, Paris, CNRS éditions, 1998.
- SIFOU Fatiha, *La Protestation algérienne contre la domination française. Plaintes et pétitions (1830-1914)*, thèse dactyl., Aix-Marseille-I, 2004, 2 vol.
- SIVERS Peter von, « Indigenous Administrators in Algeria, 1846-1914. Manipulation and Manipulators », *The Maghreb Review*, 1982, vol. 7, n° 5-6, p. 116-121.
- STORA Benjamin, *Histoire de la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2002.
- STORA Benjamin, *Dictionnaire biographique de militants nationalistes algériens : ENA, PPA, MTL, 1926-1954*, Paris, L'Harmattan, 1985.
- STORA Benjamin, *Messali Hadj*, Paris, Hachette Littératures, 2004 (réédition).
- TEMIMI Abdeljelil, « L'activité de Hamdan Khudja à Paris et à Istanbul sur la question algérienne », *Revue d'histoire maghrébine*, 1977, janvier-juin, n° 7-8, p. 234-243.
- THÉNAULT Sylvie (dir.), « L'internement en France pendant la guerre d'indépendance algérienne. Vadenay, Saint-Maurice-l'Ardoise, Thol, le Larzac », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2008, octobre-décembre, n° 92.
- THÉNAULT Sylvie, « Interner en République : le cas de la France en guerre d'Algérie », *@mnis*, 2003, n° 3, p. 213-228.
- THÉNAULT Sylvie, « D'Indochine en Algérie : la rééducation des prisonniers dans les camps de détention », *La Guerre d'Algérie au miroir des décolonisations françaises*, SFHOM, Paris, 2000, p. 235-250.
- THÉNAULT Sylvie, « La résistance des internés de Bossuet et sa répression : un événement qui n'en fut pas un », *L'Événement dans l'histoire récente de l'Algérie 1945-1962*, Beyrouth, Éditions Dar Alabaath, 2009, p. 163-177.
- THÉNAULT Sylvie, « La guerre d'Algérie au Conseil d'État », in Jean MASSOT (dir.), *Le Conseil d'État et l'Évolution de l'outre-mer français du XVIII^e siècle à 1962*, Paris, Dalloz, 2007, p. 199-220.
- THÉNAULT Sylvie, *Une drôle de Justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2001.
- THOMAS Martin, *Empires of Intelligence. Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2008.
- TRICOU Jean-Luc, « Les insurgés algériens internés à Calvi », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 1995, n° 672-673, p. 65-74.
- TRUMBULL IV George R., *An Empire of Facts. Colonial Power, Cultural Knowledge, and Islam in Algeria, 1870-1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- TURBET-DELOF Guy, « Marcel Émerit, citoyen algérien, "honoris causa" », *Revue d'histoire maghrébine*, 1977, janvier-juin, n° 7-8, p. 244.

- VATIN Jean-Claude, « Pour Claude Collot », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1978, vol. 25, n° 25, p. 141-145.
- VAVASSEUR-DESPERRIERS Jean, *République et libertés. Charles Jonnart, une conscience républicaine (1857-1927)*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1996.
- VIDAL-NAQUET Pierre, *L'Affaire Audin*, Paris, Minuit, 1958 (1^{re} édition).
- VIDAL-NAQUET Pierre, *La Raison d'État*, Paris, Minuit, 1962.
- VIGNES Kenneth, *Le Gouverneur général Tirman et le Système des rattachements. Échec d'une expérience tendant à l'assimilation administrative de l'Algérie*, Paris, Larose, 1958.
- VILLATE Laurent, *La République des diplomates. Paul et Jules Cambon 1843-1935*, Paris, Science Infuse, 2002.
- YACONO Xavier, « Les prisonniers de la smala d'Abd el-Kader », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1973, 2^e semestre, n° 15-16, p. 415-434.
- YACONO Xavier, « Les premiers prisonniers de Sainte-Marguerite (1841-1843) », *Revue d'histoire maghrébine (époque moderne et contemporaine)*, 1974, n° 1, p. 39-61.

Métropole et Europe

- ABBAL Odon, « Les prisonniers de la Grande Guerre », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 1987, juillet, n° 147, p. 5-30.
- ARTIÈRES Philippe, LASCOURMES Pierre (dir.), *La Prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004.
- APRILE Sylvie, « "La prison agrandie". La pratique de l'internement aux lendemains du coup d'État du 2 décembre 1851 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, octobre-décembre, 46/4, p. 658-679.
- APRILE Sylvie, *La II^e République et le Second Empire, 1848-1870, du prince président à Napoléon III*, Paris, Pygmalion, 2000.
- BARBANÇON Louis-José, « Les transportés de 1848 (statistiques, analyse, commentaires) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/148>.
- BARUCH Marc Olivier, « Les socialistes reconSTRUCTEURS de l'appareil d'État », in Serge BERSTEIN, Frédéric CÉPÈDE, Gilles MORIN, Antoine PROST (dir.), *Le Parti socialiste entre Résistance et République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 117-127.
- BECKER Annette, *Les Oubliés de la Grande Guerre. Humanitaires et culture de guerre. Populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Paris, Noésis, 1998.
- BERLIÈRE Jean-Marc, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus, revue hypermédia* [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/259>.
- BERLIÈRE Jean-Marc, *La Police des mœurs sous la III^e République*, Paris, Seuil, 1992.
- BERLIÈRE Jean-Marc, *Le Préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël, 1993.
- BERNARDOT Marc, *Camps d'étrangers*, Broissieux, Éditions du Croquant, 2008.
- COCHET François, *Soldats sans armes. La captivité de guerre : une approche culturelle*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2003.
- CONDETTE Jean-François, « Entre enfermement et culture des champs, les vertus éducatives supposées du travail de la terre et de l'atelier. Les enfants de Clairvaux (1850-1864) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 2005, n° 7, p. 41-75.
- COPFERMAN Émile, *David Rousset, une vie dans le siècle*, Paris, Plon, 1991.
- DELPAI Bernard, « Prisonniers de guerre en France », in André GUESLIN et Dominique KALIFA (dir.), *Les Exclus en Europe (1830-1930)*, Paris, Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 1999, p. 144-159.
- FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, PUF, 2001.
- FARCY Jean-Claude, *Les Camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, Anthropos, 1995.
- FAURE Alain et VIGIER Philippe (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1987.
- FILHOL Emmanuel et HUBERT Marie-Christine, *Les Tsiganes en France. Un sort à part*, Paris, Perrin, 2010.

- FISCHER Nicolas, *La Rétention administrative dans l'État de droit*, thèse dactyl., FNSP, 2007, 2 vol.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- GACON Stéphane, *L'Amnistie. De la commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002.
- GAINOT Bernard, compte rendu de Jean-Claude GUIOMAR, *L'Invention de la guerre totale* (Paris, Éditions du Félin, 2004), *Annales historiques de la Révolution française*, 2006, janvier-mars, n° 343, p. 239-241.
- GOLDSTEIN Jan, *Consoler, Classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1997.
- GRYNBERG Anne, *Les Camps de la honte*, Paris, La Découverte, 1999 (réédition).
- HOBSBAWM Éric, *Les Bandits*, Paris, La Découverte, 1999.
- « L'internement sans procédure judiciaire préalable », *Revue de la commission internationale des juristes*, 1961, premier semestre, tome III, n° 1 et 2.
- ISRAËL Liora, *Robes noires, années sombres*, Paris, Fayard, 2005.
- ISRAËL Liora, « Un procès du goulag au temps du goulag ? », *Critique internationale*, 2007/3, n° 36, p. 85-101.
- JOLLY Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, 1966-1968.
- JONES Heather, *Violence against Prisoners of War in the First World War : Britain, France and Germany*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LAMBERT-ABDELGAWAD Élisabeth (dir.), *Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation. Perspectives comparées et internationales*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2007.
- LAVRUT Didier, « Saint-Maurice-l'Ardoise : un camp pour activistes », in Raphaëlle BRANCHE et Sylvie THÉNAULT (dir.), *La France en guerre (1954-1962). Expériences métropolitaines de la guerre d'indépendance algérienne*, Paris, Autrement, p. 390-400.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, LHUILIER Gilles et VALLUY Jérôme (dir.), *Le Retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...* Paris, Autrement, 2007.
- STOICEA-DERAM Ana-Luna, « La carrière d'un mot. "Nation" dans les dictionnaires français de sciences sociales », *Mots. Les langages du politique*, 2008/3, n° 88, p. 69-82.
- MARI Éric de, *La Mise hors de la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-9 thermidor an II)*, thèse dactyl., Montpellier, 1991, 3 vol.
- MAURAN Hervé, *Les Camps d'internement et la surveillance des étrangers en France pendant la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, thèse dactyl., université Montpellier-III, 2003.
- MONDONICO-TORRI Cécile, « Les réfugiés en France sous la monarchie de Juillet : l'impossible statut », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000, octobre-décembre, 47/4, p. 731-746.
- NOIRIEL Gérard, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile*, Paris, Hachette Littératures, 1998 (réédition).
- PESCHANSKI Denis, *La France des camps, L'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002.
- PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.
- PETIT Jacques-Guy et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Toulouse, Privat, coll. « Bibliothèque historique Privat », 1991.
- RAZAC Olivier, *Histoire politique du barbelé*, Paris, Flammarion, 2000.
- SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation (loi du 27 mai 1885) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/181>.
- SIMONIN Anne, *Le Déshonneur dans la République*, Paris, Grasset, 2008.
- VIMONT Jean-Claude, *La Prison politique en France. Genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Anthropos historique, 1993.
- THOMPSON Edward Palmer, *Whigs and Hunters. The origin of the Black Act*, Londres, Penguin Books, 1975.
- WAGNIART Jean-François, *Le Vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999.

- WIEVIORKA Annette, « L'expression "camp de concentration" au xx^e siècle », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, 1997, avril-juin, n° 54, p. 4-12.
- WRIGHT Vincent, « La loi de sûreté générale de 1858 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1969, juillet-septembre, tome 16, p. 414-430.

Colonies et Empire

- ABDEFETTAH Nedjma, « "Science coloniale" et modalités d'encadrement de l'immigration algérienne à Paris (1917-1952) », *Bulletin de l'IHTP*, 2004, juin, n° 83, p. 108-127.
- AGERON Charles-Robert, *L'Anticolonialisme en France de 1871 à 1914*, Dossiers Clio, Paris, PUF, 1973.
- BALANDIER Georges, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1951, vol. 11, p. 44-79.
- BARROS Françoise de, « Les municipalités face aux Algériens : méconnaissances et usages des catégories coloniales en métropole avant et après la Seconde Guerre mondiale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 69-92.
- BARROS Françoise de et CHARBIT Tom (dir.), « La colonie rapatriée », *Politix*, 2006/4, vol. 19, n° 76.
- BAYART Jean-François, *La Politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2008 (réédition).
- BAYART Jean-François, « Les chemins de traverse de l'hégémonie coloniale en Afrique de l'ouest francophone : anciens esclaves, anciens combattants, nouveaux musulmans », *Politique africaine*, 2007, mars, n° 105, p. 201-240.
- BERNAULT Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique, du xix^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999.
- BERTRAND Romain, « Histoires d'empires. La question des "continuités du colonial" au prisme de l'histoire impériale comparée », in Pierre Robert BADUEL (dir.), *Chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain*, Paris/Tunis, Karthala/IRMC, 2009, p. 537-562.
- BERTRAND Romain et SAADA Emmanuelle, « L'État colonial », *Politix*, 2004/2, vol. 17, n° 66, p. 11-13.
- BLANCHARD Emmanuel, « L'encadrement des Algériens de Paris (1944-1954), entre contraintes juridiques et arbitraire policier », *Crime, histoire & sociétés*, 2007, vol. 11, n° 1, p. 5-25.
- BLANCHARD Emmanuel, *La Police parisienne et les Algériens (1944-1962)*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2011.
- BROCHEUX Pierre et HÉMERY Daniel, *Indochine, la colonisation ambiguë 1858-1954*, Paris, La Découverte, 2001.
- BURBANK Jane et COOPER Frederick, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2008, avril-juin, n° 3, p. 495-531.
- COHEN William, *Empereurs sans sceptre*, Paris, Berger-Lavault, 1973.
- COOPER Frederick, *Colonialism in Question. Theory, Knowledge, History*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 2005.
- COOPER Frederick et STOLER Ann, « Between Metropole and Colony. Rethinking a Research Agenda », *Tensions of Empire. Colonial Cultures in a Bourgeois World*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1997, p. 1-56.
- DEMARIAUX Maurice, *Poulo-Condore, archipel du Viêt Nam. Du bain historique à la nouvelle zone du développement économique*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- DIMIER Véronique, « Le commandant de cercle : un expert en administration coloniale, un spécialiste de l'indigène ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2004, n° 10, p. 39-57.
- FASSIN Didier et FASSIN Éric, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006.
- FOURNIAU Charles, *Vietnam. Domination coloniale et résistance nationale (1858-1914)*, Paris, Les Indes savantes, 2002.
- FREMIGACCI Jean, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1993, n° 32-33, p. 31-33.
- HOUSE Jim et MACMASTER Neil, *Paris 1961. Les Algériens, la terreur d'État et la mémoire*, Paris, Tallandier, 2008.

- JOLY Vincent, *Guerres d'Afrique. 130 ans de guerres coloniales. L'expérience française*, Rennes, PUR, 2009.
- LAURENS Henry, *L'Expédition d'Égypte*, Paris, Seuil, 1997.
- MANIÈRE Laurent, *Le Code de l'indigénat en AOF et son application : le cas du Dahomey*, thèse microformée, Paris-VII, 2007.
- MANN Gregory, « What was the Indigénat ? The "Empire of Law" in French West Africa », *Journal of African History*, 2009/50, p. 331-353.
- MERLE Isabelle, *Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)*, Paris, Belin, 1995.
- MERLE Isabelle, « Le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie », in Alain SAUSSOL et Joseph ZITOMERSKY (dir.), *Colonies, territoires, sociétés. L'enjeu français*, Paris/ Montréal, L'Harmattan, 1996, p. 223-241.
- MERLE Isabelle, « De la "légalisation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004/2, vol. 17, n° 66, p. 137-162.
- MUCKLE Adrian, « Troublesome Chiefs and Disorderly Subjects : The Indigenat and the Internment of Kanak in New Caledonia (1887-1928) », *French Colonial History*, 2010, vol. 11, p. 131-160.
- MICHEL Marc, *Gallieni*, Paris, Fayard, 1989.
- N'DIAYE Pap, « Pour une histoire des populations noires en France. Préalables théoriques », *Le Mouvement social*, 2005, octobre-décembre, n° 213, p. 91-108.
- RYGIEL Philippe, « Histoire des populations noires ou histoire des rapports sociaux de race ? », *Le Mouvement social*, 2006, avril-juin, n° 215, p. 81-86.
- SAADA Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 4-24.
- SAADA Emmanuelle, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 103-116.
- SAADA Emmanuelle, *Les Enfants de la colonie*, Paris, La Découverte, 2007.
- SHERMAN Taylor C., « Tensions of Colonial Punishment : Perspectives on Recent Developments in the Study of Coercive Networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, 2009, 7/3, p. 659-677.
- SIBEUD Emmanuelle, « L'administration coloniale », in Vincent DUCLERT et Christophe PROCHASSON (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 622-627.
- SIBEUD Emmanuelle, « Une libre pensée impériale ? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 57-74.
- SIBEUD Emmanuelle, « Les sciences sociales à l'épreuve de la situation coloniale », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2004/1, n° 10, p. 3-8.
- SMOUTS Marie-Claude, *La Situation postcoloniale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007.
- SPIRE Alexis, « Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des "Français musulmans d'Algérie en métropole" », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 48-68.
- SPIRE Alexis, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005.
- URBAN Yerri, *Race et nationalité dans le droit colonial français*, thèse dactyl., université de Bourgogne, 2009. Publiée dans une version remaniée sous le titre : *L'Indigène dans le droit colonial français*, Paris, Fondation Varenne, 2011.
- ZINOMAN Peter, *The Colonial Bastille. A history of imprisonment in Vietnam, 1862-1940*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 2001.

Index

Les noms de lieux sont présentés en italiques

- Abbas, Ferhat, 241, 268
Abd el-Kader, 27, 57, 73, 113, 115, 128, 130, 131, 132, 138, 140, 157, 162, 163, 241, 304, 305
Abrial, amiral, 259, 265
Aflou, 278, 279, 284, 288
Afrique, 17, 59, 89, 120, 132, 148, 177, 188, 192, 209, 211, 251, 254, 310
Afrique du Sud, 209
Afrique équatoriale française (AEF), 177, 178
Afrique occidentale française (AOF), 175, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 191, 192, 193
Agde (cap d'), 139
Agen, 243
Aïn Belkacem (cf. Sidi Belkacem), 167
Aïn el-Amara, 278, 279
Aïn el-Bey, 21, 22, 33, 36, 37, 57, 72, 78, 80, 81, 82, 83, 85, 106, 167, 169, 171, 172, 212
Aïn M'Lila, 106, 234
Aïn Oussera (Paul-Cazelles), 210, 284, 288
Aïn Sefra, 248, 261, 263, 265
Aïn Temouchent, 103
Aïn Touta, 231, 232, 233, 234
Aïn Turc, 148
Aix (île d'), 139
Aix-en-Provence, 15, 258
Ajaccio, 141
Akbou, 21, 22, 24, 254, 270, 272
Alger, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 43, 44, 48, 49, 53, 54, 55, 62, 64, 72, 73, 76, 83, 84, 88, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 104, 107, 115, 116, 119, 120, 124, 126, 130, 131, 153, 155, 156, 160, 166, 168, 169, 170, 173, 201, 210, 211, 212, 218, 224, 225, 226, 231, 235, 236, 239, 242, 243, 245, 247, 249, 253, 254, 258, 259, 260, 263, 267, 268, 269, 278, 279, 284, 285, 287, 288, 292, 297
Aly, caïd, 164
Angleterre, 59
Aniane, 156
Annam, 175, 177, 178, 179, 182, 186, 190, 193
Annam-Tonkin, 175, 177, 178, 179, 186, 190, 193
Antilles, 131
Aokas (cap), 34
Arcole (Bir el-Djir), 284, 294
Argentine, 311
Aubervilliers, 53
Aumale (Sour el Ghozlane), 38, 53, 167
Aumont-Thiéville, Jacques, 126
Aurès, 231, 307
Australie, 311

- Auteuil*, 53
Azazga, 84
- Balkans*, 59
Barberousse (Serkadji), 243, 245, 261
Barcelone, 247
Barika, 231, 234
 Baschung, général, 226, 230
Batna, 89, 143, 147, 231, 232, 234, 277
 Bazaine, maréchal, 141
Belezma, 143, 144, 231, 232, 234, 307
 Belkheir, Mohamed, 69, 70, 71, 77, 100
Belle-Île, 210
 Ben Abdallah, Mohamed Yahia, 146
 Ben Aïech, Ahmed, 145, 146, 147, 198
 Ben Azouz, ..., 113, 115, 116, 117
 Ben Bachir, Chelouah Mohammed, 36
 Ben Bachir, Chikki Mohamed, 33, 35, 37, 38, 39, 56, 57
 Ben Badis, Abdelhamid, 241
Ben Chicao, 250
 Ben Douina, cheikh, 69
 Ben M'Hidi, Larbi, 287
 Ben Merzouga, Aïssa, 102, 103
 Ben Merzouga, Tahar, 102, 103
 Ben Zaber, Chérif, 113, 114, 115
 Benzine, Abdelhamid, 297
Bergen Belsen, 280
 Berkani, Mohamed Arezki, 245, 247, 259, 260, 261, 262, 265, 266, 286
Berrouaghia, 9, 83, 89, 90, 249, 253, 254, 270, 272, 279, 284, 294
 Berry, duc de, 197
 Bertrand, procureur général, 283
 Bilabrani, Aïssa, 113, 114
Birkadem, 212
Birmanie, 311
Biskra, 89, 147, 149
Blida, 155
Boghar, 249, 251, 297
Boghari, 297
Bône (Annaba), 72, 114, 115, 120, 148, 155, 211
Bordj Bou Arreridj, 93
Bossuet (Dhaya), 245, 249, 251, 253, 254, 255, 257, 260, 266, 270, 272, 279, 284, 285, 286, 287, 293, 294, 311
Bou Andas, 33, 35, 36, 43
Bou Chebka, 80
 Boudjenana, Hassene, 217, 218, 219, 220
Boufarik, 66
Bougie (Bejaïa), 22, 33, 34, 36, 38, 39, 51, 120
Boukhanefis, 78, 80, 81, 103, 106, 108, 167, 169, 171, 172, 173, 212
Bourbon (île), 121
 Bourbon-Siciles, Marie-Amélie de, 115
 Bourgès-Maunoury, Maurice, 277
- Bourmont, général de, 27
 Bractas, 143, 144, 231
 Brahimi, Bachir, 268
Brescou (fort), 139, 140, 141, 197
Brésil, 311
Brest, 156, 210
 Bugeaud, maréchal, 115, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 136, 138, 158, 159, 161
 Burricand, Victor, 93
- Caboche, commandant, 265
Caffarelli (fort), 249, 253
Calvi, 10, 22, 23, 31, 40, 69, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 80, 94, 98, 99, 100, 101, 110, 120, 127, 132, 135, 141, 142, 143, 148, 151, 152, 172, 192
Cambodge, 177, 179, 186
 Cambon, Jules, 32, 64, 95, 98, 99, 150
Camp du Maréchal (Tadmait), 284, 285, 287
Cannes, 114, 135
 Cassagnac, Paul de, 100
 Cassin, René, 256, 280
Castelluccio, 72, 100
 Catroux, général, 252, 254, 255, 256
 Cavaignac, général, 198, 210
Cayenne, 33, 199
Cette (Sète), 139, 140, 211
 Chaïb, Abdallah Ben Messaoud, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 162
 Chanzy, Alfred, 164, 184
Charlet (fort), 76
 Charon, Viala, 122, 140, 153, 166, 204
 Chasseloup-Labat, comte de, 167
 Chataigneau, Yves, 270, 271
 Châtel, Yves, 252
Chellala, 144
Chiavari, 72
 Choïsnét, Étienne, 38, 51
 Ciosi, ..., 278
 Clemenceau, Georges, 97
Cochinchine, 176, 177, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188
 Collignon, ..., 264, 265
Colomb Bechar, 248
Conciergerie, 222
Congo, 102, 181
Constantine, 217
Constantinople, 93
 Coppolani, Xavier, 233
Corneille (Merouana), 232, 234
Corse, 10, 22, 23, 32, 69, 72, 77, 100, 101, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 151, 209
Corte, 141, 142, 143
Côte d'Ivoire, 191
Coudiat, 218
 Crémieux, Adolphe, 29

- Dahomey*, 179, 180, 191, 192
Dakar, 180
 Darlan, amiral, 252
 Daumas, Eugène, 116, 157, 162, 163, 164, 203
 Demusois, Antoine, 253
 Depont, Octave, 109, 233, 234
 Didier, ..., 22
Djebel Felten, 249, 251, 252, 262, 266
Djelfa, 33, 78, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 257, 264
Djenien Bou Rezg, 245, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 270, 271, 286
Djidjelli, 148, 217, 230
Djorf, 279, 280, 284, 285, 288, 291, 294
 Doineau, Auguste, 164, 203
 Dominique, Angeline, 32, 297
Douera, 212, 285, 287, 294
 Drouet d'Erlon, Jean-Baptiste, 121
 Drumont, Édouard, 30
 Duguet, Élie, 257
 Durand, général, 283, 285, 297
Duzerville (El Hadjar), 102, 103
- Égypte*, 76
El Amri, 146, 150
El Aricha, 249, 253, 254
El Harrach (Maison-Carrée), 9, 88, 211, 218, 220, 243, 245, 253, 269, 271
El Kantara, 231
El Milia, 23, 24
Empire ottoman, 31, 54, 155
Espagne, 12, 121, 128, 129, 206, 247, 249, 250, 253
 Estoublon, Robert, 124, 126
Europe, 28, 59, 73, 133, 143, 157, 222, 254, 311
- Fachoda*, 58
 Faidherbe, Louis, 179
 Faure, Edgar, 276, 279, 280
 Feix, Léon, 254
 Felice, Jean-Jacques de, 308
 Ferry, capitaine, 77
 Ferry, Jules, 99, 151
 Forcioli, ..., 150
Fort-National (Larba Nait Irathen), 84
 Fouché, Joseph, 197, 205
Frenda, 85, 149
 Frond, Victor, 211
- Gallieni, maréchal, 178, 179, 183, 184, 192
 Garaudy, Roger, 257, 260
 Gaulle, général de, 252, 259, 282, 284, 294
 Gazagne, Pierre-René, 270
Géryville, 248, 249, 253
- Ghana*, 311
Ghardaïa, 248, 253, 278
 Giraud, général, 252, 253, 254, 255
Gorée, 180
Grèce, 54, 58
 Grévy, Albert, 124
Guadeloupe, 121
Guantanamo, 12, 310
Guelma, 268
Guelt-es-Stel, 278
 Guérard, ..., 100
Guergour, 35, 43
 Gueydon, amiral de, 160, 170
Guyane, 121
- Haddad, Mohammed Ben Hadj, 37
Hadjerat M'Guil, 263, 264, 265
 Hammachi, cheikh, 85
Hammam Bou Hadjar, 297
 Haussmann, baron, 53
Hedjaz, 55, 76
 Hidja, Mohammed Ben Ameziane, 21, 22, 23, 24
 Hussein, dey, 27
- Ibn Khaldoun, 17
If (château d'), 141, 204
Igham, 21, 22
 Ighebrioune, Mohamed, 22
Inde, 54
Indochine, 89, 189, 192, 193, 289
Istanbul, 233
Italie, 121
- Jaffa*, 129
Japon, 311
 Jérôme, prince, 167, 168, 169, 200, 201
 Jonnart, Charles, 23, 32, 74, 95, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 122, 144, 183, 235, 236, 237, 238, 239
- Kaci, ..., 86
 Kebiche, Amar Ben Saïd, 36
Kendira, 33, 35, 36, 43, 57
Kerrata, 39
 Khaled, émir, 241
Kouang Tchéou Wan (Guangzhouwan), 177
 Kravchenko, Victor, 276
- La Calle (El Kala)*, 61, 148
 Lacheroy, colonel, 290
 Lacoste, Robert, 290, 295
 Lacroix, Frédéric, 168
 Ladmiral, M^c, 101
Lafayette (Bouгаа), 43
 Laferrière, Édouard, 30, 95, 99, 123
Laghouat, 24, 33, 37, 72, 78
Lalla Aouda, 167, 169, 172, 212

- Lamalgue (fort)*, 113, 114, 139, 151
Lambèse (Tazoult), 9, 89, 210, 212, 224, 243
La Mecque, 48, 54, 76
La Mekkara, 106
Lamoricière (Ouled Mimoun), 297
Landes, 131
Laos, 177
 Lapasset, général, 163, 168, 209
 Larcher, Émile, 14, 80, 88, 89, 90, 103, 104, 122, 126, 150, 151, 210
Larzac, 292
 Leclerc, ..., 130
 Lecoin, Louis, 257
 Lefébure, Adolphe, 124, 126
Le Lazaret, 9, 88, 211, 245
 Le Myre de Vilers, Charles, 183, 184, 185, 187
 Lépine, Louis, 21, 53, 65
Lodi (Draa Esmar), 279
Londres, 211
Longchamp, 53
 Loubet, Émile, 74
 Louis-Philippe, 115, 120
 Luciani, Jean-Dominique, 32, 98, 99, 101, 104, 239
 Lupy, Félicien, 248, 261, 263, 265, 266
 Lutaud, Charles, 53, 102, 225, 228

M'Lila, 106, 147, 149
M'Sila, 115, 278, 279
M'Zab, 233
M'Zéra, 9
Mac Mahon (Aïn Touta), 231, 232, 233
 Mac Mahon, maréchal, 169, 200, 201
Madagascar, 53, 175, 178, 179, 180, 183, 184, 186, 192, 193
 Madi, El Houcine Ben Slimane, 36, 37
 Madi, Madi Ben Mohammed, 36, 37
Magenta (El Hacaïba), 279
Maillot (M'Chedallah), 237
Maison-Carrée (El Harrach), 88, 211, 217, 218, 220, 243, 245, 253, 269, 271
Malaisie, 311
Malte, 121
 Marey-Monge, lieutenant-colonel, 121
Marguerite (Aïn Torki), 58, 59, 101, 307
Maroc, 51, 58, 59, 164, 181, 223
Marseille, 22, 132
 Martel, Henri, 253
 Martin-Chauffier, Louis, 285, 289
Martinique, 121, 192
Mascara, 131, 139, 149, 156, 224, 264
 Masselot, Alphonse, 93
 Massonié, Gilbert, 102, 122
 Massu, général, 284, 288
Mecheria, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 263, 266, 270, 271, 272
 Mehmet V, 233
 Méline, Jules, 151
 Mendès France, Pierre, 276
Mers el-Kebir, 131
 Messali Hadj, 240, 241, 242, 243, 260, 268, 272, 275
Mexique, 254
 Mirante, Jean, 236, 239
 Moinier, général, 226, 227, 228
 Mokrani, 27, 38, 115, 126, 141, 160
 Mollet, Guy, 280
Montcalm, 228
Montebello, 141
Montpellier, 102, 156
Mostaganem, 129, 150
 Mouchez, ..., 79
 Moussaoui, Rabah, 242, 243

Namibie, 209
 Napoléon I^{er}, 129, 197
 Napoléon III, 29, 138, 167, 198, 199, 200, 201
 Négrier, général, 113, 114, 115, 116, 117, 164
Némencha, 56
Nîmes, 156
Nouméa, 191
Nouvelle-Calédonie, 70, 147, 148, 175, 178, 180, 181, 182, 185, 186, 188, 191, 192, 193, 198, 200

 Olier, Jean, 80, 89, 90, 150, 151, 210
Oran, 30, 48, 80, 85, 88, 106, 108, 120, 129, 131, 139, 147, 149, 150, 155, 164, 173, 211, 212, 247, 249, 254, 268, 278, 279, 284, 288
Orléansville (Chlef), 167
 Orsini, 199, 200
Ouaghatts, 80
Ouarsenis, 84
Oued Ghous, 147, 149
Oued Marsa, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 50, 56, 57, 64, 73, 75, 78, 102, 143, 162

Palestro (Lakhdaria), 79
Paris, 30, 32, 53, 55, 94, 101, 102, 105, 116, 139, 144, 166, 167, 168, 182, 184, 205, 207, 222, 223, 236, 245, 253, 267, 270, 285
Paul-Cazelles (Aïn Oussera), 284, 285, 287, 288, 289, 291, 293
Penthièvre (Aïn Berda), 103
 Pétain, maréchal, 251, 252, 259, 264, 276
 Peyrouton, Marcel, 252, 253, 254, 255
 Peyssonnel, Jean-André de, 16
Philippeville (Skikda), 23, 155, 163, 283
 Picardat, colonel, 293

- Pinson de Ménerville, Charles-Louis, 124
Poincaré, Raymond, 74
Pologne, 206, 250
Porquerolles, 141
Poulo Condor, 189, 190, 191, 193
Pucheu, Pierre, 264
- Randon, maréchal, 167
Ré (île de), 139, 141
Régis, Max, 30
Régnier, Marcel, 243
Réunion, 121, 180, 192
Révoil, Paul, 50, 95, 98, 119
Ribeyrolles, Charles, 211, 212
Ricko, Pierre de, 260, 262, 263, 264, 265, 266
Rinn, Louis, 32, 98, 99, 123, 124, 125, 126, 135, 150, 166, 170
Rochefort, 156
Roume, Ernest, 183
Rousset, David, 276, 281
Rovigo (Bougara), 64
Rozet, Albin, 14, 42, 93, 94, 95, 99, 103, 104, 105, 106, 107, 122, 175, 181, 182
Rufisque, 180
- Sabatier, Camille, 51, 90, 150, 233
Saïgon, 186
Sainte-Marguerite, 113, 114, 115, 116, 117, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 148, 151, 152, 166, 204, 209, 222
Sainte-Marie, 180, 192, 193
Saint-Leu (Bettouia), 284, 294
Saint-Louis (du Sénégal), 180
Saint-Louis (fort), 139
Saint-Maurice-l'Ardoise, 292, 294
Saint-Pierre (fort), 139
Salah Bey, 146
Salan, général, 296, 297
Sarradin, ..., 150
Schwartz, commissaire, 54
Seine, 53
Sénégal, 177, 179, 185, 192
Sétif, 33, 85, 93, 148, 233, 241, 268
Sidi Ali Ben Youb, 171
Sidi-bel-Abbès, 80, 167, 172
Sidi Belkacem, 167, 169, 172
Sidi Chami, 284, 293
Souk Ahras, 23
Soul, maréchal, 113, 116, 130, 135, 136
Soummam, 34
Soustelle, Jacques, 277, 279, 280
- Spielmann, Victor, 93
Suez, 76
Syrie, 73
- Tablat*, 84
Tadmit, 24, 33, 37, 53, 71, 72, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 98, 106, 107, 172, 212, 226, 227, 228, 234, 235, 308
Tahiti, 191
Takesrit, ..., 34, 36, 37, 64, 73, 78
Tananarive, 192
Tapie, M^e, 103
Tarf, 61
Tarzout, Mohammed Ben Hocine, 36
Tazoult (Lambèse), 9, 89, 210, 212, 224, 243
Tébessa, 145, 147
Tefeschoun, 284, 285, 287, 289
Ténès, 65
Thiers, Adolphe, 135
Thol, 292
Timgad, 89
Tirman, Louis, 98, 149, 150, 151
Tissier, Pierre, 256, 257, 267
Tixier, Adrien, 267, 270, 271, 308
Tizi-Ouzou, 84, 86, 279
Tlemcen, 156, 164
Tonkin, 175, 177, 178, 179, 183, 186, 190, 193
Toretta (fort), 76, 141
Touggourt, 227, 228, 232
Toulon, 113, 115, 139, 156, 211
Treille, ..., 150
Tunis, 16
Tunisie, 16, 23, 50, 51, 55, 72, 147, 175, 176, 181, 223, 224, 232
- Urbain, Ismaïl, 138, 168
URSS, 250, 253, 262, 265, 276, 281, 311
- Vadenay*, 292
Vallon, Louis, 276
Varnier, Maurice, 32, 98, 99
Vidal-Naquet, Pierre, 289
Vietnam, 189, 190
Vincennes (fort), 222
Viollet, Paul, 102, 181, 182, 186, 190
- Waldeck-Rousseau, 23, 151
- Yahoué*, 191
- Zanettacci, Henri, 260
Zaquin, René, 280



Sources

I – Archives nationales d’outre-mer (ANOM)

Étant donné le nombre de cartons consultés aux ANOM, dont les cotes figurent en note, seuls les fonds auxquels ils appartiennent sont indiqués ici.

1) Fonds ministériels

Série F80 : services du ministère de la Guerre et du ministère de l’Intérieur ayant en charge l’Algérie

Série 81F : départements ministériels chargés des Affaires algériennes, de 1940 à 1962

2) Fonds du gouvernement général

Série cab : cabinet civil des gouverneurs généraux

Série H, direction des Affaires indigènes :

2H : opérations militaires

9H : surveillance politique

12H : réformes en faveur des indigènes

Série G : personnel et administration générale :

10G : service pénitentiaire

Série L : colonisation

6L : projets de colonisation présentés par des particuliers

8L : emploi de la main-d’œuvre pénitentiaire aux travaux de défrichement

3) Fonds de la préfecture de Constantine

Séries B2 et B3 : bureau du cabinet du préfet

Série continue 93 : services rattachés au cabinet du préfet

Série 5q : BSDN (Bureau sécurité-défense nationale)

4) Fonds des bureaux arabes

Série II : registres des bureaux arabes de l'Algérois
73II, pénitencier de Lalla Aouda

Série K : bureaux arabes du Constantinois

10 K : cercle de Batna

14 K : cercle de Batna, annexe de Barika

15 K : cercle de Biskra

16 K : cercle de Biskra, annexe d'el Oued

21 K : cercle de Kenchela

5) Fonds de communes mixtes

Série Aïn Touta

II – Autres centres d'archives**1) Service historique de la Défense, section Terre**

Sous-série 1H relative à l'Algérie

Période de la conquête

1H 21, 39, 82, 90, 91 : Algérie – correspondance

Période de la guerre d'indépendance

1H 1100/1 à 4 : cabinet militaire de la délégation générale du gouvernement en Algérie

1H 1239/1 : cabinet du commandant en chef des forces françaises en Algérie

1H 1293/1 : 1^{er} bureau de l'état-major interarmées

1H 1492/2 : 2^e bureau de l'état-major interarmées

1H 2573/1 et 2576/2 : 5^e bureau de l'état-major interarmées

1H 3799/2 : corps d'armée d'Oran

2) Archives nationales

Archives privées de Paul Viollet : AB XIX 3203, 3205 et 3230

Archives privées de M^e Maurice Garçon : 304 AP 701 art. 1

Archives du Conseil d'État : 19790068 art. 10 et 19860275 art. 55

3) Archives de la wilaya de Constantine

Fonds des archives communales du département de Constantine :
boîte 605 : Affaires indigènes – internés (1900-1903)

III – Sources imprimées, Mémoires et témoignages**1) Algérie**

AUMONT-THIÉVILLE Jacques, *Du régime de l'indigénat en Algérie*, Paris, Arthur Rousseau, 1906.

AZAN Paul (éd.), *Par l'épée et la charrue. Écrits et discours de Bugeaud*, Paris, PUF, 1948.

BELKHEIR Mohamed, *Étendard interdit*, Arles, Actes Sud, coll. « Sindbad », 2003.

BENZINE Abdelhamid, *Lambèse*, Alger, ANEP, 2001.

BENZINE Abdelhamid, *Le Camp*, Paris, Éditions sociales, 1962 (1^{re} édition).

BERKANI Mohamed Arezki, *Mémoire. Trois années de camp*, Sétif, édité par l'auteur, 1965.

BUGEAUD Thomas, *Aperçus sur quelques détails de la guerre et extraits tirés des cahiers d'instruction du 56^e avec des planches explicatives*, Grenoble, Baratier Frères et Fils, 1831.

CAMBON Jules, *Le Gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, Paris/Alger, Librairie Champion/Librairie Jourdan, 1918.

- DELAYEN Gaston, *La 2^e Affaire du capitaine Doineau. L'île Sainte-Marguerite. L'homme au masque de fer et l'évasion de Bazaine*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1925.
- DUGUET Élie, *La Traversée des années noires et la déportation en Algérie*, Nîmes, Lacour, 1996.
- ESQUER Gabriel (éd.), *Correspondance du général Drouet d'Erlon : 1834-1835*, Paris, Éditions Champion, 1926.
- ESTOUBLON Robert et LEFÉBURE Adolphe, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Adolphe Jourdan, 1^{re} édition 1896 et suppl. annuels.
- Le Général Lapasset par un ancien officier de l'armée du Rhin*, Paris, Bloud et Barral, 1897, 2 tomes.
- GERMAIN Roger, *La Politique indigène du général Bugeaud*, Paris, Larose, 1955.
- GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE, DIRECTION DE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE, *Recueil des textes relatifs à l'internement des indigènes et à l'application de la loi du 15 juillet 1914 sur la mise en surveillance spéciale*, Alger, Adolphe Jourdan, 1916.
- KHODJA Hamdan, *Le Miroir. Aperçu historique et stratégique sur la régence d'Alger*, Paris, Sindbad, 1985 (réédition).
- LARCHER Émile et OLIER Jean, *Les Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Paris/Alger, Arthur Rousseau/Adolphe Jourdan, 1899.
- LARCHER Émile, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris/Alger, Arthur Rousseau/Adolphe Jourdan, 1903.
- LARCHER Émile, « Les cours criminelles en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1902, septembre-décembre, p. 1204-1207.
- LARCHER Émile, « La nouvelle organisation de la justice répressive indigène en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1902, juillet-août, p. 993-1005.
- LARCHER Émile, « Le vagabondage et la mendicité en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1899, juillet-août, p. 1009-1022.
- LARCHER Émile, « Statistiques algériennes », *Revue pénitentiaire*, 1908, mai, p. 799-803.
- LARCHER Émile, « Les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie devant la cour de cassation », *Revue pénitentiaire*, 1902, septembre-décembre, p. 1167-1175.
- LARCHER Émile, commentaires des statistiques de punitions infligées par les administrateurs dans la *Revue pénitentiaire*, en : mai 1900, p. 819-823 ; mai 1901, p. 904-905 ; septembre-décembre 1902, p. 1263-1265 ; février 1904, p. 333-336 ; juillet-octobre 1904, p. 1042-1044 ; juillet-octobre 1905, p. 1100-1103 ; juillet-octobre 1906, p. 1095-1098 ; avril 1908, p. 664-668 ; janvier 1909, p. 129-132 ; avril 1911, p. 572-575 ; juillet-octobre 1911, p. 943-945 ; janvier-février 1914, p. 264-267.
- LECOIN Louis, *De prison en prison*, Antony, édité par l'auteur, 1947.
- LÉPINE Louis, *Mes souvenirs*, Paris, Payot, 1929.
- MALLARMÉ André, *L'Organisation gouvernementale de l'Algérie. Étude sur une évolution historique, son état actuel et les projets de réforme*, Paris, A. Chevalier Marescq et Cie, 1900.
- MARTIN-CHAUFFIER Louis, « Journal de voyage en marge d'une enquête », *Saturne*, 1957, décembre, n° 16, p. 7-16.
- MASSONIÉ Gilbert, *La Question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité*, Paris, LDH, 1909.
- Les Mémoires de Messali Hadj*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1982.
- MIRIBEL Guy de (éd.), *Mémoires du Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, souvenirs de l'Algérie*, Paris, Plon 1932.
- MOINE André, *Déportation et résistance en AFN 1939-1944*, Paris, Éditions sociales, 1972.
- MOULIS Robert, *Le Ministère de l'Algérie (24 juin 1858-24 novembre 1860)*, Alger/Paris, Carbonnel/Rousseau, 1926.
- PAOLI Louis, « La main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie », *Revue pénitentiaire*, 1900, février, p. 285-296.
- PEYSSONNEL Jean-André, *Voyage dans les régences de Tunis et d'Alger*, présentation et notes de Lucette VALENSI, Paris, La Découverte, 2001.
- PINSON DE MÉNERVILLE Charles-Louis, *Dictionnaire de législation algérienne*, Alger, Adolphe Jourdan, 1853, réédition 1872.
- Procès du capitaine Doineau et de ses coaccusés devant la cour d'assises d'Oran*, Paris, Librairie internationale de l'agriculture et de la colonisation, 1857.

Procès-Verbaux et rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du roi du 12 décembre 1833, Paris, Imprimerie royale, 1834.

RIBEYROLLES Charles, *Bagnes d'Afrique, histoire de la transportation de décembre*, Londres, 1853.

RINGEL Albert, *Les Bureaux arabes de Bugeaud et les cercles militaires de Gallieni*, Paris, Larose, 1903.

RINN Louis, *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1891.

RINN Louis, *Régime pénal de l'indigénat. Les commissions disciplinaires*, Alger, Adolphe Jourdan, 1885.

RINN Louis, *Régime pénal de l'indigénat. Le séquestre et la responsabilité collective*, Alger, Adolphe Jourdan, 1890.

RUDE Fernand, « Mourir à Douera », *Le Mouvement social*, 1992, octobre-décembre, n° 161, p. 7-23.

SABATIER Camille, *La Question de la sécurité. Insurrections, criminalité*, Alger, Adolphe Jourdan, 1882.

TRUMELET Corneille, *Histoire de l'insurrection des Oulad-Sidi-Ech-Chikh (sud-algérien) de 1864 à 1880*, Alger, Adolphe Jourdan, 1884.

2) Métropole et Europe

CHOTARD André, *Droit romain : Théorie générale des prisonniers de guerre. Droit français : de la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou la partie lésée*, Poitiers, typographie Oudin et Cie, 1893.

DUCROCO Théophile, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, É. Thorin, 1886.

GIRAUD Alfred, *De la surveillance de la haute police et de la réhabilitation*, Paris, Auguste Durand, 1862.

KRAVCHENKO Victor, *J'ai choisi la liberté ! La vie publique et privée d'un haut fonctionnaire*, Paris, Self, 1947.

LAFERRIÈRE Édouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, LGDJ, 1989 (1^{re} édition Berger-Levrault, 1887-1888).

LEGRIN Albert-Étienne, « De la suppression de la surveillance de haute police », in *La France judiciaire*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1882.

MEYRAN Raymond, *L'Internement administratif des individus dangereux pour la Défense nationale ou la sécurité publique*, thèse dactyl., 1946.

MICHEL Jules-Hyacinthe, *De la surveillance de la haute police*, Caen, imprimerie F. Le Blanc-Hardel, 1884.

NADAULT DE BUFFON Henri, *Une question d'ordre public : la surveillance de la haute police*, Paris, A. Maresq Aîné, 1871.

Rapport d'ensemble de M. le général Appert sur les opérations de la justice militaire relatives à l'insurrection de 1871, présenté à l'Assemblée nationale le 20 juillet 1875.

VASSAUX Eugène, *Des prisonniers de guerre et des otages en droit romain et en droit français*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1890.

VIEILLARD-BARON J., *Les Prisonniers de guerre*, Paris, Arthur Rousseau, 1903.

3) Colonies et Empire

BOMPARD Marcel, *Législation de la Tunisie, Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la régence de Tunis au 1^{er} janvier 1888*, Paris, Ernest Leroux, 1888.

GALLIENI Joseph-Simon, *Rapport d'ensemble sur la pacification, l'organisation et la colonisation de Madagascar (octobre 1896 à mars 1899)*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1900.

LAMPUÉ Pierre et ROLLAND Louis, *Précis de droit des pays d'outre-mer*, Paris, Dalloz, 1952 (2^e édition).

LE MYRE DE VILERS Charles-Marie, *Les Institutions civiles de la Cochinchine (1879-1881). Recueil des principaux documents officiels*, Paris, É. Paul, 1908.

POMMIER René, *Le Régime de l'indigénat en Indo-Chine*, Paris, Michalon, 1907.

SPAS Louis, *Étude de l'organisation de la Justice à Madagascar. Justice indigènes, indigénat, conseil d'arbitrage*, Paris, Giard et Brière, 1912.

Remerciements

J'ai eu la chance d'être épaulée par quatre relecteurs aussi attentifs qu'attentionnés et efficaces, qui m'ont suivie sans s'essouffler jusque dans mon dernier sprint : Emmanuel Blanchard, Laure Blévis, Didier Guignard et Danièle Voldman. Marc Olivier Baruch a subi lui aussi le rythme saccadé de l'avancement de mon travail, avec une patience et une disponibilité constantes. Sylvie Aprile, Emmanuelle Saada et Yerri Urban m'ont fait bénéficier de relectures expertes, sans lesquelles ce manuscrit ne serait pas ce qu'il est. Les membres de mon jury d'habilitation, Martin Evans, Jacques Frémeaux, Mohammed Harbi, René Lévy et Dominique Kalifa, ont aussi permis à ce texte d'évoluer. Chez Odile Jacob, Jean-Luc Fidel m'a aidée à lui mettre un point final.

J'ai pris goût à Aix-en-Provence, où je m'évadais avec bonheur de la grisaille parisienne. Le plaisir de ces séjours tient à la gentillesse et au professionnalisme de Daniel Hick et d'André Brochier, aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM). Au chapitre des sources, ma dette est particulière envers Emmanuelle Sibeud, qui m'a fait découvrir la mine des archives privées de Paul Viollet.

Nombre de collègues ont gentiment répondu aux questions parfois saugrenues, parfois nombreuses, parfois répétées, qui me venaient à l'esprit dans les affres de la rédaction, en particulier Hélène Blais, Omar Carlier, Laurent Manière, Alain Messaoudi,

Gilles Morin, Anne-Marie Pathé, Florence Renucci et Ouarda Tengour.

Ce travail doit beaucoup à ceux qui m'ont entourée au long cours, aux collègues devenus des amis, à nos discussions informelles en terrasse, amicales au restaurant, libres en atelier de lecture ou ritualisées en *workshops*, colloques et séminaires, à Paris, Moscou, Berlin, New York, Oxford, Portsmouth, Skikda, Constantine, Oran et Alger. À mes proches, *last but not least*, je dois promettre de ne plus m'enfermer au baignoire de l'écriture, tant que nous n'aurons pas rattrapé le temps perdu.

À vous tous, un très grand merci.

Table des matières

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 9 |
| <i>Une histoire de l'abomination coloniale ?</i> | 10 |
| <i>Entre logique d'exception et généalogie coloniale</i> | 11 |
| <i>L'internement comme pratique des agents de l'État</i> | 13 |

PREMIÈRE PARTIE

Algérie, 1900. L'internement, une routine

| | |
|--|----|
| Hidja : « Je tiens à finir mes derniers jours au milieu des miens. » ... | 21 |
| CHAPITRE PREMIER. Dans le concret d'une pratique | 25 |
| <i>Après un demi-siècle de soumission</i> | 27 |
| <i>Le « cas Oued Marsa »</i> | 33 |
| <i>Un outil de la panoplie coercitive de l'État colonial</i> | 40 |
| CHAPITRE 2. Usages et fonction sociale de la punition | 47 |
| <i>Voleurs...</i> | 48 |
| <i>Plébéiens des villes...</i> | 52 |
| <i>... et pèlerins, visés au premier chef</i> | 54 |
| <i>Atteindre les Français à travers leurs « adjoints indigènes » ?</i> | 56 |
| <i>Refuser l'autorité de l'État</i> | 58 |
| <i>Résistances rurales</i> | 60 |
| <i>Maintenir le déséquilibre primordial de la société coloniale</i> | 62 |
| CHAPITRE 3. Chagrin d'exilés, martyre d'hommes cloîtrés | 69 |
| <i>S'échapper, réclamer, en sortir</i> | 71 |

| | |
|---|-----|
| <i>Calvi et les pénitenciers</i> | 76 |
| <i>La mise en surveillance spéciale : travail et familles en question</i> | 83 |
| <i>Punir et enfermer en Algérie coloniale</i> | 86 |
| CHAPITRE 4. Dans les bureaux du gouvernement général | 93 |
| <i>Réglementer, une logique juridique propre à la III^e République</i> | 95 |
| <i>Dénoncer l'internement comme un abus colonial</i> | 99 |
| <i>Coercition et légitimité</i> | 103 |
| <i>La loi du 15 juillet 1914 : un ajustement du droit à une situation de fait</i> | 106 |
| DEUXIÈME PARTIE | |
| La genèse d'une pratique coloniale spécifique ? | |
| Ben Azouz : « Le jour je suis pensif et la nuit je pleure. » | 113 |
| CHAPITRE 5. À la source : retour sur les circonstances de la conquête . | 119 |
| <i>La fausse route de la généalogie par les textes juridiques</i> | 120 |
| <i>Du sort des captifs de la guerre de conquête</i> | 127 |
| CHAPITRE 6. De Sainte-Marguerite à Calvi | 135 |
| <i>L'envoi en France : un engrenage sans logique et à la géographie confuse</i> | 136 |
| <i>En Corse : les insurgés... et les autres</i> | 142 |
| <i>Internement individuel et collectif d'insurgés : le cas des Bou Azid</i> . | 145 |
| CHAPITRE 7. Au cœur de la formation de l'État colonial | 153 |
| <i>Un désert judiciaire</i> | 155 |
| <i>Le « code de police indigène » : genèse de la loi de 1881</i> | 158 |
| <i>Droit et violences extrêmes</i> | 163 |
| <i>1858 : l'officialisation des pratiques militaires</i> | 166 |
| <i>L'ère des pénitenciers</i> | 170 |
| CHAPITRE 8. Comparaisons coloniales | 175 |
| <i>Les colonies françaises : un patchwork juridique</i> | 176 |
| <i>Le relais de l'indigénat algérien par la Cochinchine</i> | 183 |
| <i>Genèse par les textes, genèse par les pratiques</i> | 187 |
| <i>Le cas algérien : un repère pour les historiens</i> | 189 |
| CHAPITRE 9. Contrepoint métropolitain | 195 |
| <i>En métropole : l'internement politique</i> | 197 |
| <i>De part et d'autre de la Méditerranée : un partage de normes...</i> | 200 |
| <i>... et de catégories</i> | 203 |
| <i>Premières formes de camps</i> | 209 |

TROISIÈME PARTIE
 Interner dans les guerres du XX^e siècle :
 une histoire de camps

| | |
|--|-----|
| Boudjenana : « Depuis bientôt quatre mois, je suis interné sans connaître quelles charges l'on retient contre moi. » | 217 |
| CHAPITRE 10. Du pénitencier au camp. Un long relais | 221 |
| <i>La nouveauté du camp d'internement de la Première Guerre mondiale</i> | 222 |
| <i>De l'état de siège et des effets de la guerre en Algérie</i> | 224 |
| <i>Aurès, Belezma, 1916</i> | 231 |
| <i>Dans l'entre-deux-guerres : la rétraction du régime pénal de l'indigénat</i> | 236 |
| <i>Nouvelles contestations, nouvelles formes de répression</i> | 240 |
| CHAPITRE 11. Les camps de la Seconde Guerre mondiale : une ère nouvelle | 245 |
| <i>Entre projections métropolitaines...</i> | 247 |
| <i>... et singularité conjoncturelle</i> | 252 |
| <i>Les déclinaisons algériennes de « la France des camps »</i> | 258 |
| <i>1945 : une liquidation forcée</i> | 267 |
| CHAPITRE 12. Dans les logiques de la guerre d'indépendance | 275 |
| <i>Les rejeux de la Seconde Guerre mondiale</i> | 277 |
| <i>Les internés, victimes et combattants</i> | 283 |
| <i>La défaite française dans les camps</i> | 290 |
| <i>La militarisation de l'internement</i> | 294 |
| <i>« Le » camp, « des » camps</i> | 299 |
| CONCLUSION | 303 |
| <i>Une histoire en trois temps</i> | 304 |
| <i>De l'arbitraire</i> | 306 |
| <i>Continuité, spécificité</i> | 308 |
| <i>Mémoire des pratiques, mémoire des lieux ?</i> | 310 |
| TABLE DES SIGLES | 313 |
| TABLE DES CARTES ET DES TABLEAUX | 314 |
| NOTES | 315 |
| RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES CITÉES | 359 |
| INDEX | 367 |
| SOURCES | 373 |
| REMERCIEMENTS | 377 |

Ouvrage proposé par
Nicolas Offenstadt

Composition et mise en pages : FACOMPO, LISIEUX

N° d'édition : 7381-2446-X – N° d'impression :
Dépôt légal : janvier 2012

Imprimé en France

